

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8<sup>e</sup> Législature

---

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

# SOMMAIRE

---

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	3392
2. - Questions écrites (du n° 26171 au n° 26664 inclus)	
Premier ministre.....	3394
Affaires étrangères.....	3394
Affaires européennes.....	3395
Affaires sociales et emploi.....	3395
Agriculture.....	3405
Anciens combattants.....	3408
Budget.....	3409
Collectivités locales.....	3414
Commerce, artisanat et services.....	3415
Commerce extérieur.....	3418
Consommation et concurrence.....	3418
Culture et communication.....	3418
Défense.....	3419
Départements et territoires d'outre-mer.....	3419
Droits de l'homme.....	3421
Economie, finances et privatisation.....	3421
Education nationale.....	3424
Environnement.....	3429
Equiperment, logement, aménagement du territoire et transports.....	3429
Fonction publique et Plan.....	3433
Formation professionnelle.....	3433
Francophonie.....	3433
Industrie, P. et T. et tourisme.....	3433
Intérieur.....	3434
Jeunesse et sports.....	3437
Justice.....	3439
Pacifique Sud (problèmes du).....	3440
P. et T.....	3440
Recherche et enseignement supérieur.....	3441
Réforme administrative.....	3443
Santé et famille.....	3443
Sécurité.....	3445
Sécurité sociale.....	3445
Transports.....	3446

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

Affaires européennes.....	3448
Affaires sociales et emploi.....	3449
Agriculture.....	3463
Collectivités locales.....	3470
Commerce extérieur.....	3471
Coopération.....	3471
Défense.....	3471
Economie, finances et privatisation.....	3473
Éducation nationale.....	3476
Environnement.....	3488
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	3489
Fonction publique et Plan.....	3494
Intérieur.....	3494
Jeunesse et sports.....	3496
P. et T.....	3497
Réforme administrative.....	3500
Santé et famille.....	3500
Sécurité.....	3501
Sécurité sociale.....	3502
Transports.....	3503
<b>4. - Rectificatifs.....</b>	<b>3508</b>

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 15 A.N. (Q) du lundi 13 avril 1987 (nos 22355 à 22887)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 22403 Jacques Bompard ; 22409 Gérard Borda ; 22584 Roland Blum ; 22665 Bruno Bourg-Broc.

## AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 22364 Georges Frèche ; 22365 Pierre Garmendia ; 22394 Joël Hart ; 22421 Michel Peyret ; 22426 Loïc Bouvard ; 22439 Jean Charbonnel ; 22442 Michel Ghysel ; 22467 Alain Mayoud ; 22478 Joël Hart ; 22499 Muguette Jacquaint ; 22503 Daniel Goulet ; 22519 Gautier Audinot ; 22529 Michel Lambert ; 22531 Michel Lambert ; 22532 Michel Lambert ; 22539 Michel Jacquemin ; 22543 Jean-Paul Delevoye ; 22550 Didier Julia ; 22551 Jean-Claude Lamant ; 22560 André Rossi ; 22567 Jean-Claude Gaudin ; 22568 Jean-Claude Gaudin ; 22569 Bernard Deschamps ; 22576 Marcel Rigout ; 22595 Henri Bayard ; 22604 Jacques Bompard ; 22605 Jacques Bompard ; 22606 Jacques Bompard ; 22609 Jacques Bompard ; 22610 Jacques Bompard ; 22611 Jacques Bompard ; 22612 Jacques Bompard ; 22613 Jacques Bompard ; 22614 Bruno Durieux ; 22618 Serge Charles ; 22628 Pierre Pasquin ; 22643 Jean Rigaud ; 22644 Christine Boutin ; 22645 Christine Boutin ; 22650 Muguette Jacquaint ; 22655 Georges Bollengier-Stragier ; 22660 Georges Bollengier-Stragier ; 22684 Pierre-Rémy Houssin ; 22690 Claude Lorenzini ; 22701 Charles Miossec ; 22703 Jean Narquin ; 22704 Jean Ueberschlag ; 22707 Jean Ueberschlag ; 22709 Pierre Weisenhorn ; 22719 René Beaumont ; 22722 René Beaumont ; 22746 Paul Vergès ; 22747 Pierre Bachelet ; 22756 Jean-Marie Demange ; 22781 Raymond Marcellin ; 22790 Paul Mercieca ; 22793 Joseph-Henri Maujoûan du Gasset ; 22798 Joseph-Henri Maujoûan du Gasset ; 22800 Joseph-Henri Maujoûan du Gasset ; 22806 Gérard Kuster ; 22807 Jean Ueberschlag ; 22814 Henri Bayard ; 22815 Henri Bayard ; 22823 Bruno Bourg-Broc ; 22835 Jean-Claude Lamant ; 22836 Roland Vuillaume ; 22843 René Souchon ; 22844 Marie-Joséphine Sublet ; 22846 Marcel Wacheux ; 22847 Marcel Wacheux ; 22854 Claude Bertolone ; 22860 Louis Besson ; 22862 Louis Besson ; 22870 Huguette Bouchardeau ; 22874 Pierre Bourguignon.

## AGRICULTURE

Nos 22376 Georges Bollengier-Stragier ; 22391 André Fanton ; 22392 Jean-Louis Goasduff ; 22416 André Lajoinie ; 22424 Pierre Bernard-Reymond ; 22450 Jean-Claude Lamant ; 22484 Bruno Chauvierre ; 22485 Bruno Chauvierre ; 22486 Bruno Chauvierre ; 22488 Bruno Chauvierre ; 22505 Pierre-Rémy Houssin ; 22534 Michel Lambert ; 22537 Michel Lambert ; 22542 Henri Cuq ; 22561 Alain Mayoud ; 22590 Henri Bayard ; 22598 Michel Vuibert ; 22635 Stéphane Dermaux ; 22636 Stéphane Dermaux ; 22637 Stéphane Dermaux ; 22639 Stéphane Dermaux ; 22649 Jean-François Deniau ; 22652 Georges Bollengier-Stragier ; 22653 Georges Bollengier-Stragier ; 22654 Georges Bollengier-Stragier ; 22657 Georges Bollengier-Stragier ; 22658 Georges Bollengier-Stragier ; 22664 Bruno Bourg-Broc ; 22670 Jean-Louis Debré ; 22698 Charles Miossec ; 22718 Pierre Bernard-Reymond ; 22799 Joseph-Henri Maujoûan du Gasset ; 22828 Jean-Claude Lamant ; 22837 Roland Vuillaume ; 22845 Clément Théaudin.

## ANCIENS COMBATTANTS

Nos 22582 Philippe Vasseur ; 22620 Jean-Michel Couve.

## BUDGET

Nos 22381 Pierre de Bénouville ; 22382 Pierre de Bénouville ; 22384 Jean-Marie Demange ; 22387 Jean-Marie Demange ; 22419 Georges Marchais ; 22435 Jean-Paul Fuchs ; 22456 Bruno Mégret ; 22460 Jean Rigaud ; 22462 André Rossi ; 22465 André Rossi ; 22468 Edmond Alphandéry ; 22490 Bruno Chauvierre ; 22507 Pierre-Rémy Houssin ; 22512 Philippe Legras ; 22562 Gil-

bert Mathieu ; 22566 Jacques Blanc ; 22574 André Lajoinie ; 22592 Henri Bayard ; 22666 Gérard Chasseguet ; 22673 Jean-Marie Demange ; 22674 Xavier Dugoin ; 22685 Pierre-Rémy Houssin ; 22689 Claude Lorenzini ; 22705 Jean Ueberschlag ; 22765 Patrick Devedjian ; 22825 Philippe Legras ; 22842 René Souchon ; 22857 Guy Bèche ; 22887 Roland Carraz.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 22429 Henri Bayard ; 22447 Michel Hannoun ; 22459 Jean Rigaud ; 22708 Jean Ueberschlag ; 22754 Jean-Marie Demange ; 22872 Huguette Bouchardeau.

## COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 22355 Henri Emmanuelli ; 22369 Hubert Gouze ; 22458 Guy Herlory ; 22482 Bruno Chauvierre ; 22589 Dominique Bussereau ; 22602 Pierre Sergent ; 22697 Charles Miossec ; 22745 Michel Peyret ; 22855 René Souchon.

## COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 22552 Jean-Claude Lamant ; 22619 Serge Charles ; 22833 Jean-Claude Lamant.

## CONSOMMATION ET CONCURRENCE

No 22483 Bruno Chauvierre.

## CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 22477 Jean-Marie Demange ; 22541 René Couveinhes ; 22565 Marc Reymann ; 22587 Roland Blum ; 22642 André Pinçon ; 22749 Pierre Bachelet ; 22752 Alain Chastagnol ; 22777 Christine Boutin ; 22820 Bruno Gollnisch ; 22834 Jean-Claude Lamant.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 22502 Michel Debré ; 22774 Michel Debré.

## DROITS DE L'HOMME

Nos 22521 Dominique Saint-Pierre ; 22522 Dominique Saint-Pierre ; 22559 Jacques Bompard ; 22850 Gérard Welzer.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 22361 Jean-Pierre Fourné ; 22431 Henri Bayard ; 22451 Jean-François Mancel ; 22473 Daniel Bernardet ; 22491 Bruno Chauvierre ; 22492 Bruno Chauvierre ; 22504 Pierre-Rémy Houssin ; 22506 Pierre-Rémy Houssin ; 22581 Dominique Saint-Pierre ; 22630 Roland Vuillaume ; 22676 Xavier Dugoin ; 22748 Pierre Bachelet ; 22766 Jean-Michel Ferrand.

## ÉDUCATION NATIONALE

Nos 22356 Jacques Fleury ; 22378 Pierre Bachelet ; 22389 Jean-Marie Demange ; 22397 Pierre Weisenhorn ; 22420 Michel Peyret ; 22422 Jean Reyssier ; 22463 André Rossi ; 22471 Pierre Chantelat ; 22583 Roland Blum ; 22594 Henri Bayard ; 22646 Jean Briane ; 22662 Bruno Bourg-Broc ; 22663 Bruno Bourg-Broc ; 22688 Claude Lorenzini ; 22696 Jean-Louis Masson ; 22706 Jean Ueberschlag ; 22713 Antoine Rufenacht ; 22715 Jacques Rimbault ; 22720 René Beaumont ; 22729 René Couanau ; 22744 Michel Peyret ; 22771 Alexandre Léontieff ; 22804 Georges Bollengier-Stragier ; 22817 Henri Bayard ;

22822 Alain Griotteray ; 22824 Jean-Hugues Colonna ; 22861 Louis Besson ; 22863 Louis Besson ; 22883 Guy Chanfrault ; 22884 Guy Chanfrault ; 22886 Robert Chapuis.

### ENVIRONNEMENT

N°s 22358 Jacques Fleury ; 22603 Pierre Sergent ; 22776 Jean-Pierre Schenardi ; 22848 Gérard Welzer ; 22880 Michel Cartelet.

### EQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

N°s 22410 Paul Chomat ; 22411 Paul Chomat ; 22412 Paul Chomat ; 22432 Jean-Paul Fuchs ; 22443 Michel Ghysel ; 22469 Edmond Alphanéry ; 22493 Bruno Chauvierre ; 22495 Alain Bocquet ; 22517 Pierre Pascallon ; 22556 Joseph-Henri Maujoui du Gasset ; 22631 Jacques Hersant ; 22668 Jean-Louis Debré ; 22671 Michel Debré ; 22679 André Fanton ; 22686 Jean Kiffer ; 22723 Jean-Jacques Jegou ; 22727 Jean-Paul Fuchs ; 22738 Colette Goeuriot ; 22739 Georges Hage ; 22740 Georges Hage ; 22757 Jean-Marie Demange ; 22758 Jean-Marie Demange ; 22759 Jean-Marie Demange ; 22760 Jean-Marie Demange ; 22851 Jacques Badet ; 22858 Michel Berson ; 22859 Michel Berson.

### FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

N° 22400 Daniel Bernardet.

### INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

N°s 22367 Jean Giovannelli ; 22497 Guy Ducloné ; 22501 Roland Leroy ; 22547 Jean Gougy ; 22638 Stéphane Dermaux ; 22710 Serge Charles ; 22736 Jean-Claude Gayssot ; 22743 Jean Jarosz ; 22775 Serge Charles ; 22783 Michel Debré ; 22856 Claude Bartolone ; 22878 Roland Carraz.

### INTÉRIEUR

N°s 22386 Jean-Marie Demange ; 22417 André Lajoinie ; 22453 Martial Taugourdeau ; 22481 Michel de Rostolan ; 22494 Rémy Auchédé ; 22669 Jean-Louis Debré ; 22677 André Fanton ; 22726 Jean-Paul Fuchs ; 22735 Paul Chomat ; 22762 Jean-Marie Demange ; 22763 Jean-Marie Demange ; 22795 Joseph-Henri Maujoui du Gasset ; 22813 Henri Bayard ; 22827 Jean-Claude Lamant ; 22829 Jean-Claude Lamant ; 22867 Gilbert Bonnemaïson ; 22868 Gilbert Bonnemaïson.

### JEUNESSE ET SPORTS

N°s 22461 André Rossi ; 22873 Jean-Michel Boucheron (Charente).

### JUSTICE

N°s 22423 Joseph Menga ; 22430 Henri Bayard ; 22434 Jean-Paul Fuchs ; 22452 Martial Taugourdeau ; 22474 Daniel Colin ; 22480 Jacques Bompard ; 22520 Gautier Audinot ; 22545 Jean Gougy ; 22549 Joël Hart ; 22633 Stéphane Dermaux ; 22647 Louise Moreau ; 22794 Joseph-Henri Maujoui du Gasset ; 22865 Gilbert Bonnemaïson.

### MER

N°s 22575 Michel Peyret ; 22585 Roland Blum ; 22699 Charles Miossec.

### P. ET T.

N°s 22370 Jean Laurain ; 22415 André Lajoinie ; 22472 Jean Diebold ; 22593 Henri Bayard.

### RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N°s 22438 Yvan Blot ; 22440 Jean-Marie Demange ; 22475 Gérard Léonard ; 22573 Jean Giard ; 22672 Michel Debré ; 22741 Guy Hermier ; 22751 Jean-Paul Charié.

### SANTÉ ET FAMILLE

N°s 22372 Martine Frachon ; 22393 Joël Hart ; 22401 Charles Ehrmann ; 22425 Pierre Bernard-Reymond ; 22449 Alain Jacquot ; 22496 Alain Bocquet ; 22500 Muguette Jacquaint ; 22524 Georges Mesmin ; 22536 Michel Lambert ; 22578 Jacques Roux ; 22600 Pierre Chantelat ; 22622 Jean Falala ; 22634 Stéphane Dermaux ; 22711 Serge Charles ; 22737 Jean Giard ; 22778 Pierre Chantelat ; 22787 Paul Vergès ; 22789 Paul Mercieca ; 22792 Joseph-Henri Maujoui du Gasset ; 22821 Jacques Médecin.

### SÉCURITÉ

N° 22811 Guy Ducloné.

### SÉCURITÉ SOCIALE

N°s 22768 Joël Hart ; 22839 Roland Vuillaume.

### TRANSPORTS

N°s 22373 Roger-Gérard Schwartzenberg ; 22418 André Lajoinie ; 22489 Bruno Chauvierre ; 22525 Georges Mesmin ; 22527 Georges Mesmin ; 22528 Georges Mesmin ; 22682 Pierre-Rémy Houssin ; 22871 Huguette Bouchardeau.

# QUESTIONS ÉCRITES

## PREMIER MINISTRE

*Tourisme et loisirs  
(parcs d'attractions : Val-de-Marne)*

26240. - 15 juin 1987. - **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'insuffisance à tous égards dramatique des conditions mises au cahier des charges du futur parc de loisirs Disneyland; en effet, les dispositions relatives aux tableaux historiques sont tout à fait insuffisantes et risquent de ne donner qu'une image incomplète et malvenue de l'histoire de France; qu'en outre la langue anglaise au cœur de l'Île-de-France va prendre une place prédominante aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du parc de loisirs. Il lui demande s'il n'estime pas de l'intérêt national et de bon sens de faire en sorte que sans tarder des mesures soient prises pour contrebalancer les influences étrangères abusives.

*Politiques communautaires  
(libre circulation des personnes et des biens)*

26241. - 15 juin 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que les charges particulières de la France soient prises en compte dans l'établissement du marché unique européen; s'il n'estime pas en outre nécessaire de prévoir une harmonisation des règles concernant la durée hebdomadaire et annuelle du travail avant toutes dispositions tendant à la libération totale des échanges; s'il n'estime pas également indispensable de faire en sorte que la C.E.E. cesse d'être une passoire ouverte à toutes les tractations légales ou illégales en provenance de pays tiers.

*Actes administratifs (motivation)*

26287. - 15 juin 1987. - **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 et aux circulaires de **M. le Premier ministre** du 31 août 1979 et du 10 janvier 1980 relatives à la motivation des actes administratifs. Il lui expose que trop souvent certaines administrations oublient de motiver par écrit, spontanément et juridiquement, des décisions portant griefs. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures visant à rappeler cette obligation aux administrations pour que les citoyens puissent être en mesure d'exercer tous leurs droits.

*Collectivités locales (fonctionnement)*

26444. - 15 juin 1987. - **M. Rodolphe Pêche** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les incidences de sa circulaire du 12 mai 1987 relative à l'action extérieure des collectivités locales. En effet, en posant comme principe que la « présentation des projets et la négociation entre les collectivités territoriales et la Commission des communautés européennes relèvent de la seule compétence de l'Etat », et en positionnant le rôle du préfet comme interlocuteur obligatoire, ce texte dévoie l'esprit de la lettre-circulaire de Laurent Fabius en date du 10 mai 1985 reconnaissant et organisant le rôle d'acteur international des collectivités territoriales. Si la circulaire du Premier ministre devait être interprétée restrictivement par les préfets, les collectivités locales devraient se contenter de négocier des jumelages. Ainsi, dans la Drôme, son application à l'époque aurait conduit à l'échec certain de la filière des programmes intégrés méditerranéens et des 93 millions de francs de concours communautaires. Il s'agit donc bien d'une véritable remise sous tutelle des collectivités locales et un retour en arrière inquiétant quant à la politique de décentralisation menée à partir de 1981. En conséquence, il lui demande que ce texte soit modifié ou que des instructions soient données aux préfets pour qu'il soit interprété de manière très souple.

*Télévision (publicité)*

26627. - 15 juin 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas nécessaire et urgent de rétablir l'interdiction de toute forme de publicité pour les boissons alcooliques à la télévision et également d'établir une réglementation identique pour toutes les boissons alcoolisées qui permettrait de faire prendre conscience des ravages provoqués par ce type de boissons.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure (Afrique du Sud)*

26242. - 15 juin 1987. - **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** le refus opposé par les banquiers et à la demande d'industriels allemands de diminuer leurs activités en Afrique du Sud ou à l'égard de ce pays et s'il ne craint pas que les règles contraaires appliquées par l'industrie et les banques françaises n'aboutissent à une diminution injustifiée de notre activité industrielle et commerciale.

*Politiques communautaires (pays et territoires d'outre-mer)*

26243. - 15 juin 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il juge normal que, dans le cadre de l'attribution par Bruxelles de stages de formation des ressortissants des D.O.M. de moins de vingt-cinq ans, ce soit le Fonds social européen qui détermine les critères d'acceptation des dossiers présentés par l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer.

*Politique extérieure (Suisse)*

26308. - 15 juin 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de certains travailleurs frontaliers français travaillant en Suisse. Il s'agit en l'occurrence de ceux de nos compatriotes qui, pour raison de santé, se voient prescrire, par leur médecin traitant français, un arrêt de travail. Certaines entreprises suisses ont annoncé par courrier à leurs salariés français qu'elles ne tiendront plus compte, à l'avenir, des prescriptions d'arrêts de travail établies par des médecins français et qu'elles feront systématiquement examiner leurs salariés malades par les médecins experts suisses afin d'établir, le cas échéant, la validité de la prescription d'arrêt de travail établie par les médecins français. Il souhaiterait connaître, au plan du droit et notamment des conventions bilatérales existant entre la France et la Confédération helvétique, la régularité d'une telle procédure. Si cette possibilité devait être ouverte aux employeurs suisses, il lui demanderait alors de soumettre ce problème aux autorités helvétiques.

*Politique extérieure (Turquie)*

26317. - 15 juin 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le caractère pernicieux de la formulation « la France et son Gouvernement ne sauraient en aucune façon oublier les massacres dont la communauté arménienne de l'Empire Ottoman a été victime il y a soixante-douze ans et qu'elle a vécu comme un génocide ». En effet, la communauté arménienne n'a pas vécu ces massacres comme un génocide mais a subi un génocide. Toutes les preuves, tous les témoignages des ambassadeurs en poste à cette époque concordent pour affirmer que l'extermination d'un peuple chrétien a été organisée d'une manière systématique suivant un plan établi par avance par le Gouvernement Jeune Turc de 1915. Aujourd'hui, pourrait-on raisonnablement nier le génocide juif et dire à ce peuple qu'il aurait vécu simplement une tragédie. Nier le génocide arménien ou le tourner en dérision, c'est se faire complice d'une grave atteinte à la dignité de l'homme, à la dignité d'un peuple. Les Arméniens « ont contribué à enrichir la

France par leur travail, leur culture, mais aussi aux heures sombres de notre histoire, en participant héroïquement à la défense de notre patrie», comme le ministre l'a si justement indiqué. L'auteur de la question estime qu'il serait préférable que la France puisse enfin reconnaître le génocide arménien comme étant le premier génocide du 20<sup>e</sup> siècle et qu'elle puisse également agir sur le Gouvernement turc actuel pour qu'il en fasse de même afin que la vérité et la dignité soient enfin rétablies. Il lui demande s'il envisage d'intervenir dans ce sens.

*Politique extérieure (Chypre)*

26449. - 15 juin 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'occupation militaire et la colonisation par la Turquie de la partie nord de Chypre depuis près de 13 ans. Se refusant à retirer ses troupes du territoire chypriote, elle viole ainsi les nombreuses résolutions adoptées par l'O.N.U., le Conseil de l'Europe et le Parlement européen lui enjoignant de respecter la souveraineté et l'indépendance d'un petit Etat connu pour son pacifisme. Le 11 mars 1987, la commission des droits de l'homme de l'O.N.U., réunie à Genève, a adopté une résolution demandant la restauration et le respect des droits de l'homme violés depuis l'invasion militaire de l'île de Chypre par la Turquie. Le représentant de la France n'a pas cru devoir voter en faveur de cette résolution et s'est abstenu lors du scrutin. Il lui demande donc de lui faire connaître les raisons de cette attitude peu conforme tant aux traditions françaises en matière de respect des droits de l'homme qu'à l'ensemble des positions adoptées par les gouvernements français depuis 1974.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(affaires étrangères : ambassades et consulats)*

26630. - 15 juin 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fonctionnement de l'ambassade de France au Nicaragua. Il lui demande s'il est vrai que les dons en provenance de France, pour poursuivre « l'œuvre de J. Fieux » (brigadiste, titulaire d'un permis de port d'arme nicaraguayen, tué par la résistance), et notamment pour achever l'installation du réseau d'ondes courtes du Front sandiniste de libération nationale, qui permet de surveiller les mouvements de résistance près de la frontière, sont adressés à l'ambassade de France au Nicaragua, service de la valise diplomatique. Dans l'affirmative, quelles mesures compte-t-il prendre pour faire cesser cette aide indirecte au régime anti-démocratique de Managua.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politiques communautaires  
(libre circulation des personnes et des biens)*

26272. - 15 juin 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les bouleversements que risque d'entraîner dans certaines régions la mise en œuvre du marché unique européen en 1992. Les zones frontalières dont l'activité économique est directement liée au transit intracommunautaire risquent en effet de supporter directement les conséquences du démantèlement des barrières douanières. Il souhaiterait savoir si des mesures spécifiques sont prévues afin de remédier à ce problème et compenser une éventuelle perte d'activité pour les régions en question.

*Politiques communautaires (impôts et taxes)*

26279. - 15 juin 1987. - **M. Jean Roatte** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la disparité actuelle, à l'échelle européenne, des impôts, taxes et redevances prélevés sur les sociétés d'assurances. Dans la perspective du marché unique européen, ne serait-il pas temps de mener des négociations pour harmoniser les prélèvements fiscaux auxquels sont assujetties les compagnies d'assurances.

*Lait et produits laitiers (lait : Bretagne)*

26556. - 15 juin 1987. - **M. Jean-Charles Cavallé** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sa question écrite n° 14138 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986, pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui renouvelle donc les termes.

## AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

*Retraites : généralités (pensions de réversion)*

26177. - 15 juin 1987. - **M. Albart Marny** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la revalorisation du taux de réversion des pensions des veuves qui ne perçoivent pas une pension propre. De nombreuses épouses, en effet, n'ont exercé aucune profession salariale. Il lui demande de bien vouloir préciser l'attitude actuelle ou à venir de l'administration sur cette question. Il lui demande, par ailleurs, s'il existe des cas particuliers où le taux de réversion de cette pension est supérieur à 50 p. 100, et quels sont dans les autres pays de la Communauté européenne, les diverses législations en vigueur.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

26180. - 15 juin 1987. - **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés financières rencontrées par le comité central de coordination de l'apprentissage dans la gestion de certains contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans : taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage, taxe de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs. Dans le bâtiment, les partenaires sociaux ont confié au C.C.C.A. la gestion de cette collecte pour les entreprises de moins de dix salariés. Puis, des exonérations de charges pour les jeunes en formation alternée ont été accordées et le C.C.C.A. a accepté de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats conclus. Mais faute de fonds suffisants, le C.C.C.A. ne peut plus honorer ses engagements : une telle position de déficit est en contradiction avec le succès du plan en faveur de l'emploi des jeunes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour assurer le remboursement des sommes dues aux adhérents du C.C.C.A.

*Professions sociales  
(aides familiales et aides ménagères)*

26181. - 15 juin 1987. - **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences des dispositions de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 concernant l'emploi des aides à domicile pour certaines catégories de personnes. Du fait de l'exonération de charges sociales, une disparité de rémunération des personnes employées à domicile apparaît et suscite au sein des associations de services de soins et d'aide à domicile de vives inquiétudes quant à l'avenir de leur action. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour répondre à cette inquiétude.

*Transports (transports sanitaires)*

26184. - 15 juin 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude des entreprises de transport ambulances. Les décisions prises récemment dans le cadre des mesures d'économies de la sécurité sociale (diminution des montants pour les transports sanitaires et établissement d'une franchise payée par l'assuré notamment) ont des implications financières graves sur les frais de prise en charge pour les malades, les personnes âgées et handicapées. Les décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale d'urgence et les transports sanitaires n'ont pas encore été publiés. D'autre part, les services publics (ambulances hospitalières, sapeurs-pompiers), qui n'ont ni les mêmes charges ni les mêmes ressources, exercent une concurrence déloyale vis-à-vis des transporteurs ambulanciers. Il lui demande en conséquence, d'une part, de bien vouloir lui préciser ses intentions en matière de prise en charge des transports sanitaires et d'urgence et, d'autre part, s'il entend se concerter avec son collègue ministre de l'intérieur pour délimiter les interventions des sapeurs-pompiers, afin qu'ils n'empiètent pas sur le marché privé du transport sanitaire.

*Retraites : régime général (calcul des pensions)*

26185. - 15 juin 1987. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'opportunité qu'il y aurait de permettre la réouverture des droits à rachat des cotisations au titre de l'assurance volontaire vieillesse

qui, aux termes du décret n 82-1030 du 3 décembre 1982, ne peuvent plus être exercés, depuis le 30 juin 1985 pour le cas général et depuis le 30 août 1985 pour les personnes résidant à l'étranger. En effet, il paraît souhaitable, à l'époque où la compétitivité des entreprises françaises à l'exportation est encouragée, de permettre aux collaborateurs que ces entreprises ont affectés à l'étranger de pouvoir, à leur retour en France, régulariser leur situation et ne pas être pénalisés par rapport aux salariés restés en France. Selon certaines informations, un projet dans ce sens serait envisagé par ses services. Un certain nombre de collaborateurs des entreprises concernées atteignant l'âge du départ à la retraite, il apparaît donc urgent que ce droit à réouverture puisse intervenir dans les meilleurs délais. Il lui demande d'indiquer quelle est la date envisagée pour cette réouverture.

*Retraites : généralités (montant des pensions)*

**26188.** - 15 juin 1987. - **M. Jean Beason** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes ayant cotisé à la sécurité sociale pendant toute leur vie professionnelle, dont les quinze dernières années au plafond, et ayant atteint un versement égal à 155 trimestres. Il se trouve que, par un jeu de coefficient de revalorisation, leur retraite annuelle est amputée de 15,50 p. 100. Il lui demande donc s'il compte remédier à cet état de chose.

*Travail (médecine du travail)*

**26190.** - 15 juin 1987. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation actuelle des médecins de l'inspection médicale du travail qui, du fait du caractère inadapté de leur statut d'agent contractuel non modifié depuis 1947, peuvent difficilement remplir leurs missions, tant sur le plan du contrôle que sur celui du conseil technique vis-à-vis de l'inspection du travail et des médecins du travail. L'insuffisance de ce statut a été reconnue par tous les ministres, chargés du travail, depuis dix ans. L'absence d'un plan convenable de déroulement de carrière rend difficile le recrutement et le maintien en fonction de médecins qualifiés et possédant une expérience professionnelle antérieure suffisante en médecine du travail. L'incertitude de leurs garanties statutaires nuit à leur crédibilité auprès des partenaires sociaux. Enfin, le caractère imprécis de l'organisation actuelle du corps n'est pas de nature à favoriser l'insertion harmonieuse de leur action dans celle des autres services du ministère du travail, puisque des attributions particulières leur ont été confiées sans que l'on ait par ailleurs précisé comment elles devaient être exercées. Il lui demande donc s'il serait possible d'apporter rapidement un remède à cette situation en dotant l'inspection médicale du travail d'un statut rénové, analogue à celui des agents de l'Etat assurant des missions comparables comme, par exemple, les agents contractuels hors catégorie du ministère du travail.

*Formation professionnelle (C.F.P.A. : Aveyron)*

**26196.** - 15 juin 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'avenir du centre de formation professionnelle pour adultes de Rodez-Decazeville. En effet, le plan social, présenté le 18 mai 1987 par le directeur du centre à l'ensemble du personnel, prévoit la suppression de trois postes d'agents administratifs et de service, ainsi que la fermeture ou la mise en sommeil des sections électricité du bâtiment, maçonnerie et peinture. Ces sections ont pourtant fait la preuve de leur efficacité puisque le taux de placement en maçonnerie est de 77,8 p. 100 et de 87,5 p. 100 en peinture. Ces fermetures sont d'autant plus surprenantes que le Gouvernement a engagé une politique de relance du bâtiment qui devrait entraîner une demande accrue de personnel spécialisé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour assurer l'avenir de ce centre de formation professionnelle pour adultes.

*Congés et vacances (politique et réglementation)*

**26197.** - 15 juin 1987. - **M. Alain Jacquot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités de l'étalement des congés annuels. Depuis plusieurs années, notre pays souffre du non-étalement des congés annuels, lequel provoque tout à la fois le blocage de l'industrie française, pendant les deux mois d'été, et les problèmes de communication dont chacun a déjà eu à souffrir, sans oublier les milliers de décès dus aux grands départs en vacances. A cet égard, ne serait-il pas souhaitable d'inciter entreprises et salariés à décaler leurs congés par d'autres moyens que la réglementation actuelle du travail. Celle-ci, en effet, si elle est incitative pour les salariés, l'est

peu pour les entreprises, puisque toute semaine de congés prise en dehors de la période légale les pénalise doublement ; la charge de deux jours de congés de fractionnement est à la fois financière (environ 1 p. 100 de la masse salariale annuelle de l'entreprise) et économique (perte de deux jours de production soit environ 1 p. 100 du chiffre d'affaires). Ne serait-il pas souhaitable de renforcer l'incitation pour les entreprises en transférant la charge financière de l'entreprise à l'Etat, puisque ce fractionnement profiterait à la nation entière. Ce transfert de charge pourrait prendre la forme d'une prise en compte par l'Etat de ces deux jours de fractionnement au titre du chômage partiel, ce qui serait un moyen de ne pas ou peu pénaliser les salariés et de moins pénaliser les entreprises. On constate en effet que pour un salaire au Smic, la prise en charge de deux jours de congés pour fractionnement représente pour l'entreprise un coût financier il peu près équivalent à une semaine de chômage partiel (643 francs contre 543 francs). Ce transfert de charge serait en partie compensé par l'étalement des congés et l'amélioration économique qui en résulterait, et en partie atténué par une substitution entre les demandes de prise en charge au titre du chômage partiel des entreprises et les demandes au titre des congés de fractionnement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait et favoriser l'étalement optimal des congés annuels.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

**26206.** - 15 juin 1987. - **M. Gustave Ansart** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que, par décision gouvernementale, les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,50 p. 100, d'où augmentation des cotisations. Or les délais pour obtenir la carte du combattant sont fort longs, en raison notamment d'une très importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, organismes chargés de l'attribution et de l'établissement des cartes du combattant. Les mesures prises par le Gouvernement, dans le cadre du budget 1987, ont abouti à la suppression de trois cent un emplois, dont soixante-quatorze dans les services départementaux de l'Office national des A.C.V.G. Dans certains départements qui comptent un grand nombre de ressortissants, le service départemental de l'Office national des A.C.V.G. n'a même plus de directeur. C'est ainsi, par exemple, que le directeur du service de la Somme se trouve dans l'obligation d'assurer trois jours par semaine la direction du service de la Seine-Saint-Denis. Il en a été de même pour le service d'Eure-et-Loir qui, durant plusieurs mois, a dû également assurer la direction de celui des Yvelines. Dans de telles conditions de fonctionnement, les dossiers de demande de la carte du combattant ne peuvent être étudiés et réglés dans les délais normaux. En conséquence il lui demande le report au 31 décembre 1988 du délai prévu, ce qui permettrait à ceux dont le dossier de demande de la carte du combattant est en instance de pouvoir se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

**26207.** - 15 juin 1987. - **M. Paul Chomet** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Cette participation est fixée à 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987 et ne sera plus que de 12,5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988. Or les délais pour obtenir la carte du combattant sont longs, notamment en raison de la diminution très sensible des effectifs des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre qui ne permet pas que certains dossiers soient étudiés et réglés dans des délais normaux. Aussi, le maintien de cette date pénaliserait de nombreux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Il lui demande de prolonger cette date limite d'un délai suffisant et au minimum d'une année.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

**26213.** - 15 juin 1987. - **M. Roland Leroy** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les titulaires de la carte du combattant peuvent demander à bénéficier d'une retraite mutualiste à la constitution de laquelle l'Etat accorde jus-

qu'à la date du 31 décembre 1987 une participation de 25 p. 100. Il lui signale qu'un nombre important d'anciens combattants ne pouvant disposer à cette date de leur carte en raison des délais de plus en plus longs exigés par les organismes chargés de l'établissement et de l'attribution des cartes risquent, malgré eux, d'être exclus de l'avantage que leur accorde la loi. Comme le précise notamment la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (F.N.A.C.A.) seul le report d'une année du délai fixé par l'Etat à sa participation permettrait à tous ceux dont le dossier de demande de carte du combattant est actuellement en instance de bénéficier de l'aide de l'Etat. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que la participation de l'Etat aux retraites mutualistes des anciens combattants fixée à 25 p. 100 en 1987 soit reconduite au même taux pour l'année 1988.

#### *Sécurité sociale (caisses : Gironde)*

**28217.** - 15 juin 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation faite aux assurés sociaux de Bordeaux-Nord. En effet, des travaux de réfection importants - et rendus nécessaires par la dégradation de l'immeuble concerné - vont être effectués dans le centre de paiement n° 1 (au 148, cours du Médoc, à Bordeaux) de la C.P.A.M. de la Gironde. Or la direction de la C.P.A.M. a décidé de fermer ce centre pendant toute la durée des travaux (plus de six mois) et de transférer le personnel et le matériel dans les locaux du centre de paiement n° 2 (au 37, rue du Jardin Public, à Bordeaux). Cette disposition sera appliquée en même temps que la mise en place d'un nouveau système informatique (L.A.S.E.R.), mise en place génératrice, du moins dans sa phase de montée en charge, de désagréments pour les assurés sociaux. A ces désagréments s'ajouteront donc des difficultés de déplacement pour les personnes venant se faire payer au guichet les prestations maladie. Ces problèmes de locaux pèseront à la fois sur les conditions de travail du personnel et sur les délais d'attente pour les assurés. Ces conditions d'accueil dissuasives lèseront une population déjà traumatisée par la réduction de sa protection sociale et qui, de plus, se trouve souvent en état de faiblesse du fait de son état pathologique. On peut se demander si cette décision ne vise pas en fait à habituer la population de Bordeaux-Nord à une présence diminuée de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde, à un contact moins étroit avec le personnel à son service et, finalement, s'il n'entre pas dans les intentions de la direction de la C.P.A.M. et du conseil d'administration d'aboutir à la fermeture d'un nouveau centre de paiement (qui pourrait être soit le centre n° 1, soit, après travaux au centre n° 1, le centre n° 2 qui jouit d'une situation privilégiée dans le quartier des Chartrons). Cette orientation nous semble desservir une nouvelle fois les intérêts de la population bordelaise, déjà lésée par la fermeture du centre de La Benaue (et de la population girondine après le regroupement des deux centres de Mérignac en un seul). Des solutions permettant le maintien des guichets durant les travaux pourraient facilement voir le jour (mobil home, prêt d'une salle municipale, etc.). Aussi lui demande-t-il quels moyens il compte mettre en œuvre pour préserver les intérêts des assurés sociaux de Bordeaux-Nord.

#### *Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)*

**28220.** - 15 juin 1987. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas des médecins titulaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité au moins égal à 85 p. 100. La situation de ces praticiens au regard de l'assurance maladie varie en effet très sensiblement selon qu'ils sont ou non adhérents à la convention. En effet, si les prestations perçues sont identiques, les médecins conventionnés cotisent, sur leur revenu professionnel, au régime d'assurance maladie des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés tandis que les médecins non conventionnés ne versent qu'une cotisation réduite assise sur leur seule pension militaire d'invalidité. Aucune raison de principe ne justifie une telle différence de traitement. De plus, il est étonnant de constater que, dans ce cas particulier, l'adhésion à la convention a des effets pénalisants. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas nécessaire de supprimer la discrimination ci-dessus décrite.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

**28232.** - 15 juin 1987. - **M. Daniel Bernardet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les délais nécessaires à l'obtention de la carte du combattant peuvent être très longs et pénalisent en conséquence les anciens combattants

désireux de se constituer une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat de 25 p. 100, jusqu'au 31 décembre 1987. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prolonger ce délai d'une année.

#### *Transports (transports sanitaires)*

**28233.** - 15 juin 1987. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude des entreprises de transport ambulances. Les décisions prises récemment dans le cadre des mesures d'économie de la sécurité sociale (diminution des montants pour les transports sanitaires et établissement d'une franchise payée par l'assuré notamment) ont des implications financières graves sur les frais de prise en charge pour les malades, les personnes âgées et handicapées. Les décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale d'urgence et les transports sanitaires n'ont pas encore été publiés. D'autre part, les services publics (ambulances hospitalières, sapeurs-pompiers), qui n'ont ni les mêmes charges ni les mêmes ressources, exercent une concurrence déloyale vis-à-vis des transporteurs ambulanciers. Elle lui demande en conséquence d'une part de bien vouloir lui préciser ses intentions en matière de prise en charge des transports sanitaires et d'urgence et, d'autre part, s'il entend se concerter avec son collègue, ministre de l'intérieur, pour délimiter les interventions des sapeurs-pompiers afin qu'ils n'empiètent pas sur le marché privé du transport sanitaire.

#### *Transports (transports sanitaires)*

**28235.** - 15 juin 1987. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et en particulier sur son article 6, qui dispose que « toute personne effectuant un transport sanitaire doit avoir été préalablement agréée par l'autorité administrative dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ». Or, à ce jour, ce décret n'est pas encore paru. Aussi lui demande-t-il s'il est dans ses intentions de le publier prochainement.

#### *Professions paramédicales (pédicures)*

**28256.** - 15 juin 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la possibilité que pourraient avoir les titulaires d'un diplôme de pédicure délivré dans un pays de l'Europe d'exercer leur profession en France. En effet, jusqu'à présent, cette profession de pédicure-podologue est strictement réglementée par le code de la santé publique qui en réserve l'exercice aux seuls titulaires du diplôme d'Etat français. Aussi il lui demande si des dérogations en faveur des personnes en possession d'un diplôme étranger ne pourraient être prévues.

#### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : montant des pensions)*

**28266.** - 15 juin 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer de façon significative la retraite des artisans. Il s'avère en effet que les artisans à la retraite perçoivent, quels que soient les régimes complémentaires dont ils peuvent bénéficier, une pension particulièrement faible et généralement insuffisante pour vivre.

#### *Prestations familiales (cotisations)*

**28283.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Pierre de Peretti Della Rocca** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de l'emploi de certains invalides de guerre qui, du fait de leurs infirmités, ne peuvent exercer d'activité dans le cadre et l'horaire normaux d'une entreprise ou d'une administration et sont donc contraints de travailler à leur domicile. Ces invalides sont considérés dans la législation actuelle comme des travailleurs indépendants et supportent donc les charges correspondantes. En particulier, ils sont soumis aux cotisations d'allocations familiales, que n'ont pas à régler les salariés. Ainsi, l'invalidé qui ne peut exercer d'activité qu'à son domicile est-il en quelque sorte pénalisé par rapport au salarié non handicapé. Cette anomalie pourrait être corrigée en prévoyant une exonération des cotisations d'allocations familiales en

faveur des grands invalides de guerre. Cette exonération ne porterait pas de préjudice sensible aux caisses d'allocations familiales, dans la mesure où elle serait assortie de conditions restrictives : invalide de guerre pensionné à 100 p. 100 ; invalide travaillant seul et à son domicile. Cette réforme irait dans le sens de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 (loi d'orientation en faveur des personnes handicapées) qui reconnaît le droit fondamental des invalides au travail et qui prévoit en particulier que l'Etat et les organismes de sécurité sociale associent leurs interventions pour mettre en œuvre cette « obligation nationale ». Dans le même ordre d'idée, une seconde réforme pourrait être envisagée : il s'agit de la faculté qui serait offerte aux grands invalides de guerre, dans l'hypothèse visée ci-dessus, de ne pas s'affilier à une caisse de retraite vieillesse des travailleurs non salariés. En effet, les cotisations perçues par ces caisses sont nettement plus élevées que celles supportées par les salariés. Par ailleurs, les grands invalides pourraient considérer comme inéquitable d'avoir à contribuer au versement de retraites, alors qu'eux-mêmes, du fait de la gravité de leurs infirmités, pourraient ne pas être à même d'en bénéficier personnellement le moment venu ou seulement pour une période réduite. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour favoriser la situation des grands invalides de guerre, au regard des régimes sociaux.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

26268. - 15 juin 1987. - **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le rachat éventuel des cotisations d'assurance vieillesse pour les périodes militaires effectuées dans nos anciennes colonies. Le décret n° 82-1030 du 3 décembre 1982 a fixé au 30 juin 1985 le délai de forclusion. Un grand nombre des intéressés n'a connu la possibilité de rachat et les délais de forclusion qu'après le dépôt de leur demande de retraite, c'est-à-dire souvent trop tard. La C.N.A.V.T.S. indique alors que la demande est irrecevable et qu'il appartient au demandeur de se « tenir informé de tout report de délai de forclusion qui pourrait intervenir ». Il lui demande si un tel report est envisagé, comme le laissait espérer la réponse à la question n° 13416 du 1<sup>er</sup> décembre 1986.

*Jeunes (emploi)*

26289. - 15 juin 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent certains jeunes bénéficiaires de stages T.U.C. pour percevoir leur rémunération. Il arrive en effet que les délais de règlement des indemnités soient très longs. Cette situation apparaît d'autant plus regrettable qu'il s'agit bien souvent de jeunes se trouvant dans une situation matérielle difficile. Il lui demande par conséquent s'il entend prendre des mesures afin de mettre un terme à ces différents problèmes.

*Retraites complémentaires (cotisations)*

26295. - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les entreprises désireuses de cesser leur participation aux opérations facultatives de l'A.R.R.C.O. En effet, au terme des dispositions aujourd'hui en vigueur, l'adhésion à ces opérations présente en principe un caractère définitif. Poussées par des résultats encourageants, des entreprises ont pu opter dans le passé pour une cotisation facultative parfois très lourde. Lorsque leur situation devient plus difficile, il leur est impossible de revenir aux taux obligatoires, sauf à accepter de payer les pénalités très dissuasives. Le caractère définitif de leur engagement contribue à aggraver leurs difficultés. La générosité dont elles avaient fait preuve se retourne contre elles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il lui paraît possible de prendre pour corriger cette situation regrettable.

*Entreprises (aides et prêts)*

26301. - 15 juin 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que la prime à la création d'entreprise ne peut être attribuée qu'aux pétitionnaires en situation de demandeur d'emploi indemnisé. Sont donc notamment exclus du bénéfice de la prime : les jeunes à la recherche d'un premier emploi ; les personnes n'ayant pas travaillé un nombre de mois suffisant au cours de l'année précédente pour pouvoir prétendre à indemnisation ; les femmes

sans emploi et contraintes d'en rechercher un à la suite de leur divorce ou du décès de leur conjoint. Comme il n'est pas démontré que les personnes appartenant aux catégories ci-dessus soient moins capables que les demandeurs d'emploi indemnisés de créer une entreprise, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revoir en les assouplissant les conditions d'attribution de la prime à la création d'entreprise, et si l'examen de la demande ne devrait pas tenir compte davantage de la personnalité et des aptitudes du demandeur.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)*

26302. - 15 juin 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la non-publication des décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires. Des situations conflictuelles surgissent du fait de cette non-publication, plaçant les ambulanciers privés en difficulté. Elle attire également son attention sur la nécessité d'actualiser l'arrêté du 2 septembre 1955 fixant les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de transport par la sécurité sociale. Cet arrêté mérite d'être réétudié de manière à éviter litiges et interprétations erronés. En conséquence, elle souhaite connaître ses intentions sur ces deux points.

*Circulation routière (accidents)*

26310. - 15 juin 1987. - **M. Claude Lorzani** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que des dispositions opportunes sont prises pour la prévention ou la répression de la conduite en état d'ivresse. Parallèlement, les employeurs ne semblent pas disposer du moyen de s'assurer que leurs employés, victimes ou auteurs d'un accident engageant pourtant leur responsabilité civile, ne se trouvent pas dans un état alcoolique qui pourrait l'en exonérer. Il aimerait connaître la doctrine et la jurisprudence actuelles s'appliquant à cette situation, notamment quand il paraît évident qu'un salarié présente des troubles dont l'origine ou la nature demande à être vérifiée.

*Transports (transports sanitaires : Isère)*

26329. - 15 juin 1987. - **M. Bruno Mégret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des ambulanciers de l'Isère. Ceux-ci sont confrontés à une concurrence des services publics, notamment des sapeurs-pompiers qui assurent de très nombreux transports sanitaires. S'il n'est pas question de remettre en cause l'activité des sapeurs-pompiers dans l'exercice de leurs missions de service public, il importe cependant de s'interroger sur le partage à effectuer pour les transports sanitaires entre les ambulanciers du secteur privé et les moyens propres des services publics. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour apporter une solution à ce problème.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

26333. - 15 juin 1987. - **M. Maurice Adevah-Pouf** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés de financement des contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans. Dans le secteur du bâtiment en particulier, le comité central de coordination de l'apprentissage, organisme gestionnaire des sommes collectées grâce à la taxe additionnelle à la taxe d'apprentissage, se trouve dans l'incapacité financière d'honorer ses engagements auprès des artisans ayant conclu des contrats de formation. Ce problème concerne de nombreux artisans dans le département du Puy-de-Dôme. Il lui demande donc ce qu'il envisage pour corriger cette situation.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

26342. - 15 juin 1987. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les artisans du bâtiment pour obtenir du comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.), organisme collecteur des fonds destinés à la formation en alternance des jeunes de moins de vingt-cinq ans, le remboursement des heures de formation dispensées par les entreprises de moins de dix salariés. Il apparaît en effet, aujourd'hui, que le C.C.C.A.

n'est plus en mesure d'honorer ses engagements, mettant ainsi en péril de nombreux petits artisans qui avaient fait confiance aux mesures adoptées en juillet dernier en faveur des jeunes. Il lui demande donc quelles dispositions d'urgence il compte prendre pour pallier le déficit du C.C.A.

*Handicapés (allocation compensatrice)*

**26351.** - 15 juin 1987. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes des handicapés titulaires de la carte définitive d'invalidité à 100 p. 100 bénéficiaires de l'allocation compensatrice qui, à l'expiration de la période de cinq ans, doivent renouveler leur demande et connaissent alors de graves difficultés car les paiements sont suspendus durant l'étude de leur dossier. Cette période varie dans le département du Vaucluse entre huit et douze mois. Il lui demande qu'une procédure simplifiée soit mise en œuvre pour les dossiers de renouvellement afin d'alléger le travail des administratifs qui leur permettrait de traiter les affaires nouvelles avec plus de rapidité, et aux Cotorep de les régulariser dans de meilleurs délais.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**26356.** - 15 juin 1987. - **M. Alain Bruno** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le nécessaire développement de l'aide à domicile aux personnes âgées en difficulté d'autonomie ; développement qu'il est, par ailleurs, nécessaire de maîtriser globalement, tant dans le fonctionnement que dans le financement. Or, deux dispositions liées aux emplois à domicile et aux associations intermédiaires de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 posent de lourds problèmes à cet égard. En effet, du fait de l'extension de l'exonération des charges patronales aux charges salariales, les salariés en emplois directs à domicile ont bénéficié d'une augmentation de 12 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1987, alors que les hausses de salaires autorisées par la convention collective du 11 mai 1983 au titre de laquelle sont rémunérées les aides ménagères employées par les associations de soins et services à domicile sont strictement limitées à 2 p. 100 pour 1987. Ainsi, du fait de l'exonération des charges salariales, dans le cas d'emploi direct, le salaire net se trouve maintenant supérieur au salaire net perçu par les aides ménagères lorsqu'elles ont moins de huit ans d'ancienneté, tout en intégrant au salaire le forfait de déplacement. Par ailleurs, la mise en place des associations intermédiaires sur les mêmes bases va amplifier encore une certaine forme de « concurrence » dans le cadre de laquelle des emplois sociaux ouvrent droit à une rémunération supérieure à celle d'emplois normalement organisés pour un service rendu, considéré par tous comme exemplaire. En conséquence, considérant comme illogique qu'un emploi qualifié dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées donne droit à une rémunération inférieure à celle d'un emploi au S.M.I.C. non qualifié, il lui demande s'il entend étendre le bénéfice de l'exonération des charges sociales patronales et salariales aux associations d'aides ménagères. Sinon, quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette situation illogique.

*D.O.M. - T.O.M. (Guyane : jeunes)*

**26359.** - 15 juin 1987. - **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui faire connaître, le bilan pour la Guyane du « plan d'urgence pour l'emploi des jeunes » mis en place le 1<sup>er</sup> mai 1986.

*D.O.M. - T.O.M. (sécurité sociale)*

**26364.** - 15 juin 1987. - afin de faciliter les recherches, au niveau régional, des causes du déficit de la caisse générale de sécurité sociale (C.G.S.S.), **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui faire connaître, sous forme de tableau, et par département, les excédents et déficits de la C.G.S.S. de l'Hexagone et des D.O.M. - T.O.M. pour les années 1982, 1983, 1984 et 1985.

*D.O.M. - T.O.M. (retraites : généralités)*

**26366.** - 15 juin 1987. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la non-application outre-mer de la législation régissant le bénéfice de l'allocation vieillesse. Il rappelle qu'en métropole, les personnes

âgées de nationalité française, ainsi que les étrangers dont les pays ont signé une convention avec la France, perçoivent le minimum vieillesse constitué par l'allocation spéciale vieillesse à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il souligne que ces allocations peuvent être versées à leurs ayants-droit dans le cas où ces personnes seraient placées en maison de retraite ou en hospice, alors qu'en Guyane, il s'agit d'une allocation simple, versée par l'aide sociale, complétée par l'allocation supplémentaire du F.N.S., mais ces deux allocations ne sont versées que si les bénéficiaires sont à domicile, puisque toute mesure de placement leur en retire le bénéfice. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de parution du décret qui sera pris en application de la loi n° 86-1383 du 31 décembre 1986, afin d'étendre aux Dominiens le bénéfice de l'allocation spéciale.

*Emploi (A.N.P.E.)*

**26371.** - 15 juin 1987. - **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles mesures incitatives il compte prendre, après la réforme de l'A.N.P.E., pour que les maires à qui seront communiqués l'identité des demandeurs d'emploi et le montant des allocations qu'ils perçoivent puissent participer très activement à la réinsertion des chômeurs ressortissant de leur commune.

*D.O.M. - T.O.M. (Guyane : sécurité sociale)*

**26373.** - 15 juin 1987. - **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui faire connaître la situation financière - excédent, déficit, secteur par secteur - résultant de la gestion de la caisse générale de la sécurité sociale et de la caisse d'allocations familiales du département de la Guyane pour les exercices 1983, 1984, 1985 et 1986.

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

**26375.** - 15 juin 1987. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences néfastes, en particulier pour les plus démunis, des différentes mesures décidées par le Gouvernement en matière de gestion de la sécurité sociale, notamment l'affranchissement par les assurés du courrier adressé à la sécurité sociale, la fin de la prise en charge à 100 p. 100 des médicaments dits de confort, la limitation de la prise en charge à 100 p. 100 aux seuls frais relatifs au traitement de l'affection, la suppression de la vingt-sixième maladie. Il souligne que ces mesures qui constituent une atteinte aux droits de la santé pour tous, soutenant l'inquiétude et la protestation des Guyanais, eu égard à la situation financière exceptionnellement saine de la caisse générale de la sécurité sociale de la Guyane. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour éviter que les plus défavorisés soient pénalisés par ces nouvelles dispositions.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**26384.** - 15 juin 1987. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation créée par la loi D.M.O.S. du 27 janvier 1987 étendant l'exonération des charges patronales aux charges salariales des salariés en emplois directs à domicile. De ce fait, les aides ménagères employées par des associations, qui sont des personnes formées et qualifiées, ont avec huit ans d'ancienneté un salaire inférieur aux emplois à domicile directs exonérés des charges salariales. La mise en place des associations intermédiaires avec exonération des charges patronales et salariales risquerait d'autre part de générer une concurrence déloyale vis-à-vis des associations d'aides ménagères déjà reconnues, si elles ne pouvaient bénéficier des mêmes avantages. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour corriger ces inégalités et permettre aux associations d'aides ménagères de pouvoir bénéficier également de l'exonération des charges patronales et salariales.

*Travail (durée du travail)*

**26395.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** le cas d'un vendeur salarié, non V.R.P., dont le rôle consiste, aux termes de son contrat de travail, à visiter la clientèle de la société. Celle-ci

lui désigne les clients et les produits qu'il doit offrir. Elle se réserve le droit de fixer son emploi du temps (itinéraires, jours et modalités des visites), et lui fournit un véhicule. Dès son premier temps de transport, de son domicile à son premier client, jusqu'au dernier, de son dernier client à son domicile, il se trouve placé dans un état de subordination par rapport à son employeur. Dans ces conditions, faut-il considérer que la première et la dernière période de déplacement de sa journée doivent être prises en compte pour le calcul de la durée du travail, cela semblerait d'autant plus normal qu'un accident survenant à ces moments-là serait considéré comme un accident de travail et non un accident de trajet.

*Français : ressortissants (nationalité française)*

**26406.** - 15 juin 1987. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les délais extrêmement longs qui existent actuellement pour l'étude des dossiers de réintégration dans la nationalité française. Il peut citer ainsi l'exemple de deux personnes, l'une née à Madagascar, l'autre à Djibouti, dont les parents n'ont pas, à l'époque de l'indépendance de ces territoires français, fait les démarches nécessaires et qui souhaitent maintenant, puisqu'elles sont établies en France depuis plusieurs années, réintégrer la nationalité française. Ces dossiers, déposés et enregistrés depuis plus d'un an dans les services de la population et des migrations, n'ont toujours pas eu de conclusion sans que des motifs : fourniture de nouvelles pièces par exemple, soient données aux intéressés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui peuvent exister, encombrement des services ou autres.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

**26407.** - 15 juin 1987. - **M. Michel Hervé** porte à la connaissance de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les faits dont il vient d'être saisi concernant les pratiques de certains foyers privés qui, après une convention avec la D.D.A.S.S., accueillent des personnes âgées. Ces pratiques sont indignes. Exemples : deux lits dans une seule pièce pour trois personnes d'âge et de sexe différents, hébergement dans un garage sommairement aménagé... Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que cessent de telles pratiques, pour que les contrôles avant et après conventionnement soient expressément sérieux de la part des services de la D.D.A.S.S., pour que les foyers qui fonctionnent d'une telle manière ne soient plus agréés, et pour que ceux qui font les placements - essentiellement les hôpitaux - soient obligés de veiller particulièrement aux conditions dans lesquelles s'effectuera le placement fait.

*Etablissements de soins et de cure (centres médico-sociaux)*

**26408.** - 15 juin 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les centres médicaux des houillères du Nord-Pas-de-Calais. Les établissements reçoivent depuis des dizaines d'années les agents des houillères, victimes de la terrible maladie qui est la silicose. Il souhaiterait connaître les perspectives d'avenir envisagées pour ces centres, notamment par rapport au projet de création d'un centre d'étude de pneumoconiose.

*Handicapés (allocation aux adultes handicapés)*

**26413.** - 15 juin 1987. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un problème concernant les adultes handicapés. En effet, par les modifications qui ont eu lieu dans le courant de l'année 1987, les allocations attribuées aux personnes handicapées sont réduites. Ainsi l'A.A.H., au 1<sup>er</sup> octobre 1986, représente 56,84 p. 100 du S.M.I.C. brut, les associations concernées demandant une A.A.H. égale au S.M.I.C. net de cotisations sociales. La réduction budgétaire de 445 millions de francs prévue par la loi de finances pour 1987 pour le financement de l'A.A.H. est pour le moins inquiétante. Quant à l'allocation compensatrice, elle subit une perte de pouvoir d'achat par rapport au S.M.I.C., d'autant plus manifeste que les tierces personnes rémunérées par le bénéficiaire de l'allocation le sont sur le montant du S.M.I.C. En conséquence, avec la même allocation, les tierces personnes ou les auxiliaires de vie verront une diminution de leur nombre d'heures. Enfin, au sujet de l'allocation logement et de l'A.P.L., le changement intervenu

quant aux critères utilisés pour l'attribution des aides a entraîné pour tous les bénéficiaires, en particulier les personnes handicapées, une réduction financière parfois sévère, sans que leurs revenus aient augmenté. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de trouver une solution acceptable pour les personnes handicapées.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs de la mine : pensions de réversion)*

**26414.** - 15 juin 1987. - **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de liquidation des pensions de réversion servies par le régime minier. Il lui rappelle que depuis le 31 décembre 1982, le taux des pensions de réversion du régime général a été porté de 50 p. 100 à 52 p. 100 grâce à l'effort accompli par le gouvernement de Pierre Mauroy. Dans le même temps des progrès importants ont été réalisés pour que soient réunies les conditions d'une nécessaire harmonisation des régimes. Cet effort doit être poursuivi et l'extension des mesures prises en 1982 au régime des mines doit être aujourd'hui réexaminée. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que s'ouvrent rapidement des négociations entre son ministère et la Caisse autonome nationale du régime des mines, en ce qui concerne le relèvement à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**26428.** - 15 juin 1987. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la prise en charge des adultes handicapés lors des séjours dans les centres de loisirs et de vacances. L'arrêté du 11 octobre 1976, relatif aux cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs, est précis quant à l'organisation des séjours pour enfants, mais ne fait pas apparaître ceux organisés pour les adultes handicapés. Or la plupart des adultes recueillis dans les centres de vacances sont des majeurs protégés, certains ont même besoin de l'aide constante d'une tierce personne, compte tenu de leur handicap. La prise en charge qui leur est offerte, est basée sur un encadrement aussi important que pour les enfants et les adolescents. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'étendre les dispositions de l'arrêté du 11 octobre 1976 aux séjours pour adultes handicapés et pour toutes activités dans lesquelles un encadrement semblable est nécessaire.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**26430.** - 15 juin 1987. - **Mme Ginette Leroux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude manifestée par les organismes d'aide à domicile, devant les conséquences de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 sur les emplois à domicile. Dans le cadre de cette loi, l'application de deux dispositions liées aux emplois à domicile et aux associations intermédiaires pose problème. Du fait de l'extension de l'exonération des charges patronales aux charges salariales, les salariés en emploi direct à domicile ont bénéficié d'une augmentation nette de 12 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1987. Ainsi le salaire net des salariés en emploi direct se trouve maintenant supérieur au salaire net perçu par les aides ménagères lorsqu'elles ont au moins huit ans d'ancienneté, ce qui est le cas de la majorité d'entre elles, et en intégrant au salaire le forfait de déplacement. Est-il logique qu'un emploi qualifié reconnu, dont tout le monde s'accorde à établir la fonction sociale dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées, donne droit à une rémunération inférieure à celle d'un emploi au S.M.I.G. non qualifié ? De même, la mise en place des associations intermédiaires sur les mêmes bases : exonération des charges patronales et salariales, va-t-elle amplifier encore la concurrence. Dans le cadre d'un plan d'aide aux chômeurs les plus démunis, des emplois sociaux ouvrent droit à une rémunération supérieure à celle d'emplois normalement organisés. Il n'est pas acceptable qu'un plan de lutte pour l'emploi soit conçu au détriment d'une profession organisée. Elle lui demande s'il entend, dans une perspective de réforme globale, tant du fonctionnement que du financement du développement de l'aide à domicile aux personnes en perte d'autonomie, étendre l'exonération des charges sociales patronales et salariales aux associations d'aide ménagère ou revaloriser la subvention d'Etat aux structures organisées afin de permettre un rattrapage salarial des aides ménagères.

*Transports (transports sanitaires)*

**26431.** - 15 juin 1987. - **Mme Ginette Leroux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude manifestée par un grand nombre d'ambulanciers privés, quant à la définition de leur rôle et de leur participation à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement quant à la parution des décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986 sur ce problème précis et lui faire connaître dans quels délais pourrait intervenir leur publication. D'autre part, devant les difficultés actuelles d'application du vieil arrêté du 2 septembre 1955, fixant les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de transport par la sécurité sociale, elle lui demande s'il entend le réactualiser afin d'éviter tout litige ou interprétation locale qui nuisent à tous et en premier lieu aux assurés sociaux.

*Femmes (centres d'information régionaux et départementaux sur les droits des femmes : Poitou-Charentes)*

**26432.** - 15 juin 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation du centre d'information sur les droits de la femme de la région Poitou-Charentes. Ce centre connaît de graves difficultés en raison de la réduction des crédits d'Etat. Cette situation est d'autant plus regrettable compte tenu de l'importance et de la qualité des actions d'information et de formation à caractère juridique, social, professionnel et sanitaire conduites par cette association en direction d'un public souvent très défavorisé. Il lui demande s'il envisage une augmentation des crédits afin que ce centre puisse répondre à la demande croissante qui lui est adressée.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

**26434.** - 15 juin 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le délai qui a été accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, par décision gouvernementale, les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988, cette participation ne sera plus que de 12,50 p. 100, d'où augmentation des cotisations. Il convient de souligner que les délais pour obtenir la carte du combattant sont fort longs en raison, notamment, d'une très importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, organisme chargé de l'attribution et de l'établissement des cartes du combattant. Dans de telles conditions, les dossiers de demande de cette carte ne peuvent être étudiés et réglés dans des délais normaux. Un grand nombre d'anciens combattants en Afrique du Nord ne peuvent de ce fait se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de reporter au 31 décembre 1988 le délai pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100, pour permettre à ceux dont le dossier de demande est en instance de pouvoir se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100.

*Conférences et conventions internationales (Ecosoc)*

**26440.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'intervention et les conclusions pour le moins curieuses d'un membre de la délégation française à l'Ecosoc de la mission permanente de la France auprès des Nations unies, à New York le 11 mai dernier, en ce qui concerne la condition de la femme. En effet, cette intervention portant sur la convention visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a conclu en ces termes : « La situation des femmes en France est en tout domaine exemplaire, à tel point qu'il n'existe pas dans mon pays de revendication importante de la part des mouvements féministes... ». C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui expliquer quelle est son opinion à la suite de ces propos scandaleux tenus par un membre officiel de la délégation française à l'Ecosoc, représentante de la France à la commission de la condition de la femme auprès de l'O.N.U.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

**26441.** - 15 juin 1987. - **M. Jean Natlaz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de l'emploi des jeunes. En créant les contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans (S.I.V.P., contrats d'adaptation, contrats de qualification) en 1984, la loi a prévu que les heures de formation seraient financées sur une taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs. Un mécanisme de collecte simple a été mis en place ; ces sommes défiscalisées, sont versées à des organismes mutualisateurs agréés. Dans le bâtiment, les partenaires sociaux ont décidé de confier au comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) la gestion de ces sommes pour les entreprises de moins de dix salariés. Il les collecte et rembourse les employeurs des heures de formation qu'ils ont dispensées. Ce système a correctement fonctionné jusqu'à ce que l'on accorde des exonérations de charges pour des jeunes en formation alternée. Très intéressés par ces mesures, les artisans se sont tournés vers le C.C.C.A. qui a accepté de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats conclus. Hélas, on s'est vite aperçu que, faute de fonds suffisants, il ne pourrait pas honorer ses engagements. De nombreuses entreprises attendent donc aujourd'hui un remboursement qui leur a été promis. La situation est d'autant plus préoccupante que c'est dans les petites entreprises qu'ont été recrutés la plupart des jeunes à la suite du plan Sequin. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage pour apporter une solution dans ce domaine.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**26443.** - 15 juin 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation financière des adultes handicapés. Les adultes travaillant dans des C.A.T. ont vu leur pouvoir d'achat diminuer régulièrement et plus fortement encore cette année. En fait, lorsque la garantie de ressources augmente pour suivre l'évolution du coût de la vie, les prestations fournies par la C.A.F. (A.A.H. et allocation logement) diminuent. Il paraîtrait normal que les handicapés qui travaillent et sont astreints aux conditions des autres salariés (horaires et présence) voient leurs salaires suivre au moins le taux de majoration du S.M.I.C. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revoir le mécanisme du calcul des prestations de la C.A.F. dans le sens d'une plus grande justice sociale.

*Professions sociales (aides ménagères)*

**26452.** - 15 juin 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application dans le cadre de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 des dispositions liées aux emplois à domicile et aux associations intermédiaires. Du fait de l'extension de l'exonération des charges patronales aux charges salariales, les salariés en emplois directs à domicile ont bénéficié d'une augmentation nette de 12 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1987 alors que, dans le même temps, les aides ménagères employées par les associations de soins et services à domicile n'ont droit, selon la convention collective du 11 mai 1983, qu'à 2 p. 100 maximum de hausse pour l'année 1987. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que les emplois qualifiés d'aide ménagère, dont tout le monde reconnaît la fonction sociale dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées, donne droit à une rémunération au moins équivalente à celle d'un emploi au S.M.I.C. non qualifié.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

**26455.** - 15 juin 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la décision du Gouvernement de reporter au 1<sup>er</sup> septembre l'augmentation de 80 à 85 francs du tarif des consultations des médecins généralistes. Il apparaît en effet que certains médecins, prenant à la lettre la promesse faite un peu légèrement par le Gouvernement, appliquent depuis le 1<sup>er</sup> juin le tarif à 85 francs, la sécurité sociale ne remboursant que sur la base de 80 francs. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les moyens dont disposent les malades pour refuser de payer les 5 francs supplémentaires que réclament quand même certains médecins généralistes pour les consultations.

*Jeunes (emploi)*

**26466.** - 15 juin 1987. - **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation financière difficile que connaissent aujourd'hui de nombreux F.A.F., Fonds d'assurances formation, tout particulièrement le F.A.F. des salariés de la boulangerie. Après la très forte campagne de formation pour les jeunes et les recommandations gouvernementales faites aux professionnels incitant à l'emploi des jeunes et à la formation en alternance, il est regrettable que le F.A.F. des salariés de la boulangerie ne soit pas doté suffisamment pour prendre en charge l'indemnisation forfaitaire d'une partie des heures de formation répondant aux besoins des entrepreneurs de la boulangerie ayant conclu des contrats d'adaptation. Dans le département du Cantal cette situation inadmissible se reproduit fréquemment. Ainsi les avantages promis par les pouvoirs publics aux employeurs dynamiques en matière d'emploi sont refusés, et ceci non seulement par le F.A.F. de la boulangerie mais également par d'autres organismes mutualisateurs : C.C.C.A. (le bâtiment), I.F.E.R.P. (coiffure), A.F.T. (transport). La formation étant un facteur essentiel pour maintenir l'emploi dans un département déjà fortement affecté comme le Cantal, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les pouvoirs publics respectent effectivement ses engagements.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**26467.** - 15 juin 1987. - **M. Dominique Streuss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation particulière des Français fonctionnaires internationaux travaillant au C.E.R.N. au regard des cotisations de sécurité sociale. Les intéressés ne cotisent pas à la sécurité sociale, étant pris en charge par un organisme spécifique. Or ils sont assujettis aux prélèvements exceptionnels de 0,4 p. 100 sur le revenu institués pour 1987. Lors de la mise en place du 1 p. 100 au cours de la précédente législature, les sommes versées à ce titre ont pu être remboursées aux intéressés. Il souhaite en conséquence savoir si toutes les dispositions sont prises pour que le remboursement des prélèvements de 1987 puisse intervenir très rapidement.

*Travail (médecine du travail)*

**26478.** - 15 juin 1987. - **M. Maurice Adevoh-Pouf** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 14831 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question du 15 décembre 1986 et relative à la surveillance médicale des travailleurs à domicile. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes)*

**26488.** - 15 juin 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 19911, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 mars 1987. Il lui en renouvelle les termes.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises : Jura)*

**26493.** - 15 juin 1987. - **Mme Jacqueline Hoffmann** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 18454 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mars 1987, concernant l'entreprise Orega qui n'a reçu, à ce jour, aucune réponse. Elle lui en renouvelle les termes.

*Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)*

**26504.** - 15 juin 1987. - **M. Yves Freville** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 15600 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

*Handicapés (Cotorep)*

**26506.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 8033 parue au *Journal officiel* du 25 août 1986 rappelée sous le n° 19219 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 février 1987, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Emploi (politique et réglementation)*

**26514.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 12982 rappelée sous le n° 19695, le 2 mars 1987, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 novembre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Aide sociale (assistance médicale gratuite)*

**26520.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 14716 parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)*

**26525.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 16894 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Jeunes (emploi)*

**26527.** - 15 juin 1987. - **M. Jean Proveux** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas reçu à la question écrite n° 4457, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, rappelée sous le n° 17175 au *Journal officiel* du 26 janvier 1987, relative à la situation des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté. Il lui en renouvelle les termes.

*Prétraitements (allocations)*

**26529.** - 15 juin 1987. - **M. André Clert** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 17775 parue au *Journal officiel* du 9 février 1987 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**26530.** - 15 juin 1987. - **M. André Clert** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 20221 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 mars 1987, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)*

**26532.** - 15 juin 1987. - **M. Jean Briane** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 16928, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987, relative à l'admission dans les hôpitaux publics. Il lui en renouvelle les termes.

*Transports routiers (formation professionnelle)*

**26540.** - 15 juin 1987. - **M. Henri Beyard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 18935, insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 février 1987, relative au centre de formation des chauffeurs. Il lui en renouvelle les termes.

*Pré retraites (allocations)*

**26541.** - 15 juin 1987. - **M. Henri Bnyard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 19484, insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mars 1987, relative au décret du 20 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Logement (allocation de logement)*

**26549.** - 15 juin 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 19802, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mars 1987, concernant les conditions d'attribution de l'allocation logement. Il lui en renouvelle les termes.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**26550.** - 15 juin 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 19804, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mars 1987, concernant la politique du ministère des affaires sociales sur la situation des handicapés après leur sortie des centres d'aide par le travail. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**26552.** - 15 juin 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 19804, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mars 1987, concernant les difficultés financières des demandeurs d'emploi désireux de suivre un cycle d'étude pour acquérir une formation professionnelle complémentaire. Il lui en renouvelle les termes.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

**26555.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le crédit du comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.), organisme mutualiste agréé chargé par les petites entreprises du bâtiment, de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats de formation en alternance destinés aux jeunes et de rembourser aux employeurs les heures de formation. L'important succès du plan en faveur de l'emploi de jeunes a conduit le C.C.C.A. à ne plus honorer ses engagements faute de crédits suffisants ce qui prive malheureusement plusieurs petites entreprises du bâtiment d'un remboursement promis. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin d'améliorer la situation financière du C.C.C.A. et par la même occasion celle de nombreuses petites entreprises.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

**26556.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la décision gouvernementale qui permet aux titulaires de la carte du combattant de se constituer une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat de 25 p. 100, jusqu'au 25 décembre 1987. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de proposer ce délai afin de faire bénéficier de cette mesure les dossiers de demande de carte du combattant actuellement en instance.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**26558.** - 15 juin 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que des personnes ayant cotisé dix ans au moins au plafond pour leur retraite et pouvant espérer en conséquence percevoir la pension maximale de 50 p. 100 du salaire plafond, s'aperçoivent le moment venu que la pension servie est loin d'atteindre la pension maximale logiquement due. Suivant les informations recueillies cette anomalie proviendrait du jeu plus ou moins favo-

nable de coefficients de revalorisation appliqués aux salaires annuels qui ne les revaloriserait pas, comme cela devrait être, au plafond. Ainsi le plafond d'une année déterminée n'équivaudrait pas au plafond d'une autre année, simplement par application d'un coefficient déterminé forfaitairement et souverainement par l'administration. Concrètement cela signifie qu'une année de travail rémunéré au plafond n'est pas égale au regard de la retraite à une autre année du même travail rémunéré au plafond. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas choqué par cette disposition particulièrement injuste et s'il n'envisage pas une révision des coefficients pour faire en sorte qu'un salaire plafond, de quelque année que ce soit, soit revalorisé au niveau de tout autre salaire plafond au regard du calcul de la retraite et qu'ainsi celle-ci soit effectivement au taux maximum de 50 p. 100 d'un salaire plafond honnêtement calculé. Il apparaît d'ailleurs qu'aucun argument financier ne peut être retenu en faveur des dispositions appliquées, puisque si la pension calculée est supérieure à la pension maximale la pension servie est ramenée au maximum, le bénéficiaire ainsi fait devant compenser les pertes dues à l'utilisation actuelle de coefficients inadaptés.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**26572.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que des crédits annuels sont affectés par la direction générale de l'A.N.P.E. à des bons de transport et à des indemnités de recherche d'emploi (I.R.E.) afin de contribuer à la mobilité indispensable de l'emploi. Il lui expose la situation d'un demandeur d'emploi qui, pour répondre à des convocations situées dans des régions éloignées de son domicile, s'est trouvé contraint d'engager des frais de séjour et de déplacement que sa situation ne lui permettait pas d'assumer. Or l'agence locale dont dépend l'intéressé vient de lui refuser l'attribution d'indemnités de recherche d'emploi au motif que les crédits prévus à cet effet étaient déjà épuisés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que de telles situations, particulièrement dommageables aux demandeurs d'emploi, ne se reproduisent pas.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

**26573.** - 15 juin 1987. - **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'attention de son prédécesseur avait été appelée sur la situation des retraités militaires relevant du régime complémentaire de la Caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.). Ceux-ci estiment, à juste titre, qu'ils sont particulièrement pénalisés par les modalités de détermination des retraites appliquées par cette caisse. En effet, même s'il n'est pas fait référence aux règles du cumul, les avantages sociaux acquis avant ou après l'âge de soixante ans sont déduits de la retraite due par la C.P.P.O.S.S. Une telle mesure aboutit, en quelque sorte, à priver les intéressés de leur pension de retraite. Cette question précisait que le ministre de la défense était intervenu auprès du directeur de la C.P.P.O.S.S. afin de lui faire prendre conscience de l'interprétation très restrictive et, partant, entachée d'injustice, donnée par le conseil d'administration aux règles de détermination des retraites complémentaires auxquelles peuvent prétendre les anciens militaires. Cette intervention était restée sans suite. En réponse à la question précitée son prédécesseur rappelait « que les caisses de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé gérés par les partenaires sociaux. Responsables de leur équilibre financier, ces derniers sont seuls habilités à modifier le contenu de la protection sociale mise en œuvre ». Il n'en demeure pas moins que la situation alors évoquée et qui subsiste est particulièrement inéquitable. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi exerçant sa tutelle sur la Caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de celle-ci afin de mettre un terme à la mesure inéquitable dont sont victimes les retraités militaires en cause.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

**26574.** - 15 juin 1987. - **M. Pierre Messmer** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'il lui avait posé une question écrite (n° 4217 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986) pour appeler son attention sur un projet établi par une association, tendant à mettre en place des « assistants familiaux », travailleurs intervenant en faveur des familles voulant garder leurs proches parents au foyer familial. N'ayant pas

obtenu de réponse plus de quatre mois après le dépôt de cette question, il l'avait renouvelée sous le n° 11904 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986. Près d'un an s'est écoulé depuis le dépôt de la question initiale et aucune réponse n'a été apportée, ce qui est parfaitement inadmissible. La question en cause tendait à obtenir que soit accordée à l'association ou aux associations envisageant ce nouveau type de services la possibilité juridique de salarier forfaitairement ces travailleurs avec une réduction maximale des charges sociales, et des exonérations fiscales pour les familles assumant cette responsabilité. Une telle suggestion entre manifestement dans le cadre de la création des emplois de proximité dont la création est vivement souhaitée par le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'intérêt du projet mérite une prise de position nette et précise. Il insiste donc très vivement auprès de lui pour connaître sa position à l'égard des suggestions ayant fait l'objet des questions précitées.

*Professions sociales (aides ménagères)*

**26581.** - 15 juin 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'aide ménagère à domicile. Ce dispositif est particulièrement indispensable en milieu rural. Dans des communes où les équipements collectifs sont rares, il permet à des familles, à des personnes âgées ou handicapées de vivre et de demeurer chez elles, malgré la maladie, le handicap. Il joue également un rôle appréciable dans l'animation de ces collectivités. Aussi, il lui rappelle la nécessité qu'il y a à doter l'aide à domicile de moyens suffisants et de structures adaptées pour qu'elle puisse continuer à remplir sa mission dans les meilleures conditions.

*Sécurité sociale (états généraux)*

**26588.** - 15 juin 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** dans le cadre de la vaste réflexion engagée pour la préparation des états généraux de la Sécurité sociale, sur la « responsabilisation » et l'information de chaque Français assuré social. En effet, il serait nécessaire d'établir un document comportant l'évolution des comptes du régime général depuis ces dix dernières années, en montrant l'évolution des dépenses et des recettes. Une vaste consultation pourrait être ainsi engagée à partir d'un questionnaire joint à ces documents. Ou pourrait même informer chaque salarié en lui détaillant, en dehors de son bulletin de paye, chaque mois, le montant des cotisations salariales et des charges patronales versées sur son salaire. Il lui demande donc si de telles mesures pratiques, permettant de « responsabiliser » chaque assuré social, peuvent être envisagées.

*Presse (commerce)*

**26590.** - 15 juin 1987. - **M. Pierre Pasquini** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la situation d'une commerçante indépendante, locataire d'un kiosque à journaux qui se voit menacée de la révocation de son contrat de location en cas de fermeture du kiosque. Cette situation ne permet donc pas à l'intéressée d'interrompre son travail pour prendre des vacances. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette obligation d'ouverture imposée par l'agence de diffusion est conforme à notre législation sociale.

*Transports (transports sanitaires)*

**26595.** - 15 juin 1987. - **M. Claude Birreux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude des entreprises de transport d'ambulances. Les décisions prises récemment dans le cadre des mesures d'économies de la Sécurité sociale (diminution des montants pour les transports sanitaires et établissements d'une franchise payée par l'assuré, notamment) ont des implications financières graves sur les frais de prise en charge pour les malades, les personnes âgées et handicapées. Les décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale d'urgence et les transports sanitaires n'ont pas encore été publiés. D'autre part, les services publics (ambulances hospitalières, sapeurs-pompiers), qui n'ont ni les mêmes charges ni les mêmes ressources, exercent une concurrence déloyale vis-à-vis des transporteurs ambulanciers. Il lui demande en conséquence, d'une part, de bien vouloir lui préciser ses intentions en matière de prise en charge des transports sanitaires et d'urgence, et, d'autre part, s'il entend se concerter avec son collègue ministre de l'intérieur pour délimiter les interventions des sapeurs-pompiers, afin qu'ils n'empiètent pas sur le marché privé du transport sanitaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

**26600.** - 15 juin 1987. - **M. François Aenssi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, par décision gouvernementale, les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,50 p. 100, d'où une augmentation des cotisations. Or, vous n'êtes pas sans savoir que les délais d'obtention de la carte de combattant sont fort longs, en raison notamment d'une réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre chargés de l'attribution et de l'établissement des cartes du combattant. Les mesures prises par le Gouvernement, dans le cadre du budget 1987, ont abouti à la suppression de 301 emplois dont 74 dans les services départementaux. Dans certains départements, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre n'a même plus de directeur. Le directeur du service de la Somme se trouve dans l'obligation d'assurer trois jours par semaine la direction du service de la Seine-Saint-Denis. Dans de telles conditions de fonctionnement, les dossiers de demande de la carte du combattant, ne peuvent être réglés dans les délais normaux. En conséquence, il lui demande d'une part, de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires, afin que le délai pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100, soit reporté au 31 décembre 1988 ; d'autre part, que soit nommé dans chaque service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, le personnel nécessaire à leur bon fonctionnement.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

**26603.** - 15 juin 1987. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** d'intervenir pour le report au 31 décembre 1988 du délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. La prolongation d'une durée supplémentaire permettrait ainsi à ceux dont le dossier de demande de la carte du combattant est en instance, de pouvoir se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100. La caisse de retraite mutualiste ayant décidé, dès sa création, de reverser le montant des cotisations des intéressés à la Caisse des dépôts et consignations, cette mesure apporterait à l'Etat de l'argent frais. C'est là un argument supplémentaire pour la prolongation de ce délai. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire en faveur de ce report.

*Professions sociales  
(aides familiales et aides ménagères)*

**26609.** - 15 juin 1987. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les revendications de l'A.D.M.R. (Association d'aide à domicile en milieu rural). Aujourd'hui, 500 000 personnes âgées bénéficient de l'aide ménagère à domicile, alors qu'elles sont 2,6 millions à vivre seules dont 1,3 million de plus de soixante-dix ans. L'aide ménagère à domicile n'est pas, selon cette association « inadaptée ». « Implantée dans 17 000 communes rurales, l'A.D.M.R. est souvent là où les équipements collectifs sont rares, la population dispersée, voire très âgée. Aussi elle est animée d'un double objectif : aider les familles, les personnes âgées, les handicapés, les malades... à vivre et à se maintenir chez eux ; et créer par l'esprit d'entreprise des responsables, un réseau d'animation destiné à susciter, soutenir et développer le dynamisme de la population rurale et de son milieu. L'association réaffirme donc qu'en quarante-deux ans d'actions elle n'a cessé d'adapter ses structures aux besoins de la population. » Il lui demande en conséquence ce qu'il entend faire pour améliorer le dispositif institutionnel de l'aide à domicile.

*Prétraitements (allocation spéciale du F.N.E.)*

**26613.** - 15 juin 1987. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des veuves au regard du système de la préretraite-licenciement. En effet, lorsque le veuvage survient avant le départ en préretraite, les veuves titulaires d'avantages de réversion ne peuvent bénéficier de la totalité de l'allocation spéciale du F.N.E. Lorsque le veuvage survient après le départ en préretraite, la réglementation est encore plus défavorable, puisque les veuves

doivent choisir entre percevoir l'allocation spéciale ou bénéficier de la pension de réversion. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à des situations difficiles pour les veuves qui représentent une catégorie de femmes seules exigeant une protection particulière.

#### *Jeunes (emploi)*

**26815.** - 15 juin 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certains problèmes de financement rencontrés par les artisans ayant signé des contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans (S.I.V.P. contrats d'adaptation), contrats de qualification. Ces mêmes artisans s'étaient tournés vers le Comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) qui avait accepté de financer une formation dispensée dans le cadre de ces contrats. Malheureusement, faute de fonds suffisants, le C.C.C.A. n'a pu honorer la plupart de ses engagements. Cette situation est d'autant plus grave que ce sont les petites entreprises qui avaient recruté la plupart des jeunes à la suite de ce plan d'embauche national. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles solutions ses services pourraient apporter pour remédier au déficit du C.C.C.A. victime du succès de ce plan.

#### *Assurance maladie maternité : prestations*

**26818.** - 15 juin 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le refus de prise en charge par les caisses primaires d'assurance maladie de traitements orthodontiques qui ne seraient pas commencés avant le douzième anniversaire d'un enfant. Ce refus s'appuie sur la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 27 mars 1972, qui semble s'appliquer sans tenir compte des situations particulières, notamment des défauts de dépistage par la médecine scolaire. L'explication qu'apporte dans un cas précis la C.P.A.M. de Saint-Etienne est la suivante : «... Cette réserve a été fixée en son temps semble-t-il à la suite d'avis autorisés, tout traitement débutant au-delà de cette limite semblant voué à l'échec... » Or, cette appréciation est contradictoire avec les décisions de praticiens qui recommandent des traitements orthodontiques avant la douzième année. Le refus de pris : en charge place les familles devant le choix soit de ne pas faire effectuer les soins, soit de le faire par un sacrifice financier important. Les parents ne sont pas responsables du fait que des examens de médecine scolaire n'aient pas ordonné ces traitements à temps. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'apporter moins de rigueur à l'application de ces réserves et s'il ne serait pas temps de réviser la nomenclature générale des actes professionnels.

#### *Santé publique (SIDA)*

**26857.** - 15 juin 1987. - **M. Bernard Sevy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'application de l'article L. 231-8 du code du travail aux salariés des établissements de soins en contact avec les malades du SIDA. En effet, récemment, dans une clinique des Hauts-de-Seine, des membres du personnel d'un bloc opératoire ont refusé de participer à une opération sur une malade atteinte du SIDA, en appliquant le droit de retrait que leur donne l'article L. 231-3 du code du travail. Il lui demande quelles solutions il envisage dans ce cas d'espèce, compte tenu de la contradiction de cette législation, avec les dispositions du code pénal sur le refus d'assistance à personne en danger.

#### *Jeunes (emploi)*

**26859.** - 15 juin 1987. - **M. Charles de Chambrun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'à la suite de réclamations de plusieurs syndicats d'artisans de petites entreprises, son attention a été attirée sur le mauvais fonctionnement de certaines dispositions prises dans le cadre des mesures préconisées par le Gouvernement en juillet dernier pour favoriser l'emploi des jeunes en créant les contrats de formation en alternance pour les moins de vingt-cinq ans. La loi a prévu que les heures de formation seraient financées sur une taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage, et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs. Un mécanisme de collecte simple défiscalisant les sommes ainsi collectées les fait verser à des organismes mutualisateurs agréés par les partenaires sociaux. Jusqu'à présent le système a donné de bons résultats et a permis dans de nombreux cas de déboucher sur des emplois stables. Le problème actuel

naît du fait que l'on accorde des exonérations de charges pour les jeunes en formation alternée. C'est également une bonne mesure en soi. Et les organismes choisis par les partenaires sociaux ont accepté de financer les contrats conclus au niveau de la formation dispensée. Mais il s'avère que les ressources prévues par les taxes subventionnées semblent insuffisantes tout au moins dans certaines régions de France, et les organismes qui ont fait la collecte ne peuvent plus honorer leurs engagements. Ainsi, beaucoup d'artisans et de petites entreprises attendent aujourd'hui des remboursements qui se font attendre et obèrent leur trésorerie avec tous les inconvénients qui en résultent. Cette situation est plus grave qu'ils n'y paraît, car il n'ignore pas que c'est dans les petites entreprises qu'ont été recrutés la plupart des jeunes qui en ont bénéficié à la suite de la mise en œuvre de son plan. Certes, il est possible que les organismes collecteurs choisis par les partenaires sociaux aient commis des imprudences. Mais on ne saurait leur reprocher d'avoir agi dans le strict cadre des dispositions prises par le Gouvernement. Il importe donc de trouver une solution adéquate pour résoudre le déficit des organismes collecteurs qui sont défaillants ; c'est le cas du comité central de coordination de l'apprentissage par exemple. Il lui demande donc quelques mesures il entend proposer pour résoudre un problème qui risquerait, s'il était généralisé, de remettre en cause la crédibilité des mesures adoptées au mois de juillet 1986.

## AGRICULTURE

#### *Bois et forêts (reboisement : Aveyron)*

**28196.** - 15 juin 1987. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis plusieurs dizaines d'années les feuillus, qui constituaient une partie importante des bois et forêts du versant Sud du Massif central, en particulier du département de l'Aveyron, ont tendance à disparaître. Les coupes de ces arbres étant effectuées, la replantation à presque toujours lieu avec des conifères, le plus souvent des pins. Sans doute les conifères constituent-ils, en France, l'essentiel des forêts de certaines régions septentrionales (une grande partie du Jura, une grande partie des Vosges), mais il importe d'observer que pour les régions plus au sud, où la pluviométrie est plus faible, en particulier dans le Sud-Est du Massif central, ces espèces d'arbres n'ont pas la même action sur la pluviométrie que les feuillus, qui semblent contribuer, en raison du volume de leurs feuilles, à provoquer les précipitations. Le remplacement rapide des feuillus par des conifères paraît, à échéance moyenne, devoir être un facteur important d'assèchement, et donc de désertification de ces régions. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et souhaiterait savoir, au moins en ce qui concerne les plantations effectuées par l'Office national des forêts, s'il ne lui paraît pas souhaitable de revenir à des plantations massives de feuillus.

#### *Agriculture (politique agricole)*

**28202.** - 15 juin 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution des ressources de l'A.N.D.A. (Association nationale de développement agricole). De 916 millions de francs en 1985-1986, elles sont passées à 783 millions en 1986-1987, en raison, notamment, d'une baisse de 10 p. 100 du taux de la taxe sur les céréales. Il est permis de penser que ce phénomène se poursuivra lors des prochaines exercices. Les céréaliers souhaitent, en effet, voir leur participation, actuellement de 65 p. 100, atteindre 50 p. 100. Et comme dans le contexte actuel de limitation des prélèvements obligatoires, il ne faut pas s'attendre à une progression importante des autres taxes, il n'y a pas d'amélioration des recettes en vue. Cette évolution pose le problème de savoir comment va être répercutée cette réduction des ressources : soit par une baisse linéaire applicable à tous les bénéficiaires, soit par une diminution modulée, suivant les actions menées. Auquel cas, il faudrait dégager des priorités dans les rôles de l'A.N.D.A. et, éventuellement, supprimer certains financements. Il lui demande, en conséquence, vers quelles solutions s'achemine-t-on pour permettre à l'A.N.D.A. de continuer sa mission, étant entendu qu'une remise en cause de certaines de ses actions serait durement ressentie en cette période d'incertitude pour les productions agricoles.

#### *Enseignement agricole (établissements : Seine-Saint-Denis)*

**28253.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le futur statut du lycée d'horticulture de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Par lettre ministérielle datée du 9 juin 1986, le président du conseil général

du département de la Seine-Saint-Denis a été informé que cet établissement allait sou- peu être pris en charge par la région. Or, à ce jour, malgré les multiples interventions du Conseil général, du conseil d'établissement du lycée, de l'association de parents d'élèves, des enseignants, aucune décision n'a été prise. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre rapidement toutes les mesures budgétaires et administratives nécessaires afin que le lycée départemental d'horticulture de Montreuil soit transformé en établissement public local d'enseignement.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**26291.** - 15 juin 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le transport des betteraves ou celui de paille à leurs époques respectives. En effet, force est de constater que les équipages agricoles chargés de betteraves ou de paille salissent les chaussées, ce qui peut provoquer des accidents graves. Ne se pourrait-il pas que les véhicules soient obligatoirement bâchés pour éviter les causes d'accident. Il est bon aussi de noter qu'une chaussée où s'écrasent des betteraves est une chaussée dangereusement glissante. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de prévoir le bâchage des denrées transportées afin d'assurer la sécurité des automobilistes.

#### *Elevage (maladies du bétail)*

**26294.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhument se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières.

#### *Risques naturels (dégâts des animaux)*

**26331.** - 15 juin 1987. - **M. René Beaumont** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur les dégâts dus aux cervidés ou aux sangliers. En effet, les textes actuellement en vigueur prévoient uniquement le règlement des dégâts causés aux cultures. La loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968 modifiée par la loi de finances rectificative pour 1974, puis les décrets qui ont suivis, précise les modalités du système d'indemnisation administrative par l'Office national de la chasse. Le président de la fédération des chasseurs de chaque département n'agit qu'en qualité de délégué départemental de cet organisme. Par contre, rien n'est prévu pour l'indemnisation des dégâts causés à un agriculteur dont les bovins pourraient être blessés par un cerf ou par un sanglier. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'étendre le système d'indemnisation administrative par l'Office national de la chasse à de tels dégâts.

#### *Elevage (maladies du bétail)*

**26344.** - 15 juin 1987. - **M. Jean Beaufile** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhument se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières.

#### *T.V.A. (champ d'application)*

**26357.** - 15 juin 1987. - **M. Jacques Combolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'interprétation de l'instruction de la direction générale des impôts n° 3 A16-86 du 5 septembre 1986 concernant le régime de la T.V.A. pour son application aux associations de propriétaires qui effectuent des travaux d'intérêt agricole. En effet, en application de cette instruction, il est indiqué que les associations qui exercent un rôle de mandataire verraient ce rôle cesser lorsqu'elles contractent des emprunts en leur nom personnel. Or, c'est bien pour le compte de leurs adhérents qu'elles souscrivent les emprunts. Les associations étant chargées du financement de

l'ensemble des programmes, il serait difficile de comprendre qu'elles soient mandataires pour percevoir des subventions et qu'elles ne le soient plus pour poursuivre un emprunt qui sera ventilé entre tous les adhérents. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir le régime de la T.V.A. applicable aux investissements des associations afin qu'elles puissent être confirmées dans leur rôle de mandataire.

#### *Elevage (bovins)*

**26390.** - 15 juin 1987. - **M. Georges Collin** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur l'orientation de la prime de 25 ECU accordée aux producteurs de viande, suite à la baisse du prix d'intervention communautaire. A partir du 10 juillet, les animaux âgés de six à neuf mois, en provenance des naisseurs, pourront bénéficier de la prime s'ils sont exportés. Cela signifie que la prime, prévue pour combler le déficit des producteurs de viande, va bénéficier aux naisseurs ; que ceux-ci vont orienter leur production à l'exportation, perturbant les relations naisseurs-engraisseurs ; qu'en toute logique, ce sont les producteurs de viande, dont la situation préoccupante est à l'origine de la prime, qui seraient amenés à verser 25 ECU par tête, pour obtenir des naisseurs les jeunes bovins nécessaires à leur atelier. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour éviter cette déviation perverse.

#### *Fruits et légumes (pommes)*

**26429.** - 15 juin 1987. - **Mme Ginette Leroux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les arboriculteurs lorsqu'il s'agit de classer des lots de pommes touchées par la grêle. On sait, par le règlement C.E.E. n° 1641-71 que cette catégorie comporte les fruits qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures. Ce même règlement définit un certain nombre de caractéristiques pour cette catégorie. Or, un certain nombre d'ambiguïtés se sont fait jour quant à l'interprétation et l'application de cette réglementation. Elle lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de faire une mise au point et d'élaborer au niveau national, en concertation - profession et administration -, un texte précisant les normes de qualité.

#### *Fruits et légumes (fraises : Isère)*

**26442.** - 15 juin 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de fruits et en particulier de fraises du département de l'Isère. Le marché de la fraise connaît une forte dégradation et certains producteurs de la Vallée du Rhône ont vu les prix de vente descendre à la moitié du prix de revient. L'importation de fraises en provenance d'Espagne est une des raisons principales des difficultés puisque le coût horaire de main-d'œuvre est de 16 francs contre 45 francs pour la France. Les producteurs souhaiteraient que les clauses de sauvegarde prévues initialement pour sept années soient strictement respectées afin de sauvegarder le potentiel de production nationale. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

#### *Vin et viticulture (vins : Ain)*

**26456.** - 15 juin 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la distillation des vins de table pour les viticulteurs de l'Ain dont le rendement a dépassé 90 hectolitres par hectare. Ces mesures arrivent alors que la campagne de distillation est terminée, ce qui met les viticulteurs en difficulté. L'information n'a pas été donnée en temps utile, car certains déclarants ont reçu, fin mai, une notification d'avoir à distiller la moitié ou les trois quarts de leur récolte, alors que celle-ci peut être en partie vendue. La superficie en vigne de vin de table dans l'Ain diminue régulièrement et ne peut concourir à l'encombrement du marché des vins de table. Il lui demande donc de supprimer cette imposition pour le département de l'Ain pour défaut d'information en temps utile.

#### *Agro-alimentaire (céréales)*

**26486.** - 15 juin 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 19 909 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, question du 9 mars 1987. Il lui en renouvelle les termes.

*Ministères et secrétariat d'Etat (agriculture : budget)*

26501. - 15 juin 1987. - **M. Yves Fréville** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 14780 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

*Agro-alimentaire (céréales)*

26534. - 15 juin 1987. - **M. Jean Briens** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 18479, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987, relative à la taxe de coresponsabilité sur les céréales. Il lui en renouvelle les termes.

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

26542. - 15 juin 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 19485 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mars 1987, relative à la transmission des biens agricoles. Il lui en renouvelle les termes.

*Mutualité sociale agricole (cotisations)*

26544. - 15 juin 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 19850, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mars 1987, relative au calcul des cotisations sociales. Il lui en renouvelle les termes.

*Agriculture**(dotation d'installation des jeunes agriculteurs)*

26545. - 15 juin 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 19851 (insérée au *J.O.* du 2 mars 1987) relative à la dotation d'installation des jeunes agriculteurs. Il lui en renouvelle les termes.

*Mutualité sociale agricole (personnel)*

26554. - 15 juin 1987. - **M. Jean-Charles Cavallé** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 141137 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Lait et produits laitiers (lait : Bretagne)*

26555. - 15 juin 1987. - **M. Jean-Charles Cavaille** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 141137 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986, pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Risques naturels (calamités agricoles)*

26575. - 15 juin 1987. - **M. Charles Miosec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'indemnisation des calamités agricoles. Le régime actuel, régi par la loi du 10 juillet 1964 et le décret du 21 septembre 1979 révèle deux insuffisances principales : la faiblesse des taux d'indemnisation et la longueur excessive des délais d'indemnisation. Les taux sont généralement compris entre 25 et 35 p. 100 et sont identiques, quelle que soit la gravité du dommage. Quant aux délais d'indemnisation, ils sont environ d'un an. De plus, la succession des calamités exceptionnelles ces deux dernières années a démontré l'impossibilité du Fonds de garantie des calamités agricoles à faire face, en raison de l'insuffisance des ressources annuelles normales, ce qui a conduit à une majoration pour cinq ans des contributions additionnelles acquittées par les agriculteurs pour alimenter le fonds. Pour remédier à ces imperfections, le minis-

tère a mis sur pied un groupe de travail et un certain nombre de propositions auraient été émises pour aboutir à une réforme. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur les conclusions du groupe de travail et quelle suite il entend y donner.

*Elevage (maladies du bétail)*

26576. - 15 juin 1987. - **M. Charles Miosec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la somatotropine bovine et lui demande des précisions sur l'état des recherches en la matière et suivant quelles modalités son utilisation pourrait être envisagée dans notre pays.

*Agro-alimentaire (recherche)*

26582. - 15 juin 1987. - **M. Charles Miosec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le programme de recherche « Alignement 2000 » et lui demande quelles en sont les premières applications pratiques dans le secteur de l'agro-alimentaire.

*Elevage (politique et réglementation)*

26583. - 15 juin 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de la loi du 16 juillet 1984 ne concernant l'autorisation en matière d'élevage que de six spécialités à base d'hormones naturelles. Il lui demande si ce texte reflète bien la réalité quant à l'utilisation des produits anabolisants et des hormones.

*Elevage (bovins)*

26584. - 15 juin 1987. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'on peut établir un rapport entre l'interdiction des anabolisants (dont on connaît les effets d'une utilisation au niveau de l'amélioration des productions bovines) et la surproduction laitière ou de viande bovine.

*Elevage (politique et réglementation)*

26585. - 15 juin 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réglementation des hormones et des anabolisants. Depuis une vigoureuse campagne lancée dans l'opinion publique en septembre 1980 par une association de consommateurs, des mesures ont été prises au niveau européen par le Conseil des ministres européens de l'agriculture afin d'interdire l'utilisation de toutes les hormones en élevage et de préconiser l'harmonisation des législations nationales au niveau communautaire des médicaments vétérinaires. En janvier 1988, l'utilisation des anabolisants sera interdite sur tout le territoire de la C.E.E. Une directive européenne précise les pays où l'utilisation des anabolisants est officielle : la Grande-Bretagne, l'Irlande et la France. L'Espagne devra également s'y conformer bien qu'elle n'ait pas participé au vote. En 1986, le Gouvernement britannique a fait voter une loi par le Parlement afin de se conformer à la directive européenne... tout en s'opposant au principe, en faisant un recours contre celle-ci devant la Cour de justice des communautés européennes. Il lui demande donc si la France est prête à appliquer le contenu de cette directive alors que, de toute évidence, nos partenaires de la Communauté ne semblent pas totalement disposés à jouer le jeu.

*Elevage (bovins)*

26586. - 15 juin 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les progrès qu'il est nécessaire de réaliser en matière de prophylaxie de la leucose bovine enzootique (L.B.E.). Bien que le développement de ce virus connaisse des aspects beaucoup moins spectaculaires que celui de la brucellose, il est important de sensibiliser les éleveurs sur l'apparition de cette nouvelle maladie, peu répandue à l'heure actuelle, deux animaux sur 10 000 présenteraient les signes cliniques de la L.B.E.). On ne peut, à ce niveau, que se préoccuper de l'absence de tout moyen de vaccination contre cette maladie et de toutes normes d'hygiène à caractère obligatoire. Si des mesures de prophylaxie sont prises, avant que le taux d'affection des cheptels ne soit trop élevé, la lutte contre la leucose bovine enzootique en sera d'autant plus efficace. Alors

que les textes concernant le caractère réputé « légalement contagieux » et la notion de « vice rédibitoire », attaché à cette maladie, sont parus, on peut regretter que l'obligation de sérologie d'achat ne soit pas fixée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est, à ce jour, l'état de la lutte contre la leucose bovine enzootique.

#### *Enseignement agricole (écoles vétérinaires)*

**26591.** - 15 juin 1987. - **M. Pierre Reynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes d'un certain nombre d'étudiants des écoles nationales vétérinaires, d'élèves des classes préparatoires et de vétérinaires praticiens, suscitées à la suite de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté du 17 février 1987 fixant les modalités d'admission des titulaires du brevet de technicien supérieur agricole ou du diplôme universitaire de technologie en première année des écoles nationales vétérinaires. Ce texte offre une nouvelle voie d'accès à la première année des E.N.V., en ouvrant un concours dont les épreuves sont spécifiques aux élèves titulaires du brevet de technicien supérieur agricole ou d'un D.U.T. Il lui demande si, à terme, cette mesure, qui conduit à la distinction entre les candidats de la nouvelle formule et ceux qui ont effectué une et souvent plusieurs années préparatoires, et qui sont soumis au concours général, ne préjudiciera pas à la qualité du recrutement des futurs étudiants des E.N.V.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole : Charente-Maritime)*

**26606.** - 15 juin 1987. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières que rencontrent certains établissements d'enseignement. Difficultés qui sont la conséquence du retard dans l'application de la loi du 31 décembre 1984. Cette loi prévoit en effet la prise en charge de salaires des enseignants et d'autre part, l'allocation d'une subvention de fonctionnement de l'école d'agriculture de Saint-Genis-de-Saintonge, en Charente-Maritime, n'a pour sa part reçu aucune subvention de fonctionnement en 1985, ni en 1986. Dès 1985, elle demandait une subvention correspondant au tiers de ce que reçoit par élève l'enseignement public agricole. Pour cet établissement, cela fait en deux années, un manque de 1 700 000 francs. Et cette année encore, les 4 000 francs demandés pour 1985 ne sont pas inscrits au budget de 1987, mais seulement 1 200 francs, c'est-à-dire le dixième de ce que reçoit un établissement public similaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire appliquer la loi de manière à ne pas compromettre l'équilibre financier de ces établissements.

#### *Marchés d'intérêt national (marché de Moissac : Tarn-et-Garonne)*

**26626.** - 15 juin 1987. - **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés que rencontre l'association des producteurs usagers du marché de Moissac en Tarn-et-Garonne. L'obligation d'apposer sur les emballages une étiquette d'identification conforme au modèle agréé par le comité économique (arrêtés du 27 novembre 1985 portant extension des règles édictées par le comité économique agricole fruits et légumes Midi-Pyrénées) crée de lourdes contraintes. Les expéditeurs enlèvent, aussitôt après l'achat, ces étiquettes de normalisation pour apposer les leurs, rendant le travail effectué par les producteurs inutile. Ne serait-il pas possible d'alléger cette réglementation qui n'est d'ailleurs pas appliquée dans toutes les régions.

#### *Elevage (ovins)*

**26629.** - 15 juin 1987. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut établir un bilan de l'application du règlement ovin entré en application le 20 octobre 1980, suite à l'accord du gouvernement français de l'époque, et malgré l'opposition des professionnels concernés. Il semble que, depuis, les effectifs de production ont diminué en France, alors que la consommation de viande ovine augmentait. Selon les observateurs, d'autres phénomènes se sont ajoutés à ce règlement pour affaiblir la position des producteurs de mouton français : les dénaturations successives du Claw Back et, surtout, les conditions d'application de l'ouverture à l'Espagne de la C.E.E. Le phénomène de rapprochement des prix français et britanniques s'est effectué, montrant que le système adopté était largement responsable de cette situation, beaucoup plus que les

importations de la Nouvelle-Zélande, qui n'atteignent même pas les objectifs prévus. Dans ces conditions, il lui demande comment, ayant déjà obtenu d'avancer la date de la renégociation du règlement, toujours promise, jamais tenue, il va aborder celle-ci pour que les intérêts des éleveurs français et aveyronnais soient mieux défendus.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

**26640.** - 15 juin 1987. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi du 31 décembre 1984 définissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privé. Cette loi prévoit notamment (art. 4) le versement d'une subvention de fonctionnement complémentaire à la prise en charge des enseignants. Cette subvention devra être déterminée en fonction du coût moyen de fonctionnement des formations correspondantes de l'enseignement agricole public : soit 12 000 francs en moyenne par an et par élève. Cette subvention est actuellement de l'ordre de 450 francs pour un élève. Il lui demande quand paraîtront les décrets d'applications qui permettront enfin que soient appliquées les dispositions de cette loi.

### ANCIENS COMBATTANTS

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

**26215.** - 15 juin 1987. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la décision de réduire de moitié la participation de l'Etat à la retraite mutualiste des titulaires de la carte du combattant. A compter du 1<sup>er</sup> janvier, en effet, l'Etat ne participera plus qu'à hauteur de 12,50 p. 100 pour 25 p. 100 précédemment. Or, compte tenu des choix budgétaires du Gouvernement, de très nombreux services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre manquent de moyens et de personnels pour instruire les dossiers afin d'obtenir la carte du combattant. La F.N.A.C.A. propose de reporter au 31 décembre 1988 le délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette disposition laisserait la possibilité d'attribuer la carte du combattant à tous les dossiers en cours et ne pénaliserait pas ceux qui, dans ce cas, voudraient bénéficier de droits antérieurement établis. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire en ce sens.

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions d'ascendants)*

**26221.** - 15 juin 1987. - **M. Jacques Berrot** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que ses services, après s'en être abstenu pendant une très longue période, contrôlent à nouveau le respect de la condition de ressources pour l'attribution des pensions d'ascendants. Les intéressés ne s'opposent pas au principe d'une condition de ressources, mais souhaitent que le montant de celle-ci soit sensiblement relevé. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement sur ce point.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)*

**26236.** - 15 juin 1987. - **M. Sébastien Couépol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les difficultés auxquelles se heurtent certains anciens combattants pour faire reconnaître leurs droits. Ainsi, les soldats affectés durant le dernier conflit mondial aux services d'intendance et de ravitaillement ne peuvent pas, à ce jour, bénéficier de la carte d'ancien combattant. Il apparaîtrait équitable de reconnaître les services qu'ils ont rendus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères aujourd'hui retenus pour la délivrance de la carte de combattant, les raisons qui justifient l'exclusion de certains anciens combattants de ce bénéfice et les mesures qu'il entend prendre pour répondre à l'attente des soldats ayant servi dans les compagnies du Train.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

262. - 15 juin 1987. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'il a été décidé que les anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant pouvaient se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat au taux de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. Au-delà, une telle possibilité ne serait assortie que d'une participation de l'Etat de 12,5 p. 100. Il lui fait observer que la constitution des dossiers permettant l'obtention de la carte du combattant est fort longue, notamment en raison de l'insuffisance des personnels des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Dans certains départements comportant un grand nombre de ressortissants, il apparaît ainsi que l'ensemble des décisions ne pourront être prises avant le 31 décembre 1987. Dans ces conditions, il lui demande, dans un souci de stricte équité à l'égard des anciens combattants d'Afrique du Nord, de faire reporter le délai dont il s'agit au 31 décembre 1988.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(offices des anciens combattants et victimes de guerre :  
Puy-de-Dôme)*

28334. - 15 juin 1987. - **M. Maurice Adavah-Pouef** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les crédits sociaux de la direction départementale du Puy-de-Dôme de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre connaissent pour 1987 une baisse de 14 p. 100. Cette baisse se produit alors que le nombre de demandes d'aides sociales de ressortissants de l'O.N.C. connaît une progression importante, qu'il n'est donc pas possible de satisfaire. Aussi lui demande-t-il donc s'il envisage de remédier à cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

26584. - 15 juin 1987. - **M. Jean-Marie Damange** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le délai nécessaire pour l'obtention d'une carte du combattant d'Algérie. Il apparaît que ce délai est souvent excessif. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si ces informations correspondent à la réalité des faits et, dans l'affirmative, de lui préciser, département par département, le nombre de cartes du combattant actuellement en instance. Toujours dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage de prendre afin d'améliorer cette situation.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (montant)*

26683. - 15 juin 1987. - **M. François Porteu de la Morandière** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème du rattrapage du rapport constant. Sans insister sur le fait que ce rattrapage ne sera effectué qu'en décembre 1987, alors qu'il avait été promis pour fin 1986, il souligne que ce problème a encore été compliqué par les mesures prises récemment par M. le ministre délégué chargé de la formation publique et du plan, pour relever les indices des catégories C et D des fonctionnaires. De ce fait, le rapport constant qui doit exister entre les retraites de ces catégories de fonctionnaires et les pensions versées aux anciens combattants est de nouveau compromis, alors même que le décalage précédent n'est pas encore rattrapé. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour respecter enfin la règle du rapport constant, ainsi que cela figurait dans les engagements électoraux du Gouvernement.

## BUDGET

*Plus-values : imposition (immeubles)*

28174. - 15 juin 1987. - **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'une seule acquisition ou construction d'immeuble et sa vente peuvent selon les circonstances être considérées comme dégagant des profits de construction, ou des profits spéculatifs, ou encore des plus-values imposables dans le seul cadre de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 modifiée. Les limites des champs d'application de

ces divers régimes étant très imprécises, il lui demande si les plus-values réalisées par une société civile dans les conditions suivantes ne relèveraient bien que de ladite loi du 19 juillet 1976 : constitution de la société entre quatre personnes, dont une mère et son fils, avec pour objet l'attribution aux associés en propriété ou en jouissance sans que l'éventualité de la vente soit envisagée ; acquisition des terrains et construction de l'immeuble social dans le cadre de cette même société, dont le capital est détenu, suite à deux cessions de parts, par deux des associés d'origine qui détiennent chacun 50 p. 100 du capital, ces associés restants n'étant pas parents et n'ayant comme les associés sortants aucune accointance avec les professions du bâtiment ou du commerce des biens et n'ayant jamais réalisé ni avant, ni depuis, d'autre opération directement ou en société ; avant l'achèvement de la construction, il y a plus de vingt-trois ans, les statuts ont été modifiés pour abandonner le principe de l'accession à la propriété ou à la jouissance et adopter un objet purement locatif toujours sans que l'éventualité de la vente soit évoquée ; location pendant plus de vingt-trois ans des divers appartements composant l'immeuble de la société, qui n'a pas d'autre actif ; établissement d'un règlement de copropriété en vue de la vente dans les mois et les années à venir des 106 logements et boutiques au fur et à mesure que se présenteront des acquéreurs, locataires ou non, et dissolution de la société. Ces ventes et dissolutions sont envisagées compte tenu de la faible rentabilité des locations et de la lourdeur de la gestion qu'assument les associés aujourd'hui très âgés.

*Retraites : généralités (caisses)*

28175. - 15 juin 1987. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions qui ne prévoient pas d'exonération de la contribution de 0,4 p. 100 en faveur des ayants droit des contribuables décédés. Il lui cite par exemple le cas des ayants droit d'un contribuable décédé en juin 1985 auxquels l'administration fiscale a réclamé le 20 janvier 1987 la contribution de 0,4 p. 100. Les difficultés qu'engendre la stricte application de la loi dans le cas où la succession est close devraient conduire l'administration fiscale à faire preuve de la plus grande bienveillance et à accorder la remise gracieuse de la contribution assise sur les revenus perçus par le défunt. Il lui demande s'il a ou entend donner à ses services toutes instructions utiles en ce sens.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

28178. - 15 juin 1987. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le régime fiscal applicable aux champignonnistes. Il lui demande si l'activité d'une entreprise ayant pour objet de préparer le compost, de l'ensemencer avec du mycélium, de le gobeiter avec de la terre préparée et de cultiver le mycélium jusqu'à son stade intermédiaire pour le livrer à une société qui achève le cycle de culture et récolte les champignons après la pousse constitue une activité de nature agricole dont les revenus sont taxables selon les règles applicables aux bénéfices agricoles. Il souligne à cet égard que la rupture du cycle de culture n'est pas spécifique aux champignonnistes mais se pratique dans d'autres secteurs d'activité agricole (élevage de porcs et poulets, pépinières, ostréiculture...). Il lui demande en outre quelle est la solution retenue en cas d'exercice de l'activité sus-décrite par une société de type E.A.R.L., S.A.R.L. ou S.A.

*Impôts locaux (contrôle et contentieux)*

28189. - 15 juin 1987. - **M. Jean Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'application des articles 1686 et 1687 du code général des impôts concernant le recouvrement des impôts dus par les locataires. Il lui demande, en raison de la mobilité des locataires, surtout au mois ou en meublé ; de leur départ sans laisser d'adresse ; des charges actuelles des propriétaires ; des responsabilités devant incomber aux seuls locataires, etc. : des possibilités de renseignements que le Trésor peut obtenir des services de l'Etat ou des mairies, s'il ne lui paraît pas pour le moins regrettable que des propriétaires puissent recevoir sommation d'avoir à régler dans un délai de douze jours les impôts dus par les locataires défaillants. Il lui demande, pour éviter aux propriétaires des tracasseries et des charges injustifiées, de supprimer les articles 1686 et 1687 du code général des impôts.

*T.V.A. (champ d'application)*

**20193.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Claude Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur une instruction du 10 avril 1987 adressée à tous les prothésistes dentaires, sous la référence 3 A 6 87. Par cette circulaire, la direction des impôts précise que certaines opérations effectuées par les chirurgiens-dentistes sont exclues du champ d'application de l'exonération de la T.V.A. Ces opérations concernent trois cas de figure : 1° vente d'éléments de prothèses destinés à être assemblés par un tiers ; 2° vente en l'état de prothèses lorsque le prothésiste n'intervient ni dans leur fabrication, ni dans leur mise au point ; 3° fabrication de prothèses sans commande préalable d'un praticien dentaire. Une ligne d'explications figure dans ce document, précisant que ces opérations étaient exclues du champ d'application de l'exonération de la T.V.A. parce que le prothésiste se comportait alors comme un négociant et non comme un fabricant. Or, certains chirurgiens-dentistes commandent à certains prothésistes des plaques de squeletté comportant divers crochets, selles ou attaches. Ces plaques sont étudiées conjointement par le chirurgien-dentiste et par le prothésiste, lequel les exécute par des procédés de coulage sophistiqués, ce qui place bien, dans ce cas, le prothésiste comme un fabricant et non comme un négociant. Dans certains cas, le prothésiste achève lui-même la prothèse, en plaçant, sur cette plaque, les éléments dentaires nécessaires au remplacement des dents absentes. Dans d'autres cas, pour affiner le montage, le chirurgien-dentiste réalise lui-même la fin de ce montage directement en bouche du patient. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, dans le cas où le prothésiste livre cette plaque dentaire achevée et comportant tous les éléments d'attachement nécessaires au chirurgien-dentiste, qui ajoutera les dents de son choix, il se trouve dispensé de la T.V.A. de la même façon qu'il le serait s'il livrait ce squeletté totalement équipé. En effet, dans les deux cas, le prothésiste dentaire se comporte non comme un négociant, mais comme un véritable artisan fabricant.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**26239.** - 15 juin 1987. - **M. Yvan Blot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la nécessité de mettre en place des mesures fiscales adaptées à la lutte contre le travail clandestin et à la résorption du chômage. L'allègement des charges qui pèsent sur les employeurs de gens de maison s'inscrit dans cette démarche. Les dispositions prises par l'article 88 de la loi de finances pour 1987 (possibilité pour certains contribuables âgés, invalides ou parents d'enfants handicapés de déduction des sommes afférentes à l'emploi d'une aide à domicile), par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social (exonération totale ou partielle des cotisations d'assurances sociales liées à l'emploi d'une aide à domicile par certaines personnes âgées ou handicapées) et par la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 relative à la famille (institution de l'allocation de garde d'enfant à domicile) ne constituent à cet égard qu'un premier pas. Il convient de compléter et de généraliser ce dispositif, car l'excès des charges pesant actuellement sur les employeurs de gens de maison favorise la dissimulation (en 1975, 622 000 personnes déclaraient employer des gens de maisons, douze ans plus tard, ce chiffre est tombé à 560 000 ; la diminution du nombre d'heures travaillées déclarées est encore plus brutale) et interdit la satisfaction des besoins essentiels d'une société qui se caractérise par le vieillissement de sa population, un fort taux d'activité féminine et une chute de la natalité. Il lui demande s'il lui paraît possible de prévoir que les dépenses engagées pour l'emploi de personnel occupé à des tâches familiales ou ménagères soient déduites du revenu imposable dans la limite d'un plafond fixé à 50 p. 100 au moins du salaire et des charges déclarées selon les dispositions légales.

*T.V.A. (champ d'application)*

**26251.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Claude Martinez** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, l'article L. 332-7 du code de l'urbanisme dispose qu'une participation forfaitaire représentative de la taxe locale d'équipement (T.L.E.) et de certaines contributions aux dépenses d'équipements publics peut être exigée des constructeurs et que, lorsque le lotisseur supporte la charge de la participation, les constructions réalisées dans le lotissement ne sont pas passibles de la T.L.E. et des autres contributions. La rédaction donnée à cette dernière disposition semble ainsi autoriser l'acquéreur d'un lot à contester le remboursement au lotisseur de la participation qu'il a versée.

Il lui demande donc de lui préciser si le règlement de la participation par le lotisseur est susceptible, sans contestation possible, d'un remboursement ultérieur lors de la vente en dissociant son montant du prix de revient du lot, ou si, au contraire, le montant de cette participation fait partie intégrante du prix de revient et se trouve de ce fait assujéti à la T.V.A. au taux de 13 p. 100.

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

**26267.** - 15 juin 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il n'estime pas souhaitable de faciliter la transmission des sociétés artisanales et de commerce de manière à éviter que celles-ci ne disparaissent après la cessation d'activité de leurs dirigeants, notamment en faisant bénéficier les collatéraux de l'abattement fiscal de 25 p. 100 réservé jusqu'ici aux seules donations-partage en ligne directe.

*Impôts et taxes (fraude et évasion fiscales)*

**26277.** - 15 juin 1987. - **M. Jean Roatta** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre le bénéfice de l'amnistie fiscale et douanière prévue par l'article 11 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 aux personnes qui ont acquis des biens immobiliers à l'étranger, notamment dans les pays de la Communauté européenne, en ayant exporté des capitaux d'une manière illicite. Cette mesure permettrait, notamment à des petits propriétaires, de régulariser leur situation, en acquittant une taxe dont le montant serait au moins égal à 10 p. 100 du prix d'achat du bien, ce montant étant réévalué en fonction des variations de l'indice de la construction dans le pays concerné, depuis la date de l'achat.

*Impôts locaux (impôts directs)*

**26282.** - 15 juin 1987. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'opportunité d'offrir aux collectivités locales la possibilité d'alléger la charge d'impôts locaux que supportent les jeunes couples qui, en dépit de l'absence d'offres d'emploi et des difficultés d'obtenir les crédits nécessaires à l'achat d'habitats anciens, acceptent de s'installer dans des petites communes situées en zones défavorisées. Il lui demande s'il envisage de proposer des mesures permettant aux collectivités territoriales d'exonérer en partie ou en totalité ces contribuables de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation.

*Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)*

**26312.** - 15 juin 1987. - **M. Arthur Dehaine** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que par sa question écrite n° 3800 (parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 4 août 1986) il appelait son attention sur le fait que si tous les chefs d'entreprises bénéficient en matière fiscale des abattements propres aux salariés, seuls les gérants majoritaires de S.A.R.L. en sont exclus. Il ajoutait que du fait de l'absence de cet abattement, les S.A.R.L. dotées de gérance majoritaire n'ont eu que peu de succès. Dans la réponse, il était indiqué qu'il n'était pas envisagé de modifier les règles d'imposition actuellement en vigueur en ce qui les concerne. L'auteur de la présente question appelait à nouveau l'attention du ministre délégué chargé du budget sur ce problème par sa question écrite n° 11987. Celle-ci obtenait (parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 9 février 1987) une réponse analogue à la précédente. Or il semble que le Gouvernement envisage des dispositions concernant l'aménagement du statut du gérant majoritaire de S.A.R.L. Celles-ci pourraient amener un nombre significatif de sociétés anonymes à se transformer en S.A.R.L. Il souhaiterait savoir si les mesures prévues retiendraient les suggestions figurant dans les deux questions précédemment rappelées en ce qui concerne l'abattement de 20 p. 100 sur les rémunérations des gérants majoritaires. Il appelle également son attention sur le fait que l'existence de seuils pour la désignation d'un commissaire aux comptes pour la S.A.R.L. est de nature à affecter sensiblement le champ du contrôle légal. Il serait extrêmement regrettable qu'intervienne une mesure entraînant la transformation de sociétés anonymes en S.A.R.L. sans que, corrélativement, les seuils de désignation des commissaires aux comptes dans les

S.A.R.L. soient abaissés. La France, dans une telle situation, serait le seul pays en Europe à réduire le champ du contrôle légal. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les deux problèmes qu'il vient de lui soumettre.

#### *Logement (prêts)*

**26313.** - 15 juin 1987. - **M. François Fillon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'inégalité de traitement qui existe entre les emprunteurs en ce qui concerne les avantages fiscaux accordés au titre des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition d'une habitation principale. En effet, si l'on prend comme référence un couple marié avec deux enfants, celui qui aura contracté un emprunt en 1984 sera beaucoup moins avantagé fiscalement que celui qui aura contracté un même emprunt en 1985, et plus encore en 1986. Il faut ajouter à cette différence de traitement en matière d'avantages fiscaux le poids des emprunts à taux particulièrement élevés contractés au cours de l'année 1984 par rapport aux années suivantes. Le réexamen de la situation des emprunteurs concernés en vue du réaménagement de leur emprunt ne se fait pas de façon automatique, les organismes de crédit examinant en priorité les cas sociaux et les ménages dont le taux d'endettement est supérieur à un certain plafond. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ces problèmes et les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer l'égalité de traitement entre les emprunteurs en matière d'avantages fiscaux.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**26316.** - 15 juin 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés qu'éprouvent les contrevenants à se procurer chez les buralistes, qui en sont fréquemment dépourvus, les timbres-amendes nécessaires au règlement de leurs contraventions. Avoir recours aux perceptions pour cette démarche est très souvent mal aisé et cela décourage les gens scrupuleux. En conséquence, il lui demande, afin de faciliter cette procédure, s'il ne serait pas possible d'autoriser les contrevenants à régler leur amende par chèque postal ou bancaire.

#### *Plus-values : imposition (activités professionnelles)*

**26324.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le champ d'application du régime de report d'imposition des plus-values constatées en cas d'apport d'une entreprise individuelle à une société, défini à l'article 151 octies du C.G.I. et délimité par l'instruction du 8 août 1983 4 B-5-83. Cette instruction précise le contenu de l'apporteur et son application aux entreprises industrielles, commerciales et artisanales ainsi qu'aux membres des professions libérales. S'agissant des exploitations agricoles, la propriété des biens fonciers inscrits à l'actif du bilan doit être apportée à la société. Or, il est fréquent en agriculture que l'exploitant utilise à des fins professionnelles le sous-sol ou le rez-de-chaussée de sa maison ainsi que les annexes. Il s'ensuit que ces parties d'immeubles sont inscrites au bilan d'amortissement. En cas de création de société, l'exploitant apporteur se voit contraint de faire établir une esquisse d'étage, une convention de copropriété s'il veut bénéficier du régime institué par l'article 151 octies du C.G.I. C'est pourquoi il lui demande, dans un souci d'équité, s'il ne serait pas souhaitable d'étendre aux agriculteurs la législation applicable en la matière aux industriels, commerçants et artisans.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**26325.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les associations dénommées Groupement d'employeurs qui, selon une réponse du ministre à une question écrite, exerceraient une activité à caractère à but lucratif. De ce fait, elles sont donc passibles du régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés, de l'imposition forfaitaire annuelle et de la taxe professionnelle. Or, selon l'article 46 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, les groupements d'employeurs ne peuvent effectuer que des opérations à but non lucratif, ce qui aboutit à l'exonération de l'impôt sur les sociétés, de l'imposition forfaitaire annuelle et de la taxe profes-

sionnelle. En conséquence, il lui demande quelle est la législation applicable afin de prévenir tout risque de contentieux avec l'administration fiscale.

#### *T.V.A. (champ d'application)*

**26391.** - 15 juin 1987. - **M. Georges Collin** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'éventuelle application de la T.V.A. aux dépenses engagées par les associations foncières. Le but de ces associations foncières étant la réalisation de travaux d'intérêt général concernant notamment la voirie, la protection des eaux ; le budget de ces associations étant alimenté par une taxe foncière de recouvrement comparable à la taxe sur la propriété foncière non bâtie, ne peut-on assimiler les associations foncières aux collectivités locales, dont les dépenses ne sont pas soumises à T.V.A. puisque celle-ci leur est remboursée. Mais, considérant la faiblesse du budget des associations foncières, les difficultés du recouvrement et du contrôle, imposant des charges peut-être plus lourdes que le produit escompté de la T.V.A., il lui demande s'il ne serait pas plus logique d'abandonner le projet d'application de la T.V.A. aux dépenses des associations foncières.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)*

**26393.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées dans les Alpes-Maritimes par les commerçants non sédentaires pour répondre à leurs obligations fiscales, en raison du handicap croissant qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur profession. Inscrits au registre du commerce et titulaires d'une carte de commerçants ambulants délivrée par la préfecture leur conférant le droit d'installer leurs éventaires sur les marchés, ces commerçants disposent d'un nombre de places qui n'est pas en rapport avec le nombre de postulants : le tirage au sort qui détermine l'attribution d'un emplacement les conduit au mieux à des conditions incertaines d'activité, au pire, aux conséquences d'un hasard qui ne leur réserve qu'une activité temporaire. Le caractère éminemment aléatoire de cette situation impliquerait la délivrance d'un récépissé de non-attribution d'emplacement que chaque commerçant malchanceux serait susceptible d'utiliser comme justificatif au regard de l'administration fiscale et en fonction du régime choisi. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'apporter à la réglementation en cours les modifications susceptibles de mieux satisfaire à la transparence et à l'équité.

#### *T.V.A. (taux)*

**26415.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchelidze** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, à propos du taux de T.V.A. appliqué en France. En effet, ces taux sont comparativement parmi les plus importants appliqués dans la C.C.E. (les plus forts par exemple au niveau du disque). Ainsi, la vente de nos produits se trouve être pénalisée du fait de leur coût global plus élevé. En conséquence, il lui demande si certaines réductions de T.V.A., qui permettraient des ventes plus importantes parce que moins chères de nos produits, pourrait être envisagée.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)*

**26439.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Michal** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la vive inquiétude ressentie par les agents des services extérieurs du Trésor à la suite du projet de suppressions de postes qui affecteraient, dans le cadre de la préparation du budget pour 1988, l'ensemble de ces services qui sont loin d'être pléthoriques. Il appelle plus particulièrement son attention sur les conséquences de la suppression des perceptions rurales. C'est ainsi que dans son département de la Haute-Saône, cinq perceptions ont été supprimées en 1986 : Vellechevreux, Veslemes, Lavoncourt, Conflans et Noroy-le-Bourg ; plus de cinq autres perceptions devraient être supprimées en 1988, d'après les informations portées à sa connaissance, en Haute-Saône : Corre, Fougères, Port-sur-Saône, Scey-sur-Saône, Saulx, Pesmes ou Marnay. C'est pourquoi la situation et les perspectives nouvelles lui paraissant inquiétantes à juste titre, tant pour l'emploi des personnels que pour le bon fonctionnement des services extérieurs du Trésor, il lui demande quelles dispositions il entend prendre, dans les meilleurs délais, pour y remédier, dans l'intérêt des agents concernés comme dans celui des usagers.

*Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)*

**20457.** - 15 juin 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la réduction des effectifs dans les services extérieurs du Trésor. Selon les projets actuels, 800 suppressions d'emploi sont annoncées en 1988. La situation de ces services se dégrade faute de moyens suffisants. Pour tenter de faire front, l'administration supprime les perceptions rurales dont l'effectif est inférieur à trois agents. Dans le département de l'Ain, les communes de Vonnas, Brénod, Champagne, Collonges, Lhuis, Seyssel, Villereversure, Virieu-le-Grand sont concernées. Jusqu'à maintenant, le réseau des perceptions était relativement dense, et la répartition (une ou deux par canton) permettait de desservir harmonieusement l'ensemble du département. Cette structure permettait un contact direct entre les services et les élus. Cela ne sera plus possible avec des perceptions gérant trente, voire quarante communes. Cette perte de contact se traduira très certainement par une plus grande rigidité et une lenteur des procédures. La direction de la comptabilité publique vient de publier le résultat du recensement des tâches effectuées par le Trésor. Selon les normes officielles retenues, il manque soixante-dix-sept agents dans le département de l'Ain. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les services extérieurs du Trésor soient en mesure de fonctionner dans des conditions satisfaisantes tant pour les usagers que pour les agents.

*Ministères et secrétariats d'Etat (économie : personnel)*

**20463.** - 15 juin 1987. - **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'article 8 du décret n° 79-105 du 31 janvier 1979 modifiant le décret n° 57-986 du 30 août 1957 portant fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts. Il y est précisé que les inspecteurs des services extérieurs de la D.G.I. sont recrutés dans la limite du quarantième des emplois à pourvoir parmi certains contrôleurs, géomètres, chefs de contrôle des hypothèques, chefs de contrôle et chefs de travaux du cadastre de la D.G.I. en fonctions depuis cinq ans au moins dans une conservation des hypothèques ou dans un service chargé de missions cadastrales. Il lui demande si les cinq années exigées doivent être consécutives et si un de ces fonctionnaires ayant travaillé dans la spécialité « hypothèques » pendant dix années, mais d'une façon discontinuée par suite des affectations qui lui ont été imposées, peut être considéré comme remplissant la condition mentionnée ci-dessus.

*Plus-values imposition (immeubles)*

**20468.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la proposition suivante qui lui a été suggérée par certains agriculteurs travaillant dans le domaine des cultures spécialisées : il s'agirait d'exonérer de plus-values les fonds provenant de ventes foncières dans la mesure où ces fonds seraient investis dans l'exploitation agricole afin d'améliorer sa productivité, de développer sa production ou d'assurer sa modernisation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position par rapport à cette proposition.

*T.V.A. (contrôle et contentieux)*

**20480.** - 15 juin 1987. - **M. Jean Diebold** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 19847 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mars 1987. Il lui en renouvelle les termes.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**20407.** - 15 juin 1987. - **M. Michel Hamalide** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19011, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 février 1987 relative à l'impôt sur le revenu (charges déductibles). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Imprimerie (entreprises)*

**20538.** - 15 juin 1987. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sa question écrite n° 20088 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 mars 1987 relative à la situation des imprimeries Paul-Dupont, à Clichy. Il lui en renouvelle les termes.

*Impôts et taxes (I.G.F.)*

**20547.** - 15 juin 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 19777, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mars 1987, sur les situations de détresse et de précarité auxquelles est confronté un nombre toujours grandissant de Français. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

**20563.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la taxe d'habitation payée par les étudiants louant une chambre chez un particulier. Compte tenu des absences ou des faibles ressources de nombreux étudiants, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une exonération de taxe d'habitation ne pourrait pas être envisagée pour ces derniers.

*Impôt sur le revenu (détermination du bénéfice imposable)*

**20567.** - 15 juin 1987. - **M. Jean de Gaulle** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conditions d'exonération des plus-values définies par l'article 41 du code général des impôts relatif à la transmission d'une exploitation à l'occasion du décès de l'exploitant, de la cession ou de la cessation par ce dernier de son activité. Au terme des dispositions susmentionnées, la plus-value n'est pas intégrée dans le bénéfice imposable lorsque l'exploitation est continuée soit par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe ou par le conjoint survivant, soit par une société en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée constituée exclusivement, soit entre les héritiers ou successibles en ligne directe, soit entre eux et le conjoint survivant ou le précédent exploitant. Le critère de l'exonération temporaire, qui se dégage de ces différentes conjectures, est donc l'imposition de l'activité à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. *A contrario*, l'apport de l'activité à une société passible de l'impôt sur les sociétés implique nécessairement la taxation des plus-values. S'agissant plus spécialement des exploitations agricoles, la constitution d'une entreprise agricole à responsabilité limitée réunissant des associés exploitants, au demeurant majoritaires, et des tiers apporteurs de capitaux, engendrerait l'imposition immédiate des plus-values, pénalisant ainsi la transmission des exploitations agricoles. C'est pourquoi, compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'envisager une modification de l'article 41 du code général des impôts répondant aux préoccupations des exploitants agricoles.

*Impôt sur le revenu (détermination du bénéfice imposable)*

**20589.** - 15 juin 1987. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les frais qui sont occasionnés pour la garde et le traitement à domicile de certains grands malades, victimes de la sclérose en plaque, et qui sont souvent beaucoup moins onéreux qu'une hospitalisation dans un centre spécialisé, et humainement meilleurs. Il lui demande très précisément pourquoi les frais de garde nécessaires à l'hospitalisation à domicile sont imposables et s'il ne pourrait pas être envisagé en faveur de ceux-ci un dégrèvement fiscal.

*T.V.A. (champ d'application)*

**20592.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Cassabon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés d'interprétation de l'instruction de la

D.G.I. n° 3 A 16-86 du 5 septembre 1986 concernant le régime de la T.V.A. pour son application aux associations de propriétaires qui effectuent des travaux d'intérêt agricole. En effet, en application de cette instruction, il est indiqué que les associations qui exercent un rôle de mandataire verraient ce rôle cesser lorsqu'elles contractent des emprunts en leur nom personnel. Or, c'est bien pour le compte de leurs adhérents qu'elles souscrivent les emprunts. Les associations étant chargées du financement de l'ensemble des programmes, il serait difficile de comprendre qu'elles soient mandataires pour percevoir des subventions et qu'elles ne le soient plus pour poursuivre un emprunt qui sera ventilé entre tous les adhérents. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir le régime de la T.V.A. applicable aux investissements des associations afin qu'elles puissent être confirmées dans leur rôle de mandataires.

#### *Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

**26597.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Marie Le Pen** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la distinction à faire entre la présomption légale d'omissions de créances édictée par l'article 752 du code général des impôts et les présomptions de fait d'omissions de numéraire, dans les déclarations de successions. Il lui demande s'il confirme ou s'il contredit qu'aux termes de l'article R. 19-1 du livre des procédures fiscales la preuve contraire à apporter par les héritiers pour que soit écartée la présomption légale est, d'une manière nécessaire et suffisante, la preuve qu'à la date de son décès, le défunt n'était plus créancier du débiteur considéré.

#### *T.V.A. (déductions)*

**26606.** - 15 juin 1987. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le souhait des sociétés d'import-export d'animaux pour parcs zoologiques, de récupérer la T.V.A. sur les transports. La situation est la suivante : les sociétés qui régissent les autoroutes (Cofiroute pour la région Poitou-Charentes, par exemple) appliquent une T.V.A. de 18,60 p. 100 sur les taxes de péages. Or il se trouve qu'une ordonnance ministérielle leur interdit de facturer avec T.V.A. ; la société Cofiroute ne peut donc adresser de facture. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner ce dossier afin que l'ensemble des transporteurs du territoire national puisse bénéficier comme les autres d'une réduction, voire d'une récupération de la T.V.A. comme en Espagne où la T.V.A. sur les péages est décomptée.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

**26607.** - 15 juin 1987. - **M. Dominique Bussereau** remercie **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, pour la réponse à la question n° 9769, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1<sup>er</sup> décembre 1986, sur l'exonération de la taxe foncière supérieure à deux ans. Il attire son attention sur l'exonération des droits de succession en première transmission dont bénéficiaient les immeubles construits après le 31 décembre 1947 et avant le 20 septembre 1973. Or l'article 19-1 de la loi de finances pour 1980, du 18 janvier 1980, et le décret n° 80-1086 du 29 décembre 1980 ont institué un plafonnement pour un montant inférieur ou égal à 500 000 francs, sur la valeur du bien, pour l'application de cette exonération. Cette mesure a été appliquée à tout acte passé à partir du 5 septembre 1979 pour les donations et du 21 janvier 1980 pour les successions. Puis l'article 41-3 de la loi de finances pour 1982 a ramené ce plafond à 250 000 francs, comme pour les autres immeubles, pour les actes passés à partir du 23 novembre 1981 pour les donations et du 1<sup>er</sup> janvier 1982 pour les successions. Enfin, les articles 19-1 à 19-5 et 19-7 de la loi de finances pour 1984, du 29 décembre 1983, a remonté ce plafond à 275 000 francs pour tous les immeubles au-dessus duquel il y a donc droits de succession. Sans pour autant prétendre revenir à l'exonération totale, il lui demande s'il ne serait pas opportun de revenir au plafond de 500 000 francs de la loi de 1986, répondant ainsi au souci qu'ont les gouvernants d'alléger les contraintes fiscales.

#### *Enregistrement et timbre (calcul)*

**26610.** - 15 juin 1987. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la grande diversité des solutions retenues par l'admini-

stration fiscale en matière de droits d'enregistrement, pour l'interprétation des articles 670 et 671 du code général des impôts, lorsqu'un même acte contient des dispositions de nature différentes. Spécialement dans les cas où les dispositions étant dépendantes les unes des autres et où leurs tarifs d'enregistrement ne sont pas comparables (droit fixe et droit proportionnel) : 1° A côté de la doctrine classique qui consiste à admettre en ce cas que le droit exigible est celui qui s'applique à la disposition principale (au sens civil et selon l'intention des parties), c'est de plus en plus fréquemment le droit dont le montant (et non le tarif) est le plus élevé qui est exigé. Ainsi, par exemple, décision d'augmentation de capital en numéraire de 10 000 francs d'une société (passible du droit de l. p. 100, soit 100 francs) et disposition accessoire donnant pouvoir pour l'exécution des formalités de cette augmentation (passible du droit fixe de 430 francs) : c'est le droit fixe qui est réclamé de plus en plus fréquemment, alors que le pouvoir d'exécuter les formalités paraît une décision accessoire de l'augmentation de capital, disposition principale ; 2° Par une démarche voisine, la désignation des premiers gérants d'une société à responsabilité limitée, dans les statuts de cette dernière, est de plus en plus fréquemment considérée par les services de l'enregistrement comme disposition indépendante du contrat de société et passible des droits d'enregistrement propres (parfois taxée au droit fixe en supplément du droit d'apport, et parfois taxée au seul droit fixe si son montant est supérieur au droit d'apport). L'argument invoqué découle des dispositions de l'article 49, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, texte qui précise que la désignation des gérants peut être faite dans les statuts ou dans un acte séparé ; de cette possibilité de séparation matérielle, certains bureaux d'enregistrement affirment le principe de l'indépendance de ces dispositions ; ceci paraît contraire à la logique, la désignation des dirigeants sociaux étant indissociable de la constitution de la société (cette dernière ne pourrait être immatriculée au registre du commerce et des sociétés et acquérir la personnalité morale, à défaut de désignation de ses gérants notamment). La dépendance des deux dispositions paraît claire et, pourtant, elle est de moins en moins reconnue. Ces interprétations se généralisent actuellement. Aucune doctrine ne prédomine et il en résulte une grande variété de solutions pour des cas semblables, hétérogénéité qui est source d'erreurs et de retards dans le traitement des dossiers. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser la doctrine de l'administration dans les cas qui précèdent.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

**26611.** - 15 juin 1987. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des marais desséchés. La rentabilité des prés marais actuelle étant nulle ou déficitaire, les propriétaires ont tendance de plus en plus à se regrouper pour effectuer des travaux d'aménagement consistant à obtenir la mise hors d'eau de leur terrain, par des travaux de nivellement et de drainage, leur procurant ainsi des revenus positifs. Or le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 73-613 du 5 juillet 1973, et l'article 1395 du code général des impôts prévoient des exonérations temporaires pendant vingt ans de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans le cas de marais desséchés, c'est-à-dire mis hors d'eau. Mais ce décret ne prévoit pas de compensation financière de l'Etat pour les budgets des communes en contrepartie de ce droit des propriétaires. Ce qui n'est pas le cas des exonérations de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour des constructions nouvelles. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir apporter une solution à ce point, car il met en grande difficulté le budget des communes où le pourcentage de prés marais par rapport à la superficie de la commune est important.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)*

**26616.** - 15 juin 1987. - **M. Michel Peyrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des effectifs de la fonction publique, et plus particulièrement ceux de son ministère. En effet, le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation, et au tout premier rang les services extérieurs du Trésor, ont de 1984 à 1987 perdu 2 100 emplois au plan national dont trente-six pour son seul département. S'y ajouteront 800 suppressions nouvelles en 1988 selon les projets actuels. Or, jamais les services extérieurs du Trésor ne se sont trouvés en situation de sureffectifs, tout au contraire, et s'ils ont réussi à remplir leurs missions, ce n'est que grâce à un effort acharné des agents de tous grades et à leur conscience professionnelle. Il ne peut leur être demandé toujours plus. La situation des agents des services extérieurs du Trésor se dégrade faute de moyens suffisants. La gestion des finances com-

munaux connaît des difficultés croissantes encore aggravées par les exigences des chambres régionales des comptes. Pour tenter de faire front à ces diminutions des effectifs, le ministre pratique une politique de suppression des perceptions rurales. Jusqu'à une époque récente, le réseau des perceptions offrait l'avantage de desservir harmonieusement l'ensemble du département. Cette structure permettait un contact direct de vos services avec les élus et les particuliers d'où règlement rapide de nombreux problèmes. Jusqu'où le ministre ira-t-il dans le regroupement des postes de comptables. Est-il concevable d'envisager des perceptions gérant quarante ou cinquante communes et même plus avec les syndicats intercommunaux qui s'y rajoutent. Lors de son 69<sup>e</sup> congrès, l'association des maires de France relevait dans sa résolution générale, « l'inadaptation des services de l'Etat, trop repliés sur eux-mêmes. Cette perte de contact avec le terrain étant source de rigidités et de lenteur des procédures ». Ajoutons à cela que cette politique conduit également à la désertification des campagnes. La direction de la comptabilité publique vient de publier le recensement des tâches effectuées dans le Trésor. Selon les normes officielles retenues, il manque 109 agents dans mon département. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en oeuvre pour que ses services soient considérés comme prioritaires en matière d'effectifs et ainsi créer les emplois nécessaires au bon fonctionnement de son administration.

#### *Impôts locaux (politique fiscale)*

**20435.** - 15 juin 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le souhait de nombreux élus de voir beaucoup mieux différenciées sur les feuilles d'impôts locaux les parts municipale, départementale et régionale. Ainsi le contribuable pourrait-il connaître avec plus d'exactitude le montant versé à chacune de ces collectivités locales. Il lui demande si des mesures en ce sens sont envisagées.

#### *Plus-values : imposition (activités professionnelles)*

**20437.** - 15 juin 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les propositions des notaires, réunis dernièrement en congrès à Toulouse, concernant le patrimoine professionnel. En cas de divorce, de nombreuses difficultés peuvent surgir pour l'entrepreneur. En règle générale, l'entrepreneur perd sa caution solidaire, et l'épouse qui s'en va doit acquitter les droits de plus-value sur la part de l'entreprise à laquelle elle renonce. Il souhaiterait donc savoir s'il est envisageable de détaxer les plus-values professionnelles consécutives au partage d'une communauté. Par ailleurs, des difficultés surgissent encore au moment de la transmission d'une entreprise parce qu'on ignore jusqu'au dernier moment quelle valeur sera retenue par le fisc. Les notaires demandent donc qu'il soit possible de conclure préalablement à la transmission un véritable contrat fiscal avec l'administration qui engagera les parties sur la valeur du fonds transmis. Il lui demande donc son avis sur cette suggestion, ainsi que ce qu'il envisage de faire éventuellement.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**20438.** - 15 juin 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'agrandissement d'entreprises. Cette situation peut créer dans certains cas quelques difficultés. En effet, lorsqu'on passe du statut d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) à celui de société à responsabilité limitée (S.A.R.L.), ou même société anonyme (S.A.), tout le régime fiscal de l'entreprise et de son dirigeant s'en trouve bouleversé. Il lui demande s'il peut être envisagé que le régime fiscal de droit commun des S.A.R.L. et des E.U.R.L. soit harmonisé, ce régime pouvant être celui de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, dans ce cas l'entrepreneur se doit de réinvestir une large partie de ses bénéfices dans l'entreprise. Il souhaiterait donc de savoir s'il serait possible de prévoir une réduction du taux d'impôt sur les bénéfices réalisés au cours d'un exercice, pour les revenus mis en réserve ou réinvestis.

#### *Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

**20440.** - 15 juin 1987. - **M. Pierre Sirgue** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si une personne bénéficiant depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1981 d'une pension

vieillesse substituée à une pension d'invalidité (dont elle bénéficie depuis le 1<sup>er</sup> août 1980) peut, en mai 1984 et décembre 1985, prétendre à l'abattement institué en matière de droit de mutation à titre gratuit, par l'article 779-2 du code général des impôts.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

### *Difficultés des entreprises (créances et dettes)*

**20192.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Claude Dalbon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'intervention économique des communes en faveur des entreprises en difficulté. Il estime que ces démarches posent plus de problèmes qu'elles n'apportent de solutions. En effet, les collectivités locales ne sont appelées à intervenir que lorsque les établissements bancaires de tous ordres ont renoncé à le faire en raison des risques présentés par l'entreprise. Ensuite, aider une entreprise en difficulté revient dans bien des cas pas tous il faut le reconnaître, à aider une entreprise qui a été mal gérée, portant une concurrence irrégulière aux entreprises similaires qui dans un contexte économique ont réussi grâce à leurs efforts à maintenir à flot leur propre société. Enfin, les expériences sont innombrables sur le plan national, et très nombreuses en Gironde, qui montrent que ces aides ont été faites en pure perte, la presque totalité des entreprises aidées ayant fini par déposer le bilan. C'est pourquoi il lui demande quelle position le Gouvernement entend adopter.

### *Communes (finances locales)*

**20201.** - 15 juin 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'absence de choix entre la première ou la deuxième part de la dotation globale d'équipement pour les communes de moins de 2 000 habitants. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1986, ces communes ne peuvent plus opter pour le système qui leur permettait de bénéficier d'une D.G.E. sur tous leurs investissements. Désormais, elles peuvent seulement prétendre à des subventions applicables par opération, réparties par le commissaire de la République, après avis d'une commission. Cette formule ne répond pas dans les faits aux besoins des communes. Les domaines d'application de ces subventions sont limités et les crédits mis à la disposition du préfet sont insuffisants pour honorer toutes les demandes. Cette situation est préjudiciable à bon nombre de petites communes dynamiques qui font de gros efforts pour se moderniser et se doter des infrastructures indispensables à leur développement. Elles réalisent, à ce titre, des investissements élevés en matière de voirie, d'équipements, sans avoir l'assurance de recevoir une aide de l'Etat, alors que, par l'ancien système, elles pouvaient obtenir des sommes relativement importantes en D.G.E. première part, puisque calculées sur leurs investissements réels globaux. Il lui demande son point de vue sur ce sujet et ce qu'il est possible d'envisager pour remédier aux imperfections actuelles.

### *Enseignement secondaire (établissements : Aquitaine)*

**20216.** - 15 juin 1987. - **M. Michel Peyrot** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sa question écrite parue au *Journal officiel* du 16 février 1987 sous le n° 18117 dans laquelle il l'interrogeait sur les conditions de légalité d'un vote intervenu au conseil régional d'Aquitaine sur le dossier « chauffage des lycées », la délibération concernée regroupant au niveau régional en une seule adjudication les besoins en chauffage et, par là, remettant en cause les prérogatives des chefs d'établissement et des conseils d'administration de chacun de ces établissements. Aujourd'hui, la majorité du conseil régional, contrainte à son corps défendant de prendre en compte cette donnée, se propose, par avenant « à éclater les marchés en autant de lots qu'il y a d'établissements concernés, la prestation P3 (garantie totale des installations) restant à la charge de la région », les établissements, toujours par avenant, se substituant au conseil régional dans les droits et obligations qui étaient ceux du président du conseil régional pour le P1 et le P2. Ainsi, on tente d'échapper à une situation d'illégalité en mettant les chefs d'établissement dans une situation elle-même illégale ; outre le fait que ce serait leur faire accepter en détail un contrat, à la négociation duquel ils n'ont pas participé, prescrit de plus par le ministère de l'éducation nationale (circulaire n° 76122), il n'apparaît pas que les conseils d'administration, en vertu du code des marchés publics, puissent signer des contrats pour des prestations déjà effectuées. Par ailleurs, il apparaît également que la région ne peut légalement payer les fournisseurs pour ces prestations déjà intervenues, voire même que ces fournisseurs soient tenus à rembourser les sommes

qu'ils auraient perçues pour l'exécution de contrat illégal. Il s'agirait donc de faire prendre en charge par les conseils d'administration des lycées le paiement de prestations qu'ils n'ont pas eux-mêmes engagés. Les questions posées par le développement de cette affaire sont donc nombreuses. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte décider : 1° pour éviter que chefs d'établissement et conseils d'administration puissent être placés en situation douteuse du point de vue de la légalité ; 2° pour que les diverses conséquences de la signature de contrats illégaux soient assumées par les bénéficiaires et responsables en toute transparence.

#### *Impôts locaux (assiette)*

**26311.** - 15 juin 1987. - **M. Claude Lorenzini** se réfère, pour la présente question à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, aux pouvoirs respectifs de la commission communale des impôts directs et des services fiscaux. En cas de désaccord entre les deux, les éléments d'évaluation sont déterminés par le service des impôts ; c'est la règle posée par l'article 150-3 du code général des impôts. Il s'étonne que cette prééminence du service des impôts soit maintenue alors qu'elle ne paraît pas s'inscrire parfaitement dans les principes de la décentralisation. On peut aussi s'interroger sur le rôle de cette commission communale dès lors qu'en tout état de cause - et pour des impôts locaux - c'est l'administration fiscale qui aura le dernier mot. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur cette situation.

#### *Enseignement (cantines scolaires)*

**26402.** - 15 juin 1987. - **Mme Martine Frachon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, s'il peut confirmer ses récentes déclarations sur la libération du prix des restaurants scolaires susceptible d'intervenir à la rentrée scolaire de septembre prochain. Elle attire son attention sur le fait que les conseils municipaux délibèrent avant juillet sur les éventuelles modifications de tarifs à intervenir à la rentrée.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**26496.** - 15 juin 1987. - **M. Yves Fréville** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 14776 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**26499.** - 15 juin 1987. - **M. Yves Fréville** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 14777 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Communes (personnel)*

**26562.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur certaines conséquences du tableau des emplois communaux, indexé sur l'arrêté du 3 novembre 1958 et modifié par l'arrêté du 15 novembre 1978. En effet, ce tableau empêche les communes de moins de 10 000 habitants de recruter un ou plusieurs attachés communaux. Or l'importance des activités et des responsabilités de certaines d'entre elles nécessiterait un renforcement du personnel d'un haut niveau de compétence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est envisagé de procéder à une modification de l'arrêté précité et, dans l'affirmative, il le remercie de bien vouloir lui préciser sur quels critères se fera cette modification.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**26665.** - 15 juin 1987. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la disparité du taux de la taxe professionnelle fixée par chaque commune au sein d'un même département. Ainsi, la Seine-Saint-Denis, dont l'environnement économique est pourtant relativement uniforme, accuse des écarts, en fonction de la gestion communale, allant jusqu'à plus de 4 p. 100. Ainsi, la ville de Pantin a établi un taux extrême-

ment lourd d'un montant de 18,91 p. 100 pour 1987 ; parallèlement la ville de Neuilly-Plaisance a fixé son taux d'imposition à 14,50 p. 100 soit une diminution de 14,33 p. 100 par rapport à 1986. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures en faveur des collectivités locales qui adoptent une politique budgétaire de rigueur pour alléger les charges des entreprises, mesures qui pourraient inciter les autres communes à aller dans le même sens.

## COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

#### *Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

**26187.** - 15 juin 1987. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance. En adoptant cette loi à l'unanimité, le Parlement de l'époque avait marqué clairement son intention de s'opposer au développement de la sous-traitance occulte ; avec ce dispositif, il avait souhaité non seulement équilibrer les droits et les devoirs qui doivent s'imposer aux trois partenaires du marché (maître d'ouvrage, entrepreneur principal et sous-traitants), mais aussi, offrir à ces derniers les garanties de paiement des travaux qui sont exécutés. Au marché conclu entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur principal, qui occultait totalement aux yeux du client l'intervention des sous-traitants dans la réalisation des travaux, la loi de 1975 devait faire succéder un contrat à trois partenaires, où le sous-traitant et ses conditions d'exercice et de rémunération apparaissent clairement et étaient agréées par le maître d'ouvrage. Or au fil des années, il est apparu que cette loi était très peu appliquée dans les marchés privés de bâtiment, notamment dans le domaine de la maison individuelle. Parmi les dispositions les moins respectées, il convient de retenir le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordre aux clients, et donc, l'absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance. Mais plus grave encore, il faut noter l'absence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage qui rémunère alors directement le sous-traitant. Or il semble que la cause de cette situation réside dans l'absence de sanction significative à l'encontre de tout partenaire se soustrayant aux dispositions législatives de 1975. Précarisés dans leur activité, les sous-traitants sont à la merci des donneurs d'ordre indéliçats qui décident de façon arbitraire de ne pas les payer ou, plus grave encore, qui disparaissent en les entraînant dans leur chute. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation, notamment en terme de sanctions à l'encontre de ceux qui ne respectent pas la loi.

#### *Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

**26199.** - 15 juin 1987. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la dégradation de plus en plus grave de la situation des sous-traitants. La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, marque la volonté du Parlement de s'opposer au développement de la sous-traitance occulte. Elle devait faire succéder un contrat de trois partenaires, où le sous-traitant et ses conditions d'exercice et de rémunération apparaissent clairement et étaient agréées par le maître de l'ouvrage. Or, au fil des années, les artisans du bâtiment ont constaté l'absence totale d'application de la loi sur la sous-traitance dans les marchés privés du bâtiment et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Parmi les dispositions les moins respectées, on retiendra l'absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance et, en particulier, l'inexistence quasi-permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage qui rémunère alors directement le sous-traitant. La loi ne prévoit pas la moindre sanction significative à leur encontre en cas de non respect, ceci implique que les garanties financières, prévues par la loi, ne seront jamais apportées aux sous-traitants et que ces derniers continueront à exercer dans des conditions déplorables tout en s'exposant aux risques d'impayés à la suite de la disparition de l'entreprise principale. Les sous-traitants sont ainsi à la merci des donneurs d'ordres indéliçats qui décident, de façon arbitraire, de ne pas les payer ou, plus grave encore, qui disparaissent en les entraînant dans leur chute. Il lui demande, en conséquence, si un volet de sanctions pénales pourrait éventuellement être introduit dans la loi de 1975, afin que les disposi-

tions de cette dernière ne restent pas sans effet et que les dons d'ordres n'agissent pas en toute impunité hors du cadre législatif.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**26309.** - 15 juin 1987. - **M. Serge Cheries** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des commerçants et artisans qui ne parviennent pas, en raison des difficultés auxquelles ils sont confrontés, à régler leurs cotisations sociales aux échéances réglementaires. Ceux-ci se trouvent alors dans l'obligation de payer des pénalités de retard qui contribuent à aggraver leurs difficultés matérielles. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable d'envisager certaines mesures permettant d'éviter de tels engrenages.

#### *Chambres consulaires (chambres de métiers)*

**26352.** - 15 juin 1987. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation suivante. Le statut des personnels des chambres des métiers pose comme principe dans son article 1<sup>er</sup> que « le présent statut s'applique au personnel titulaire administratif et enseignant des chambres de métiers, des services communs... » L'article 2, indique les possibilités d'engager des agents non soumis au statut. Il lui demande, en ce qui concerne les enseignants des chambres de métiers, si le statut leur est applicable ou non et si un C.F.A. peut n'être composé que de personnels enseignants non titulaires.

#### *Entreprises (entreprises sous-traitantes)*

**26409.** - 15 juin 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'absence d'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance. La C.A.P.E.B. du Finistère souhaite que l'explication de cette loi puisse être clarifiée, y compris par un système de sanctions. En conséquence, elle lui demande son avis sur cette question.

#### *Commerce et artisanat (durée du travail)*

**26419.** - 15 juin 1987. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les troubles causés par la décision de certains responsables d'établissements commerciaux qui, profitant des imperfections de notre législation, ouvrent leurs magasins les jours fériés. Ces initiatives commerciales choquent, à juste titre, nombre de commerçants et salariés. Ces derniers veulent, à l'occasion de fêtes nationales ou religieuses, pouvoir bénéficier du même repos que les autres Français. Nul ne saurait les en condamner et les priver de ce droit légitime. Par ailleurs, les commerçants qui respectent les jours fériés et ne recourent donc pas à ces ouvertures, sont victimes d'une concurrence déloyale qui ne saurait se pérenniser. Aussi, il apparaît indispensable que notre droit vienne codifier de telles pratiques. Ainsi, ne pourrait-on s'inspirer de la législation applicable aux commerces de détail les dimanches. En effet, celle-ci assure tout à la fois la protection des salariés et l'égalité entre les commerçants. Elle donne, d'autre part, en vertu de l'article L. 221-19 du code du travail, des prérogatives aux autorités municipales qui en sont totalement privés les jours fériés. Aussi, il souhaite qu'il se prononce sur cette question et annonce son intention de réglementer l'ouverture des commerces les jours fériés.

#### *Entreprises (entreprises sous-traitantes)*

**26425.** - 15 juin 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des artisans sous-traitants dans les marchés privés du bâtiment et plus spécialement de ceux des maisons individuelles. En effet, la loi de 1975 avait stipulé qu'un contrat tripartite devait être établi entre le maître d'ouvrage, l'entrepreneur principal et le sous-traitant afin que les conditions d'exercice et de rémunération soient précisées. Or cette loi n'a pas prévu de sanction en cas de non-signature de contrat tripartite et, de ce fait, l'emploi des sous-traitants occultes continue à être la règle. Les conséquences pour les artisans sont inacceptables. Pour la seule année 1986,

400 millions de francs de créances impayées ont été constatées, du fait de la disparition d'entreprises principales ayant sous-traité. Elle lui demande quel type d'intervention il compte décider pour mettre fin à cette situation.

#### *Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

**26478.** - 15 juin 1987. - **M. Gérard Weizer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les effets induits par la multiplication des mesures prises en faveur de l'emploi des jeunes. Ainsi, dans le secteur du bâtiment, les partenaires sociaux ont confié à un organisme, le comité central de coordination de l'apprentissage, la gestion du financement de ces mesures pour les entreprises de moins de dix salariés. Or il semblerait qu'actuellement cet organisme connaisse un déficit qui l'empêche de remplir son rôle. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à cet organisme d'honorer ses engagements vis-à-vis des artisans et des petites entreprises du bâtiment.

#### *Entreprises (entreprises sous-traitantes)*

**26477.** - 15 juin 1987. - **M. Gérard Weizer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les difficultés rencontrées par les artisans et les petites entreprises du secteur du bâtiment dans le cadre des relations de sous-traitance. En effet, il apparaît que certaines des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 soient inappliquées par les différentes parties prenantes des contrats de sous-traitance compte tenu de l'absence de sanction significative en cas de non-respect par le donneur d'ordre de ladite loi. Il lui demande quelles mesures d'urgence il envisage de prendre pour éviter que ces artisans du bâtiment, déjà largement précarisés dans ces relations de sous-traitance, restent entièrement dépendants des donneurs d'ordre.

#### *Horticulture (muguet)*

**26561.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Paul Charle** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la vente du muguet le 1<sup>er</sup> mai de chaque année. Une réglementation spécifique autorise la vente, par des non-professionnels, sur la voie publique, de brins de muguet sauvage. Or il a été constaté une extension de cette vente à celle du muguet de serre et de compositions florales, ce qui augmente la distorsion de concurrence à l'encontre des commerçants fleuristes. Il lui demande de lui préciser la réglementation en vigueur et quelles actions il compte mener pour que la règle du jeu nécessaire à toute liberté soit appliquée et respectée.

#### *Entreprises (entreprises sous-traitantes)*

**26612.** - 15 juin 1987. - **M. Albert Peyron** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975. Cette loi, qui fut votée à l'unanimité, marquait clairement l'intention de s'opposer à la sous-traitance occulte en équilibrant les droits et devoirs des trois partenaires du marché, le maître d'ouvrage, l'entrepreneur principal et les sous-traitants. Il s'avère, douze années après ce vote, que cette loi n'est pratiquement jamais appliquée tout au moins dans le bâtiment et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de donner à cette loi un volet pénal pour sanctionner ceux qui l'enfreignent privant ainsi de nombreux artisans des fruits de leur travail et ce, à un moment où la situation financière de ces derniers est souvent précaire.

#### *Impôt sur le revenu (B.I.C.)*

**26619.** - 15 juin 1987. - **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que la loi portant statut du conjoint d'artisan ou de commerçant du 10 juillet 1982 comporte, entre autres, un statut de conjoint salarié qui permet d'acquiescer des droits propres en matière de retraite. Or le salaire du conjoint, contrairement à ceux des autres salariés, n'est déductible que

dans la limite de douze fois le S.M.I.C. mensuel si l'entreprise adhère à un centre de gestion agréé. La retraite du conjoint salarié sera alors au plus égale à la moitié du S.M.I.C. Cette situation est créatrice d'insécurité pour les conjoints et développe chez eux un sentiment d'injustice et d'inégalité. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de réduire cette inégalité et d'admettre la déductibilité intégrale du salaire du conjoint si l'entreprise adhère à un centre de gestion agréé. Dans cette attente et pour le moins n'envisage-t-il pas la non-réimputation de la partie du salaire non déductible du conjoint dans le B.I.C. pour le calcul des cotisations du chef d'entreprise.

*Impôt sur le revenu (B.I.C.)*

**26620.** - 15 juin 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que plusieurs décrets manquent pour l'application de la loi du 10 juillet 1982 sur le statut des conjoints d'artisans ou de commerçants. En conséquence, il lui demande comment sera calculé le revenu annuel moyen brut (R.A.M.B.) du chef d'entreprise en cas de partage des bénéfices industriels ou commerciaux (B.I.C.).

*Commerce et artisanat  
(registre des métiers et registre du commerce)*

**26621.** - 15 juin 1987. - **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, le cas des conjoints d'artisans ou de commerçants travaillant à temps partiel hors entreprise, situation qui ne les empêche d'ailleurs pas de participer à la vie de l'entreprise. Il lui demande s'il envisage de répondre favorablement à la demande de la fédération nationale des A.C.T.I.F., à savoir la possibilité d'être mentionnés au registre du commerce ou au répertoire des métiers de façon à leur permettre de se constituer une retraite aussi complète que possible et acquérir des droits dans leur entreprise.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs indépendants : cotisations)*

**26622.** - 15 juin 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que les conjoints collaborateurs qui participent à l'exploitation de l'entreprise sans être rémunérés peuvent être mentionnés au registre du commerce ou au répertoire des métiers. En effet, depuis la loi du 10 juillet 1982, des droits nouveaux gratuits y sont rattachés : allocation forfaitaire, indemnité de remplacement en cas de maternité ou droits propres pour la retraite. S'il devient de plus en plus fréquent que les épouses soient mentionnées au moment de l'inscription aux chambres consulaires, il arrive que les chefs d'entreprises négligent la possibilité de partager leur assiette de cotisations d'assurance vieillesse obligatoires. Leurs épouses se voient alors privées de droits propres pour leurs retraites. Aussi, pour éviter cette situation, il lui demande s'il envisage de suivre la Fédération nationale des actifs dans sa revendication, à savoir que le bénéfice des droits en cas de maternité soit lié obligatoirement à un partage des cotisations vieillesse, dans la limite d'un plafond sécurité sociale pour les deux conjoints et ce, dès l'établissement de la mention.

*Entreprises (entreprises sous-traitantes)*

**26636.** - 15 juin 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les difficultés que rencontrent les artisans du bâtiment travaillant en qualité de sous-traitants. En votant, à l'unanimité, la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, le Parlement a marqué clairement son intention de s'opposer au développement de la sous-traitance occulte. Avec ce dispositif, il a souhaité non seulement équilibrer les droits et les devoirs qui doivent s'imposer aux trois partenaires du marché (maître d'ouvrage, entrepreneur principal et sous-traitant), mais aussi offrir à ces derniers les garanties de paiements des travaux qu'ils ont exécutés. Dans l'esprit, le législateur a voulu favoriser le développement de relations professionnelles entre les co-contractants, fondées sur un minimum de certitude et de climat de confiance. Au marché conclu entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur principal occultant totalement, aux

yeux du client, l'intervention de sous-traitants dans la réalisation des travaux, la loi de 1975 devait faire succéder un contrat à trois partenaires où le sous-traitant et ses conditions d'exercice et de rémunération apparaissent clairement et étaient agréées par le maître d'ouvrage. Or, au fil des années, les artisans du bâtiment ont constaté l'absence effective d'application de la loi sur la sous-traitance dans les marchés privés du bâtiment et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Parmi les dispositions les moins respectées, il faut noter surtout le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordre aux clients, et, donc l'absence d'agrément des conditions de la sous-traitance. Par ailleurs, il faut noter l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage qui rémunère alors directement le sous-traitant. La situation est d'autant plus dégradée qu'il n'est pas prévu, dans le cadre de la loi, la moindre sanction significative à l'encontre du non-respect des dispositions de la loi. Cette préoccupation concerne l'artisanat du bâtiment et particulièrement ces 300 000 entreprises susceptibles de sous-traiter dans les marchés privés, notamment pour le compte de milliers de constructeurs de maisons individuelles. Ainsi, entièrement précarisés parfois dans leur activité, les sous-traitants sont-ils à la merci de donneurs d'ordre indélicats qui décideraient de façon arbitraire de ne pas les payer ou plus grave encore, disparaîtraient en les entraînant dans leur chute. Une enquête non-exhaustive a fait apparaître que, pour la seule année 1986, on peut enregistrer la disparition de 600 constructeurs de maisons individuelles ayant entraîné des difficultés importantes pour 5 500 à 6 000 artisans sous-traitants allant parfois jusqu'à leur disparition. Pour cette même année, ce sont plus de 400 millions de francs de créances que les artisans sous-traitants ont produits par suite de disparition d'entreprises principales et qu'ils ne récupéreront que difficilement voire jamais. Il lui demande donc quelles dispositions pourraient être envisagées pour remédier à cette situation dont les conséquences sont extrêmement graves, allant jusqu'à la faillite du sous-traitant. Il souhaiterait savoir si des sanctions pourraient être envisagées pour la non-application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

*Entreprises (entreprises sous-traitantes)*

**26649.** - 15 juin 1987. - **M. Arnaud Laperce** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, par laquelle le Parlement a marqué son intention de s'opposer au développement de la sous-traitance occulte. En effet, si lors du vote de cette loi le Parlement a souhaité équilibrer les droits et devoirs qui s'imposent au maître d'ouvrage, à l'entrepreneur et aux sous-traitants, il a voulu obtenir aussi pour ces derniers les garanties de paiement pour les travaux qu'ils effectuent. Malheureusement, au fil des années, les artisans du bâtiment ont constaté la totale inapplication de cette loi qui ne prévoit pas la moindre sanction significative à l'encontre des entrepreneurs qui ne la respectent pas. Cette situation expose ces sous-traitants à de grands risques d'impayés à la suite de la disparition de l'entreprise principale. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions d'introduire un volet de sanctions pénales dans cette loi.

*Textile et habillement (emploi et activité : Indre)*

**26650.** - 15 juin 1987. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la dégradation de plus en plus grave des entreprises de confection-habillement et tout particulièrement celles du département de l'Indre. En effet, depuis le début de l'année 1987, une quinzaine d'entreprises ont déposé leur bilan. Sans repreneurs connus, ce sont près de 500 emplois qui vont disparaître, soit 10 p. 100 des confectionneurs du département. Une telle situation n'est, hélas ! pas propre à l'Indre. Les causes de ce marasme sont trop connues : nos prix de revient, en raison de charges sociales et fiscales trop élevées, ne sont plus compétitifs, ni à l'exportation, ni sur le marché national, à cause d'importations anarchiques. Ces importations proviennent principalement des pays de l'Est, à travers l'Allemagne, de Taiwan, de Corée, mais également de l'île Maurice, de Tunisie et du Maroc, sans oublier le Portugal, nouveau partenaire du Marché commun. Entrent ainsi dans notre pays entre 70 et 80 p. 100 de chemises, pull-overs, ensembles et costumes. On assiste, de surcroît, à la perte des marchés des pays du Moyen-Orient, endettés et souvent meurtris par la guerre, et du Canada qui, lui, se tourne maintenant vers le Portugal. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures concrètes et urgentes il compte prendre pour éviter la déroute de nos entreprises de confection-habillement.

## COMMERCE EXTÉRIEUR

### *Informatique (emploi et activité)*

**26654.** - 15 juin 1987. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur la chute de la vente des micro-ordinateurs en France en 1986. On note, en effet, un ralentissement de 22 p. 100 par rapport à l'année 1985, dû principalement au manque de compétitivité de nos produits informatiques par rapport à ceux exportés par le Japon ou les Etats-Unis. Il souhaiterait connaître l'état exact du marché informatique en France.

## CONSOMMATION ET CONCURRENCE

### *Automobiles et cycles (commerce et réparation)*

**26258.** - 15 juin 1987. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur les préoccupations exprimées par les artisans garagistes à l'égard des obligations qui leur sont imposées en matière de facturation de leurs services par l'arrêté n° 87-06/C du 27 mars 1987. Les dispositions de cet arrêté sont difficilement applicables quand elles obligent des artisans à faire figurer sur leurs factures les différents taux horaires et modes de calcul du temps retenus pour chacune de leurs opérations. Il lui demande si cette réglementation ne pourrait pas être simplifiée, après consultation des organisations professionnelles des garagistes réparateurs.

### *Commerce et artisanat (prix et concurrence)*

**26578.** - 15 juin 1987. - **M. Charles Miosec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur les conséquences pour la production de la pression grandissante de la distribution. Il lui cite l'exemple de l'aviculture qui doit faire face à des demandes de ristournes de l'ordre de 23 à 26 p. 100. De telles exigences réduisent d'autant les marges bénéficiaires des producteurs qui, suivant l'activité choisie, éprouvent des difficultés à équilibrer leur trésorerie. S'il est normal d'essayer de faire bénéficier le consommateur des prix les plus bas, il ne faudrait tout de même pas que cela aboutisse à une réduction de la capacité de notre appareil productif. Il lui demande, en conséquence, s'il entend, en liaison avec le conseil de la concurrence, encadrer ces pratiques aux conséquences parfois néfastes.

## CULTURE ET COMMUNICATION

### *Télévision (réception des émissions)*

**26238.** - 15 juin 1987. - **M. Yvan Biot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'absence de desserte de la cinquième et de la sixième chaîne dans une grande partie du Nord-Pas-de-Calais, ainsi que dans une partie de la région parisienne, reliée par l'émetteur de Chennevières. Trop de zones sont ainsi délaissées, ce qui pose un problème auquel il est indispensable de remédier au plus vite. Il souhaite savoir quelles dispositions seront prises dans ce sens.

### *Télévision (réception des émissions : Calvados)*

**26244.** - 15 juin 1987. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la mise en place de ce qu'il est convenu d'appeler le nouveau paysage audiovisuel français, en dehors du caractère spectaculaire qu'elle revêt parfois, risque de provoquer le mécontentement dans une grande partie du territoire français. En effet, il semblerait que la cinquième chaîne ne soit reçue que sur une faible partie du territoire français et que la sixième chaîne ne concerne que quelques zones à proximité des grandes villes. Les réponses qui sont faites sur ce sujet par les autorités compétentes ne sont guère encourageantes. Ses explications techniques qui sont données n'arrivent pas à convaincre les téléspectateurs privés de télévision. Dans le département du Calvados, seule la région caennaise est en mesure de recevoir la cinquième et la sixième chaîne. C'est ainsi que le pays d'Auge, le pays de Falaise, la plus grande partie du

bocage normand et du Bessin sont privés de deux chaînes dont il a été très nettement indiqué aux téléspectateurs qu'elles étaient à vocation populaire. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à de telles discriminations. Il ne saurait naturellement se contenter d'explications techniques qui, il y a un certain nombre d'années, étaient invoqués pour expliquer les zones d'ombre que connaissent les usagers de la télévision : à partir du moment où le Gouvernement a décidé d'organiser le paysage audiovisuel français comme il l'est aujourd'hui, il lui appartient tout naturellement de faire en sorte que les téléspectateurs puissent en bénéficier totalement.

### *Télévision (Canal Plus)*

**26259.** - 15 juin 1987. - Le réseau de distributeurs de décodeurs permettant l'accès aux programmes de la société de télévision de Canal Plus couvre de manière très insuffisante le monde rural. **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur cette situation regrettable et mal ressentie dans les campagnes et lui demande ce qu'il compte faire, en sa qualité de concédant, pour y remédier.

### *Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)*

**26265.** - 15 juin 1987. - **M. François Loncle** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il est vrai qu'il s'est récemment fait aménager un appartement mis gracieusement à sa disposition par le ministère des P. et T. Il s'étonne, en particulier, que, partisan du « moins d'Etat », il consente à se faire loger aux frais de l'Etat.

### *Archives (fonctionnement)*

**26290.** - 15 juin 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des archives et du métier d'archiviste. On assiste, depuis plusieurs années, à une diversification des publics des archives, et celle-ci s'est accompagnée non seulement d'un nombre de visiteurs sans cesse croissant, mais aussi d'une augmentation considérable des tâches accomplies par les archivistes. Ces derniers souhaiteraient donc, en raison de cette évolution, que les crédits accordés à ce secteur soient augmentés et qu'un effort soit fait au niveau des équipements. Ils estiment par ailleurs souhaitable d'envisager une revalorisation des statuts et grilles indiciaires des différents personnels. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures afin de répondre à l'attente des intéressés.

### *Publicité (politique et réglementation)*

**26327.** - 15 juin 1987. - **M. Henri Boyard** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles sont ses intentions en matière de création d'un observatoire de la publicité, en vue de l'évaluation de la masse globale que l'on peut en attendre et de la répartition de cette masse entre les différents médias, particulièrement les chaînes de T.V. et la presse écrite. Cette estimation prend toute son importance au moment où, précisément, des mesures d'ordre législatif peuvent réduire cette masse publicitaire puisqu'elles auront pour but certaines interdictions.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (monuments commémoratifs : Finistère)*

**26405.** - 15 juin 1987. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la demande présentée par l'association du mémorial « A.M.E. » du Finistère. A l'issue des cérémonies de commémoration du 40<sup>e</sup> anniversaire de la Libération, cette association s'est mise en place afin de réaliser un mémorial. Deux sites ont été retenus, l'un à Brest, l'autre à l'île de Sein. Le principe de l'aide de l'Etat ayant été retenu, après étude par la commission interministérielle des musées des deux guerres mondiales, il lui demande donc s'il est possible aujourd'hui de fixer le taux de la participation financière de l'Etat.

### *Télévision (la 5)*

**26480.** - 15 juin 1987. - **M. Philippe Senmarco** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il entend prendre des mesures pour que soit respectée, par la chaîne de télévision Cinq, l'obligation de diffuser une part majoritaire d'œuvres d'expression originale française.

*Télévision (la 5 et M 6 : Isère)*

**26441.** - 15 juin 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les mauvaises conditions de réception des cinquième et sixième chaînes télévisées, notamment dans le département de l'Isère. Il semblerait, en effet, que les cahiers des charges de ces sociétés ne leur fassent pas obligation de couvrir l'ensemble du territoire national. Il lui demande où en est la négociation engagée entre les pouvoirs publics et les directeurs des chaînes pour l'extension du réseau de couverture de la cinquième chaîne et de M 6.

*Ministères et secrétariats d'Etat (culture : budget)*

**26444.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Jacques Quayrenne** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** dans quelles conditions son administration participe à l'organisation des cérémonies prévues le 12 juin 1987 pour le dixième anniversaire du Puy-du-Fou. Diverses informations recueillies par la presse indiquent que les personnalités qui assistent à cette manifestation seront transportées au départ de Paris par cinq avions Airbus spéciaux. Le coût d'affrètement de ces vols étant particulièrement élevé, il souhaite savoir comment cette opération a été financée, et en particulier quel est le montant de la participation du ministère de la culture et de la communication ainsi que le chapitre sur lequel cette dépense a été imputée.

**DÉFENSE***Service national (report d'incorporation)*

**26268.** - 15 juin 1987. - **M. Raymond Mercelijn** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux étudiants en médecine, pharmacie et dentaire d'obtenir un report d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-huit ans de façon qu'ils puissent terminer leurs études avant d'effectuer leur service national.

*Commerce extérieur (Canada)*

**26326.** - 15 juin 1987. - **M. Meujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que le Canada veut faire l'achat d'une douzaine de sous-marins nucléaires, dont le premier devrait entrer en service en 1996. Il lui demande quelles sont, selon lui, les chances de la France d'être bénéficiaire de cette « commande ».

*Défense nationale (politique de la défense)*

**26433.** - 15 juin 1987. - **M. Philippe Merchand** appelle **M. le ministre de la défense** sur le problème de la transparence en matière de vente d'armes. Il lui demande s'il envisage de communiquer régulièrement aux parlementaires un bilan des commandes et livraisons à l'exportation de matériels d'armement.

*Enseignement secondaire  
(établissements : bouches-du-Rhône)*

**26462.** - 15 juin 1987. - **M. Georges Sarre** informe le **M. le ministre de la défense** que, loin d'évoluer vers plus de sérénité, la situation se détériore au lycée militaire d'Aix-en-Provence. Un troisième professeur, **M. Roger Naudin**, qui s'était solidarisé publiquement avec **MM. Maignant et Warion**, a été agressé par un de ses collègues, dans sa classe, devant les élèves. Certains d'entre eux ont témoigné à ce sujet mais le proviseur n'a pas réagi. On apprend par ailleurs que trois élèves viennent d'être déferés au conseil de discipline pour, semble-t-il, avoir assisté à une messe intégriste. Quant, à la situation de **MM. Maignant et Warion**, le Conseil d'Etat - section du rapport et des études - a pris en considération les difficultés qu'ils rencontrent pour obtenir l'application du jugement, qui se fait toujours attendre. Enfin les quatre élèves qui avaient confirmé la cabale ont subi un tort certain dans leurs études. L'un d'eux a été empêché de redoubler contre l'avis du conseil de classe. Un autre, collé dans des conditions surprenantes, est astreint à rembourser en une seule fois et sans délai ses frais de scolarité alors qu'il est sans ressources. Le troisième a été refusé dans les transmissions de l'armée de l'air bien qu'il ait eu moins de candidats que de postes à pourvoir. Le dernier, empêché également de redoubler, a dû abandonner toute perspective de carrière militaire. Ainsi,

comme on pouvait s'y attendre, le refus de traiter cette affaire conduit à envenimer les choses. La situation devient intenable. Bref, il n'y a pas d'autre solution que d'aller au fond des choses. C'est pourquoi il lui demande quand il se décide à ordonner une enquête sur les conditions dans lesquelles quarante-sept lettres ont été envoyées simultanément pour demander le renvoi de ces deux professeurs dont la valeur est incontestée. Parmi eux, se trouvent notamment onze élèves de Côtéquidan qui sont directement sous les ordres du ministre. L'exécution de la décision de justice va-t-elle être différée longtemps encore ? Quand va cesser l'acharnement à l'encontre du professeur et des élèves qui se sont publiquement solidarisés avec les deux enseignants injustement renvoyés.

*Service national (report d'incorporation)*

**26469.** - 15 juin 1987. - **M. Michel Veuzelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que peut entraîner la présentation des dispositions relatives au report d'incorporation dans le service national, telle qu'elle est diffusée aujourd'hui. Ce texte, outre une formulation qui prête à confusion, ne bénéficie d'aucune mise en valeur particulière qui permettrait que tous les appels concernés en prennent connaissance. Le plus souvent néanmoins, un défaut d'attention aux conditions posées reste sans conséquence : les règles à respecter sont rappelées lors du conseil de révision qui, pour la majorité des jeunes gens, se déroule dans leur vingt et unième année, soit avant la date limite des vingt-deux ans. En revanche les jeunes gens convoqués dans leur ving-deuxième année pourront être contraints, en application des règles en vigueur, d'interrompre un cycle d'études supérieures pour accomplir leur service national. Cette interruption, avant tout provoquée par des circonstances fortuites, les défavorisera donc injustement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager toutes mesures qui amélioreraient sensiblement l'information des appels quant aux conditions du report d'incorporation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

**26579.** - 15 juin 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le retard de cinq ans subi par les retraités de la gendarmerie par rapport à ceux de la police, au niveau de l'intégration de l'indemnité spéciale de sujétions. Cette intégration s'étale sur quinze ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, alors que les policiers l'ont obtenue sur dix ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983. Il lui demande si le Gouvernement envisage de remédier à cette différence de traitement préjudiciable aux retraités de la gendarmerie.

*Armée (armements et équipements)*

**26605.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Yves Cozen** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le nécessaire renouvellement de notre flotte de surface. La mise en service prochaine de quatre frégates légères ayant été annoncée, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles en seront les caractéristiques techniques et quels genres de missions leur seront confiés.

*Santé publique (S.I.D.A.)*

**26446.** - 15 juin 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les mesures de prévention et de dépistage prises par l'armée envers le S.I.D.A. Il souhaiterait en connaître les principales dispositions ainsi que les résultats déjà obtenus. Par ailleurs, il souhaiterait savoir s'il est réalisé un dépistage systématique pour les soldats - engagés et appelés - allant à l'étranger, dans le cadre de leur fonction et plus particulièrement en Afrique. Dans l'affirmative, il aimerait connaître les résultats en ce domaine.

**DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER***D.O.M.-T.O.M. (agro-alimentaire : farine)*

**26173.** - 15 juin 1987. - **M. André Thian Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les récents développements de l'affaire Cogedal et plus particulièrement sur le souhait de cette société de réguler les importations de farine en provenance de métropole afin de protéger le monopole de fait qu'elle a acquis dans ce secteur. Il lui demande si le Gouvernement entend : 1° mettre fin dans les D.O.M. à sa politique libérale en intervenant dans un conflit

d'ordre strictement commercial mettant en présence deux opérateurs économiques concurrents ; 2<sup>o</sup> remettre en cause dans les D.O.M. le principe de la liberté du commerce et de l'industrie en fixant des quotas ou en interdisant l'importation de produits en provenance de métropole ; 3<sup>o</sup> favoriser des situations de monopole avec les conséquences inévitables que cela ne manque pas d'entraîner, notamment au niveau des tarifs pratiqués ; 4<sup>o</sup> enfin privilégier une société qui n'affecte pas les nécessaires transformations lui permettant de s'adapter au marché, au risque de ne pouvoir s'opposer demain à l'exportation européenne dans le cadre de l'acte unique effectif en 1992.

*D.O.M.-T.O.M.*

*(Guadeloupe : produits d'eau douce et de la mer)*

**26223.** - 15 juin 1987. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la nécessité de créer en Guadeloupe une « Maison des gens de la mer ». Il lui demande si les marins-pêcheurs guadeloupéens peuvent compter sur l'aide du Gouvernement français pour la réalisation d'un tel projet.

*D.O.M.-T.O.M.*

*(Guadeloupe : produits d'eau douce et de la mer)*

**26224.** - 15 juin 1987. - **M. Ernest Moutoussamy** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le fait que le nouveau règlement « Structures » du F.E.O.G.A. (4028-86), prévoit dans son article 2 que l'Etat français doit remettre à la C.E.E. avant le 30 avril 1987, un programme d'orientation pluriannuel (P.O.P.) pour la période de cinq ans (1987-1991), si l'on veut obtenir du F.E.O.G.A. les aides destinées à la flotte de pêche, à l'aquaculture, aux infrastructures, aux ports... Il semblerait que les P.O.P. ont été rédigés et déposés pour les régions de la France européenne et que rien n'a été réalisé pour la Guadeloupe. Il lui demande ce qu'il pense faire pour permettre à la région Guadeloupe de bénéficier des moyens identiques à ceux des régions métropolitaines.

*D.O.M.-T.O.M.*

*(Guadeloupe : produits d'eau douce et de la mer)*

**26225.** - 15 juin 1987. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que les aides à la coopération maritime et à l'organisation des producteurs n'ont jamais été attribuées à la profession de marin-pêcheur de la Guadeloupe du fait de l'organisation de cette profession. Il lui demande s'il entend dégager une dotation budgétaire au titre de 1987 pour faciliter l'installation d'une organisation de producteurs qui pourrait se faire à partir du « groupement pour le développement de la pêche et des cultures marines en Guadeloupe » mis en place à l'initiative de la région.

*D.O.M.-T.O.M.*

*(Guadeloupe : produits d'eau douce et de la mer)*

**26226.** - 15 juin 1987. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'à la suite des accords de Lomé III, l'État d'Antigua a obtenu du Fonds européen de développement (F.E.D.) une dotation budgétaire de plusieurs millions d'Ecus, destinée au développement de sa pêcherie. Il lui demande, dans le cadre de la coopération interrégionale, s'il entend œuvrer pour parvenir à quelques accords ponctuels entre l'État d'Antigua et la collectivité guadeloupéenne, qui favoriseraient les marins pêcheurs des deux îles.

*D.O.M.-T.O.M. (produits d'eau douce et de la mer)*

**26227.** - 15 juin 1987. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'un programme de recherche sur les phénomènes ciguatiériques a été mis en place en 1985 sous l'égide de l'Ifremer au sein du pôle océanologique des Antilles-Guyane. Or les travaux sont actuellement interrompus, faute de moyens. Il lui demande de l'informer de ses intentions vis-à-vis de ce programme de recherches.

*D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe)*

**26228.** - 15 juin 1987. - **M. Ernest Moutoussamy** demande **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** s'il entend présenter à la Communauté européenne, au titre du F.E.D.E.R., un programme d'action communautaire spécifique en faveur de la pêche et du tourisme nautique dans la région Guadeloupe.

*D.O.M.-T.O.M. (produits d'eau douce et de la mer)*

**26229.** - 15 juin 1987. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que les élus et socio-professionnels de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ont élaboré un programme d'action coordonnée de développement des pêches et des cultures marines pour les trois régions concernées. Après étude de ce document, les services de la Communauté attendent depuis septembre 1986, des renseignements complémentaires du Gouvernement français. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre la réalisation de ce programme de mise à niveau pour lequel la C.E.E. serait prête à s'engager à hauteur de 150 millions de francs. Entend-il particulièrement le défendre lors du rendez-vous d'outre-mer avec l'Europe les 4 et 5 juin 1987.

*D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : transports maritimes)*

**26230.** - 15 juin 1987. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** la nécessité d'accroître et de moderniser avec l'aide communautaire la flotte de navires de moins de neuf mètres dans le département de la Guadeloupe. Pour ce faire, il est urgent de définir les modalités de financement d'un tel type de bateaux au niveau national, afin d'harmoniser les relations avec le nouveau règlement C.E.E. n° 4028-86 du 31 décembre 1986. S'il n'en était pas ainsi, les propositions faites dans le mémorandum de rendez-vous de l'outre-mer avec l'Europe resteraient sans objet. En conséquence, il lui demande s'il entend rendre crédibles les vœux du mémorandum et, dans ce cas, de l'informer de ses intentions.

*Prestations familiales (allocation pour jeune enfant)*

**26249.** - 15 juin 1987. - **Mme Monique Papon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation au regard des prestations familiales des jeunes gens effectuant leur service national au titre de l'aide technique en Nouvelle-Calédonie. Elle lui soumet plus particulièrement le cas d'un jeune homme dont l'épouse, qui attend un enfant, s'est vu refuser l'attribution de l'allocation pour jeune enfant au motif qu'elle ne séjournerait pas sur le territoire métropolitain. Il n'entre pas dans ses intentions de remettre en cause l'autonomie dont dispose le territoire de la Nouvelle-Calédonie pour déterminer son propre régime de protection sociale. Toutefois, elle souligne le caractère particulièrement inéquitable d'une telle situation et lui demande quelles mesures il entend prendre pour y remédier.

*Politiques communautaires (pays et territoires d'outre-mer)*

**26290.** - 15 juin 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que la Communauté économique européenne accepte, au moins pendant une période transitoire, que les productions locales des D.O.M. destinées au marché intérieur et relevant d'une organisation interprofessionnelle agricole reconnue puissent bénéficier d'un complément de prix.

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : enseignement supérieur)*

**26363.** - 15 juin 1987. - **M. Elle Caëstor** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que lors du discours prononcé par M. le Premier ministre au centre national d'études spatiales de Toulouse, le vendredi 13 février 1987, la création d'un institut universitaire de technologie en Guyane a été annoncée. Il indique que depuis cette date aucune précision n'a été apportée quant à la localisation de cet institut, voire même les disciplines qui y seraient enseignées. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le lieu d'implantation de cet institut, ainsi que le début des travaux, et, d'autre part, les filières retenues susceptibles de mieux valoriser les ressources locales tant traditionnelles que le bois, que nouvelles, c'est-à-dire liées aux activités spatiales.

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : F.I.D.O.M.)*

**26367.** - 15 juin 1987. - **M. Elle Caëstor** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la ventilation discriminatoire des crédits F.I.D.O.M. qui réservent, en Guyane, plus de 20 p. 100 de leur montant à la seule

commune de Kourou. Il souligne que les autres communes de son département connaissent autant de carences en matière d'infrastructures et qu'il serait souhaitable que le Gouvernement ne crée pas délibérément des disparités inquiétantes pour l'avenir de la Guyane. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui ont été prises pour remédier à cette situation.

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : F.I.D.O.M.)*

**26368.** - 15 juin 1987. - **M. Elie Castor** fait part à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de son étonnement quant à la diminution annoncée des crédits F.I.D.O.M. de la section départementale, qui, pour la Guyane, sont ramenés de 9 487 468 à 8 823 000 francs en autorisation de programme. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les motifs qui ont poussé le Gouvernement à mettre en réserve, puis à annuler, 10 p. 100 des inscriptions budgétaires.

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : défense nationale)*

**26370.** - 15 juin 1987. - **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui indiquer les motifs qui l'ont poussé à faire de la Guyane une région militaire, érigée en zone de défense.

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : jeunes)*

**26372.** - 15 juin 1987. - **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les nouvelles mesures en faveur de l'emploi des jeunes ne restent pas lettre morte en Guyane.

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : étrangers)*

**26374.** - 15 juin 1987. - **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront prises pour mettre en place des structures d'enseignement destinées aux enfants des réfugiés surinamiens en âge scolaire.

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : télévision)*

**26377.** - 15 juin 1987. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le retard qu'accuse la Guyane en matière de communication audiovisuelle. Il souligne qu'au moment où **M. le ministre de la culture** estime qu'il y a place pour une septième chaîne musicale en métropole, la Guyane en est encore à un embryon de second canal qui ne privilégie ni l'information locale, ni les activités économiques, culturelles ou sportives. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre, à l'ère de la création de chaînes privées et de la communication par satellite, pour mettre fin à ce paradoxe.

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : chambres consulaires)*

**26383.** - 15 juin 1987. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les difficultés rencontrées par la chambre des métiers de la Guyane, pour équilibrer son budget de fonctionnement. Il expose que la recette principale permettant ledit fonctionnement provient essentiellement d'une taxe dénommée : taxe pour frais de chambre de métiers, qui se compose de deux parties dont le montant est arrêté chaque année par la loi de finances. Il précise que la première partie correspond à un droit fixe voté à 395 francs pour l'année 1986, somme due par tous les artisans immatriculés au répertoire des métiers et multipliée par le nombre total d'artisans reconnu par les services fiscaux, alors que ce chiffre est d'au moins 25 p. 100 inférieur à celui ressortant du répertoire des métiers. Il ajoute que la seconde partie provient d'une majoration pouvant aller jusqu'à 50 p. 100 de la somme totale obtenue plus haut, et que la réalisation de ces différents calculs ne permet à la chambre des métiers de ne disposer que d'un rapport de 903 000 francs pour 1986, alors que les charges de fonctionnement de la chambre avoisinent les trois millions de francs. Il s'ensuit donc un besoin en financement d'équilibre de plus de deux millions de francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure cette chambre consulaire peut bénéficier d'un concours du Gouvernement aux fins de lui permettre de disposer des moyens nécessaires à l'exercice normal des missions que la loi lui impose.

## DROITS DE L'HOMME

*Police (fonctionnement)*

**26345.** - 15 juin 1987. - **M. Michel Berson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, s'il a été préalablement informé par son collègue, ministre de l'intérieur, de l'enquête des renseignements généraux, actuellement en cours, qui vise les membres de la Ligue des droits de l'homme. Le télex, par lequel les antennes départementales des renseignements généraux ont reçu l'ordre d'enquêter sur l'implantation et l'activité de la Ligue des droits de l'homme, faisant l'amalgame entre cette association démocratique et le mouvement Initiative et Liberté, il lui demande aussi s'il ne trouve pas curieux de mettre ainsi sur un pied d'égalité la plus ancienne organisation de défense des droits de l'homme avec un mouvement créé par d'anciens membres du S.A.C., qui a fait l'objet d'une enquête parlementaire et dont plusieurs membres ont été poursuivis en justice. Il lui demande enfin s'il compte demander à son collègue, ministre de l'intérieur, de le prévenir par avance lorsqu'une enquête de police similaire sera lancée contre les associations qui ont accepté d'être membres de son Conseil national des droits de l'homme et s'il compte l'accepter.

*Politique extérieure (Syrie)*

**26403.** - 15 juin 1987. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur la situation d'Ibrahim Sa'ad détenu à Damas depuis le 18 mai 1980. Ce jeune homme de vingt-trois ans a été arrêté pour avoir publié un texte critique à l'égard du gouvernement syrien. Elle lui demande de bien vouloir intervenir auprès des autorités syriennes afin de savoir sous quel motif d'inculpation il est détenu, si un jugement a eu lieu et quel en a été le verdict.

*Politique extérieure (Etats-Unis)*

**26459.** - 15 juin 1987. - **M. Michel Sainte-Marie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de bien vouloir lui indiquer quelles démarches le Gouvernement français a faites ou compte entreprendre auprès des pouvoirs publics des Etats-Unis pour leur demander que soit abolie la peine de mort encore appliquée dans la plupart des Etats.

*Téléphone (minitel)*

**26489.** - 15 juin 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 20102 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 mars 1987. Il lui en renouvelle les termes.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(défense : rapports avec les administrés)*

**26548.** - 15 juin 1987. - **M. Philippe Pusud** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 19800, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mars 1987, concernant le projet du ministre de la défense de créer un centre d'étude de problèmes de la désinformation. Il lui en renouvelle donc les termes.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

*Participation (participation des salariés)*

**26179.** - 15 juin 1987. - **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si la règle d'indisponibilité de la réserve de participation des salariés aux bénéfices de l'entreprise ne pourrait pas

être assouplie. Des exceptions étant déjà admises à cette règle, ne pourrait-on pas étendre le bénéfice de ce régime dérogatoire aux personnes qui cherchent actuellement à négocier les emprunts qu'elles ont souscrits dans les années 1980-1984 et qui se trouvent dans des situations très difficiles.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces)*

**28183.** - 15 juin 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le délai de règlement des créances commerciales. Celui-ci a été allongé à quatre-vingt-dix jours et parfois davantage par la pratique commerciale, ce qui permet aux grandes surfaces d'utiliser à leur profit les crédits fournisseurs qu'elles conservent en trésorerie ; elles peuvent ainsi créer facilement de nouveaux magasins, ou placer ces sommes à court terme en encaissant des produits financiers substantiels. D'une part, ce sont les fournisseurs qui pâtissent des retards de règlement et, d'autre part, cet usage entraîne des effets inflationnistes certains. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour réduire, comme cela se fait chez les concurrents étrangers, les délais de paiement des créances commerciales.

*Banques et établissements financiers  
(Banque de France)*

**28231.** - 15 juin 1987. - **M. Emile Zuccarelli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la mise à l'étude par la Banque de France de la fermeture de certains de ses comptoirs. En effet, une telle fermeture présenterait de graves inconvénients tant pour les entreprises que pour les particuliers et la communauté bancaire du lieu concerné. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur la valeur des motifs de sécurité invoqués à l'appui d'éventuelles fermetures au regard des dommages économiques qu'en subirait des villes et des régions entières.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces)*

**28234.** - 15 juin 1987. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le délai de règlement des créances commerciales. Celui-ci a été allongé à quatre-vingt dix jours et parfois davantage par la pratique commerciale, ce qui permet aux grandes surfaces d'utiliser à leur profit les crédits fournisseurs qu'elles conservent en trésorerie ; elles peuvent ainsi créer facilement de nouveaux magasins, ou placer ces sommes à court terme en encaissant des produits financiers substantiels. D'une part, ce sont les fournisseurs qui pâtissent des retards de règlement et, d'autre part, cet usage entraîne des effets inflationnistes certains. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour réduire, comme cela se fait chez les concurrents étrangers, les délais de paiement des créances commerciales.

*D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : ministères et secrétariats d'Etat)*

**28248.** - 15 juin 1987. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des services extérieurs du Trésor dans le département de la Guadeloupe. Il lui rappelle que la direction de la comptabilité publique n'a pas à ce jour développé les applications informatiques en Guadeloupe et que si selon les normes officielles il manque trois agents dans le département, c'est en réalité en moyenne deux agents de plus par perception qu'il faudrait, compte tenu des tâches réelles. Dans ces conditions, il lui demande de considérer comme prioritaire le département de la Guadeloupe en matière d'effectifs et d'applications informatiques.

*Tabac (débits de tabac)*

**28262.** - 15 juin 1987. - **M. André Pinçon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que l'agrément en qualité de gérant de débit de tabac n'est susceptible d'être accordé à des personnes morales

que si ces dernières sont des sociétés en nom collectif, par application d'une instruction ministérielle 74 B datant du 1<sup>er</sup> mars 1948. Depuis, la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 a permis la constitution d'entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée et beaucoup d'entreprises individuelles ont été transformées en E.U.R.L. soumises à l'impôt sur le revenu. Cette forme de société a pour résultat de faciliter leur transmission dans de meilleures conditions juridiques et patrimoniales et d'assurer ainsi leur pérennité. C'est pourquoi, il lui demande s'il lui serait possible de permettre que ces E.U.R.L. puissent bénéficier de l'agrément leur permettant d'exploiter un débit de tabac.

*Politique économique (politique monétaire)*

**28263.** - 15 juin 1987. - **M. Joseph-Henri Meujouen du Guesnet**, faisant état du fait que le Président des U.S.A. a nommé un nouveau président à la tête de la réserve fédérale, dans l'espoir, paraît-il, d'un retour à l'étalon or, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, ce qu'il pense pour la France d'un tel retour à l'étalon or.

*Marchés publics (paiement)*

**28269.** - 15 juin 1987. - **M. Raymond Mercallin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que la plupart des administrations tardent à payer les entreprises avec lesquelles elles ont conclu des marchés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour limiter la longueur et le nombre de ces retards de paiement dont les conséquences financières peuvent être fatales pour les entreprises concernées.

*Assurances (contrats d'assurance)*

**28281.** - 15 juin 1987. - **M. Albert Brochard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que l'évolution contemporaine des modes de vie tend à relativiser, notamment pour les personnes arrivées à l'âge de la retraite, la notion de résidence principale. Or, certains contrats d'assurance contre le vol contiennent des stipulations, dites « clauses d'inhabitation », qui suspendent ou limitent la garantie résultant du contrat d'assurance lorsque l'absence de l'assuré du lieu couvert par le contrat dépasse une durée fixée forfaitairement par année civile. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour limiter le jeu de telles clauses, notamment en excluant le recours au mode forfaitaire de calcul précité et pour faciliter la conclusion de contrats d'assurance contre le vol établis sur la base des risques résultant réellement des habitudes de vie des assurés.

*Secteur public (dénationalisations)*

**28284.** - 15 juin 1987. - **M. Joseph-Henri Meujouen du Guesnet** faisant état du fait que l'Etat a officiellement mis en vente l'institut de développement industriel (I.D.I.), numéro un du capital risque en France (à un prix de 163,78 francs par action), demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur quels motifs a été prise cette décision.

*Politiques communautaires (S.M.E.)*

**28319.** - 15 juin 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la vulnérabilité accrue du S.M.E. vis-à-vis des tensions monétaires internationales. Créé en 1979, l'objectif du S.M.E. était l'accroissement de la stabilité des changes entre les pays européens et il y a beaucoup contribué. Cependant la Grande-Bretagne n'y a pas adhéré et ni l'Espagne, ni le Portugal, ni la Grèce n'en font partie. Quant à l'Italie, elle dispose de marges de fluctuation plus importantes que les autres monnaies du S.M.E. Il lui demande, compte tenu que dans l'acte unique européen il est fait référence au S.M.E. et à l'ECU, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour une meilleure défense des parités monétaires au travers du S.M.E.

*Moyens de paiement (chèques)*

**28320.** - 15 juin 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la loi du 22 octobre 1940 modifiée qui impose aux commerçants le paiement par chèque des factures

fournisseurs dépassant 1 000 francs. Ce plafond, qui n'a pas été modifié depuis plusieurs décennies, ne répond plus aux impératifs des transactions commerciales actuelles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de hausser la limite rappelée plus haut.

*Politique économique (généralités)*

**26322.** - 15 juin 1987. - **Mme Christina Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la multiplicité des taxes, cotisations et prélèvements obligatoires de toute nature basés sur les salaires. Ce mode de calcul paraît mal adapté aux technologies modernes de production et contribue au chômage, en dévalorisant les entreprises employant beaucoup de main-d'œuvre par rapport à celles qui font de lourds investissements. Elle voudrait avoir la liste exhaustive de tous les prélèvements obligatoires légaux et réglementaires perçus sur les salaires, ainsi que leurs bénéficiaires. Elle demande si le Gouvernement n'envisage pas la suppression de certains de ces prélèvements obligatoires et/ou la modification de l'assiette de ces taxes.

*Banques et établissements financiers  
(Banque de France : Auvergne)*

**26335.** - 15 juin 1987. - **M. Maurice Adevah-Pouf** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de l'inquiétude des personnels des succursales et comptoirs de la Banque de France. Un projet de restructuration du réseau de cet établissement est actuellement en cours d'élaboration. Cela risque donc de se traduire par des fermetures et des déplacements de personnels. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement exact de ce projet, ses motivations et ses objectifs ainsi que l'avenir envisagé pour les huit succursales de la région Auvergne.

*Sidérurgie (emploi et activité : Lorraine)*

**26341.** - 15 juin 1987. - **M. Maurice Adevah-Pouf** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les actionnaires minoritaires d'Usinor et de Sacilor ont été injustement spoliés lors de la récente restructuration de ces deux groupes. Il lui demande en conséquence, ce qu'il a prévu pour réparer une injustice qui porte atteinte de surcroît à l'image de l'Etat.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**26424.** - 15 juin 1987. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les craintes exprimées par le syndicat français des assureurs conseils quant aux conséquences des dispositions relatives à leur profession dans le cadre de l'acte unique européen. Celui-ci indique que les distorsions fiscales existant entre les différents pays de la C.E.E. en matière d'imposition, de droits de timbres et de redevances diverses versées au profit de l'Etat, risquent d'entraîner une perte de marché, et donc de ressources, pour les entreprises d'assurances françaises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et éviter les difficultés pressenties.

*Services (politique et réglementation)*

**26480.** - 15 juin 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'inquiétant dérapage des prix des services privés intervenu depuis la libération des prix. Alors que l'ensemble du poste avait augmenté de 1,2 p. 100 pendant les trois derniers mois de 1986, la hausse est passée brutalement à 3,9 p. 100 au cours des trois premiers mois de 1987. Elle dépasse même 4 p. 100 pour certaines professions (plus 4,3 p. 100 pour le blanchissage, plus 4,7 p. 100 pour les consommations, plus 5,5 p. 100 pour la coiffure, plus 8,2 p. 100 pour la réparation de véhicules). Selon l'I.N.S.E.E., le potentiel de hausse n'est pas encore épuisé, si bien que les services privés pourraient augmenter de 7,5 p. 100 sur l'ensemble de l'année. Il lui demande de lui faire connaître les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour enrayer ce phénomène qui compromet l'effort de désinflation engagé par notre pays depuis 1981.

*Télévision (T.F. 1)*

**26451.** - 15 juin 1987. - **M. Philippe Puad** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les déclarations du vice président-directeur général de T.F. 1 au journal *Le Monde* daté du 3 juin 1987. Dans cet entretien, le vice président-directeur général de T.F. 1 estime que T.F. 1 vendue par l'Etat a été surestimée par rapport à sa valeur réelle, et souhaite que la deuxième partie de la privatisation de la chaîne (vente d'actions au public) soit reportée en septembre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur ces deux questions.

*Télévision (T.F. 1)*

**26474.** - 15 juin 1987. - **M. Gérard Walzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences de la privatisation de T.F. 1. Il lui demande s'il lui semble normal que le tirage du Loto et du Tac O Tac reste confié à une chaîne passée dans le secteur privé. Il lui demande enfin s'il entend prendre des dispositions pour que ces tirages aient à nouveau lieu sur l'une des deux chaînes publiques.

*Politique économique et sociale (pouvoir d'achat)*

**26451.** - 15 juin 1987. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'il n'a toujours pas été répondu à sa question n° 8421 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986, rappelée sous le n° 13870 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1<sup>er</sup> décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Politique économique et sociale (pouvoir d'achat)*

**26492.** - 15 juin 1987. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'il n'a toujours pas été répondu à sa question n° 8422 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986, rappelée sous le n° 13871 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1<sup>er</sup> décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôt sur le revenu  
(détermination du revenu imposable)*

**26496.** - 15 juin 1987. - **M. Michel Hamide** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17413, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1987, relative à la détermination du revenu imposable. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôts locaux (politique fiscale)*

**26500.** - 15 juin 1987. - **M. Yves Fréville** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 14778, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

*Automobiles et cycles (experts en automobile)*

**26533.** - 15 juin 1987. - **M. Jean Briane** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 13930, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987, relative à la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 concernant la profession d'expert en automobile. Il lui en renouvelle les termes.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces)*

26594. - 15 juin 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le délai de règlement des créances commerciales. Celui-ci a été allongé à quatre-vingt dix jours et parfois davantage par la pratique commerciale, ce qui permet aux grandes surfaces d'utiliser à leur profit les crédits fournisseurs qu'elles conservent en trésorerie ; elles peuvent ainsi créer facilement de nouveaux magasins, ou placer ces sommes à court terme en encaissant des produits financiers substantiels. D'une part, ce sont les fournisseurs qui pâtissent des retards de règlement et d'autre part, cet usage entraîne des effets inflationnistes certains. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour réduire, comme cela se fait chez les concurrents étrangers, les délais de paiement des créances commerciales.

*Logement (P.A.P.)*

26596. - 15 juin 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés que rencontre un grand nombre de familles pour rembourser des prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.) contractés à des taux de 10 à 15 p. 100 alors que le taux d'inflation actuel est d'environ 2,5 p. 100. Certes, des mesures ont déjà été prises par le Gouvernement. Mais devant la situation financière difficile de ces personnes, il lui demande de lui faire connaître les nouvelles intentions gouvernementales.

*Sidérurgie (entreprises)*

26639. - 15 juin 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des actionnaires minoritaires d'Usinor et de Sacilor. Il lui demande comment seront indemnisés ces actionnaires dont les titres de propriété ont été annulés dans le cadre de la restructuration des groupes sidérurgiques.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Éducation physique et sportive (personnel)*

26176. - 15 juin 1987. - **M. Léonce Deprez** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Concernant la promotion interne (tour extérieur), la note de service n° 86-378 du 5 décembre 1986 portant « préparation, au titre de l'année 1987, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) titulaires de la licence sciences et techniques des activités physiques et sportives ». Or les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux sont titulaires du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Concernant le concours interne, la note de service n° 86-250 du 3 septembre 1986 organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.P.S.) interne de professeurs d'E.P.S. Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S. enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature - tant dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) que dans celui d'un concours interne - pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément aux décrets en vigueur, la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégra-

tion dans le corps des professeurs certifiés à la fois dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) et par voie de concours interne. Le syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) est intervenu à de très nombreuses reprises auprès du ministre de l'éducation nationale : 1° pour que soit modifié le décret (n° 80-627 du 4 août 1980) portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, et notamment l'article 5, 2° paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. ; 2° pour que les adjoints d'enseignement d'E.P.S. puissent accéder par voie de concours interne au corps des professeurs d'E.P.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces injustices et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit de bénéficier, dès cette année, des dispositions relatives tant à la promotion interne (tour extérieur) qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'E.P.S.

*Enseignement supérieur (examens, concours et diplômes)*

26182. - 15 juin 1987. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas malheureusement exemplaire de Mme S... Cet exemple montre, en effet, les difficultés accumulées par l'administration contre les candidats aux concours de l'éducation nationale. Handicapée moteur, Mme S... a dû multiplier les démarches depuis 1985 pour obtenir une dérogation exceptionnelle pour se présenter aux concours de l'agrégation et du C.A.P.E.S., dérogation accordée chaque année à la veille des examens. Cet exemple montre que la Commission nationale d'aptitude du ministère de l'éducation nationale joue un rôle de barrage à l'encontre de l'entrée des personnes handicapées à l'éducation nationale. Instituée en 1978, cette commission forme un goulet d'étranglement, il importe donc de revoir très sérieusement le fonctionnement de cette instance administrative. Les obstacles administratifs ainsi mis en place sont choquants à un double titre : d'une part, car l'intégration des personnes handicapées est rendue plus difficile, d'autre part, car l'éducation nationale offre un certain nombre de postes accessibles à des personnes handicapées (Centre national d'enseignement par correspondance, par exemple). Il lui demande donc d'étudier les moyens à mettre en œuvre pour corriger une situation peu acceptable.

*Éducation physique et sportive (personnel)*

26206. - 15 juin 1987. - **M. Rémy Auchédé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Concernant la promotion interne (tour extérieur), la note de service n° 86-378 du 5 décembre 1986 portant « préparation, au titre de l'année 1987, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) titulaires de la licence Sciences et techniques des activités physiques et sportives ». Or les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Concernant le concours interne, la note de service n° 86-250 du 3 septembre 1986 organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.P.S.) interne de professeurs d'E.P.S. Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature - tant dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) que dans celui d'un concours interne - pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément aux décrets en vigueur, la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés à la fois dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) et par voie de concours interne. Le syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.)

est intervenu à de très nombreuses reprises auprès du ministre de l'éducation nationale : 1<sup>o</sup> pour que soit modifié le décret (n° 80-627 du 4 août 1980) portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, et notamment l'article 5, 2<sup>e</sup> paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. ; 2<sup>o</sup> pour que les adjoints d'enseignement d'E.P.S. puissent accéder par voie de concours interne au corps des professeurs d'E.P.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces injustices et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier, dès cette année, des dispositions relatives tant à la promotion interne (tour extérieur) qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'E.P.S.

#### *Education physique et sportive (enseignement secondaire)*

**28210.** - 15 juin 1987. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. En effet, alors même que la couverture des horaires dans les collèges et les lycées professionnels n'est pas réalisée à 100 p. 100 (97 p. 100 dans les collèges, 89 p. 100 dans les lycées professionnels), le potentiel d'encadrement de ces établissements serait amputé de 80 postes à la rentrée 1987. Pourtant, le seul maintien des horaires E.P.S. et des options nécessite la création de 300 postes dans les lycées. Sur les 3 200 postes nouveaux implantés dans le second degré, seulement 2 p. 100 reviendraient à l'E.P.S. en 1987 au lieu des 10 p. 100 correspondant à son volume horaire par rapport aux autres disciplines. Il aimerait connaître les mesures immédiates qu'il entend prendre pour enrayer cette dégradation contraire à une formation moderne de tous les jeunes scolarisés. Ne faudrait-il pas envisager un véritable plan de développement de cette discipline pour la porter à quatre heures en premier cycle et à trois heures en second cycle avec un plan de recrutement correspondant de professeurs certifiés. En effet, contrairement à ce qui se passe pour d'autres disciplines, les étudiants candidats à un tel emploi sont chaque année plus de 2 000. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour mettre un terme aux dégradations que connaît l'enseignement de l'E.P.S. et en assurer le développement.

#### *Education physique et sportive (personnel)*

**28214.** - 15 juin 1987. - **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive d'accéder par voie de promotion ou de concours internes au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Il lui rappelle, en effet, que tout en étant titulaires de la licence de sciences et techniques des activités physiques et sportives (ou d'un diplôme reconnu équivalent) et, contrairement aux dispositions dont bénéficient les adjoints d'enseignement exerçant dans d'autres disciplines, les chargés d'enseignement ou les professeurs adjoints d'E.P.S., ces enseignants ne peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude, au titre de la promotion interne au corps des professeurs d'E.P.S. Il n'est pas prévu, par ailleurs, de concours interne (C.A.P.E.P.S.) à ce corps de professeurs. Considérant l'inégalité de traitement dont sont victimes les adjoints d'enseignement en E.P.S., il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que soit modifié le décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut des professeurs d'E.P.S. afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de bénéficier, dès cette année, des dispositions leur permettant d'accéder tant par la promotion que par la voie du concours interne au corps des professeurs d'E.P.S.

#### *Enseignement secondaire (programmes)*

**28222.** - 15 juin 1987. - **M. Guy Herliory** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques dans les collèges et lycées. Il serait souhaitable que cet enseignement soit en effet obligatoire pour tous, de la sixième à la terminale, et conserve sa dimension expérimentale avec des travaux pratiques pendant lesquels l'élève agit lui-même. Il serait également souhaitable que les horaires officiels soient respectés, que l'enseignement soit généralisé, et que des groupes restreints soient partout constitués dans les collèges. Dans ce cadre, il serait nécessaire que le budget 1988 prévoie les moyens spécifiques à la biologie et géologie, pour que l'enseignement obligatoire (0,5 + 1,5) soit assuré dans toutes les secondes à la rentrée 1988.

#### *Enseignement (médecine scolaire)*

**28237.** - 15 juin 1987. - **M. Bruno Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prévention médicale scolaire. Actuellement, sont seuls obligatoires trois examens médicaux, l'un pour l'entrée en cours préparatoire, l'autre lors de l'entrée dans le cycle secondaire, le troisième entre treize et seize ans, couverts respectivement, selon les statistiques, à 75,09 p. 100, 67,73 p. 100 et 76,99 p. 100. Le suivi médical semble donc tout à fait insuffisant, non seulement parce que le système des visites annuelles se fait de plus en plus rare, mais aussi parce que beaucoup d'enfants ne bénéficient pas, dans leur famille, d'une attention suffisante des parents quant à leur santé. De nombreux problèmes, non découverts à temps, entraînent par la suite pour les enfants des conséquences néfastes de longue durée. L'environnement social et familial des enfants est de plus en plus fatigant, les rendant plus vulnérables. Outre des actions de prévention tout à fait nécessaires à effectuer très tôt dans les domaines de l'alcool, du tabac et de la drogue, il semble qu'il faille assurer aux enfants un suivi médical plus fréquent : un dépistage pour les « quatre ans », l'examen complet d'entrée à l'école primaire, celui fait à l'entrée en cycle secondaire, un bilan pour les quatrièmes et, enfin, un examen de synthèse en terminale, ou en seconde pour ceux qui changent d'orientation. Les dépenses engagées seraient compensées largement dans l'avenir par une moindre vulnérabilité dans la vie active. De même que des visites médicales sont prévues régulièrement dans le cadre de la médecine du travail, un suivi plus régulier devrait être assuré par la médecine scolaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour que les enfants soient examinés plus régulièrement et plus fréquemment au cours de leur scolarité.

#### *Enseignement supérieur (personnel)*

**28261.** - 15 juin 1987. - **M. Olivier Marlière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions suivantes, propres aux personnels des catégories A et B relevant de l'intendance universitaire. Ceux-ci bénéficient de huit semaines de grandes vacances, desquelles sont déduits les jours de permanences administratives. Dans la pratique, un congé de sept semaines leur est accordé. Ces dispositions visent en particulier les agents comptables, gestionnaires et leurs adjoints de catégories A et B. Il lui demande si un personnel agent comptable en congé de maternité pendant la période de ces grandes vacances peut récupérer ces congés annuels, sachant que ces fonctionnaires continuent, pendant leur congé de maternité, d'assurer la responsabilité de l'agence comptable dont ils ont la charge et qu'il serait ainsi légitime de leur accorder une possibilité de cumul des congés.

#### *Education physique et sportive (personnel)*

**28293.** - 15 juin 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement en éducation physique et sportive. Les intéressés sont exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Ils ne peuvent en effet présenter leur candidature pour l'accès au corps des professeurs ni dans le cadre de la promotion interne, ni dans le cadre d'un concours interne, et ce bien qu'ils soient titulaires des titres requis. Ils déplorent d'autant plus vivement cette situation que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines peuvent présenter leur candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés, et ce tant dans le cadre de la promotion interne que par la voie de concours interne. Il lui demande par conséquent s'il compte prendre des mesures afin de mettre un terme à ces disparités et de permettre aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive de bénéficier des dispositions relatives tant à la promotion interne qu'au concours interne.

#### *Enseignement supérieur (agrégation)*

**28323.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est dans ses intentions de compléter les concours internes de recrutement existants par la création d'une agrégation interne, qui garantirait de façon crédible les niveaux scientifique et professionnel de ce concours, tout en assurant une juste promotion de carrière aux professeurs concernés, en remplacement d'un précédent décret qui n'avait pu être appliqué en raison d'un dispositif qui n'apportait pas ces garanties de niveaux scientifique et professionnel.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Paris)*

**26332.** - 15 juin 1987. - **M. Sébastien Couÿpel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre croissant d'élèves qui, dans les lycées de la région parisienne, souhaitent suivre les cours de langues régionales, notamment le breton. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dotations et moyens qu'il met à la disposition des recteurs pour faciliter la mise en place de cet enseignement et corrélativement la politique qu'il entend poursuivre pour contribuer au développement des langues régionales dans les lycées de la région parisienne où se concentrent des élèves soucieux de conserver leurs racines culturelles.

*Enseignement (rythme et vacances scolaires)*

**26336.** - 15 juin 1987. - **M. Maurice Adevah-Poouf** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'importance que revêt pour les activités liées au tourisme la fixation des dates de congés scolaires. A cet égard le calendrier scolaire de 1986-1987 a engendré une baisse d'activité certaine causée notamment par le resserrement des vacances d'été à huit semaines. Il lui demande donc s'il envisage à l'avenir d'améliorer ce calendrier pour mieux prendre en compte les intérêts de ce secteur économique.

*Education physique et sportive (enseignement)*

**26339.** - 15 juin 1987. - **M. Maurice Adevah-Poouf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante que risque de connaître l'enseignement de l'éducation physique à la rentrée 1987 dans l'académie de Clermont-Ferrand. Plusieurs dizaines de postes devraient en effet être supprimés, ce qui va entraîner une détérioration notable de la qualité de l'enseignement de cette discipline. Il lui demande donc, quels sont ses projets pour l'académie de Clermont-Ferrand et s'il envisage d'abonder les moyens de celle-ci dans la discipline en question.

*Enseignement : personnel (enseignants)*

**26340.** - 15 juin 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le recrutement des enseignants présente de plus en plus de difficultés aussi bien pour les instituteurs que pour les professeurs agrégés ou certifiés. Le résultat des derniers concours fait en effet apparaître pour l'agrégation 3,5 candidats par poste en mécanique, 5,6 en Sciences physiques, 6,7 en mathématiques. Pour le concours du C.A.P.E.S., le nombre de candidats par poste est encore plus faible avec seulement 1,4 en lettres classiques, 1,6 en mathématiques, 1,9 en sciences physiques. Cette situation traduit une désaffection de plus en plus marquée des étudiants pour la carrière d'enseignant. Elle paraît s'expliquer par des conditions de travail souvent difficiles et un niveau de rémunération très inférieur à ce qu'ils peuvent rencontrer dans d'autres activités. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre dès la prochaine rentrée tant au plan de l'organisation du travail qu'au plan de l'indispensable revalorisation de l'ensemble de leur traitement, pour apporter aux enseignants des conditions de travail et une rémunération en rapport avec l'importance de leur fonction.

*Enseignement maternel et primaire (écoles normales : Jura)*

**26344.** - 15 juin 1987. - **M. Alain Bruno** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance de l'École normale en tant que centre départemental de formation, assurant la formation initiale et continue des instituteurs. Dans ce cadre, il s'interroge sur la cohérence d'une politique qui vise à développer les arts plastiques dans les écoles d'une part, et à supprimer le seul poste d'arts plastiques de l'École normale du Jura, d'autre part. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire la mise en place d'un collectif budgétaire visant à rétablir les postes supprimés et à assurer un recrutement d'élèves maîtres à la hauteur des besoins de demain du département du Jura.

*Enseignement (fonctionnement)*

**26346.** - 15 juin 1987. - **M. Elle Caëtor** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les incidences de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, sur les textes réglementaires antérieurs encore en vigueur. Il indique que, dans les textes ci-après

mentionnés, des divergences d'interprétation sont apparues entre l'exécutif départemental et les services de l'Etat, créant ainsi de nombreux blocages dans la machine administrative. Il cite notamment : le décret n° 65-335 du 30 avril 1965 portant règlement d'administration publique et relatif à la gestion et l'utilisation des fonds scolaires destinés aux établissements d'enseignement publics et privés ; la circulaire d'application en date du 18 novembre 1965 du décret n° 65-335 précité ; le décret n° 48-773 du 24 avril 1948 portant règlement d'administration publique sur l'administration et l'organisation financière des écoles normales d'instituteurs et des écoles normales d'institutrices ; les circulaires et instructions d'application du décret n° 48-773 précité notamment pour ce qui concerne la détermination du taux de l'indemnité représentative de logement due aux élèves-maîtres non internés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'actualiser ces textes, notamment en remplaçant les termes « le préfet » par « le président du conseil général ».

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : enseignement)*

**26369.** - 15 juin 1987. - **M. Elle Caëtor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application particulière de l'article 9 du décret n° 85-1036 du 19 septembre 1985, dans les régions et départements de Guyane. Il rappelle que l'article 9 du décret précité autorise le représentant de l'Etat à prélever sur la dotation départementale d'équipement des collèges (D.D.E.C.) et sur la dotation régionale d'équipement scolaire (D.R.E.S.), mais que cette mesure transitoire ne vise que l'achèvement des opérations en cours au 31 décembre 1985. Il considère que les opérations inscrites au contrat de plan Etat-région pour lesquelles un financement spécifique inclus dans le D.R.E.S. est alloué à la région Guyane ne relève pas des mesures transitoires et ne peuvent justifier un quelconque prélèvement de la part de l'Etat à ce titre sur la D.D.E.C. Il lui demande donc de bien vouloir apporter les éclaircissements nécessaires à l'efficacité du consensus recherché par les lois de la décentralisation, notamment en précisant les limites de l'Etat dans ce domaine.

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : bourses d'études)*

**26378.** - 15 juin 1987. - **M. Elle Caëtor** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer, au regard du nombre d'élèves scolarisés dans le second degré, le nombre de bénéficiaires de bourses d'études d'Etat pendant l'année 1986-1987 en Guyane.

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : éducation physique et sportive)*

**26380.** - 15 juin 1987. - **M. Elle Caëtor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre insuffisant d'heures d'éducation physique et sportive (E.P.S.) dispensées en Guyane. Il souligne que l'E.P.S. tient une place primordiale dans la lutte contre l'échec scolaire et dans le développement des différents élèves. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte que l'enseignement physique et sportif trouve une place correcte dans l'enseignement actuel dispensé aux élèves.

*Enseignement secondaire (établissements : Côtes-du-Nord)*

**26386.** - 15 juin 1987. - **M. Didier Chauet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de création à la prochaine rentrée scolaire au lycée Henri-Avril de Lamballe d'un poste bivalent de professeur de lettres-allemand, occupé par un certifié d'allemand qui devra enseigner du français. Les parents d'élèves ne comprennent pas que cette création puisse intervenir, alors que les besoins du lycée nécessitent un demi-poste d'allemand et un poste complet de lettres modernes en remplacement d'un poste de lettres classiques (départ à la retraite en juin 1987 d'un professeur de lettres classiques). Ils estiment qu'un professeur d'allemand, quels que soient sa compétence et son sérieux, ne peut raisonnablement préparer sérieusement des élèves de seconde et de première au baccalauréat de français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer cette situation.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Côtes-du-Nord)*

**26387.** - 15 juin 1987. - **M. Didier Chauet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de la prochaine rentrée scolaire dans les lycées et collèges du département des Côtes-du-Nord. Compte tenu des moyens

actuellement attribués et des modalités de leur utilisation (certains besoins étant couverts à 100 p. 100), on peut estimer à 96 p. 100 seulement le taux de couverture des heures à assurer en seconde, première et terminale. Ceci conduirait à évaluer le nombre d'heures d'enseignement non assurées à la rentrée prochaine à 400 ou 500, soit environ l'équivalent de 25 postes dans le département. Si l'on tient compte des besoins en collège, c'est de 50 à 60 postes qui seraient nécessaires dans les établissements du second degré du département, simplement pour qu'ils fonctionnent normalement. En conséquence, il lui demande comment il entend remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Val-d'Oise)*

**26388.** - 15 juin 1987. - **M. Michel Coffineau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le remplacement dans le Val-d'Oise des professeurs de mathématiques. Il est de plus en plus difficile de remplacer les professeurs absents en raison d'une pénurie de candidats enseignant les mathématiques et les disciplines scientifiques. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

**26397.** - 15 juin 1987. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du désengagement de l'Etat en matière de langues et de cultures minoritaires. L'association bretonne Diwan a été créée en 1976. Elle scolarise aujourd'hui 400 enfants répartis au sein de dix-sept établissements et emploie cinquante-quatre personnes. L'existence de cette école est aujourd'hui menacée en raison, principalement, de la non-prise en compte d'un protocole d'accord signé en février 1986, entre Diwan et le ministère de l'éducation nationale. Ce texte prévoyait l'intégration de trente et un instituteurs Diwan au sein du service public. La disparition de cet accord conduirait inévitablement à la fermeture des écoles Diwan et au licenciement de cinquante-quatre salariés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour poursuivre l'effort entrepris précédemment et faire respecter les engagements passés.

*Bibliothèques (fonctionnement : Meurthe-et-Moselle)*

**26399.** - 15 juin 1987. - **M. Job Durupt** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre afin de préserver la bibliothèque américaine de Nancy. Créée il y a quinze ans à Nancy et financée par la municipalité, le district urbain de Nancy, les services culturels de l'ambassade des U.S.A. à Paris et par le ministère de l'éducation nationale, cette bibliothèque se voit menacée dans son existence par la suppression du poste de bibliothécaire détaché de l'université de Nancy-II et ceci dans le cadre des mesures de réductions budgétaires des postes de personnels A.T.O.S.S. S'agissant d'une des quatre plus importantes bibliothèques américaines en France, elle présente un grand intérêt pour les étudiants en anglais mais également pour les élèves ingénieurs et les étudiants en commerce. Il lui demande donc de bien vouloir faire en sorte que cet outil de travail indispensable continue à avoir les moyens de fonctionner.

*Enseignement (programmes : Ile-de-France)*

**26410.** - 15 juin 1987. - **Mme Maria Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un maître auxiliaire de breton dans l'académie de Versailles depuis quatre ans. Cet enseignant vient d'être nommé à Lille, ce qui laisse pressentir une nouvelle baisse des heures d'enseignement du breton de la région parisienne. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de revenir sur cette décision.

*Enseignement secondaire (programmes)*

**26418.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchalde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos des suites pédagogiques à donner au procès Barbie. En effet, il semble important, en raison de la référence obligatoire de ce per-

sonnage à l'état nazi, à ses méthodes de gouvernement, à la banalisation de l'usage de la torture et à la systématisation de la terreur, d'apporter dans les collèges et lycées un prolongement pédagogique parallèle à la suite du déroulement de ce procès. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de donner des instructions allant en ce sens.

*Enseignement secondaire : personnel (carrière)*

**26421.** - 15 juin 1987. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la note de service 86-279 du 6 octobre 1986 parue au B.O.E.N. n° 36 du 16 octobre 1986 prévoyant, dans le souci de « revaloriser la place de la valeur professionnelle dans le barème et de tenir le plus grand compte des efforts consentis par les enseignants pour passer les concours de recrutement », d'attribuer une bonification de 600 points aux fonctionnaires de l'éducation nationale ayant réussi les épreuves du concours du C.A.P.E.S. de l'agrégation, bonification leur permettant d'être maintenus dans leur académie d'origine. Or, le texte du paragraphe 47 de la note précitée, exclut de fait de ce bénéfice, les adjoints de l'enseignement issus d'établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat. En effet, ces personnels, bien que rémunérés par l'Etat, suivis pédagogiquement par les services académiques et titulaires de postes définitifs, ne font pas à proprement parler partie de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande quelle mesure il envisage pour que la situation antérieure de ces agents soit prise en compte dans l'attribution de cette bonification, l'étant donné que leur ancienneté est retenue lors de leur nomination définitive.

*Enseignement secondaire (établissements : Orne)*

**26422.** - 15 juin 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les élèves du collège des Hauts-Vents, à Flers (collège et section d'éducation spécialisée) ne bénéficient pas des services d'une assistante sociale bien que le poste budgétaire soit créé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand il envisage de pourvoir le poste.

*Education physique et sportive (personnel)*

**26436.** - 15 juin 1987. - **M. Roger Maa** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les discriminations dont sont victimes les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il lui rappelle que les adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'E.P.S. sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Concernant la promotion interne, la note de service n° 86-378 du 5 décembre 1986 portant « préparation, au titre de l'année 1987, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints, des professeurs d'enseignement général de collège (Valence E.P.S.) titulaires de licence S.T.A.P.S. (sciences et techniques des activités physiques et sportives). Or les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive sont tous titulaires de cette licence ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, nombreux sont parmi eux les titulaires du brevet supérieur d'E.P.S. attestant qu'ils ont obtenu, au moins une fois la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Concernant le concours interne, la note de service n° 86-250 du 3 septembre 1986 organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.P.S.) interne de professeurs d'E.P.S. Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S. enseignants des plus titrés et des plus qualifiés sont interdits de candidature, tant dans le cadre de la promotion interne que de celui d'un concours interne, pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il convient de souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines ont conformément au décret en vigueur la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés. En outre, dans le cadre du mouvement informatique 1987 commun à tous les enseignants d'E.P.S., seuls les adjoints d'enseignement sont exclus du bénéfice de la bonification de vingt points attribuée aux professeurs, chargés d'enseignement et professeurs adjoints d'E.P.S. anciens maîtres auxiliaires 2<sup>e</sup> catégorie, titulaires de la licence S.T.A.P.S., « reçus collés » au C.A.P.E.S. après un minimum de quatre années d'études postbaccalauréat au moment de leur intégration dans le corps des adjoints d'enseignement.

Ceux-ci sont mis à la disposition pour trois années d'un recteur, afin d'effectuer des remplacements, sauf si leur conjoint travaille dans une autre académie. Ils ne peuvent participer au mouvement informatique de mutation qu'à l'issue de cette période. Dans le même temps, leurs collègues auxiliaires 3<sup>e</sup> catégorie (en général titulaires du baccalauréat et ayant une ou deux années de formation dans le domaine E.P.S.) et 4<sup>e</sup> catégorie (non titulaires du baccalauréat), intégrés respectivement en tant que chargés d'enseignement et professeurs adjoints d'E.P.S., peuvent dès la fin de leur année de stage participer au mouvement et, de plus, bénéficier dans ce cadre de la bonification de vingt points refusés aux adjoints d'enseignement en éducation physique et sportive. Il lui indique que cette situation apparaît manifestement inéquitable et lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. le droit à bénéficier des dispositions relatives à la promotion interne dans le corps des professeurs d'E.P.S. Il lui demande en particulier quelles sont les conclusions de l'étude menée en ce domaine par ses services, mentionnée dans une précédente réponse (question n° 8102, *Journal officiel*, question écrite du 15 septembre 1986).

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

**26445.** - 15 juin 1987. - **M. Rodolphe Ponce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues en milieu scolaire. Ceux-ci sont en effet soucieux de voir paraître les décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relative à la profession de psychologue et ne comprennent pas que la parution des textes les régissant semble être liée à l'enquête sur le fonctionnement des groupes d'aide psychopédagogique. Leur rôle et leurs missions dans le système ne peuvent en effet se réduire à ceux des G.A.P.P. et il faut savoir aussi que leur fonction existait bien avant cette structure. En conséquence, il lui demande sous quels délais il envisage de prendre ces décrets d'application.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

**26446.** - 15 juin 1987. - **M. Rodolphe Ponce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la note de service n° 86-392 du 16 décembre 1986 concernant la non-ouverture du recrutement des psychologues scolaires. Cet arrêt du recrutement met gravement en danger la qualité du service public et ne manque pas de contribuer au tarissement de la fonction par le non-remplacement des départs à la retraite. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas possible de recruter des stagiaires parmi des enseignants déjà titulaires d'une licence ou d'une maîtrise de psychologie, ce qui permettrait dans le cadre actuel de la formation l'accès à un D.E.S.S. correspondant au niveau exigé par la loi de juillet 1985 (art. 44).

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**26450.** - 15 juin 1987. - **M. Noël Revassard** a attiré l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques dans les collèges et les lycées. Ces sciences sont très importantes dans notre société et dans la formation des citoyens mais n'occupent pas une place suffisante dans le système éducatif. L'Association des professeurs de biologie-géologie (A.P.B.G.) mène actuellement une campagne d'information sur ces thèmes et désire que cet enseignement soit effectivement obligatoire pour tous, de la sixième à la terminale, que les horaires officiels soient respectés, que des groupes restreints soient constitués dans les collèges, ce qui n'est pas encore le cas. Il lui demande donc que le budget 1988 offre les moyens spécifiques à la biologie géologie pour que l'enseignement obligatoire (0,5 + 1,5) soit assuré dans toutes les secondes à la rentrée 1988.

*Enseignement secondaire (personnel)*

**26472.** - 15 juin 1987. - **M. Gérard Weizer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs des lycées professionnels, et plus particulièrement sur ceux dont les enseignements, compte tenu de leur nature, sont menacés par l'évolution des technologies et des processus de production. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour le reclassement de ces personnels. Il insiste plus particulièrement sur les possibilités d'accès aux autres catégories d'enseignants de l'éducation nationale.

*Enseignement secondaire  
(centres d'information et d'orientation)*

**26546.** - 15 juin 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 19121, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 février 1987, concernant la politique du ministère de l'éducation nationale sur l'orientation et l'information des élèves. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement maternel et primaire  
(fonctionnement)*

**26558.** - 15 juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le bilan de l'opération « Une école, une œuvre » organisée dans les écoles maternelles et primaires à l'occasion de la Semaine des arts, qui s'est déroulée du 18 au 31 mai 1987 en collaboration avec les services du ministère de la culture.

*Enseignement secondaire (conseillers d'orientation)*

**26559.** - 15 juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le texte de sa réponse à la question écrite n° 142 du 14 avril 1986, rappelée sous le n° 6859 et 17723, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 avril 1987. Dans cette question il était signalé les distorsions dans la prise en compte des services entre les conseillers d'orientation intégrés sans concours et ceux recrutés par le biais des années de formation et des concours de recrutement. La réponse indique que lors de leur titularisation l'ancienneté des auxiliaires n'est conservée que dans la limite de la durée exigée pour passer du premier au deuxième échelon, soit un an. Or un texte réglementaire ne peut aller à l'encontre d'une loi organique et la loi n° 8416 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat indique dans son article 84, que dans ce cas, le report des services antérieurs ne peut être inférieur à la moitié, ni supérieur aux trois quarts de la durée des services rendus en qualité d'agent non titulaire. La loi ne serait donc pas respectée pour les auxiliaires recrutés ensuite par permutation et à plus forte raison pour les personnels recrutés par le biais des années de formation et des concours de recrutement, comme il était rappelé dans la question citée en référence. Il souhaite obtenir toutes précisions sur cette situation particulière qui paraît aller à l'encontre des dispositions retenues dans les autres ministères pour l'application d'une loi de portée générale.

*Enseignement supérieur (conseillers d'orientation)*

**26600.** - 15 juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation des services d'orientation. En effet, chacun sait que pour éviter la sclérose et la bureaucratiation des systèmes, il importe de permettre au personnel de se promouvoir, soit dans la « production », soit dans le contrôle de cette production. A titre d'exemple, un ingénieur peut devenir directeur d'une usine (unité de production) et bénéficier de revenus plus élevés que les ingénieurs de contrôle rattachés à la firme centrale. Ce principe est d'ailleurs respecté à l'Education nationale dans les autres services. Ainsi un professeur de lycée professionnel (deuxième grade) peut devenir proviseur d'un lycée professionnel, et ses indices sont alors supérieurs à ceux d'un inspecteur de l'enseignement technique (fin de carrière indices 647, plus 125, liés à l'emploi, soit 772, alors que l'inspecteur termine à 723). Il en est de même pour les professeurs de lycée qui peuvent devenir proviseur de lycée et bénéficier d'indices supérieurs à ceux d'un inspecteur d'académie. De même un instituteur spécialisé peut devenir directeur d'une E.N.P., (actuels E.R.E.A.) et bénéficier d'indices supérieurs à ceux d'un inspecteur de l'enseignement primaire. Ce principe qui est respecté en dissociant les notions de grade et d'emploi, ne l'est pas en ce qui concerne les services de l'orientation. Il souhaite en connaître les raisons.

*Politiques communautaires  
(législation communautaire et législations nationales)*

**26624.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Marie Damange** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de la reconnaissance et de l'équivalence des diplômes dans les Etats membres de la C.E.E. En effet, trente ans après la

signature du Traité de Rome, force est de reconnaître qu'il existe dans de nombreux domaines des entraves techniques contraires à l'esprit de ce traité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de favoriser les équivalences entre les universités françaises et les universités européennes.

#### *Enseignement (programmes)*

**28643.** - 15 juin 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les cours d'information et d'éducation sexuelle à l'école. Il lui demande s'il est envisagé une augmentation ainsi qu'une révision du contenu de ces cours d'éducation sexuelle, et plus particulièrement dans le cadre de l'information sur les maladies sexuellement transmissibles dont le Sida.

#### *Enseignement supérieur (agrégation)*

**28648.** - 15 juin 1987. - **M. Jacques Legendre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est dans ses intentions de compléter les concours internes de recrutement existants par la création d'une agrégation interne garantissant de façon incontestable le niveau scientifique et professionnel de ces concours tout en assurant la promotion des carrières des professeurs concernés.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

**28656.** - 15 juin 1987. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions alarmantes de la rentrée scolaire dans les lycées en Seine-Saint-Denis. Depuis 1984, quatre mille élèves supplémentaires sont entrés au lycée, mais aucune classe supplémentaire n'a été ouverte et aucune construction neuve ne paraît prévue. Or, la rentrée 1987 doit absorber soixante-dix-sept mille lycéens de plus en Ile-de-France. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour éviter d'envenimer une situation de l'enseignement déjà préoccupante.

#### *Enseignement secondaire (programmes)*

**28662.** - 15 juin 1987. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les intentions du Gouvernement concernant l'enseignement du secourisme à l'école, au collège et au lycée. A l'heure actuelle, n'importe quel citoyen peut être confronté à un accident mettant en cause la vie d'un tiers. La connaissance d'un certain nombre de gestes élémentaires de premier secours à faire, ou à ne pas faire, permettrait à tout un chacun, par une intervention rapide, dans bien des cas, de sauver des vies. Il apparaît souhaitable qu'un enseignement de secourisme soit dispensé dans les établissements scolaires. Cet enseignement pourrait commencer dès l'école primaire sous forme d'une prise de conscience des dangers auxquels les enfants peuvent être confrontés dans la vie quotidienne et se poursuivre au collège et au lycée auprès des adolescents avec l'apprentissage des « gestes qui sauvent ». Elle lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

## ENVIRONNEMENT

#### *Pollution et nuisances (bruit)*

**28247.** - 15 juin 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de lui indiquer l'époque probable à laquelle sera publié le décret prévu par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 et qui devait prescrire des mesures de protection effective de la santé en limitant et réprimant les nuisances sonores en zone urbaine.

#### *Eau (politique et réglementation)*

**28286.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Dabré** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, qu'une redevance de pollution

domestique est perçue auprès des usagers des services de distribution d'eau et au profit des agences financières de services. Cette redevance est perçue indifféremment dans toutes les communes sans tenir compte des efforts réalisés par celles-ci dans la lutte contre la pollution. Certaines communes se sont en particulier dotées de stations d'épuration. Il paraîtrait souhaitable de prendre ces investissements en considération en consentant, pour ces communes, une exonération totale ou partielle de la redevance domestique de pollution. Un dispositif de cet ordre serait à la fois juste pour les communes qui ont réalisé ces efforts et incitatif pour celles qui ne l'ont pas fait. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une telle mesure peut être envisagée.

#### *Risques technologiques (lutte et prévention : Rhône-Alpes)*

**28389.** - 15 juin 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la sécurité dans le couloir de la chimie de l'agglomération lyonnaise. En effet, ce site qui s'étend sur une dizaine de kilomètres au sud de Lyon présente la plus forte concentration de produits chimiques de toute nature. L'incendie du port Edouard-Herriot pose à nouveau la question de la sécurité de cette zone. En 1982, après l'accident de Seveso, une directive communautaire a mis les établissements dangereux dans l'obligation de réaliser des études de danger. En 1985, un décret a imposé l'élaboration d'un plan d'organisation interne en concertation avec la sécurité civile, les sapeurs-pompiers et la direction régionale de la recherche et de l'industrie. Ces plans doivent être déposés au plus tard pour la fin 1988. A l'heure actuelle, des industries réputées dangereuses situées dans le couloir de la chimie de l'agglomération lyonnaise n'ont pas encore remis leur plan. En conséquence, il lui demande quel est le niveau de dangerosité à l'intérieur de ce couloir et quels sont les différents plans de sécurité qui existent à l'intérieur de ce même périmètre.

#### *Eau (agence financière de bassin)*

**28479.** - 15 juin 1987. - **M. Louis Beason** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 19170, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 février 1987. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Mines et carrières (réglementation : Alsace)*

**28482.** - 15 juin 1987. - **M. Pierre Waleenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19000, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 février 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Récupération (huiles)*

**28535.** - 15 juin 1987. - **M. Jean Briane** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 19452, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mars 1987, relative à la réglementation sur les huiles usagées. Il lui en renouvelle les termes.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

#### *Urbanisme (P.O.S.)*

**28172.** - 15 juin 1987. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de lui préciser l'interprétation de la loi n° 1986-1290 du 23 décembre 1986 dont le premier alinéa

de l'article 67 dispose que « lorsque la modification ne concerne que la suppression ou la réduction d'un emplacement réservé inscrit au plan d'occupation des sols au bénéfice d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, il n'y a pas lieu de procéder à une requête publique. Cette disposition n'est applicable que pour les terrains non acquis par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ». Or, il semble que dans le Pas-de-Calais, dans une affaire particulière, on ait voulu reconstituer la réserve foncière de la commune, fortement réduite par la perte de 34 hectares attribués par décision de justice à une commune voisine et de 11 hectares mis généreusement à la disposition d'une association étrangère pour l'édification d'un village de vacances. L'intérêt privé légitime a été lésé au nom d'un intérêt général prétendu malgré la disposition précitée, il a été effectuée une demande auprès du S.M.E.A.U. alors qu'une simple délibération du conseil municipal aurait suffi. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur cette procédure.

#### *Baux (baux d'habitation : Seine-Saint-Denis)*

**26212.** - 15 juin 1987. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences de l'application de la loi du 23 décembre 1986. En effet, les hausses de loyer créent de nombreuses difficultés aux familles, surtout les plus modestes. A Aubervilliers, ville du département de Seine-Saint-Denis, certaines cités, gérées par l'office public de la ville de Paris, en particulier la cité R.I.V.P., 5, allée de Chantilly, voient leur loyer croître de plus de 40 p. 100. A Noisy-le-Grand, l'C.C.I.M., S.A.R.L. gérant un patrimoine de plusieurs centaines de logements, a fixé à plus de 50 p. 100 le montant des loyers pour les nouveaux arrivants. Alors que la part du revenu allouée au logement représente un tiers des ressources des ménages, ces hausses sont intolérables, d'autant plus qu'elles sont en corrélation avec une baisse du pouvoir d'achat des catégories salariées. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour rejeter toute hausse de loyer et pour permettre le renouvellement du contrat de location aux conditions de loyers antérieurs.

#### *Logement (amélioration de l'habitat)*

**26264.** - 15 juin 1987. - **M. Raymond Marcollin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Les communes (ou groupements de communes) qui souhaitent faire une opération programmée d'amélioration de l'habitat pouvaient obtenir de l'Etat : pour les études, une subvention de 35 p. 100 (avec plafond de 100 000 francs) ; pour l'animation et le suivi des opérations agréées, une subvention de 35 p. 100 (avec plafond de 300 000 francs s'il s'agissait d'une opération en milieu rural et 400 000 francs en milieu urbain). Il semblerait que le Gouvernement envisagerait de ramener de 35 p. 100 à 20 p. 100 le taux des subventions de l'Etat pour les opérations concernées. Il lui signale que les élus locaux, se faisant les interprètes de la population, considèrent que les dispositions jusqu'ici applicables pour les O.P.A.H. ont permis la réalisation de nombreuses opérations d'amélioration et de restauration de l'habitat, l'allocation des primes en vigueur ayant produit tous les effets incitatifs voulus par le législateur. Aussi, lui demande-t-il s'il ne craint pas que la diminution du taux des subventions n'entraîne un ralentissement notable d'opérations ayant un grand impact dans le public.

#### *Logement (amélioration de l'habitat)*

**26306.** - 15 juin 1987. - **M. Claude Lorenzini** se réfère, pour la présente question, à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et, notamment, à l'article R. 523-1 qui dispose : « ... des subventions peuvent être accordées aux personnes physiques... qui effectuent des travaux tendant à remédier à l'insalubrité des logements dont elles sont propriétaires... ». L'article 523-3 stipule, pour sa part, que toute mutation, à titre onéreux, de la pleine propriété du logement emporte de plein droit le remboursement de la subvention. Ce remboursement potentiel est d'ailleurs garanti par la constitution d'une hypothèque conventionnelle inscrite aux frais du bénéficiaire de la subvention. Ces règles contraignantes dissuadent, à sa connaissance, certains propriétaires qui révoquent la contradiction entre la notion même de subvention et l'éventualité de son remboursement. La question se pose, en outre, de savoir si en cas de succession s'ouvrant avant l'expiration du délai de quinze ans, le remboursement est également exigible des ayants droit. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur ce sujet.

#### *Voirie (routes)*

**26348.** - 15 juin 1987. - **M. Augustin Bonrepeux** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que le parti d'aménagement retenu pour la R.N. 20 entre Toulouse et Tarascon-sur-Ariège, par décision de la direction des routes du 9 juillet 1975, était celui d'une route à deux fois deux voies avec de larges déviations au droit des agglomérations et des zones difficiles. M. Douffiaques, ministre délégué aux transports, ayant précisé dans sa réponse à la question n° 204 à l'Assemblée nationale du 15 mai 1987 : « Le parti d'aménagement retenu est celui d'une route à deux fois deux voies, puis à deux voies avec contournement des agglomérations de Foix jusqu'à la frontière espagnole. » Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si le parti d'aménagement de la R.N. 20 au Sud de Toulouse reste bien celui d'une route à deux fois deux voies entre Toulouse et Tarascon-sur-Ariège et lui faire connaître à quelle date l'aménagement complet de cette voie pourra être terminé entre Toulouse et la frontière espagnole.

#### *Voirie (routes)*

**26350.** - 15 juin 1987. - **M. Augustin Bonrepeux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le programme d'aménagement routier qu'il a exposé à l'issue de la réunion du C.I.A.T. du 13 avril dernier. En effet, il a notamment déclaré : « L'aménagement à deux fois deux voies des R.N. 9 et R.N. 20, entre, d'une part, Clermont-Ferrand et Béziers et, d'autre part, Vierzon et Brive sera achevé dans une période de dix ans. » Il tient à lui faire remarquer que la section Vierzon-Brive ne constitue qu'une très petite partie de la R.N. 20 qu'il est indispensable d'aménager, pour que cette route joue totalement son rôle d'itinéraire européen vers l'Espagne. Même dans le cas où l'autoroute Brive-Caussade serait réalisée dans le même temps, il restera le raccordement de Caussade à l'autoroute A 62 et l'aménagement de toute la partie située au Sud de Toulouse pour qu'on puisse considérer la R.N. 20 aménagée. Pourtant, cette route présente un intérêt incontestable au moment où le Gouvernement déclare vouloir « ouvrir les régions françaises sur l'Europe en développant les structures routières », tant par sa position centrale reliant directement Paris à Barcelone par Limoges et Toulouse et désenclavant le Massif central et le massif pyrénéen que par sa fréquentation élevée. Les fréquentations comparées de la R.N. 9 et de la R.N. 20 font apparaître en effet un trafic à peu près deux fois plus important sur la R.N. 20. Avec une moyenne de 8 à 10 000 véhicules par jour, ce trafic est partout supérieur à 5 000 véhicules par jour jusqu'à Ax-les-Thermes ; il reste encore 3 950 véhicules par jour à l'Hospitalet-près-l'Andorre et 4 282 véhicules par jour à l'entrée de Bourg-Madame. Seul le franchissement du col de Puymorens le réduit à 2 150 véhicules par jour, trafic qui peut être rapproché de la fréquentation que connaît la R.N. 9 au Sud de Saint-Flour avec 2 350 véhicules par jour. Compte tenu d'une part de l'importante fréquentation qui ne peut qu'augmenter en raison de l'ouverture du marché européen en 1992, d'autre part, de l'intérêt économique que peut représenter cette voie pour tous les départements qu'elle traverse, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable et indispensable d'envisager l'aménagement complet de la R.N. 20 avant dix ans sur l'ensemble de l'itinéraire compris entre Vierzon et la frontière espagnole.

#### *Voirie (autoroutes)*

**26355.** - 15 juin 1987. - Le comité interministériel d'aménagement du territoire, au cours de sa réunion du 13 avril 1987, a proposé la construction de 1500 kilomètres d'autoroutes supplémentaires d'ici à l'an 2000. Dans ce cadre serait inscrite la liaison autoroutière Dole-Bourg-en-Bresse par Lons-le-Saunier dite A 6 bis. En conséquence, **M. Alain Brune** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** d'une part, dans quel délai ce projet de liaison autoroutière pourrait être réalisé ; d'autre part, quelle concertation étroite avec les élus locaux et départementaux il compte mettre en place quant au tracé du projet.

#### *S.N.C.F. (lignes)*

**26385.** - 15 juin 1987. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation qui serait créée si la fermeture de la ligne S.N.C.F. (transport marchandises) entre Le Teil et l'Etoile de Vogué était confirmée. Une fermeture brutale en janvier 1988 ne laisserait pas le temps de trouver des solutions de remplacement pour les entreprises concernées, en particulier la coopérative Vivacoop. L'accroisse-

ment du transport par camion ne pourrait être absorbé par le réseau routier actuel. Cette région serait confrontée, surtout en période estivale, à de graves problèmes de sécurité routière. Il lui demande si la décision de fermeture de cette ligne ne peut en tout hypothèse être reportée à deux ou trois ans pour permettre aux entreprises de trouver des solutions nouvelles avec la S.N.C.F. et pour aménager éventuellement l'infrastructure routière.

*Voirie (routes : Alpes-Maritimes)*

**26392.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les modalités de réalisation de travaux sur la route nationale 202 au lieudit La Mescla dans les Alpes-Maritimes. Cette opération comprend le doublement, en trois phases, de la R.N. 202 entre les gorges de La Mescla et le lieudit Baous-Roux, le percement d'un tunnel et la construction de deux viaducs, sur le Var et le Reveston. Son financement met en jeu des contributions de l'Etat, de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur et du conseil général des Alpes-Maritimes. Différentes informations conduisent à penser qu'une part anormalement importante de ces travaux serait mise à la charge du département, équivalent à un transfert de maîtrise d'ouvrage. Il lui demande de lui indiquer quelles seront les participations respectives des différentes collectivités publiques associées à ce projet, et s'il peut lui confirmer que, comme cela se doit, l'Etat demeurera le maître d'ouvrage de cette opération.

*Voirie (routes : Alpes-Maritimes)*

**26394.** - 15 juin 1987. - Les améliorations récentes apportées au plan autoroutier national laissent la Côte d'Azur à l'écart des grandes voies de communication terrestre, alors que l'axe routier Château-Arnous - Nice aurait contribué à doter la France d'une voie européenne de doublement de l'axe mer du Nord - Italie. Cette décision laisse supposer qu'aucune amélioration substantielle de la R.N. 202 Nice - Digne (autre de celle de la Mescla décidée au plan régional 84-88), n'a de chance d'intervenir en raison des larges possibilités et des conditions de financement qui président à la réalisation des autoroutes face à l'insopérante inscription « de principe » de tel ou tel tronçon de route nationale au schéma directeur du ministre des transports. En conséquence, **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quels sont les projets de travaux routiers entre le long et le court terme, envisagés dans le département des Alpes-Maritimes ou intéressant directement le département, notamment : l'avenir de l'axe Nord-Sud passe-t-il par la R.N. 202 ou la R.N. 85 ; le percement du tunnel du Fréjus laisserait-il quelque espoir de percement transalpin plus méridional, tel que Isola (12 km) La Vesubie (12 km) ou Tende (3 à 6 km) ; le percement du tunnel des Echelles (Briançon) présente-t-il quelque chance de réalisation, et dans l'affirmation, ne devrait-il pas impliquer, *ipso facto*, l'aménagement compensateur de l'axe Château-Arnous - Nice ; enfin, il souhaiterait connaître la réalité du projet de bretelle monégasque que n'aurait jamais sollicitée la principauté de Monaco et qui soulève l'opposition de la population d'Eze et des élus locaux concernés. Ces opérations, quel que soit leur degré d'importance, conditionnent l'avenir économique et sociale du département des Alpes-Maritimes et impliquent toutes précisions nécessaires à en appréhender la cohérence d'ensemble. Il le remercie de bien vouloir les lui apporter.

*Logement (allocations de logement)*

**26398.** - 15 juin 1987. - **M. Guy-Michel Cheuveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions d'attribution de l'allocation logement pendant l'accomplissement du service national. S'il apparaît que le jeune conserve le bénéfice de l'allocation logement pendant son incorporation, il semblerait qu'il perde ses droits si, pendant cette période, il est amené à changer de logement. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il compte prendre pour améliorer cette situation.

*Circulation routière (contrôle technique des véhicules)*

**26420.** - 15 juin 1987. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur un aspect de la sécurité routière : le contrôle technique des véhicules de plus de

cinq ans d'âge. Aujourd'hui, lorsqu'il y a transaction sur un véhicule de plus de cinq ans d'âge, le vendeur doit nécessairement effectuer le contrôle technique dans un centre agréé, le certificat délivré par ce centre permettant de réaliser la transaction. Cependant, l'acquéreur n'étant pas obligé d'exécuter les réparations éventuelles, ce contrôle s'est révélé insuffisant et un projet d'extension du contrôle technique devait être élaboré dans un délai d'un an. Il est indispensable que des mesures allant dans ce sens entrent en application à l'occasion du départ des vacanciers 1987. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre à cet effet.

*Voirie (politique et réglementation)*

**26427.** - 15 juin 1987. - **M. André Ledran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'opportunité d'un complément aux procédures de consultation en vigueur à propos d'opérations structurantes d'aménagement. C'est ainsi qu'en matière d'interventions sur le réseau routier lorsque, par exemple, la situation semble imposer, notamment sur un secteur habité ou son immédiat voisinage, la création d'un échangeur ou d'une voie nouvelle et que plusieurs solutions pourraient être envisagées, les élus des collectivités locales sont totalement tenus dans l'ignorance des différents partis entre lesquels l'administration arrête seule le choix, à partir d'éléments techniques ou financiers qu'elle juge préférables, du point de vue assurément important qui est le sien, mais ne saurait être exclusif. En l'état actuel des choses, en effet, les consultations officieuses préalables à l'enquête publique, se font sur un projet complètement élaboré à propos duquel seuls quelques correctifs ou atténuations d'incidences très mineures peuvent être pris en considération. Dès lors, ne conviendrait-il pas, dans l'esprit de la décentralisation, d'offrir, dès le début, aux élus concernés le moyen de présenter à temps leurs suggestions et objections sur le choix à intervenir pour atteindre l'objectif sans méconnaître les exigences de l'environnement, pour les riverains et usagers locaux.

*Elevage (bovins)*

**26437.** - 15 juin 1987. - **M. Pierre Métails** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème de la divagation des bovins sur la voie publique, entraînant des accidents graves voire mortels. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'établir une réglementation obligeant les propriétaires d'animaux parqués à proximité de la voie publique à prendre certaines précautions élémentaires dans le domaine de la sécurité des usagers de la route. En effet, actuellement, il n'existe aucune réglementation particulière sur le type de clôture devant être utilisée en bordure de route pour parquer des animaux. Il n'y a pas non plus d'autorisation particulière à obtenir ou d'obligation pour enclore un pâturage, fût-ce en limite de voie publique.

*Logement (femmes)*

**26454.** - 15 juin 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'accès au logement des femmes chefs de famille en difficulté. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur la revendication de l'association Aide au logement des mères travailleuses en difficulté, concernant l'ouverture du 0,085 p. 100 construction en faveur des salariés défavorisés et notamment pour les femmes chefs de famille en difficulté.

*Architecture (agrément)*

**26481.** - 15 juin 1987. - **M. Emile Zuccarelli** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19501, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mars 1987, concernant les maîtres d'œuvre en bâtiment. Il lui en renouvelle les termes.

*Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : budget)*

**26502.** - 15 juin 1987. - **M. Yves Fréville** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 14783, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(transports : budget)*

**26503.** - 15 juin 1987. - **M. Yves Fréville** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 14788, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

*Tourisme et loisirs (parcs d'attraction)*

**26506.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que sa question écrite n° 9803 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 rappelée sous le n° 19225 le 23 février 1987 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Urbanisme (réglementation)*

**26515.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que sa question écrite n° 13991 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Communes (maires et adjoints)*

**26516.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que sa question écrite n° 13992 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Urbanisme (zones urbaines)*

**26521.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que sa question écrite n° 15400 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Pétrole et dérivés (carburant et fioul domestique)*

**26553.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Charles Cavallé** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sa question écrite n° 18843 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 février 1987, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Politiques communautaires (circulation routière)*

**26589.** - 15 juin 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes que pose l'équipement en phares jaunes des véhicules utilitaires français amenés à circuler en Espagne. En effet, alors que tous nos partenaires européens ont opté pour des phares blancs, nos camions équipés de phares jaunes constituent une cible pour les auteurs d'agressions antifrançaises. De ce fait, de nombreux transporteurs, cherchant à éviter les risques ainsi encourus pour la sécurité des conducteurs et des marchandises, ont équipé leur camions en phares blancs. Or ces derniers font l'objet de très nombreux procès-verbaux dressés sur notre territoire par la police et la gendarmerie. La proposition de l'administration qui consiste à équiper les véhicules menacés d'un double jeu de phares n'est bien entendu pas acceptable par les professionnels concernés, en raison de la complexité et du coût élevé de ces installations. Compte tenu de l'importance des activités de transport routier international en trafic bilatéral franco-espagnol et en transit vers le Portugal, il serait souhaitable qu'une solution soit trouvée le plus rapidement possible à ce problème qui pénalise les transporteurs français. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet en accord avec les ministres concernés en matière de réglementation routière.

*Politique communautaire  
(politique de développement des régions)*

**26577.** - 15 juin 1987. - **M. Charles Miossac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'opportunité qu'il y aurait à doter la Bretagne, la basse Normandie et la Loire-Atlantique d'un programme intégré à l'instar de ce qui a été fait en Méditerranée, ou d'un programme de développement intégré comme en Lozère. En effet, si l'ouest de la France, grâce à la politique agricole commune, a pu développer son agriculture, il doit maintenant faire face à de graves difficultés liées aux restrictions imposées par Bruxelles (quotas laitiers). Plusieurs productions sont en crise, et le risque est grand de voir les zones rurales se dépeupler, ce qui ne serait pas sans conséquences sur l'ensemble des activités de la région, 16,5 p. 100 des emplois relevant directement de la production agricole. Par ailleurs, se profile à l'horizon 1992 le marché unique européen, avec une concurrence accrue de la part de nos voisins, notamment sur les produits agricoles. La Commission des communautés européennes a également décidé de modifier certains instruments financiers, comme le Fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.) et le Fonds social européen (F.S.E.), dont la Bretagne a largement bénéficié jusqu'ici. L'impossibilité de bénéficier de ces aides à l'avenir accentuera les disparités entre l'ouest et les autres régions et pourrait compromettre l'opération intégrée de développement sur les 36 cantons de Bretagne centrale. Or, la mise en place d'un programme intégré ou de développement intégré permettrait de préserver les apports du F.E.D.E.R. et du F.S.E. et l'adaptation au contexte nouveau créé par l'évolution de la politique agricole commune. Il lui demande son point de vue et dans quelle mesure un tel programme est envisageable, en liaison avec la commission de Bruxelles.

*Transports fluviaux (voies navigables : Gironde)*

**26617.** - 15 juin 1987. - **M. Michel Payret** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation du canal latéral à la Garonne et en particulier sur l'état de ses berges dans sa traversée de la commune de Hure. En effet, ce canal n'est plus entretenu faute de crédits suffisants et ses berges ne cessent de s'écrouler rendant son approche dangereuse. La voie de passage qui le longe est inexistant sur de longs tronçons du fait de ces éboulements, et il serait urgent que des travaux soient entrepris si l'on veut conserver l'utilité économique de ce moyen de transport. En outre, au moment où la charte intercommunale du pays de Langon envisage un développement important de l'activité touristique à partir du canal à Castets-en-Dordogne via Toulouse, il serait indispensable que l'Etat envisage dans le même temps une remise en état de celui-ci que de ses berges. Aussi, il lui demande quels moyens suffisants il compte mettre en œuvre pour que les travaux de renforcement initialement prévus pour le deuxième semestre 1985 soient le plus rapidement possible exécutés.

*Circulation routière (signalisation)*

**26651.** - 15 juin 1987. - **M. Jacques Médacin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur une question concernant la signalisation autoroutière. En effet, il s'avère que l'harmonisation européenne nécessite un fond vert foncé pour les panneaux autoroutiers, ce qui existe déjà à l'étranger. Or, le *Journal officiel* n° 1017 présente les « anciens panneaux » à fond bleu parallèlement aux nouveaux panneaux avec ou sans sortie numérotée, à fond vert. D'une manière générale, le problème posé semble se situer au niveau des panneaux de bifurcation autoroutière et des panneaux sur portique qui sont toujours présentés en bleu, donc en contradiction avec les normes européennes. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin que toute la signalisation autoroutière soit, dès à présent, présentée sur fond vert car en 1992 cette nouvelle signalisation sera obligatoire.

*Logement (participation patronale)*

**26658.** - 15 juin 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des associations d'aide au logement qui apportent leur concours aux personnes défavorisées à la recherche d'un logement. Il lui demande s'il entend aider ces associations à travers la collecte du l p. 100 patronal, en permettant aux entreprises de leur affecter ce prélevement. Il s'étonne, par ailleurs, qu'au sein de cette contribution, 0,085 p. 100 soient réservés aux immigrés, alors que l'on considère qu'en situation régulière ils ont les mêmes droits que les Français. On ne voit pas pourquoi ils auraient un budget particu-

lier qui est contraire au principe d'égalité de droit défendu par le Gouvernement. La réintégration de cette part dans le budget global du 1 p. 100 permettrait son attribution à un plus grand nombre de bénéficiaires, immigrés ou français, en difficulté.

## FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

### Fonctionnaires et agents publics (catégorie A)

26271. - 15 juin 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de bien vouloir lui apporter quelques précisions quant au projet de réforme administrative visant à permettre à des non-fonctionnaires d'accéder à des postes de catégorie A de la fonction publique.

### Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

26464. - 15 juin 1987. - **M. René Souchon** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de bien vouloir prendre en considération les très vives craintes des retraités de la fonction publique face à la régression continue de leur pouvoir d'achat, et tout spécialement celles des membres de la F.G.R. (Fédération générale des retraités civils et militaires) du Cantal. Ayant par ailleurs déjà contribué fortement à la compensation entre les différents régimes de retraites, ces derniers s'inquiètent de l'échec des négociations salariales du 2 février 1987 et des conséquences négatives qui peuvent découler de l'absence d'une clause de sauvegarde face à une inflation qui dépassera au rythme actuel les 2 p. 100 pour 1987. En conséquence, il l'interroge sur les positions qu'il pense défendre afin de permettre aux retraités d'exercer pleinement leurs droits légitimes à une retraite décente.

## FORMATION PROFESSIONNELLE

### D.O.M.-T.O.M. (Guyane : enseignement secondaire)

26358. - 15 juin 1987. - **M. Elle Castor** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur la nécessité de mettre en place en Guyane, dans les années à venir, des baccalauréats professionnels susceptibles d'ouvrir des nouveaux débouchés intéressants pour les jeunes Guyanais désireux de se spécialiser dans des secteurs porteurs pour l'économie guyanaise. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre en compte, pour la création de ces diplômes, les priorités définies dans le schéma prévisionnel des formations de 1987.

## FRANCOPHONIE

### Politique extérieure (francophonie)

26204. - 15 juin 1987. - **M. Jean Usberachlag** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, sur le taux d'enseignement du français dans le monde. D'après l'étude statistique du haut conseil de la francophonie, le taux est très faible dans les pays de l'Europe de l'Est, de l'Amérique latine, des Caraïbes, de l'Océanie et des pays d'Afrique non francophone. Il désirerait savoir les mesures prises ou envisagées pour faciliter l'enseignement du français dans ces pays.

### Politique extérieure (Espagne)

26634. - 15 juin 1987. - **M. Jean Gouguy** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, sur le recul croissant de l'enseignement du français en Espagne. Il y a quinze ans encore, près de deux tiers des lycéens espagnols choisissaient le français comme première (et unique) langue étrangère obligatoire. Pour l'année scolaire 1985-1986, ils n'étaient plus que 33 p. 100 dans les établissements publics, et 23 p. 100 dans le privé. Depuis la fin des années 70, leur nombre décroît en moyenne de 4 p. 100 par an. La tendance est identique dans les écoles de formation professionnelle où le nombre d'élèves choisissant le français a baissé de 10 p. 100 entre 1984 et 1986. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre au plan national, ou proposer au gouvernement espagnol, pour enrayer ce déclin accéléré.

## INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

### Risques technologiques (risque nucléaire : Aisne)

26245. - 15 juin 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'inquiétude suscitée par le projet de stockage des déchets nucléaires dans le sous-sol des cantons de Rozoy-sur-Serre et de Sissonne (Aisne). Il semble en effet que le projet tel qu'il a été présenté officiellement ne prenne pas en compte tous les aspects et conséquences : directs ou indirects du stockage. Les habitants, les agriculteurs s'interrogent notamment sur l'emprise exacte du projet et sur la possibilité d'avoir un stockage des déchets de surface le temps qu'ils refroidissent. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer de manière très précise les conditions du programme de stockage.

### Automobiles et cycles (commerce et réparation)

26257. - 15 juin 1987. - **M. Albert Peyron** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation alarmante de la distribution automobile dans notre pays. Un nombre sans cesse croissant de véhicules automobiles arrive sur le marché par l'intermédiaire de « discounters », important ces véhicules de la C.E.E., ce qui contribue certes à la libre concurrence mais, ceux-ci n'assurant pas la garantie et le service après-vente, ce sont les concessionnaires qui en ont la charge, sans avoir l'avantage financier de la vente. Ces derniers se trouvent confrontés à de graves difficultés financières et certains ont même dû déposer leur bilan. Il est à craindre qu'à l'avenir, si la vente des véhicules reste ainsi assurée, il ne reste plus aucune garantie d'après-vente. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de réglementer ce genre de pratique qui fausse la libre concurrence.

### Bureautique (commerce extérieur)

26260. - 15 juin 1987. - **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que depuis plusieurs années les producteurs japonais ont lancé une offensive, en Europe, sur le marché des photocopieurs, utilisant pour cela des méthodes de dumping allant, pour certains produits, jusqu'à 45 p. 100 du prix, ce qui leur a permis d'occuper actuellement 80 p. 100 du marché. Un règlement de la C.E.E. du 24 février 1987 a imposé une taxe anti-dumping de 20 p. 100 du prix net franco-frontière de la Communauté, non dédouané, pour la plupart des produits. Il lui fait observer que cette taxe est insuffisante puisque le dumping peut atteindre 45 p. 100 sur certains produits et qu'en outre elle est détournée par l'importation, dans certains Etats membres, de pièces détachées destinées à l'assemblage de produits à faible valeur ajoutée, lesquels peuvent d'ailleurs eux-même être vendus dans les autres pays de la C.E.E. à des prix de dumping pouvant atteindre plus de 35 p. 100. La C.E.E. a proposé aux Etats membres un projet de règlement sur les importations de pièces détachées (additif à l'article 13 du règlement C.E.E. n 2176-84) avec pour objectif d'empêcher les exportateurs japonais de détourner le droit anti-dumping en taxant les produits assemblés en Europe, dans le cas où ceux-ci ne respecteraient pas un minimum de conditions de valeur ajoutée. Ce projet est également à l'étude au sein du G.A.T.T. Il lui demande de soutenir la proposition de la C.E.E. afin que cette réglementation intervienne rapidement. Si tel était le cas, une bonne partie des pièces et, en particulier les composants, seraient à l'avenir fabriqués en Europe par l'intermédiaire de sous-traitants locaux en vue de préserver, sur le territoire européen, les capacités de recherche et de développement ainsi que la qualité et le nombre des emplois. La position de la France devrait être déterminante pour l'adoption de cette nouvelle réglementation concernant l'importation de pièces détachées destinées à l'assemblage des matériels bureautiques dans leur ensemble.

### Entreprises (aides et prêts)

26278. - 15 juin 1987. - **M. Jean Rosta** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** s'il ne serait pas envisageable de rassembler les diverses formes d'aides aux entreprises en une seule procédure par la création d'une prime au développement industriel. Cette nouvelle procédure avec des critères d'accès propres aux diverses formes d'aides existantes telles que : A.N.R.E.D., A.F.M.E., A.D.E.P.A. et M.E.C.A., serait soumise pour expertise au ministère ou aux agences régionales de l'industrie et de la recherche ainsi qu'aux établissements bancaires et financiers spécialisés. D'autre part, n'est-il pas regrettable que les aides telles que M.E.C.A. (machines et équipements de conception avancée) et Productique

(sur crédits de politique industrielle) voient leurs dotations diminuées dans des secteurs où la France enregistre un retard sur les autres grands pays industriels.

*Energie (énergies nouvelles)*

**26321.** - 15 juin 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le développement de la recherche et de la production, à partir de différents substituts, du bioéthanol en R.F.A. Cette alternative aux carburants traditionnels (valeurs énergétiques et écologiques en plus) bénéficie des efforts importants du gouvernement allemand en faveur du démarrage de la production. Il semblerait que la R.F.A. puisse, avec la France, prendre une position commune favorisant la production industrielle d'éthanol dans la C.E.E. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de favoriser cette production dans notre pays.

*Impôts locaux (redevance des mines)*

**26522.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que sa question écrite n° 16229 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 janvier 1987 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Mines et carrières (réglementation)*

**26523.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que sa question écrite n° 16230 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 janvier 1987 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Equipements industriels (entreprises : Bas-Rhin)*

**26536.** - 15 juin 1987. - **M. Guy Ducloné** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sa question écrite n° 11119 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, rappelée sous le n° 17737 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1987, relative à la situation des entreprises Hure et Graffenstaden. Il lui en renouvelle les termes.

*Entreprises (création d'entreprises)*

**26551.** - 15 juin 1987. - **M. Philippe Puau** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 19803 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mars 1987, concernant les aides à la création d'entreprises réservées aux demandeurs d'emploi. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Textile et habillement (entreprises : Champagne-Ardenne)*

**26904.** - 15 juin 1987. - **M. Jean Reyesier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise « Vitos S.A. » dont la direction vient d'annoncer un nouveau plan de licenciements touchant 233 personnes sur les sites de Châlons-sur-Marne et de Troyes. Cette entreprise, filiale de la « Lainière de Roubaix », fait partie du groupe « Prouvost ». Ce dernier qui a réalisé un bénéfice de 40 milliards de centimes en 1986 et a distribué aux actionnaires des dividendes en augmentation de 33 p. 100, exige des salariés de Vitos, au nom de la solidarité, qu'ils sacrifient leur 13<sup>e</sup> mois, pour pouvoir financer les licenciements. Quand on connaît les salaires pratiqués dans cet établissement, salaires qui oscillent entre 3 700 et 4 000 francs par mois après 20 ans d'ancienneté, on mesure le caractère cynique d'une telle proposition. En fait, la politique du groupe est claire : fermer les unités de production en France et commercialiser des produits fabriqués à moindre coût à l'étranger pour accroître les profits. Cette stratégie facilitée par l'ouverture incontrôlée des frontières du marché européen à des produits hors C.E.E., est grave pour notre pays et ses habitants. Elle aboutit à supprimer des milliers d'emplois et à détruire toutes les capacités productives dans ce secteur essentiel de l'activité économique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si au nom du sacro-saint libéralisme, il va

continuer à laisser se perpétuer de telles mesures et sinon, de bien vouloir lui préciser celles qu'il compte prendre pour assurer la pérennité de l'activité de l'industrie textile en France et capables d'assurer le maintien des sites de Châlons et de Troyes et l'intégralité de leurs emplois.

*Automobiles et cycles (entreprises : Puy-de-Dôme)*

**26623.** - 15 juin 1987. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'opportunité pour le bassin de Brassac, Sainte-Florine (Puy-de-Dôme) de créer une société de conversion, filiale des houillères du bassin du Centre et du Midi avec la participation de Valéo et fortement dotée par les pouvoirs publics. Il lui demande de quelle manière on peut arriver à la création d'une société de conversion dans cette région.

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité et du gaz)*

**26652.** - 15 juin 1987. - **M. Jacques Oudot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la réglementation d'E.D.F. - G.D.F., relative aux abonnements en énergie. En effet, E.D.F. - G.D.F. n'exige pas la présentation du contrat de location pour prendre en compte les abonnements. Ainsi les « squatters », souvent drogués ou délinquants, peuvent être fournis en énergie sur simple demande. Outre le fait qu'ils peuvent s'inscrire sur les listes de demande de logement, un double préjudice peut être subi d'une part par les copropriétaires dont les logements sont dégradés et d'autre part par E.D.F. - G.D.F., dont les quittances ne sont pas recouvrées. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

**INTÉRIEUR**

*Cultes (Alsace-Lorraine)*

**26200.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le canton de Montigny-lès-Metz et le canton de Metz-IV ont été créés depuis 1958. Or, conformément aux dispositions du Concordat et aux dispositions de l'article 60 de la loi du 18 germinal an X, il semble qu'il doive y avoir au moins une cure ou archiprêtre par canton. La création des cantons de Montigny-lès-Metz et de Metz-IV n'a pas eu pour corollaire la mise en conformité du nombre des cures et celui des cantons. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quelles conditions il envisage de faire en sorte que les cantons de Montigny-lès-Metz et de Metz-IV soient dotés d'une cure, conformément au Concordat et à la loi du 18 germinal an X.

*Armes (réglementation de la détention et de la vente : Hauts-de-Seine)*

**26208.** - 15 juin 1987. - **M. Guy Ducloné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que son attention a été attirée sur un dépliant publicitaire avec photos pour une « foire aux lots » du 1<sup>er</sup> au 6 juin 1987 au centre commercial Eiffel de Levallois qui, parmi des produits alimentaires ou ménagers en promotion, fait la publicité de balles pour 22 long rifle à 99 F le lot de dix boîtes de cent. Il lui demande si de telles promotions par une société commerciale qui s'intitule une nouvelle race de magasins est conforme à la réglementation en vigueur sur les armes à feu. Dans le cas contraire, il voudrait savoir les dispositions que le Gouvernement entend prendre, d'une manière générale, pour empêcher des opérations qui banalisent la violence tout en servant la recherche du profit immédiat.

*Groupements de communes (fusions de communes)*

**26211.** - 15 juin 1987. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les propos prononcés en faveur d'une extension de la capitale par rattachement des communes limitrophes. L'existence de municipalités aux portes de Paris n'est en aucun cas un obstacle au développement de l'ensemble de l'agglomération parisienne. Ces villes possèdent des atouts inaliénables tant au point de vue industriel, commercial que et culturel. Elles sont les éléments d'une dynamique industrielle. De plus, la situation du logement est préoccupante à Paris et dans toute l'Ile-de-France. Le nombre de logements sociaux neufs à Paris s'élève environ à 4 000 par an, or plus de

100 000 familles sont à la recherche d'un logement, 35 000 sont prioritaires, le fichier des mal-logés enregistre 140 000 demandes. On ne peut donc se interroger sur ce désir de coopération avec les communes limitrophes. Un retour de vingt années en arrière comme du temps du département de la Seine est un projet rétrograde, c'est un moyen supplémentaire de pousser les demandeurs de logement hors de Paris intra-muros. En conséquence elle lui demande, en cette période du vingtième anniversaire de la création des départements de la petite couronne, quelles sont ses intentions dans ce domaine.

#### Handicapés (accès des locaux)

**26250.** - 15 juin 1987. - **M. Xavier Huneault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la majorité des pays de la Communauté économique européenne ainsi que le Canada, les Etats-Unis et l'Australie ont une législation permettant aux chiens guides d'aveugles d'accompagner leurs maîtres en toutes circonstances, dans tous les lieux publics ou accessibles au public. Le recours à ce moyen de guidage apparaît en effet comme la meilleure prévention des accidents auxquels les non-voyants sont particulièrement exposés. La législation française semble sur ce point assez méconnue, voire inappliquée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir faire le point sur la question et en cas de carence de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour que les difficultés des non-voyants ne soient pas ainsi aggravées.

#### Permis de conduire (réglementation)

**26252.** - 15 juin 1987. - **M. Emilio Zuccarelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les pratiques parallèles à celles des retraits ou suspensions de permis de conduire. En effet, lorsque, à la suite d'une infraction grave au code de la route et en application, en particulier, de la loi du 17 janvier 1986, le retrait du permis de conduire a lieu sur le champ ou qu'une procédure est engagée, il semble que ce retrait soit en quelque sorte adouci par la délivrance d'une autorisation de circuler. Il lui demande, en conséquence, dans quelles circonstances il autorise pareille dérogation et à quel rythme.

#### Enseignement (personnel : Corse)

**26275.** - 15 juin 1987. - Se félicitant des succès obtenus dans la lutte antiterroriste menée par le Gouvernement, **M. Jean Roatta** attire néanmoins l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulière des membres de l'enseignement public originaires du continent, victimes de chantages et de plasticages perpétrés par l'ex-F.N.L.C. (vingt attentats durant les vacances pascales). Il souhaiterait qu'une protection plus efficace et une éventuelle indemnisation de l'Etat fussent instaurées aux fins de maintenir leur présence dans ces départements français.

#### Collectivités locales (finances locales)

**26304.** - 15 juin 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les responsables des collectivités locales ont, depuis de nombreuses années, manifesté leur étonnement face à l'exigence de la Caisse des dépôts et consignation d'obtenir souvent - en matière de prêt à une commune ou à un établissement hospitalier - la contre-garantie (ou garantie solidaire) d'une autre collectivité. Dans une réponse récente (n° 13869, *J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, p. 909) il est indiqué : « Cette "obligation juridique" trouve son fondement dans le souci de veiller à ce que les fonds... soient véritablement utilisés conformément à la volonté des élus locaux ». Il s'agit là d'une exigence étonnante qui paraît subordonner à une appréciation autre que celle du contrôle de légalité les décisions des conseils d'administration des établissements publics. Aussi aimerait-il connaître l'état des réflexions engagées « en vue de réformer les dispositions réglementaires en vigueur », une telle intention traduisant finalement un doute sur le bien-fondé de ce qui est pourtant et par ailleurs, qualifié d'obligation juridique.

#### Circulation routière (règlement et sécurité)

**26314.** - 15 juin 1987. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des dépassements réalisés par des véhicules sur les chaussées autoroutières. En effet l'article R.20 du code de la route précise que « lorsqu'ils sont sur le point d'être dépassés, les conducteurs doivent serrer immédiatement sur leur droite sans accélérer l'allure ». Il est néanmoins fréquent de voir des véhicules roulant à vitesse très lente, et très souvent des poids lourds, ne pas respecter cette

disposition mais au contraire engager le dépassement d'un autre véhicule alors qu'ils sont sur le point d'être dépassés. Il est bien compréhensible que la différence de vitesse entre les deux types de véhicules crée des risques d'accidents considérables, accidents qui, malheureusement, se déroulent fréquemment. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire effectivement appliquer ces dispositions, et s'il n'envisage pas de demander une aggravation des sanctions.

#### Circulation routière (réglementation et sécurité)

**26315.** - 15 juin 1987. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures qu'il compte prendre quant au non-respect sur les autoroutes de certaines dispositions du code de la route en ce qui concerne les dépassements. En effet, particulièrement sur les chaussées autoroutières à deux fois trois voies, il est extrêmement fréquent que des conducteurs maintiennent leur véhicule sur la voie médiane, voire sur la voie de gauche, de façon tout à fait systématique et sans même qu'il y ait tentative de dépassement. Or l'article R.19 du code de la route précise bien « que tout conducteur qui vient d'effectuer un dépassement doit revenir sur sa droite ». Cette manière de conduire crée des risques importants sur le plan de la sécurité, et entraîne d'autres conducteurs roulant à une allure supérieure à des erreurs fréquentes comme des déplacements à droite, l'ensemble étant susceptible de créer des causes d'accident. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer effectivement les règles de circulation sur les autoroutes en la matière.

#### Sécurité civile (personnel)

**26330.** - 15 juin 1987. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de création d'un corps de sapeurs-pompiers vétérinaires. Spécialiste des situations d'urgence, le sapeur-pompier vétérinaire est compétent dans des missions telles : le sauvetage de l'homme en danger à cause d'un animal agressif, le sauvetage d'un animal en danger lors d'un accident ou d'un sinistre. Il collabore aussi avec les secours en cas de risque technique et assure l'assistance médicale d'une équipe cynophile. Remplissant essentiellement des fonctions opérationnelles, le sapeur-pompier vétérinaire est aussi un conseiller technique et un instructeur. Il lui demande de prendre toutes mesures nécessaires pour favoriser la mise en place du statut de cette fonction.

#### Police (fonctionnement)

**26346.** - 15 juin 1987. - **M. Michel Barson** propose à **M. le ministre de l'intérieur** de lui apporter quelques informations sur la Ligue des droits de l'homme. Sachant que les renseignements généraux ont reçu l'ordre de leur ministre d'enquêter sur la plus ancienne organisation de défense des Droits de l'homme, qui, depuis bientôt un siècle, agit toujours au grand jour, est régulièrement déclarée en association loi 1901, édite une revue et tient chaque année un congrès annuel, dont celui de 1985 a eu l'honneur d'accueillir le Président de la République, il lui propose, en sa qualité de vice-président de l'intergroupe des parlementaires, membres de la L.D.H., de lui adresser gracieusement un exemplaire de la brochure de présentation de la Ligue des droits de l'homme qui mentionne, notamment, son implantation locale autour de ses trois cents sections. Les antennes départementales des renseignements généraux ayant reçu l'ordre de préciser l'appartenance politique et le mandat électif des membres de cette organisation, il offre de l'aider dans sa recherche sur l'appartenance politique et le mandat électif des 160 parlementaires, députés, sénateurs et parlementaires européens, adhérents de l'intergroupe des parlementaires membres de la L.D.H. Par contre, il lui demande s'il juge normal et légal d'étendre cette recherche aux dix mille membres de cette association et de constituer ainsi un fichier sur lequel, selon sa demande formulée aux renseignements généraux, devrait figurer l'appartenance politique, syndicale et associative des membres de cette organisation démocratique.

#### Édition (réglementation)

**26396.** - 15 juin 1987. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un catalogue de livres et publications proposé par une société de vente par correspondance. Page 28 de ce catalogue, on y trouve un livre présentant le texte intégral de la thèse soutenue à Nantes par Henri Roques, avec ce commentaire : « Livre très instructif au moment où se déroule le procès Barbie ». Page 29, est cité l'ouvrage *Mémoire en défense* de Robert Faurisson, avec ce commentaire : « Selon Robert Fau-

risson, les "chambres à gaz homicides" hitlériennes et le "génocide" des juifs forment un seul et même "mensonge historique".» Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin d'interdire la vulgarisation et la publicité de telles thèses révisionnistes indignes, à l'heure même où cette période honnie de l'histoire est de nouveau d'actualité et où certains souhaiteraient pouvoir falsifier l'histoire.

#### *Animaux (chiens)*

**29404.** - 15 juin 1987. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des chiens errants. En effet, à la question n° 21117 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 mai 1987, M. le ministre se contente, en guise de réponse, de rappeler les dispositions du code rural bien connu des maires, surtout en milieu rural ou semi-rural. Ledit code stipule que les maires peuvent prendre toutes dispositions pour empêcher la divagation des chiens. Bien des maires souhaiteraient connaître de la part de M. le ministre, et avec précision, la nature de ces dispositions. En effet, la gendarmerie semble estimer qu'elle n'est pas compétente et les insertions d'avis dans les journaux sont inefficaces. Il lui demande en conséquence de vouloir bien lui préciser les modalités précises à mettre en œuvre pour éviter véritablement le phénomène de la divagation des chiens.

#### *Handicapés (accès des locaux)*

**28416.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchels** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos de l'accès des chiens guides d'aveugles dans les lieux publics. En effet, ces chiens qui constituent le moyen le plus sûr pour permettre aux aveugles le déplacement sans danger ne sont toujours pas admis dans les lieux publics, ce qui porte atteinte à l'autonomie de leurs maîtres. En conséquence, il lui demande si des dispositions permettant leur accès dans tous les lieux publics seraient susceptibles d'être rapidement prises.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

**28435.** - 15 juin 1987. - **M. Philippe Marchand** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, à son avis, le refus par un département de rembourser à une commune le montant de la prime de fin d'année versée aux sapeurs-pompiers d'un centre de secours est fondé lorsque le versement est effectué au titre de l'article 111, alinéa 3, de la loi du 26 janvier 1984 portant statut des fonctionnaires territoriaux.

#### *Police (C.R.S. : Vendée)*

**28453.** - 15 juin 1987. - **M. Philippe Pseud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les effectifs des maîtres nageurs, sauveteurs relevant des compagnies républicaines de sécurité mis à la disposition des communes pour les saisons estivales. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui préciser les critères retenus par le ministère de l'intérieur pour la mise à disposition auprès des communes balnéaires, de maîtres nageurs sauveteurs relevant des compagnies républicaines de sécurité. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour chacune des communes concernées du département de la Vendée, le nombre de maîtres nageurs sauveteurs relevant des compagnies républicaines de sécurité affectés pour les saisons estivales 1985, 1986 et 1987, ainsi que la population moyenne accueillie dans chacune de ces communes pendant les mois de juillet et août, et la longueur respective des plages.

#### *Mort (pompes funèbres)*

**28506.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Maseon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que sa question n° 8030 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, rappelée sous le n° 19218 le 23 février 1987, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

#### *Communes (maires et adjoints)*

**28517.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Maseon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que sa question n° 14606 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

#### *Famille (politique familiale)*

**26524.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Maseon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que sa question écrite n° 16893 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

#### *Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

**26598.** - 15 juin 1987. - **M. François Aseani** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation grave, injustifiable et inacceptable des effectifs de police en Seine-Saint-Denis. Aujourd'hui, les chiffres dont on dispose et que la Fédération autonome des syndicats de police a dressés lors de ses dernières journées de travail à Drancy, apportent la confirmation du bien-fondé des craintes et des inquiétudes exprimées par les élus communistes de ce département, à maintes reprises. En effet, au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 1984 au 1<sup>er</sup> janvier 1987, la plupart des commissariats de ce département ont connu une érosion, parfois même un effondrement sensible des effectifs en particulier du nombre de gardiens de la paix. Voici quelques chiffres : effectif réel au 1<sup>er</sup> janvier 1984, 3 064 ; effectif réel au 1<sup>er</sup> janvier 1987 : 3 037 pour 1 350 000 habitants, soit un policier pour 406 habitants. Rappels que des services nouveaux ont été créés sans dotation supplémentaire : Noisy-le-Grand, Rosny-II, Tremblay, Pierrefitte, le C.D.S.F., l'Unité canine, et 59 îlots. Au-delà de ces éléments chiffrés la situation présente une structure déséquilibrée, préjudiciable à l'organisation et à l'action policière d'assurer la sécurité des personnes et des biens. La prévention, la discussion puis la répression supposent une meilleure présence policière sur le terrain, une présence rassurante sur la voie publique et une meilleure utilisation des catégories des policiers, orientations qu'ignorent résolument le Gouvernement. Car ce n'est pas aider la police que de tolérer l'existence, si ce n'est de favoriser, la création dans l'illégalité, de polices municipales et même de tolérer des polices parallèles sous couvert de société de gardiennage. Rien de moderne non plus dans les locaux obsolètes de trop nombreux commissariats de Seine-Saint-Denis : La Courmeuve, Drancy, Bobigny, Stains, Aubervilliers, Saint-Ouen... Cette situation est enfin inacceptable pour la population et ses élus. Les habitants de la Seine-Saint-Denis seraient-ils pénalisés par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre, en urgence, pour doter la Seine-Saint-Denis, des moyens en effectifs, en locaux et en matériel correspondants à ses réels besoins.

#### *Police (commissariats et postes de police : Essonne)*

**26601.** - 15 juin 1987. - **M. Roger Combrisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos d'un dossier dont son ministère a déjà été saisi, relatif à la création d'un commissariat de police à Morsang-sur-Orge (Essonne), desservant également les villes de Viry-Chatillon et Grigny. Cette demande, sollicitée depuis plusieurs années par les élus locaux de Morsang-sur-Orge et la population, n'a pas été encore à ce jour satisfaite, malgré que son bien-fondé n'ait pas été démenti. En effet, pour une population de plus de 20 000 habitants, cette commune dépend actuellement du commissariat de Juvisy-sur-Orge, lequel rayonne sur un secteur dont la population dépasse les 100 000 habitants. Ces chiffres témoignent à eux seuls de l'insuffisance criante des moyens mis en place pour assurer l'ordre public, la tranquillité et la sécurité des citoyens. Si l'implantation de trois îlotsiers dans un local mis à leur disposition par la commune de Morsang-sur-Orge a pu être considérée comme une amélioration, il n'en demeure pas moins que cette disposition ne peut répondre à l'ensemble des besoins en matière de sécurité et de prévention. Ainsi, des actes répétés de vandalisme, des cambriolages, y compris dans les locaux municipaux de Morsang-sur-Orge et de Grigny, viennent rappeler l'urgence de la création d'un commissariat. Il souhaite donc qu'il porte à sa connaissance dans les meilleurs délais la réponse qu'il entend donner à ce problème, en coordination avec les intéressés.

#### *Communes (finances locales : Meurthe-et-Moselle)*

**26602.** - 15 juin 1987. - **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation financière de la commune d'Ochey (54170). La commune d'Ochey a sur son territoire la base aérienne 133 - Nancy-Ochey, pour près de 400 hectares soustraits à la forêt communale et à l'agriculture. Quant à la commune de Thuilley-aux-Groseilles environ 100 hectares sont également soustraits à l'agriculture. Jusqu'au 31 décembre 1986, les deux communes étaient associées. Thuilley,

par la voix de ses conseillers municipaux, en a demandé la séparation, cette séparation est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987. L'ensemble de la population de la base 133, bien que travaillant sur la totalité de l'emprise de la base, est recensé sur la commune de Thuilley, les immeubles résidentiels du personnel ayant été construits sur la petite partie appartenant à Thuilley. L'autre partie, quatre fois plus grande est établie sur le territoire d'Ochey et supporte une partie des installations techniques et surtout en totalité les pistes d'envois et leurs accès. Il en découle donc l'injustice flagrante où l'on voit Thuilley recevoir toutes les dotations de l'Etat propres à la population de cette base et Ochey supporter toutes les nuisances produites par l'activité importante de cette unité (bruit, pollution, dégradation du site, restriction du potentiel fiscal de la commune, servitudes nouvelles chaque année dues à la proximité de la base - la dernière enquête a eu lieu en mars 1987 - forêts, constructions réglementées...), cela, sans aucune contrepartie. La commune d'Ochey a en charge 74 enfants scolarisés de moins de seize ans, soit un tiers de la population. La majoration des impôts locaux - la taxe d'habitation a doublé cette année - a porté 20 000 F supplémentaires, l'assiette d'imposition étant très faible. Il a été impossible d'inscrire certains crédits au budget, à savoir : entretien du matériel ; entretien du matériel incendie ; raticides ; carburant ; une somme minimale a été inscrite au B.A.S., aucun secours ne pourra être apporté aux cas sociaux ou personnes âgées ; aucun crédit n'a été inscrit à l'article 660 : fêtes et cérémonies. Il est absolument indispensable pour l'équilibre budgétaire de la commune de mettre en place de toute urgence les mesures nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité. Sans appoint financier, il sera impossible de maintenir la totalité des services (école maternelle par exemple), la perte de recettes se montant à environ 200 000 F entre 1985 et 1987. Alertée par le conseil municipal d'Ochey, Mme Goeuriot demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions il entend prendre afin de répondre aux préoccupations des élus et de la population d'Ochey.

## JEUNESSE ET SPORTS

### *Sports (installations sportives)*

**26106.** - 15 juin 1987. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés rencontrées par les communes ayant été destinataires d'une piscine de type Caneton en 1969. Le programme national de construction de 1 000 piscines industrialisées a conduit à la réalisation de 199 piscines Caneton. Seul maître d'ouvrage de la conception et des marchés de construction, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a par la suite délégué son pouvoir aux directions départementales de l'équipement qui en ont assuré le suivi jusqu'à la livraison des piscines aux collectivités. Or des désordres graves affectant les structures, généralisés à l'ensemble des piscines sont apparus rapidement, suscitant en 1983 la création de l'Association des gestionnaires de piscines Caneton (Agepic) en vue d'informer ses adhérents engagés ou non dans des procédures contentieuses, et de rechercher sous l'égide du ministère une solution amiable générale. L'importance du sinistre peut être évalué à 200 millions de francs ; il touche des communes d'environ 10 000 habitants qui ne disposent ni des moyens techniques, ni des moyens financiers pour faire face. L'urgence des réparations a entraîné pour nombre d'entre elles des fermetures pour raison de sécurité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part les informations dont il dispose sur cette situation qui semble préoccuper gravement les nombreuses communes concernées ; d'autre part, les mesures qu'il envisage de prendre pour résoudre ce problème qui risque de mettre en péril un important patrimoine sportif national dont les principaux bénéficiaires sont les enfants d'âge scolaire et les associations sportives.

### *Sports (politique du sport)*

**26218.** - 15 juin 1987. - **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur des événements regrettables qui peuvent avoir des répercussions très graves pour des communes dans le cadre des activités qu'elles développent. Pour exemple : à la suite d'un choc dans le cours d'une partie de football, un joueur de l'équipe opposée a été victime d'une fracture. Dans le cas particulier, le joueur blessé, au lieu de s'en remettre à la procédure normale, a porté plainte. L'affaire a été reprise par le ministère public et le tribunal, en première instance, a condamné l'intéressé à un mois de prison avec sursis et aux dom-

mages dont il n'est pas interdit de penser qu'ils atteindront un niveau considérable ! L'affaire doit venir en appel. Il n'est pas question, bien entendu, de solliciter une intervention quelconque auprès des autorités judiciaires. Pour une affaire analogue survenue à Bressuire, la cour d'appel a tranché et l'auteur présumé du coup a été condamné, les dépenses s'élevant à 700 000 F. Inutile de dire qu'une telle punition infligée à des gens qui, par définition, sont jeunes et ne disposent pas des moyens matériels de faire face, constitue une mesure susceptible d'entraver la pratique du football qui est un sport très répandu et auquel s'intéressent le plus souvent les municipalités, spécialement dans les communes rurales où cela constitue à peu près la seule distraction. Il y a là un phénomène très préoccupant qui appelle des dispositions législatives ou réglementaires rendant impossible ce genre de poursuites sauf lorsqu'il y a eu, bien entendu, agression caractérisée et tout à fait en dehors du jeu. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre.

### *Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse : personnel)*

**26254.** - 15 juin 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des conseillers techniques et pédagogiques du secrétariat à la jeunesse et aux sports et sur les difficultés qu'ils rencontrent pour leur intégration dans le nouveau corps de chargés d'éducation populaire et de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse. Ces personnels, qui sont au nombre de 680, sont chargés au secrétariat de la jeunesse et des sports de la branche Jeunesse et vie associative. Ils sont pour certains issus de l'éducation nationale et pour d'autres engagés comme agents contractuels. Le 17 juillet 1985, trois décrets paraissent créant le corps des professeurs de sport, celui des conseillers d'éducation, et enfin celui des chargés d'éducation populaire et de jeunesse, ces deux derniers devant intégrer les anciens conseillers et pour les agents contractuels permettre leur titularisation. Depuis cette date, tous les C.T.P. ne sont pas encore intégrés. Il apparaît aussi que les mesures de reclassement sont très pénalisantes pour les agents contractuels dont l'ancienneté pour certains atteint et dépasse parfois vingt ans. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour ce corps de « serveurs de l'Etat » des mouvements de jeunesse créés par le Front populaire et à la Libération et desquels sont issues des personnalités comme Catherine, Jean Dasté et Madeleine Ozeray. Au moment où la jeunesse de notre pays connaît, à cause de la crise et du chômage, des difficultés grandissantes, ces services devraient être maintenus et développés.

### *Sports (installations sportives)*

**26306.** - 15 juin 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le problème particulier de l'équipement des zones rurales en terrains de football. Il apparaît - d'après les informations de l'auteur de la question - que les subventions d'Etat sont fixées en valeur absolue à 60 000 francs, mais doivent néanmoins représenter 20 p. 100 des dépenses d'aménagement. Cela signifie que pour percevoir une subvention de 60 000 francs une commune doit engager une dépense minimale de 300 000 francs. Or, si le développement du football dans un département comme celui qu'il représente nécessite la création de terrains en herbe, le budget des communes intéressées ne peut supporter la charge résiduelle. Face à ce constat, les responsables fédéraux suggèrent de ne plus rattacher la subvention accordée à un pourcentage de travaux et de laisser toute latitude au préfet (direction de la jeunesse et des sports) pour l'attribution de telles subventions en concertation - pour les priorités à définir - avec les dirigeants des mouvements sportifs. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur la possibilité d'un aménagement réglementaire qui irait dans ce sens.

### *Sports (installations sportives)*

**26307.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Gosdoff** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le programme national de construction de 1 000 piscines industrialisées lancé en 1969. Concours d'idées, marchés d'études techniques, marchés de construction, contrats de maîtrise d'œuvre ont conduit à la réalisation de 199 piscines Caneton. Seul maître d'ouvrage de la conception et des marchés de construction, le ministère chargé de la jeunesse et des sports s'est fait déléguer ensuite par les collectivités destinataires la maîtrise d'ouvrage, subdéléguée aux directions départementales de l'équipement, jusqu'à la livraison des ouvrages aux collectivités. Des désordres graves affectant les

structures, généralisés à l'ensemble des piscines, sont apparus rapidement, suscitant en 1983 la création de l'Association des gestionnaires de piscines Caneton (A.G.E.P.I.C.) en vue d'informer au mieux ses adhérents, engagés ou non dans des procédures amiables générales. De 1983 à juillet 1986, de nombreuses réunions ont eu lieu au ministère et est intervenu la passation par celui-ci de deux contrats d'études : l'un pour constater, analyser les désordres et proposer des mesures de réhabilitation ; l'autre pour analyser l'ensemble des contrats d'assurances des concepteurs et constructeurs. Suite à la restructuration des services du ministère à l'audience accordée le 17 février 1987 par le ministre à l'A.G.E.P.I.C. et à la réunion avec les services, il semble que la recherche d'une solution amiable soit abandonnée par le ministère. De plus, des informations attendues par l'A.G.E.P.I.C. semblent ne plus pouvoir être communiquées. L'importance du sinistre (200 millions de francs), la faiblesse des moyens techniques et financiers des collectivités concernées (comptant environ dix mille habitants), la complexité des désordres attestée par la diversité des rapports d'experts judiciaires, le coût des procédures contentieuses, l'urgence des réparations entraînant des fermetures pour raison de sécurité risquent de remettre en cause un important patrimoine sportif national dont les bénéficiaires essentiels sont les enfants d'âge scolaire et les associations sportives. Il lui demande en conséquence : 1° s'il souhaite toujours rechercher une solution amiable et, si oui, comment ; 2° s'il souhaite toujours faciliter la bonne information des collectivités en faisant communiquer le résultat des études menées par ses soins, notamment l'étude Cofast.

#### *Sports (installations sportives)*

**26343.** - 15 juin 1987. - **M. Jean Beaufile** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes que rencontrent les gestionnaires de piscines Caneton. En 1969, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et sports a lancé un programme national de construction de 1 000 piscines industrialisées. Concours d'idées, marché d'études techniques, marché de construction, contrat de maîtrise d'œuvre ont conduit à la réalisation de 199 piscines Caneton. Seul maître d'ouvrage de la conception et des marchés de construction le secrétariat d'Etat à la jeunesse et sports s'est fait déléguer ensuite par les collectivités destinataires la maîtrise d'ouvrage, subdélégée aux directions départementales de l'équipement, jusqu'à la livraison des ouvrages aux collectivités. Des désordres graves affectant les structures, généralisés à l'ensemble des piscines sont apparus rapidement suscitant en 1983 la création de l'Association des gestionnaires de piscine Caneton (A.G.E.P.I.C.) en vue d'informer au mieux ses adhérents engagés ou non dans des procédures contentieuses et de rechercher sous l'égide du ministère une solution amicale générale. De 1983 à juillet 1986, nombreuses réunions au ministère et passation par celui-ci de deux contrats d'études. L'un pour constater, analyser les désordres et proposer des mesures de réhabilitation, l'autre pour analyser l'ensemble des contrats d'assurances des concepteurs et constructeurs. Suite à la restructuration des services du ministère, à l'audience accordée le 17 février 1987 par le ministre à l'A.G.E.P.I.C. et à la réunion avec les services, il semble que la recherche d'une solution amiable soit abandonnée par le ministère. De plus, des informations attendues par l'A.G.E.P.I.C. semblent ne plus pouvoir être communiquées : l'importance du sinistre : 200 millions de francs ; la faiblesse des moyens techniques et financiers des collectivités concernées comptant environ 10 000 habitants ; la complexité des désordres attestée par la diversité des rapports d'experts judiciaires ; le coût des procédures contentieuses ; l'urgence des réparations entraînant des fermetures pour raison de sécurité risquent de remettre en cause un important patrimoine sportif national dont les bénéficiaires essentiels sont des enfants d'âge scolaire et les associations sportives. En conséquence il lui demande, d'une part, s'il souhaite toujours rechercher une solution amiable, et si oui, comment ? Et d'autre part s'il souhaite toujours faciliter la bonne information des collectivités en faisant communiquer le résultat des études menées par ses soins, notamment l'étude Cofast.

#### *Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)*

**26400.** - 15 juin 1987. - Le Gouvernement continue de mépriser la jeunesse ! Après le mauvais coup porté aux associations post et pré-scolaires, l'inutile et dramatique projet Devaquet, la suppression de TV 6, etc... Tout porte à croire qu'ils n'ont rien compris ! Voici aujourd'hui que les mouvements de jeunesse sont à nouveau gravement attaqués. En effet, le ministère de la jeunesse et des sports vient de confirmer son intention de supprimer, dès le 1<sup>er</sup> juillet, sa vitale participation au financement de 450 postes « Fonjep », sur les 2 364 qui dépendent de lui... Cela concerne multiples associations ; Léo-Lagrange, Francs et Franches Camarades, Auberges de jeunesse, etc... Outre le fait

qu'une telle décision fait fi du principe de l'annualité budgétaire et viole les dispositions du contrat de financement initial, elle est révélatrice, une fois de plus, du réel mépris du Gouvernement à l'égard du milieu associatif, et à travers lui des très nombreux jeunes qui bénéficient de ses multiples activités. En conséquence **M. Jacques Fleury** lui demande s'il compte revenir sur cette décision inacceptable à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, qui avait décidément mieux à faire qu'à imiter son collègue de l'éducation nationale et son action dévastatrice.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)*

**26447.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Claude Porthault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes posés par la titularisation, dans les corps de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse et de chargés d'éducation populaire et de jeunesse, des personnels techniques et pédagogiques du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. En effet, alors que la titularisation se traduit pour beaucoup d'agents par une perte significative de revenus, la procédure mise en œuvre par l'administration n'a laissé aucune place à la concertation : les agents n'ont obtenu communication de leur dossier qu'une fois la décision prise et ils n'ont eu aucune possibilité de recours hiérarchique. Aussi, la mise en place des mesures d'intégration dans les nouveaux corps est-elle ressentie par certains des personnels comme une injustice et ceux-ci, se sentant menacés dans leur emploi, envisagent de refuser les mesures de reclassement, proposées aux bénéficiaires de la première tranche de titularisation, dans les nouveaux corps de titulaires. Du reste, l'administration a reconnu qu'il s'était produit un certain nombre d'erreurs qui devraient être corrigées lors d'une seconde vague d'intégrations. En conséquence il lui demande de bien vouloir mettre en œuvre la seconde tranche d'intégrations dans les deux nouveaux corps dans les meilleurs délais, en concertation avec les personnels concernés, afin que tous les personnels techniques et pédagogiques soient titularisés de manière juste et acceptable, conformément aux décrets n° 85-721 et n° 85-222 du 17 juillet 1985.

#### *Sports (installations sportives)*

**26471.** - 15 juin 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'état des piscines construites dans le cadre de « 1 000 piscines ». En 1969, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports a lancé un programme national de construction de 1 000 piscines industrialisées. Concours d'idées, marché d'études techniques, marché de construction, contrat de maîtrise d'œuvre ont conduit à la réalisation de 199 piscines Caneton. Seul maître d'ouvrage de la conception et des marchés de construction, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports s'est fait déléguer ensuite par les collectivités destinataires la maîtrise d'ouvrage, subdélégée aux directions départementales de l'équipement, jusqu'à la livraison des ouvrages aux collectivités. Des désordres graves affectant les structures généralisés à l'ensemble des piscines sont apparus rapidement suscitant en 1983 la création de l'association des gestionnaires de piscine Caneton (A.G.E.P.I.C.), en vue d'informer au mieux ses adhérents engagés ou non dans des procédures contentieuses et de rechercher sous l'égide du ministère une solution amiable générale. De 1983 à juillet 1986, nombreuses réunions au ministère et passation par celui-ci de deux contrats d'études. L'un pour constater, analyser les désordres et proposer des mesures de réhabilitation, l'autre pour analyser l'ensemble des contrats d'assurances des concepteurs et constructeurs. Suite à la restructuration des services du ministère, à l'audience accordée le 17 février 1987 par le ministre à l'A.G.E.P.I.C. et à la réunion avec les services, il semble que la recherche d'une solution amiable soit abandonnée par le ministère. De plus, des informations attendues par l'A.G.E.P.I.C. semblent ne plus pouvoir être communiquées : 1° l'importance du sinistre : 200 millions de francs ; 2° la faiblesse des moyens techniques et financiers des collectivités concernées comptant environ 10 000 habitants ; 3° la complexité des désordres attestée par la diversité des rapports d'experts judiciaires ; 4° le coût des procédures contentieuses ; 5° l'urgence des réparations entraînant des fermetures pour raison de sécurité, risquent de remettre en cause un important patrimoine sportif national dont les bénéficiaires essentiels sont les enfants d'âge scolaire et les associations sportives. Il lui demande s'il souhaite toujours rechercher une solution amiable, si oui, comment. Il lui demande s'il souhaite toujours faciliter la bonne information des collectivités en faisant communiquer le résultat des études menées par ses soins, notamment l'étude Cofast.

## JUSTICE

*Ventes et échanges (réglementation)*

**26246.** - 15 juin 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les ventes sur saisies - immobilières ou mobilières - semblent se développer, traduisant pour beaucoup de débiteurs les difficultés accrues de faire face aux engagements qu'ils ont contractés. Il apparaît que ces ventes donnent lieu à une publicité fâcheuse en ce qu'elle identifie les redevables, identification véhiculée par affiches ou avis inscrits dans la presse. C'est ainsi qu'on rencontre aussi dans les salles des ventes des objets portant une étiquette « Trésor public » sur laquelle figure le nom du propriétaire saisi. Aussi est-il conduit à suggérer qu'une réglementation tenant compte de considérations humaines puisse - autant que possible - dans l'intérêt des personnes saisies ou de leur famille - assurer un certain anonymat à l'opération en substituant un numéro au nom, en bref que ces saisies soient, en tout état de cause, conduites avec l'humanité qui s'impose. Il aimerait connaître la compatibilité d'une telle suggestion avec les exigences légales ou réglementaires.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**26255.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, combien de véhicules ont été saisis à la suite d'une infraction au code de la route, et notamment en cas de conduite en état d'ivresse, ceci pour l'année 1986.

*Justice (tribunaux paritaires des baux ruraux)*

**26270.** - 15 juin 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il n'estime pas souhaitable de revaloriser sensiblement l'indemnité de vacation que perçoivent les assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux, le montant de cette indemnité étant particulièrement faible.

*Mariage (réglementation)*

**26299.** - 15 juin 1987. - **M. Arthur Dehaine** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que dans le titre V du code civil consacré au mariage l'article 148 dispose que : « les mineurs ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ; en cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement ». L'article 149 précise qu'en cas de décès de l'un des deux parents ou s'il ne peut manifester sa volonté le consentement de l'un suffit. Par ailleurs, au titre XI du code civil relatif aux majeurs protégés par la loi figure l'article 506 qui prévoit que le mariage d'un majeur en tutelle n'est permis qu'avec le consentement d'un conseil de famille mais que cependant : « Il n'y a pas lieu à la réunion d'un conseil de famille si les père et mère donnent l'un et l'autre leur consentement au mariage ». Ainsi les dispositions prévues à l'article 506 comportent des exigences plus grandes que celles résultant des articles 148 et 149 précités. On peut s'étonner que ce soit le père et la mère qui doivent donner leur consentement alors que l'un ou l'autre peut être décédé ou empêché de faire connaître sa volonté. On peut d'ailleurs s'interroger également sur le fait qu'ils soient consultés dans le cas où la tutelle de leur enfant ne leur a pas été confiée. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les remarques qu'il vient de lui soumettre. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas que les dispositions de l'article 506 du code civil pourraient être modifiées pour en tenir compte.

*Presse (politique et réglementation)*

**26328.** - 15 juin 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser dans quelles mesures sont suivis d'effets les avis, recommandations et classements donnés par la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse.

*Saisies et séquestres (réglementation)*

**26340.** - 15 juin 1987. - Dans la réponse à sa question écrite n° 53619 du 16 juillet 1984, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 août 1984, **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, indiquait que

la commission de réforme des voies d'exécution serait saisie de la question. Il s'agissait, en l'occurrence, de la revalorisation éventuelle de la valeur maximale d'un bien dont toute famille peut obtenir l'insaisissabilité, en vertu de l'article 2092-2 de la loi du 12 juillet 1909. Le montant, fixé à 50 000 francs depuis la loi n° 53-183 du 12 mars 1953, n'a pas été revalorisé depuis. **M. Maurice Adevsh-Pouf** lui demande donc à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si une revalorisation prochaine est envisagée.

*Filiation (réglementation)*

**26438.** - 15 juin 1987. - **M. Louis Mexandeu** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur des dispositions relatives à l'article 332 du code civil faisant de l'existence de descendants une des conditions de la légitimation par mariage d'enfants naturels décédés. Ainsi, si ses parents contractent mariage, l'enfant décédé né hors mariage, même si sa filiation avait été établie auparavant, n'apparaît plus sur le livret de famille. Les dispositions de l'actuelle législation semblent inadéquates à notre époque au moment où le nombre de couples vivant en concubinage notoire ne cesse d'augmenter. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une adaptation prochaine de la législation afin de mieux répondre aux préoccupations de nombreux couples.

*Circulation routière (accidents)*

**26461.** - 15 juin 1987. - **M. Michel Sepin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. Cette loi prévoit dans son article 26 : « Sous contrôle de l'autorité publique, une publication périodique rend compte des indemnités fixées par les jugements et transactions. » Actuellement, cette publication n'existe pas. Il lui demande dans quel délai le Gouvernement envisage la parution de cette publication.

*Presse (politique et réglementation)*

**26475.** - 15 juin 1987. - **M. Gérard Wolzer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le comportement de certains individus qui publient et diffusent des tracts relatant des faits inexacts, faux, allant jusqu'à nier l'existence des chambres à gaz. Il lui rappelle que le ministre de l'intérieur a demandé l'interdiction de la vente de certaines de ces revues et qu'il s'en félicite. Il estime que l'infraction de diffusion de fausses nouvelles prévue par l'article 27 de la loi sur la presse pourrait être relevée à l'encontre de ces individus. La jurisprudence donne en effet le monopole exclusif au Parquet pour poursuivre ces infractions. Il lui demande s'il n'est pas utile de donner des instructions aux magistrats du Parquet pour poursuivre ces individus diffuseurs de fausses nouvelles. Il lui demande enfin, si notre code pénal paraissait insuffisant, s'il serait disposé à tenter de pallier ce vide juridique.

*Système pénitentiaire (détenus)*

**26483.** - 15 juin 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 19666, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mars 1987. Il lui en renouvelle les termes.

*Délinquance et criminalité (statistiques : Vaucluse)*

**26485.** - 15 juin 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 19668, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mars 1987. Il lui en renouvelle les termes.

*Baux (baux commerciaux)*

**26490.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Paul Delevoye** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6594, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, rappelée sous le n° 14926 le 15 décembre 1986, relative aux baux commerciaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Prisons (personnel)*

**26899.** - 15 juin 1987. - **M. François Aensel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes que rencontrent les personnels pénitentiaires originaires des D.O.M.-T.O.M. en matière d'indemnités, de recrutement, d'accueil, de mutation et de congés. Si les agents recrutés dans le D.O.M. perçoivent normalement l'indemnité d'éloignement, ceux recrutés en métropole doivent répondre à certaines obligations comme celle de justifier d'un séjour inférieur à deux ans en métropole avant l'entrée dans la fonction publique pour pouvoir bénéficier de cette indemnité. Quant à l'indemnité de changement de résidence, en cas de mutation dans les D.O.M., elle n'est tout simplement pas prévue par le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953. Ce qui est surprenant car, souvent, ces mutations sont faites parce que des événements se sont produits mais surtout pour renforcer les effectifs des établissements pénitentiaires. Pour ce qui concerne le recrutement, le déplacement en métropole des candidats pour l'oral du concours de surveillant est très peu dédommagé. Dans le même temps, force est de constater qu'il n'existe à ce jour aucune structure d'accueil réelle à l'E.N.A.P. chargée plus spécialement de l'accueil des agents arrivant des D.O.M. Pour ce qui est de l'obtention des congés bonifiés, l'administration pénitentiaire impose des contraintes dont l'établissement d'un questionnaire particulièrement discriminatoire lui permettant de réduire au minimum les avantages : réduction du congé à 35, 40, 45, 50 et 60 jours au lieu de 65 jours, comme le prévoit la circulaire du 16 septembre 1983. Le non-respect de la durée de 65 jours résulte du fait que certains chefs d'établissements évoquent des nécessités de service, cela dès la remise du questionnaire précité, c'est-à-dire dix-huit mois à l'avance. En conséquence, il lui demande pour les personnels pénitentiaires originaires des D.O.M.-T.O.M. une application moins restrictive et plus juste des textes, le respect de l'identité et de la dignité de tous.

*Français : ressortissants (nationalité française)*

**26825.** - 15 juin 1987. - **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réglementation actuelle qui impose à des Français de souche d'avoir à prouver, dans certains cas, leur nationalité et ceci avec des délais ridiculement longs. Est-il normal d'exiger d'une Française la présentation d'un certificat de nationalité pour le renouvellement de son passeport français alors que celle-ci, née à Saïgon, de père et mère français, installée en Thaïlande, est titulaire d'un livret de famille français, d'une carte nationale d'identité, d'une carte consulaire et d'une carte d'électeurs français. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette réglementation pour nos compatriotes de souche et ceci au moment même où il est envisagé de préciser certaines dispositions du code de la nationalité.

*Justice (Cour de cassation)*

**26831.** - 15 juin 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le rapport d'activité de la Cour de cassation établi par son premier président, Mme Simone Rozes. Malgré une stabilisation amorcée depuis 1983, le nombre d'affaires reçues par toutes les chambres a plus que doublé entre 1976 et 1986. Mais la cour, si elle parvient à suivre un rythme presque équivalent, accumule, chaque année, un retard de l'année précédente. M. Pierre Arpaillange, procureur général près la Cour de cassation, a indiqué que 30 304 affaires restaient à examiner au 31 décembre 1986, alors que 20 787 avaient été jugées au cours de l'année, pendant laquelle 23 349 pourvois ont été reçus. Aussi, malgré des efforts importants, la durée moyenne d'écoulement des affaires est supérieure à deux ans pour les chambres civiles, mais retombe à sept mois pour la chambre criminelle. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation d'engorgement.

*Justice (cours d'assises)*

**26833.** - 15 juin 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de la non-comparution effective de criminels contre l'humanité lors de leur procès. Certains responsables d'organisations juives ont pu, à juste titre, s'inquiéter des risques de justice abstraite, surréaliste, en l'absence de la principale pièce à conviction que constitue l'accusé que les témoins sont appelés à reconnaître. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à rendre une telle comparution obligatoire, en cas de crimes contre l'humanité.

*Santé publique (SIDA)*

**26845.** - 15 juin 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le dépistage du SIDA. Il souhaiterait savoir s'il est réalisé un dépistage systématique du SIDA dans les prisons françaises compte tenu du nombre important d'internés toxicomanes. Dans l'affirmative, il souhaiterait en connaître les résultats. Dans le cas où le dépistage ne serait pas réalisé, il aimerait savoir s'il est envisagé de le faire.

**PACIFIQUE SUD  
(problèmes du)***D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : sports)*

**26847.** - 15 juin 1987. - **M. Jacques Lalleur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud**, sur l'organisation des Jeux du Pacifique Sud qui doivent se dérouler à la fin de cette année en Nouvelle-Calédonie. Il lui fait part de son inquiétude à la suite d'un article paru récemment dans un hebdomadaire et selon lequel les pays membres du Forum du Pacifique auraient demandé que les Jeux du Pacifique soient transférés ailleurs qu'en Nouvelle-Calédonie. Son inquiétude est d'autant plus grande que le même article indique que le secrétaire d'Etat chargé des problèmes du Pacifique Sud n'aurait pas réussi à convaincre ses interlocuteurs. En conséquence, il lui demande quelles assurances peuvent être données à la Nouvelle-Calédonie pour que les jeux prévus en décembre 1987 se déroulent bien sur le territoire calédonien.

**P. ET T.***Postes et télécommunications (courrier)*

**26236.** - 15 juin 1987. - **M. Gilbert Gentier** fait part à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, du retard qu'il a pu constater ces derniers jours dans la distribution du courrier. Il lui demande de bien vouloir lui en préciser les raisons, alors qu'aucun mouvement syndical n'a été annoncé.

*Téléphone (Minitel)*

**26300.** - 15 juin 1987. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'absence de cadre juridique réglementant les modes d'utilisation du Minitel. En effet, la multiplication des services proposés engendre celle considérable des échanges. Or ceux-ci, lorsqu'ils sont de nature commerciale, peuvent donner naissance à des contrats de vente comme en témoigne la possibilité de passer des commandes avec certaines entreprises. Cependant, ces commandes n'ont précisément aucune valeur juridique à l'heure actuelle ; en outre, aucune technique fiable ne permet d'identifier les acheteurs en question de façon certaine, qui peuvent être porteurs d'une autre identité. Ces exemples ne sont hélas pas les seuls et la volonté commune, certes honorable, de l'association française de télématique et de la D.G.T. de se doter d'un code de déontologie, ne constitue pas pour autant des garanties suffisantes quant à la sécurité des transactions qui peuvent avoir lieu entre les utilisateurs de ce moyen de communication et les sociétés de services télématiques. Par conséquent, il lui semble souhaitable, d'une part, de créer un organisme officiel chargé d'étudier tous les aspects juridiques des problèmes dont s'agit et, d'autre part, de prévenir ces derniers par l'élaboration d'un cadre juridique. Il lui demande de lui indiquer les suites qu'il entend réserver à ces suggestions.

*Postes et télécommunications (personnel)*

**26337.** - 15 juin 1987. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** fait part à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de l'inquiétude des personnels de son administration affectés aux transports de fonds. La création depuis mars 1987 d'une filiale dénommée Securipost suscite en effet une émotion légitime dans la mesure où les personnels affectés à cette filiale n'ont aucune garantie quant à leur futur statut. Il lui demande donc de bien vouloir lui

indiquer ses intentions en ce domaine ainsi que les raisons qui motivent la modification structurelle d'un service dont l'efficacité est reconnue par les utilisateurs.

*Postes et télécommunications  
(bureaux de postes : Alpes-Maritimes)*

**26338.** - 15 juin 1987. - **M. Henri Flaxbin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les graves difficultés qui pèsent sur le fonctionnement de la poste de Nice « recette principale ». Actuellement et depuis le 1<sup>er</sup> juin, le personnel du service général poursuit un large mouvement de grève qui trouve son origine dans l'application de dispositions restrictives du règlement intérieur. Cela a pour effet immédiat la réorganisation interne du travail avec comme conséquence cinq suppressions d'emploi. Cette décision porte un coup fâcheux à la qualité des services rendus aux usagers, tant aux entreprises qu'aux particuliers et aggrave la charge de travail des personnels. Dans la période actuelle où la poste engage une campagne publicitaire dynamique, il lui demande comment il entend valoriser l'image de marque du service public et dans le même temps supprimer les moyens humains nécessaires à sa garantie. Solidaire du mouvement légitime de protestation du personnel du service général de Nice « recette principale », il lui demande d'annuler les suppressions d'emploi prévues.

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : téléphone)*

**26340.** - 15 juin 1987. - **M. Elie Caëtor** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la non-prise en considération des doléances des Guyanais en matière de télécommunications. Il souligne qu'au moment où la Guyane devient une grande plate-forme technologique grâce à la base spatiale de Kourou, les Guyanais sont obligés de passer par le service des renseignements de la Martinique pour obtenir un numéro de téléphone de leur région. Il rappelle qu'il en est de même pour le service des télégrammes téléphonés qui eux transitent par la métropole avant de revenir au destinataire situé bien souvent dans le lieu d'expédition. Il lui fait part de son étonnement face à une telle conception du progrès technologique dans un pays où les habitants devraient être les premiers à bénéficier des retombées de la mise en place du satellite français Télécom 1. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour mettre un terme à cet état de choses.

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : téléphone)*

**26376.** - 15 juin 1987. - **M. Elie Caëtor** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les difficultés et les conflits existant actuellement entre le service des télécommunications et certains abonnés guyanais, à propos des factures de téléphone. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre en place le système de facturation détaillée, qui serait susceptible d'éviter bien des litiges.

*Téléphone (assistance aux usagers)*

**26412.** - 15 juin 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les coûts superflus qu'entraînent, pour les usagers des administrations, les temps d'attente lors de la demande de renseignements par voie téléphonique. Très souvent, le standard de l'administration fait patienter l'interlocuteur avant de l'orienter vers le service demandé. L'utilisateur se trouve ainsi pénalisé, devant payer l'intégralité de la communication téléphonique, y compris le temps passé à attendre. De plus, ces attentes trop longues pénalisent les utilisateurs de cabines téléphoniques. En conséquence, il lui demande si, progressivement, il ne serait pas envisageable que toutes les administrations bénéficient d'un « numéro vert » où la communication téléphonique est imputée, non pas à la personne qui appelle, mais à l'administration appelée.

*Téléphone (cabines publiques)*

**26467.** - 15 juin 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 19910 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 mars 1987. Il lui en renouvelle les termes.

*Téléphone (assistance aux usagers)*

**26557.** - 15 juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la décision rendue par le Conseil d'Etat le 8 avril 1987 et l'annulation de l'article 4 du décret n° 85-811 du 31 juillet 1985 en tant qu'il fixe les tarifs du service du réveil. La haute juridiction a en effet estimé que la disparité des tarifs applicables selon qu'il s'agit du réveil manuel ou automatique portait atteinte au principe de l'égalité des usagers devant le service public. Il lui demande s'il est dans ses intentions de tirer les conséquences de cette décision en fixant un tarif uniforme et si cette mesure sera appliquée rétroactivement au bénéfice des usagers, à tout le moins à compter de la date de la décision rendue par le Conseil d'Etat.

*Prétraitements*

*(allocation spéciale de préretraite progressive)*

**26580.** - 15 juin 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'exclusion des chefs d'établissement (receveurs) du bénéfice de la préretraite progressive. A la différence des autres fonctionnaires, ils ne peuvent exercer leurs fonctions à mi-temps à partir de cinquante-cinq ans et jusqu'à l'âge de la retraite tout en percevant environ 80 p. 100 de leur traitement. Aucune mesure de compensation n'ayant été prévue, il lui demande les raisons de cette exclusion et si le Gouvernement entend y remédier.

*Téléphone (annuaires)*

**26587.** - 15 juin 1987. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'absence de la station thermale de Saint-Nectaire (Puy-de-Dôme) sur l'annuaire électronique. Il semblerait que des démarches ont été effectuées puisque, par le truchement du 36.14 + C.U.R. et le 11 sur Minitel, Saint-Nectaire apparaît en bonne place entre Royat et Vichy. Il lui demande donc de lui préciser les modalités nécessaires à l'inscription de Saint-Nectaire dans l'annuaire électronique.

*Animaux (protection)*

**26632.** - 15 juin 1987. - **M. Jean Gougry** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les conséquences de l'utilisation des poteaux métalliques creux pour supporter les lignes téléphoniques. Ces poteaux n'étant pas fermés à leur sommet sont des pièges mortels pour certains oiseaux « cavernicoles », tels les mésanges, les petites chouettes... qui recherchent des cavités pour y abriter leur nid. Alertés, les services des P.T.T. ont promis en 1978 de remédier à cette situation en faisant boucher les poteaux. Aujourd'hui, on constate que seulement 20 p. 100 à 25 p. 100 de ces poteaux ont été neutralisés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une telle situation qui condamne à mort des millions d'oiseaux particulièrement utiles pour la destruction des insectes et des rongeurs nuisibles.

*Gardiennage (convoyeurs de fonds)*

**26653.** - 15 juin 1987. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'inquiétude ressentie par les escorteurs de fonds des P. et T., face à la création d'une nouvelle société de transports de fonds, Securipost, filiale des P. et T. Ils estiment en effet avoir exercé leur profession avec compétence : en treize ans, seules trois attaques ont été lancées contre eux par des malfaiteurs. Il souhaiterait connaître les raisons qui ont justifié la création de cette filiale.

**RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

*Enseignement supérieur : personnel  
(praticiens enseignants : Seine-Saint-Denis)*

**26208.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Claude Guyseot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation grave créée au centre de

calcul Livre de l'université Paris-VIII, à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) par l'impossibilité d'obtenir du C.N.R.S. l'ingénieur pressenti pour en assurer la direction. Un investissement d'une valeur de neuf millions de francs est, de ce fait, immobilisé depuis dix-huit mois. La mise à disposition, voire le détachement de cet agent, réclamé vainement depuis près de deux ans par les plus hautes autorités de la nation se heurte de la part de l'IN2P3 du C.N.R.S. à une fin de non-recevoir systématique qui, outre un désir de chantage, semble résulter maintenant de la volonté des directions de refuser l'application des dispositions statutaires prévues par le décret n° 85-1482 du 30 décembre 1985 régissant les corps des fonctionnaires de l'IN2P3 et autorisant la mobilité volontaire des agents à l'intérieur et à l'extérieur de la fonction publique. Ce blocage du C.N.R.S. entraîne donc depuis plus d'un an la quasi-immobilisation, faute d'ingénieur responsable, d'un ensemble de moyens informatiques de grande valeur qui devrait, en outre, héberger un centre de ressources multimédias pour le bicentenaire de la Révolution française. Cette paralysie de ce qui est le plus gros équipement informatique implanté dans une université à dominante littéraire en Europe cause de ce fait un important préjudice scientifique et culturel à l'université française et à la nation. En conséquence, il lui demande quelles mesures politiques, administratives ou financières concrètes il compte prendre pour permettre de surmonter l'obstruction de l'IN2P3 et de mettre fin à cette situation anormale, éventuellement en menant à bien le transfert de poste engagé par son prédécesseur à la demande de M. Michel Baroin.

*Enseignement supérieur : personnel (chargés de travaux dirigés)*

26292. - 15 juin 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation des chargés de travaux dirigés à l'U.E.R. de droit de Lille. En effet, à un moment où le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur, on ne peut que déplorer le sort réservé aux chargés de travaux dirigés. En effet, depuis quelques années, leur rémunération stagne et se situe bien en deçà d'un niveau décent. Basée strictement sur les heures de cours dispensés, elle ne tient aucun compte du temps passé aux corrections des deux examens partiels et des deux examens de fin d'année, ni du temps consacré aux réunions pédagogiques, ni enfin des frais de déplacement. Il ne faut alors pas s'étonner qu'après quelques années d'enseignement, un chargé de T.D. qui n'a ménagé ni son temps, ni sa peine pour assurer un travail de qualité, démissionne. Il faut encore moins s'étonner que son successeur, mis au courant des conditions matérielles de l'emploi, soit plus préoccupé par le caractère honorifique de la fonction que par l'enseignement lui-même. Aussi, est-il urgent de revaloriser la situation des chargés de T.D. afin que les professeurs qu'ils assistent puissent exiger d'eux le travail de qualité indispensable au relèvement de notre enseignement supérieur. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour réagir devant une telle situation.

*DOM-TOM (Guyane : bourses d'études)*

26379. - 15 juin 1987. - M. Elle Caator demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de lui indiquer, pour la Guyane, eu égard au nombre de bacheliers de l'année scolaire 1985-1986, et sollicitant une bourse nationale d'enseignement supérieur, le nombre de bénéficiaires de bourses d'études pour l'année universitaire 1986-1987.

*Enseignement (établissements : Cantal)*

26465. - 15 juin 1987. - M. René Souchon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, s'il envisage de prendre des dispositions afin d'assurer la mise en place effective de l'institut de formation technologique supérieure du bois (I.F.T.S.B.) à Aurillac conformément aux termes de la convention de développement du bassin d'emploi d'Aurillac signée le 15 septembre 1985 entre l'Etat, la région Auvergne, le département du Cantal et la ville d'Aurillac dans le cadre du IX<sup>e</sup> Plan. L'Etat avait en effet donné son accord pour la création d'un centre technique orienté vers la filière bois qui entreprendrait des actions de recherche appliquée, de formation supérieure et de transfert de technologie au profit de cette filière. Il était prévu que les actions de formation pourraient débiter en 1986. Or, ce ne fut malheureusement pas le cas puisque les moyens nécessaires à un fonctionnement correct de cet institut (en l'occurrence deux postes budgétaires de maître de conférences

compte tenu du programme des cours) n'ont pas été assurés. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il compte respecter les engagements de l'Etat pris en 1985.

*Enseignement supérieur (étudiants)*

26528. - 15 juin 1987. - M. Claude Germon s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 18764, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 16 février 1987 concernant la majoration très importante des droits perçus en 1986 pour l'inscription des étudiants dans les universités. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement supérieur (établissements : Ille-et-Vilaine)*

26531. - 15 juin 1987. - M. Didier Chouat rappelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur sa question écrite n° 12173 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986, rappelée sous le n° 18618 le 16 février 1987, relative à la création d'un D.E.U.G. de breton à l'université de Rennes-II - Haute Bretagne, restée à ce jour sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Recherche (politique et réglementation)*

26539. - 15 juin 1987. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 18442 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987 relative à l'effort pour la recherche. Il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement privé (enseignement supérieur)*

26543. - 15 juin 1987. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 19849, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mars 1987 relative aux établissements privés d'enseignement supérieur. Il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement supérieur (établissements : Moselle)*

26571. - 15 juin 1987. - M. Jean-Louis Maseon rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, que le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche vient de refuser la création, à Metz, d'un D.E.U.G. communications et sciences du langage. L'avis défavorable du conseil national constitue un nouvel élément discriminatoire au détriment de l'université de Metz d'autant plus choquant que celle-ci est délibérément et constamment handicapée par rapport aux universités voisines (c'est ainsi que Nancy vient d'obtenir le premier et second cycle de communications et sciences du langage). Il vient s'ajouter à l'insuffisance chronique de l'encadrement de l'université de Metz tant au niveau de l'enseignement qu'à celui du personnel AtoS. Mais, ce qui est particulièrement grave dans un département frontalier confronté à des universités étrangères toutes proches, cet avis défavorable d'une haute instance nationale et ces insuffisances structurelles, témoignent d'une méconnaissance totale de l'intérêt général et régional. En effet : l'université de Metz dessert la partie de la région Lorraine la plus peuplée et celle comportant la population globalement la plus défavorisée au point de vue économique, ce qui devrait inciter normalement les pouvoirs publics à mettre à la disposition de cette population, dans des conditions financièrement abordables, un maximum de moyens de formation intellectuelle ; elle dessert la partie dialectale de la région Lorraine, ce qui devrait inciter les pouvoirs publics à favoriser l'approfondissement du bilinguisme par la création à Metz de diplômes appropriés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de réexaminer la décision prise et de faire octroyer à l'université de Metz la création du cycle d'enseignement qu'elle a demandé.

*Enseignement supérieur (comités et conseils)*

**20614.** - 15 juin 1987. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'arrêté du 26 mars 1987 qui organise les élections au comité technique paritaire national de l'enseignement supérieur. Les décrets des 5 février 1982 et 30 décembre 1983 ont profondément modifié le mode d'élection du comité technique paritaire national des universités en substituant à un comité technique paritaire élu à double collège, par groupe de disciplines et au scrutin majoritaire, un collège électoral unique, toutes disciplines confondues, sans aucune spécificité, ni de grade, ni de discipline et au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne. Or, dans une décision du 20 janvier 1984, le Conseil constitutionnel a condamné le collège électoral unique pour toutes les élections universitaires qu'elles soient, posant comme principe constitutionnel que les professeurs ont droit à un collège électoral séparé et à une représentation spécifique élue par collège en raison de la spécificité de leurs fonctions et de leur nécessaire liberté. L'arrêté du 26 mars 1987 organise de nouvelles élections au comité technique selon exactement les mêmes modalités qu'en 1982 et 1984, sans tenir compte de la décision du Conseil constitutionnel. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation.

**RÉFORME ADMINISTRATIVE***Administration (rapports avec les administrés)*

**20347.** - 15 juin 1987. - **M. Louis Besson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative**, les termes de sa réponse à sa question écrite n° 8773, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 février 1987 dans laquelle il l'informait que seraient prochainement examinées les améliorations qui pourraient éventuellement être apportées aux formalités administratives des entreprises strictement saisonnières, telles les écoles de ski. Il serait heureux de savoir si des dispositions ont pu être prises à ce sujet.

**SANTÉ ET FAMILLE***Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

**20171.** - 15 juin 1987. - **M. Maurice Liget** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés que rencontrent les services de maintien à domicile des personnes âgées. La circulaire administrative n° 80-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile des personnes âgées précise que les services de soins à domicile ne peuvent prendre en charge que des malades ayant à la fois besoin de soins infirmiers et de soins d'aides-soignants. Cette restriction n'était pas prévue dans le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées. L'article 1<sup>er</sup> du décret prévoit, en effet, que les services de soins à domicile assurent aux personnes âgées malades les soins infirmiers et d'hygiène générale, les concours nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie, ainsi qu'éventuellement d'autres soins relevant d'auxiliaires médicaux. L'expérience démontre que la clientèle qui s'adresse aux services est à 95 p. 100 représentée par des personnes dépendantes qui ont en permanence besoin que soient assurés à leur domicile les soins d'hygiène corporelle indispensables auxquels ce décret leur donne droit. Les soins infirmiers sont dispensés, quant à eux, sporadiquement. L'application stricte de la circulaire n° 80-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 aboutirait en fait à la suppression du service de soins à domicile, puisque la plupart des interventions faites par le service sont des soins d'aides-soignants. Il lui demande donc que la circulaire n° 80-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981, qui n'est pas appliquée dans beaucoup de villes, soit supprimée.

*Consommation (information et protection des consommateurs)*

**20194.** - 15 juin 1987. - **M. Jacques Godfrain** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, qu'un arrêté royal du 29 octobre 1986 précise les conditions d'utilisation en Belgique du charbon de bois destiné à la grillade des denrées alimentaires. Ce texte donne une définition des différents charbons de bois utilisables et indique la composition de chacun d'eux, certains composants pouvant avoir une action

néfastes sur les consommateurs de grillades. Cet arrêté exige que soient portés sur ces produits le nom, la raison sociale et l'adresse en Belgique du responsable de la mise sur le marché, ainsi que le mode d'emploi, lequel doit comporter les indications suivantes : ne commencer la grillade des aliments que quinze minutes après l'allumage du charbon de bois, produit fragile, craint l'humidité. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de prendre, en France, des dispositions analogues afin de mieux assurer la santé des consommateurs.

*Professions médicales (dentistes)*

**20219.** - 15 juin 1987. - **M. Maurice Douset** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'absence d'une nomenclature des actes professionnels relevant de la compétence des dentistes, et lui demande si elle envisage d'en instituer une afin d'éviter les hésitations jurisprudentielles ainsi que les condamnations arbitraires. Ainsi, par exemple, deux thèses s'opposent au sujet de la prise d'empreintes dans la bouche, dont certains tribunaux peuvent estimer qu'il s'agit d'un acte médical, quand d'autres y voient un acte technique réalisable par des tiers qualifiés.

*Tabac (tabagisme)*

**20280.** - 15 juin 1987. - **M. Marc Reymann** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que, lors du deuxième Symposium international de Paris sur les facteurs de risque coronarien, qui s'est tenu lundi le 18 mai 1987 à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière, une étude selon laquelle 40 p. 100 des maladies cardiaques sont liées au tabac a été présentée. De nombreux cardiologues ont insisté sur le rôle fondamental du tabac dans les maladies cardiaques. Ainsi, on a constaté qu'une consommation moyenne de onze cigarettes par jour augmente de 40 p. 100 la fréquence des maladies cardiaques, que la fréquence de l'infarctus du myocarde est trois fois plus élevée chez les gros fumeurs que chez les non-fumeurs, que la consommation de vingt-cinq cigarettes par jour a le même effet que la présence d'un diabète. Il lui demande ce qu'il compte faire pour lutter contre ce fléau qu'est le tabagisme, en raison notamment de son coût qui pèse sur la sécurité sociale c'est-à-dire sur l'ensemble des Français, y compris les non-fumeurs.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**20318.** - 15 juin 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le décret du 16 juin 1975 relatif à l'organisation des actions de formation permanente engagées au titre du « 1 p. 100 » et du « hors 1 p. 100 » par les établissements sanitaires publics. Après enquête, l'effort réalisé dans ce domaine semble enregistrer l'absence d'évolution réellement significative. Le nombre d'établissements dont les crédits de formation sont encore nuls ou voisins de zéro nécessite une action de sensibilisation pour rappeler au secteur hospitalier public le rôle essentiel de la formation permanente face au défi du grand marché européen de 1992 et face aux mutations technologiques d'aujourd'hui. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre afin de développer cette formation continue hospitalière.

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : santé publique)*

**20361.** - 15 juin 1987. - **M. Elle Castor** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les cas de typhoïde qui ont été signalés à Saint-Laurent-du-Maroni, en Guyane. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : boissons et alcools)*

**20362.** - 15 juin 1987. - **M. Elle Castor** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la recrudescence des cas d'alcoolisme en Guyane. Il lui demande, compte tenu de la gravité de ce problème, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de mettre en place, dans notre département, les mêmes dispositifs qu'en métropole, afin d'enrayer ce fléau.

*D.O.M.-T.O.M. (départements d'outre-mer : famille)*

**26381.** - 15 juin 1987. - **M. Elle Castor** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de lui indiquer les raisons de la non-application outre-mer, et en particulier en Guyane, de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 instituant des prêts aux jeunes ménages.

*D.O.M.-T.O.M. (thème : santé publique)*

**26382.** - 15 juin 1987. - **M. Elle Castor** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si la Guyane fait partie des départements qui bénéficieront d'une structure d'étude, de prévention et de recherche contre le S.I.D.A.

*Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Nord)*

**26423.** - 15 juin 1987. - **M. Marcel Dahoux** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation financière difficile du centre anticancéreux Oscar-Lambret, à Lille, par rapport aux autres centres de province. Pourquoi un prix de journée inférieur de 2 000 francs ; les cancéreux du Nord de la France valent-ils moins que ceux des autres régions ? Pourquoi existe-t-il tant d'inégalités en matériel et en personnel, les cancéreux de la région ne peuvent-ils pas prétendre aux mêmes infrastructures que celles présentées le 16 mars dernier sur A 2 ? Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures concrètes à ce sujet afin d'offrir aux malades du Nord de la France le bien-être nécessaire en pareille situation.

*Télévision (publicité)*

**26426.** - 15 juin 1987. - **Mme Marla-France Lacuir** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la contradiction évidente qui caractérise la décision d'autoriser la publicité des boissons alcoolisées de moins de 9 degrés à la télévision, malgré certaines déclarations de ministres, alors que dans le même temps les peines pour les conducteurs en état d'ivresse seront justement alourdies. Elle lui demande de prendre une décision précise en supprimant cette publicité, les Français comprenant mal qu'on les encourage à boire pour les pénaliser une fois qu'ils ont bu.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

**26446.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Claude Porthesult** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les graves conséquences de la fermeture des écoles de psychomotricité de Marseille et de Toulouse pour la formation universitaire des psychomotriciens. En effet, alors que les psychomotriciens répondent depuis plus de vingt ans à des besoins croissants, les mesures de réorganisation des études de psychomotricité et l'insuffisance des moyens mis à leur disposition ne permettent plus à leurs écoles un fonctionnement satisfaisant, entraînant leur fermeture progressive. En conséquence, il lui demande de bien vouloir mettre à la disposition des écoles de psychomotricité des moyens suffisants pour éviter la fermeture de nouvelles écoles et assurer la formation de personnels compétents et motivés dans cette profession.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**26470.** - 15 juin 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la transmission en février dernier aux directions des centres hospitaliers d'un téléx invitant les responsables administratifs de ces établissements à élaborer un plan permettant d'accorder le bénéfice des congés bonifiés dès l'année 1987 aux salariés originaires des départements et territoires d'outre-mer, conformément à la loi du 9 janvier 1986. Toutefois, l'application de cette mesure se heurte à l'absence de toute indication relative aux financements de l'octroi des congés bonifiés. Il lui demande à quelle date il prendra les mesures budgétaires et administratives nécessaires aux directeurs des centres hospitaliers pour assurer la mise en œuvre des dispositions d'une loi votée il y a plus d'un an et demi.

*Etablissements de soins et de cure (centres médico-sociaux)*

**26494.** - 15 juin 1987. - **M. Georges Marchala** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de n'avoir reçu aucune réponse à sa question n° 17579 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1987, relative à l'avenir des centres médico-sociaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Hôpitaux et cliniques (personnel : Val-de-Marne)*

**26495.** - 15 juin 1987. - **M. Georges Marchala** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de n'avoir reçu aucune réponse à sa question n° 19034 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 février 1987, relative à la situation du centre hospitalier spécialisé de Villejuif (Val-de-Marne). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Professions médicales (spécialités médicales)*

**26510.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que sa question écrite n° 12849 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires du 24 novembre 1986, rappelée sous le n° 19688 le 2 mars 1987, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Etrangers (santé publique)*

**26511.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que sa question écrite n° 12852, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, rappelée sous le n° 19691 le 2 mars 1987, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

**26513.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que sa question écrite n° 12981, rappelée sous le n° 19694 le 2 mars 1987, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Santé publique (maladies et épidémies)*

**26518.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que sa question écrite n° 14713 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

**26519.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que sa question écrite n° 14715 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**26526.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Jacques Jegou** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite

n° 18857, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 février 1987 relative au statut des agents hospitaliers originaires des D.O.M. Il lui en renouvelle les termes.

*Santé publique  
(maladies et épidémies)*

29537. - 15 juin 1987. - M. Guy Ducoloné rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sa question écrite n° 17573, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1987, relative au financement de la recherche sur la rétinite pigmentaire. Il lui en renouvelle les termes.

*Transports (transports sanitaires)*

26570. - 15 juin 1987. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la concurrence déloyale entre transport sanitaire privé et services publics (ambulances hospitalières, sapeurs-pompiers, associations diverses). Ces derniers ne semblent pas respecter l'intégralité des normes réglementaires en vigueur et n'ayant ni les mêmes charges, ni les mêmes ressources que le secteur privé, mettent un certain nombre d'entreprises en difficulté. Elle lui demande, en conséquence, la possibilité d'envisager un certain nombre de mesures permettant de mettre un terme à cette concurrence déloyale.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

26593. - 15 juin 1987. - M. Jean Velleux attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Cette loi prévoit un nombre considérable de décrets d'application. A ce jour, un seul a été adopté, ce qui suspend l'entrée en vigueur effective de la majeure partie de la loi. Un aussi long délai peut se comprendre lorsqu'il s'agit de modifier les statuts particuliers de l'ensemble des personnels hospitaliers. Mais d'autres décrets pourraient sans doute être adoptés plus rapidement : il s'agit de ceux pris en application d'articles de la loi du 9 janvier 1986 identiques ou directement inspirés de certains articles de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat pour lesquels les décrets d'application sont sortis. Ainsi l'article 64 de la loi du 9 janvier 1986, qui définit le congé parental, est-il, à quelques mots près, la reprise de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 dont les modalités d'application ont été définies par un décret du 16 septembre 1985. Il lui demande donc quand sera publié le décret relatif au congé parental et si, en attendant, des instructions ne pourraient être données afin que les autorités hospitalières en ce domaine s'inspirent du décret du 16 septembre 1985 pour appliquer effectivement l'article 64 de la loi du 9 janvier 1986.

*Prestations familiales (caisses)*

26828. - 15 juin 1987. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur une suggestion tenant à l'utilisation par les caisses d'allocations familiales du numéro I.N.S.E.E. comme numéro d'identification national des dossiers d'allocataires à l'instar du système adopté dans d'autres branches de la sécurité sociale. Cette solution présente différents avantages certains : 1° pour l'allocataire, un numéro unique permanent valable pour toutes les C.P.A.M. et toutes les C.A.F. (actuellement chaque C.A.F. a son numéro matricule) ; 2° pour les C.A.F., rigueur de gestion plus grande pour les mutations d'un département à l'autre et le suivi des comptes (contrôles), suppression du risque de double imputation, relations facilitées avec les C.P.A.M. pour le contrôle scolaire et avec les C.R.A.M. pour le recueil des éléments d'activité pour l'allocation parentale d'éducation. Les assurances nécessaires doivent être apportées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés qui craint la connexion des fichiers. Si cette analyse pratique est partagée par elle, il lui demande si elle a l'intention d'engager un processus de mise en œuvre, ne serait-ce qu'à titre expérimental dans une région.

*Santé publique (SIDA)*

26642. - 15 juin 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les soins apportés aux malades du SIDA. Des journaux et autres médias se sont faits l'écho de certaines rumeurs faisant état d'un refus de la part de quelques médecins et infirmiers de soigner les malades du SIDA. Les raisons évoquées étaient principalement la crainte d'une éventuelle contagion, par exemple, en se piquant ou à l'occasion d'autres manipulations de ce type. Il lui demande ce qu'il en est du fondement de ces rumeurs, d'une part, et si, d'autre part, il peut être envisagé une commission d'enquête à ce sujet afin que de nouvelles dispositions, voire certaines sanctions, soient prises. Plus généralement, il lui demande de lui indiquer quelle doit être la déontologie applicable aux personnels de santé en matière de traitement des malades atteints du SIDA.

*Santé publique (SIDA)*

26644. - 15 juin 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la prévention dans le cadre de la lutte contre le SIDA. Il lui demande s'il pourrait être envisagé de généraliser de manière systématique et parfois obligatoire si nécessaire l'installation de distributeurs de préservatifs dans certains lieux fort fréquentés par les jeunes, comme les universités, les centres de détente, ou de vacances (campings, clubs) ainsi que les discothèques ou boîtes de nuit.

*Santé publique (SIDA)*

26661. - 15 juin 1987. - M. Michel de Rostolan rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que le 8 mai 1987 elle a déclaré à l'Assemblée nationale que « M. Le Pen fait de la désinformation et tient des propos irresponsables en disant que le SIDA peut se transmettre par la transpiration, les larmes ou la salive ». Or dans un article publié par la revue *Le Bonheur des familles* du mois de mai 1987 éditée par les caisses d'allocations familiales, sous la tutelle de Mme le ministre de la santé, à la page 22, on peut lire : « On sait maintenant que le risque du SIDA est universel et que la maladie frappe également femmes et enfants. Cela se comprend aisément si l'on considère que, chez un sujet affecté, donc contagieux, le virus se trouve dans les lymphocytes, mais aussi dans le sperme, la salive, le lait maternel, le plasma et les larmes. » Il lui demande donc si elle maintient les termes de sa déclaration du 8 mai 1987 à l'Assemblée et, dans ce cas, comment elle peut expliquer qu'une revue publiée sous sa tutelle puisse affirmer exactement le contraire. Soucieux d'une politique de protection de la famille et de la santé publique il lui demande en outre s'il ne lui semblerait pas souhaitable que le SIDA soit ajouté à la liste des maladies à déclaration obligatoire au titre des articles 257 à 259 du code de la santé, tout comme la syphilis ou la tuberculose, et que sa recherche soit prévue lors de l'examen de santé pré-nuptial.

**SÉCURITÉ**

*Etrangers (Maghrébins)*

26484. - 15 juin 1987. - M. Jacques Bompard s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 19 667 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mars 1987. Il lui en renouvelle les termes.

**SÉCURITÉ SOCIALE**

*Risques professionnels (prestations en espèces)*

26191. - 15 juin 1987. - M. Christian Cabel rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, que l'article R. 434-37 du code de la sécurité sociale pose le principe du paiement trimestriel des rentes d'accident du travail. Toutefois, lorsque le taux d'incapacité permanente a été fixé à 100 p. 100, le titulaire de la rente peut demander à la caisse de sécurité sociale débitrice que les arrérages lui soient versés mensuellement. Il lui

demande s'il ne lui paraît pas envisageable que cette possibilité de versement mensuel soit étendue aux veuves d'accidentés du travail, et notamment lorsque la rente a été majorée pour faute inexcusable de l'employeur.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**26100.** - 15 juin 1987. - **M. Maurice Jeendon** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, la situation d'une personne qui, de 1938 à 1961, a successivement été salarié dans diverses entreprises françaises. Au cours de cette période d'activité, l'intéressé a toutefois exercé du 2 septembre 1949 au 17 juillet 1952 un emploi salarié auprès de la police préfectorale de Saigon. Or, au moment de faire liquider sa retraite, il lui a été précisé par l'A.R.R.C.O. que cette période de deux ans passée au Viet-Nam ne pouvait lui ouvrir des droits en ce qui concerne sa retraite en France, l'activité en cause ayant été exercée pour le compte d'un Etat étranger. Ce refus de prise en compte de ces deux années d'activité présente un caractère particulièrement choquant, lorsque l'on connaît les risques encourus par l'intéressé dans l'exercice de cet emploi, et les liens privilégiés qui existaient à l'époque entre notre pays et le Viet-Nam. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles mesures ces deux années litigieuses pourraient être prises en compte dans le calcul de la pension de retraite de l'intéressé.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais d'analyses)*

**26297.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Debré** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que les examens de laboratoires effectués en vue de mesurer le taux de cholestérol H.D.L. ne sont actuellement pas remboursés par la sécurité sociale. Les médecins traitant ont pourtant souvent besoin de cet élément pour affiner leur diagnostic. Alors que les affectations cardio-vasculaires constituent la première cause de mortalité en France, il semble souhaitable de favoriser le dépistage des troubles du métabolisme des lipides. Il lui demande donc si l'inscription des examens susmentionnés sur la nomenclature de la sécurité sociale peut être envisagée à brève échéance.

*Retraites : généralités (pensions de réversion)*

**26303.** - 15 juin 1987. - **M. Philippe Lagres** expose **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, la situation d'une personne qui, reconnue invalide de 2<sup>e</sup> catégorie au moment du décès de son mari, a, postérieurement, été reclassée en 1<sup>re</sup> catégorie d'invalidité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, de ce fait, l'intéressée peut prétendre à la révision de la pension de réversion qu'elle perçoit.

*Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)*

**26411.** - 15 juin 1987. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les nouvelles mesures de remboursement de certains médicaments. Le décret du 31 décembre 1986 permet la prise en charge automatique du ticket modérateur dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an. Cette mesure n'est cependant pas étendue aux bénéficiaires de pensions d'invalidité, ni aux personnes retraitées, anciennement en invalidité. Ces personnes, même si elles étaient auparavant prises en charge à 100 p. 100, ne peuvent obtenir la gratuité des médicaments qu'après demande faite auprès de leur caisse primaire d'assurance maladie; celle-ci après enquête et dans la mesure des fonds qu'elle affecte au budget de l'action sanitaire et sociale pourra éventuellement donner son accord. Il peut donc exister des disparités de traitement selon les caisses. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures d'urgence pour remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**26417.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchelde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, à propos des remboursements des soins et des traitements par la sécurité sociale. En effet, le Gouvernement a supprimé brutalement le bénéfice du remboursement à 100 p. 100 des soins par la sécurité sociale. Cette mesure se traduit par un envoi aux assurés bénéficiant d'une prise en charge à 100 p. 100

d'une nouvelle carte précisant que ce droit leur était offert jusqu'au 12 mars 1987 alors que leur précédente carte précisait le bénéfice des dits droits pour une période plus importante. En conséquence, il lui demande s'il est légal ou tout au moins justifiable, de revenir ainsi sur des droits accordés précédemment.

*Sécurité sociale (caisses : Moselle)*

**26507.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que sa question écrite n° 8936 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986, rappelée sous le n° 19222 le 23 janvier 1987 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

*Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)*

**26509.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que sa question écrite n° 10990 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, rappelée sous le n° 19227 le 23 juin 1987 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

**26512.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que sa question écrite n° 12854 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, rappelée sous le n° 19693 du 2 mars 1987, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

## TRANSPORTS

*S.N.C.F. (personnel)*

**26203.** - 15 juin 1987. - A la suite du décès d'une personne à la gare S.N.C.F. d'Evry en mars dernier, **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la formation du personnel affecté à des brigades spécialisées dans la répression des fraudeurs. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les critères de sélection de ces contrôleurs, le contenu de leur formation initiale, ainsi que sa durée. Elle souhaite également obtenir des précisions sur leur formation continue.

*Handicapés (accès des locaux)*

**26274.** - 15 juin 1987. - **M. Jean Roatta** souhaiterait que **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, autorisât de façon formelle l'admission dans les transports publics (trains, autocars, taxis, etc.) des chiens guides d'aveugles accompagnant leur maître. Il lui demande que cette admission soit obligatoire et soit portée largement à la connaissance des services et personnels concernés.

*Circulation routière (poids lourds)*

**26276.** - 15 juin 1987. - **M. Jean Roatta** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, les difficultés rencontrées par certains agriculteurs qui se voient refuser le bénéfice de la dispense d'installation de l'appareil de tachygraphie prévue au titre des véhicules spécialisés pour la desserte des marchés locaux. Cette mesure fait l'objet de l'arrêté interministériel du 3 août 1970 publié au *Journal officiel* du 9 août 1970, en dérogation aux dispositions de la C.E.E. du 20 juillet 1970 (n° 1463-70). Des renseignements recueillis auprès des agriculteurs, les services concernés feraient état d'une recommandation de la C.E.E. annulant cette dérogation. En conséquence, il demande que soit confirmé que cet arrêté interministériel reste en vigueur.

*S.N.C.F. (T.G.V.)*

**28285.** - 15 juin 1987. - **M. Joseph-Henri Meulotian** du **Gassat** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, qu'il est sou-  
vent question du T.G.V. Atlantique ; il lui demande s'il est en mesure de lui indiquer dès maintenant, dans l'état actuel du dossier, quand ce train sera opérationnel.

*S.N.C.F. (lignes : Jura)*

**28283.** - 15 juin 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation de Lons-le-Saunier, ville préfecture du Jura, au regard de sa desserte ferroviaire. Actuellement Lons-le-Saunier est une des rares villes préfectures de France à ne pas être reliées directement avec Paris. Qui plus est la S.N.C.F. annonce une nouvelle réduction de trains actuellement offerts aux populations jurassiennes, notamment entre Besançon et Bourg-en-Bresse, les reportant sur d'autres horaires, ou sur une substitution routière. Ainsi Lons-le-Saunier serait demain, après Privas, le second chef lieu d'où l'on pouvait partir en train... en empruntant l'autocar. Alors que **M. le Premier ministre** et plusieurs ministres s'apprentent à participer à la première conférence nationale française d'aménagement rural, alors que le désenclavement est une nécessité vitale pour garantir l'accès des populations et des entreprises rurales aux moyens modernes de communication ; il lui demande d'une part, ce qu'il entend faire pour conserver sur la gare de Lons-le-Saunier l'ensemble des services voyageurs et marchandises existants, d'autre

part dans quels délais pourra être réalisé l'électrification sur Saint-Amour - Mouchard de la ligne Strasbourg - Lyon, condition nécessaire à la mise en place de trains moins coûteux sur la ligne.

*Transports urbains (R.A.T.P. : métro)*

**28401.** - 15 juin 1987. - **Mme Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les difficultés de desserte de la commune de Vélizy (Yvelines) par les transports en commun. Le développement de l'habitat et des activités industrielles et commerciales s'est effectué sur la probabilité d'une desserte par prolongation de la ligne 13 du métropolitain. Les travaux ont été stoppés à Châtillon. Elle lui demande si cette prolongation figure toujours dans les projets de la R.A.T.P. ou si un autre système est envisagé. Dans les deux cas, elle lui demande à quelle date la commune de Vélizy sera enfin desservie par des transports en commun publics.

*Météorologie (fonctionnement)*

**28473.** - 15 juin 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les inquiétudes que font naître auprès des utilisateurs des services de la météorologie nationale, les réductions d'effectifs dans les services de la météorologie. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour que soit maintenue la qualité du service public.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES EUROPÉENNES

#### *Communautés européennes (commerce intracommunautaire)*

**13332.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, quelles mesures sont envisagées pour empêcher l'Espagne de multiplier les obstacles au libre commerce, notamment dans le domaine des couverts et services de table, argentés ou en acier, et de matériel de robinetterie pour lesquels Madrid a imposé une procédure de certifications et de tests qui constitue une véritable barrière.

*Réponse.* - La refonte par l'Espagne de sa législation en matière de normes et la mise en place de procédures d'homologation a effectivement conduit à des difficultés pour certains exportateurs des autres pays de la Communauté et en particulier pour les fabricants de services de table et de robinetterie. Le Gouvernement est intervenu à plusieurs reprises auprès des autorités espagnoles pour que ces modifications législatives n'aient pas d'effet protectionnistes et il a été entendu. Dans un premier temps, les cas les plus urgents ont été réglés et il semble qu'après de nouvelles interventions à Madrid, la situation soit désormais redevenue normale pour les exportations de l'ensemble des produits concernés.

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

**13338.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** souhaite connaître quelle réponse **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, compte donner à la C.E.E. qui se propose d'interdire la répartition des quotas laitiers non utilisés entre les différentes régions d'un même Etat membre et de pénaliser en même temps toute augmentation de la teneur en matières grasses du lait. Il attire son attention sur le fait qu'une telle mesure, si elle était appliquée, signifierait qu'une exploitation abandonnée serait morte pour toujours, ce qui est difficilement acceptable quand on veut revitaliser, remodeler le paysage agricole en donnant une chance aux jeunes agriculteurs. Il lui demande quelles exigences il compte faire prévaloir auprès de la C.E.E. dans cette perspective.

*Réponse.* - A l'occasion des réformes de l'organisation communautaire des produits laitiers, intervenues à la fin de l'année dernière, le Gouvernement français s'est vivement opposé à la proposition de la Commission européenne tendant à supprimer les transferts entre régions des quotas non utilisés. La compensation interrégionale contribue, en effet, comme le souligne l'honorable parlementaire, à la restructuration de la production laitière à l'échelle nationale et permet de favoriser les jeunes agriculteurs. C'est pourquoi la Communauté a fini par se rallier au point de vue exprimé par la France et a effectivement décidé de maintenir ce système de transferts. De même, la France reste opposée à la pénalisation systématique des augmentations de la teneur en matière grasse du lait. Elle est intervenue à plusieurs reprises auprès de la Commission européenne pour la mettre en garde contre les conséquences négatives qu'aurait l'application d'une telle réglementation.

#### *Communauté européenne (élargissement)*

**15900.** - 29 décembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les conséquences de l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au

Portugal, pour les producteurs de légumes de Bretagne. Les producteurs bretons demandent instamment que la période de transition soit au moins prolongée jusqu'à ce que soient établies les parités de charges sociales et fiscales et de financement. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à cette revendication.

*Réponse.* - Le Gouvernement a veillé et continuera de veiller à ce que les conditions de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal ne portent pas préjudice aux productions fruitières et légumières françaises. Il entend faire usage, si nécessaire, des mécanismes de protection prévus dans les actes d'adhésion et il s'assurera que la période de transition de dix ans prévue dans ce secteur permet effectivement un rapprochement des conditions de concurrence de part et d'autre des Pyrénées. La notion de parité des charges sociales, fiscales et de financement dans les Etats membres n'étant pas prévue dans les dispositions du droit communautaire, il s'assurera néanmoins que la libération très progressive des échanges entre les pays adhérents et les autres Etats membres ne se traduise pas par des distorsions.

#### *Fruits et légumes (emploi et activité : Bretagne)*

**16549.** - 19 janvier 1987. - **M. Sébastien Couépe** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les incidences de l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal, pour les producteurs légumiers de Bretagne. Dans une conjoncture fragile, les producteurs demandent que la période de transition soit au moins prolongée jusqu'à ce que soient établies les parités de charges sociales, fiscales et de financement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour éviter à terme des distorsions de concurrence préjudiciables aux producteurs bretons.

*Réponse.* - Le Gouvernement a veillé et continuera de veiller à ce que les conditions de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal ne portent pas préjudice aux productions fruitières et légumières françaises. Il entend faire usage, si nécessaire, des mécanismes de protection prévus dans les actes d'adhésion et il s'assurera que la période de transition de dix ans prévue dans ce secteur permet effectivement un rapprochement des conditions de concurrence de part et d'autre des Pyrénées. La notion de parité des charges sociales, fiscales et de financement dans les Etats membres n'étant pas prévue dans les dispositions du droit communautaire, il s'assurera néanmoins que la libération très progressive des échanges entre les pays adhérents et les autres Etats membres ne se traduise pas par des distorsions.

#### *Politiques communautaires (politique extérieure)*

**22607.** - 13 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la politique de la Commission des communautés européennes qui soutient financièrement des Etats totalitaires communistes, l'Ethiopie, le Mozambique, l'Angola, le Nicaragua et le Viet-Nam, pays qui se caractérisent par leurs camps de concentration où sont déportés et meurent des centaines de milliers de personnes. Ces Etats organisent la famine pour vaincre leurs adversaires politiques et pour faire du chantage à l'aide humanitaire européenne, elle-même échangée le plus souvent avec l'U.R.S.S. contre des armes. Cette assistance facilite donc l'effort de guerre de ces gouvernements, renforce leur dictature, favorise la déstabilisation des Etats voisins. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que la France ne soit plus partie prenante de cette aide mortelle pour le monde libre.

*Réponse.* - Le Gouvernement partage le souci de l'honorable parlementaire quant au respect des droits de l'homme qui le conduit à exercer une vigilance particulière sur les conditions

dans lesquelles la Communauté attribue son aide technique, financière, alimentaire ou humanitaire. La Communauté s'est fixé une ligne de conduite à cet égard, notamment dans le préambule de la convention de Lomé qui la lie à 66 Etats associés d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique : « elle veille » en conséquence à ce que ses actions soient compatibles avec l'objectif du respect des droits de l'homme, tente de promouvoir la dignité humaine dans tous ses aspects et de faire ressortir le lien positif existant entre développement et dignité humaine (...) et elle s'assure que l'aide de la Communauté est aussi efficace que possible en termes de développement, spécialement en ce qui concerne le bien-être de la population concernée. Il appartient à la Commission d'exercer, en liaison avec les organisations non gouvernementales concernées, un contrôle rigoureux sur l'acheminement et l'emploi des aides communautaires, en particulier de l'aide alimentaire, et de s'assurer que les projets de développement envisagés ne servent pas d'appui à des politiques de transfert ou de regroupements de population contraires aux droits de l'homme. Aussi le Gouvernement français ne manque-t-il pas, chaque fois que des situations inquiétantes lui sont signalées, d'attirer l'attention de la Commission, tout en ayant le souci de ne pas pénaliser les populations à qui l'aide est destinée.

#### Démographie (natalité)

**24014.** - 4 mai 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, de lui indiquer si la chute démographique peut être considérée comme un phénomène européen. Il souhaiterait savoir quels pays de la C.E.E. elle affecte plus particulièrement.

*Réponse.* - En réponse à l'honorable parlementaire, il faut en effet constater que la chute démographique est un phénomène préoccupant en Europe. A l'exception en effet de l'Irlande où le taux de natalité est de 21 p. 1 000, dans une moindre mesure de l'Espagne (17,1 p. 1 000) et du Portugal (16 p. 1 000), les pays européens connaissent une situation dégradée : 14,8 p. 1 000 en France, 14,5 p. 1 000 en Grèce, 13 p. 1 000 au Royaume-Uni, 12,7 p. 1 000 en Belgique, 12,5 p. 1 000 aux Pays-Bas, 12,3 p. 1 000 en R.F.A., 12,1 p. 1 000 au Luxembourg, 11 p. 1 000 en Italie, 10,4 p. 1 000 au Danemark.

### AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

#### *Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale)*

**5736.** - 14 juillet 1986. - De récentes études ont démontré que le niveau de productivité dans une entreprise dépend étroitement de celui de la Formation professionnelle. Or, aujourd'hui, beaucoup d'entreprises semblent encore réticentes à favoriser une formation professionnelle importante et de haut niveau, ce qui est pourtant contraire à l'intérêt de leur établissement. Aussi **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, quelles sont ses intentions pour favoriser la formation professionnelle au sein des entreprises. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

#### *Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale)*

**13832.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5736, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, relative à la formation professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

*Réponse.* - L'engagement des entreprises françaises dans la recherche de voies plus performantes et plus compétitives tant sur le marché intérieur que sur le marché international repose de

plus en plus fréquemment sur un développement important de leur effort de formation. Nos concurrents étrangers ont compris l'efficacité des investissements dans la formation et nos entreprises se trouvent fréquemment en face de concurrents qui investissent deux ou trois fois plus qu'elles dans la formation de leurs salariés. Toutefois, notre dispositif fondé sur la loi du 16 juillet 1971 a déjà produit des résultats intéressants. En particulier, il faut souligner que les entreprises ont assez largement dépassé l'obligation de dépenses minimales que leur impose la loi en consacrant en moyenne 2,4 p. 100 de leur masse salariale à la formation pour un minimum fixé à 1,1 p. 100. Pour aider les entreprises à augmenter leurs investissements en formation, en particulier lorsqu'elles sont en situation d'investissement technologique important, un ensemble d'instruments diversifiés ont été mis en œuvre depuis deux ans. Les quatre volets complémentaires de ce dispositif sont : 1° l'aide au conseil en formation qui permet de soutenir les plus petites unités économiques pour établir leurs plans de formation ; 2° la conclusion d'accords avec les principales branches de l'industrie française pour mettre en œuvre des politiques de moyen terme de développement de la formation des entreprises adhérentes. Ces accords couvrent désormais les principales branches de l'industrie française : bâtiment, métallurgie, aéronautique, textile... ; 3° accords avec des grandes entreprises visant la mise au point d'outils pédagogiques innovants et permettant une démultiplication beaucoup plus forte des actions et une baisse importante des coûts des actions elles-mêmes ; 4° des accords avec des P.M.E., et surtout des regroupements de P.M.E., permettant une synergie réelle des efforts de formation, une efficacité plus forte des actions et une maîtrise plus ferme des coûts. Les résultats obtenus à partir d'une mise de fonds publics qui est maîtrisée (environ 180 MF en 1986, 200 MF en 1987) sont très satisfaisants. L'effet induit sur les dépenses des partenaires professionnels est important (de 800 millions à un milliard de francs) et l'effet de l'intervention publique est durable : le niveau de dépenses consenti par l'entreprise au terme de l'accord est généralement très nettement supérieur au niveau de départ et les conditions de productivité des entreprises sont améliorées. Les branches et les entreprises les plus dynamiques de l'économie sont progressivement touchées par ces accords et, depuis 1985, une douzaine d'accords de branches ont été conclus ainsi que 200 accords d'entreprises ; en 1987, la déconcentration des procédures des commissaires de la République doit permettre d'accroître l'efficacité des interventions et de couvrir une quinzaine de branches supplémentaires et de viser plus de 350 accords d'entreprises nouveaux. La table ronde organisée par le ministre des affaires sociales et de l'emploi le 27 mars 1987 avec l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales a confirmé l'intérêt que l'ensemble des acteurs attache à cet objectif. Des discussions sont prévues pour examiner différentes mesures complémentaires qui pourraient être prises pour accroître l'efficacité du dispositif général et l'effet des moyens qu'y consacre l'Etat.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**6502.** - 28 juillet 1986. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation vécue par les titulaires d'une pension d'invalidité de troisième catégorie. Ces hommes et ces femmes, vivant seuls et victimes d'un handicap les obligeant à s'assurer des soins d'une tierce personne, sont assujettis à l'U.R.S.S.A.F. Ils se voient donc retirer, de ce fait, une bonne partie de l'aide qui leur est affectée. Il est cependant à noter que les bénéficiaires de l'avantage vieillesse ou de l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes ayant besoin d'une tierce personne, sont eux, exonérés de ces cotisations. En conséquence, elle lui demande d'étudier toutes dispositions visant à élargir le bénéfice de l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 à tous les bénéficiaires de l'allocation tierce personne, qu'ils soient ou non titulaires d'une allocation vieillesse ou de l'aide sociale.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**7553.** - 11 août 1986. - **M. Xavier Daniau** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les titulaires d'une pension d'invalidité de 3<sup>e</sup> catégorie, vivant seuls peuvent bénéficier des soins d'une tierce personne pour faire face à leur handicap. Ils sont cependant obligés, en ce qui concerne cette tierce personne, de cotiser pour elle à l'U.R.S.S.A.F., ce qui les prive d'une partie de l'allocation qui leur est accordée. Il lui fait observer à cet égard que les bénéficiaires de l'allocation vieillesse ou de l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes, ayant besoin également d'une tierce personne, sont exonérés des cotisations sociales. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable

d'assouplir les conditions prévues à l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, de telle sorte que puissent bénéficier de l'exonération des cotisations à l'U.R.S.S.A.F. les titulaires de l'allocation pour tierce personne attribuée comme complément de la pension d'invalidité de 3<sup>e</sup> catégorie.

*Sécurité sociale (cotisations)*

9047. - 29 septembre 1986. - M. Edmond Hervé attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des personnes handicapées qui ne peuvent assumer seules les actes essentiels de la vie et font appel à une tierce personne. L'article L. 241-10 nouveau du code de la sécurité sociale exonère du versement des cotisations patronales d'assurances sociales dues au titre de l'emploi de ces tierces personnes seulement certaines catégories de personnes handicapées : celles bénéficiaires d'un avantage vieillesse, celles titulaires de l'allocation compensatrice, et les personnes qui perçoivent l'allocation représentative de services ménagers. A contrario, les autres catégories de personnes handicapées ayant recours à une tierce personne sont considérées comme des employeurs par l'U.R.S.S.A.F. ; il s'agit notamment des titulaires d'une rente accident du travail ou d'une pension d'invalidité. Ne serait-il pas juste que ces personnes bénéficient des mêmes dispositions que celles prévues à l'article L. 241-10, puisqu'elles se trouvent dans une situation identique. De surcroît, en cas d'hospitalisation, elles bénéficieraient d'une prise en charge à 100 p. 100 par les organismes sociaux. En conséquence, il lui demande d'envisager l'extension pour ces invalides de l'exonération des charges patronales.

*Sécurité sociale (cotisations)*

10638. - 20 octobre 1986. - M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi qu'en l'état actuel du droit, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ainsi que plusieurs autres catégories de personnes handicapées sont exclues du bénéfice de l'exonération de cotisations patronales dues au titre de l'emploi d'une tierce personne salariée. Il a d'ailleurs été reconnu que le champ d'application du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 était trop restrictif. Il lui demande, en conséquence, d'étendre l'exonération de cotisations patronales pour l'emploi d'une tierce personne aux catégories de handicapés qui en sont aujourd'hui injustement privées.

*Sécurité sociale (cotisations)*

11024. - 27 octobre 1986. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'éventuelle exonération du versement de cotisations à l'U.R.S.S.A.F. par les personnes titulaires d'une pension d'invalidité du troisième groupe qui font appel à une tierce personne et voient, de ce fait, réduit le montant de leur revenu. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire bénéficier ces personnes, au même titre que les titulaires de l'allocation vieillesse ou de l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes, des dispositions prévues à l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972.

*Sécurité sociale (cotisations)*

13784. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. André Billaudon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les dispositions de l'article 19 du décret n° 72-210 du 24 mars 1972, qui prévoit la possibilité d'exonération du versement à l'U.R.S.S.A.F. des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et autres, dues au titre de l'emploi d'une tierce personne salariée, si l'employeur bénéficie soit de l'allocation aux adultes handicapés, vivant seuls et titulaires de la majoration pour tierce personne, soit de l'allocation vieillesse. Il lui demande si un employeur qui ne bénéficie ni d'une allocation vieillesse, ni de l'allocation pour adulte handicapé, mais est titulaire d'une rente accident du travail à 100 p. 100 avec majoration pour tierce personne, peut néanmoins bénéficier de l'exonération des cotisations patronales U.R.S.S.A.F. Dans la négative, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'étendre au titulaire d'une rente accident du travail à 100 p. 100 avec majoration pour tierce personne, cette possibilité d'exonération des cotisations patronales U.R.S.S.A.F. étant rappelé que dans ce cas l'employeur est obligé

de prélever sur sa rente accident du travail à 100 p. 100 les sommes dues au titre des cotisations patronales, ce qui paraît illogique et contraire à l'esprit de l'article 19 du décret du 24 mars 1972, dans la mesure où la rente accident du travail à 100 p. 100 constitue le plus souvent la seule ressource de l'intéressé.

*Sécurité sociale (cotisations)*

22163. - 6 avril 1987. - M. Denis Jacquat s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 11024 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant l'éventuelle exonération du versement de cotisations à l'U.R.S.S.A.F. par les personnes titulaires d'une pension d'invalidité du troisième groupe qui font appel à une tierce personne et voient, de ce fait, réduit le montant de leur revenu. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Sécurité sociale (cotisations)*

25413. - 25 mai 1987. - M. Etienne Pinte s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 19538 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'article 38 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a étendu le champ de l'exonération de cotisations sociales dues à raison de l'emploi rémunéré d'une tierce personne. C'est ainsi que l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale ouvre désormais, dans sa nouvelle rédaction, le droit à l'exonération des charges patronales et salariales à l'ensemble des personnes invalides se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne (titulaires de la majoration pour tierce personne et de l'allocation compensatrice) et aux familles bénéficiant du complément de l'allocation d'éducation spéciale. Les personnes âgées peuvent également bénéficier de ces dispositions, dans la mesure où elles perçoivent un avantage de vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale et où elles ont besoin d'une tierce personne. Au-delà de soixante-dix ans, ces deux conditions ne sont plus exigées. Cette extension permet de faire bénéficier de cette exonération, qui sera accordée dans la limite de 6 000 francs par trimestre de cotisations dues, la quasi-totalité des personnes que leur état de dépendance place dans la nécessité de faire appel à l'assistance intermittente ou régulière d'une tierce personne.

*Sécurité sociale (cotisations)*

7589. - 11 août 1986. - M. Charles de Chambrun attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation particulière qui découle de la loi du 23 décembre 1982 complétée par l'arrêté du 23 juin 1983 sur les actions de formation continue pour les artisans. Cette législation n'est pas en symbiose avec la législation sur la sécurité sociale, principalement celle passée en 1983, 1984, 1985. En effet, les chambres de métiers, établissements publics, organismes de formation qui sont contraints, dans le cadre de leur mission, de solliciter et d'utiliser les services d'artisans hautement qualifiés pour des relations occasionnelles d'animations sans liens hiérarchiques avec l'encadrement, donc sans contrainte, sans exigence de résultat et ne relevant pas du statut d'agent public des personnels des chambres de métiers, sont elles, obligées d'assimiler ces artisans à des salariés. En effet, la rémunération de ces intervenants, étant en réalité un dédommagement pour leur temps passé hors de l'entreprise pour un objet professionnel, devrait être calculé comme pour leurs autres prestations au prix de l'heure hors taxe plus T.V.A. La sécurité sociale cherche à considérer ces prestations comme des salaires, cette situation devient intolérable car les intervenants sont, dans la majorité des cas, redevables de cotisations en faveur de leurs régimes sociaux spéciaux. Il demande s'il ne conviendrait pas de préciser comment doivent être considérées les prestations des artisans dans le cas visé, étant entendu qu'en aucun cas il n'est possible aux prestataires de rémunérer deux régimes sociaux différents. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - La croissance et la diffusion dans toutes les activités économiques de la formation professionnelle continue provoque une multiplicité d'occasions de conflits entre régimes de

sécurité sociale, qui préoccupe les administrations de tutelle des organismes de sécurité sociale. Un rapport a été déposé à ce sujet, en mars 1986, par l'inspection générale des affaires sociales. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi étudie les solutions de nature à réduire le contentieux accumulé dans ce domaine et en particulier à résoudre le cas des personnes exerçant à titre principal une activité professionnelle les faisant relever d'un régime de sécurité sociale de non salariés et qui, en raison de leur compétence dans cette activité principale, sont amenées à participer occasionnellement à des actions de formation professionnelle continue.

*Assurance maladie maternité  
(caisses : Hauts-de-Seine)*

9959. - 6 octobre 1986. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la décision prise par la direction de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine de retirer l'habilitation de la section locale de sécurité sociale (centre 604), confiée en 1959 à la Mutuelle nationale des fonctionnaires des collectivités territoriales. Si cette mesure devenait effective, elle remettrait en cause un service social particulièrement apprécié des 8 000 assurés mutualistes concernés. Le traitement simultané des dossiers sécurité sociale et complément mutualiste représente un important service rendu aux assurés sociaux puisque ceux-ci perçoivent, en même temps et dans des délais raisonnables, les remboursements sécurité sociale et mutuelle. Aujourd'hui, c'est cette prestation qui est remise en cause pour de prétendues raisons d'économie. Le maintien et l'application d'une telle mesure, entraîneraient : une importante perte d'emplois au sein de la Mutuelle nationale des fonctionnaires des collectivités territoriales, puisque le travail au nom de la sécurité sociale représente entre 40 et 50 p. 100 de son activité ; l'augmentation du nombre global des dossiers traités par la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine (8 000 assurés sociaux venant s'ajouter à la population de ce département) allongeant ainsi les délais d'instruction. La résorption de cette nouvelle charge de travail ne pouvant être résolue que par l'embauche de personnel supplémentaire. Les affirmations de la direction de la caisse primaire d'assurance maladie, selon lesquelles des économies seraient réalisées, entrent en totale contradiction avec les résultats d'une étude menée par elle-même en novembre 1985. Cette étude démontrait que le coût moyen « pondéré » d'un dossier traité par la C.P.A.M. s'élevait à 27,82 francs alors que le coût d'un dossier, traité en lieu et place par le centre 604, était de 24,20 francs. C'est ainsi que la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine a pu, en 1984, réaliser une économie de 333 000 francs. Il souligne les investissements importants effectués par la Mutuelle nationale des fonctionnaires des collectivités territoriales dans le souci d'améliorer la qualité de son service. Pour toutes ces raisons, il lui demande de s'opposer au retrait de l'habilitation, jusque-là dévolue au centre 604, qui accomplit parfaitement la mission qu'attendent de lui les assurés sociaux.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(caisses : Hauts-de-Seine)*

17738. - 2 février 1987. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 9959, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, par laquelle il attirait son attention sur la décision prise par la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine de retirer l'habilitation au centre 604. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - La section locale 604, gérée par la Mutuelle nationale des fonctionnaires des collectivités territoriales (M.N.F.C.T.) figure effectivement au nombre des sections mutualistes dont l'agrément est en cours de réexamen par le conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine. Cet examen ne revêt pas un caractère exceptionnel. Il s'inscrit dans le cadre des contrôles réguliers qu'il appartient aux caisses d'assurance maladie d'exercer sur les sections mutualistes auxquelles elles confient une part importante de leurs attributions. Toutefois, aucune décision définitive n'a été arrêtée à ce jour, tant à l'égard de la section 604 qu'en ce qui concerne les sept autres sections mutualistes dont l'habilitation fait également l'objet d'un nouvel examen. En effet, invité à débattre de cette affaire lors de sa séance du 26 novembre 1986, le conseil d'administration de la caisse a décidé de proroger l'habilitation qu'il avait accordée, à titre temporaire, à deux groupements mutualistes et de confier, à une commission composée de six administrateurs, le soin d'examiner avec les autres mutuelles concernées

les problèmes qui demeurent en suspens. Au plan juridique, il convient de préciser que les dispositions fixées par les textes en vigueur et, notamment, par l'article L. 211-4 du code de la sécurité sociale, n'accordent pas aux groupements mutualistes en cause de possibilité d'habilitation de plein droit, comparable à celle dont bénéficient les sociétés mutualistes d'étudiants et les sociétés mutualistes de fonctionnaires de l'Etat. Ces dispositions confèrent aux caisses primaires d'assurance maladie un pouvoir exclusif d'appréciation pour accorder, refuser ou retirer l'habilitation d'une société mutualiste à jouer le rôle de section locale ; alors même que la société impétrante réunit les conditions fixées par la loi, le conseil d'administration se voit reconnaître par celle-ci une compétence discrétionnaire dans la procédure d'habilitation. L'administration de tutelle ne dispose donc pas, en la matière, du moyen juridique de s'opposer aux décisions prises par les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. Elle ne pourrait pas, en particulier, user des pouvoirs d'annulation qui lui confère le code de la sécurité sociale. Toutefois, à la demande de certaines mutuelles, ce différend sera soumis à l'examen de la commission nationale paritaire qui est chargée, en application de l'article L. 211-4 précité, d'apprécier les difficultés soulevées par le fonctionnement, des correspondants et des sections locales mutualistes. Dans l'attente de l'avis que rendra la commission nationale, il a été demandé aux services ministériels compétents de suivre avec attention le déroulement de cette affaire, et de veiller à ce que les décisions qui seront prises ne portent pas atteinte aux dispositions légales en vigueur.

*Handicapés (allocations et ressources)*

13070. - 24 novembre 1986. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la suite injustement négative qui est trop souvent donnée par les C.O.T.O.R.E.P. aux demandes d'allocation compensatrice formulées par les personnes handicapées mentales adultes. Il conviendra certainement avec lui que la référence au barème des anciens combattants et victimes de guerre, élaboré en 1919, est inadaptée à l'heure actuelle à l'évaluation du handicap mental et de la nécessité de mise à disposition de tierce personne qui en découle. Les actes essentiels tels que : se lever, s'habiller, se laver, manger, ... ne sauraient constituer des critères de décision lorsqu'il s'agit de handicap mental. En effet, si une personne handicapée mentale adulte peut accomplir ces actes, il lui est indispensable de bénéficier d'un accompagnement pour les actes ordinaires de la vie courante. Ces deux terminologies, « actes essentiels » et « actes ordinaires », nous renvoient aux débats qui ont lieu à l'Assemblée nationale et au Sénat au moment de l'élaboration de ce qui est devenu l'article 39 de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. La demande des rapporteurs visait à introduire l'expression « actes ordinaires » jugée par eux plus large et plus libérale. Le ministre estimait pour sa part que l'expression « actes essentiels » était la plus favorable aux personnes handicapées. Les rapporteurs ont renoncé à l'expression « actes ordinaires » parce que le ministre a pris l'engagement que les dispositions les plus favorables continueraient à s'appliquer aux personnes handicapées. En outre, un rapport de la Cour des comptes, publié en 1982, dans un chapitre traitant de l'allocation compensatrice, constate les déviations par rapport aux intentions du législateur et met en cause l'administration centrale « car elle n'a pas fourni les précisions nécessaires qui auraient évité les interprétations diverses, contradictoires, voire illégales ». En réponse aux critiques de la Cour les comptes, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale reconnaissait « qu'il n'a pas été tenu compte des besoins propres aux personnes handicapées mentales dans la définition des conditions d'octroi de l'allocation compensatrice ». Face à cette situation, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de réparer cette grave injustice en donnant des précisions sur l'application qui doit être faite de la terminologie.

*Réponse.* - L'allocation compensatrice est une prestation d'aide sociale destinée à rémunérer les frais engagés par les personnes lourdement handicapées dont l'état nécessite l'aide constante d'une tierce personne. Elle est attribuée par les Cotorep aux personnes qui présentent un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 p. 100 et qui ne peuvent effectuer seules les actes essentiels de l'existence tels que se lever, se coucher, faire sa toilette et prendre ses repas. La question se pose en effet de savoir si une personne handicapée mentale qui peut accomplir seule ces actes mais qui ne peut être considérée pour autant comme autonome, dans la mesure où son état rend nécessaire la présence d'une personne pour la surveiller et la diriger, peut se voir accorder l'allocation compensatrice. C'est pourquoi la Commission nationale technique qui est juge en dernière instance du contentieux relatif à l'allocation compensatrice, a établi depuis plusieurs

années une jurisprudence selon laquelle l'allocation compensatrice peut être donnée lorsque l'exécution des actes essentiels de la vie, même effectués sans aide directe, est subordonnée à une incitation extérieure ainsi que dans les cas où une surveillance constante est nécessaire. Il n'est pas prévu d'élargir, au-delà de cette jurisprudence, les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice.

#### Sécurité sociale (cotisations)

13710. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation difficile des associations d'aide et de soins à domicile. Il lui paraîtrait opportun que ces associations obtiennent une déduction des charges patronales comme cela est possible pour les particuliers. Ainsi, ces associations auraient la maîtrise complète des actions qu'elles entreprennent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. - Il n'est pas envisagé d'étendre le dispositif d'exonération des cotisations sociales aux organismes conduisant des actions d'aide à domicile au bénéfice des personnes âgées et invalides. Ceux-ci bénéficient en effet depuis plusieurs années du concours financier important de l'Etat et des organismes de sécurité sociale par le biais des Fonds d'action sanitaire et sociale, de prises en charge élargies (en ce qui concerne les services de soins à domicile pour les personnes âgées notamment) et de subventions destinées à faciliter la mise en place de nouveaux emplois et de nouveaux types de services. Ces différents apports financiers sont régulièrement actualisés en fonction de l'évolution des coûts et des charges imposés par cette activité, que le Gouvernement continuera à encourager et à soutenir.

#### Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

13756. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Régis Baraille appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'inquiétude qu'ont fait naître, chez les retraités et pré-retraités, les propos qu'il a tenus lors d'une récente émission « Questions à domicile », et selon lesquels il aurait proposé au Gouvernement d'abandonner l'indexation des retraites sur les salaires, pourtant prévue par la loi, et de la remplacer par l'indexation sur l'indice du coût de la vie établi mensuellement par l'I.N.S.E.E. Les associations de retraités et de pré-retraités soulignent que cette nouvelle réglementation signifierait que les ressources de cette catégorie sociale seraient totalement dissociées de l'expansion économique de notre pays et de l'élevation du niveau de vie qu'elle entraîne toujours pour les salaires et qu'elle ne manquerait pas d'avoir de graves conséquences psychologiques et économiques. Il lui demande en conséquence de lui préciser les intentions exactes du Gouvernement dans ce domaine.

#### Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

14038. - 8 décembre 1986. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des retraités. En effet, ils ont déjà dû faire face à la suppression de la revalorisation des retraites et pré-retraités de 1,1 p. 100 prévue pour juillet et rattrapée partiellement par celle de 0,5 p. 100 allouée en octobre. En conséquence, il lui demande si malgré cela il entend toujours modifier la base de l'indexation de la revalorisation des pensions, ce qui priverait les retraités des bénéfices découlant des investissements faits au détriment de leurs salaires durant leur vie professionnelle.

#### Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions)

14216. - 8 décembre 1986. - M. Raymond Lory attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'annonce de modification de la base de l'indexation de la revalorisation des pensions en voulant la rattacher aux prix au lieu des salaires. Sur une longue période, les salaires progressant plus vite que les prix elle fera bénéficier les salariés des progrès de la productivité, alors qu'elle privera les retraités des bénéfices découlant des investissements faits au détriment de leurs salaires

durant leur vie professionnelle. La crise économique dépassée, la progression du pouvoir d'achat reprendra, et seuls les retraités seront exclus de cette évolution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de limiter la disparité du pouvoir d'achat entre les retraités et les salariés.

#### Retraites : généralités (montant des pensions)

18048. - 9 février 1987. - M. Michel Delabarre appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les vives préoccupations exprimées par les associations de retraités devant l'annonce de certaines orientations qui pourraient tendre à remplacer l'indexation des retraites sur les salaires comme le veut la loi, par l'indexation sur les prix en fonction de l'indice du coût de la vie établi mensuellement par l'I.N.S.E.E. A ce propos les associations de retraités font remarquer que si cette orientation avait été appliquée depuis quinze ans le niveau des retraites serait aujourd'hui inférieur de 30 p. 100. Il souligne d'autre part la réelle inquiétude des retraités qui craignent très légitimement de voir s'organiser la baisse du pouvoir d'achat actuel des pensions au moment où l'écart entre l'évolution des retraites et celle des salaires moyens, ne cesse de se creuser. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions exactes du Gouvernement en ce domaine et s'il compte préserver la notion de solidarité qui a toujours prévalu en matière de protection sociale des Français.

#### Retraites : généralités (montant des pensions)

21123. - 23 mars 1987. - M. Régis Baraille s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 13756 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1<sup>er</sup> décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

#### Retraites : généralités (montant des pensions)

22591. - 13 avril 1987. - M. Henri Beyard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les inquiétudes exprimées par les retraités à propos de son intention de changer la base d'indexation des pensions de retraite. Alors que l'évolution est établie en fonction des salaires, il serait question que les retraites suivent désormais l'indice des prix à la consommation. Ce système apparaît comme tout à fait désavantageux pour les retraités et est perçu comme une remise en cause fondamentale de la retraite du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions dans ce domaine et quelles assurances il entend donner sur le maintien du niveau des pensions de retraite.

Réponse. - Le Gouvernement procède actuellement à un examen attentif des différentes modalités de revalorisation des pensions évoquées dans le rapport que la commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse vient de lui remettre. Ses choix ne sont pas arrêtés, mais ils devront tenir compte du souci légitime des retraités de voir maintenir leur pouvoir d'achat.

#### Administration

#### (ministère des affaires sociales et de l'emploi ; budget)

14779. - 15 décembre 1986. - M. Yves Fréville demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de bien vouloir lui indiquer, pour chaque chapitre budgétaire dont il a la responsabilité, le montant des autorisations de programme délivrées en 1985 au titre des investissements déconcentrés à caractère régional (catégorie II) ou à caractère départemental (catégorie III). Il lui demande également de bien vouloir préciser, pour les dotations supérieures à 100 millions de francs, les clés de répartition précises utilisées pour ventiler ces dotations entre les diverses régions métropolitaines.

Réponse. - Le tableau ci-dessous indique à l'honorable parlementaire le montant des autorisations de programme de catégories II et III délivrées au titre des investissements déconcentrés, pour les chapitres « subventions d'équipement sanitaire » et « subventions d'équipement social » dont le ministre a la responsabilité. Le volume des crédits budgétaires affectés pour ces

actions ne permet pas l'attribution de dotations régionales supérieures à 100 millions de francs. Par ailleurs il n'est pas possible de mettre en place des clés de répartition ; en effet les subventions de l'Etat sur le titre VI du budget général sont accordées en fonction des besoins et de la situation des bénéficiaires soit à

partir des propositions annuelles des commissaires de la République soit sur la base des contrats de plan conclus entre l'Etat et les régions pour des actions présentant un intérêt particulier pour ces collectivités.

(En milliers de francs)

CHAPITRE ET ARTICLE BUDGÉTAIRE	INVESTISSEMENTS de catégorie I	INVESTISSEMENTS de catégorie II	INVESTISSEMENTS de catégorie III	TOTAL des autorisations de programme délivrées en 1985
66-11. Subventions d'équipement sanitaire .....	302 579	456 886	-	759 465
66-20. Subventions d'équipement social .....	-	371 221	85 031	456 252

*Prestations familiales (caisses)*

16271. - 12 janvier 1987. - **M. Pierre Sergent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la facilité apparente avec laquelle les caisses d'allocations familiales peuvent être les victimes lors de l'établissement de dossiers et des versements correspondants, par des personnes non habilitées à percevoir des allocations. Des affaires récentes, notamment dans le département du Nord, tendraient à établir que de telles opérations illégales peuvent être réalisées avec une relative facilité. Il demande quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour éviter de telles escroqueries à l'avenir, et notamment s'il n'est pas possible, conformément au programme élaboré pour la campagne électorale de la majorité, de faire en sorte que les allocations à caractère nataliste soient réservées aux seuls ressortissants français ; et pour ce qui concerne les enfants d'immigrés, à ceux d'entre eux effectivement nés en France.

*Réponse.* - Les organismes débiteurs de prestations familiales, chargés d'un service public, sont tenus de servir les prestations dans les délais les plus courts. C'est pourquoi le système des prestations familiales repose sur la confiance dans les déclarations rendues par les allocataires pour le bénéfice de ces prestations. Cette confiance est rarement démentie, la fraude demeurant un phénomène très marginal. Cependant, ces mêmes organismes, conformément aux directives qui leur sont données, vérifient les conditions dans lesquelles les droits ont été reconnus. Des contrôles pratiqués *a posteriori* permettent de constater que ces prestations sont attribuées légalement dans la très grande majorité des cas. De plus, les pouvoirs publics étudient, en concertation avec la Caisse nationale des allocations familiales et les organismes débiteurs de prestations familiales, les moyens d'améliorer encore la qualité déjà satisfaisante de l'instruction des droits. L'objectif recherché est de renforcer la gestion rigoureuse des finances de l'institution (diminution du nombre des indus résultant d'une attribution inexacte des droits) et d'atteindre une efficacité sociale optimale (rappels de prestations). Il est précisé, également, que les fraudes des allocataires sont passibles des sanctions pénales énoncées aux articles L. 554-1 à L. 554-4 du code de la sécurité sociale et au code pénal. Les organismes débiteurs de prestations familiales en cas de fraudes notamment manifestes, graves et organisées, y ont recours et portent plainte devant la juridiction pénale. S'agissant du droit aux prestations familiales des familles étrangères, les articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de la sécurité sociale prévoient que les personnes étrangères et leurs enfants, résidant régulièrement en France, bénéficient de plein droit des prestations familiales, sous réserve pour l'allocataire et les enfants qu'il déclare à charge, de la présentation à l'organisme débiteur de l'un des titres de séjour et pièces justificatives exigibles pour le bénéfice des prestations familiales. La loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986, complétant l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale renvoie désormais à un décret le soin de déterminer la liste de ces titres de séjour et pièces justificatives de l'allocataire et de ses enfants à charge au sens des prestations familiales. La présentation, pour les enfants à charge de l'une des pièces justificatives attestant de leur entrée et séjour réguliers en France, permettra l'attribution des prestations familiales, au profit des enfants effectivement à la charge pleine et entière des parents, qu'ils soient nés en France ou qu'ils y résident après une procédure d'introduction régulière. Ces pièces justificatives seront exigibles au titre d'un enfant n'ayant pas encore ouvert droit à une prestation à l'occasion de la première demande d'une prestation familiale déposée à compter de l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires. L'ensemble de ces dispositions est conforme aux principes constitutionnels d'égalité de traitement et de non discrimination entre nationaux et ressortissants étrangers en situation de résidence régulière devant le droit à la compensation des charges familiales, ainsi qu'aux engagements internationaux de la France.

*Prestations familiales (allocations familiales)*

16309. - 12 janvier 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les droits des travailleurs immigrés en matière d'allocations familiales. Il lui demande quelles sont les règles exactes appliquées : vis-à-vis des ressortissants dont la famille est restée dans la pays d'origine ; vis-à-vis des ressortissants dont la législation autorise la polygamie.

*Prestations familiales (allocations familiales)*

25406. - 25 mai 1987. - **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16309, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 janvier 1987, relative aux droits des travailleurs immigrés en matière d'allocations familiales, notamment pour les ressortissants dont la famille est restée dans le pays d'origine, et pour les ressortissants dont la législation autorise la polygamie. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Les droits des travailleurs migrants qui sont employés en France et dont la famille est restée dans le pays d'origine sont définis d'une part par les conventions bilatérales de sécurité sociale conclues entre la France et divers Etats étrangers, et d'autre part par les règlements de sécurité sociale de la Communauté économique européenne. S'agissant des accords bilatéraux, deux modalités principales d'une aide aux familles demeurées dans le pays d'origine sont à distinguer. Le système dit de la « participation » est appliqué à l'égard de la plupart des pays africains qui ont signé une convention de sécurité sociale avec la France. Il consiste en un versement par l'institution compétente du pays d'origine des prestations familiales que la législation de cette institution applique comme si le travailleur exerçait son activité dans ce pays. L'institution française verse au régime de sécurité sociale du pays de résidence de la famille une « participation » destinée à compenser les dépenses de prestations familiales supportées par ledit régime pour les enfants du travailleur. Les participations sont versées sur justification de l'activité du travailleur salarié jusqu'à un âge limite déterminé conventionnellement. Il s'agit d'un remboursement forfaitaire effectué en fonction d'un barème déterminé par les négociateurs. Les travailleurs originaires d'Algérie font ainsi l'objet de ce système de la participation, dans le cadre des accords franco-algériens. Par ailleurs, le système des « indemnités pour charge de famille » est utilisé pour le Maroc, la Turquie et la Yougoslavie (ainsi que pour l'Espagne et le Portugal jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1986). Pour ces pays, le transfert des prestations familiales aux familles demeurées dans le pays d'origine du travailleur est effectué par la caisse du lieu de travail selon un barème fixé d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux Etats. Dans le système des « indemnités pour charge de famille », le montant fixé par le barème est donc versé directement à la famille, contrairement au système de « participations ». Aucune disposition spécifique n'est prévue vis-à-vis des ressortissants dont la législation du pays d'origine autorise la polygamie. Les barèmes négociés dans les conventions bilatérales sont en principe limités à quatre enfants. Ceci est le cas notamment pour l'Algérie, le Maroc et la Tunisie. Ils sont donc appliqués dans cette limite de quatre enfants, quel que soit le nombre réel d'enfants et d'épouses. Le règlement n° 1 408/71 de la C.E.E. définit par ailleurs les conditions de versement des allocations familiales aux ressortissants de la communauté qui exercent une activité professionnelle en France. Le règlement indiquait que le travailleur soumis à la législation française (c'est-à-dire travaillant en France) a droit pour les membres de sa famille qui résident sur le territoire d'un autre Etat membre, aux allocations familiales prévues par la législation de cet Etat. Ces allocations étaient ensuite remboursées par la France à l'Etat membre qui en avait supporté la charge. Mais, par un arrêt du 15 janvier 1986, la Cour de justice des commu-

nautés a invalidé cette disposition. Aucun nouveau texte de règlement n'a pu intervenir jusqu'à présent. Les dispositions conventionnelles ou communautaires s'appliquent dans le cas des familles « séparées », c'est-à-dire lorsque la famille continue de résider dans le pays d'origine du travailleur. Si la famille réside en France avec le travailleur, c'est bien entendu la législation interne française qui s'applique.

*Retraites : régime général (calcul des pensions)*

**16572.** - 19 janvier 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le champ d'application de la loi portant amélioration des retraites des rapatriés, qui accorde une aide de l'Etat pour la reconstitution des retraites d'assurance vieillesse en faveur des rapatriés d'Afrique du Nord. Il lui rappelle que le problème de la prise en compte des périodes d'activité des salariés du régime général ou des salariés du régime agricole se pose également pour les pays d'Afrique noire, autrefois membres de la communauté française ou bénéficiant d'une assistance technique au titre de la coopération où, dans de nombreux cas, le problème des cotisations se pose également par défaut d'affiliation à un éventuel régime d'assurance. Il lui demande donc en conséquence de faire étudier en détail le cas des Français justifiant d'un long séjour dans ces Etats, même s'ils ne répondent pas à la définition de rapatrié afin de pouvoir aussi leur allouer une aide représentant 50 p. 100 du montant des cotisations rachetées pour les personnes ayant des ressources atteignant deux fois le S.M.I.C. ou 100 p. 100 pour les personnes disposant de ressources du niveau du S.M.I.C.

**Réponse.** - La loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 a eu pour objectif l'amélioration de la retraite des rapatriés, c'est-à-dire des personnes qui ont subi un préjudice du fait de l'interruption de leur vie professionnelle, par suite d'événements politiques, et de l'impossibilité qui en a résulté pour eux de pouvoir prétendre aux avantages de retraite qu'ils étaient en droit d'attendre. Par ailleurs, il est rappelé que la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 a permis jusqu'au 30 juin 1985, aux Français ayant exercé une activité professionnelle à l'étranger d'effectuer le rachat des périodes d'activité considérées afin d'obtenir, au regard de l'assurance vieillesse, les mêmes droits que s'ils avaient effectivement cotisé au cours de ces périodes. Sans présumer des décisions que pourrait être amené à prendre le Gouvernement, il est d'ores et déjà possible d'indiquer à l'honorable parlementaire que les conditions et les modalités d'une réouverture éventuelle des délais de rachat sont actuellement étudiées.

*Emploi (offres d'emploi)*

**17514.** - 2 février 1987. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que, compte tenu de l'existence de 2,5 millions de chômeurs en France, notre pays n'a manifestement plus la possibilité d'offrir du travail aux étrangers qui s'y installent. Il aimerait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de prévoir, en matière d'embauche, qu'une priorité soit accordée obligatoirement aux nationaux français et aux ressortissants de la C.E.E.

**Réponse.** - L'accès d'un étranger à une activité salariée est subordonné, en application de l'article L. 341-4 du code du travail, à une autorisation préalable. L'article R. 341-4 du code du travail prévoit qu'une telle autorisation est accordée ou refusée compte tenu notamment de la situation de l'emploi présente et à venir dans la profession demandée par le travailleur étranger et dans la zone géographique où il compte exercer cette profession. L'application de ces dispositions est stricte ; elle conduit, en général, à refuser aux étrangers qui le désirent la possibilité de s'installer en France en qualité de salarié ; toutefois, lorsqu'il s'agit de réfugiés, de membres de famille d'un étranger régulièrement introduits au titre du regroupement familial ou, plus généralement, lorsque la situation de l'emploi le permet, c'est-à-dire lorsqu'aucun ressortissant français, membre de la C.E.E. ou étranger régulièrement autorisé à travailler ne se présente pour occuper l'emploi offert, une autorisation de travail est accordée. Il n'apparaît pas souhaitable de prévoir une priorité supplémentaire en matière d'embauche à l'égard des étrangers régulièrement autorisés à exercer une activité salariée. Au demeurant une telle disposition serait contraire aux engagements internationaux de la France et notamment la charte sociale européenne, la convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, les conventions et recommandations de l'O.I.T. ainsi que le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, 6, 8 et 11).

*Assurance maladie maternité (frais médicaux et chirurgicaux)*

**17601.** - 2 février 1987. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences pour les grands malades du plan d'économie de l'assurance maladie qu'il envisage d'établir, et plus particulièrement sur la suppression de la prise en charge à 100 p. 100 de leur traitement. Cette décision risque en effet de mettre en grande difficulté ces malades qui sont soumis à de nombreux examens et présentent des risques de maladies intercurrentes. Couverts jusque là à 100 p. 100 par la sécurité sociale, ils n'avaient pas, pour la plupart, souscrit une assurance complémentaire, sous forme de mutuelle ou autre, prenant en charge un ticket modérateur pour lequel ils n'étaient pas concernés. Atteints d'une longue maladie, ils ne trouveront pas maintenant, dans le nouveau contexte créé, en raison du risque lié à l'évolution de leur traitement et des conséquences qui en découlent, un organisme qui acceptera leur adhésion. En conséquence, il lui demande de renoncer à ce projet qui risque de mettre en difficulté des personnes déjà gravement atteintes.

**Réponse.** - Pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse, il a paru équitable de recentrer l'exonération du ticket modérateur sur le traitement proprement dit d'une telle affection et de ne plus l'étendre, comme par le passé, à des soins manifestement sans rapport avec elle. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de vingt-cinq à trente. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical, pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Ces nouvelles dispositions se substituent avantageusement à la prise en charge antérieure au titre de la « vingt-sixième maladie » qui donnait lieu à des difficultés de gestion aussi bien qu'à des abus et dont l'extinction a été acceptée par le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. D'autre part, il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du contrôle médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. Enfin, les systèmes de protection sociale complémentaire reposent par nature sur des relations contractuelles de droit privé. Les mutuelles et les compagnies d'assurance sont donc à même de fixer librement dans leurs statuts et dans leurs contrats, les conditions juridiques et financières pour bénéficier de leurs prestations.

*Assurances maladie maternité : prestations (indemnités journalières)*

**17972.** - 9 février 1987. - **M. Louis Besson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les termes de sa réponse du 1<sup>er</sup> septembre 1986 à sa question écrite n° 2853 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 juin 1986 relative au mode de calcul des indemnités journalières versées en cas de maladie et maternité par le régime général de la sécurité sociale. Une réflexion devait être engagée pour parvenir à une appréciation plus circonstanciée de l'intérêt que pourrait présenter un aménagement des règles actuellement en vigueur. Il souhaiterait donc connaître les conclusions qui ont pu être dégagées de cette réflexion.

**Réponse.** - Les réflexions engagées sur la détermination du gain journalier servant de base au calcul des indemnités journalières, de l'assurance maladie et de l'assurance maternité des salariés ont conduit à prendre en considération les trois derniers mois de salaire au lieu du salaire du mois précédant l'arrêt de travail, suivant les modalités fixées par le décret n° 86-1375 du 31 décembre 1986. Cette mesure d'équité permet le lissage des éléments aperiodiques de la paye.

*Assurance maladie maternité : généralités (assurance personnelle)*

**18560.** - 16 février 1987. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article L. 741-1 du code de la sécurité sociale. Cet article stipule que : « pour les personnes affiliées à l'assurance personnelle à la

aute d'un divorce pour rupture de la vie commune, la cotisation mentionnée à l'article L. 741-4 est mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions du premier alinéa du présent article sont applicables aux personnes divorcées pour rupture de la vie commune dont le divorce a été prononcé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 ». Il lui demande donc si cette disposition est compatible avec la décision d'un tribunal haut-marnais condamnant une personne à verser une somme de 10 000 francs à son ex-épouse à titre de dommages et intérêts au motif que cette dernière perdait sa qualité d'affiliée à la sécurité sociale qu'elle détenait du chef de son époux.

**Réponse.** - L'article L. 741-4 du code de la sécurité sociale met à la charge du conjoint qui a pris l'initiative d'un divorce prononcé sur le motif de rupture de la vie commune une cotisation qui garantit à l'autre conjoint une protection sociale au titre de l'assurance personnelle. Les divorcés pour rupture de la vie commune ne perdent donc pas leurs droits à l'assurance maladie du fait du divorce. Il n'appartient pas cependant au ministre des affaires sociales et de l'emploi de commenter une décision de justice dont il ne connaît pas, en outre, les motivations.

#### Sécurité sociale (équilibre financier)

**19578.** - 16 février 1987. - **M. Michel Doleberre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les très vives protestations que suscitent les mesures prises par le Gouvernement en matière de gestion de la sécurité sociale compte tenu du préjudice qu'elles entraînent pour de très nombreux assurés sociaux. En effet l'augmentation du forfait hospitalier, l'affranchissement par les assurés du courrier adressé à la sécurité sociale, la modification de la liste des vingt-cinq maladies remboursées à 100 p. 100, la suppression de la vingt-sixième maladie, le non-remboursement des médicaments dits « de confort », le calcul des indemnités journalières non plus sur le dernier mois mais sur les trois derniers mois, constituent autant d'atteintes au droit à la santé pour tous et de transferts de charges difficiles à supporter par certains malades et certaines catégories d'assurés sociaux comprenant parmi les plus défavorisés. C'est ainsi par exemple que l'extension à tous du remboursement à 40 p. 100 des médicaments à vignettes de couleur bleue vient lourdement pénaliser un très grand nombre de personnes âgées à faible revenu non couvertes par une mutuelle et dont la prise en charge par une assurance complémentaire apparaît impossible. Aussi la question se pose d'ores et déjà de savoir ce qu'il adviendra de ceux qui ne pourront supporter ces dépenses supplémentaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position face à cette situation et de lui faire part des dispositions qu'il compte prendre en faveur des assurés sociaux les plus démunis.

**Réponse.** - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100, les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prises en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparent gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. Plutôt que de relever de nouveau le taux du ticket modérateur, il a paru préférable de rendre à celui-ci sa vocation originelle. Dans ce but, les critères médicaux d'accès à l'exonération ont été renforcés, de telle sorte que le corps médical puisse attester son bien-fondé. Pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse, il a paru équitable de recentrer l'exonération du ticket modérateur sur le traitement proprement dit d'une telle affection et de ne plus l'étendre, comme par le passé, à des soins manifestement sans rapport avec elle. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de 25 à 30. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical, pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Ces nouvelles dispositions se substituent avantageusement à la prise en charge antérieure au titre de la « 26<sup>e</sup> maladie » qui donnait lieu à des difficultés de gestion aussi bien qu'à des abus et dont l'extinction a été acceptée par le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance

maladie des travailleurs salariés. La participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre de exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du contrôle médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 F par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. D'autre part, conformément à l'avis favorable de la communauté scientifique exprimé par la commission de la transparence, le remboursement des formes de vitamines ne concourant au traitement proprement dit des malades a été supprimé par arrêté du 16 janvier 1987. Inversement, d'autres formes de vitamines utiles au traitement d'affections graves ont été soit maintenues sur la liste des spécialités remboursables comme les vitamines A et E, soit reclassées, par arrêté du 12 février 1987, dans la catégorie des médicaments remboursés à 70 p. 100 avec possibilité d'exonération du ticket modérateur. Par ailleurs, pour tenir compte de l'avis exprimé par les partenaires sociaux représentés au sein du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, l'augmentation du forfait journalier hospitalier a été limitée à 2 F, le forfait étant porté de 23 à 25 F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987. Cette revalorisation modique est sensiblement inférieure à celle qui aurait résulté de la règle d'indexation sur l'évolution des dépenses hospitalières prévues aux articles R. 174-2 et R. 174-3 du même code. Ainsi revalorisé, le forfait ne couvre qu'une fraction assez réduite des frais d'hébergement des malades dans les établissements hospitaliers. La suppression de la dispense d'affranchissement du courrier adressé aux organismes de sécurité sociale est une mesure qui participe à l'action de consolidation conçue par le Gouvernement. L'économie de gestion qui en résulte pour les organismes, soit un milliard de francs, augmente en effet le niveau des recettes disponibles du système de protection sociale sans pénaliser de façon notable l'ensemble des assurés sociaux qui bénéficiaient de la dispense d'affranchissement. Enfin, la prise en considération des trois derniers mois de salaire pour le calcul des indemnités journalières, au lieu de la seule dernière paye précédant l'arrêt de travail, est une mesure d'équité qui permet de tenir compte des éléments de rémunération aperiodiques.

#### Collectivités locales (finances locales)

**19631.** - 16 février 1987. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la création du complément local de ressources. Cette mesure repose sur le principe d'attribution d'une rémunération de 2 000 francs par mois contre un travail à mi-temps, la charge de celle-ci étant répartie entre les collectivités locales et l'Etat. Il lui fait part du souci des élus locaux de savoir qui paiera les charges sociales et de leur souhait de voir ces dépenses intégralement prises en compte par l'Etat, comme c'est le cas pour les T.U.C. Il lui demande, en conséquence, quelle décision a été prise à ce propos.

**Réponse.** - Les cotisations sociales dues par l'organisme d'accueil des bénéficiaires d'un complément local de ressources sont calculées sur une base forfaitaire très favorable à l'employeur tout en assurant une ouverture complète de droits pour l'assuré. Cette assiette est équivalente à celle qui est appliquée aux stagiaires de la formation professionnelle. Mais il ne s'agit aucunement d'une transposition du dispositif défini par la loi n° 74-1171 du 31 décembre 1974. L'allègement des charges consenti a pour objet d'inciter les collectivités locales à soutenir ainsi l'effort de solidarité engagé par l'Etat qui participe largement au financement de cette aide aux plus démunis et aux personnes privées d'emploi.

#### Mutuelles (fonctionnement)

**19644.** - 16 février 1987. - **M. Jean-Pierre Kucholda** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos de la situation des mutuelles. En effet, les mesures prises récemment pour équilibrer les comptes de la sécurité

sociale et qui sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier, sont la cause, pour les mutuelles, de nombreuses difficultés puisqu'elles devront supporter un désengagement équivalant à 9,38 milliards de francs. En conséquence, il lui demande si des dispositions particulières seront susceptibles d'être prises en faveur de ces mutuelles.

*Réponse.* - Le plan de rationalisation de la sécurité sociale a été rendu nécessaire par la situation mise à jour par la nouvelle commission des comptes de la sécurité sociale. Ce plan pourrait, en effet, avoir des répercussions sur l'économie des mutuelles. Cependant, organismes de droit privé, intervenant dans le domaine de la protection sociale complémentaire facultative, elles sont libres de fixer elles-mêmes le montant et la nature de leurs engagements, effectués en contrepartie de cotisations correspondantes. Les mutuelles, acteurs privilégiés de notre protection sociale, ont été sensibilisées à l'effort qu'il convient d'accomplir pour obtenir le redressement des comptes de la sécurité sociale. Dans cette perspective elles participent au grand débat organisé par le Gouvernement dans le cadre des états généraux de la sécurité sociale.

#### *Sécurité sociale (fonctionnement)*

**18871.** - 23 février 1987. - **M. Pierre Delmar** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la réglementation des caisses d'assurance maladie et des caisses d'allocations familiales qui imposent à leurs ayants droit d'être affiliés auprès des caisses situées dans le département où ils sont domiciliés. Il s'avère pourtant fréquent que le siège de ces caisses départementales soit beaucoup plus éloigné du lieu de domicile de l'allocataire ou de l'assuré que le siège des caisses situées dans un département voisin. Cette situation semble constituer un sérieux handicap pour la qualité des relations des assurés et allocataires avec l'administration. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce problème.

*Réponse.* - Le code de la sécurité sociale dans son article R. 312-1 relatif à l'affiliation des personnes relevant du régime général prévoit que les assurés sociaux sont affiliés à la Caisse primaire dans la circonscription de laquelle ils ont leur résidence habituelle. Ce critère d'affiliation répond au souci d'une amélioration de l'organisation et des méthodes de travail des organismes de sécurité sociale. A cet égard le choix du département comme circonscription de référence s'intègre dans la logique qui a présidé à l'organisation administrative de notre pays. Cependant, il convient de préciser que la politique de décentralisation menée par les organismes au moyen d'antennes ou de centres de paiement, a permis de rapprocher considérablement les points de contact du domicile des intéressés. Pour le paiement des prestations les assurés sociaux ont la possibilité de choisir le service local ayant leur préférence.

#### *Etrangers (politique et réglementation)*

**18942.** - 23 février 1987. - **M. Marc Reymann** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** ce qu'il compte faire pour développer l'insertion des résidents étrangers. Il souhaite notamment connaître ses intentions quant au développement de l'action des commissions départementales « Vivre ensemble ».

*Réponse.* - L'insertion dans la société française des étrangers résidant régulièrement sur le territoire français constitue l'une des priorités de la politique mise en œuvre par les pouvoirs publics en matière d'immigration. Il faut rappeler que la majorité des mesures prises dans le cadre du droit commun s'adressent également à la population immigrée. Toutefois, compte tenu des difficultés particulières d'adaptation que rencontrent les familles étrangères, des actions spécifiques doivent encore être conduites dans les domaines suivants : 1<sup>o</sup> concernant l'accueil, une attention toute particulière est accordée lors de l'arrivée des familles rejoignant afin de faciliter leur intégration (visite de travailleurs sociaux, réalisation d'un guide d'accueil...); 2<sup>o</sup> dans le domaine de la scolarisation, l'effort portant sur l'apprentissage et la maîtrise du français sera poursuivi ainsi que celui concernant l'information et la formation des enseignants; 3<sup>o</sup> pour ce qui est de la formation professionnelle, un dispositif spécifique est financé par le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles, comprenant des actions de formation linguistique et des actions de préformation professionnelle. En raison de la situation actuelle de l'emploi, l'accent est mis sur : la formation des chômeurs et salariés menacés de chômage; la diversification des for-

mations en fonction des secteurs économiques en restructuration; la collaboration avec les partenaires de droit commun. En matière de logement, il convient de mener à son terme la politique de résorption des cités de transit et de continuer la rénovation et la restructuration du parc des logements en location et en accession à la propriété. Par ailleurs, concernant l'effort conduit pour l'intégration des communautés immigrées, il faut rappeler que le fonctionnement du fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles a été récemment modifié et amélioré (décret n° 86-1224 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 abrogeant le décret n° 83-28 du 18 janvier 1983). Toutefois, pour que ces actions touchant aux grands domaines de l'insertion atteignent leur efficacité optimale, il faut que soit préservé dans le pays un climat de sérénité et de tolérance. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de renforcer la lutte contre le racisme et les discriminations. Ainsi, lors de son discours prononcé le 5 mai 1987, devant la commission consultative des droits de l'homme, M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi a évoqué des possibilités nouvelles d'actions actuellement à l'étude, parmi lesquelles l'amélioration du dispositif législatif de lutte contre le racisme et la mise en place de structures de médiation permettant le règlement de situations conflictuelles existant entre communautés. Pour ce qui concerne les commissions départementales « Vivre ensemble » mentionnées dans la question, il est rappelé que celles-ci avaient été mises en place dans le cadre de la campagne « Vivre ensemble » lancée par circulaire du Premier ministre en date du 16 mars 1984 pour une durée de dix-huit mois. Ces commissions avaient pour but de coordonner les travaux menés, de susciter des réunions de synthèse et d'aider à la diffusion des expériences intéressantes pendant toute la durée de la campagne. Pour sa part, le Gouvernement actuel souhaite privilégier des actions concrètes concernant les différents aspects de la vie des communautés immigrées en France et faciliter ainsi leur intégration effective dans notre société.

#### *Prestations familiales (allocation au jeune enfant)*

**19375.** - 2 mars 1987. - **M. Christian Laurier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités d'attribution de l'allocation au jeune enfant (A.J.E.) qui a été instituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 pour chaque enfant conçu à partir de cette date. Pour les enfants conçus antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1985, il n'est pas payé d'A.J.E.; on aurait pu supposer que la majoration de l'allocation postnatale, accordée à l'occasion de la naissance d'un enfant de troisième rang (ou de rang supérieur), serait alors maintenue à titre provisoire pour les enfants conçus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et nés en 1986. Or il semble que la majoration de l'allocation postnatale accordée pour un troisième enfant aurait cessé d'être versée pour les enfants nés postérieurement au 31 décembre 1984. Si tel est le cas, il y a une grave lacune et il lui demande quelles dispositions ont été prises, à titre compensatoire, en faveur de ces jeunes mères de famille oubliées, dont le troisième enfant est né entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> septembre 1985 et qui ne peuvent prétendre ni aux prestations antérieures ni aux prestations nouvelles.

*Réponse.* - La loi du 4 janvier 1985 instituant l'allocation au jeune enfant a abrogé les dispositions relatives aux allocations pré et postnatales. L'allocation au jeune enfant était applicable aux enfants dont la date de conception était établie dans la déclaration de grossesse était postérieure au 31 décembre 1984. Les enfants conçus jusqu'à cette date ont conservé leurs droits restant à courir aux allocations pré et postnatales; toutefois concernant la majoration de la première fraction d'allocation postnatale, l'article 27 de la loi précitée, prévoyait qu'elle n'était plus désormais attribuée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, qu'en cas de naissance multiple. La loi du 4 janvier 1985 a été abrogée par la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille. Ce nouveau texte transforme l'allocation au jeune enfant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 qui devient l'allocation pour jeune enfant. Par ailleurs, le nouveau dispositif juridique est particulièrement favorable aux familles nombreuses de trois enfants et plus ayant à charge au moins un enfant de moins de trois ans. En effet, les nouvelles dispositions réalisent une extension radicale de l'allocation parentale d'éducation. Notamment le champ des bénéficiaires est élargi par un assouplissement important de la condition d'activité antérieure. Cet élargissement permet à celui des parents qui aurait cessé de travailler à la naissance du premier ou du deuxième enfant de bénéficier de la prestation. D'autre part, la durée de versement est allongée et le montant substantiellement majoré (2 400 francs). Enfin, complétant ce dispositif d'ensemble, une nouvelle prestation a été créée : l'allocation de garde d'enfant à domicile. Alors que l'allocation parentale d'éducation est servie aux familles dont l'un des parents a choisi de cesser son

activité, l'allocation de garde d'enfant à domicile a pour vocation d'apporter une aide aux parents qui exercent tous deux une activité professionnelle et souhaitent faire garder leur(s) jeune(s) enfant(s) à leur domicile. Le Gouvernement actuel, conscient des difficultés entraînées par le dispositif d'entrée en vigueur de la loi élaborée par ses prédécesseurs, fonction des dates de naissance ou de conception des enfants selon les prestations, a voulu que les mesures introduites par la loi du 29 décembre 1986 s'appliquent à l'ensemble des familles en remplissant les conditions de droit, dès leur entrée en vigueur.

#### *Pharmacie (médicaments)*

**19437.** - 2 mars 1987. - **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne convient pas de proscrire du langage administratif, et de tout document officiel, le terme « médicament de confort ». Cette définition ne correspond à aucune indication sur la nature ou les effets d'un produit pharmaceutique et de son rôle médical. Il ne permet pas d'établir une indiscutable différence entre médicaments directement traitants et médicaments annexes. Un même produit peut être prescrit à des fins différentes. Le changement du terme employé pourrait suggérer une meilleure définition justifiant la différence du remboursement. Par ailleurs, n'est-il pas choquant d'utiliser le mot « confort » s'agissant du domaine sensible de la maladie. Par exemple, soulager la douleur, due parfois à des causes cliniques indiscernables, ne relève pas de la notion de confort.

**Réponse.** - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le terme « médicament de confort » est un terme impropre bien que couramment employé, car il ne fournit aucune indication sur la nature ou les effets d'un produit pharmaceutique donné. Cette mention est communément utilisée pour désigner de manière globale les médicaments remboursables à 40 p. 100. Or, en application des dispositions de la réglementation, ces derniers correspondent en fait aux « médicaments principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité ». Le terme « médicament de confort » ne figure dans aucun texte officiel et devrait être évité. En raison des interprétations diversifiées auxquelles il donne lieu, son emploi serait effectivement à exclure du langage courant.

#### *Retraites complémentaires (bénéficiaires)*

**19088.** - 2 mars 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inégalité suivante qui résulte d'un accord paritaire signé le 4 février 1983 entre les organisations syndicales et le patronat. L'assuré qui a été salarié, et qui achève sa carrière dans l'artisanat devra attendre soixante-cinq ans pour percevoir sans abattement des soixante ans, s'il le désire, la totalité de ses retraites de salarié ou de non-salarié, de base ou complémentaire. Cette inégalité n'a pas d'équivalent, dans le cas inverse, l'assuré, ancien artisan qui termine sa carrière comme salarié, peut percevoir dès soixante ans l'intégralité de sa retraite. Il lui demande s'il est possible d'envisager de mettre un terme à une inégalité qui n'a pas lieu d'être et qui prive injustement une catégorie d'assurés de la totalité de ses droits.

**Réponse.** - Faisant suite à l'ordonnance du 26 mars 1982, l'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux a permis la liquidation des retraites complémentaires à soixante ans sans taux de minoration. Cet accord ne concerne que les seuls salariés en activité, cotisant à ces régimes ou les chômeurs ayant été indemnisés ou en cours d'indemnisation au moment de la demande de liquidation. Il est à préciser que sont considérées comme salariés en activité les personnes qui, âgées d'au moins cinquante-neuf ans et six mois à la cessation du travail, justifient d'une activité salariée de six mois au moins durant les douze mois de date à date précédant la rupture du dernier contrat de travail. Responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont, en effet, estimé ne pouvoir en faire bénéficier les personnes « parties » des régimes et notamment les anciens salariés exerçant une activité non salariée lors des années précédant leur cessation d'activité. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit

privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'approbation, ne peut, en conséquence, les modifier.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**20238.** - 9 mars 1987. - **M. Paul Dhalle** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'une circulaire impérative prévoyait la prise en charge budgétaire des gardes médicales assurées par les médecins dans les hôpitaux. Or, dans les enveloppes budgétaires attribuées aux établissements, cette dépense n'est pas prise en compte. En conséquence, il lui demande quelle mesure budgétaire il compte prendre pour résoudre ce problème.

**Réponse.** - Par arrêté du 18 juillet 1986, le Gouvernement a décidé de réorganiser et de revaloriser le régime des gardes et astreintes, qui avait déjà été modifié par l'arrêté du 31 décembre 1985. Ces améliorations sensibles, qui ont notamment entraîné un quasi-doublement de l'indemnité des gardes, portée de 475 francs à 800 francs, devaient être accompagnées d'une réorganisation du service des gardes et astreintes de chaque établissement. Cette réorganisation, destinée à limiter les gardes inutiles et à regrouper si possible les moyens dispensés entre plusieurs services, devait permettre le financement de la revalorisation des gardes. Il apparaît aujourd'hui, en dépit de la mise à disposition, début 1986, d'une enveloppe de 80 millions de francs, que la diversité des situations de chaque établissement est telle que des mesures particulières devront être envisagées, établissement par établissement, pour faire face à la couverture financière des gardes et astreintes nécessaires. J'ai demandé à l'inspection générale des affaires sociales une enquête sur le système de gardes et astreintes dans un certain nombre d'établissements. Cette mission est en cours et permettra de prendre les mesures qui s'imposent.

#### *Sécurité sociale (prestations en espèces)*

**20283.** - 16 mars 1987. - **M. Roger Maa** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modifications intervenues concernant les dates de versement de différentes allocations ou indemnités. Ainsi les prestations familiales sont servies le 10 comme les allocations Assedic, les pensions de retraite le 8 ou le 12. Les familles bénéficiaires doivent pourtant supporter à la fin de chaque mois certaines charges (loyer, remboursement d'emprunts). Aussi les familles les plus démunies se tournent-elles vers les bureaux d'aide sociale afin d'obtenir des secours en attendant le versement des prestations qui leur sont dues. Ainsi s'instaure un transfert de charges vers les communes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

**Réponse.** - La décision d'harmoniser les dates de versement des prestations familiales du régime général répond à diverses préoccupations : l'application de la réglementation qui prévoit le versement des prestations à terme échu ; un souci d'équité pour les allocataires puisque l'écart dans le versement d'une caisse à une autre pouvait atteindre trois semaines. Par ailleurs, pour les pensions vieillesse, le décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 a fixé que les prestations de vieillesse du régime général ainsi que leurs majorations et accessoires sont payables mensuellement à terme échu aux dates fixées par le ministre chargé de la sécurité sociale. L'arrêté du 11 août 1986 a fixé la mise en paiement des prestations vieillesse au huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues ou le premier jour ouvré suivant si le huitième jour n'est pas ouvré. Cette réforme, qui accorde aux pensionnés une avance de trésorerie de douze jours en moyenne, pour le paiement de chaque mensualité, constitue un avantage social pour les retraités du régime général.

#### *Prestations familiales (allocation de parent isolé)*

**20588.** - 16 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas des Maghrébins qui ont plusieurs épouses conformément à la religion islamique. Il lui est souvent rapporté que les épouses subsidiaires sont comptabilisées comme parents isolés. Il lui demande quel est le nombre de contrôles effectués pour éprouver la véracité des déclarations des femmes étrangères qui se font connaître en tant que parent isolé, le nombre de cas ayant été redressés et la nature du redressement.

**Réponse.** - L'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale pose le principe de la résidence régulière de l'allocataire et des enfants en France en ce qui concerne l'attribution des prestations familiales aux ressortissants de nationalité étrangère. Par ailleurs, en application de l'article L. 583-3 du code de la sécurité sociale, les organismes débiteurs de prestations familiales vérifient les déclarations des allocataires en ce qui concerne notamment leur situation de famille et leurs ressources. Ces contrôles portent sur l'ensemble des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé, quelle que soit leur nationalité. Les femmes originaires du Maghreb ne peuvent ainsi percevoir l'allocation de parent isolé que si elles sont réellement isolées, c'est-à-dire veuves, divorcées, séparées de droit ou de fait, abandonnées ou célibataires. Aussi, en cas de polygamie, les intéressées ne peuvent être considérées comme isolées que lorsqu'elles se trouvent dans une des conditions précédemment énumérées. Si en revanche, elles continuent à percevoir une aide régulière de la part de leur mari, les femmes concernées ne peuvent bénéficier de l'allocation de parent isolé. Pour mener à bien leur politique de contrôle, les caisses d'allocation familiales déclarent utiliser environ 4,5 p. 100 de leur effectif de gestion administrative, ce qui traduit un effort important dans ce domaine. S'agissant du problème de l'isolement, il faut souligner le fait que plus de 90 p. 100 des dossiers d'allocation de parent isolé et d'allocation de soutien familial font l'objet de contrôles *a priori* ou *a posteriori*. Il s'agit souvent de contrôles lourds effectués sur place. L'ampleur de la fraude constatée dans le domaine de l'allocation de parent isolé est variable. Le taux d'anomalies relatif à cette prestation fluctue en effet de 10 à 20 p. 100 selon les organismes débiteurs de prestations familiales. Il faut mentionner à cet égard que sont inclus dans le taux annoncé les irrégularités commises de bonne foi par les allocataires dans leurs déclarations. La sanction de la fraude se traduit par la suspension du paiement de l'allocation de parent isolé et éventuellement par une poursuite pénale en application de l'article L. 554-1 du code de la sécurité sociale. Il faut signaler enfin que la pratique qui a été mise en place par de nombreux organismes, suite à la création de l'allocation de soutien familial, d'une information approfondie des allocataires au travers d'entretiens personnalisés permet d'éliminer un nombre important d'irrégularités au moment de l'ouverture du droit à l'allocation de parent isolé.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**20622.** - 16 mars 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'aide aux emplois à domicile en faveur des personnes âgées ou handicapées. Si les mesures gouvernementales permettent une déduction fiscale et un allègement des cotisations sociales pour les personnes employant directement un salarié, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si de telles mesures ne pourraient pas être étendues aux associations d'aide à domicile afin que celles-ci puissent intervenir auprès des personnes ne pouvant pas embaucher un aide.

**Réponse.** - Le bénéfice de l'allègement des charges fiscales et sociales ouvert au titre de l'article 241-10 du code de la sécurité sociale intéresse les particuliers employeurs d'une tierce personne. Il a pour but de compenser le surcoût incompressible que représente pour une personne âgée ou invalide la nécessité d'employer et de rémunérer une tierce personne. Il n'est pas envisagé d'étendre le dispositif d'exonération des cotisations sociales aux organismes conduisant des actions d'aide à domicile au bénéfice des personnes âgées et invalides. Ceux-ci bénéficient en effet depuis plusieurs années du concours financier important de l'Etat et des organismes de sécurité sociale, par le biais du Fonds d'action sanitaire et sociale, de prises en charge élargies (en ce qui concerne les services de soins à domicile pour les personnes âgées notamment) et de subventions destinées à faciliter la mise en place de nouveaux emplois et de nouveaux types de services. Ces différents apports financiers sont régulièrement actualisés en fonction de l'évolution des coûts et des charges imposées par cette activité, que le Gouvernement continuera à encourager et à soutenir.

#### *Retraites : régime général (calcul des pensions)*

**20638.** - 16 mars 1987. - **M. Jean de Gaulle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de certains demandeurs d'emploi qui, en raison de leur âge, n'ont pu être reclassés à la suite du dépôt de bilan de leur entreprise. Tel est le cas de certains salariés des Ateliers de la Chainette à Parthenay (Deux-Sèvres). En effet, ces personnes âgées de plus de cinquante ans à la date du dépôt de bilan, et ayant acquitté plus de 150 trimestres de cotisations sociales, vont

se trouver au terme des quarante-cinq mois d'indemnités versées par les A.S.S.E.D.I.C. (vingt et un mois d'allocation de base, douze mois de fin de droits, douze mois de prolongation de fin de droits) privées de toutes ressources. En outre, à défaut d'avoir trouvé un emploi dans l'année qui suit les quarante-cinq mois, elles se trouveront sans couverture sociale, et ce jusqu'à l'âge de soixante ans à partir duquel elles pourront valablement faire valoir leurs droits à la retraite. Il y a là une certaine injustice au regard de ceux qui ont largement contribué à l'activité économique de notre pays, et qui, en raison de leur âge, n'ont pu retrouver un emploi avant l'âge de la retraite. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour pallier cette iniquité.

**Réponse.** - A l'issue de leur indemnisation au titre de l'assurance chômage, les chômeurs peuvent, sous certaines conditions, de ressources notamment, prétendre au bénéfice des allocations de solidarité (allocation de solidarité spécifique) financées par l'Etat. Ces chômeurs indemnisés conservent le bénéfice d'une couverture sociale tant au point de vue de l'assurance vieillesse (validation des trimestres en application de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale) que du point de vue de l'assurance maladie (prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, art. L. 311-5 du code). Quant aux chômeurs qui ne sont plus indemnisés, leurs périodes de chômage involontaire sont, au regard de l'assurance vieillesse, validées dans la limite d'un an. Ce délai est toutefois porté à cinq ans pour les chômeurs âgés d'au moins cinquante-cinq ans à la date de cessation de leur indemnisation, à la condition qu'ils justifient d'au moins vingt ans de cotisations au régime général et qu'ils ne relèvent pas à nouveau d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse au titre d'une activité professionnelle. Les droits aux prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont maintenus pendant douze mois aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits aux allocations d'assurance chômage ou de solidarité. A l'issue de ce délai, ils bénéficient, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général tant qu'ils demeurent à la recherche d'un emploi.

#### *Prestations familiales (allocation de soutien familial)*

**20673.** - 16 mars 1987. - **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de l'allocation de soutien familial (ex-allocation d'orphelin non versée aux enfants adoptés venant de l'étranger). Un couple qui adopte un enfant en France se voit attribuer pendant des mois, jusqu'à l'adoption plénière, une allocation d'orphelin (A.S.F.) d'un montant de 505 francs par mois. Le couple qui, n'ayant pas réussi à adopter en France, va adopter un enfant à l'étranger se verra privé de congé d'adoption, et de l'A.S.F. Cette inégalité de traitement chez les enfants adoptés est particulièrement choquante. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour mieux harmoniser cette situation.

**Réponse.** - Aux termes de l'article L. 523-1 du code de la sécurité sociale, ouvrent droit à l'allocation de soutien familial notamment tout enfant orphelin de père et/ou de mère ainsi que tout enfant dont la filiation n'est pas légalement établie à l'égard de l'un et/ou de l'autre de ses parents. Ainsi, lorsqu'un enfant orphelin, français ou étranger, est placé en vue de son adoption dans une famille et tant que sa filiation n'est pas légalement établie à l'égard de celle-ci par un jugement d'adoption, il ouvre droit en faveur de sa famille d'accueil à l'allocation de soutien familial. Dès lors qu'existe un jugement d'adoption prononcé en faveur de la famille, l'enfant ne remplit plus les conditions définies à l'article L. 523-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation de soutien familial ne peut plus alors être versée (sauf adoption plénière par une personne seule), que le jugement d'adoption émane d'une juridiction française ou étrangère. En effet, selon une jurisprudence ancienne et constante et une position toujours réaffirmée du ministère de la justice, les jugements étrangers relatifs à l'état et à la capacité des personnes (divorce, adoption...) sont reconnus de plein droit en France sans exequatur préalable. En cas de doute sur la nature précise de l'adoption prononcée à l'étranger, simple ou plénière, un jugement sera sans doute nécessaire afin de la déterminer en vue de son inscription sur les registres de l'état civil. Aussi, dans l'attente de celui-ci, le jugement étranger sera réputé prononcer une adoption simple. En tout état de cause, l'allocation de soutien familial ne pourra être servie. Faire un sort différent aux familles adoptantes au regard du droit à l'allocation de soutien familial, selon qu'elles sont en possession d'un jugement français, n'ouvrant pas droit à la prestation, ou d'un jugement étranger, constituerait au contraire une discrimination entre les familles suivant l'origine de l'enfant et du jugement prononçant l'adoption.

*Adoption (congé d'adoption)*

20674. - 16 mars 1987. - **Mme Peullette Nevoux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne serait pas possible, dans les cas d'adoption d'enfants étrangers, nécessitant un séjour dans le pays de l'enfant (pour aller le chercher et accomplir les formalités nécessaires), d'accorder la possibilité de faire débiter le congé d'adoption avec le départ pour l'étranger, moyennant, bien entendu, la présentation d'un document attestant qu'un enfant a été attribué aux intéressés.

*Réponse.* - L'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale prévoit que l'assuré(e) à qui un service d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption perçoit une indemnité journalière de repos pendant dix semaines à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer à condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation. Il n'est pas envisagé, pour les adoptions d'enfants provenant de pays étrangers, de faire débiter le congé d'adoption par le séjour des adoptants dans le pays de l'enfant dans la mesure où la finalité de ce congé est de faciliter l'intégration de l'enfant dans son nouveau foyer au moment de son arrivée et non pas de permettre l'accomplissement de formalités administratives.

*Professions sociales (assistants de service social)*

21480. - 30 mars 1987. - **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** le problème de la situation des assistants sociaux. En principe bénéficiant du grade d'assistants sociaux chefs les assistants exerçant des responsabilités, notamment au niveau des circonscriptions. Compte tenu du nombre d'assistants par rapport au nombre de postes de responsabilité, il est évident qu'un petit nombre d'entre elles pourront accéder à la position d'assistants chefs. C'est pourquoi il lui demande si, dans le cadre de la préparation d'un certain nombre de statuts concernant diverses catégories de membres de la fonction publique, il envisage de créer cette catégorie sans pour autant qu'elle soit directement rattachée à une fonction de responsabilité.

*Réponse.* - Le décret n° 74-297 du 12 avril 1974 définissant le statut des assistants de service social de l'Etat a supprimé l'obligation de lier l'avancement au grade d'assistant social chef à une nécessité fonctionnelle ou à l'exercice d'une fonction d'encadrement. Ce texte n'est pas applicable, de plein droit, aux assistants de service social des collectivités territoriales dont le statut général est fixé par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Toutefois, en l'absence d'un statut particulier à caractère national relatif à ces personnels, et dans l'attente de son élaboration rendue obligatoire par la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée, les collectivités locales peuvent définir les conditions de recrutement et d'avancement des assistants de service social territoriaux, par référence au statut particulier de leurs homologues de l'Etat et, par conséquent, ne pas conditionner l'avancement au grade d'assistant social chef à l'occupation d'un emploi de responsabilité notamment au niveau des circonscriptions. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi tient à préciser, par ailleurs, que la distinction du grade et de l'emploi répond à un principe général de la fonction publique. Ce principe, réaffirmé par l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 visant l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, sera pris en compte à l'occasion de l'élaboration du décret statutaire des assistants de service social de la fonction publique territoriale.

*Mutuelles (Mutuelle nationale des fonctionnaires des collectivités locales)*

21512. - 30 mars 1987. - **Mme Muguetta Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la décision du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine, en date du 26 novembre 1986, d'engager la procédure de retrait d'habilitation à la Mutuelle nationale des fonctionnaires des collectivités territoriales, section locale n° 604, à Montreuil-sous-Bois. Dans un premier temps, il s'agissait de désigner une commission compétente, composée d'administrateurs, et chargée de négocier les modalités en vue du retrait d'habilitation. Le retrait envisagé semblait dénué de tout fondement, et aucun grief n'a été formulé à l'encontre du centre 604. Une telle décision irait à l'encontre de toute politique de décentralisation. S'agissant d'une mutuelle de

fonctionnaires territoriaux, tout retrait d'habilitation à gérer une section locale de sécurité sociale se trouverait en contradiction avec la règle qui veut qu'un traitement identique soit réservé à des situations semblables. En effet, les fonctionnaires territoriaux seraient placés dans une situation différente de celle des fonctionnaires de l'Etat, alors que le statut général des fonctionnaires a désormais pour objet de les placer tous sur un pied d'égalité dès lors que les exigences des services ne s'y opposent pas. Or, dans un courrier en date du 17 février, le directeur de la C.P.A.M. 92 rappelle qu'il entend appliquer l'article L. 712-6 aux seuls fonctionnaires de l'Etat, alors que le texte même de cet article n'opère pas de distinction. Dans l'hypothèse où le retrait d'habilitation devrait être confirmé, les 8 000 mutualistes concernés du département verraient leurs droits remis en cause. En outre, un important préjudice serait occasionné à la mutuelle. Dans l'intérêt à la fois des assurés sociaux et des mutualistes concernés et du groupement mutualiste lui-même, et plus largement du mouvement mutualiste et des services importants qu'il rend, une telle mesure arbitraire est inacceptable. Elle lui demande donc d'intervenir pour que le centre 604 puisse continuer à assurer ses missions normalement auprès de la caisse des Hauts-de-Seine.

*Réponse.* - La section locale 604, gérée par la Mutuelle nationale des fonctionnaires des collectivités territoriales (M.N.F.C.T.) figure effectivement au nombre des sections mutualistes dont l'agrément est en cours de réexamen par le conseil d'administration de la Caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine. Cet examen ne revêt pas un caractère exceptionnel. Il s'inscrit dans le cadre des contrôles réguliers qu'il appartient aux caisses d'assurance maladie d'exercer sur les sections mutualistes auxquelles elles confient une part importante de leurs attributions. Aucune décision définitive n'a d'ailleurs été arrêtée à ce jour, tant à l'égard de la section 604 qu'en ce qui concerne les sept autres sections mutualistes dont l'habilitation fait également l'objet d'un nouvel examen. En effet, invité à débattre de cette affaire lors de sa séance du 26 novembre 1986, le conseil d'administration de la caisse a décidé de proroger l'habilitation qu'il avait accordée à titre temporaire à deux groupements mutualistes et de confier, à une commission composée de six administrateurs, le soin d'examiner avec les autres mutuelles concernées les problèmes qui demeurent en suspens. L'administration de tutelle ne peut donc, pour le moment, intervenir directement dans cette affaire. Toutefois, à la demande de la M.N.F.C.T. et des autres mutuelles concernées, ce différend sera soumis à l'examen de la commission nationale paritaire qui, est chargée, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité sociale, d'apprécier les difficultés soulevées par le fonctionnement des correspondants et des sections locales mutualistes. Dans l'attente de l'avis que rendra la commission nationale, il a été demandé aux services ministériels compétents de suivre avec attention ce dossier et de veiller, en particulier, à ce que les assurés sociaux n'aient pas à souffrir du différend en cours.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

21710. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'injustice des directives de la lettre ministérielle du 17 février 1987 déterminant les conditions d'attribution d'une 19<sup>e</sup> prestation supplémentaire par la sécurité sociale, à savoir la prise en charge des médicaments remboursés à 40 p. 100 pour les personnes bénéficiant jusqu'à présent du taux de 100 p. 100. Cette prestation nouvelle vise à répondre, semble-t-il, à l'hostilité suscitée chez les assurés sociaux et notamment les personnes âgées et handicapées par le décret n° 86-1367 qui prévoit la réduction brutale du taux de remboursement d'un nombre élevé de médicaments. Accordée, après avis favorable du contrôle médical, aux assurés qui en font la demande et dont les ressources n'excèdent pas un certain plafond, cette prestation ne pourrait être attribuée aux mutualistes. Or, l'adhésion à une mutuelle est l'expression d'une liberté individuelle, sans rapport avec la protection obligatoire. Cette affiliation n'est pas un signe de richesse de la part du mutualiste, mais la plupart du temps la manifestation d'une inquiétude des intéressés, souvent des personnes âgées ou des retraités modestes devant l'incertitude de l'avenir. Les mutualistes cotisent à la sécurité sociale dans les mêmes conditions que ceux qui ne le sont pas, et devraient donc logiquement bénéficier des mêmes prestations : les en priver, c'est condamner leur démarche mutualiste et cela d'autant plus que certaines mutuelles, pour faire face au surcroît de charges qui leur est ainsi imposé, vont soit continuer à prendre en charge le même niveau de remboursement de ces médicaments, soit augmenter le niveau des cotisations de leurs adhérents. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il s'agit d'une mesure discriminatoire, injuste et dépourvue de fondement logique, voire juridique.

Il demande donc quelles mesures il compte prendre afin que les mutualistes aux ressources modestes soient épargnés d'une telle discrimination.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

21721. - 30 mars 1987. - **M. Henri Flaxblin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la directive donnée le 19 février 1987 par la direction de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés à toutes les caisses primaires au sujet de la dix-neuvième prestation supplémentaire. Celle-ci concerne la demande que doivent présenter les assurés bénéficiant d'un remboursement à 100 p. 100 pour obtenir la prise en charge de la participation de 60 p. 100 applicable aux médicaments à vignette bleue. Le document de la caisse nationale, dans son annexe B, propose aux pharmaciens d'apposer dans leurs officines une affiche informant les assurés aux prises avec des problèmes financiers qu'ils peuvent bénéficier d'un complément de prise en charge auprès des caisses d'assurance. Or, le texte précise que cette disposition n'est accessible que « si vous ne bénéficiez pas d'une couverture complémentaire ». A l'évidence, cette indication a pour but de dissuader les assurés sociaux mutualistes de demander l'exonération du ticket modérateur. La recommandation de la C.N.A.M.T.S. se traduit d'ailleurs dans certaines caisses primaires par l'exclusion pure et simple, comme en témoigne cette note de service de la C.P.A.M. du Var, stipulant que « la dix-neuvième prestation n'est pas attribuée aux personnes disposant d'une couverture complémentaire (mutuelle, compagnie d'assurance, A.M.G.) ». Il est particulièrement choquant de voir ainsi utilisé l'effort d'épargne volontaire des mutualistes pour les priver des droits reconnus à tous les assurés sociaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme, dans les meilleurs délais, à une démarche qui constitue une violation caractérisée de la législation interdisant toute discrimination entre assurés sociaux.

*Réponse.* - L'arrêté du 30 avril 1987 a conféré un caractère obligatoire à la prestation supplémentaire d'action sanitaire et sociale destinée à la prise en charge sous condition de ressources du ticket modérateur pour les spécialités pharmaceutiques à vignette bleue entrant dans le cadre du traitement d'une affection de longue durée. Dans ces conditions, cette prestation supplémentaire doit être servie à l'ensemble des assurés sociaux répondant aux critères de son attribution sans que soit prise en compte la protection sociale complémentaire dont peuvent disposer par ailleurs les assurés sociaux et leurs ayants droit atteints d'une affection de longue durée.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux et chirurgicaux)*

21727. - 30 mars 1987. - **M. Claude Germen** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la suppression de la « 26<sup>e</sup> maladie » pour certaines personnes. Il lui cite le cas d'un assuré social, atteint d'une affection extrêmement rare et grave, l'aspergillose, champignon n'attaquant en général que les moutons, pouvant survenir après une tuberculose et détruisant les poumons. Conséquence des décrets et arrêté du 31 décembre dernier, pour cet assuré, le 1<sup>er</sup> juillet prochain, les dépenses de soins liés à cette maladie ne lui seront plus remboursées à 100 p. 100. Un dispositif de sauvegarde doit être créé, à la demande de la Caisse nationale d'assurance maladie, pour les cas médicalement justifiés, sur décision de contrôle médical ; une procédure particulière devrait être mise en place pour la prise en charge de ces cas exceptionnels. Il lui demande si le cas susvisé ne mérite pas d'être considéré comme cas médicalement justifié et ne mérite pas d'être pris en charge à 100 p. 100.

*Réponse.* - Le système de la « 26<sup>e</sup> maladie » institué par le décret du 8 janvier 1980 a donné lieu à de nombreux abus et s'est révélé difficilement gérable. C'est pourquoi il a été décidé, en accord avec le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, d'y mettre un terme par le décret n° 86-1379 du 31 décembre 1986. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de vingt-cinq à trente. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Il appartient aux assurés atteints d'une forme évolutive ou invalidante d'une affection grave caractérisée ne figurant pas sur la liste, d'adresser une

demande d'exonération du ticket modérateur à leur caisse primaire d'assurance maladie, accompagnée d'une lettre de leur médecin traitant.

*Sécurité sociale (prestations en espèces)*

21946. - 6 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** le douloureux problème des émoluments des préretraités et des retraités qui n'ont pas été revalorisés et ce, contrairement aux promesses électorales du programme du Gouvernement de l'actuelle majorité. Il lui demande quand et selon quelles modalités seront tenus les engagements solennellement pris depuis plusieurs années envers les retraités et préretraités.

*Réponse.* - La revalorisation des pensions et allocations survenue au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> octobre 1986 et l'effet de report de celles survenues en 1985 ont permis une évolution en moyenne annuelle de ces avantages de 3,2 p. 100. Plus simplement, l'ensemble des retraités a perçu en 1986 3,2 p. 100 de plus qu'il n'a reçu en 1985. Ce chiffre est à comparer avec les résultats des mesures de redressement économique arrêtées par le Gouvernement qui ont permis de limiter à 2,7 p. 100 la progression en moyenne des prix au cours de l'année 1986. Pour 1987, le Parlement a adopté la proposition du Gouvernement de revaloriser les pensions et autres avantages de 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et de 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet, ce qui représente, compte tenu de l'effet report des mesures intervenues en 1986, une progression moyenne de 2,8 p. 100, supérieure à celle escomptée des prix. Il s'agit là, après deux années, 1984 et 1985, où les pensionnés ont perdu plus de 2 p. 100 de leur pouvoir d'achat et dans les circonstances financières très difficiles des régimes de retraite d'un effort important consenti au profit des retraités.

*Sécurité sociale (mutuelles : Hauts-de-Seine)*

21949. - 6 avril 1987. - **M. Michel de Rastolan** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que **M. le directeur général de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine** a fait parvenir, le 31 décembre, à la Mutuelle générale des fonctionnaires des collectivités territoriales une notification d'une décision du conseil d'administration C.P.A.M. 92 lui enjoignant de désigner une commission chargée de négocier les modalités et un calendrier de retrait d'habilitation de la section locale mutualiste, centre 604, des fonctionnaires territoriaux. Le conseil d'administration de la C.P.A.M. 92 fonde sa décision de retrait d'habilitation sur les termes de l'article L. 211-4 du nouveau code de la sécurité sociale. Ces faits entraînent un certain nombre de remarques : d'abord, en droit, il apparaît que cet article L. 211-4 ne peut être évoqué en ce qui concerne le cas présent. En effet, la Mutuelle nationale des fonctionnaires des collectivités territoriales regroupe exclusivement des fonctionnaires et, de ce fait, ne peut relever que de l'article 712-6 du code de la sécurité sociale, en vertu duquel elle tient son habilitation. L'article L. 211-4 auquel se réfère le conseil d'administration de la C.P.A.M. 92 concerne, en effet, les sections locales à circonscription territoriale des mutuelles intervenant parmi les salariés du secteur privé et non des fonctionnaires. De plus, il est curieux de constater que le conseil d'administration de la C.P.A.M. 92, qui fait appel à l'article L. 211-4 du code de la sécurité sociale, prend une décision en contradiction avec ce même article puisque celui-ci prévoit « que toutes les difficultés soulevées par l'application des conditions ci-dessus fixées seront appréciées par commission nationale paritaire » et non par une commission départementale. Il semble donc qu'il y ait, vis-à-vis du droit, de la part de la C.P.A.M. 92, une double erreur : d'abord l'article auquel elle se réfère n'est pas applicable en l'espèce ; ensuite que l'article évoqué dénie à la C.P.A.M. 92 tout droit de décision en cette affaire. De plus, pour se placer sur un autre plan que le juridique, on constate que l'habilitation du centre 604 de la M.N.F.C.T. date de 1957 et que ce centre a toujours fonctionné de manière satisfaisante. Il est en outre à remarquer que le prix de revient du traitement des dossiers par le centre 604 de la M.N.F.C.T. est nettement inférieur à celui de la C.P.A.M. 92. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'en cette affaire soient respectés en même temps le droit écrit et les intérêts financiers de la sécurité sociale.

*Réponse.* - La section locale 604, gérée par la Mutuelle nationale des fonctionnaires des collectivités territoriales (M.N.F.C.T.) figure effectivement au nombre des sections mutualistes dont l'agrément est en cours de réexamen par le conseil d'administration de la Caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine. Cet examen ne revêt pas un caractère exceptionnel. Il s'inscrit dans le cadre des contrôles réguliers qu'il appartient aux caisses d'assurance maladie d'exercer sur les sections mutualistes

auxquelles elles confient une part importante de leurs attributions. Aucune décision définitive n'a d'ailleurs été arrêtée à ce jour, tant à l'égard de la section 604 qu'en ce qui concerne les sept autres sections mutualistes dont l'habilitation fait également l'objet d'un nouvel examen. En effet, invité à débattre de cette affaire lors de sa séance du 26 novembre 1986, le conseil d'administration de la caisse a décidé de proroger l'habilitation qu'il avait accordée à titre temporaire à deux groupements mutualistes et de confier, à une commission composée de six administrateurs, le soin d'examiner avec les autres mutuelles concernées les problèmes qui demeurent en suspens. L'administration de tutelle ne peut donc, pour le moment, intervenir directement dans cette affaire. Toutefois, à la demande de la M.N.F.C.T. et de des autres mutuelles concernées, ce différend sera soumis à l'examen de la commission nationale paritaire qui est chargée, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité sociale, d'apprécier les difficultés soulevées par le fonctionnement des correspondants et des sections locales mutualistes. Dans l'attente de l'avis que rendra la commission nationale, il a été demandé aux services ministériels compétents de suivre avec attention ce dossier et de veiller, en particulier, à ce que les assurés sociaux n'aient pas à souffrir du différend en cours.

#### *Retraites : généralités (majorations des pensions)*

**22028.** - 6 avril 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessaire revalorisation de l'allocation pour conjoint à charge versée pour la retraite vieillesse par la sécurité sociale. Fixée à 4 000 francs annuels depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1976 et soumise à des conditions d'attribution notamment d'âge, la majoration pour conjoint est régulièrement l'objet de justes revendications. Il lui demande s'il entend remédier à cette situation en acceptant de revaloriser cette allocation.

*Réponse.* - Il est exact que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977, la majoration pour conjoint à charge ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse ; son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1<sup>er</sup> juillet 1976, soit 4 000 F par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 56 670 francs par an depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987) peuvent voir le montant de leur majoration porté au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (13 470 francs par an depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987) en application de l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale. La situation financière du régime général d'assurance vieillesse et le souci du Gouvernement de revoir en profondeur les actuels mécanismes de calcul des pensions de retraite ne permettent pas d'envisager la mesure suggérée par l'honorable parlementaire.

#### *Sécurité sociale (contrôle et contentieux)*

**22090.** - 6 avril 1987. - **M. André Rossel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas suivant : une entreprise ayant, dans le cadre du troisième pacte pour l'emploi des jeunes (loi n° 79-575 du 10 juillet 1979), embauché deux jeunes en 1981 et conservé jusqu'au 31 décembre 1981 et au-delà, se trouve l'objet d'un redressement de l'U.R.S.S.A.F. au motif que l'accroissement d'effectifs, prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée, n'est pas respecté au 31 décembre 1981, de par le fait que deux employés autres que les jeunes embauchés et conservés ont donné leur démission en octobre 1981 et que, compte tenu de la qualification des démissionnaires, l'entreprise n'a pu pourvoir à leur remplacement avant le 31 décembre 1981. Compte tenu que l'intention du législateur imposant l'accroissement d'effectifs était vraisemblablement le maintien dans l'entreprise des jeunes embauchés, ne peut-on pas envisager de surseoir au rappel de charges sociales qu'impose l'U.R.S.S.A.F. dans ces situations, en considérant le non-accroissement d'effectifs dû à la démission d'autres employés comme un cas de force majeure. Dans un autre cas d'espèce, mais toujours dans le même cadre de loi et toujours en rapport avec cette obligation d'accroissement d'effectifs et concernant l'année 1982, il est exposé qu'un accroissement d'effectifs dans l'année 1982 n'a pu être réalisé du fait : 1° du décès d'un employé en septembre 1982 ; 2° de l'obligation de licencier pour faute grave l'un des jeunes en question (licenciement admis par le conseil des prud'hommes comme réel et sérieux). Dans ce cas, ne peut-on envisager de surseoir au rappel de charges sociales qu'impose l'U.R.S.S.A.F. dans ces situations, en considérant le non-accroissement d'effectifs dû aux motifs ci-dessus comme un cas de force majeure.

*Réponse.* - Les dispositions du troisième pacte pour l'emploi, mis en œuvre par la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979, différaient sur plusieurs points des deux pactes précédents. L'une des conditions précisément posées au bénéfice de l'exonération partielle de la part patronale des cotisations sociales réside dans le constat, au 31 décembre de l'année où ont eu lieu les embauches, d'un accroissement des effectifs de l'établissement considéré (et non pas de l'entreprise, comme le prévoyait la loi n° 78-968 du 6 juillet 1978 créant le deuxième pacte). Cette condition était indispensable pour l'ouverture des droits à la prise en charge des cotisations. En outre, l'appréciation des effectifs, qui motivait la décision des unions de recouvrement, devait porter sur la totalité des personnels employés à la date prescrite, sans spécification particulière autorisant à ne prendre en considération que le nombre d'embauches réalisées durant la période de référence. L'appréciation de l'U.R.S.S.A.F. est par conséquent conforme à la loi.

#### *Sécurité sociale (bénéficiaires)*

**22303.** - 6 avril 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des droits à couverture sociale des lycéens âgés de plus de vingt ans qui, le plus souvent pour des raisons de santé, ont été autorisés à redoubler plus d'une classe et se trouvent encore en classe terminale alors qu'ils atteignent l'âge limite de vingt ans pour bénéficier en tant qu'ayants droit de leurs parents des prestations en nature des assurances maladie et maternité. Constatant que les parents de ces jeunes gens consentent de réels efforts financiers pour les soustraire au chômage et leur permettre d'acquiescer le diplôme qui leur fait défaut pour entrer à l'université, il s'étonne que les droits aux prestations de leurs enfants s'éteignent lorsque ceux-ci atteignent l'âge de vingt ans alors qu'ils n'ont pas obtenu leur diplôme et il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre des mesures - comme par exemple celle que prévoyait la circulaire n° 1655 du 9 mars 1958 - afin que leurs droits soient maintenus jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours et éviter ainsi les abandons en cours d'année qui conduisent inexorablement ces jeunes à l'A.N.P.E., où leur qualité de demandeur leur permettra de bénéficier de la couverture sociale qui leur fait défaut.

*Réponse.* - Conformément aux articles L. 313-3 (3°) et R. 313-12, alinéa 3 du code de la sécurité sociale, les enfants non salariés qui poursuivent leurs études perdent la qualité d'ayant droit de leurs parents lors de leur vingtième anniversaire. Ils bénéficient toutefois durant douze mois à compter de cette date du maintien de leur droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. Par ailleurs, l'article R. 313-14, alinéas 3 à 6 prévoit que les élèves des établissements d'enseignement publics ou privés, âgés de plus de vingt ans, qui ne bénéficient pas à titre personnel des prestations précitées, conservent la qualité d'ayants droit de leurs parents jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit le 30 septembre, au cours de laquelle ils atteignent leur vingt et unième anniversaire, s'il est justifié qu'ils ont interrompu leurs études primaires, secondaires ou technologiques pour cause de maladie. Enfin, les élèves de l'enseignement secondaire ayant atteint les limites d'âge susvisées et âgés de moins de vingt-six ans peuvent adhérer au régime de l'assurance personnelle, à l'issue du délai de maintien du droit aux prestations, en contrepartie d'une cotisation forfaitaire annuelle égale à 640 francs jusqu'au 30 septembre 1987.

#### *Retraites : généralités (pensions de réversion)*

**22374.** - 13 avril 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la loi du 7 juillet 1978 qui permet à tous les conjoints divorcés non remariés de partager avec le conjoint survivant la pension de réversion de l'époux décédé. Ses effets sont d'autant plus pervers qu'elle s'applique même si le divorce d'avec le premier conjoint a été prononcé aux torts exclusifs de celui-ci, lequel a donc été jugé indigne. L'exposé des motifs de cette loi exposait que son projet était de redresser l'injustice de la situation antérieure dans laquelle la femme abandonnée par son mari se retrouvait sans ressources à son décès, alors même qu'elle avait pu bénéficier d'une pension alimentaire. Mais rien n'a été imaginé si le mari a obtenu le divorce à son profit exclusif et donc ne verse pas de pension alimentaire. Il lui demande donc de revenir sur les articles 38 et 44 de la loi du 17 juillet 1978, car trop de Français en sont victimes alors que l'esprit du législateur voulait tenir compte de l'évolution des mentalités.

**Réponse.** - La loi du 17 juillet 1978 permet effectivement à tous les conjoints divorcés non remariés, quels que soient le cas et la date du divorce, de bénéficier de la pension de réversion à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Le partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1982, au décès de l'un des bénéficiaires de la pension de réversion, sa part accroît celle de l'autre ou, s'il y a lieu des autres. Il est à noter que le législateur a adopté cette réforme pour redresser l'injustice de la situation antérieure dans laquelle la femme abandonnée par son mari se retrouvait sans ressources à son décès, alors même qu'elle avait pu bénéficier d'une pension alimentaire. Il a également voulu tenir compte de l'évolution des mentalités en matière de divorce (celui-ci n'étant plus guère considéré comme un constat de faute mais davantage comme un constat d'échec du mariage antérieur) et a ainsi, estimé que l'ex-conjoint ayant contribué à la constitution des droits à pension de vieillesse de l'assuré, au cours de leur vie commune, pourrait prétendre à une partie de la réversion de ces droits, indépendamment des causes et de la date du divorce. Il n'est pas envisagé de revenir sur l'esprit et le sens de la réforme intervenue en 1978.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(équilibre financier)*

**22530.** - 13 avril 1987. - **M. Michel Lambert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la mise en application des mesures prises dans le cadre du plan d'économie sur l'assurance maladie, plus déterminé en novembre 1986. Il lui rappelle que ces mesures touchent particulièrement les personnes âgées qui bénéficiaient d'une prise en charge à 100 p. 100 du tarif de responsabilité, ce du fait qu'au moment de la liquidation de leur pension de vieillesse, elles étaient en arrêt de travail supérieur à trois mois. Il lui indique que, par exemple, dans la région de Flers-de-l'Orne, plus de 200 personnes âgées, dont les ressources sont minimes, se trouvent dans une situation où elles ne peuvent plus désormais bénéficier du maintien de l'exonération du ticket modérateur, ni de dispositions de compensation. Il lui demande le pourquoi d'une telle discrimination et ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

**Réponse.** - En raison des abus manifestes observés, l'exonération du ticket modérateur pour les assurés sociaux en cas d'arrêt de travail continu de plus de trois mois a été supprimé par le décret n° 86-1376 du 31 décembre 1986. Ces nouvelles dispositions entraînent la révision de la situation, au regard de l'exonération du ticket modérateur, de certains assurés sociaux, titulaires d'une pension de vieillesse, qui se trouvaient en cours d'arrêt de travail lors de la liquidation de leur pension. Ces personnes peuvent néanmoins être admises à bénéficier d'autres chefs d'exonération du ticket modérateur, lorsque leur état de santé le justifie, et notamment de la suppression de la participation de l'assuré, prévue par le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, pour le traitement de l'une des affections de longue durée inscrites sur liste (dont le nombre a été par ailleurs porté de vingt-cinq à trente) ou d'une forme évolutive ou invalidante d'une affection grave caractérisée non inscrite sur liste, dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 décembre 1986.

*Retraités : régime général  
(politique à l'égard des retraités)*

**22577.** - 13 avril 1987. - **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les revendications présentées par les retraités du bâtiment, à savoir : un minimum de retraite égal au S.M.I.C., lequel doit être amélioré ; l'augmentation des retraites et pensions de 5 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987 (un montant de retraite qui ne peut être inférieur à 75 p. 100 du salaire en prenant en compte les primes et indemnités) ; la remise à jour, à hauteur de 13 000 francs à partir de soixante ans, de l'allocation pour conjoint (bloquée à 4 000 francs depuis 1976) ; le paiement immédiat à 60 p. 100 de la pension de réversion, pour être portée à 75 p. 100 de la retraite du défunt dans le plus bref délai ; une pension de réversion pour les veufs ; un versement minimal d'un trimestre pour l'allocation décès ; pour les retraites complémentaires, le respect de l'accord du 4 février 1983 garantissant une retraite égale à 20 p. 100 du salaire moyen de la carrière à trente-sept ans et demi de cotisation, retraite à cinquante-cinq ans pour les femmes et pour les salariés ayant effectué des travaux pénibles et insalubres ; pour les préretraités, la garantie de 70 p. 100 du salaire

brut des derniers mois d'activité avec garantie minimale du S.M.I.C. et rattrapage du pouvoir perdu par les sous-valorisations des allocations ; le retour au remboursement de 80 à 100 p. 100 des honoraires médicaux et dépenses de santé réellement engagées, y compris pour les appareils de prothèses optique et dentaire, sur la base négociée avec les professions concernées ; le rétablissement de la franchise postale et le maintien de tous les droits acquis de la sécurité sociale ; la suppression du forfait hospitalier ; l'octroi de la carte vermeil à tous les retraités avec droit d'utilisation sans aucune restriction, attribuée pour cinq ans ; la suppression de la cotisation sécurité sociale de 1 p. 100 et de la cotisation de retraite complémentaire de 2 p. 100. Il lui demande si les intéressés peuvent espérer obtenir satisfaction à ces justes revendications.

**Réponse.** - L'ensemble des assurés doit être conscient des perspectives financières extrêmement graves du régime général de la sécurité sociale. Les Etats généraux qu'a souhaité le Gouvernement doivent précisément être l'occasion de mener une réflexion d'ensemble, notamment sur les régimes d'assurance vieillesse et d'assurance maladie. Mais on ne saurait envisager en tout état de cause ni un accroissement des charges auquel conduiraient un relèvement indifférencié des pensions et allocations de vieillesse et la remise en cause du plan de rationalisation de l'assurance maladie, ni une réduction des recettes par la suppression des cotisations réduites mises à la charge des retraités au titre de l'assurance maladie.

*Retraites complémentaires (commerce et artisanat)*

**22724.** - 13 avril 1987. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le traitement social des conjoints d'artisans et de commerçants - travailleurs indépendants - qui doivent attendre l'âge de soixante-cinq ans pour bénéficier de leurs droits dérivés, acquis par un pourcentage de cotisations supplémentaires de celles du chef d'entreprise. En effet, en comparaison, les artisans et commerçants ont depuis plusieurs années la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans, même pour la période avant 1973, pourvu qu'ils aient cotisé pendant trente-sept ans et demi. A cet égard, il serait souhaitable d'informer totalement les couples, et les conjoints en particulier, de façon qu'ils aient fait le plein des possibilités en prestations dans le régime obligatoire C.A.N.C.A.V.A. avant de compléter leur retraite. Il se permet de rappeler que l'épouse est solidaire au niveau des responsabilités de toutes sortes durant l'activité de l'entreprise et que, de ce fait, elle doit trouver dans sa situation de retraitée le fruit de cette solidarité.

**Réponse.** - Le régime complémentaire des industriels et commerçants institué par le décret n° 78-206 du 21 février 1978 permet d'accorder à soixante-cinq ans, ou à soixante ans en cas d'invalidité, au conjoint coexistant 50 p. 100 de la retraite de ce dernier et au conjoint survivant 75 p. 100 des droits de l'assuré. Ce régime complémentaire est financé par une cotisation additionnelle à la cotisation du régime de base, à la charge des assurés dudit régime de base, quelle que soit leur situation matrimoniale (art. D 635-35 du code de la sécurité sociale). Abaisser l'âge de la retraite complémentaire obligerait les représentants du régime soit à augmenter les cotisations, soit à diminuer le taux de la pension de réversion accordée au conjoint. Par contre, les représentants des professions artisanales ont décidé de ne pas maintenir, suite à l'alignement entre leur régime et le régime général, les avantages des conjoints (la moitié des points des droits acquis) qui existaient dans les régimes en points antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1973 afin de ne pas imposer de cotisations supplémentaires aux actifs. S'agissant de régimes complémentaires financièrement autonomes, l'Etat ne peut imposer des modifications au règlement de ces régimes, modifications qui supposeraient une augmentation des cotisations supportées par les cotisants actifs.

*Aide sociale (fonctionnement)*

**22936.** - 20 avril 1987. - **M. Martin Melvy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que soulève la non-publication du décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 19 de la loi du 6 janvier 1986, décret précisant les modalités d'application du pouvoir d'approbation des décisions budgétaires des établissements d'aide sociale par les représentants des conseils généraux. Théoriquement, depuis le 6 janvier 1986, les décisions de ces établissements sont inapplicables faute d'avoir été approuvées.

**Réponse.** - Le décret évoqué par l'honorable parlementaire est actuellement en cours d'élaboration, en liaison avec les autres départements ministériels concernés. La publication de ce décret est en effet importante afin de renforcer le pouvoir de tarification du président du conseil général, de la même manière que le décret prévu à l'article 26-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, renforcera le pouvoir de tarification du préfet, commissaire de la République. Mais sa mise au point se heurte à des difficultés, notamment en ce qui concerne certaines modalités de la procédure d'approbation à mettre en œuvre, s'agissant de l'exercice de la compétence de tarification conjointe prévue à l'article 26, 3<sup>e</sup> alinéa, de la même loi. Toutefois, il n'y a pas lieu de conclure que depuis le 6 janvier 1986 et en attendant la parution de ce décret, les décisions des établissements publics locaux à caractère social sont inapplicables, faute d'avoir été approuvées. L'approbation évoquée ci-dessus ne s'analyse en aucune manière comme l'exercice du pouvoir de tutelle. Elle n'a en particulier aucune incidence sur le caractère exécutoire des décisions des établissements publics locaux à caractère social. Celles-ci, en application des articles 16 et 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dans les conditions prévues par cette loi, ont ce caractère exécutoire, depuis la publication de la loi du 6 janvier 1986. L'approbation prévue par les articles 26 (1<sup>o</sup>) et 26 (2<sup>o</sup>) de la loi du 30 juin 1975 constitue un pouvoir de nature exclusivement financière et s'applique aussi bien aux établissements de statut public qu'à ceux de statut privé. Son effet juridique est de rendre opposables au financeur public les conséquences des décisions de l'établissement qu'il aura approuvées expressément ou tacitement. En attendant la publication de ces décrets, c'est le droit commun de la tarification qui s'applique tel qu'il est précisé par le décret du 3 janvier 1961.

#### *Sécurité sociale (bénéficiaires)*

**23000.** - 20 avril 1987. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'affiliation sociale des exploitants forestiers. La protection sociale personnelle de cette catégorie est pour l'heure encadrée par les textes suivants : 1<sup>o</sup> la loi n° 1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales et le décret n° 2880 du 10 décembre 1946. Ce décret dispose notamment que sont rattachés à la section des employeurs et travailleurs indépendants « les allocataires qui exercent à titre principal une activité professionnelle non salariée » (art. 7-2<sup>o</sup>) et que sont exclus de la section des exploitants agricoles les négociants en bois tels que les définit l'article 1060 du code rural (art. 33-1) ; 2<sup>o</sup> le décret 1043 du 7 septembre 1959 relatif à l'affiliation des exploitants forestiers négociants en bois à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales ; 3<sup>o</sup> la loi n° 509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (art. 1<sup>er</sup>-1<sup>o</sup>). Or les employés salariés des exploitants forestiers, antérieurement affiliés au régime général, ont été déclarés récemment salariés agricoles et relèvent de ce fait du régime social agricole. Ne serait-il pas possible, et même souhaitable, d'envisager une affiliation agricole, à titre personnel, des exploitants forestiers et de leurs ayants droit, dès lors qu'ils cotisent au régime agricole en qualité d'employeurs ou que leur activité consiste exclusivement dans le traitement du bois brut. Ce dispositif pourrait être étendu aux artisans ruraux, bénéficiaires aujourd'hui des seules prestations familiales agricoles.

**Réponse.** - Les exploitants forestiers négociants en bois sont exclus expressément des régimes agricoles par l'article 1060 du code rural, relatif aux prestations familiales agricoles, ainsi que par l'article 1106-1-II du même code, relatif aux assurances maladie invalidité et maternité des non-salariés agricoles. Ces personnes relèvent au titre de leur activité professionnelle des régimes d'assurance vieillesse invalidité, maladie et maternité des non-salariés non agricoles en application des articles L. 622-4, L. 621-3 et L. 615-1 (1<sup>o</sup>) du code de la sécurité sociale. J'observe que l'activité professionnelle dont il s'agit est une activité de nature commerciale puisqu'elle consiste en l'achat de coupes en vue de la vente du bois. Il convient donc de la distinguer de l'activité consistant à effectuer des travaux forestiers tels que visés à l'article 1144 (3<sup>o</sup>) du code rural, activité qui entraîne affiliation aux régimes sociaux agricoles. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la situation des exploitants forestiers négociants en bois au regard de leur protection sociale. Quant aux artisans ruraux, ils relèvent des régimes sociaux des non-salariés non agricoles au titre de leur activité professionnelle artisanale, conformément aux dispositions des articles L. 615-1, L. 621-3 et L. 622-3 du code de la sécurité sociale. Toutefois, les artisans ruraux qui n'emploient pas plus de deux salariés de façon permanente bénéficient des dispositions de l'ar-

ticle 1060 (3<sup>o</sup>) du code rural qui leur rend applicable le régime des prestations familiales agricoles. Il n'est pas envisagé de modifier cette situation.

#### *Sécurité sociale (caisses)*

**23913.** - 27 avril 1987. - **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que retraités et préretraités sont au nombre de plusieurs millions de personnes privées d'une représentativité directe dans les organismes qui ont pour objet et pour finalité de gérer leur problèmes (commissions paritaires de la sécurité sociale, A.G.I.R.C., A.R.R.C.O., l'U.N.E.D.I.C., Assedic). Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que puissent être présentés et défendus par les groupements intéressés, les problèmes concernant la situation des retraités.

**Réponse.** - La représentation des retraités et préretraités est prévue dans les organismes sociaux assurant une protection prévue légalement. Ainsi, la participation directe d'administrateurs représentant les retraités est organisée par les articles L. 215-2, L. 215-7 et L. 222-5 du code de la sécurité sociale dans les caisses de la sécurité sociale du régime général chargées du versement des pensions de vieillesse, ainsi qu'à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Ces administrateurs, qui ont voix délibérative, sont choisis par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de l'organisme pour les caisses régionales, et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités pour la caisse nationale. Par ailleurs, les préretraités et les retraités participent aux élections organisées pour désigner les représentants des assurés sociaux des organismes de sécurité sociale du régime général. S'agissant enfin des institutions de retraite complémentaire et des Assedic, dont la gestion est assurée dans les conditions déterminées par les partenaires sociaux eux-mêmes, il appartient à ceux-ci de mettre en œuvre les mesures propres à permettre la représentation des retraités et préretraités.

## AGRICULTURE

#### *Produits agricoles et alimentaires (céréales)*

**5039.** - 7 juillet 1986. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des céréaliculteurs et, en particulier, des taxes nationales qui pèsent sur leurs recettes et leur enlèvent 5 p. 100 environ de leur produit. Si elles sont maintenues à leur niveau et si l'on y ajoute les 3 p. 100 de taxe européenne de coresponsabilité céréalière, le prélèvement opéré sur les producteurs français lors de la prochaine campagne sera de plus de 9 francs par quintal, soit près de 540 francs par hectare, soit 4 milliards de francs au total. A ces charges s'ajoutent des suppléments de cotisations sociales et d'impôt tels que les taxes B.A.P.S.A. et la cotisation de solidarité dite taxe F.A.R. que n'acquittent pas les céréaliculteurs des autres pays de la C.E.E. Quant à la F.N.D.A., actuellement 70 p. 100 du financement du développement sont assurés par les céréaliculteurs, alors que leurs livraisons représentent au plus 20 p. 100 en valeur des livraisons de l'agriculture française. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'envisager une diminution du montant des taxes pour la campagne à venir.

**Réponse.** - Les producteurs de céréales reprochent aux taxes sur les céréales de grever lourdement leur revenu. Pour faire le point sur ce dossier, il convient de faire une distinction entre les prélèvements communautaires et nationaux. Sur le plan communautaire, le marché des céréales est caractérisé par un déséquilibre croissant entre l'offre et la demande : le développement de la production a été plus rapide que celui de la consommation dans la Communauté et que celui des débouchés sur les marchés mondiaux. Le Conseil des communautés européennes, sur proposition de la commission, s'est donc résolu à prendre un ensemble cohérent de mesures destinées à aménager l'organisation commune du marché dans le secteur des céréales. Le prélèvement de coresponsabilité fait partie de ce nouveau dispositif qui comporte aussi une politique de qualité, un ajustement des mécanismes d'intervention et une orientation restrictive des prix fixés chaque année par le Conseil des ministres de la Communauté. Au niveau national, les taxes sur les céréales contribuent au financement d'organismes professionnels et publics participant notamment au développement agricole et à la protection sociale des agriculteurs. Elles sont donc indispensables. Cependant, leur niveau est une des préoccupations du ministre de l'agriculture. Dans le cadre de la politique générale d'allègement des charges, une série de déci-

slons a été prise pour diminuer le poids de ces prélèvements par rapport à la campagne précédente. Grâce à une baisse de la part de la taxe F.A.S.C. revenant à l'O.N.I.C. et à Unigrains, le montant moyen de cette taxe a été diminué de 7,52 p. 100 ; toutefois, pour le blé tendre, l'orge et le maïs, le mécanisme de la démodulation est la cause d'une moindre diminution de la taxe perçue au montant de base (-3,22 p. 100). Pour la taxe au profit de l'A.N.D.A., il a été décidé une réduction de 10 p. 100 du montant moyen par rapport aux montants de la campagne 1985-1986. Mais, pour le blé tendre, l'orge et le maïs, la diminution de la taxe perçue au montant de base n'est que de 5,8 p. 100. La taxe F.A.R., qui pèse sur le blé tendre, le froment dur et l'orge, a été diminuée de 15 p. 100. Le mouvement de diminution des taxes sera poursuivi pour la campagne 1987-1988 et étendu à la taxe B.A.P.S.A. dans la mesure où, comme le souhaite le Gouvernement, l'assiette des cotisations sociales agricoles aura pu faire l'objet d'un accord de principe sur sa refonte de la part des organisations professionnelles agricoles.

#### *Associations et mouvements (agriculture)*

**6251.** - 28 juillet 1986. - **M. Dominique Chaboche** souhaite savoir si **M. le ministre de l'agriculture** entend instaurer un monopole syndical paysan en refusant à la Fédération française de l'agriculture les mesures d'application de l'agrément du 31 mars 1982.

#### *Syndicats (agriculture)*

**17192.** - 26 janvier 1987. - **M. Henri Nollat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les décisions prises au titre des programmes de développement agricole. Ces décisions entraînent la suppression totale ou partielle des crédits pour certaines organisations d'agriculteurs. Ces crédits ont été supprimés par la seule autorité ministérielle. Dans l'Yonne, la chambre d'agriculture a adopté une délibération condamnant ces mesures discriminatoires et contraires aux règles démocratiques les plus élémentaires. En conséquence, il lui demande s'il entend revenir sur cette décision et sinon il lui demande de bien vouloir en expliciter les motivations.

**Réponse.** - L'A.N.D.A. - Association nationale pour le développement agricole - a pour mission de financer des actions de développement, c'est-à-dire de diffusion du progrès technique et de conseils aux agriculteurs. L'assemblée générale de cette association a décidé, à l'unanimité, le 30 octobre 1986, de supprimer les subventions à quatre organisations syndicales d'exploitants qui, en 1982 et 1983 selon les cas, avaient été provisoirement agréées pour réaliser, théoriquement, des actions de développement auprès des agriculteurs. Ces organisations sont loin d'être implantées sur l'ensemble du territoire. En 1983, lors des élections aux chambres d'agriculture qui pourtant avaient lieu à la représentation proportionnelle, ces syndicats ont, en additionnant les voix recueillies dans tous les départements, obtenu, pour l'un d'eux, un peu plus de 8 p. 100 des suffrages et de 5 à 6 p. 100 pour chacun des trois autres. Il n'apparaissait donc pas justifié, surtout à un moment où ses ressources diminuent, que l'ANDA continue à financer ces organisations au plan national. En revanche, les actions de conseil et d'appui aux agriculteurs se réalisent largement dans le cadre de programmes de développement établis au plan départemental ou régional. Rien ne s'oppose naturellement à ce qu'à ce niveau, et lorsqu'il s'agit bien de développement, les organisations syndicales concernées présentent des dossiers et des demandes de financement pour les actions qu'elles mènent dans le cadre de ces programmes.

#### *Fruits et légumes (pommes de terre : Bretagne)*

**6396.** - 28 juillet 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaissent les producteurs de pommes de terre primeurs. Les conditions climatiques du printemps ont très fortement retardé les récoltes de Bretagne. Malgré une rigoureuse organisation et de sévères contraintes qu'ils se sont imposées, les producteurs ne perçoivent guère plus de trente centimes du kilo avec des livraisons fortement contingentes : limitation d'abord à 700 kilogrammes/hectare et trois tonnes par producteur et par jour, ensuite à 500 kilogrammes/hectare et deux tonnes par producteur. Dans les Côtes-du-Nord, seulement 17 000 tonnes ont été écoulées pour une récolte totale estimée à 48 000 tonnes, 48 000 tonnes sur 135 000 tonnes pour l'ensemble de la Bretagne. Cependant, le 25 juin au marché de Paimpol, il y a eu 1 100 tonnes d'inventures. La situation est intenable et les producteurs organisés ont fait tout ce qui était en leur pouvoir jus-

qu'à présent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre d'urgence des moyens financiers de soutien en faveur de cette catégorie de producteurs.

**Réponse.** - La campagne de pommes de terre, de primeur a connu en 1986 un déroulement difficile malgré un début de campagne qui s'annonçait favorable. La récolte a été sensiblement en baisse par rapport à 1985, les importations très inférieures aux années précédentes notamment grâce au respect strict des calendriers d'importation et un stock de pommes de terre de conservation considérablement réduit grâce aux opérations de dégageement entreprises par le Comité national interprofessionnel de la pomme de terre (C.N.I.P.T.) avec le concours des pouvoirs publics. En réalité, les conditions climatiques du mois de mai ont retardé de quinze jours le démarrage de la campagne et ont raccourci d'autant la durée de celle-ci limitée au 31 juillet, date des plantations de choux-fleurs. De plus la médiocrité de la qualité des produits offerts sur le marché jusqu'à la mi-juin a détourné les distributeurs et les consommateurs de la pomme de terre. Par la suite, les quantités très volumineuses mises en marché n'ont pu être absorbées en raison du niveau insuffisant de la demande tant en France que sur les marchés extérieurs. L'excédent de production a été estimé à 50 000 tonnes. Face à cette situation, les organisations professionnelles ont demandé aux pouvoirs publics de participer financièrement à une opération d'enfouissement dans les champs de cet excédent. Cette demande a été agréée à hauteur de 15 millions de francs. Grâce à cette opération, l'écoulement des quantités restantes a pu être réalisé à des prix en constant raffermissement. Enfin, l'analyse des campagnes de ces dernières années démontre une nouvelle fois la nécessité pour le Gouvernement français d'obtenir l'accord de ses partenaires européens sur la proposition française déjà ancienne visant à obtenir pour les pommes de terre une organisation commune de marché et à doter ainsi les organisations de producteurs des moyens d'intervention indispensables à la gestion de ce marché.

#### *Calamités et catastrophes (dégâts des animaux)*

**6582.** - 28 juillet 1986. - **M. Paul-Louis Tanellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la recrudescence des dégâts occasionnés par le gros gibier (chevreuils et sangliers) à proximité des massifs forestiers. Il lui demande si un recensement des animaux permettant d'apprécier l'ampleur des dommages pourrait être envisagé.

#### *Risques naturels (dégâts des animaux)*

**21271.** - 23 mars 1987. - **M. Paul-Louis Tanellon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6582 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - La recrudescence des dégâts occasionnés par le grand gibier et les sangliers concerne non seulement les cultures agricoles mais aussi les forêts. Un examen national de l'impact du grand gibier (cerf et chevreuil essentiellement) sur son habitat forestier révèle localement des massifs dont les peuplements sont endommagés. Les dommages sont causés principalement aux régénérations (par abrutissement), mais également aux gaulis et aux perchis (par écorçages et par frottis). C'est ainsi que dans le massif vosgien la proportion de peuplements des classes d'âges comprises entre 0 et 40 ans et indemnes de dégâts diminue insidieusement. Ces dégâts aux conséquences écologiques, économiques et financières inacceptables rendent déjà certains aménagements forestiers inapplicables : ils nécessitent de regarnir les régénérations, voire de les engrillager et à terme ils se traduiront par une perte de récoltes sylvicoles. Des constats établis dans d'autres régions de France présentent des situations alarmantes. Cette augmentation des dégâts aux cultures forestières et agricoles en France traduit souvent l'exécution de plans de chasse inadaptes par insuffisance de leur minimum. Les déséquilibres agro-sylvo-cynégétiques prolongés au détriment des récoltes forestières et agricoles ne sont donc pas inévitables. En particulier le suivi de l'équilibre flore forestière - grand gibier ouvre de nouvelles perspectives pour un aménagement et une gestion de l'ensemble du patrimoine forestier au profit d'une optimisation des activités cynégétiques et de la production de bois de qualité. Les tableaux de chasse unitaires au grand gibier et au sanglier réalisés chaque année et les comptages en tant que de besoin restent les principaux outils de la gestion cynégétique. Mais le suivi statistique, périodique et contradictoire de l'état de la végétation forestière et de l'ampleur des dégâts aux récoltes annuelles fournit les données floristiques indispensables à prendre en compte lors de la fixation des minimums des plans de chasse. Dans ces conditions les commissions départementales des plans de chasse et d'indemnisation des dégâts peuvent faire en sorte

que ces données floristiques et faunistiques et leur corrélation soient élaborées localement et de façon contradictoire par les agriculteurs, dont les garanties financières sont insuffisantes, ne peuvent pas bénéficier, comme c'était le cas pour un plan de développement, de la garantie complémentaire du fonds commun accordée dans le cadre de la garantie mutuelle de modernisation des exploitations agricoles (G.M.M.E.A.) lorsqu'ils présentent un plan d'amélioration matérielle, selon les critères du décret du 30 octobre 1985 relatif à l'amélioration matérielle de l'exploitation agricole. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage : 1° d'accorder prochainement cette possibilité aux demandeurs d'un plan d'amélioration matérielle ; 2° de porter la garantie à quinze ans, notamment pour les travaux de drainage.

#### *Agriculture (aides et prêts)*

**10006.** - 20 octobre 1986. - **M. Daniel Bernardet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les agriculteurs, dont les garanties financières sont insuffisantes, ne peuvent pas bénéficier, comme c'était le cas pour un plan de développement, de la garantie complémentaire du fonds commun accordée dans le cadre de la garantie mutuelle de modernisation des exploitations agricoles (G.M.M.E.A.) lorsqu'ils présentent un plan d'amélioration matérielle, selon les critères du décret du 30 octobre 1985 relatif à l'amélioration matérielle de l'exploitation agricole. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage : 1° d'accorder prochainement cette possibilité aux demandeurs d'un plan d'amélioration matérielle ; 2° de porter la garantie à quinze ans, notamment pour les travaux de drainage.

**Réponse.** - Le bénéfice de la garantie mutuelle de modernisation des exploitations agricoles (G.M.M.E.A.), créée pour compléter les garanties des prêts consentis par le crédit agricole dans le cadre des plans de développement, a été étendu aux prêts consentis dans le cadre des plans d'amélioration matérielle par l'arrêté du 14 avril 1987 paru au *Journal officiel* du 2 mai 1987. Les règles d'application de la G.M.M.E.A., en particulier la durée de la garantie, relèvent de la décision du comité spécial du fonds commun de garantie des caisses régionales qui associe des représentants de l'Etat, de la Caisse nationale et des caisses régionales de crédit agricole. Toutefois, la durée de la garantie, actuellement fixée à six ans, ne paraît pas poser de problèmes particuliers dans la mesure où elle couvre les premières années de la réalisation du plan, période durant laquelle les risques sont les plus élevés. Elle peut, de plus, dans certains cas, sur proposition de la caisse régionale, être prolongée de trois ans, et ce à deux reprises, ce qui peut porter la durée totale de la garantie à douze ans.

#### *D.O.M. - T.O.M. (agriculture)*

**11627.** - 3 novembre 1986. - **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il serait du plus grand intérêt d'encourager à la Réunion la reprise de la culture des plantes telles le géranium et le vétyver fournissant des huiles essentielles ; qu'il serait bon à ce sujet de revoir et de compléter les dispositions envisagées sous le nom de « plan de relance du géranium ». Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

#### *D.C.M.-T.O.M. (Réunion : agriculture)*

**18772.** - 2 mars 1987. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11627 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 relative au « plan de relance du géranium ». Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Le plan de relance du géranium s'est donné comme objectif le doublement de la production de la Réunion. Les moyens de l'atteindre passent par : l'accroissement de la productivité, par la mise en culture de nouvelles variétés, en particulier : l'aménagement foncier. Ce plan de relance, qui comprend aussi un volet de diversification dans les productions légumières, bénéficie du concours du Conseil général, de l'association nationale pour le développement agricole (ANDA), du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (FIDAR), du fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et de l'office de développement agricole des départements d'outre-mer (ODEADOM). Il est mis en œuvre par l'association pour le plan de développement du géranium et pour la diversification. Pour les campagnes 1985-1986 et 1986-1987, l'ODEADOM a versé respectivement 250 000 francs et 263 000 francs pour la prise en charge d'un ingénieur. Avec le soutien du ministère de l'agriculture, l'ODEADOM entend poursuivre son effort pour la campagne 1987-1988. En ce qui concerne le vétyver, un plan de rationalisation de la production est actuellement mis en œuvre par le Conseil général. Il vise à élargir la mécanisation de la récolte et à améliorer la conservation de la fertilité des sols. Le maillon le plus faible de la filière vétyver se situe au niveau de la

commercialisation. Pour la campagne 1986-1987, l'ODEADOM a pris en charge les frais financiers dus au stockage, à hauteur de 231 000 francs. Au-delà de cette mesure d'attente, c'est dans les propositions que la profession fera pour la maîtrise de la commercialisation que peut se situer la solution aux problèmes de la filière vétyver.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

**11917.** - 3 novembre 1986. - **M. Roland Vulliaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mise en application de la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date prévisible de parution des décrets d'application.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

**15510.** - 2 mars 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privé et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public. Il apparaît, à ce jour, que les décrets d'application de cette loi n'ont pas été pris. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons de cette situation et de lui indiquer s'il est prévu d'y remédier.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

**20148.** - 9 mars 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application de la loi du 31 décembre 1984 relative à l'enseignement privé agricole. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement face à ce texte qui ne fait pas l'unanimité chez les dirigeants des établissements concernés, et dont l'application demeure des plus imparfaites.

**Réponse.** - La loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés est déjà entrée pour partie dans sa phase d'application définitive. Par décret du 31 octobre 1986 ont, en effet, été précisés les nouveaux modes de financement par l'Etat des écoles d'ingénieurs ayant passé contrat conformément aux dispositions de ce texte. En ce qui concerne le secteur agricole technique, des avant-projets des décrets les plus importants visés aux articles 3 et 4 de la loi ont été rédigés. Le texte relatif au contrat Etat-organisme responsable du centre de formation est pratiquement achevé. Il devrait, après quelques retouches, être présenté à l'examen des ministres signataires, à l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole et du Conseil d'Etat. Quant au décret qui fixe les dispositions générales applicables aux enseignants appelés à contracter avec l'Etat, conformément aux principes définis dans l'article 4 de la loi précitée, il requiert encore quelques mises au point délicates, le problème étant très complexe. Cependant, sa mise à bonne fin ne devrait pas excéder quelques mois.

#### *Élevage (chevaux)*

**13996.** - 8 décembre 1986. - **M. Pierre Raynal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences de la baisse de 20 p. 100 des crédits d'intervention à laquelle est soumis le service des haras et de l'équitation, pour son budget 1987. Cette mesure, qui entraîne une diminution des crédits d'encouragement, suscite l'inquiétude des éleveurs de chevaux de selle, dont l'activité touche à l'élevage, aux sports équestres, à l'équitation de loisir et à la commercialisation. Cependant, les ressources du secteur cheval ont une origine extra-budgétaire : elles proviennent d'un prélèvement effectué sur les enjeux du pari mutuel des courses, dont les prévisions pour 1986 annoncent une légère hausse. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer s'il a l'intention de reconsidérer cette mesure, afin de maintenir les crédits d'encouragement aux éleveurs de chevaux de selle à un bon niveau. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

**Réponse.** - La réduction des crédits d'intervention en faveur de l'élevage et de l'équitation, prévue au budget du Fonds national des haras et des activités hippiques pour 1987, s'inscrit dans la politique d'économie que le Gouvernement met en œuvre pour favoriser une croissance économique plus forte et alléger la fiscalité, permettant ainsi une plus grande liberté d'entreprise. Mais

cela conduit nécessairement à remettre en cause certaines aides de l'Etat. Cependant, compte tenu des difficultés économiques auxquelles se trouve confrontée la filière cheval et compte tenu de l'évolution actuellement favorable du montant des enjeux au pari mutuel, dont une part vient abonder le Fonds national des haras, le ministre de l'agriculture s'efforcera, en liaison avec le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de conforter les crédits d'intervention en faveur de l'élevage et de l'équitation, dans la mesure où des recettes complémentaires pourront être constatées au Fonds national des haras.

#### *Syndicats (syndicats agricoles)*

**16752.** - 19 janvier 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que représentent les organisations syndicales, notamment au niveau de leur participation à l'élaboration de propositions dans le domaine des réformes de la politique agricole et de la défense quotidienne des paysans. Alors que le Gouvernement prépare une loi de modernisation agricole et d'aménagement rural, il vient de soustraire des financements de l'A.N.D.A. quatre organisations syndicales : C.N.S.T.P., F.N.S.P., et F.F.A. Ainsi, 45 p. 100 des paysans, selon les dernières élections aux chambres d'agriculture, ne sont pas représentés par les organisations auxquelles M. le ministre de l'agriculture poursuit la cogestion de la politique agricole. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que puisse réellement s'exercer le pluralisme syndical.

**Réponse.** - Le pluralisme syndical dans le monde agricole évoqué par l'honorable parlementaire a conduit à distinguer deux niveaux de représentativité des organisations syndicales agricoles. Au niveau national, les organisations syndicales agricoles qui fédèrent des organisations suffisamment présentes sur l'ensemble du territoire national, peuvent être reconnues représentatives. Cette condition est remplie si ces organisations syndicales disposent, dans tous les départements, d'un échelon comprenant des effectifs suffisants et dont les cotisations perçues, comme l'expérience et l'ancienneté, attestent d'un fonctionnement régulier. La Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F.N.S.E.A.) et le centre national des jeunes agriculteurs (C.N.J.A.) sont ainsi considérés comme représentatifs à ce titre. D'autres organisations syndicales agricoles font apparaître ces mêmes caractéristiques dans certains départements seulement, ce qui justifie leur représentativité à ce niveau. Il n'apparaissait donc pas justifié, surtout à un moment où ses ressources diminuent, que l'association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.) continue à financer ces organisations sur le plan national. En revanche, ces organisations peuvent participer au développement agricole dans le cadre en particulier des programmes de développement établis au plan départemental. Pour les actions menées dans le cadre de ces programmes, ces organisations syndicales peuvent présenter des demandes de financement.

#### *Syndicats (syndicats agricoles)*

**18707.** - 16 février 1987. - **M. Philippe Pusud** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le budget de l'Association nationale du développement agricole. En effet, la réponse parue au *Journal officiel* le 2 février dernier suite à sa question écrite n° 14362, publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986 est très incomplète. C'est pourquoi il lui rappelle les deux points qui demeurent sans réponse : tout d'abord, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'affectation précise des crédits destinés initialement dans l'exercice 1986-1987 au financement des différents organismes (M.R.J.C., Inter-A.F.O.C.C., A.F.I.P., M.O.D.E.F., F.N.S.P., C.N.S.T.P., F.F.A.), et qui ont été portés, lors de l'Assemblée générale du 24 juin 1986, en crédits à répartir. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant des sommes allouées par le Fonds national du développement agricole, pour les années 1986 et 1987 à la F.N.S.E.A. et au C.J.N.A.

#### *Syndicats (syndicats agricoles)*

**25440.** - 25 mai 1987. - **M. Philippe Pusud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 18707, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987, concernant le budget de l'Association nationale du développement agricole. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Lors de son assemblée générale du 30 octobre 1986, l'Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.) a décidé l'affectation des crédits à répartir de l'exercice 1986-1987. C'est ainsi qu'une subvention a été apportée pour les actions de développement menées par le Mouvement rural de la jeunesse chrétienne (M.R.J.C.), l'Inter-association pour la formation comptabilité gestion (Inter-A.F.O.G.) et l'Association pour la formation et l'information paysanne (A.F.I.P.), ces organismes recevant 65 p. 100 pour le premier et 50 p. 100 pour les deux autres de leur dotation antérieure. Pour l'exercice 1985-1986, le Centre national des jeunes agriculteurs (C.N.J.A.) a reçu une subvention de 8,3 millions de francs du Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.) et la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F.N.S.E.A.) a reçu 3,9 millions de francs. Pour l'exercice 1986-1987, l'exercice budgétaire n'étant pas clos, il n'est pas possible d'indiquer la somme que ces organismes auront reçue sur le F.N.D.A.

#### *Lait et produits laitiers (lait : Rhône)*

**18852.** - 23 février 1987. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation concernant les producteurs de lait dans le département du Rhône qui ont demandé pour 1986 la prime à la cessation d'activité laitière. Le montant de celle-ci a été calculé par référence aux productions des années 1984-1985 ; les agriculteurs de ce département ont été pénalisés par la sécheresse durant ces deux années. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de tenir compte des problèmes de sécheresse qui ont amené la production, dans ce département, à un niveau non conforme à la normale.

**Réponse.** - Les quantités prises en considération pour le calcul de la prime nationale unique prévue par le décret n° 86-883 du 28 juillet 1986 correspondent aux livraisons de la campagne 1985-1986 (du 1<sup>er</sup> avril 1985 au 31 mars 1986), et non pas 1984-1985, dans la limite de la quantité de référence à laquelle le producteur a droit au jour de la demande. Toutefois, pour les producteurs qui ont le siège de leur exploitation dans une région déclarée sinistrée, par arrêté interministériel, pour des pertes de production fourragère survenues entre le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et le 31 mars 1986, peut être prise en considération la quantité de référence laitière notifiée par les acheteurs et à laquelle le producteur a droit au jour du dépôt de sa demande et non pas les livraisons effectives. De même, si le siège de l'exploitation est hors d'une région déclarée sinistrée, mais si une partie de l'exploitation est située en zone sinistrée, le dossier de l'intéressé est apprécié, pour la partie de l'exploitation sinistrée, au vu du dossier de calamité. Enfin, si le siège de l'exploitation est en région sinistrée et si le cheptel a été réduit au cours des années 1983, 1984, 1985, du fait du choix de l'exploitant d'abandonner la production laitière, la production à prendre en considération est celle de la campagne 1985-1986 augmentée de la perte subie en 1985, telle qu'elle résulte du dossier de calamité. Par ailleurs, le décret n° 86-882 du 28 juillet 1986 relatif à l'indemnité communautaire prévoit que la base de calcul de l'indemnité annuelle à la cessation d'activité laitière est fonction de la référence laitière qui a été notifiée à chaque producteur pour la campagne laitière 1985-1986, à savoir, la référence de base déterminée pour tout livreur au 1<sup>er</sup> avril 1984 diminuée au maximum de 1 p. 100. En conséquence, les dispositions prises au niveau national ont été appliquées dans le département du Rhône de façon que les aléas climatiques intervenus depuis le 1<sup>er</sup> avril 1984 n'interfèrent pas dans les bases de calcul des aides à la cessation d'activité laitière prévues par les décrets précités.

#### *Agriculture (politique agricole)*

**19290.** - 2 mars 1987. - **M. Raymond Mercallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la prise en compte du facteur « surface » dans la politique de restructuration se trouve bien souvent faussée par l'utilisation abusive de critères qui lui sont attachés. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable que soient définis, dans un souci de cohérence, des critères de sélectivité fondés sur un objectif de revenu minimum pour un ménage d'exploitants.

**Réponse.** - Le remplacement de la notion de surface minimum d'installation (S.M.I.), pour ce qui concerne la restructuration des exploitations, est effectivement prévu dans le cadre de la loi de modernisation agricole actuellement en préparation. Ce remplacement ira dans le sens d'une meilleure approche des résultats économiques de l'exploitation à partir de ses moyens de production et notamment de la surface jugée nécessaire pour assurer un revenu convenable. Le contrôle des structures sera donc apprécié



tion, quelle que soit la destination donnée aux terres libérées. Sauf à prévoir également une incitation financière en sa faveur, il n'est pas possible d'imposer à un bailleur, qui n'est pas nécessairement exploitant agricole lui-même, les mêmes obligations qu'à un propriétaire exploitant cessant son activité. Toutefois, il convient de préciser que le dispositif des aides structurelles au départ doit être réexaminé dans son ensemble, en raison notamment des nouvelles dispositions relatives à la retraite en agriculture. Ainsi, dans le cadre du projet de loi de modernisation de l'agriculture, un projet de prime d'orientation des terres a été mis à l'étude en faveur des agriculteurs qui prendront leur retraite, particulièrement dans les régions où la demande de terres est forte pour installer des jeunes agriculteurs ou moderniser les structures existantes. Cette aide pourra faciliter en outre la reconversion d'un certain nombre d'exploitations dans les secteurs où il est nécessaire de maîtriser la production.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance maladie maternité invalidité)*

**21661.** - 30 mars 1987. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les mesures d'accompagnement qui vont être mises en place à la suite de la décision gouvernementale de modifier les conditions de prise en charge des soins à 100 p. 100. Ces dispositions, qui s'avèrent indispensables, en particulier pour les personnes âgées disposant de modestes revenus, devront être financées par les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses, mais les Mutualités sociales agricoles (M.S.A.) ne semblent pas être en mesure, compte tenu de leurs ressources, de supporter ces dépenses. Il lui demande donc de lui indiquer les décisions qu'il entend prendre afin que chaque assuré social dépendant du régime général ou, autre, en particulier agricole, puisse bénéficier des mesures d'accompagnement annoncées. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

*Réponse.* - Le plan gouvernemental de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie qui porte modification des conditions de prise en charge à 100 p. 100 a effectivement été accompagné d'un dispositif de sauvegarde en faveur des cas médicalement et socialement justifiés. Ce dispositif de sauvegarde a été étendu par circulaire interministérielle du 14 avril 1987 aux assurés sociaux agricoles, dans des conditions strictement analogues à celles qui sont applicables aux ressortissants du régime général. Ainsi la difficulté que constituait la spécificité des mécanismes de financement des régimes agricoles en matière d'action sanitaire et sociale pour la mise en œuvre d'un dispositif identique à celui adopté pour le régime général a pu être surmontée pour 1987. A titre transitoire, il sera procédé à la prise en charge sur le risque de ces dépenses, une régularisation devant intervenir en fin d'année pour assurer leur imputation sur les fonds d'action sanitaire et sociale, selon des modalités qui restent à déterminer.

*Tabac (commerce extérieur)*

**22964.** - 20 avril 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de tabac. Des propositions ont été faites par la Fédération nationale des planteurs de tabac pour les prix de la prochaine campagne. Ces propositions, à savoir : Virginie, prix objectif + 3 p. 100, prime + 5 p. 100 ; Burley, prix objectif 0 p. 100, prime + 3 p. 100 ; Paraguay, prix objectif + 2 p. 100, prime + 2 p. 100, ont été faites en ECU et traduites en francs français. Elles devraient permettre d'aborder les futures négociations avec les acheteurs de façon plus aisée. Il lui demande s'il envisage de soutenir ces propositions devant le conseil des ministres et de définir la position qu'il entend prendre à ce sujet.

*Réponse.* - Le ministre de l'agriculture rappelle à l'honorable parlementaire que la communauté consacre au soutien de la tabaculture européenne une enveloppe financière considérable, puisqu'elle s'est élevée en 1986 à quelque 900 millions d'ECU, soit 6 milliards de francs. Dans ses propositions de prix et de primes, la Commission des communautés européennes s'est efforcée de favoriser l'adaptation de la production tabacole à l'évolution de la consommation de produits à fumer, par une modulation de plus en plus accentuée en faveur des variétés recherchées par le marché. A cet égard, il faut souligner que ses propositions pour la campagne 1987 s'inscrivent pleinement dans cette orientation. Celles-ci sont par ailleurs favorables aux tabacs produits en France, puisque toutes les variétés, qu'elles soient blondes ou brunes, font l'objet d'augmentation en ECU. Les tabaculteurs français recueillent ainsi les fruits des efforts qu'ils ont consentis

pour s'adapter qualitativement à la demande européenne. Le ministre veillera à ce que cette orientation positive ne soit pas remise en cause lors des négociations.

*Tabac (S.E.I.T.A. : Rhône-Alpes)*

**22955.** - 20 avril 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les interrogations des planteurs de tabac quant à l'avenir du service technique après l'arrêt des prestations de la S.E.I.T.A. prévu pour le 28 février 1988. Les producteurs sont inquiets et craignent d'assister à un « émiettement » des techniciens alors que leur rôle est primordial dans notre région. Il lui demande de suivre ce dossier avec la plus grande vigilance et de tout faire pour que les producteurs de tabac n'aient pas à supporter les conséquences de l'arrêt de la S.E.I.T.A.

*Réponse.* - Le ministre de l'agriculture est conscient du rôle éminent que remplit le personnel d'encadrement de la culture de tabac mis à disposition des coopératives tabacoles par la S.E.I.T.A. dans le développement de la tabaculture française. A cet égard, il faut rappeler la part active qu'a prise ce service technique dans l'adaptation de notre production tabacole à l'évolution de la demande des produits à fumer. En ce qui concerne le transfert de ce service de la S.E.I.T.A. aux coopératives tabacoles, il y a lieu de distinguer deux aspects. Le premier a trait au renforcement des structures administratives des coopératives tabacoles pour lequel l'Oniflor consacra une enveloppe financière de 5,6 M.F. Le second qui se rapporte à la transformation à proprement parler du service technique, devra être traité directement et contractuellement entre les responsables professionnels eux-mêmes et la S.E.I.T.A., les pouvoirs publics n'entendant pas se substituer aux parties prenantes dans cette négociation. Le ministre entend toutefois être tenu complètement informé des accords qui interviendront afin d'en apprécier la portée.

*Mutualité sociale agricole (retraités)*

**23446.** - 27 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** tient à informer **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes angoissants, pour les exploitants agricoles, que pose l'actuelle législation de retraite. Nombre d'agriculteurs ne peuvent vivre de la retraite dérisoire qui leur est versée et ne comprennent pas que, compte tenu de leurs capacités physiques, il leur soit interdit de cultiver une partie suffisante de leur terre, ce qui leur permettrait de conserver un niveau de vie conforme à leur vie de labeur. Ceci constitue une atteinte à la liberté du travail pourtant inscrite dans la Constitution. Il lui demande si des amodiations de cette législation restrictive et attentatoire aux libertés peuvent être espérées dans un avenir proche.

*Réponse.* - En imposant aux non-salariés agricoles, dont la retraite prend effet postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1986, l'obligation de cesser leur activité pour percevoir les arrérages de leur pension, la loi du 6 janvier 1986 a prévu deux séries de dérogations ; ainsi, les agriculteurs se trouvant dans l'impossibilité de céder leurs terres dans les conditions normales du marché, peuvent être autorisés à poursuivre leur activité tout en percevant leur retraite ; elle a par ailleurs admis que les exploitants retraités puissent continuer à cultiver une superficie limitée de terres dans la limite du cinquième de la S.M.T. Ces mesures qui s'avèrent à la fois trop restrictives et inadaptées aux spécificités locales méritent d'être revues afin de mieux concilier les aspects sociaux de la retraite et ses conséquences sur les structures ou sur l'occupation de l'espace rural. Lorsque l'agriculteur a la possibilité de trouver un successeur, comme c'est le cas dans les départements où la demande de terres est pressante pour installer un jeune ou moderniser les structures foncières, la cessation d'activité imposée aux exploitants désireux de prendre leur retraite permet de libérer des terres ; elle doit donc non seulement être maintenue mais encouragée grâce à des mesures d'accompagnement de nature à favoriser la restructuration des exploitations. Il pourrait être envisagé à cet égard d'attribuer à l'agriculteur cédant une prime modulable en fonction de plusieurs critères (âge et ressources du cédant, modalités de la cession, écart d'âge minimum entre le cédant et le cessionnaire). En contrepartie, la possibilité pour l'agriculteur retraité de conserver une superficie réduite de terres devrait être limitée non pas au cinquième de la S.M.I. mais à la parcelle de subsistance, c'est-à-dire à un hectare. Mais, en l'absence de repreneur potentiel, la procédure imposée à l'agriculteur pour être autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation s'avère par trop restrictive et complexe. Il est envisagé à cet égard de laisser une plus grande latitude aux commissions départementales des structures agricoles pour apprécier avec pragmatisme l'impossibilité pour le candidat à la retraite de céder son exploitation et juger de l'opportunité de satisfaire à la

demande de dérogation dont elles sont saisies. Il apparaît également que des mesures transitoires devraient être prises à l'égard des retraités âgés de soixante-cinq ans au moins qui, ayant demandé la liquidation de leur retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, se voient contraints de cesser leur activité pour bénéficier de leur retraite alors que, dans le même village, des agriculteurs plus âgés et dont la retraite a pris effet antérieurement à cette date continuent la mise en valeur de leur exploitation. Le ministre de l'agriculture a engagé sur ces différents points une concertation avec les organisations professionnelles agricoles dans le cadre de la préparation du projet de loi de modernisation de l'agriculture et de développement rural qui sera soumis prochainement au Parlement. Il est signalé enfin qu'une nouvelle étape de rattrapage des pensions de retraite des agriculteurs avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale a été assurée par le décret n° 86-1084 du 7 octobre 1986 (*Journal officiel* du 8 octobre 1986), conformément au principe d'harmonisation prévu par la loi d'orientation agricole de juillet 1980. Cette mesure, qui s'applique au 1<sup>er</sup> juillet 1986, a donné lieu à une nouvelle attribution à titre gratuit de points supplémentaires pour la retraite proportionnelle qui se traduit par une augmentation moyenne de 5 p. 100 des pensions. Elle permet, à durée de cotisation et effort contributif équivalents, d'assurer l'harmonisation des retraites des exploitants qui cotisent dans les tranches à trente et quarante-cinq points du barème avec celles des salariés et de réduire de près de moitié l'écart subsistant pour la tranche supérieure, étant rappelé que la parité est déjà réalisée pour les retraités ayant cotisé dans la tranche inférieure, à quinze points, puisque la pension qui leur est servie est sensiblement supérieure à celle d'un salarié de situation similaire. Par ailleurs, de nouvelles améliorations au régime des retraites agricoles sont actuellement étudiées dans le cadre de la préparation du projet de loi de modernisation de l'agriculture et de développement rural.

#### *Problèmes financiers agricoles (S.A.F.E.R.)*

**2385.** - 27 avril 1987. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les sociétés d'aménagement foncier et rural (S.A.F.E.R.). Des projets en cours tendraient à élargir le champ d'action des S.A.F.E.R. aux intérêts cynégétiques, piscicoles, de loisirs, de protection de la nature et de l'environnement. Compte tenu que ces sociétés ont permis dans bien des cas de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs et l'agrandissement d'exploitations le nécessitant, il lui demande si elles ne devraient pas continuer à jouer leur rôle avec des orientations agricoles très précises.

*Réponse.* - En raison de leurs connaissances dans le domaine foncier, des personnes physiques et des personnes morales qui désirent devenir propriétaires de terrains pour des activités non spécifiquement agricoles sollicitent les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural pour obtenir des terres. En conséquence, le ministère de l'agriculture étudie l'opportunité d'étendre le champ d'intervention de ces sociétés notamment à la chasse, la pêche, les loisirs en milieu rural, la protection de la nature et de l'environnement, c'est-à-dire à des activités qui conservent exclusivement ce milieu rural. Cette étude tient compte du fait que, d'une part, dans les années à venir, des terres ne seraient pas demandées pour une mise en valeur agricole et que, d'autre part, dans certaines zones géographiques, il y aurait intérêt à traiter simultanément l'ensemble de ces données par un unique opérateur foncier pour une réalisation harmonieuse de l'ensemble des activités de la zone. Dans l'hypothèse où une telle extension serait soumise au Parlement, elle serait assortie de diverses conditions et ne modifierait pas fondamentalement le droit des S.A.F.E.R. Ces sociétés continueront à œuvrer essentiellement conformément à leurs missions originelles, c'est-à-dire : l'installation d'agriculteurs et, en particulier, des jeunes, l'agrandissement des exploitations aux superficies exigües et le remaniement parcellaire.

#### *Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

**24175.** - 4 mai 1987. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la disparité de traitement que subissent les retraités, en fonction du régime auquel ils appartiennent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures pour mensualiser les retraites du régime des salariés agricoles.

*Réponse.* - Le Gouvernement a toujours considéré la mensualisation des pensions de vieillesse comme un objectif à réaliser. En effet, le rythme de paiement trimestriel n'est pas de nature à faciliter ni le passage de la vie professionnelle à la retraite, ni la

gestion des revenus. C'est la raison pour laquelle le ministère de l'agriculture a élaboré un projet de décret tendant à aligner les modalités de paiement des prestations de vieillesse et d'invalidité des salariés agricoles sur celles du régime général. Ce projet est actuellement en cours de signature auprès des différents ministères concernés.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

**24446.** - 11 mai 1987. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière des établissements agricoles privés, aggravée par les retards croissants dans l'application de la loi du 31 décembre 1984, définissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privé. En matière de financement la loi prévoit la prise en charge par l'Etat des charges salariales des enseignants et d'une subvention de fonctionnement par élève. Les retards pris à ces deux niveaux se chiffrent à 114 millions de francs. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les établissements agricoles privés puissent voir leur situation financière assaïdie.

*Réponse.* - Grâce aux dotations supplémentaires de crédits venues abonder, au mois de décembre 1986, le chapitre budgétaire 43-22, la situation des établissements techniques agricoles privés sera nettement améliorée. Les centres de formation fonctionnant selon le rythme traditionnel vont ainsi commencer à percevoir la subvention de fonctionnement prévue à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984. Un premier et substantiel effort financier est en cours. Pour le premier semestre de l'année en cours, le niveau de l'aide est fixé à 600 francs, 400 francs et 300 francs pour respectivement l'interne, le demi-pensionnaire et l'externe. Cette part d'allocation est parvenue à ses destinataires fin mars en même temps que le premier acompte de la subvention, calculée à partir des charges salariales, comme indiqué à l'article 14 de la loi citée plus avant. Un second arrêté interministériel déterminera à l'automne les taux de la subvention à l'élève devant être appliqués pour les six mois restant. Cette seconde part d'allocation sera acheminée vers les centres de formation, lors du dernier versement de l'année, fait au titre du fonctionnement. Lors des prochains exercices, le montant de l'aide publique à verser aux collèges et lycées agricoles privés sera déterminé par les décrets d'application prévus aux articles 3 et 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et par les moyens budgétaires alloués pour leur mise en vigueur. Ces textes devraient être prochainement transmis pour examen aux ministres signataires et au Conseil national de l'enseignement agricole.

#### *Mutualité sociale agricole (cotisations)*

**24501.** - 11 mai 1987. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nombre croissant d'agriculteurs qui se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs cotisations sociales. Face à cette situation, la mutualité sociale agricole est autorisée à prélever les prestations familiales des agriculteurs pour couvrir les arriérés de cotisations sociales. Or, un tel procédé, outre qu'il déroge au principe d'incessibilité et d'insaisissabilité de ces prestations, celles-ci représentant parfois le seul moyen d'existence de la famille, conduit en fait à mettre en péril la cellule familiale. En conséquence, elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* - La situation des agriculteurs en difficulté qui ne peuvent assurer le paiement de leurs charges sociales retient toute l'attention du ministre de l'agriculture et plusieurs mesures ont été prises pour leur venir en aide. Tout d'abord lorsque les agriculteurs sont confrontés à des difficultés de trésorerie qui ne leur permettent pas d'acquitter leurs charges sociales aux dates limites d'exigibilité, les caisses de mutualité sociale agricole sont autorisées à accorder, à ceux qui en font une demande motivée, des délais assortis d'un échéancier de paiement établi en fonction de l'évolution de la trésorerie de l'adhérent. Lorsque ce dernier respecte les dates de paiement ainsi fixées, il est réputé être à jour de ses cotisations et lorsqu'il a acquitté sa dette principale, sa demande de remise des majorations de retard est examinée avec bienveillance par le conseil d'administration de la caisse. Quand la situation financière de l'assuré ne permet pas d'envisager un tel échéancier, les caisses de mutualité sociale agricole ont la possibilité de prélever, en application de l'article 1143-1 du code rural, les cotisations impayées sur les prestations et notamment sur les prestations familiales. Une telle compensation, admise par le Conseil d'Etat, est certes ressentie comme très rigoureuse par les exploitants en difficultés mais, d'une part, des instructions ont été données aux caisses pour que les modalités de son application tiennent compte de la situation économique,

familiale et sociale de l'assuré, d'autre part, elle présente l'avantage d'éviter la mise en œuvre de procédures contentieuses de recouvrement forcé plus onéreuses ou plus dommageables pour la famille. Enfin, pour venir en aide aux agriculteurs déçus de leurs droits aux prestations d'assurance maladie, il a été décidé dans le cadre de la conférence annuelle de dégager une enveloppe de cinquante millions de francs qui permettra de leur accorder des prêts d'honneur sans intérêt remboursables sur cinq ans maximum pour payer leurs cotisations et les rétablir ainsi dans leurs droits. Ces prêts seront accordés aux agriculteurs exclus de leurs droits au 31 décembre 1986, informés par leur organisme assureur, qui auront déposé avant le 15 avril 1987 leur demande appuyée de perspectives de redressement de leur exploitation et après examen de leur dossier par le comité départemental composé de représentants de l'administration et de la profession. Ces comités étant maintenant constitués dans les départements, il leur appartient d'apprécier la situation financière des demandeurs et si l'octroi d'un tel prêt est de nature à leur permettre de surmonter leurs difficultés conjoncturelles.

#### *Enseignement privé (financement)*

**24539.** - 11 mai 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les établissements d'enseignement agricole privé. En effet, les dirigeants de ces établissements s'inquiètent du montant des subventions de fonctionnement qu'ils pourront percevoir de l'Etat au cours du présent exercice, car les dotations inscrites au budget de la Nation à cet effet leur paraissent insuffisantes pour satisfaire les besoins réels des établissements. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour apaiser la légitime inquiétude de ces chefs d'établissements.

*Réponse.* - Grâce aux dotations supplémentaires de crédits venues abonder, au mois de décembre 1986, le chapitre budgétaire 43-22, la situation des établissements techniques agricoles privés sera nettement améliorée. Ainsi les maisons familiales dont la subvention de fonctionnement correspondait, en 1985 et pour les deux tiers de l'année 1986, à 80 p. 100 du montant des charges salariales payées pour les formateurs et, pour les quatre derniers mois de 1986, à 90 p. 100 de ce montant - ce qui était ressenti comme une profonde injustice - bénéficieront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 d'une prise en compte à 100 p. 100 de ces mêmes charges. Parallèlement, les établissements fonctionnant selon le rythme du temps plein classique recevront au titre de l'année civile une subvention à l'élève dont le niveau, pour le premier semestre 1987, est fixé à 600 francs pour l'interne, 400 francs pour le demi-pensionnaire et 300 francs pour l'externe. Cette part d'allocation a dû parvenir à ses destinataires à la fin du mois de mars en même temps que le premier acompte de la subvention, calculée à partir des charges salariales payées pour le personnel enseignant. Un second arrêté interministériel déterminera à l'automne les taux de la subvention à l'élève devant être appliqués pour les six mois restants. Ainsi un premier et substantiel effort est-il fait en faveur de l'enseignement agricole privé, ce qui facilitera la gestion des trésoreries. Lors des prochains exercices, le montant de l'aide publique à verser aux collèges et lycées agricoles privés sera déterminé par les décrets d'application prévus aux articles 3 et 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et par les moyens budgétaires alloués pour leur mise en vigueur. Le texte relatif au contrat Etat-organisme responsable du centre de formation est pratiquement achevé. Il devrait, après quelques retouches, être présenté à l'examen des ministres signataires, à l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole et du Conseil d'Etat. Quant au décret qui fixe les dispositions générales applicables aux enseignants appelés à contracter avec l'Etat, conformément aux principes définis dans l'article 4 de la loi précitée, il requiert encore quelques mises au point délicates, le problème étant très complexe. Cependant sa mise à bonne fin ne devrait pas excéder quelques mois.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

### *Communes (finances locales)*

**14722.** - 15 décembre 1986. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le monopole de la caisse des dépôts dans la collecte des fonds récoltés par les communes. Certaines d'entre elles ont accumulé des réserves de trésorerie qui ne leur servent à rien, puisqu'elles ne sont pas rémunérées. Leur permettre de placer ces fonds sur le marché monétaire, afin d'en tirer des revenus, aurait une incidence favo-

nable sur les finances communales, et serait de nature à faire baisser les impôts locaux, que les lois de décentralisation ont alourdis. Mais une telle disposition passe par la suppression du monopole de la caisse des dépôts, ce qui impliquerait une réforme de fond de la fiscalité locale. En conséquence, il lui demande le point de vue du Gouvernement à ce sujet, et si une réforme est envisagée.

*Réponse.* - Bien que le rythme d'évolution de la fiscalité locale se soit nettement ralenti ces deux dernières années, l'augmentation du prélèvement local constitue une préoccupation importante pour le Gouvernement dont l'une des priorités est la modernisation et la rationalisation de la fiscalité locale. Néanmoins, il convient de rappeler au préalable que la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale a donné aux communes et aux départements la possibilité de fixer le taux des quatre principales taxes directes locales dans les limites définies par la loi. Il en résulte que la maîtrise de la fiscalité locale dépend des choix effectués par les élus locaux eux-mêmes et, corrélativement, de leurs choix en matière de dépenses. A cet égard, le Gouvernement écarte toute mesure autoritaire mais appelle l'attention des élus sur leurs choix de gestionnaires. Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître la nécessité d'une révision des évaluations des valeurs locatives qui constituent l'élément de détermination des bases d'imposition des quatre principales taxes locales. Afin de mesurer les difficultés techniques de mise en œuvre d'une telle révision, ainsi que les modifications parfois sensibles de la répartition de la charge fiscale qui pourraient en résulter, les résultats d'une simulation en vraie grandeur effectuée dans huit départements sont actuellement examinés. A la suite de cet examen, le Gouvernement arrêtera les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la révision prévue pour 1990 qu'il soumettra au Parlement. En ce qui concerne les disponibilités financières des collectivités locales, cette question ne peut être examinée indépendamment du contexte plus général des relations de trésorerie de ces collectivités avec l'Etat. Ces relations sont caractérisées par des obligations réciproques. D'une part, l'Etat avance aux collectivités locales, le produit des impôts locaux votés. En contrepartie, les collectivités locales sont tenues de déposer auprès du Trésor l'intégralité de leurs disponibilités. Une réforme de ces relations de trésorerie devrait naturellement être équilibrée et porter à la fois sur les avances de l'Etat et sur les dépôts des collectivités locales. Des études, actuellement en cours, tendent à définir les modalités d'un système de rémunération croisée des dépôts des collectivités locales au Trésor et des avances consenties par l'Etat. Cependant, il convient de préciser que toute modification du système existant n'interviendra qu'après expérimentation sur certaines collectivités et en concertation étroite avec les élus locaux.

### *Boulangerie pâtisserie (entreprises : Val-de-Marne)*

**23317.** - 20 avril 1987. - **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conséquences au niveau local de la fermeture de l'Entreprise générale Biscuit Expansion, sise à Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne). Le chômage, en constante augmentation dans l'arrondissement de Boissy-Saint-Léger, et la suppression de 163 emplois ne peuvent qu'aggraver une situation déjà fort préoccupante. Implantée depuis plus de huit ans dans le Val-de-Marne et rachetée en 1986 par le groupe B.S.N., cette entreprise moderne, spécialisée dans la biscuiterie, est, il faut le souligner, la première entreprise industrielle de la commune. Les difficultés rencontrées actuellement sont liées à une baisse de la production et à un mauvais état des sols nécessitant la construction d'une nouvelle usine ou la remise en état. La direction de l'entreprise a préféré répartir la production dans les autres filiales du groupe et vendre l'établissement de Boissy. Elle a également présenté au personnel un plan social. Cette fermeture, très regrettable, va entraîner la suppression de nombreux emplois existant dans la commune et un manque à gagner important de la taxe professionnelle (2 millions), qui devrait correspondre à environ huit points de fiscalité. Boissy-Saint-Léger étant une commune dortoir, avec un potentiel fiscal parmi les plus bas du Val-de-Marne, elle lui demande de bien vouloir envisager d'assurer une compensation des pertes de taxe professionnelle pour la commune sur le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, et d'inciter toute entreprise cherchant à s'implanter dans la région parisienne à venir à Boissy-Saint-Léger.

*Réponse.* - Une commune qui, par suite de la fermeture ou de la réduction d'activité d'une entreprise, voit se réduire ses bases de taxe professionnelle peut bénéficier d'une attribution de compensation au titre de la seconde part du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Pour donner lieu à compensation, la perte du produit de taxe professionnelle d'une année sur l'autre doit être supérieure à un seuil de 23 400 F en 1987 et

représenter au moins 1 p. 100 du produit assuré des quatre taxes directes. L'attribution peut aller jusqu'à 90 p. 100 de la perte l'année de sa constatation et la moitié de ce pourcentage la seconde année. S'il s'avère qu'en 1988 la commune de Boissy-Saint-Léger subit une perte de taxe professionnelle et remplit les conditions précédemment énoncées, elle bénéficiera automatiquement d'une compensation assurée par la seconde part du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, qui viendra atténuer ses difficultés financières.

#### Communes (finances locales)

**23777.** - 27 avril 1987. - **M. Pierre Forgues** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, que les dispositions prévues pour la comptabilité des communes contenues dans l'instruction M 11 ne permettent pas à celles-ci de constituer un fonds de roulement. Or les recettes autres que fiscales des communes ne rentrent pas toujours régulièrement et il est souvent indispensable de faire l'avance pour certains règlements, notamment afin de respecter les dispositions de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 relative aux intérêts moratoires. Cette situation est souvent aggravée pour les syndicats intercommunaux dont les seules ressources sont issues des cotisations des communes, qui ne paient pas toujours dans les délais fixés. Des collectivités pallient cette situation dans leur budget en surdotant certains articles, en utilisant le poste « Dépenses imprévues » ou en créant des programmes d'investissement fictifs. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans un souci de clarification, d'autoriser les collectivités locales à constituer un fonds de roulement dont le montant pourrait être fixé en fonction de l'importance du budget.

**Réponse.** - Les dispositions des instructions M 11, M 12 et M 51, applicables aux communes et aux départements, ne prévoient pas la possibilité de constituer un fonds de roulement du fait que les résultats d'un exercice sont repris au budget de l'exercice suivant et que les collectivités ont la faculté de constituer des provisions. Le report des résultats antérieurs et la constitution de provisions sont des procédures qui concourent à préserver la trésorerie des collectivités locales qui, globalement, s'est très sensiblement améliorée depuis 1983. Dans ces conditions, la constitution d'un fonds de roulement d'ordre budgétaire ne paraît pas opportun.

## COMMERCE EXTÉRIEUR

### Commerce extérieur (Japon)

**21379.** - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvière** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, si, après sa rencontre des 19 et 20 février 1987 avec **M. Clayton Yeutter**, « l'action concertée à l'encontre du Japon, prix Nobel des entraves commerciales », selon ses propres termes, fait vraiment l'objet d'une coordination effective et, si tel est le cas, quelles sont les premières mesures de cette coordination.

**Réponse.** - Le déséquilibre croissant des échanges commerciaux entre les Etats-Unis et le Japon demeure au premier plan des préoccupations de l'administration et du congrès américains qui sont déterminés à appliquer une politique de fermeté, comme le prouvent les récentes sanctions commerciales prises par le président Reagan ou l'adoption de l'amendement Gephardt par la chambre des représentants. Mais devant la dégradation de leur balance commerciale, les Etats-Unis, forts de leur puissance politique et militaire, sont tentés de régler par la voie bilatérale les principaux problèmes qu'ils rencontrent avec le Japon : négociations M.O.S.S., accord sur les semi-conducteurs, accords d'autolimitation sur les automobiles, les machines-outils, accord monétaire Baker-Miyazawa, etc. Cette évolution est dangereuse pour l'Europe car elle la marginalise et ne lui permet pas de défendre ses intérêts. De plus, les principes du système multilatéral des échanges sont remis en cause ou, en tout cas, nous sont appliqués sélectivement (produits agricoles). Pourtant, sur la plupart des dossiers commerciaux, la Communauté et les Etats-Unis ont en fait des intérêts convergents qui justifient une coordination de leur politique vis-à-vis du Japon. Aussi a-t-il paru opportun d'étudier la possibilité d'adopter des attitudes communes ou conjointes, qui permettraient de renforcer la pression politique sur le Japon et d'obtenir des concessions japonaises équilibrées, au profit à la fois des Etats-Unis et de la Commu-

nauté, mais aussi de l'ensemble du système multilatéral des échanges. Les récents voyages à Washington du ministre délégué chargé du commerce extérieur et du Premier ministre ont montré qu'il existe dans l'administration américaine une certaine disponibilité pour une telle approche. Des contacts techniques entre experts des deux pays sont engagés pour examiner les secteurs qui pourraient faire l'objet de cette approche commune ou conjointe et dresser la liste des obstacles de nature diverse qui rendent difficile la pénétration du marché japonais. Dans la perspective du sommet de Venise, la concertation s'étend également à la coordination des politiques macro-économiques et à la recherche d'un meilleur équilibre par le Japon du principe de l'équilibre des avantages mutuels entre parties contractantes du système multilatéral des échanges.

## COOPÉRATION

### D.O.M. - T.O.M. (Réunion : santé publique)

**20453.** - 16 mars 1987. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la nécessité d'une coopération sanitaire régionale dans l'océan Indien pour la prévention des risques du Sida. Il lui signale que de nombreux pays voisins - notamment Maurice, Madagascar et les Comores - ne procèdent pas encore à un dépistage systématique auprès des donneurs de sang, comme le fait actuellement la Réunion. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour aider ces pays dans le domaine de la sensibilisation, du dépistage et de la prévention des risques du Sida.

**Réponse.** - Le ministère de la coopération a proposé aux pays liés à la France par des accords de coopération, dont font partie Maurice, Madagascar et les Comores, une aide axée sur trois points. D'une part, la formation et l'information. A ce titre, une brochure destinée aux coopérants est en cours de réalisation. De plus, la France étudiera toute demande de soutien dans ce domaine aux pays qui en exprimeront le souhait. D'autre part, l'aide aux banques de sang et aux centres de transfusion sanguine, avec la mise en place de moyens matériels de dépistage de sangs séropositifs. Enfin, le soutien aux équipes participant aux recherches sur le terrain. Une somme de 17 millions de francs a été programmée sur le F.A.C. et tous les postes concernés ont été interrogés pour connaître les intentions et les demandes des Etats.

## DÉFENSE

### Service national (préparation militaire)

**22379.** - 13 avril 1987. - **M. Pierre Bachalat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par la préparation militaire dans notre pays. Un des intérêts de la préparation militaire était la possibilité offerte aux volontaires de choisir leur affectation. Depuis que les conscrits sont obligatoirement affectés dans leur région militaire d'origine, le choix est restreint à celle-ci. Même si des impératifs financiers imposent ce mode d'affectation, la préparation militaire devrait laisser la possibilité d'un choix lointain et pas seulement outre-mer. Par ailleurs, l'accès pour les diplômés P.M. à la distinction de première classe lors de l'incorporation est aléatoire. De plus, le port du brevet P.M.T. fait l'objet de restrictions, voire d'interdictions dans les unités. Il lui demande donc, en conséquence d'entreprendre une étude en vue de la revalorisation de la préparation militaire dont le rôle premier est de rapprocher le citoyen des forces armées et de développer l'esprit patriotique de la jeunesse.

**Réponse.** - La préparation militaire continue à assurer aux jeunes gens qui la suivent un régime particulier en ce qui concerne leur affectation lorsqu'ils sont appelés. Ils peuvent ainsi échapper aux principes posés par le plan d'abonnement qui fixe de manière générale les garnisons d'affectation possibles pour les jeunes gens originaires d'une région précise. En effet, si un appelé breveté prémilitaire demande expressément à servir dans une région autre que celle où il devrait normalement être affecté compte tenu de sa résidence, satisfaction lui sera donnée en fonction de la spécialité de son brevet, de ses résultats à l'examen et des besoins quantitatifs et qualitatifs des unités. Toutefois, l'expérience montre que la plupart des brevetés prémilitaires choisissent une affectation proche de leur domicile. Par ailleurs, la nomination à la distinction de 1<sup>re</sup> classe dès le premier jour de l'incorpora-

ration fait partie des avantages attachés à l'obtention du brevet préliminaire seulement si les intéressés sont incorporés au plus tard en octobre de la deuxième année suivant celle d'obtention du brevet. Enfin, le port de l'insigne du brevet préparation militaire terre n'a pas de caractère réglementaire. Il peut donc faire l'objet de régles particulières au niveau de chaque formation, pour tenir compte notamment de certaines nécessités de service.

*Armée (fonctionnement : Alpes-Maritimes)*

**22406.** - 13 avril 1987. - **M. Jacques Peyrat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un problème dont il a déjà entretenu et qui concerne la défense opérationnelle du territoire. Il attire son attention sur deux problèmes particuliers ayant trait aux moyens donnés aux régiments de zone ainsi qu'au recrutement des soldats et sous-officiers réservistes composant ces unités. Concernant la ville de Nice dont il est l'élu, il existe pour le département des Alpes-Maritimes un régiment de frontière de priorité composé de 800 hommes formant quatre compagnies de combat et une compagnie de commandement et de service. Les carences concernant deux aspects : A. - 1° Le matériel. Les moyens matériels automobiles consistent en des motos, des jeeps ou camions qui sont actuellement en usage dans les corps de troupes du Var et sont prêtés à l'occasion des exercices pour ne devoir être affectés qu'en cas de mobilisation. Les moyens de transmission consistent en des postes P.R.C. 10 et des T.R.P.P. 8 qui sont des postes de deuxième génération insuffisants dans le relief accidenté des Alpes-Maritimes. 2° Les munitions. Il est très surprenant d'apprendre que les munitions concernant les mitrailleuses, les mortiers de 81 et les L.R.A.C. de 89 ne sont pas entreposées dans les casernes de Nice ou dans les forts environnants, mais doivent être cherchées au camp de Canjuers, ce qui risque en cas de conflit de poser des problèmes certains d'acheminement. B. - Sur les effectifs. Il est très difficile pour le colonel commandant ce régiment, lors des exercices d'entraînement pendant trois jours et concernant l'effectif d'une compagnie une fois par an, d'avoir les effectifs correspondant aux convocations expédiées. En effet, bien que les convocations soient obligatoires, un convoqué sur deux se déplace car en l'absence de pénalisation pour ceux qui ne viennent pas et l'absence de bonification pour ceux qui viennent, la plupart des appelés préfèrent ne pas se déplacer. J'ajouterai que le corps des sous-officiers concerne pour l'essentiel des jeunes gens qui ont acquis leur grade à la fin de leur service national et qui, n'ayant pas l'habitude de commander, ne savent se faire obéir. Dans ces conditions, il apparaît que cette unité ainsi, vraisemblablement, que les autres ne sont opérationnelles ni sur le plan des moyens, ni sur le plan des hommes. Aussi, la question est posée à M. le ministre, de savoir ce qu'il compte faire pour remédier à ces insuffisances et permettre aux unités des D.O.T. d'assurer leur mission de surveillance, de renseignements et de destruction des moyens ennemis à leur portée.

*Réponse.* - Les régiments de zone, mis sur pied à la mobilisation dans le cadre de la défense opérationnelle du territoire, bénéficient de moyens adaptés à leur mission. N'étant pas prioritaires par rapport aux régiments du corps de bataille, ils sont équipés de matériels provenant, d'une part, des formations d'active au fur et à mesure de la mise en place de matériels nouveaux. D'autre part, à la mobilisation, ils bénéficient de leurs moyens qui peuvent être utilisés, en temps de paix, par les écoles ou les centres de formation. Au demeurant, le renforcement de la qualité et de l'adaptation des matériels confiés à ces régiments est l'une des préoccupations du ministre de la défense. En ce qui concerne les munitions, elles sont regroupées dans des dépôts à cause des impératifs de sécurité de stockage et de gardiennage. S'agissant des personnels, l'effectif de ces régiments est réalisé à partir de réservistes ayant effectué, en général, leur service militaire actif depuis moins de cinq ans. La plupart des sous-officiers ont exercé un commandement au cours des six derniers mois de leur service et peuvent compléter, dans les réserves, l'acquisition d'une technique et la pratique du commandement. Les moyens d'une information modernisée des réservistes, leur permettant de mieux saisir leur place et leur rôle dans l'organisation de la nation en temps de guerre, sont actuellement recherchés.

*Sports (cyclisme)*

**23118.** - 20 avril 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les mesures qui auraient été prises récemment visant à ce que les services de gendarmerie n'interviennent plus pour la protection des courses cyclistes orga-

nisées par les clubs locaux. Une réponse ministérielle à une question écrite (n° 36514 du 8 août 1983, J.O., n° 39, du 3 octobre 1983) prévoyait effectivement qu'était étudiée la possibilité d'apporter des aménagements à la réglementation en vigueur, afin de définir les modalités d'action de la gendarmerie dans ce domaine. Il lui demande de bien vouloir préciser la position du département de la défense sur cette question.

*Sports (cyclisme)*

**24382.** - 11 mai 1987. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que rencontrent les associations sportives pour obtenir de la part de la gendarmerie la couverture des courses cyclistes organisées sur les routes du département de la Loire. C'est ainsi que la fédération sportive et gymnique du travail, qui avait programmé pour les 25 et 26 avril le Prix cycliste de Saint-Etienne en trois étapes, vient d'apprendre que la gendarmerie n'assurerait plus la protection de ce genre d'épreuves. Cette situation risque d'être préjudiciable à cette discipline sportive au moment où débute la saison. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir auprès des services de gendarmerie afin que ces épreuves indispensables au développement du cyclisme amateur sur route puissent se dérouler normalement.

*Réponse.* - En raison de l'accroissement de ses charges, la gendarmerie nationale est contrainte d'accorder la priorité à l'exécution de missions d'intérêt général et, notamment, au maintien de la sécurité publique. Elle ne refuse pas pour autant de prêter son concours au déroulement des courses cyclistes, mais le nombre élevé et simultané de ces épreuves sportives ne permet généralement pas d'y consacrer autant d'effectifs que le souhaiteraient les organisateurs. Les problèmes posés par le déroulement de ces épreuves sur la voie publique font l'objet d'une étude interministérielle justifiée par l'attention toute particulière qu'y porte le Gouvernement.

*Industrie aéronautique (entreprises : Gironde)*

**23420.** - 27 avril 1987. - **M. Michel Peyret** qui avait interrogé **M. le ministre de la défense** au sujet de la situation de l'établissement Messier de Bordeaux-Mérignac dont la fermeture, qui devrait intervenir le 30 juin prochain, à son avis, ne se justifiait pas, renouvelle sa question en fonction d'éléments nouveaux. En effet, alors que la fermeture est justifiée officiellement par la réduction du plan de charge de la société Messier-Hispano-Bugatti, des informations données au comité d'établissement de Bidos de cette même société contredisent cette justification. Lors de la réunion extraordinaire du 12 mars 1987 de ce comité d'établissement, il a été annoncé que suite à la confirmation d'un certain nombre de commandes d'Airbus entraînant l'augmentation des cadences de production de l'A 300 et de l'A 310, des embauches (quinze pour le 1<sup>er</sup> semestre) et le passage de trente-sept à trente-neuf heures de la durée hebdomadaire du travail étaient prévus de même que le développement de la sous-traitance qui pourrait amener à la création d'une soixantaine d'emplois. Aussi, considérant qu'il y a là matière à reconsidérer les décisions prises concernant l'établissement de Bordeaux-Mérignac, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer le maintien en activité de cet établissement.

*Réponse.* - Les éléments nouveaux évoqués par l'honorable parlementaire vont essentiellement se traduire, d'ici à la fin de l'année 1988, par une augmentation de la charge de la seule usine de Bidos où sont fabriqués les atterrisseurs pour avions civils. Cet événement conjoncturel ne modifie pas les tendances de contraction de l'activité globale de Messier-Hispano-Bugatti et, donc, la nécessité de redimensionner l'outil industriel de l'entreprise par l'allègement et le resserrement de ses structures, notamment par la fermeture de l'atelier de Mérignac. Il est à souligner que l'effectif de cet atelier est déjà presque entièrement reclassé. En particulier, la direction de la société ayant décidé d'accepter toutes les demandes de mutation pour Bidos présentées par les personnels de Mérignac, plusieurs changements d'affectation ont été enregistrés.

*Service national (report d'incorporation)*

**25178.** - 25 mai 1987. - **M. Jean-Yves Cozen** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les demandes de report d'incorporation au service national. Certains étudiants, et notamment en médecine, dentaire et pharmacie, ne peuvent obtenir de

report au-delà de vingt-cinq ans, s'ils ne sont pas titulaires d'une préparation militaire, afin de pouvoir terminer leurs études. Il lui demande quelles sont les mesures que son ministère envisage pour permettre aux jeunes qui font de longues études supérieures de les terminer afin d'effectuer leur service national.

**Réponse.** - Aux termes de l'article L. 5 bis du code du service national, un report supplémentaire d'incorporation peut être accordé jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, et même plus sous certaines conditions, aux étudiants qui justifient être en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle. Ce report supplémentaire peut être accordé jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, et de vingt-sept ans pour ceux qui remplissent les conditions fixées respectivement par les articles 9 et 10 du code précité sans qu'il leur soit nécessaire d'effectuer une préparation militaire, l'article L. 10 concernant les jeunes gens qui poursuivent un cycle d'études en vue de l'obtention de diplômes requis pour l'exercice de la profession de médecin, de vétérinaire ou de chirurgien-dentiste. Après le baccalauréat obtenu à dix-huit ans, le régime actuel des reports permet l'achèvement d'études durant cinq, sept ou neuf ans. Ces reports se révèlent être, dans la grande majorité des cas, suffisants pour que les jeunes gens, qui ont pensé à intégrer dans le cursus universitaire le facteur inductible qu'est le service national, puissent choisir le moment le plus opportun pour accomplir leurs obligations. En conséquence, il n'est pas envisagé d'apporter de modifications aux dispositions régissant actuellement les reports d'incorporation.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

### *Épargne (politique de l'épargne)*

**17834.** - 9 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, le problème de la relance de l'épargne par rapport à la relance de l'immobilier. En effet, depuis 1974, les Français épargnent moins. Pour preuve, en 1985, le taux d'épargne brut était de 12,2 p. 100 alors qu'il était de 18,6 p. 100 en 1975. De plus, si l'épargne immobilière a chuté depuis la crise, il en est de même pour l'épargne financière. On peut donc constater qu'il existe un lien entre épargne et immobilier. Il ne s'agit, en aucun cas, d'une concurrence entre les deux éléments mais bien d'une complémentarité, l'immobilier exerçant une influence fondamentale en faveur de l'épargne. Deux éléments confirment cet état de choses : la réalisation de plusieurs séries de travaux en France et l'investissement-logement qui constitue une profonde motivation à l'épargne. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'étendre le champ d'application du projet de loi sur l'épargne à l'immobilier afin de favoriser la relance de ces deux secteurs.

**Réponse.** - Il est exact que le taux de l'épargne brut des Français a diminué de façon à atteindre 12,2 p. 100 en 1985. Le taux de l'épargne financière est également en baisse et atteint en 1986 3,7 p. 100. En ce qui concerne les dispositifs de l'épargne immobilière, l'épargne-logement constitue l'un des principaux éléments. On constate depuis plusieurs années une progression constante du taux des dépôts sur les plans et comptes d'épargne-logement (25,77 p. 100 en 1985). Cette progression devrait se confirmer pour 1986, les données provisoires faisant apparaître une augmentation de 8,5 p. 100 de l'encours de comptes d'épargne-logement et de 25,3 p. 100 de l'encours de plans. L'épargne-logement reste donc un placement compétitif en dépit de la baisse de taux de rémunération de l'épargne intervenue en 1986. Par ailleurs, un certain nombre de mesures récentes favorisent et encouragent l'acquisition de parts de sociétés civiles de placements immobilier (S.C.P.I.) et d'actions de sociétés immobilières d'investissement. La loi sur l'épargne a pour objet de favoriser l'épargne financière par la constitution de plans d'épargne en vue de la retraite, d'encourager les placements des salariés dans l'entreprise et de faciliter le rachat d'entreprises par les salariés. Le Gouvernement n'envisage pas d'étendre le champ d'application de cette loi à l'épargne immobilière qui est alimentée de manière satisfaisante par les dispositifs en place. En revanche, le secteur immobilier sera présent dans les plans d'épargne-retraite à travers les sociétés cotées en Bourse, telles que les S.I.I.

### *Assurances (assurance automobile)*

**17912.** - 9 février 1987. - **M. Claude Lorenzini** se réfère pour la présente question à la réponse qui lui a été adressée par **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, n° 13077, *Journal officiel*, Assemblée nationale,

Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986. Si cette réponse développe parfaitement les raisons qui justifient des tarifications de primes plus élevées pour les jeunes conducteurs elle n'apporte pas d'explication à ce qui constituait le fond même de son intervention : la différenciation du taux des surprimes selon qu'il s'agit d'hommes ou de femmes. Il désirerait savoir si, statistiquement, cette mesure a un fondement plus favorable à un sexe qu'à l'autre.

**Réponse.** - Les tarifs des sociétés d'assurance reflètent divers éléments se rapportant à la fois à la voiture ainsi qu'à la zone géographique où elle est utilisée, et au conducteur tant en ce qui concerne ses caractéristiques professionnelles que ses antécédents au volant. Selon les données statistiques recueillies par les entreprises d'assurance et exploitées notamment par le groupement technique accidents (G.T.A.), organisme d'études de la profession, la fréquence des accidents multipliée par leur coût moyen conduit, pour l'assurance de responsabilité civile, à un indice de prime pure égal à 102 pour les hommes et à 89 pour les femmes. La sinistralité de ces dernières est donc plus faible que celle des hommes ce qui se vérifie d'une façon encore plus probante si l'on envisage la seule sinistralité des conducteurs novices, c'est à dire ceux ayant un permis de moins de trois ans ou qui, ayant un permis de trois ans et plus, ne peuvent justifier d'une assurance effective au cours des trois années précédant la souscription du contrat. Ainsi, pour les conducteurs célibataires de moins de vingt-cinq ans, cet indice atteint 231 pour les hommes et 125 pour les femmes alors que pour les conducteurs mariés de moins de vingt-cinq ans, il s'établit, pour les mêmes catégories, à 147 et à 87. Pour l'ensemble des conducteurs de moins de vingt-cinq ans, l'indice moyen est donc de 189 pour les conducteurs du sexe masculin et de 106 pour les conductrices. Ces éléments sont intégrés par chaque entreprise d'assurance qui, en fonction de la composition de son portefeuille, décide souverainement des tarifs qu'elle pratique.

### *Assurances (assurance automobile)*

**18276.** - 16 février 1987. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'assurance des cyclomoteurs. Il lui demande, en particulier, s'il est bien exact qu'il n'existe aucune disposition prévoyant un « bonus-malus » pour les contrats d'assurance de ces engins de faible prix, destinés à des utilisateurs généralement modestes et pour lesquels une assurance annuelle de plus de 700 francs paraît extrêmement lourde après plusieurs années d'utilisation sans le moindre sinistre.

**Réponse.** - Il a été répondu, au *Journal officiel* du 9 février 1987, à la question n° 11155 du 27 octobre 1986 posée par l'honorable parlementaire, qu'aucune disposition réglementaire n'a prévu l'extension obligatoire de la clause dite de « bonus-malus » aux contrats garantissant soit des cycles, tri-cycles ou quadricycles à moteur dont la cylindrée est inférieure ou égale à 80 centimètres cubes, soit des véhicules, appareils ou matériels mentionnés aux articles R-138 et 231 du code de la route. Il est précisé, en réponse à cette question complémentaire, qu'il est exact que certains contrats proposés sur le marché de l'assurance prévoient l'extension de la clause de « bonus-malus » aux catégories de véhicules susmentionnées. Il appartient, en conséquence, aux cyclomotoristes, dans un secteur soumis à une vive concurrence, de rechercher sur le marché les formules qui permettent de personnaliser la prime d'assurance en fonction de la qualité de la conduite.

### *Banques et établissements financiers (Paribas)*

**18450.** - 16 février 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons de la vente d'actions de Paribas sur le marché dit parallèle 60 francs au-dessus du prix d'émission de l'action.

**Réponse.** - Le marché parallèle auquel fait référence l'honorable parlementaire s'organise spontanément à l'initiative de quelques opérateurs lors de chaque émission de valeurs mobilières. La valeur réelle des transactions y est faible et les cours qui s'y établissent ne sont significatifs que du succès ou de l'échec d'un opérateur auprès d'une fraction de professionnels des marchés.

*Commerce extérieur (politique et réglementation)*

**19326.** - 2 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la dévaluation intervenue en avril dernier n'a fait que renchérir mécaniquement les importations tandis qu'à l'exportation, les entreprises françaises ont trop souvent préféré reconstituer des marges érodées plutôt que de profiter d'une compétitivité en partie recouvrée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser une situation qui, grâce aux efforts déployés depuis mars 1986, a permis néanmoins d'équilibrer la balance commerciale de la France qui était déficitaire l'an dernier mais dont le redressement reste limité puisque les gains considérables réalisés sur les importations d'énergie ont été en grande partie engloutis par la détérioration constante de nos exportations industrielles.

*Réponse.* - Le réalignement des parités du système monétaire européen, le 6 avril 1986, n'a pas entraîné de renchérissement des importations françaises. En effet, la dépréciation du franc vis-à-vis de certaines monnaies européennes a été compensée par son appréciation vis-à-vis du dollar et par les baisses des prix des produits importés (moins 4 p. 100) induite par la chute du prix du pétrole. D'autre part, les exportateurs français ont eu un comportement de marge très prudent et se sont abstenus d'augmenter leurs prix. Au contraire, les prix des exportations industrielles ont diminué de 3,2 p. 100 en 1986. Cette évolution est favorable à moyen terme à la compétitivité des exportations françaises. La contraction en 1986 de l'excédent des échanges industriels est principalement imputable au niveau relativement élevé de la croissance de la demande interne de produits manufacturés (environ 5 p. 100) en France, par rapport à celle de ses principaux partenaires. Il en est résulté une forte augmentation en volume des importations en volume (plus 9 p. 100), alors que les exportations restaient stables, les effets favorables du réalignement d'avril 1986 ne se produisant que progressivement.

*Marchés financiers (valeurs mobilières)*

**21009.** - 23 mars 1987. - **M. Jacques Llimouzy** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'en application des dispositions de l'article 94-II de la loi de finances pour 1982 les titres et valeurs mobilières doivent désormais être détenus par un intermédiaire financier. Cette procédure entraîne des retards importants en matière de versement des intérêts de ces valeurs mobilières. L'attention de son prédécesseur avait été appelée sur ce sujet par la question écrite n° 60765, qui a obtenu une réponse le 27 mai 1985. Dans celle-ci, il était dit : « ... l'on peut estimer qu'une situation entièrement normale a été établie dans la grande majorité des réseaux et doit l'être dans un délai maximum de deux mois pour ceux qui connaissent encore des retards... ». Il lui signale que les retards actuellement constatés sont analogues à ceux signalés. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à une situation extrêmement fâcheuse pour tous les titulaires de valeurs mobilières en cause.

*Réponse.* - Les retards qui subsistent dans le paiement des coupons des valeurs mobilières trouvent leur origine dans la concentration, sur les trois dernières années, d'une augmentation considérable du volume des transactions, des efforts d'investissement en informatique réalisés par les intermédiaires ainsi que de la multiplication de réformes destinées à moderniser le marché financier. L'addition de tous ces facteurs, sur une période très courte, a nécessité des adaptations de tous ordres qui ne se sont pas toujours effectuées aussi rapidement qu'il aurait été souhaitable. Cette situation ne doit cependant pas être exagérée, et elle varie selon les réseaux. Très rapidement, des mesures ont été adoptées pour réduire les délais et trouver - au cas par cas - des solutions aux retards les plus importants qui sont aujourd'hui peu nombreux et donnent souvent lieu au versement d'indemnités compensatrices. L'amélioration certaine à laquelle nous assistons et l'intégration totale des nouvelles procédures créeront des habitudes qui supprimeront les derniers retards existants.

*Épargne (épargne-logement)*

**21267.** - 23 mars 1987. - **M. Jacques Roger-Mechert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'effort fait en faveur des épargnants titulaires d'un compte épargne-logement. Il lui

demande, en effet, si pour donner son plein effet à l'épargne-logement, notamment au profit des foyers les plus modestes, et en faveur d'un soutien à l'industrie du bâtiment, il ne serait pas souhaitable, comme il l'a déjà été fait pour les plans d'épargne-logement, de relever les plafonds des dépôts et prêts relatifs aux comptes épargne-logement.

*Réponse.* - Le plafond des dépôts relatifs aux comptes d'épargne-logement est actuellement fixé à 100 000 francs. Le montant des prêts liés à ce type de compte ne peut excéder 150 000 francs. Le compte d'épargne-logement présente, par rapport au plan, un certain nombre d'avantages. D'une part, il permet des dépôts et des retraits à vue. D'autre part, le taux des prêts liés aux comptes consentis au terme d'une durée de dix-huit mois est fixé à 4,25 p. 100, soit un taux d'intérêt nettement inférieur aux taux du marché. Le bilan de l'épargne-logement pour l'année 1985 fait apparaître une progression de 14,13 p. 100 et de 14,25 p. 100 respectivement du nombre et du montant des comptes. Leur progression devrait demeurer soutenue durant les années 1986 et 1987. Le relèvement du plafond des prêts impliquerait un accroissement de la dépense budgétaire relative au paiement des primes par l'Etat. Pour ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de relever les plafonds des dépôts et prêts relatifs aux comptes d'épargne-logement.

*Politique économique (politique monétaire)*

**21372.** - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la réforme du marché monétaire, d'une part, et sur la politique de régulation par les taux, d'autre part. C'est en 1985 que le Gouvernement a entrepris la mise en place de l'« open market » qui consiste à acheter ou vendre des titres sur le marché afin de provoquer la hausse ou la baisse. Dans le même temps, il a mis en œuvre la politique de régulation fondée sur les variations des taux d'intérêt. Après plus d'une année, le bilan semble plutôt négatif en ce qui concerne la réforme de l'« open market » tandis que la régulation monétaire par les taux, mise à l'épreuve par la crise du dollar, était un succès. Il lui demande s'il compte assurer jusqu'au bout les implications de la réforme monétaire, qui n'était peut-être pas indispensable, ou s'il compte s'en tenir à la seule politique de régulation par les taux.

*Réponse.* - La réforme entreprise en 1985 sur les marchés de l'argent a consisté à créer un marché de l'argent à court terme, ouvert à tous les intervenants, comme emprunteurs et comme prêteurs. Parallèlement, le marché monétaire est devenu, à l'instar de ce qu'il est dans les autres grands pays, un marché strictement interbancaire. Le fonctionnement même de ce marché monétaire a été réformé, à l'initiative de la Banque de France, en décembre 1986. Le développement de l'ensemble des compartiments du marché des capitaux était le préalable nécessaire à une politique monétaire de régulation par les taux. Le succès de la régulation par les taux, que reconnaît l'honorable parlementaire, repose sur le bon fonctionnement des marchés de l'argent et l'efficacité des techniques d'« open market » de la Banque de France sur la marché monétaire.

*Politiques communautaires (système monétaire européen)*

**21366.** - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la proposition du ministre des finances belge de créer un club des gouverneurs de banques centrales des pays-membres du S.M.E. Ce club comprendrait la France, le Bénélux, l'Italie, l'Allemagne de l'Ouest, l'Irlande, le Danemark et devrait permettre de mieux coordonner toutes les initiatives monétaires. Il serait également possible, en son sein, de négocier certains réajustements de parités sans intervention des ministres. Ce club serait, en quelque sorte, l'embryon d'une banque centrale européenne dans le cadre du futur marché intérieur prévu pour 1992. Il lui demande quelle est sa position face à une telle proposition.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, il existe déjà au sein de la Communauté, à côté du comité monétaire créé par le traité, un comité des gouverneurs des banques centrales créé par décision du conseil du 8 mai 1964, qui est l'instance privilégiée de collaboration entre les banques centrales des Etats-membres de la Communauté économique européenne. Il n'apparaît pas aujourd'hui souhaitable de modifier les procédures de réalignement. Tout réalignement, même s'il est de faible ampleur,

comporte en effet des implications politiques importantes, notamment dans le domaine agricole, et doit normalement s'accompagner de mesures de soutien des politiques économiques destinées à renforcer leur convergence, qui ne peuvent être prises que par le conseil. Ainsi que le propose le récent memorandum français déposé à Bruxelles, le renforcement de la construction monétaire européenne passe aujourd'hui en priorité par un renforcement de la coordination des politiques économique et monétaire entre les Etats membres, notamment dans le domaine des taux de change et par l'amélioration des conditions de fonctionnement interne du S.M.E.

#### Moyens de paiement (chèques)

**23160.** - 20 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que la « date de valeur », c'est-à-dire celle à laquelle une somme est débitée ou créditée sur un compte bancaire ne coïncide pas toujours avec la date effective de dépôt d'un chèque. C'est ainsi que, lorsqu'il s'agit d'un chèque payable dans une autre ville que celle du déposant, il peut s'écouler un délai de cinq jours ouvrés augmenté, le cas échéant, des jours fériés. Il en résulte, que pendant cette période difficile à déterminer avec précision, l'intéressé n'est plus en mesure d'émettre, en toute connaissance de cause, des chèques qui risqueraient d'être sans provision. La Société générale, soucieuse d'éviter à ses clients des difficultés de cet ordre, a pris la décision de créditer, dans le cas évoqué ci-dessus, leurs comptes sans le moindre décalage dans le temps. Il lui demande s'il serait disposé à intervenir auprès du président de l'Association française des banques afin que les autres banques, nationalisées ou non, prennent des mesures dans le même sens que la société précitée.

*Réponse.* - Le système des « dates de valeur » qu'évoque l'honorable parlementaire a deux objets : couvrir les coûts liés aux délais techniques d'encaissement des chèques et à l'immobilisation des trésoreries dans les agences bancaires pour faire face aux retraits d'espèces ; compenser les frais de tenue de compte. Le comité consultatif du conseil national du crédit, dit comité des usagers, a inclus cette question dans les travaux qu'il mène et dont il doit faire rapport prochainement.

#### Banques et établissements financiers (Crédit lyonnais)

**23300.** - 20 avril 1987. - **M. Guy Malandain** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, des conditions de crédits à la consommation offertes par le Crédit lyonnais à ses clients golfeurs. Depuis le début du mois d'avril cette banque nationalisée offre en effet à cette catégorie de clients des prêts destinés à financer des droits d'entrée dans des clubs de golf, achats de parts et de matériel, leçons individuelles... Ces prêts peuvent s'étendre de six mois à cinq ans et cela au taux privilégié de 10 p. 100. Considérant que le taux du crédit courant à la consommation est dans cet établissement de 14,75 p. 100, que le taux moyen d'un prêt conventionné destiné au financement immobilier est de 10,90 p. 100, il lui demande de bien vouloir lui exposer les éléments qui pourraient justifier les conditions de crédits particulièrement avantageuses accordées par le Crédit lyonnais pour financer des activités liées à la pratique du golf.

*Réponse.* - Dans le cadre du développement des prêts accordés à sa clientèle de particuliers, le Crédit lyonnais a effectivement mis en place un dispositif de prêts aux amateurs de golf. Ces prêts personnels sont destinés à financer en priorité l'achat de parts dans des terrains de golf, et accessoirement le matériel sportif, sur une durée maximale de cinq ans à un taux de 10 p. 100. L'objectif que poursuit le Crédit lyonnais est de satisfaire une demande réelle de ses clients et de favoriser la croissance d'un sport dont la pratique tend à se populariser, tout en développant l'image d'une banque dynamique et ouverte aux innovations au profit de sa clientèle. Le taux de ces prêts est effectivement proche de celui des prêts immobiliers, puisqu'il s'agit essentiellement de financer l'achat de parts dans des terrains de golf. Enfin les financements en cause ne devraient porter au total que sur quelques millions de francs dans les années à venir, ce qui ne représente qu'une part marginale des crédits accordés à la clientèle, dont l'encours dépassait 306 milliards de francs au 31 décembre 1986.

#### Moyens de paiement (cartes de crédit)

**23226.** - 27 avril 1987. - **M. Sergio Charbon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la généralisation de l'utilisation des cartes de paiement. Si ce mode de règlement comporte de réels avantages, il n'en présente pas moins de redoutables dangers en cas de perte ou de vol de la carte. Il est, en effet, aisé pour toute personne qui trouve ou vole la carte de régler bon nombre d'achats dans un minimum de temps sans être inquiétée. Il serait donc urgent que les commerçants mettent en place un appareil sur lequel le détenteur de la carte taperait son code confidentiel avant le passage de la carte. Il semblerait d'ailleurs que certains commerçants aient déjà prévu cette formalité. Les intérêts et du détenteur de la carte et du commerçant seraient ainsi préservés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette proposition.

*Réponse.* - La sécurité dans l'utilisation des moyens de paiement constitue l'une des préoccupations majeures des pouvoirs publics. La reconnaissance du code confidentiel pour l'utilisation d'une carte de crédit apparaît comme une mesure de précaution utile, même si elle ne permet pas toujours de garantir une sécurité absolue. Il appartient aux commerçants de retenir ou non cette formule comme l'ont déjà fait un certain nombre d'entre eux, étant entendu que la protection du détenteur de la carte est assurée par l'existence d'une facture papier qui doit porter sa signature. Cette sécurité des transactions par l'existence d'un identifiant très protégé constitue l'un des fondements de la technologie de la carte à puce. C'est pourquoi le développement de cette technologie est envisagé.

#### Sidérurgie (entreprises : Lorraine)

**24766.** - 18 mai 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les pertes financières subies par les petits porteurs d'actions Usinor. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter la ruine de ces personnes qui ont fait confiance à l'Etat.

*Réponse.* - Les pertes accumulées par les sociétés sidérurgiques Usinor et Sacilor atteignaient environ 45 milliards de francs à la fin de 1985 et étaient bien supérieures au capital, qui n'était que de quelques milliards de francs. La loi sur les sociétés faisait obligation de reconstituer les fonds propres de ces entreprises avant la fin de 1986 et à hauteur de la moitié au moins du capital social, ce qui impliquait, en tenant compte des prévisions de résultats pour 1986, une reconstitution de 50 milliards de francs environ. Une telle reconstitution, dans le droit commun des sociétés, signifie l'absorption des pertes sur le capital existant, le capital pouvant se trouver réduit à zéro si les pertes sont supérieures aux fonds propres (ce qui était le cas des sociétés sidérurgiques), puis une augmentation de capital permettant de porter le niveau de fonds propres à la moitié au moins du capital social. La reconstitution des fonds propres qui a été suivie est conforme à cette procédure. Elle a consisté d'abord à apurer une fraction des pertes en réduisant le capital détenu par l'ensemble des actionnaires, puis à procéder à une augmentation de capital ouverte à tous, et enfin à réduire de nouveau le capital du montant des pertes qui n'a pas pu être précédemment apuré. Cette procédure de reconstitution des fonds propres est conforme au statut des actionnaires et respecte le principe du code des sociétés selon lequel la réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. A cet égard, l'Etat actionnaire n'a pas été mieux ou plus mal traité que les autres actionnaires. La Cour des comptes avait fortement recommandé dans son rapport public de 1986, la procédure de reconstitution des fonds propres qui a été retenue. L'information des actionnaires avait été assurée puisque les résultats de ces entreprises ont été régulièrement publiés conformément au code des sociétés et qu'ils faisaient nettement apparaître que les capitaux propres des deux groupes étaient négatifs de plusieurs dizaines de milliards de francs. En outre, les dirigeants des sociétés sidérurgiques, lors de la présentation des résultats et à l'occasion des assemblées générales, ont à plusieurs reprises souligné le caractère anormal de la valeur des titres sidérurgiques sur le marché boursier et attiré l'attention des actionnaires sur la valeur comptable nulle de ces titres. Il est rappelé que l'Etat, c'est-à-dire les contribuables, n'a pas ménagé ses efforts pour soutenir et moderniser la sidérurgie. Depuis huit ans, les apports publics en faveur de ce secteur ont ainsi atteint 100 milliards de francs, soit 2 000 francs par Français. L'opération approuvée par les assemblées générales extraordinaires d'Usinor et de Sacilor des 4 et 5 novembre 1986 a eu pour seul objet d'apurer les pertes cumulées des sociétés. Elle ne constitue pas une expropriation et

ne saurait donc ouvrir droit à une indemnisation par l'un des actionnaires - l'Etat en l'occurrence - des autres actionnaires. Sur le plan fiscal, une instruction en date du 16 décembre 1986 permet de déduire les pertes sur ces actions des plus-values constatées par ailleurs sur d'autres valeurs mobilières, dans la mesure où ces plus-values sont taxables.

## ÉDUCATION NATIONALE

### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)*

**2924.** - 9 juin 1986. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la possibilité pour les élèves au niveau de la classe de quatrième d'opter entre le latin et le grec. Les élèves qui ont choisi le grec et deux langues vivantes peuvent poursuivre jusqu'au C.A.P.E.S. de lettres modernes. Or, à l'agrégation, la possibilité d'une alternative entre le grec et le latin disparaît, la version latine est alors obligatoire. Aussi, afin de rendre sa cohérence à l'ensemble du cursus scolaire, il lui demande si des dispositions ne peuvent pas être prises donnant à l'agrégation de lettres modernes la possibilité de choix entre version grecque et version latine.

### *Enseignement supérieur (agrégation)*

**15709.** - 16 février 1987. - **M. Rodolphe Pesce** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 2924, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Les universités et les écoles normales supérieures organisent des cours d'initiation pour débutants qui permettent aux étudiants d'atteindre, en deux ou trois ans, le niveau requis pour traduire la version latine constituant la troisième épreuve écrite du concours de recrutement des professeurs agrégés de lettres modernes. Une épreuve sanctionnant la connaissance de la langue mère des langues romanes paraît adaptée à ce haut niveau de recrutement de professeurs de lettres.

### *Enseignement privé (éducation physique et sportive)*

**11550.** - 3 novembre 1986. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'injustice dont sont victimes, en matière d'attribution de crédit, les associations sportives de l'enseignement catholique. En effet, la subvention par élève de l'enseignement catholique n'est que de 0,88 franc, alors qu'elle s'élève à 1,91 franc dans l'enseignement public. Cette différence est encore plus grande lorsque l'on compare l'aide accordée par « licenciés » du second degré : un licencié affilié à l'union générale sportive de l'enseignement libre (U.G.S.E.L.) recevant une subvention de 4,73 francs alors que le même licencié affilié à l'union nationale du sport scolaire

**Réponse.** - Le tableau ci-joint retrace l'évolution des créations et suppressions d'emplois d'enseignants dans le premier et le second degrés depuis 1980.

Section scolaire. - Créations nettes d'emplois budgétaires d'enseignants entre 1980 et 1986 correspondant à une variation réelle des moyens du système éducatif

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	TOTAL
<i>Ecoles</i>									
Instituteurs.....	- 290	3 543	2 629				- 833	- 800	4 249
<i>Collèges</i>									
Enseignants + direction + éducation + documentation.....	300	636	3 441	1 684	740	765	172	- 2 000	5 738
<i>Lycées</i>									
Enseignants + direction + éducation + documentation.....	1 172	287	1 730	1 242	743	1 930	2 812	4 800	14 716
<i>Lycées d'enseignement professionnel</i>									
Enseignants + direction + éducation + documentation.....	570	615	1 564	1 169	460	368	226	500	5 472
<i>Éducation physique et sportive (1)...</i>			1 650	461	125	135			2 371
<b>Total.....</b>	<b>1 752</b>	<b>5 081</b>	<b>11 014</b>	<b>4 556</b>	<b>2 068</b>	<b>2 365</b>	<b>3 210</b>	<b>2 500</b>	<b>32 546</b>

(1) Depuis le budget 1986, les dotations de l'E.P.S. ne sont plus individualisées.

(U.N.S.S.) donné droit à une subvention de 19,47 francs. Les associations sportives de l'enseignement catholique sont d'autant plus inquiètes qu'il semblerait que leurs subventions soient diminuées de 20 p. 100 en 1987. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à cette injustice et pour harmoniser le traitement du sport à l'école.

**Réponse.** - Les subventions allouées au titre de 1987 aux associations sportives scolaires font apparaître une diminution de 20 p. 100 correspondant à l'abattement qui a frappé de manière globale le chapitre 43-80 sur lequel sont prélevées les subventions aux associations concernées. La disparité des sommes attribuées aux associations s'analyse d'une part eu égard au caractère récent du développement de l'union générale sportive de l'enseignement libre, d'autre part à la différence de portée des statuts régissant les unions sportives scolaires telles que l'union nationale du sport scolaire et de ceux dont relève l'union générale sportive de l'enseignement libre. Dans le cadre de la loi de 1975 puis de la loi de 1984 portant promotion des activités physiques et sportives et à travers ses statuts approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'union nationale du sport scolaire a reçu une mission de « service public ». Celle-ci consiste à faire pratiquer les activités sportives scolaires volontaires dans un cadre institutionnel qui apporte des garanties éducatives, un suivi et un contrôle pédagogiques correspondant aux responsabilités de l'éducation nationale. L'union nationale du sport scolaire peut affilier les associations sportives des établissements privés qui ont adopté des statuts conformes au décret du 13 mars 1986 (statuts-types) et qui acceptent le contrôle de l'union nationale du sport scolaire. Les élèves issus de ces associations représentent actuellement 11 p. 100 des effectifs licenciés à l'union nationale du sport scolaire et 31 p. 100 des établissements d'enseignement privé. Il convient de souligner que, par rapport à ce dispositif, l'union générale sportive de l'enseignement libre se situe davantage comme une association sportive de droit commun. Il faut en outre préciser que les effectifs d'élèves licenciés ne peuvent constituer les seuls critères susceptibles d'être pris en compte pour la détermination des subventions. La contribution versée par l'éducation nationale est liée aux orientations et à la programmation proposées en matière de sport scolaire. Le ministre de l'éducation nationale a toutefois consenti un effort important en faveur de l'U.G.S.E.L. En 1986, une subvention exceptionnelle de 500 000 francs lui a été octroyée, qui s'ajoutait à la somme de 1 850 000 francs précédemment attribuée à cet organisme. La subvention de 1 850 000 francs a été portée, pour 1987, à 2 000 000 de francs, et une nouvelle subvention exceptionnelle de 500 000 francs vient d'être attribuée à l'U.G.S.E.L. qui en a été informée le 18 mai 1987.

### *Enseignement (fonctionnement)*

**15819.** - 29 décembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évolution des emplois dans l'enseignement primaire et secondaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le volume de créations et suppressions d'emplois d'enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degrés, par année, depuis 1980.

*Enseignement (fonctionnement)*

**16896.** - 5 janvier 1987. - **M. Rodolphe Pece** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets de son ministère d'installer un minitel dans tous les établissements d'enseignement afin de pouvoir communiquer plus rapidement avec ses administrés. Cependant, il voudrait lui signaler que jusqu'à présent la communication entre administration et administrés se fait par courrier et bénéficie donc de la franchise postale, il n'en sera plus de même pour le minitel. En effet, les communications vont vraisemblablement être mises à la charge des établissements, c'est-à-dire des communes pour les écoles, des départements pour les collèges, et des régions pour les lycées. En conséquence, il lui demande si des mesures sont prévues pour remédier à cet état de fait.

*Enseignement (fonctionnement)*

**22146.** - 6 avril 1987. - **M. Rodolphe Pece** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 15896 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - le ministère de l'éducation nationale a mis en place un service d'information télématique par minitel, intitulé « Edutel ». Ce service délivre en permanence une information complète et actualisée. Mais celle-ci ne prend pas la place de la diffusion de documents écrits : les établissements scolaires restent destinataires de toutes les informations officielles, qui continuent à leur être adressées par franchise postale. En revanche, le service « Edutel » apporte une information brève et immédiate sur l'actualité de l'éducation et sur les innovations du système éducatif, délivre des renseignements pratiques, enfin permet d'établir un dialogue entre le ministère et tous ceux qui s'intéressent à l'éducation (parents, élus et, évidemment, personnels de l'éducation nationale). Afin de permettre un large accès aux possibilités d'information immédiate offertes par la télématique, sans pour autant créer aux établissements scolaires et aux collectivités locales des charges insupportables, le ministre de l'éducation nationale a tenu à ce que la consultation d'Edutel ne soit pas onéreuse pour l'utilisateur. Ce service fonctionne sur le circuit Télétel 1 et la consultation ne coûte à l'usager que 0,73 franc toutes les six minutes. Sur le circuit Télétel 2 ce coût aurait été de 2,19 francs et sur le circuit Télétel 3 de 8 francs. Le ministère acquitte l'essentiel de la dépense : frais de fonctionnement et de maintenance du serveur d'une part, frais d'utilisation du réseau P. et T. spécialisé pour la transmission des données informatiques, d'autre part. Les charges que la consultation de ce nouveau service feront peser sur les établissements scolaires et sur les collectivités locales resteront donc très limitées. De fait, le succès qu'il connaît depuis son ouverture - certains jours plus de 6 000 appels - montre bien que son coût reste très raisonnable pour les utilisateurs.

*Enseignement privé (financement)*

**18452.** - 19 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les établissements privés d'enseignement technique qui ne peuvent opérer des provisions avec des fonds perçus sur la taxe d'apprentissage pour opérer des investissements plus conséquents. De ce fait, les établissements sont contraints à des investissements ponctuels qui ne correspondent pas toujours à la priorité des investissements à réaliser sur l'ensemble de l'établissement.

*Réponse.* - L'un des principes fondamentaux en matière d'utilisation de la taxe d'apprentissage veut en effet que les fonds reçus à ce titre par un établissement de formation public ou privé soient utilisés au cours de l'exercice au titre duquel ils ont été reçus. Cependant, toute possibilité n'est pas à retirer à un établissement bénéficiaire de différer exceptionnellement de ses ressources dûment justifiées. C'est ainsi qu'à ce titre, depuis 1979,

les centres de formation d'apprentis peuvent financer le renouvellement de leur matériel, dûment inventorié, dans les limites fixées par leur convention de création. En ce qui concerne les autres bénéficiaires, et plus particulièrement les établissements d'enseignement technique privés, il appartient aux comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, dans le cadre de leur compétence en matière de contrôle de l'utilisation de ces fonds, d'apprécier au cas par cas l'intérêt des demandes qui peuvent leur être présentées.

*Enseignement secondaire : personnel (agents et ouvriers)*

**18543.** - 16 février 1987. - **M. Alain Barrau** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** pour savoir s'il est de la responsabilité de l'autorité rectorale d'introduire la notion de « jours ouvrables » dans la définition des conditions de travail des personnels techniques des centres d'information et d'orientation. Par ailleurs, il souhaite savoir si l'autorité rectorale peut édicter des dispositions à appliquer à partir de la rentrée 1986-1987 alors que la circulaire ministérielle du 7 février 1969 prévoit simplement que le recteur arrête le service des vacances sur proposition des inspecteurs des services d'O.S.P., après avis des inspecteurs d'académie.

*Réponse.* - La notion de jour ouvrable a déjà été introduite dans la définition des conditions de travail des personnels techniques des centres d'information et d'orientation par la circulaire n° IV 69-66 du 7 février 1969 puisque cette dernière prévoit que les centres pourront être ouverts le samedi après-midi, ce dernier étant en effet un jour ouvrable. Par conséquent, le recteur est en droit d'utiliser cette notion dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues par la circulaire précitée. En ce qui concerne le service des vacances, le recteur peut édicter les dispositions en début d'année scolaire dès lors que les prescriptions de la circulaire précitée du 7 février 1969 sont respectées.

*Enseignement (médecine scolaire)*

**18704.** - 16 février 1987. - **M. Jean Proveaux** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire n° 86-126 du 13 mars 1986 concernant les objectifs prioritaires des services de santé scolaire. Il lui demande de lui faire connaître les moyens matériels et humains qu'il entend développer pour assurer sa mise en œuvre et pour que les possibilités réelles des services ne soient pas très inférieures aux normes des directives ministérielles.

*Réponse.* - Les services de santé scolaire ont été transférés au ministère de l'éducation nationale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985. C'est à ce dernier qu'il revient désormais d'assurer la protection sanitaire et sociale des élèves. A cet effet, ces services bénéficient de la compétence de médecins mis à disposition, mais rattachés pour leur gestion au ministre délégué chargé de la santé et de la famille, de 1 341 emplois d'infirmière de santé scolaire dont les services s'étendent à plusieurs établissements, regroupés en secteur d'intervention. Ces emplois viennent s'ajouter aux 3 017 emplois, d'infirmière d'établissement qui pré-existaient au budget du ministère de l'éducation nationale. Ces personnels ont pour rôle d'assurer les objectifs prioritaires des services de santé scolaire définis au plan national (dépistage précoce des handicaps et déficits sensoriels mineurs, éducation pour la santé, suivi particulier des élèves en difficulté). Ils bénéficient, dans leurs missions, de l'appui d'infirmières départementales et de personnel vacataire. Mais le contexte budgétaire de réduction des dépenses de l'Etat ne permet pas en 1987 de mettre à la disposition des académies des moyens supplémentaires en emplois de personnel de santé scolaire. En conséquence, il appartient aux recteurs, à la faveur de vacances d'emplois, de rééquilibrer leur dotation entre les départements de leur académie pour permettre de prendre en compte, dans des conditions satisfaisantes, les besoins prioritaires définis au plan local. Quant aux moyens matériels mis à la disposition des services de santé scolaire, pour leur permettre d'assurer leurs missions, ils consistent en crédits

dont le montant atteint 9 900 000 francs en 1987. Ces crédits sont inscrits sur des lignes spécifiques, ouvertes au budget du ministère de l'éducation nationale au titre du fonctionnement technique de la santé scolaire. Ils sont plus particulièrement destinés à financer l'acquisition, l'entretien et le renouvellement des instruments médicaux et des matériels de tests utilisés pour établir les bilans de santé (dépistages auditifs et visuels notamment) effectués en application des directives ministérielles.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**18986.** - 23 février 1987. - **M. Pierre Meuger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diminution prévue des effectifs des collèges, et corrélativement de l'augmentation attendue de ceux des lycées, qui posent un problème d'utilisation rationnelle des locaux scolaires existants. En effet, on s'oriente vers la création rapide et à grands frais de nouvelles places de lycée, alors que dans le même temps des places de collège se trouveront inoccupées. Compte tenu du caractère de la classe de seconde de détermination, qui n'est en fait qu'une classe de tronc commun et d'orientation, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'installer certaines de ces classes dans les collèges importants et dotés en nombre suffisant de professeurs agrégés et certifiés. Il pourrait ainsi être réalisé de substantielles économies en matière de constructions scolaires, et les régions et départements pourraient à cette occasion passer des conventions en ce qui concerne les frais de fonctionnement de ces classes. Il lui demande en conséquence s'il veut bien autoriser de telles utilisations des locaux scolaires existant sur un plan national, ou s'il entend donner son agrément région par région.

*Réponse.* - La solution préconisée peut effectivement être envisagée comme une réponse aux obligations d'accueil découlant des objectifs de scolarisation retenus pour le second cycle. Cependant, le recours à cette organisation doit s'entourer de certaines précautions qui ne permettent pas d'édicter une règle générale en la matière et prescrivant, au contraire, une appréciation ponctuelle des situations par les recteurs, en accord avec les collectivités territoriales concernées. En premier lieu, les études démographiques montrent que la baisse d'effectifs enregistrée actuellement dans le premier cycle s'atténuera dans les prochaines années pour laisser place à partir des années 1990-1992 à une remontée du nombre d'élèves à accueillir dans les collèges. Il convient, en conséquence de mesurer pleinement dans chaque secteur scolaire l'incidence des prévisions à terme sur la disponibilité de locaux de collèges. D'autre part, en application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation et des décrets d'application, les classes de seconde ne peuvent être organisées que dans un établissement ayant le statut de lycée. En conséquence, d'un point de vue juridique et administratif, ces classes ne sauraient être considérées comme pouvant devenir partie prenante d'un collège. L'ouverture dans des locaux disponibles de collèges devrait donc revêtir l'une des deux formes ci-après : si l'accueil se limite à des élèves de seconde sans développement ultérieur d'une structure complète de second cycle, il doit être considéré que les classes correspondantes relèvent d'un lycée voisin dont elles constituent une antenne, par occupation de « locaux annexes » ; si, la capacité disponible étant suffisante, les classes de seconde implantées sont appelées à être complétées de classes de première et de terminale, l'ensemble devant atteindre un effectif supérieur à 450 élèves, il est possible de conférer à cette structure un statut de lycée autonome. Au demeurant, il convient de noter que l'utilisation de locaux de collèges au profit de lycées reste subordonnée à la passation de conventions entre les collectivités locales ayant la charge de ces établissements au sens de l'article 14, paragraphes II et III, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée.

#### *Enseignement supérieur : personnel (administratifs)*

**19021.** - 23 février 1987. - **M. Jean-François Michel** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire en fonction dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Le corps de ces personnels est classé dans la catégorie B et leur statut est fixé par le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 ; pour leur carrière ils sont également soumis au décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 portant dispositions statutaires applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B. Ces personnels se trouvent en inégalité de traitement, tant au niveau de la prise en compte de l'ancienneté que pour le régime des indemnités, avec le nouveau corps des secrétaires d'adminis-

tration de recherche et de formation du M.E.N. qui est placé, également, en catégorie B. En effet, la constitution du corps de ces derniers se fait par intégration directe des personnels contractuels selon une procédure très favorable par rapport à celle des secrétaires d'administration scolaire et universitaire occupant les mêmes fonctions. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin que les carrières des personnels administratifs de catégorie B en fonction dans les services extérieurs du M.E.N. soient identiques et qu'au minimum leur intégration dans le corps des secrétaires d'administration de recherche et de formation soit possible et directe, avec classement à l'échelon correspondant à leur ancienneté dans le corps d'origine. Il lui demande également si la rétroactivité pourrait jouer au 1<sup>er</sup> janvier 1986.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**19174.** - 23 février 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire. Ces personnels exercent des fonctions strictement identiques à celles des secrétaires d'administration de recherche et de formation. Cependant, ces derniers ont une carrière plus avantageuse que les premiers. Il lui demande s'il envisage que les carrières des personnels administratifs de catégorie B en fonctions dans les services extérieurs M.E.N. soient identiques ou que tout au moins l'intégration des secrétaires d'administration de recherche et de formation soit possible et directe avec classement à l'échelon correspondant à leur ancienneté dans le corps d'origine et avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1986 (date d'effet des premières intégrations des personnels contractuels).

*Réponse.* - Les carrières des personnels de l'administration scolaire et universitaire sont calquées sur les carrières types de la fonction publique en ce qui concerne la prise en compte des services antérieurs pour le classement dans le corps, l'avancement et le niveau indiciaire. La carrière des secrétaires d'administration scolaire et universitaire - et plus particulièrement l'échelonnement indiciaire de ce corps - est identique à celle des secrétaires d'administration de recherche et de formation. Le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ne prévoit d'intégration directe que pour les agents contractuels type C.N.R.S. exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur. Les fonctionnaires appartenant à d'autres corps que ceux régis par le décret du 31 décembre 1985 ne peuvent être intégrés dans un corps d'ingénieurs ou de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation qu'après détachement, conformément aux articles 142 à 144 de ce texte. Un tel détachement reste toutefois subordonné à l'existence d'un emploi vacant dans le corps d'accueil.

#### *Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)*

**20968.** - 23 mars 1987. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de toutes références aux formations sanctionnées par un brevet de technicien dans les textes et circulaires émanant du ministère de l'éducation nationale et destinées aux chefs d'établissement concernant l'enseignement technique long. De même, il serait grave de conséquences que se confirme la disparition des baccalauréats de technicien en physique et chimie. Par conséquent, elle lui demande de veiller au rétablissement et au maintien de la double finalité des formations de l'enseignement technique long, c'est-à-dire la préparation de la vie active ou la poursuite des études.

*Réponse.* - Le ministre de l'éducation nationale a décidé qu'il n'y aura aucun changement dans un proche avenir en ce qui concerne la structure et l'organisation actuelles des classes de seconde, première et terminale en particulier celles qui conduisent aux différents baccalauréats technologiques et brevets de technicien. S'agissant plus précisément des brevets de technicien, compte tenu de leur spécificité qui tient notamment au nombre important des spécialités préparées, certaines adaptations sont néanmoins nécessaires, de manière permanente. Les mesures tendant à améliorer les formations actuellement assurées au niveau du brevet de technicien continuent à être prises, en tant que de besoin, et sur l'avis des instances consultatives (conseil de l'enseignement général et technique), dans l'attente des orientations qui pourraient, à terme, être décidées au sujet de leur avenir. En effet, les brevets de technicien ont vocation à être transformés progressivement soit en baccalauréats technologiques, soit en bac-

calauréats professionnels conformément à la loi n° 85-1371 du 23 décembre 1985 sur l'enseignement technologique et professionnel.

#### Associations (moyens financiers)

**21061.** - 23 mars 1987. - **M. Jean Beaufila** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des associations employant des enseignants mis à disposition. En recevant le comité de liaison des associations complémentaires de l'enseignement public, le ministre a déclaré que la subvention qui se substituerait à ces enseignants couvrirait l'ensemble des salaires augmentés des charges sociales correspondantes pour les quatre derniers mois de 1987 et pour l'ensemble de l'année 1988. Un calcul fait au sein des Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.) montre une différence importante entre la subvention attribuée pour les quatre derniers mois de l'année 1987, soit 7 465 038 francs, et le coût réel des salaires et charges, soit 8 295 878 francs, soit 830 840 francs représentant, en fait, une perte de treize emplois. C'est pourquoi il lui demande quels moyens complémentaires il compte mettre à disposition des associations pour maintenir l'intégralité des emplois.

#### Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

**23069.** - 20 avril 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des décisions prises en octobre 1986, en supprimant les mises à disposition d'instituteurs ou de professeurs du secondaire, dans le cadre des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.), en la remplaçant par une subvention de fonctionnement. Les C.E.M.E.A. qui travaillent très souvent avec les collectivités locales, des organismes d'assemblées départementales et régionales en offrant une prestation de services envers la jeunesse, et surtout en direction de celle qui en a le plus besoin. Il est assuré dès maintenant, que les instituteurs et les professeurs mis à disposition pourront être détachés et continuer le travail éducatif qu'ils dispensent au sein d'associations. Les C.E.M.E.A. vont rencontrer d'énormes difficultés, car les subventions prévues pour remplacer les mises à disposition ne couvriront pas l'intégralité des salaires réels des détachés. A savoir que ce sont 880 000 francs qui feront défaut pour les quatre derniers mois de 1987. Sur cette base, la seule association C.E.M.E.A. décentralisée, régionalisée du Nord-Pas-de-Calais, doit trouver 230 000 francs de produits extérieurs supplémentaires pour rémunérer ses détachés. Les conséquences de cette situation à venir sont graves à différents niveaux : pour les collectivités locales qui font appel aux C.E.M.E.A. au niveau de la formation ; pour les C.E.M.E.A. qui se trouvent dans l'obligation de licencier des formateurs et des exécutants : au total 14 emplois au moins, qui risquent de disparaître pour l'association régionale du Nord-Pas-de-Calais, les détachés non comptabilisés, puisqu'ils peuvent réintégrer leurs administrations d'origine dès la rentrée suivante. Prévoit-il de reconsidérer cette décision en l'étalant dans le temps en sachant que dès l'application de celle-ci, en octobre dernier, les C.E.M.E.A. ont multiplié les conventions ; mais la masse financière de celle-ci n'est pas encore suffisante pour faire face à cette nouvelle situation.

**Réponse.** - Un courrier précisant les modalités d'application de la mesure inscrite au budget 1987 de l'éducation nationale qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations périscolaires sous forme de personnes « mises à disposition » par une subvention d'un montant équivalent aux rémunérations des personnels a été adressé en novembre dernier à l'ensemble des associations concernées par cette mesure, notamment aux centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.). Il a été précisé les conditions dans lesquelles celle-ci sera mise en œuvre et indiqué le montant estimé de la subvention qui leur sera accordée en compensation des personnels antérieurement mis à leur disposition. Cette subvention est calculée en multipliant le nombre d'emplois de mises à disposition à plein temps existant au 1<sup>er</sup> septembre par la rémunération principale déterminée par le coût moyen budgétaire de chaque emploi, majoré de 60 p. 100, ce complément forfaitaire étant destiné à la couverture des charges sociales. Le mode de calcul retenu est imposé par des raisons budgétaires puisque les crédits dont dispose l'éducation nationale pour la rémunération des personnels sont déterminés sur la base d'un coût moyen. Par ailleurs, il est rappelé que la modification du régime de l'aide apportée aux associations périscolaires vise à rendre au service public d'enseignement le potentiel de postes qui lui avait été ainsi de fait retiré par le biais des mises à disposition mais aussi à donner aux associations

concernées une plus grande autonomie puisqu'elles sont désormais libres de déterminer l'utilisation de cette subvention, bien entendu dans le respect des objectifs pour lesquels cette aide leur est apportée. Le système qui a été retenu a l'avantage de la simplicité et de la clarté. Il a permis à chaque association de connaître, dès la fin de l'année 1986, le crédit dont elle disposera en septembre 1987, et ainsi de savoir dans quelles conditions elle continuera à bénéficier, sous une forme nouvelle, du potentiel d'emplois dont elle disposait antérieurement.

#### Enseignement (constructions scolaires)

**21462.** - 30 mars 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir le renseigner sur le nombre annuel de constructions scolaires depuis vingt-cinq ans, en lycées d'Etat, lycées d'enseignement professionnel publics et lycées privés, et également d'en préciser la localisation.

**Réponse.** - Le terme « places ouvertes » recouvre non seulement les créations *ex nihilo* et les extensions auxquelles correspond un accroissement de la capacité d'accueil, mais aussi les reconstructions d'établissements scolaires. M. Bayard recevra par courrier trois tableaux faisant apparaître par année et par académie, de 1966 à 1985, le nombre de places ouvertes dans les lycées du second cycle long, général (classique ou moderne) ou technique ainsi que dans les lycées d'enseignement professionnel de second cycle court. En 1986, la direction des équipements et des constructions du ministère de l'éducation nationale, qui effectuait ce recensement, a été supprimée. Le service technique de l'éducation nationale rattaché à la direction générale des finances et du contrôle de gestion a été chargé de poursuivre cette tâche en adaptant le cadre d'enquête aux nouvelles conditions créées par la décentralisation. Les données concernant 1986 et 1987 ne sont pas encore disponibles.

#### Enseignement secondaire

(examens, concours et diplômes : Basse-Normandie)

**21608.** - 30 mars 1987. - **M. Michel Lambert** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il pourrait lui communiquer pour l'année 1986, par départements de l'académie de Caen, le pourcentage par rapport aux effectifs de leur classe : 1<sup>o</sup> des élèves admis au brevet des collèges ; 2<sup>o</sup> des élèves de troisième admis en seconde ; 3<sup>o</sup> des élèves reçus au baccalauréat.

**Réponse.** - L'état des candidatures et les taux d'admission à la session 1986 du brevet des collèges, pour les différents départements de l'académie de Caen, figurent sur le tableau ci-après :

#### Résultats du brevet des collèges - Session 1986

Elèves des classes de troisième  
des collèges publics et privés sous contrat

DÉPARTEMENT	INSCRITS	PRÉSENTS	ADMIS	POURCENTAGE d'admission
Calvados .....	6 692	6 617	4 225	63,85 %
Manche .....	5 231	5 188	3 513	67,71 %
Orne .....	3 127	3 013	1 878	60,52 %
Académie de Caen .....	15 050	14 908	9 616	64,50 %

Il apparaît que 14 908 élèves de classes de troisième des collèges publics et privés sous contrat se sont présentés au brevet des collèges dans l'académie de Caen, ce qui représente 93,03 p. 100 des élèves de ces classes. 9 616, soit 64,50 p. 100, ont obtenu le diplôme. Ce taux ne peut être identique à celui des admissions en classe de seconde. En effet, la décision d'attribution du diplôme repose sur une vérification des acquis en fin de collège et la décision d'orientation prend en compte des aptitudes à poursuivre des études ultérieures. Le tableau ci-après fait état des orientations en fin de classes de troisième :

## Orientation des élèves en 1986-1987

(enseignement public et privé)

DÉPARTEMENT	ÉLÈVES de classes de troisième	ÉLÈVES ORIENTÉS en classes de seconde	
Calvados .....	7 055	4 072	57,72 %
Manche .....	5 608	2 748	49 %
Orne .....	3 362	1 627	48,39 %
Académie de Caen .....	16 025	8 447	52,71 %

Le nombre d'élèves reçus au baccalauréat de la session 1986 s'est réparti de la manière suivante :

DÉPARTEMENT	BACCALURÉATS d'enseignement général (A, B, C, D, E)			BACCALURÉATS technologiques (F, G, H)		
	P (1)	A (2)	% (3)	P (1)	A (2)	% (3)
Calvados .....	2 724	1 797	66,0	1 354	915	67,6
Manche .....	1 735	1 183	68,2	958	667	69,6
Orne .....	1 143	780	68,2	553	388	70,2
Académie de Caen .....	5 602	3 760	67,1	2 865	1 970	68,8

- (1) Nombre de candidats présentés.  
 (2) Nombre d'élèves reçus au baccalauréat.  
 (3) Taux de succès.

Enseignement secondaire  
 (établissements : Vaucluse)

**21940.** - 6 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la dotation horaire globalisée pour le lycée de l'Arc. Alors que ses effectifs sont en hausse, celui-ci perd une centaine d'heures d'enseignement dont il disposait jusqu'à cette année. Certaines divisions et certaines options devront être supprimées, ce qui constitue une rupture du contrat tacitement passé avec les étudiants. Soucieux du maintien de la qualité de l'enseignement, il lui demande que soient reconduits les moyens existants précédemment.

**Réponse.** - Dans le domaine des emplois du second degré, les dispositions budgétaires arrêtées en prévision de la prochaine rentrée scolaire portent tout à la fois la marque de l'effort de maîtrise des dépenses publiques affirmé par la loi de finances et celle du caractère prioritaire que le gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes. Rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue à la rentrée prochaine, la suppression de 2 000 emplois d'enseignants prévue dans les collèges s'inscrit dans le cadre de l'effort budgétaire qu'implique la nécessaire résorption des déficits publics. La priorité accordée à l'action éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée tant par modération de la contribution à la rigueur commune demandée - très en deçà de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique - que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui bénéficieront de la création de près de 5 200 emplois, dont 1 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Au total, donc, et malgré une stabilité globale de ses effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître, pour chaque cycle, la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. L'académie d'Aix - Marseille, bien que dans une situation relativement favorable par rapport à la moyenne nationale d'après ces bilans, a vu son potentiel d'enseignement intégralement reconduit au titre de la rentrée scolaire 1987, et a même reçu 11 emplois nouveaux pour les ouvertures de classes post-baccalauréat. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées,

qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, en ce qui concerne le lycée de l'Arc, il conviendrait de prendre directement l'attache du recteur d'Aix - Marseille qui est seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation de ce lycée en regard de celle des autres établissements de son ressort, et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens d'enseignement. L'application de la technique dite « de la dotation horaire globalisée » ne peut avoir pour effet de diminuer les moyens susceptibles d'être répartis entre établissements, mais elle peut certes conduire, dans la mesure où elle constitue un outil de transparence ou d'égalisation des dotations, à opérer des transferts d'emplois des établissements les mieux dotés vers ceux qui sont le plus démunis.

## Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

**22118.** - 6 avril 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer, à partir des statistiques dont il dispose et par département, l'évolution entre 1981 et 1986 des effectifs des enfants relevant de l'enseignement primaire. Au regard, il demande que soit précisé en outre le nombre de postes d'instituteur existant en 1981 et celui qui a été prévu à la rentrée de 1987.

**Réponse.** - Un tableau faisant apparaître, par département, l'évolution des effectifs d'élèves scolarisés dans l'enseignement primaire et préélémentaire public depuis 1981 ainsi qu'un tableau regroupant, par département, le nombre des emplois délégués dans l'enseignement du premier degré à la rentrée 1981 et celui prévu à la rentrée 1987 seront, compte tenu de leur importance, adressés par courrier à M. Lorenzini.

## Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

**22308.** - 6 avril 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du recrutement de candidats à la formation de psychologue scolaire pour l'année 1987. Une circulaire de la direction des écoles (*Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 1, du 8 janvier 1987) signale qu'il ne sera procédé à aucun recrutement de candidats à la préparation du diplôme de psychologue scolaire. Le non-recrutement risque de conduire à la disparition du potentiel de formation représenté par les cinq centres d'Aix, de Besançon, de Bordeaux, de Grenoble et Paris, potentiel déjà fortement réduit par le recrutement de 1986, inférieur de moitié à celui de 1985. La référence à la loi du 25 juillet et à la nécessité de mettre en place une nouvelle formation pour justifier le non-recrutement peut conduire à proposer de nouvelles suggestions : 1° recrutement de candidats instituteurs déjà titulaires d'une licence ou d'une maîtrise de psychologie et préparation par ces candidats d'un D.E.S.S. habilité, proche des nécessités de la fonction (on peut citer les D.E.S.S. Psychologie de l'enfance et de l'adolescence à Aix, à Bordeaux et le D.E.S.S. Conseil psychologique, à Paris, etc.); 2° recrutement de candidats parmi les personnels déjà titulaires d'un D.E.S.S. et faisant fonction de psychologues scolaires ; ces candidats pourraient préparer en un an les épreuves de l'actuel diplôme de psychologie scolaire. Cette formule aurait l'avantage de régulariser la situation administrative de ces personnels, de leur apporter les éléments de formation indispensables à l'exercice en milieu scolaire tout en répondant aux conditions de l'article 1er de la loi du 25 juillet 1985. Il apparaît que - uniquement pour le centre de formation de Paris - vingt-cinq candidats pourraient bénéficier d'une telle formule, ce qui permettrait de conserver le potentiel de formation. Il semble, par ailleurs, que les services du ministère de l'éducation nationale, depuis juillet 1985, n'ont pas été en mesure d'organiser la mise en place d'une formation conforme à la loi. L'avancement des travaux du groupe de travail Psychologie de l'éducation peut nous permettre d'affirmer qu'il est immédiatement possible de mettre en place une formation correspondant aux souhaits des usagers, des professionnels et des formateurs dès la rentrée universitaire 1987-1988. Les membres de ce groupe de travail sont, de plus, prêts à travailler avec ses services pour l'adaptation nécessaire des structures de formation fonctionnant actuellement. Il faut également se rappeler que le mouvement de départ à la retraite des personnels, qui commence déjà à se faire sentir, va s'accroître dans les prochaines années et qu'il convient de prévoir un plan de remplacement de ces personnels si on ne veut pas que la qualité du service public d'aide à l'enfance aubise une

dégradation. C'est pourquoi le secteur de la psychologie scolaire doit être l'objet d'une vaste concertation regroupant usagers (parents, enseignants, administrateurs), formateurs et professionnels afin que la psychologie ne soit pas laissée à l'écart dans les projets de modernisation du système éducatif. Ses craintes sont, par ailleurs, motivées par la similitude de situation constatée avec la profession des rééducateurs en milieu scolaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas mettre en cause le service public d'aide à l'enfance.

**Réponse.** - C'est en raison des problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, qu'il a été décidé d'interrompre, pour l'année 1987-1988, le recrutement des stagiaires psychologiques scolaires. Il a cependant été demandé aux services concernés d'en entreprendre l'examen dans le sens d'une clarification de la situation actuelle. En tout état de cause, le problème de la psychologie scolaire ne peut être examiné valablement que dans le cadre de la réflexion générale entreprise sur les structures spécialisées. Il convient d'indiquer à ce sujet qu'une étude est actuellement menée, qui vise à préciser les conditions de fonctionnement des groupes d'aide psycho-pédagogique, au sein desquels interviennent les psychologues scolaires. Il serait donc prématuré de se prononcer sur l'avenir qui sera réservé aux conditions de recrutement et d'exercice de ces personnels avant de connaître les résultats de l'ensemble des travaux engagés.

#### *Enseignement maternel et primaire (personnel)*

**22388.** - 13 avril 1987. - **M. Jean-Marie Demenge** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le système des permutations nationales informatisées fondées sur le principe de la compensation en instituteurs, chaque département comptant autant d'entrants que de sortants. Or, il apparaît que les années passées, dans le cadre d'un mouvement complémentaire, des mutations sans compensation pouvaient être prononcées, des départements excédentaires vers les départements déficitaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette procédure a été reconduite pour l'année 1987.

**Réponse.** - En vue de la rentrée scolaire de 1987, à l'issue des permutations informatisées, il a été procédé, comme pour les années passées, à un rééquilibrage des effectifs des instituteurs dans les départements par une procédure de mutations informatisées qui a permis de donner satisfaction à 329 instituteurs. Ce mouvement des personnels de départements excédentaires vers des départements déficitaires sera complété par un mouvement organisé à l'initiative des inspecteurs d'académie en fonction de l'évolution des effectifs d'instituteurs d'ici la rentrée scolaire. Des instructions ont été données dans ce sens par la note de service n° 87-116 du 16 avril 1987. En tout état de cause, il convient de préciser que, quel que soit le souci de l'administration de donner satisfaction au plus grand nombre de ses agents, il n'en demeure pas moins que les postes d'instituteurs sont implantés en fonction des effectifs d'élèves à scolariser et non pour satisfaire ces situations personnelles, si dignes d'intérêt soient-elles.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)*

**22816.** - 13 avril 1987. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application des décrets du 2 février 1987 relatifs à la création des maîtres directeurs. Entre les années 1965 et 1976, les directeurs étaient nommés après une sorte d'examen sanctionné par une inscription sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école élémentaire. Il lui demande donc si les directeurs titulaires de cette inscription ne pourraient pas être automatiquement confirmés dans leur poste de maître directeur et être inscrits d'office sur la liste d'aptitude qui vient d'être instituée par le décret dans la mesure où ils en feraient la demande.

**Réponse.** - L'article 17 du décret n° 87-53 du 2 février 1987 relatif aux fonctions, à la nomination et à l'avancement des maîtres-directeurs dispense que, pendant une période de six ans à compter de la rentrée scolaire 1987, les directeurs d'école candidats aux emplois de maître-directeur, justifiant de trois années d'ancienneté dans les fonctions de directeur d'école pourront, sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, et après avis de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale de la circonscription, être

dispensés par le recteur de l'examen de leur dossier et de l'entretien, ainsi que de la formation et de l'année de délégation. Ces dispositions visent à permettre que soit prise en compte, lors de l'examen de sa candidature, l'expérience antérieurement acquise par un directeur d'école. Toutefois, les missions nouvelles qui sont celles des maîtres-directeurs, régies par les nouveaux textes, impliquent que cette possibilité de dispense laissée à l'appréciation du recteur, fasse l'objet d'un examen cas par cas et d'une décision individuelle.

#### *D.O.M. - T.O.M. (Polynésie : enseignement)*

**22770.** - 13 avril 1987. - **M. Alexandre Léontieff** réitère à **M. le ministre de l'éducation nationale** la demande que lui a adressée l'assemblée territoriale de la Polynésie française, par sa délibération n° 87-22 du 9 mars 1987, d'indexer du coefficient 1,67 le montant du forfait d'externat alloué aux établissements d'enseignement privé sous contrat d'association. En effet, ce forfait d'externat est actuellement calculé au même taux que celui de la métropole, ce qui, compte tenu des salaires de la fonction publique sur le territoire, est beaucoup trop faible pour permettre d'embaucher les personnels non enseignants nécessaires au bon fonctionnement des établissements en leur offrant, à qualification égale, des salaires équivalant à ceux de l'enseignement public.

**Réponse.** - Les avantages d'un statut de droit privé des personnels non enseignants des établissements privés qui sont engagés librement et éventuellement sur la base des salaires locaux ne peuvent se cumuler à ceux liés à la fonction publique. L'indemnité de résidence, l'indemnité d'éloignement ou le coefficient de majoration des traitements sont des éléments définis par les décrets n° 51-511 du 5 mai 1951 et n° 67-680 du 23 juillet 1967 relatifs au régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer et ne s'appliquent donc qu'au personnel directement rémunéré par l'Etat. Les contrats de travail de droit privé n'appliquent pas nécessairement les dispositions prévues pour les agents de l'Etat.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)*

**22877.** - 13 avril 1987. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret 87-53 du 2 février 1987 relatif aux fonctions, à la nomination et à l'avancement des maîtres-directeurs. En effet, lors d'une récente déclaration télévisée à Albias (Tarn-et-Garonne), le Premier ministre annonçait : « Les réactions au décret sur les maîtres-directeurs émanent d'une minorité... ». Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas opportun d'organiser une consultation de l'ensemble des instituteurs sur ce décret afin de solliciter leur opinion.

**Réponse.** - Les projets de textes sur la création d'un emploi de maître-directeur ont donné lieu, dès l'ouverture de ce dossier au ministère, à des consultations syndicales auxquelles il convient d'ajouter les réunions des organes statutaires (comité technique paritaire ministériel et conseil supérieur de la fonction publique). De plus les représentants des organisations professionnelles des instituteurs ont été systématiquement reçus chaque fois qu'ils en ont fait la demande, et cela tout au long de la phase d'élaboration des textes. Ainsi les textes ont été largement modifiés pour prendre en compte les observations qui ont pu être faites par les différentes organisations syndicales. Par ailleurs le nombre élevé de candidatures d'instituteurs et de directeurs à un emploi de maître-directeur enregistrées comme recevables par les recteurs atteste l'intérêt réel avec lequel ces personnels ont accueilli la création de maître-directeurs.

#### *Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Val-de-Marne)*

**22882.** - 13 avril 1987. - **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la préparation de la rentrée scolaire 1987 dans les écoles maternelles et primaires du Val-de-Marne, et en particulier de Créteil. En effet, il a été annoncé la suppression de quatre-vingt-dix postes d'instituteurs pour la prochaine rentrée scolaire dans le Val-de-Marne soit, par voie de conséquence, la fermeture de 180 classes environ. Cette décision, qui concerne pour la seule ville de Cré-

teille quatorze classes maternelles et primaires, n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable avec les organisations représentatives et constitue pour les familles de très réels et légitimes motifs d'inquiétude. Ainsi, ce sont nombres d'actions indispensables pour de bonnes conditions d'épanouissement et de formation qui sont mises en cause, et notamment celles destinées à améliorer l'accueil et la scolarité des enfants de deux ans. Au moment où la situation s'aggrave et que plus de la moitié des chômeurs a moins de vingt-cinq ans, tout devrait au contraire, être mis en œuvre pour permettre à notre jeunesse de bénéficier de bonnes conditions d'enseignement et d'éveil. C'est pourquoi il lui demande de veiller à ce que ces mesures soient rapportées sans délai.

**Réponse.** - D'une manière générale, les suppressions d'emplois dans le premier degré où les effectifs ont considérablement décliné ces dernières années permettent d'assurer des créations dans les lycées où l'on attend 70 000 élèves de plus à la rentrée prochaine. Le ministère de l'éducation nationale ayant récemment obtenu de nouveaux moyens en personnel enseignant pour la rentrée 1987, le prélèvement arrêté initialement pour les écoles a été ramené de 1 200 à 800 emplois sans que pour autant l'effort accompli en faveur des lycées ait été diminué. Il a fallu, en outre, opérer un redéploiement en faveur de quelques départements dont la population scolaire est en hausse régulière et qui verront leurs effectifs augmenter encore en septembre. Il convient de noter que le département du Val-de-Marne a été touché par la baisse démographique puisqu'il a perdu plus de 17 000 élèves en six ans dans le premier degré. Les classes élémentaires accueillent en moyenne 24 élèves par classe. Si ce chiffre est élevé par rapport au taux national (22,3) il se rapproche des taux constatés en région parisienne. En revanche, les classes maternelles ont, avec 27 élèves en moyenne, une charge beaucoup plus légère que d'autres départements qui scolarisent moins bien. En outre, 90 p. 100 des enfants de trois ans sont scolarisés dans l'enseignement public (la moyenne nationale est de 81,5 p. 100). Dans ces conditions, les retraités de postes au nombre de quatre-vingt-cinq, ne remettront pas en cause les acquis, d'autant que la baisse des effectifs doit se poursuivre à la rentrée prochaine. En ce qui concerne les fermetures de classes, elles correspondent à une nécessaire adaptation du réseau scolaire à l'évolution des effectifs. Il appartient à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation du Val-de-Marne de déterminer les modalités d'élaboration de la carte scolaire en fonction des priorités retenues au plan local. Lors du conseil départemental du 8 avril dernier étaient représentées toutes les parties prenantes du système éducatif (enseignants - parents d'élèves et collectivités locales). Les décisions prises à l'issue de cette réunion concernaient 170 fermetures et 15 ouvertures de classes, mais ces chiffres ne sont pas définitifs : compte tenu des moyens disponibles, des réajustements pourront intervenir à la rentrée.

#### Enseignement (fonctionnement)

**2298.** - 20 avril 1987. - **M. Maurice Pourchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des associations bénéficiant des services de personnels mis à disposition par le ministère de l'éducation nationale. Il souhaite lui exposer plus précisément l'exemple de l'association des Francs et Franches Camarades du Puy-de-Dôme dont le fonctionnement dépend pour une bonne part de ces mises à disposition. En effet, si l'on se réfère aux décisions prises, le montant de la subvention allouée par l'éducation nationale est calculé sur un coût moyen inférieur au coût réel des postes. De plus, les indemnités de ces personnels sont soumises à charges sociales. En l'état actuel des choses, cette situation conduira inévitablement à une réduction du nombre de postes pour équilibrer les budgets des associations. Ce constat se trouve vérifié par des simulations financières intégrant l'ensemble de ces données. Le maintien d'une telle situation ferait courir un risque grave pour les associations culturelles, sportives et sociales concernées par ces mises à disposition. Il lui demande donc s'il envisage de provisionner les crédits nécessaires pour que les associations concernées puissent, au moins, maintenir les postes antérieurs.

**Réponse.** - Un courrier précisant les modalités d'application de la mesure inscrite au budget 1987 de l'éducation nationale qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations périscolaires sous forme de personnes « mises à disposition » par une subvention d'un montant équivalent aux rémunérations des personnels a été adressé en novembre dernier à l'ensemble des associations concernées par cette mesure, notamment aux Francs et Franches Camarades. Il a été précisé les conditions dans lesquelles celle-ci sera mise en œuvre et indiqué le montant estimé de la subvention qui leur sera accordée en compensation des per-

sonnels antérieurement mis à leur disposition. Cette subvention est calculée en multipliant le nombre d'emplois de mises à disposition à plein temps existant au 1<sup>er</sup> septembre par la rémunération principale déterminée par le coût moyen budgétaire de chaque emploi, majoré de 60 p. 100, ce complément forfaitaire étant destiné à la couverture des charges sociales. Le mode de calcul retenu est imposé pour des raisons budgétaires puisque les crédits dont dispose l'éducation nationale pour la rémunération des personnels sont déterminés sur la base d'un coût moyen. Par ailleurs, il est rappelé que la modification du régime de l'aide apportée aux associations périscolaires vise à rendre au service public d'enseignement le potentiel de postes qui lui avait été ainsi de fait retiré par le biais des mises à disposition mais aussi à donner aux associations concernées une plus grande autonomie puisqu'elles sont désormais libres de déterminer l'utilisation de cette subvention, bien entendu dans le respect des objectifs pour lesquels cette aide leur est apportée. Le système qui a été retenu a l'avantage de la simplicité et de la clarté. Il a permis à chaque association de connaître, dès la fin de l'année 1986, le crédit dont elle disposera en septembre 1987, et ainsi de savoir dans quelles conditions elle continuera à bénéficier, sous une forme nouvelle, du potentiel d'emplois dont elle disposait antérieurement.

#### Enseignement secondaire (fonctionnement : Bretagne)

**2298.** - 20 avril 1987. - **M. Sébastien Coupel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui communiquer, pour 1986-1987, le pourcentage d'enfants qui, dans l'académie de Rennes, ont choisi, à l'entrée en classe de sixième, l'allemand comme première langue, et corrélativement le nombre de collèges qui, par département breton, assurent cet enseignement dès la sixième.

**Réponse.** - Pour l'année scolaire 1986-1987, 1 883 élèves ont choisi, à l'entrée en classe de sixième, dans l'académie de Rennes, l'allemand comme première langue vivante, soit 7 p. 100 des élèves scolarisés dans cette classe. Au sein de cette académie, 143 collèges sur les 204 qu'elle possède en proposent l'étude en tant que langue vivante 1. Ils se répartissent ainsi : Côtes-du-Nord : 31 collèges ; Finistère : 46 collèges ; Ille-et-Vilaine : 42 collèges ; Morbihan : 24 collèges.

#### Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

**2302.** - 20 avril 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision de supprimer de nombreux postes de professeurs d'école normale et de directeurs d'études. Ces personnes doivent être réaffectées dans le second degré. Or ces personnels étaient chargés jusqu'à maintenant de la formation initiale et continue des personnels du premier degré, et contribuaient à celle des enseignants du second degré. D'après certains syndicats représentatifs de ces professions, ces changements risquent de remettre en cause sérieusement le potentiel de formation des maîtres et ainsi d'hypothéquer l'avenir. A titre d'exemple, il semble que ce sont quarante équipes départementales de formation qui vont être incomplètes, faute d'enseignants dans une et parfois deux des disciplines suivantes : technologie, biologie, physique, arts plastiques, musique. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, et sur les remarques faites par ces syndicats, ainsi que les raisons qui l'ont conduit à modifier la composition de ces postes de professeurs et de directeurs d'études.

**Réponse.** - A la rentrée 1987, le rapport entre postes de professeurs et nombre d'élèves instituteurs en formation dans les écoles normales sera voisin de un pour cinq et demi. Il n'y a donc aucun lieu de craindre que le potentiel de formation initiale et continue des instituteurs soit insuffisant. S'il est exact qu'un certain nombre de petites écoles normales ne sont pas pourvues, depuis parfois longtemps, d'un poste de professeur de chaque discipline, la suppression du dernier poste d'une discipline à la rentrée 1987 n'a été envisagée, dans la plupart des cas, que lorsque ce poste était vacant. Cette règle a rarement fait l'objet d'exceptions, sauf pour les postes d'éducation manuelle et technique, dans la mesure où la suppression du dernier poste de cette catégorie ne remettait pas en cause l'enseignement de la technologie dans les écoles normales, puisqu'il est assuré par des professeurs de diverses disciplines choisis en fonction de leur compétence à propos de chaque sujet traité. La formation des instituteurs a été portée à quatre ans après le baccalauréat par le décret n° 86-487 du 14 mars 1986. Les élèves instituteurs sont maintenant recrutés après deux années d'études supérieures, sanc-

tionnées par un D.E.U.G., ou un diplôme ou titre équivalent. Ils reçoivent ensuite une formation professionnelle de deux ans dans les écoles normales, alors que le régime antérieur fixait à trois ans la scolarité des élèves instituteurs à l'école normale, après un recrutement au niveau du baccalauréat. L'allongement et l'élévation du niveau de la formation des futurs instituteurs a ainsi pour conséquence une diminution du nombre d'années passées par les élèves instituteurs à l'école normale. C'est pourquoi le transfert aux lycées de 300 postes de professeurs des écoles normales (soit 12 p. 100 des emplois de professeurs de ces établissements) a pu être envisagé sans crainte de voir altéré le potentiel de formateurs nécessaire à la formation des instituteurs.

#### *Enseignement privé (personnel)*

**23057.** - 20 avril 1987. - **M. Goutier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application du décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986 relatif à la contractualisation de certains maîtres de l'enseignement privé du second degré. Grâce à celui-ci, les enseignants titulaires d'un baccalauréat et justifiant de plus de quatre années d'ancienneté peuvent bénéficier d'un contrat sur leur poste en collège. Par contre, il semblerait que les enseignants bacheliers, diplômés de l'enseignement supérieur, soient exclus du champ d'application dudit décret et se trouvent contraints, afin d'obtenir un contrat, de quitter l'enseignement en collège pour postuler en L.E.P. Il lui demande son avis sur le paradoxe existant, et les dispositions que compte prendre son ministère afin de supprimer cette discordance et ainsi éviter que l'obtention d'un diplôme soit un obstacle et non un atout pour le bon déroulement d'une carrière dans l'enseignement.

*Réponse.* - Le décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986, modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés, concerne les maîtres en exercice dans un établissement d'enseignement privé du second degré qui, parce qu'ils ne possèdent pas les titres de capacité requis pour obtenir un contrat, ont été recrutés en qualité d'auxiliaire dans le cadre des dispositions de l'article 2 bis du décret du 10 mars 1964 en l'absence de candidats présentant les titres exigés. Les personnels enseignants dont la situation fait l'objet de la question posée peuvent, puisqu'ils possèdent un diplôme universitaire de technologie, obtenir un contrat pour exercer dans un lycée professionnel.

#### *Education physique et sportive (personnel)*

**23058.** - 20 avril 1987. - **M. Stéphane Dermoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui n'ont à ce jour aucune possibilité de promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Pourquoi le concours interne de la circulaire n° 86-250 du 3 septembre 1986, organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe, ne prévoit-il pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.S.) interne de professeurs d'E.P.S. Car tous les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont titulaires d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. Compte-t-il prendre des mesures pour mettre fin à ces disparités : afin d'assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit de bénéficier dès la rentrée de septembre 1987 des dispositions relatives à la promotion interne (tour extérieur), aux concours internes, pour accéder au corps des professeurs d'E.P.S.

#### *Education physique et sportive (personnel)*

**23059.** - 20 avril 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'exclusion des adjoints d'enseignement, chargés de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, concernant la promotion interne (tour extérieur), la note de service n° 86-378 du 5 décembre 1986 limite la recevabilité des candidatures à celles émanant des fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège titulaires de la licence sciences et techniques des activités physiques et sportives. Or les adjoints d'E.P.S. sont tous titulaires de cette licence ou d'un diplôme équivalent. De même, en ce qui concerne le concours interne, la note de service n° 86-250 du 3 septembre 1986 ne prévoit pas

l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.S.) interne de professeurs d'E.P.S. Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S. sont interdits de candidature tant dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) que dans celui d'un concours interne pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Cette situation est d'autant plus injuste que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines ont la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés à la fois dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) et par voie de concours interne. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces injustices et assurer aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. le droit de bénéficier dès cette année des dispositions relatives tant à la promotion interne (tour extérieur) qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'E.P.S.

#### *Education physique et sportive (personnel)*

**23270.** - 20 avril 1987. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement, chargés de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Ceux-ci sont exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'E.P.S. En effet, la note de service n° 86-250 du 3 septembre 1986, organisant le recrutement de professeurs certifiés par voie de concours interne et externe, ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.S.) interne de professeurs d'E.P.S. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces injustices et assurer aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. le droit à bénéficier des dispositions relatives tant à la promotion interne (tour extérieur) qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'E.P.S.

#### *Education physique et sportive (personnel)*

**23286.** - 20 avril 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement en éducation physique et sportive actuellement exclus de toute possibilité de promotion dans le corps des professeurs, que ce soit par liste d'aptitude ou concours interne. La première procédure n'est en effet ouverte qu'aux enseignants titulaires et il n'existe pas de concours interne pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à l'injustice engendrée par cette situation qui singularise les adjoints d'enseignement en éducation physique et sportive par rapport à leurs collègues des autres disciplines.

#### *Education physique et sportive (personnel)*

**23342.** - 20 avril 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement (A.E.), chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il apparaît en effet que ces personnels de l'éducation nationale se trouvent exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. La note de service n° 86-378 du 5 décembre 1986 portant préparation, au titre de l'année 1987, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, limite la recevabilité des candidatures à celles émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints, des professeurs d'enseignement général de collège (Valence, E.P.S.), titulaires de la licence sciences et techniques des activités physiques et sportives. De plus, la note de service n° 86-250 du 3 septembre 1986 qui organise le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours interne de professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.S.). Or, les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (examen probatoire du certificat d'aptitude du professorat d'éducation physique et sportive) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. Alors que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugés équivalents ont la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés, à la fois dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) et par voie de concours interne, leurs collègues d'éducation physique se voient exclus de ces dispositions. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de bénéficier dès cette année des dispositions relatives tant à la promotion interne qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'E.P.S.

**Réponse.** - La situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive qui ne peuvent accéder, soit au titre de la promotion interne, soit par voie de concours interne au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, a retenu l'attention du ministre. La possibilité de nomination en qualité d'adjoint d'enseignement a été ouverte, en éducation physique et sportive, par l'arrêté du 7 mai 1982 qui a complété pour cette discipline, l'arrêté du 21 octobre 1972 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement. De fait le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive qui fixe, en fonction des catégories de personnels chargées à l'époque de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, la liste limitative des corps dont les membres ont accès, après inscription sur une liste d'aptitude, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, ne pouvait prévoir cette possibilité pour les adjoints d'enseignement de la discipline. Par ailleurs, une réflexion a été engagée sur la possibilité de prévoir un recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive par voie de concours interne. Ces questions font actuellement l'objet d'une étude en vue d'une solution sur le plan réglementaire, notamment dans le cadre de l'examen des conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés.

*Enseignement : personnel  
(instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie)*

**23084.** - 20 avril 1987. - **M. Jean-Michel Ferrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures prises pour l'intégration des instituteurs. Le corps des instituteurs a été créé, à l'origine, pour mettre en place le plan de scolarisation totale en Algérie. La mission et les fonctions de ce personnel étaient identiques à celles des instituteurs de l'enseignement primaire du 1<sup>er</sup> degré. Leur échelle indiciaire était comparable à celle des instituteurs ainsi que le déroulement de carrière. Depuis 1962, leur situation reste précaire. En effet, classés dans un corps en voie d'extinction, ils n'ont pu obtenir régulièrement un réajustement indiciaire en même temps que les instituteurs du premier degré, ce qui entraîne un écart important dans les traitements, et provoque une injustice sociale à leur endroit. Ils sont les seuls fonctionnaires d'Algérie à ne pas avoir été reclassés selon les dispositions de l'ordonnance du 4 avril 1962 et de la loi du 31 décembre 1962 prévoyant le reclassement complet des fonctionnaires en exercice en Algérie dans les corps existants de la fonction publique de métropole. En 1974, un pas en avant dans la régularisation de cette situation fut fait, puisqu'un décret permit de classer les instituteurs dans la catégorie B avec un relèvement indiciaire, accordé également aux instituteurs, de 23 et 25 points supplémentaires en début et fin de carrière, sur une période de quatre ans. Il avait été envisagé qu'à la fin de cette période un réajustement interviendrait pour essayer de combler le retard enregistré dans leur carrière. Les mesures prises pour intégrer les instituteurs dans les corps de fonctionnaires dont ils assument depuis vingt-cinq ans la mission - conseillers d'éducation P.E.G.C. - restent discriminatoires puisque un tiers de l'effectif, soit 3 100 fonctionnaires, sera reclassé avec des conditions telles que pendant plus de quatre ans, ils ne pourront voir leur carrière s'améliorer. Au contraire, ils perdent pratiquement l'intégralité de leur ancienneté dans l'éducation nationale puisque le décret du 5 décembre 1951 ne peut être appliqué. Par ailleurs, pour les instituteurs faisant fonction d'administration à finalité éducative et d'administration scolaire et universitaire, une promotion sociale est proposée dans le grade de secrétaire d'administration scolaire et universitaire dont les indices sont nettement inférieurs à ceux des conseillers d'éducation et des P.E.G.C. Cette promotion ne peut intéresser ces instituteurs car cela leur apportera plus d'inconvénients que d'avantages. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation actuelle du corps des instituteurs.

**Réponse.** - Le corps des instituteurs a fait l'objet des 1962 de mesures répondant à leur situation particulière résultant notamment de l'évolution de leur mission. Ainsi, en application de l'ordonnance n° 62-798 du 16 juillet 1962 relative à la situation des fonctionnaires des cadres de l'Etat en service en Algérie, les instituteurs du plan de scolarisation en Algérie ont bénéficié de statuts particuliers prévoyant les modalités d'intégration et de reclassement dans des corps en voie d'extinction. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1981, la grille indiciaire des instituteurs a fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle. Un plan d'intégration dans des corps dont les instituteurs exercent les fonctions (secrétaire d'administration scolaire et universitaire, conseiller d'éducation et professeur d'enseignement général de collège) a été mis en place à la rentrée scolaire 1984. Les bénéficiaires de cette intégration ont connu une amélioration indiciaire non négligeable et se

sont vu appliquer des règles d'avancement nettement plus favorables que celles régissant leur corps d'origine. Enfin, en matière de reclassement et dans un souci d'équité, la règle de droit commun, à savoir le reclassement à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine a été retenue pour l'ensemble des instituteurs. Dans le contexte budgétaire actuel, il n'est pas envisagé de reconsidérer la situation des instituteurs qui a d'ailleurs été considérablement améliorée par les mesures récentes évoquées ci-dessus.

*Enseignement privé (personnel)*

**23098.** - 20 avril 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les effets contradictoires du décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986 relatif à la contractualisation de certains maîtres de l'enseignement privé du second degré. En effet, alors que les enseignants titulaires d'un baccalauréat et justifiant de plus de quatre années d'ancienneté peuvent bénéficier d'un contrat sur leur poste en collège, ceux qui sont titulaires d'un diplôme supérieur, comme le D.U.T. par exemple, sont exclus du champ d'application de ce décret. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à cette injustice et assurer à ces enseignants le droit à bénéficier de la contractualisation.

**Réponse.** - Le décret 86-1008 du 2 septembre 1986, modifiant le décret 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agrégés des établissements d'enseignement privés, concerne les maîtres en exercice dans un établissement d'enseignement privé du second degré qui, parce qu'ils ne possèdent pas les titres de capacité requis pour obtenir un contrat, ont été recrutés en qualité d'auxiliaire dans le cadre des dispositions de l'article 2 bis du décret du 10 mars 1964 en l'absence de candidats présentant les titres exigés. Les personnels enseignants dont la situation fait l'objet de la question posée peuvent, puisqu'ils possèdent un diplôme universitaire de technologie, obtenir un contrat pour exercer dans un lycée professionnel.

*D.O.M.-T.O.M. (fonctionnaires et agents publics)*

**23238.** - 20 avril 1987. - **M. Elle Castor** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la non-application de la règle du maintien de la majoration spéciale de traitement aux fonctionnaires en service outre-mer et effectuant un stage en métropole. Il rappelle que l'arrêt rendu le 12 février 1982 dans une instance n° 26724, ministre de l'éducation nationale contre Mme Michèle Peloille, a précisé que cette majoration doit être maintenue. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer pourquoi cette mesure, qui est applicable depuis la rentrée scolaire 1981-1982, est restée lettre morte en Guyane.

**Réponse.** - Le Conseil d'Etat dans son arrêt rendu le 12 février 1982 dans l'instance « ministre de l'éducation nationale contre Mme Peloille » a effectivement considéré que la majoration spéciale de traitement devait être maintenue aux fonctionnaires en service dans un département d'outre-mer et appelés à effectuer en métropole un stage de formation continue organisé à l'initiative de l'administration. Cette jurisprudence fait l'objet d'une stricte application par l'administration de l'éducation nationale, et elle bénéficie aux fonctionnaires affectés en Guyane ou dans les autres départements d'outre-mer. Toutefois, cette disposition qui s'applique aux stages de formation continue organisés en métropole à l'initiative de l'administration ne concerne pas les stages de formation initiale suivis dans l'Hexagone.

*D.O.M.-T.O.M.*

*(Guyane : enseignement secondaire)*

**23239.** - 20 avril 1987. - **M. Elle Castor** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'horaire prévu pour le concours de recrutement des professeurs du second degré, agrégation, C.A.P.E.S. et C.A.P.E.T. Il lui indique que les épreuves devront débiter à 3 heures du matin pour les candidats des Antilles-Guyane, alors que, pour éviter toute diffusion éventuelle des sujets entre la métropole et la Guyane notamment, il conviendrait mieux de reculer le début des examens en métropole. Il souligne que les Guyanais déjà défavorisés au niveau de la préparation de ces concours seraient doublement pénalisés si cet horaire était maintenu. Il lui demande de bien vouloir établir un moyen terme plus convenable pour ses compatriotes, afin de respecter en l'occurrence la règle de l'égalité des chances.

*Réponse.* - Le développement des moyens rapides de communication rend nécessaire la simultanéité de l'ouverture des enveloppes contenant les sujets des concours de recrutement de personnels enseignants et d'éducation, dans tous les centres d'épreuves écrites, qu'ils se situent en métropole, dans les D.O.M.-T.O.M. ou à l'étranger. Les candidats de la métropole n'étant toutefois pas autorisés à quitter les salles d'examen moins de deux heures et demie après la communication des sujets, le début des épreuves a pu être reporté à cinq heures, heure locale à Fort-de-France et à Pointe-à-Pitre et à six heures à Cayenne. Il convient en effet de tenir compte du décalage horaire, et d'éviter que des candidats qui composeraient à des heures différentes puissent échanger des informations.

#### *Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)*

**23483.** - 27 avril 1987. - **M. Pierre Paucillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité qu'il pourrait y avoir à faire bénéficier les proviseurs de lycée, compte tenu de leurs responsabilités et de leur formation, d'une grille indiciaire correspondant à la catégorie supérieure à la grille indiciaire de leur catégorie d'origine. C'est ainsi qu'un professeur certifié, devenu proviseur, pourrait bénéficier de la grille indiciaire des professeurs agrégés. Il lui demande son avis sur une telle proposition et s'il envisage un statut amélioré pour les proviseurs.

*Réponse.* - Les personnels enseignants et d'éducation nommés dans les emplois de proviseurs de lycée perçoivent la rémunération afférente à leur grade et à leur échelon dans leur corps d'origine ainsi qu'une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension civile dont le montant est déterminé par le classement de l'établissement dans lequel ils exercent. Ainsi, le traitement indiciaire moyen d'un professeur certifié, proviseur de lycée, atteint, voire dépasse, le traitement indiciaire moyen d'un professeur agrégé. Par ailleurs, les professeurs certifiés occupant un emploi de proviseur de lycée peuvent accéder au corps des professeurs agrégés dans le cadre du tour extérieur mis en place par le décret n° 81-483 du 8 mai 1981 modifiant le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré. Afin de donner à cette disposition toute sa portée et d'améliorer les perspectives de carrière de ces personnels, il est prévu de porter du trentième au vingtième le contingent d'emplois réservé à cet effet. Enfin, une réflexion est actuellement engagée sur le statut des personnels de direction du second degré. Toutefois, dans le cadre de cette étude, il n'est pas envisagé de remettre en cause le principe de l'attribution, aux proviseurs de lycée, d'une bonification indiciaire modulée en fonction de l'importance de l'établissement.

#### *Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Val-de-Marne)*

**23544.** - 27 avril 1987. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les très nombreuses fermetures de classes prévues dans le département du Val-de-Marne pour la prochaine rentrée scolaire, au motif d'une prévision de baisse des effectifs d'élèves - qui semble surestimée. Il lui demande si la fermeture projetée de 27 classes de maternelle lui paraît compatible avec le nécessaire accueil de la petite enfance, légitimement souhaité par les familles, toutes les statistiques démontrant la forte corrélation entre l'accès des enfants dès le plus jeune âge à la préscolarisation et leur réussite scolaire ultérieure. Il lui demande, de même, si la fermeture projetée de 142 classes dans l'enseignement primaire lui paraît compatible avec l'ambition que devrait avoir tout gouvernement d'une scolarisation de qualité et de proximité offrant aux élèves de toutes origines de bonnes conditions d'accueil et de formation. Il l'interroge pour savoir s'il est exact que le département du Val-de-Marne se verra priver de 85 postes d'enseignants, qu'il devra restituer à l'académie au bénéfice de tel ou tel département voisin. Il lui demande s'il entend maintenir ces mesures qui n'ont fait l'objet d'aucune concertation préalable et qui risquent, par les insuffisances de moyens et donc par les surcharges qu'elles vont provoquer, de compromettre la prochaine rentrée scolaire dans le Val-de-Marne. Plus généralement, il rappelle que la tradition républicaine avait toujours considéré l'éducation nationale comme la « priorité des priorités » et il lui demande si le Gouvernement actuel n'a pas choisi de rompre avec cette tradition en faisant supporter à l'éducation nationale le poids de lourds sacrifices, son budget enregistraut, au total, la suppression de 4 500 emplois d'enseignants et de non-enseignants au moment où, plus que jamais, la formation est la clé de notre avenir collectif.

*Réponse.* - D'une manière générale, les suppressions d'emplois dans le premier degré où les effectifs ont considérablement décliné ces dernières années permettent d'assurer des créations dans les lycées où l'on attend 70 000 élèves de plus à la rentrée prochaine. Le ministère de l'éducation nationale, ayant récemment obtenu de nouveaux moyens en personnel enseignant pour la rentrée 1987, le prélèvement arrêté initialement pour les écoles a été ramené de 1 200 à 800 emplois, sans que pour autant l'effort accompli en faveur des lycées ait été diminué. Il a fallu, en outre, opérer un redéploiement en faveur de quelques départements dont la population scolaire est en hausse régulière et qui verront leurs effectifs augmenter encore en septembre. Il convient de noter que le département du Val-de-Marne a été touché par la baisse démographique puisqu'il a perdu plus de 17 000 élèves en six ans dans le premier degré. Les classes élémentaires accueillent en moyenne 24 élèves par classe. Si ce chiffre est élevé par rapport au taux national (22,3 p. 100), il se rapproche des taux constatés en région parisienne. En revanche, les classes maternelles ont, avec 27 élèves en moyenne, une charge beaucoup plus légère que d'autres départements qui scolarisent moins bien. En outre, 90 p. 100 des enfants sont scolarisés dans l'enseignement public (la moyenne nationale est de 81,5 p. 100) à trois ans. Dans ces conditions, les retraits de postes ne remettront pas en cause les acquis, d'autant que la baisse des effectifs doit se poursuivre à la rentrée prochaine. En ce qui concerne les fermetures de classes, elles correspondent à une nécessaire adaptation du réseau scolaire à l'évolution des effectifs. Il appartient à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation du Val-de-Marne de déterminer les modalités d'élaboration de la carte scolaire en fonction des priorités retenues au plan local. Lors du conseil départemental du 8 avril dernier étaient représentées toutes les parties prenantes du système éducatif (enseignants, parents d'élèves et collectivités locales). Les décisions prises à l'issue de cette réunion concernaient 170 fermetures et 15 ouvertures de classes mais ces chiffres ne sont pas définitifs : compte tenu des moyens disponibles, des réajustements interviendront à la rentrée.

#### *Enseignement secondaire : personnel (politique et réglementation)*

**23577.** - 27 avril 1987. - **M. Jean Cherroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur deux thèmes : les élections professionnelles des représentants des personnels administratifs, l'information des syndicats de chefs d'établissements sur les listes d'aptitude et les mutations. A l'occasion des inscriptions sur les listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint (collèges, lycées classiques ou polyvalents, techniques et professionnels), des promotions (passage au grade de certifié d'agrégé, ou d'agrégé hors classe), et des mutations de ces personnels, des commissions consultatives spéciales académiques et nationales sont réunies. Chaque catégorie de personnel y participe par l'intermédiaire de représentants élus. A l'issue des commissions, ces représentants et eux seuls peuvent, à titre officieux, informer leurs collègues des choix ou des décisions rectoraux ou ministériels. L'information officielle ne parvient aux intéressés que beaucoup plus tard. Or, les élections des représentants des personnels d'administration se font à la plus forte moyenne, et le ministère n'admet pas de liste incomplète, comme c'est le cas pour les élections des membres des conseils d'administration des établissements (y compris les fonctionnaires). Dans certaines académies, deux listes complètes peuvent représenter jusqu'aux deux tiers des membres de la catégorie concernée, ce qui n'est pas réaliste. Cela a pour conséquence de pénaliser les syndicats minoritaires, qui ne peuvent pas toujours avoir un élu dans toutes les commissions compétentes. Il en résulte que les syndicats de la F.E.N. (Fédération de l'éducation nationale) disposent dans la plupart des cas, surtout à l'échelon académique, de l'exclusivité de l'information. Jusqu'à présent, les services des rectorats et du ministère se sont toujours refusés à communiquer les résultats des C.C.S.A. et des C.C.S.N. aux représentants de syndicats non représentés dans l'une ou l'autre de ces commissions, même s'ils sont reconnus au niveau national, notamment ceux de la F.N.P.A.E.S. (fédération nationale des personnels d'administration et d'éducation du secondaire) qui fait partie de la C.S.E.N. (confédération syndicale de l'éducation nationale). Les résultats ne leur sont communiqués qu'avec plusieurs jours de retard dans le meilleur des cas, et parfois refusés, sous de fallacieux prétextes (on évoque par exemple la nécessité de retaper les listes alors que les documents sont fournis aux membres des C.C.S.). Il lui demande si, pour répondre à l'objectif de « transparence » administrative que prétend avoir adopté le ministère, il ne conviendrait pas, pour mettre fin au monopole d'information que détiennent trop souvent la F.E.N., de priver les présidents des C.C.S.A. et des C.C.S.N. (recteurs et directeurs du

ministère) de communiquer les résultats des travaux de ces commissions à tous les syndicats représentatifs aussitôt après la réunion des dites commissions ; de prévoir, avant les prochaines élections professionnelles qui doivent avoir lieu à la fin de l'année 1987, l'établissement de la règle de l'attribution des sièges au plus fort reste, et non à la plus forte moyenne, et la possibilité pour les syndicats de présenter des listes incomplètes, ce qui assurerait une représentation plus équilibrée des différents courants de pensée.

**Réponse.** - Le ministre de l'éducation nationale attache une grande importance à ce que les commissions consultatives spéciales chargées de donner un avis sur les listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint, les nominations et les mutations de ces personnels puissent accomplir leur mission dans des conditions satisfaisantes et à ce que l'ensemble des organisations concernées obtiennent les informations qui leur semblent utiles, même lorsqu'elles ne sont pas représentées au sein des commissions. Les organisations qui se trouvent dans ce cas peuvent être informées des décisions prises par le ministre après la consultation des commissions consultatives spéciales, par les soins de la direction des personnels d'inspection et de direction. Les recteurs sont pour leur part invités à informer les candidats des propositions qu'ils soumettent au ministre, comme le précise la note de service n° 86-221 du 18 juillet 1986 relative aux listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement. Les recteurs informent également les organisations syndicales concernées. Les dispositions actuellement en vigueur à cet égard s'inspirent dans leur intégralité de celles qui sont applicables aux commissions administratives paritaires de la fonction publique. Une étude est actuellement entreprise en vue de la refonte du statut de chef d'établissement. Elle pourrait, le cas échéant, conduire à certaines modifications dans les dispositions relatives à la consultation des représentants des personnels.

#### Enseignement (fonctionnement)

**23743.** - 27 avril 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la décision prise par le Gouvernement de supprimer les postes de « mise à disposition » auprès des associations périscolaires et de leur remplacement par des subventions. Il apparaît en effet que le ministre prend en compte, pour le calcul de la subvention, le coût moyen que représente le salaire en début de carrière d'un mis à disposition. Cela a pour conséquence d'ignorer complètement la situation actuelle de ces personnes et risque de se traduire rapidement par des suppressions de postes dans les associations concernées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer aux associations le maintien des postes existants en tenant compte de l'évolution de carrière des titulaires actuels. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les éléments qui seront pris en compte pour réévaluer tous les ans dans des proportions satisfaisantes les subventions afin d'assurer la continuité de ces actions complémentaires de l'école publique.

**Réponse.** - Un courrier précisant les modalités d'application de la mesure inscrite au budget 1987 de l'éducation nationale qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations périscolaires sous forme de personnes « mises à disposition » par une subvention d'un montant équivalent aux rémunérations des personnels a été adressé en novembre dernier à l'ensemble des associations concernées par cette mesure. Il a été précisé les conditions dans lesquelles celle-ci sera mise en œuvre et indiqué le montant estimé de la subvention qui leur sera accordée en compensation des personnels antérieurement mis à leur disposition. Cette subvention est calculée en multipliant le nombre d'emplois de mises à disposition à plein temps existant au 1<sup>er</sup> septembre par la rémunération principale déterminée par le coût moyen budgétaire de chaque emploi, majoré de 60 p. 100, ce complément forfaitaire étant destiné à la couverture des charges sociales. Ce coût ne correspond donc pas au salaire de début de carrière mais à la moyenne entre les salaires de début et de fin de carrière de chaque corps. Le mode de calcul retenu est imposé pour des raisons budgétaires puisque les crédits dont dispose l'éducation nationale pour la rémunération des personnels sont déterminés sur la base d'un coût moyen. Par ailleurs, il est rappelé que la modification du régime de l'aide apportée aux associations périscolaires vise à rendre au service public d'enseignement le potentiel de postes qui lui avait été ainsi de fait retiré par le biais des mises à disposition mais aussi à donner aux associations concernées une plus grande autonomie puisqu'elles sont désormais libres de déterminer l'utilisation de cette subvention, bien entendu dans le respect des objectifs pour lesquels cette aide leur est apportée. Le système qui a été retenu a l'avantage de la simplicité et de la clarté. Il a permis à chaque association

de connaître, dès la fin de l'année 1986, le crédit dont elle disposera en septembre 1987, et ainsi de savoir dans quelles conditions elle continuera à bénéficier, sous une forme nouvelle, du potentiel d'emplois dont elle disposait antérieurement. Le montant de la subvention qui sera accordée aux associations concernées en 1988 sera déterminé lors de la préparation du budget de cet exercice.

#### Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

**23748.** - 27 avril 1987. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation. Malgré la multiplication et la diversification des tâches nouvelles qui leur sont confiées, le nombre de postes mis au concours d'élèves conseillers d'orientation diminuera en 1987. Par ailleurs, les conseillers d'orientation se voient refuser le statut et le titre de psychologue de l'éducation auxquels la loi leur donne droit. Ce décalage entre le statut et la fonction est préjudiciable au public, dans la mesure où seule la reconnaissance officielle de ce titre, avec les conditions de formation et d'exercice de la profession qu'elle implique, offre les garanties aux usagers, notamment en ce qui concerne le respect des règles déontologiques des psychologues. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le niveau de recrutement des conseillers d'orientation et leur reconnaître le statut de psychologue de l'éducation.

**Réponse.** - L'action des services d'orientation est importante, qu'il s'agisse de contribuer à l'adaptation scolaire des élèves ou de les aider à élaborer un projet personnel et professionnel dans la perspective d'une insertion réussie. Il est exact que le nombre des emplois d'élèves-conseillers d'orientation a été ramené de 240 à 180 au titre de la loi de finances de 1987. Cette mesure, correspondant à la volonté de gérer plus rigoureusement les dépenses publiques, aura deux conséquences : d'une part, le recrutement d'élèves-conseillers à la rentrée 1987 sera de soixante ; d'autre part, les soixante emplois supprimés permettront de gager la création d'autant d'emplois de conseillers d'orientation, étant entendu que les promotions sortant de formation resteront de l'ordre de 120, aussi bien pour la rentrée de septembre 1987 que pour celle de septembre 1988. Le recrutement annuel de soixante élèves-conseillers conduit à la formation d'un nombre équivalent de conseillers d'orientation. A moyen terme, ce flux se situe au-delà des besoins de remplacement annuel du corps et laisse donc envisager une légère augmentation des moyens des services d'orientation. Les problèmes posés par l'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relatif au titre de psychologue font l'objet d'une analyse approfondie qui porte notamment sur les structures spécialisées de l'enseignement du premier degré. La possibilité de reconnaître le statut de psychologue à d'autres fonctionnaires de l'éducation nationale dépend, comme les conditions de recrutement et d'exercice des psychologues scolaires, du résultat de l'ensemble des travaux en cours.

#### Enseignement (fonctionnement)

**23762.** - 27 avril 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le développement de l'équipement des établissements scolaires en minitels. Le remplacement progressif de l'annuaire papier par l'annuaire électronique ainsi que l'extension des services d'informations télématiques ont amené les établissements scolaires à s'équiper de minitels. La mise à disposition de ce type d'appareil est opérée gratuitement dans la région Nord-Pas-de-Calais, les communications restant à la charge des usagers. Cependant, en cas de non-restitution du minitel suite à un vol ou à une détérioration occasionnée lors d'un cambriolage, l'école se voit réclamer par les P. et T. une taxe de 3 420 francs. Compte tenu de l'extension de l'usage du minitel dans les établissements scolaires, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la prise en charge par le ministère de l'Éducation nationale de la taxe de non-restitution en cas de vol ou de détérioration accidentelle.

**Réponse.** - Les charges de fonctionnement des établissements scolaires ont été transférées aux collectivités territoriales compétentes selon le niveau scolaire considéré et compensées dans le cadre de la dotation générale de décentralisation. Ainsi les dépenses, mêmes accidentelles, auxquelles doivent faire face les établissements scolaires ne peuvent être rattachées au budget du ministère de l'éducation nationale. Le transfert de compétence s'est accompagné du transfert des risques éventuels qui s'y attachent, notamment en ce qui concerne la sécurité des matériels

qu'ils détiennent. Au reste, les établissements ont toujours la possibilité de couvrir ces risques en contractant une assurance. Ce principe général s'applique au paiement au ministère des P. et T. de la taxe de non-restitution en cas de vol ou de détérioration accidentelle des minitel installés dans les établissements scolaires.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**23783.** - 27 avril 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'utilisation du service d'information télématique Edutel. Ce service, proposé par le ministère de l'Éducation nationale, est accessible par le 36-13 pour un coût de 0,73 franc toutes les six minutes pour l'utilisateur. Compte tenu de l'importance du parc de Minitel en service dans les établissements scolaires d'enseignement préélémentaire et secondaire de la région Nord - Pas-de-Calais, l'utilisation du système d'information télématique Edutel constituera sans nul doute une charge importante pour les collectivités territoriales et locales. De plus, l'usage rationnel du service nécessitant un temps de consultation très élevé, il serait souhaitable que le coût de fonctionnement soit considérablement minoré pour les écoles, collèges et lycées. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux collectivités locales et territoriales de faire face à la charge supplémentaire que représentera l'utilisation du service d'information télématique Edutel.

*Réponse.* - Le ministre de l'éducation nationale a mis en place un service d'information télématique par Minitel, intitulé « Edutel ». Ce service délivre en permanence une information complète et actualisée. Mais celle-ci ne prend pas la place de la diffusion de documents écrits : les établissements scolaires restent destinataires de toutes les informations officielles, qui continuent à leur être adressées par franchise postale. En revanche, le service « Edutel » apporte une information brève et immédiate sur l'actualité de l'éducation et sur les innovations du système éducatif, délivre des renseignements pratiques, enfin permet d'établir un dialogue entre le ministère et tous ceux qui s'intéressent à l'éducation (parents, élus et, évidemment, personnels de l'éducation nationale). Afin de permettre un large accès aux possibilités d'information immédiate offertes par la télématique, sans pour autant créer, aux établissements scolaires et aux collectivités locales, des charges insupportables, le ministre de l'éducation nationale a tenu à ce que la consultation d'Edutel ne soit pas onéreuse pour l'utilisateur. Ce service fonctionne sur le circuit Télétel 1 et la consultation ne coûte à l'utilisateur que 0,73 franc toutes les six minutes. Sur le circuit Télétel 2 ce coût aurait été de 2,19 francs et sur le circuit Télétel 3 de huit francs. Le ministère acquitte l'essentiel de la dépense : frais de fonctionnement et de maintenance du serveur d'une part, frais d'utilisation du réseau P. et T. spécialisé pour la transmission des données informatiques, d'autre part. Les charges que la consultation de ce nouveau service feront peser sur les établissements scolaires et sur les collectivités locales resteront donc très limitées. De fait, le succès qu'il connaît depuis son ouverture - certains jours plus de 6 000 appels - montre bien que son coût reste très raisonnable pour les utilisateurs.

#### *Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)*

**23783.** - 27 avril 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le financement, par l'Etat, des investissements concernant les centres d'information et d'orientation. Les C.I.O. n'entrent pas dans le champ des compétences transférées et demeurent donc de la responsabilité de l'Etat. En conséquence, il lui demande de préciser selon quelles modalités l'Etat peut financer des projets de reconstruction de C.I.O.

*Réponse.* - Les centres d'information et d'orientation étatisés relèvent du budget de l'éducation nationale, chapitre 56-01, article 60. Les projets de construction de ces établissements, dont le financement est assuré par des dotations globales affectées aux commissaires de la République de région, font l'objet d'une programmation annuelle compte tenu des urgences et des disponibilités budgétaires. En ce qui concerne les C.I.O. non étatisés, ils relèvent du chapitre 66-33, article 60, et l'Etat participe au financement des travaux réalisés par les collectivités locales dans ces établissements au moyen de dotations globales adressées aux commissaires de la République de région, sur leur demande, dans la limite des crédits inscrits en loi de finances.

#### *Téléphone (Minitel)*

**24072.** - 4 mai 1987. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le coût du service Edutel. Il lui indique que, dans un courrier ministériel DIC/2/CD/BE 87016 du 7 janvier 1987 aux maires, il annonçait le service Edutel et il reprenait les termes suivants : « connaissant bien vos difficultés et vos charges, j'ai tenu à ce que le ministère assume l'essentiel du coût de ce système de communication. Le service Edutel sera donc ouvert sur le circuit Télétel 1 (accessible par le numéro 36-13) sur lequel chaque appel ne coûte que le prix d'une communication locale. Le reste de la consultation sera gratuit pour les établissements scolaires et acquitté par le ministère ». Un nouveau courrier ministériel DIC/2/8748 du 3 mars 1987 modifie le système de tarification : le « coût d'interrogation par le réseau Télétel 1 (36-13) est de 0,73 franc toutes les six minutes, soit l'équivalent d'une communication téléphonique locale ». Il lui fait donc remarquer que, d'une part, ces deux courriers sont différents voire contradictoires et que, d'autre part, certaines communes ne peuvent supporter ce coût. Il lui demande donc de bien vouloir maintenir Edutel sur le circuit Télétel 1 afin de permettre à un maximum d'utilisateurs de se servir de ce nouvel outil.

*Réponse.* - Le ministère de l'éducation nationale a mis en place un service d'information télématique par minitel, intitulé « Edutel ». Ce service délivre en permanence une information complète et actualisée. Mais celle-ci ne prend pas la place de la diffusion de documents écrits : les établissements scolaires restent destinataires de toutes les informations officielles, qui continuent à leur être adressées par franchise postale. En revanche, le service « Edutel » apporte une information brève et immédiate sur l'actualité de l'éducation et sur les innovations du système éducatif, délivre des renseignements pratiques, enfin permet d'établir un dialogue entre le ministère et tous ceux qui s'intéressent à l'éducation (parents, élus et, évidemment, personnels de l'éducation nationale). Afin de permettre un large accès aux possibilités d'information immédiate offertes par la télématique, sans pour autant créer aux établissements scolaires et aux collectivités locales des charges insupportables, le ministre de l'éducation nationale a tenu à ce que la consultation d'Edutel ne soit pas onéreuse pour l'utilisateur. Ce service fonctionne sur le circuit Télétel 1 et la consultation ne coûte à l'utilisateur que 0,73 francs toutes les six minutes. Sur le circuit Télétel 2 ce coût aurait été de 2,19 francs et sur le circuit Télétel 3 de 8 francs. Le ministère acquitte l'essentiel de la dépense : frais de fonctionnement et de maintenance du serveur d'une part, frais d'utilisation du réseau P. et T. spécialisé pour la transmission des données informatiques, d'autre part. Les charges que la consultation de ce nouveau service feront peser sur les établissements scolaires et sur les collectivités locales resteront donc très limitées. De fait, le succès qu'il connaît depuis son ouverture - certains jours plus de 6 000 appels - montre bien que son coût reste très raisonnable pour les utilisateurs.

#### *Enseignement maternel et primaire (écoles normales)*

**24081.** - 4 mai 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de maintenir le potentiel de formation des maîtres pour continuer à améliorer la qualité de l'enseignement et favoriser ainsi la réalisation de l'objectif des 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat. L'arrêt du recrutement de P.E.G.C. et la réduction du temps de passage des instituteurs en école normale ne doivent pas faire oublier les besoins importants qui subsistent tant en matière de formation initiale que de formation continue. Le manque d'enseignants dans le second degré peut être comblé par des recrutements supplémentaires et ne justifie pas non plus un redéploiement du potentiel de formation des enseignants en direction des lycées. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconsidérer les mesures de suppression de postes de professeurs d'école normale et de directeurs d'études qu'il a programmées.

*Réponse.* - Il est effectivement prévu de supprimer 300 postes de professeurs d'école normale à la rentrée 1987, en conséquence du décret n° 86-487 du 14 mars 1986, pris par le précédent ministre. Ce décret, que le ministre de l'éducation nationale a décidé d'appliquer, modifie le régime de formation des futurs instituteurs. Le régime antérieur fixait à trois ans la scolarité des élèves-instituteurs. Le nouveau régime porte à quatre ans la durée totale des études, en vertu des deux principes suivants : deux années d'études à l'université, après le baccalauréat, sanctionnées par l'obtention du diplôme d'études universitaires générales ; deux années de formation professionnelle à l'école normale. La diminution du nombre d'années passées par les élèves-instituteurs à l'école normale a pour conséquence logique la réduction des

besoins en postes de professeurs dans ces établissements. C'est pourquoi il a été décidé de retirer 300 postes sur les 2 500 qui existent actuellement, soit 12 p. 100 des emplois, ce qui constitue une mesure très modérée pour une réduction de la scolarité de trois à deux années. Ces emplois retourneront à l'enseignement du second degré, particulièrement dans les lycées où des effectifs supplémentaires d'élèves sont attendus à la prochaine rentrée. Les opérations de retraites de postes ont été effectuées sous l'autorité des recteurs d'académie qui mettront par ailleurs tout en oeuvre pour que les professeurs concernés par les suppressions de postes voient leurs compétences utilisées au mieux et retrouvent un poste qui soit le plus possible conforme à leurs vœux. La suppression des postes des directeurs d'études des C.R.F.-P.E.G.C. a conduit l'administration à faire bénéficier ceux-ci des mesures dites « de carte scolaire » qui leur assurent une priorité d'affectation. Des mesures complémentaires, sous forme de décharge de service leur permettant de poursuivre une activité de formation initiale ou continue des maîtres, seront annoncées très prochainement. En aucun cas, les intérêts de ces enseignants ne seront méconnus.

#### Enseignement privé (personnel)

24173. - 4 mai 1987. - **M. Sébastien Couépol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le vif mécontentement que suscite la circulaire du 10 janvier 1987, relative à la nomination des maîtres dans l'enseignement privé. Cette circulaire ne modifie pas fondamentalement le décret n° 85-727 du 12 juillet 1985 et n'apporte qu'une réponse très insuffisante au problème posé par ce dit décret. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui expliquent le maintien des dispositions antérieures, et les garanties qu'il entend donner pour assurer aux chefs d'établissements le droit de constituer librement leur équipe éducative.

*Réponse.* - Dès sa prise de fonctions, le ministre de l'éducation nationale avait donné instruction aux recteurs de prendre toutes dispositions pour que les procédures de nomination des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association se déroulent en concertation avec les représentants de l'enseignement privé, et avait demandé qu'à l'automne un bilan soit effectué pour faire apparaître les améliorations souhaitables. Le décret du 12 juillet 1985 et la circulaire du 27 novembre 1985 organisaient de façon très détaillée une procédure complexe : l'autorité académique recevait les candidatures, puis les soumettait aux chefs d'établissement, qui donnaient leur avis, puis elle consultait la commission consultative mixte, puis notifiait aux chefs d'établissement la candidature qu'elle proposait, donnait un délai de quinze jours aux chefs d'établissement pour faire connaître leur accord ou leur refus, puis enfin procédait à la nomination. Il est apparu que cette procédure pouvait être simplifiée par l'abrogation de la circulaire du 27 novembre 1985 et son remplacement par une circulaire interprétative du décret du 12 juillet 1985. Cette circulaire, datée du 30 janvier 1987, vient d'être publiée au *bulletin officiel* du 12 février 1987, au terme d'une concertation approfondie avec l'ensemble des partenaires du ministère de l'éducation nationale. Les principales dispositions en sont les suivantes : les candidatures sont adressées aux autorités académiques sous couvert des chefs d'établissement, ces derniers faisant connaître, lors de cette transmission, la ou les candidature(s) qu'ils souhaitent voir aboutir ; l'avis favorable ainsi donné constitue un accord préalable qui permet aux recteurs, après consultation de la commission consultative mixte, de procéder directement à la nomination : cette disposition simplifie considérablement les circuits administratifs et renforce le rôle des chefs d'établissement, à même d'exprimer leur avis au début de la procédure ; les dispositions permettant l'examen prioritaire des cas des maîtres qui perdraient leur contrat par suite de la diminution des effectifs d'un établissement privé ont été maintenues, de même que la transparence de l'ensemble des procédures à laquelle tous les partenaires du ministère de l'éducation nationale se sont montrés particulièrement attachés ; la circulaire du 30 janvier 1987 reconnaît en outre, officiellement, la possibilité à des établissements privés de se regrouper dans des structures appropriées, les autorités académiques étant dès lors invitées, tant pour la répartition des moyens que pour la gestion des personnels, à organiser de façon permanente la concertation avec les représentants des établissements privés ainsi regroupés. Cette disposition intéresse particulièrement l'enseignement catholique. La circulaire du 30 janvier 1987 permet ainsi de prévoir un déroulement satisfaisant des opérations de nomination des maîtres pour la rentrée 1987, sans qu'il ait été, dans un premier temps, nécessaire de procéder à la modification du décret du 12 juillet 1985. Les études juridiques se poursuivent néanmoins pour explorer plus avant cette possibilité pour l'avenir.

#### Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

24414. - 11 mai 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats d'une consultation des instituteurs de l'Orne à propos de la création du statut des maîtres-directeurs. Il lui indique que, sous contrôle d'un huissier de justice, les opérations de vote ont donné en suffrages exprimés : 31 voix pour le statut, 1 298 contre. Il lui demande s'il entend organiser une consultation de l'ensemble des instituteurs sur ce statut, ce afin de connaître l'avis de tous les intéressés.

*Réponse.* - Les projets de textes sur la création d'un emploi de maître-directeur ont donné lieu, dès l'ouverture de ce dossier au ministère, à des consultations syndicales auxquelles il convient d'ajouter les réunions des organes statutaires (comité technique paritaire ministériel et Conseil supérieur de la fonction publique). De plus les représentants des organisations professionnelles des instituteurs ont été systématiquement reçus chaque fois qu'ils en ont fait la demande, et ceci tout au long de la phase d'élaboration des textes. Ainsi les textes ont été largement modifiés pour prendre en compte les observations qui ont pu être faites par les différents organisations syndicales. Par ailleurs le nombre élevé de candidatures d'instituteurs et de directeurs à un emploi de maître-directeur enregistrées comme recevables par les recteurs atteste l'intérêt réel avec lequel ces personnels ont accueilli la création des maîtres-directeurs.

#### ENVIRONNEMENT

##### Installations classées (réglementation)

15265. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la législation des installations classées pour la protection de l'environnement qui impose aux responsables des entreprises industrielles concernées de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées tout incident ou accident intervenant dans le bon fonctionnement des installations, en application de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977. Il lui rappelle que le retard ou l'omission de cette déclaration est sanctionné par procès-verbal, transmis à M. le Procureur de la République. Pourtant, il apparaît que cette obligation est loin d'être aisément applicable, surtout lorsqu'un accident intervient au milieu de la nuit, en l'absence des cadres de l'entreprise. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de modifier très prochainement les dispositions en vigueur, pour tenir davantage compte des réalités, notamment des conditions d'intervention des personnels de sécurité et des pompiers.

*Réponse.* - Les accidents ou incidents survenus dans une installation classée peuvent avoir des conséquences graves pour les intérêts protégés par la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées. Leur prévention doit constituer un souci dominant pour les responsables de l'entreprise et pour les services administratifs ou techniques chargés de contrôler son bon fonctionnement. La déclaration de ces accidents ou incidents peut permettre de circonscrire les dangers qu'ils entraînent d'autant plus efficacement qu'elle aura été plus rapide. Le décret du 19 décembre 1986 a remplacé la mention « sans délai » spécifiée dans l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 par la mention « dans les meilleurs délais ». Cette modification, qui offre l'avantage de prendre en compte les cas d'exception, ne diminue en rien la force de l'obligation de déclaration faite à l'exploitant ou à ses représentants dont la responsabilité sera d'autant plus grande que cette déclaration aura été plus tardive. Dans le cas où cette responsabilité serait invoquée devant les tribunaux, ceux-ci pourraient être amenés à apprécier la durée du délai et estimer éventuellement que l'obligation n'a pas été respectée.

##### Produits dangereux (pyralène)

24500. - 18 mai 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le fait que depuis juillet 1986 l'utilisation du pyralène utilisé comme isolant, notamment dans les transformateurs électriques a été proscrite dans tous les pays de la C.E.E. Cela représente 100 000 transformateurs dont 10 p. 100 sont la propriété d'E.D.F. et 100 000 tonnes

de polychlorobiphényles qu'il faut détruire ou isoler. Il lui demande quelles solutions sont retenues par la France pour annihiler ce produit, compte tenu du caractère hautement nocif qu'il représente lorsqu'il y a émission de dioxine.

**Réponse.** - Plusieurs événements récents ont à nouveau attiré l'attention du public sur les conséquences d'un accident ou d'un incident mettant en cause un appareil électrique (transformateurs, condensateurs, jeux de barres) contenant un liquide diélectrique à base de polychlorobiphényles, tel que le pyralène. L'utilisation de ces substances, qui avaient été considérées lors de leur apparition vers 1950 comme un progrès considérable au regard des risques d'incendie, s'est avérée par la suite porter atteinte à l'environnement et à la santé du fait de leur stabilité et de leur accumulation dans les chaînes biologiques. La teneur en P.C.B. dans l'environnement n'ayant pas décliné malgré leur restriction d'utilisation aux systèmes clos décidée en 1975, une directive européenne a été plus loin en interdisant, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1986, la mise sur le marché d'appareils nouveaux. Les transformateurs et appareils existants restant autorisés, des précautions particulières ont été récemment imposées par le ministre de l'environnement. De même, afin d'informer les services de lutte contre l'incendie, un recensement a été décidé pour le 6 août 1985 au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. D'ores et déjà, il a permis aux préfets de connaître 150 000 appareils contenant des P.C.B. dont une majorité de transformateurs au pyralène. Le ministre de l'environnement a chargé M. Chappuis, ingénieur en chef de l'armement, d'une mission d'étude qui a notamment pour objet d'apprécier la nécessité d'un retrait accéléré de certains appareils, en particulier dans des emplacements sensibles comme les écoles ou les hôpitaux. Cependant, il convient de ne pas exagérer la portée des incidents pouvant survenir ni la probabilité d'occurrence d'un accident grave sur un tel appareil. La production de certaines dioxines ou de certains furanes n'est éventuellement possible que dans le cas d'accident avec incendie. Le ministre de l'environnement a d'ailleurs, à ce sujet, adressé aux commissaires de la République des directives précises concernant les mesures à prendre les mieux adaptées à chaque type d'accident éventuel, le 26 août 1986. L'élimination des appareils contenant des P.C.B., et particulièrement les transformateurs, s'opère en deux étapes : l'incinération du fluide P.C.B. après vidange et la décontamination de l'appareil vidangé. Pour l'incinération, deux projets industriels sont ou devraient être prochainement soumis à enquête publique. Ils permettraient, s'ils étaient autorisés et agréés à l'issue de cette enquête et des procédures administratives, de porter de 3 000 t/an à 10 000 t/an la capacité d'incinération des fluides P.C.B., soit l'équivalent de la vidange annuelle de 15 à 20 000 transformateurs. Quant à la décontamination des carcasses d'appareils, la modernisation d'une unité existante permettra dès la fin de 1986 de porter de 2 500 à 8 000 le nombre de transformateurs décontaminés par an et de 15 000 à 35 000 le nombre de condensateurs décontaminés. De plus, d'autres projets industriels proposant soit la décontamination des transformateurs, soit leur réutilisation après remplissage avec un fluide de substitution ont été présentés au ministère de l'environnement et sont en cours d'examen.

#### *Eau (pollution et nuisances)*

**24958.** - 18 mai 1987. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'augmentation sensible du taux de nitrates dans l'eau proposée à la consommation des Français. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour sauvegarder la qualité de l'eau destinée à être consommée.

**Réponse.** - Les problèmes de la pollution des eaux souterraines par les nitrates revêtent un double aspect. Il importe, d'une part, d'en pallier les effets sur les usages de l'eau, notamment en ce qui concerne l'alimentation humaine, et, d'autre part, de lutter contre ses causes, afin de prévenir, combattre et réduire la dégradation des ressources en eau, indépendamment de l'usage qui peut en être fait. Le respect de la norme sanitaire de 50 milligrammes par litre conduit à des actions diverses, menées sous la responsabilité des élus qui ont la charge de la distribution publique, par les techniciens et les services de l'Etat. La mise en exploitation de ressources de substitution, le mélange avec des eaux de bonne qualité, la connexion à des réseaux de distribution non affectés par la pollution et, dans les cas extrêmes, un traitement de dénitrification permettent d'abaisser les concentrations de l'eau distribuée en-dessous du seuil fixé par la réglementation. Les études et travaux correspondants, de même que la mise en place de périmètres de protection des captages à laquelle les ministères chargés de la santé et de l'environnement ainsi que

le ministère de l'agriculture attachent une grande importance, peuvent bénéficier d'aides financières de la part du Fonds national pour le développement des adductions d'eau, géré par le ministère de l'agriculture, de la part des agences financières de bassin, ainsi que de celle des collectivités locales (départements et régions). Des indications partielles permettent de penser que certains progrès ont été réalisés depuis l'inventaire effectué en 1981 par les services du ministère chargé de la santé. Le nombre d'unités de distribution fournissant une eau à plus de 100 milligrammes par litre de nitrates aurait très nettement été réduit. Mais, dans le même temps, on aurait assisté à une dégradation de la situation pour les unités distribuant de l'eau dont la concentration serait comprise entre 50 et 100 milligrammes par litre. Le chiffre des populations concernées ne sera toutefois connu qu'à la suite de l'enquête que les services du ministère chargé de la santé doivent effectuer en 1987. En tout état de cause, l'effort entrepris depuis 1981 doit se poursuivre. La contamination des nappes souterraines par les nitrates résulte de deux phénomènes principaux. L'épandage de fertilisants, organiques ou de synthèse, conduit de telle manière que les nitrates produits excèdent les capacités de rétention des sols et d'absorption par les végétaux, permet à cet excédent de s'infiltrer ou de ruisseler vers les eaux superficielles, causant ainsi des pollutions diffuses. Plus que l'usage en soi des fertilisants, c'est donc leurs modalités d'emploi qui doivent être mises en cause. En outre, de nombreuses activités peuvent conduire à l'injection massive, dans des secteurs limités, de produits azotés causant des élévations de teneurs localisées, mais parfois importantes. Ces pollutions d'origine ponctuelle se font particulièrement sentir dans les zones industrielles et urbanisées. Les pollutions diffuses d'origine agricole, qui datent des années quarante et cinquante, où a débuté l'intensification agricole, qui se sont révélées dans les années soixante-dix, ont conduit les ministères de l'agriculture et de l'environnement à confier une mission à un groupe de travail animé par le professeur Hénin. Suite au rapport Hénin de 1981, les deux mêmes ministères ont mis en place une structure d'étude et de proposition, constituée d'un comité, le C.O.R.P.E.N. - Comité d'orientation pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates et les phosphates d'origine agricole - et une mission interministérielle, la mission eau-nitrates. Cette structure a procédé à un examen détaillé de la question, sur la base des acquis scientifiques dans ce domaine. Elle a défini les axes de recherche souhaitables pour mieux connaître les modalités de phénomènes parfois très complexes, et a élaboré des documents de sensibilisation et d'information des divers milieux concernés par le problème (élus et profession agricole). Les travaux du C.O.R.P.E.N. et de la mission eau-nitrates sont menés sur la base d'un programme d'action approuvé par les deux ministres responsables. Un des volets est également consacré à la lutte contre les pollutions d'origine ponctuelle. La pollution des nappes par les nitrates, à laquelle sont confrontés tous les pays d'économie développée, est un phénomène lent et insidieux, contre lequel la lutte demande et demandera encore longtemps des efforts soutenus. Les résultats de ces efforts demanderont des délais importants pour faire preuve de leur efficacité.

#### **ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS**

##### *Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

**5733.** - 14 juillet 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la mesure qu'il a annoncée concernant le doublement du plafond des intérêts d'emprunt ouvrant droit à une réduction d'impôt pour les achats de résidence principale. Dans le projet du ministre, il est en effet prévu que pour les prêts contractés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 le plafond passe de 15 000 francs à 30 000 francs pour un couple marié. Cette réduction, comme précédemment, joue pendant les cinq premières annuités et son taux est de 50 p. 100. Or, le doublement du plafond n'est accordé qu'aux couples mariés. Cette mesure étant prise pour favoriser la construction immobilière et l'accès des Français à la propriété de leur logement, il demande si le doublement du plafond ne pourrait être applicable à toute acquisition de résidence principale, quelle que soit la situation personnelle de l'acquéreur (marié ou célibataire).

**Réponse.** - Les ménages accédant à la propriété de leur résidence principale bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu. Cette réduction est égale à 25 p. 100 des intérêts payés au titre des cinq premières annuités de remboursement des

emprunts. Toutefois, le montant annuel des intérêts ouvrant droit à réduction est limité par un plafond. Pour les logements achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 et financés à l'aide de prêts conclus à compter du 1<sup>er</sup> juin 1986, la loi de finances pour 1987 a fixé ce plafond à 30 000 francs pour un couple marié et à 15 000 francs pour une personne seule, avec une majoration de 2 000 francs par personne à charge, 2 500 francs pour le deuxième enfant, 3 000 francs par enfant à partir du troisième. Ce dispositif permettra d'améliorer la solvabilité des ménages accédant à la propriété de leur logement et concourra ainsi à la relance de l'activité de construction. La prise en compte de la situation matrimoniale du contribuable pour le calcul de la réduction d'impôt satisfait aux objectifs de la politique familiale en assurant dans ce domaine une meilleure égalité de traitement entre les couples mariés et les couples vivant maritalement.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**16264.** - 12 janvier 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que soit lancée une campagne d'information nationale pour l'entretien des bicyclettes (freins, éclairages, pneumatiques...) et ce surtout dans les établissements scolaires. Cette campagne permettrait, par la sensibilisation des cyclistes, de contribuer à l'amélioration de leur sécurité.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**24213.** - 4 mai 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 16264 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 janvier 1987, relative au lancement d'une campagne d'information nationale pour l'entretien de bicyclettes (freins, éclairage, pneumatiques) et ce surtout dans les établissements scolaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est particulièrement sensible au problème de l'insécurité des 2 roues et notamment des bicyclettes. Les derniers chiffres connus indiquent en effet que 438 cyclistes ont été tués en 1986 et que 9 277 ont été blessés. Parmi les cyclistes tués, 20 p. 100 sont âgés de moins de quatorze ans et 12 p. 100 ont entre quatorze et dix-sept ans. Les actions prévues pour lutter contre cette forme d'insécurité vont être renforcées par trois mesures décidées lors du comité interministériel de la sécurité routière du 11 février 1987 : la sécurité routière fera l'objet d'un enseignement systématique dans les écoles normales d'instituteurs et dans la formation initiale et continue de tous les enseignants ayant la responsabilité de l'éducation aux règles de sécurité routière dans les écoles primaires, les collèges et les lycées ; l'attestation scolaire de la sécurité routière (A.S.S.R.) en fin de classe de cinquième sera réactualisée et généralisée ; l'utilisation des dispositifs « écarteurs de danger » sera recommandée par tous les moyens d'information et de propagande, sans recourir à des mesures réglementaires, sauf nécessité éventuelle d'une homologation des modèles. Par ailleurs, une campagne d'information sur les parcours scolaires sera menée, à la rentrée 1987, par le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports en liaison avec le ministère de l'éducation nationale. Le cas du parcours à bicyclette sera un des aspects traités dans ce cadre. Il s'agit donc d'un ensemble de mesures propres à alerter les jeunes d'âge scolaire sur les questions relatives à la sécurité routière complétées d'actions concernant spécifiquement les cyclistes.

#### *Emploi (politique et réglementation : Seine-Saint-Denis)*

**16333.** - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Geyssot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de l'emploi à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis). De graves menaces pèsent actuellement sur l'emploi et au-delà sur l'avenir de cette ville. On assiste à un démantèlement de grande ampleur de l'activité économique dans cette commune. Thomson : après une première réduction d'activité à la division Thomson armements, des promesses avaient alors été faites de retour d'activités nouvelles (essentiellement bureaux) mais celles-ci n'ont pas été tenues. Aujourd'hui, une compression de personnel à la division Travaux extérieurs est envisagée pour la fin de l'année 1987. La Foucrière : cette entreprise de mobilier

métallique procède à la fermeture de son dépôt. Soulier : cet établissement de récupération de papiers ferme son dépôt. Jeumont : le rachat de l'activité ferroviaire de cette entreprise par Alstom laisse présager des craintes sur l'emploi. Gibbs : la direction a annoncé la fermeture du site. Tous les arguments, sur lesquels sa décision repose, sont fallacieux. Mouvements d'emplois dans les entreprises du secteur de la presse. Menaces sur le dépôt et les ateliers S.N.C.F. de la Plaine-Saint-Denis : un processus de modernisation doit sans tarder être engagé afin d'y développer diverses activités. Ces déménagements d'entreprises, ces réductions d'activités, qui entraîneraient des centaines de suppressions d'emplois, sont un lourd tribut pour la commune de Saint-Denis. Ces exemples traduisent le déclin d'activités économiques pourtant essentielles dans une ville fortement industrialisée et qui a fait son renom. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il envisage prendre dans les meilleurs délais pour : 1° arrêter les déménagements d'activités prévus ; 2° refuser toute dévolution de terrains qui ont une vocation industrielle ; 3° favoriser l'implantation d'activités de production diversifiées sur ce site de renommée nationale incontestable. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

#### *Emploi (politique et réglementation : Seine-Saint-Denis)*

**24845.** - 18 mai 1987. - **M. Jean-Claude Geyssot** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir reçu aucune réponse à sa question n° 16993 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987, relative à la situation de l'emploi à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Il est exact que la situation de l'emploi dans certaines communes du nord de l'agglomération parisienne et notamment Saint-Denis est préoccupante, que le taux du chômage y est supérieur à la moyenne régionale et qu'un certain nombre d'entreprises ont été amenées à diminuer ou à arrêter leurs activités dans cette zone. Il n'appartient cependant pas au Gouvernement d'intervenir dans la gestion des entreprises et de leurs décisions de réorganisation. Par ailleurs, sur le plan des procédures, il n'est pas dans les compétences des pouvoirs publics de déterminer l'usage des terrains ayant une vocation industrielle. En particulier, la délivrance des permis de construire est de la compétence de la commune. En conséquence, un vigoureux effort de promotion du secteur de Saint-Denis et d'accueil des entreprises mené à l'initiative des collectivités locales concernées permettra d'inverser la tendance actuelle. A cet égard, la proximité de Paris confère à Saint-Denis des atouts non négligeables qui devraient permettre à cette commune d'attirer des activités de services, des bureaux, des centres de recherche... Pour leur part, les pouvoirs publics s'attacheront à travers les actions du comité de décentralisation et des préfetures, à proposer aux entreprises franciliennes des implantations en Seine-Saint-Denis, lorsque des sites adaptés peuvent leur être offerts.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)*

**17766.** - 9 février 1987. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences pour l'aménagement du territoire de la suppression de services publics en milieu rural. C'est ainsi que le ministère du budget a décidé la fermeture des recettes-perceptions de Gouarec et de La Roche-Derrien dans les Côtes-du-Nord. Cette décision accentuera le caractère de zone défavorisée des cantons considérés et elle va à l'encontre des efforts menés par les collectivités locales et l'Etat pour revitaliser cette zone. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir en faveur du retrait de cette décision néfaste pour l'aménagement du territoire.

*Réponse.* - A propos d'opérations particulières de restructuration des recettes-perception à Gouarec et à La Roche-Derrien, l'honorable parlementaire évoque la question plus générale des services publics en milieu rural dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire. Il s'agit sans conteste d'un problème essentiel, où se confrontent les contraintes de la rigueur budgétaire, le souci d'efficacité et la nécessité impérieuse de maintenir vivant le tissu rural. Il est certain en effet que l'existence d'un réseau suffisant de services publics et privés aux populations et aux entreprises est une condition du développement économique et social des zones rurales fragiles. Depuis la décentralisation des compétences, l'organisation d'un certain

nombre de ces services relève désormais de la responsabilité des collectivités territoriales, qui accomplissent un effort important. Pour les services publics ruraux qui dépendent de l'Etat, les travaux entrepris depuis une dizaine d'années par le groupe interministériel présidé par M. Duchene-Marillaz ont permis d'introduire une meilleure souplesse pour tenir compte dans leur organisation des impératifs de l'aménagement du territoire. Le comité interministériel de développement et d'aménagement rural du 27 novembre 1986 a décidé de lancer de nouveaux programmes d'actions prioritaires dans deux directions pour ce domaine : la diffusion des moyens modernes de télécommunication et de télématique et télé-informatique en zone rurale ; le renforcement dans les zones les plus fragiles de pôles de services publics et privés pour les populations et les entreprises dans le cadre des « opérations chefs-lieux vivants » dont une première expérimentation vient d'être engagée. C'est en effet dans la recherche de solutions innovantes visant à concilier les aspects parfois opposés des problèmes rencontrés que doit être trouvée la réponse aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire et partagées par le Gouvernement.

#### *Architecture (politique architecturale)*

**18201.** - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvière** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** qu'il est nécessaire de conduire dans notre pays un effort pour améliorer la qualité de l'urbanisme et de l'architecture. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette nécessité soit encore mieux perçue par les maîtres d'ouvrage et aussi par tous nos compatriotes. Il lui demande enfin d'apporter des précisions sur son projet de campagne pour la promotion du métier d'architecte.

**Réponse.** - Pour améliorer la qualité de l'urbanisme et de l'architecture, le ministère entend et poursuit un certain nombre d'actions en 1987. La campagne « architecture - architectes » va se développer de mai 1987 à mai 1988 et sa poursuite est envisagée jusqu'en mai 1990. C'est une campagne nationale, regroupant également sous le même label des actions régionales et départementales. Son objectif est de mieux faire connaître l'architecture et le métier d'architecte aux maîtres d'ouvrage et au public. La campagne vise à renouer le dialogue entre les architectes et l'ensemble des Français et à faire de l'architecte le partenaire normal et quotidien de ceux qui, à un moment de leur vie, construisent. La campagne d'information aura pour objectif de promouvoir la qualité architecturale de l'ensemble des constructions, petites ou grandes, qui sont réalisées dans le pays et cherchera à encourager le recours à l'architecte dans des domaines aussi variés que les maisons individuelles, les lieux de travail, les espaces publics, les équipements de proximité, les logements collectifs, la réhabilitation. La campagne est organisée par le ministère de l'équipement et l'ordre des architectes, en liaison étroite avec l'ensemble des organisations professionnelles, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, les associations... Cette campagne fédérera des actions différentes et complémentaires : diffusion d'une lettre périodique, d'une brochure sur le métier d'architecte, édition d'ouvrages sur l'architecture contemporaine, production d'émissions de télévision, organisation de manifestations. Elle établira un lien avec la poursuite de la campagne « plan logement ». Opération de longue haleine, elle doit permettre, à terme, que se crée en France un réflexe : celui de l'architecte et de l'architecture. L'amélioration de la qualité architecturale passe aussi par la clarification des règles entre les participants à l'acte de construire, dont les maîtres d'ouvrage. La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée a affirmé l'importance du maître d'ouvrage dans le processus de construction des bâtiments publics et des logements sociaux. Cette valorisation du maître d'ouvrage public devrait jouer un rôle exemplaire auprès de l'ensemble des maîtres d'ouvrage. Toutefois, certaines dispositions de cette loi méritent une nouvelle réflexion. Les consultations préalables engagées par le ministre à ce sujet ont confirmé le rôle majeur du maître d'œuvre auprès des maîtres d'ouvrage afin de garantir l'autonomie de la conception architecturale et la nécessité de rechercher un consensus sur la définition des missions de maîtrise d'œuvre et leurs rémunérations. A cette fin, le décret n° 86-666 du 14 mars 1986 organisant la négociation des accords prévus par la loi ne sera pas mis en œuvre. Le ministre a confié à M. Jean Millier, président de la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques, la mission de proposer les bases législatives et réglementaires de l'actualisation indispensable de la réglementation de 1973 sur les prestations de maîtrise d'œuvre privée auprès des maîtres d'ouvrage publics. Par ailleurs, pour les collectivités locales, le ministre prépare un projet de lettre aux maires pour attirer leur attention sur la nécessité de la qualité architecturale et

des concours d'architecture bien faits. En ce qui concerne plus particulièrement la profession d'architecte, des initiatives ont été prises afin d'aider cette profession à se moderniser et à mieux s'insérer dans des circuits économiques et techniques où l'intervention architecturale est encore absente ou trop faible. Ainsi, depuis 1982, le ministère, avec le soutien financier de la délégation à la formation professionnelle et d'autres partenaires, a organisé trente stages d'insertion professionnelle pour les jeunes architectes. Neuf stages seront organisés en 1987. On peut citer également la publication des Albums de la Jeune Architecture - 54 plaquettes depuis 1980 - qui a permis de faire connaître des jeunes architectes, notamment auprès des maîtres d'ouvrage.

#### *Commerce et artisanat (emploi et activité)*

**19582.** - 2 mars 1987. - **M. Sébastien Couÿpal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des commerçants riverains d'un axe routier momentanément fermé à la circulation pour travaux. L'absence totale de circulation pendant plusieurs mois réduit considérablement la clientèle et entraîne un lourd préjudice financier. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour aider les professionnels victimes d'une telle situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

**Réponse.** - Il est de principe que le préjudice né du détournement des courants de circulation lié au changement d'assiette des voies publiques n'ouvre pas droit à indemnité. Les inconvénients temporaires que peuvent entraîner les travaux sur une voie routière ne constituent pas *a priori* un préjudice anormal ou spécial pour les commerçants riverains et la perte de clientèle due au « détournement de la circulation générale » provoquée par les « changements effectués dans l'assiette ou la direction des voies publiques » n'est jamais indemnisée (arrêt du Conseil d'Etat du 26 mai 1965 dans l'affaire Tebal dini, par exemple). On peut cependant faire observer que les services de l'équipement veillent tout spécialement à minimiser la gêne occasionnée par les travaux qu'ils doivent réaliser, tant pour les usagers que pour les riverains ; ils s'efforcent en particulier d'exécuter les travaux tout en maintenant la circulation ouverte, notamment lors des opérations de renforcements coordonnés ou d'entretien des chaussées. Dans ces conditions, la fermeture à la circulation d'un itinéraire pendant plusieurs mois ne peut être que très exceptionnelle ; pareille situation peut éventuellement se produire dans le cas des réparations d'ouvrages d'art qui ne constituent que des opérations très ponctuelles et n'entraînent que la fermeture des ouvrages et non des itinéraires complets.

#### *Aménagement du territoire (politique et réglementation)*

**19778.** - 2 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le rapport de la commission présidée par M. Olivier Guichard concernant l'avenir de la politique d'aménagement du territoire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend s'inspirer de ce rapport pour définir enfin ses orientations en matière d'aménagement du territoire et déterminer véritablement les missions de la D.A.T.A.R.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire s'interroge sur les suites que le Gouvernement entend donner au rapport de M. Olivier Guichard sur l'aménagement du territoire. Après une consultation très large où tous les partenaires de l'aménagement du territoire ont été invités à exprimer leur point de vue, le comité interministériel d'aménagement du territoire, réuni le 13 avril 1987 sous la présidence du Premier ministre, a réaffirmé la volonté du Gouvernement de donner un nouvel élan à la politique d'aménagement du territoire. Cette nouvelle politique doit avoir pour objectif de préparer notre pays à relever le défi et à saisir les chances que lui ouvrira la perspective du grand marché européen de 1992. Quatre grandes orientations ont été arrêtées : 1° ouvrir les régions vers les autres régions françaises et vers l'Europe. L'enclavement constitue en effet le premier des obstacles au développement ou même au simple maintien des activités. Notre pays doit, en outre, valoriser la place qu'il occupe au cœur de l'Europe des douze. C'est le sens de l'ambitieux plan routier adopté par le Gouvernement, qui permettra, en réalisant 1 500 kilomètres environ d'autoroutes nouvelles, de développer des liaisons transversales évitant Paris et assurant des relations directes entre les grandes métropoles régionales, de déconges-

tionner la région parisienne et d'en favoriser le rééquilibrage, de désenclaver le massif Central tout en ouvrant largement notre territoire sur l'espace européen. Cet effort autoroutier sera accompagné, dès 1987, d'une modernisation du réseau routier national grâce à un programme supplémentaire pour des opérations de résorption de points noirs. L'importance que le Gouvernement accorde aux infrastructures de transport des biens et des personnes ne signifie pas, bien au contraire, qu'il néglige les réseaux de télécommunication, de télédiffusion et de transmission de données qui peuvent représenter, selon leur implantation, une chance ou un handicap pour la localisation des activités et des emplois. Les réflexions engagées entre les ministères concernés, qui se sont déjà traduites en octobre 1986 par un rééquilibrage de la tarification téléphonique allégeant le coût des communications interurbaines, seront activement poursuivies pour assurer une meilleure égalité des chances entre les régions ; 2° créer les conditions durables d'un développement économique équilibré par une action sur la localisation des activités et des hommes. Sans sous-estimer le rôle spécifique de Paris, qui constitue un atout essentiel dans la compétition internationale, le Gouvernement veillera à ce que l'implantation des centres de recherche, des services bancaires et financiers, des moyens d'éducation et de formation soit mieux équilibrée entre la capitale et les régions. Une attention nouvelle sera portée à la localisation des investissements « internationalement mobiles ». La plupart des grands investissements industriels, américains, japonais, européens et même français sont aujourd'hui localisés en fonction de stratégies internationales, et en particulier de la perspective très proche du marché unique européen. Nos régions sont donc en compétition directe avec les autres régions européennes pour l'accueil de ces investissements créateurs d'un courant régulier d'emplois (10 à 13 500 par an) qu'il est possible d'orienter vers les zones prioritaires de l'aménagement du territoire (plus des deux tiers ont été localisés ces dernières années dans les régions de conversion industrielle du Nord et de Lorraine), où ils apportent en outre généralement des technologies et un style de management nouveaux. C'est pour donner à notre pays les moyens de cette compétition que le C.L.A.T. du 31 octobre 1986 a décidé de concentrer l'essentiel des primes d'aménagement du territoire sur cette catégorie d'investissements. En matière de prospection, il est indispensable de préserver le réseau des bureaux de la D.A.T.A.R. à l'étranger, services très légers placés sous l'autorité des ambassadeurs, et qui permettent de compenser la faiblesse de nos moyens par une « assistance intégrée » aux investisseurs étrangers qui attachent beaucoup de prix à n'avoir avec la D.A.T.A.R. qu'un intermédiaire unique pour l'ensemble de leurs processus de localisation, depuis le stade de la prospection dans le pays d'origine jusqu'aux dernières étapes de négociation avec les collectivités locales. La capacité de conseil et d'appui technique de la D.A.T.A.R., qui a acquis un savoir-faire important en matière de « ingénierie de localisation » des investissements internationaux, sera donc maintenue et pleinement mise en valeur. Enfin, l'action sur la localisation des activités implique que soient surmontés les obstacles qui freinent la mobilité des hommes. Le Gouvernement adaptera à cet effet les politiques publiques en matière de logement ou de mobilité des fonctionnaires ; 3° aider les zones gravement touchées par les conversions industrielles à s'adapter et si possible à se développer. Ces zones sont en général des régions d'ancienne industrie ou de mono-industrie touchées par la crise et engagées dans un phénomène de déclin cumulatif affectant à la fois les activités, l'emploi, la démographie et les structures urbaines. Dans ces différentes zones, les actions ne doivent plus apparaître comme une simple prise en charge des difficultés par l'Etat (pôle de conversion) ; sans la mise en œuvre selon un plan d'ensemble des moyens que tous les partenaires concernés, y compris bien entendu l'Etat, peuvent engager, chacun en fonction de ses responsabilités, pour organiser la conversion et favoriser le développement, aucune solution durable ne pourra être trouvée aux problèmes de conversion. Dans les zones d'industrie ancienne, la part doit être faite entre les politiques d'organisation ordonnée du recul (restructuration urbaine de certaines zones minières et sidérurgiques dépeuplées) et les politiques souhaitables de redéveloppement et de conversion vers des activités nouvelles (création de zones d'entreprises dans les sites des chantiers navals). Des procédures conventionnelles appropriées sont à définir, notamment pour prendre le relais de la procédure de conversion. Les problèmes de résorption des friches industrielles et de restructuration des zones d'habitat minier seront traités dans le même esprit ; 4° soutenir l'adaptation et le développement économique en milieu rural. Le développement économique, social et culturel du milieu rural et l'aménagement de son espace constituent une des priorités de la politique du Gouvernement car, aux problèmes des zones fragiles atteintes notamment par le vieillissement des populations, s'ajoutent désormais les problèmes de conversion posés, même dans les régions agricoles les plus dynamiques, en particulier pour le lait, la viande et les céréales : dans les deux types de situations, il faut aujourd'hui aider les zones rurales à trouver de nouveaux équilibres économiques et sociaux. Cela suppose une

mobilisation de tous les partenaires concernés : l'Etat et les collectivités territoriales dans l'exercice de leurs compétences respectives, mais aussi tous les responsables économiques et les populations concernées qui œuvrent directement sur le terrain. Au terme des réflexions actuellement engagées, et compte tenu des conclusions de la Première Conférence nationale d'aménagement rural qui se tiendra les 24 et 25 juin 1987 à Besançon, seront précisées les conditions d'une relance des politiques d'adaptation et de développement rurales. Il reviendra au comité interministériel de développement et d'aménagement rural dont le rôle a été réaffirmé de conduire ces politiques et d'en dégager les moyens. Telles sont les grandes orientations de la nouvelle politique d'aménagement du territoire. Quant à la D.A.T.A.R., elle est et demeurera l'organe interministériel de conception, d'impulsion, de coordination et du suivi de cette politique dont la mise en œuvre doit revenir localement aux préfets, commissaires de la République.

#### *Aménagement du territoire (politique et réglementation)*

**1993A.** - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il compte retenir l'idée de M. Olivier Guichard de quinze pôles de croissance à travers la France alors qu'il existe vingt-deux régions réelles. Il souligne l'importance de cette question puisque les crédits d'investissement des régions en dépendent.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire demande au Gouvernement s'il compte retenir l'idée du rapport Guichard de quinze pôles de croissance qui auraient pour vocation d'entraîner le développement régional. Comme l'honorable parlementaire l'a sans doute noté, le Gouvernement a tenu à ce que le rapport Guichard ne soit pas réservé à son seul usage mais qu'il puisse, bien au contraire, être l'occasion d'un large débat entre tous les partenaires de l'aménagement. Au terme de cette consultation qui a permis de compléter, de préciser, mais aussi d'infléchir les propositions contenues dans ce rapport, un comité interministériel d'aménagement du territoire, réuni le 13 avril dernier, sous la présidence du Premier ministre, a arrêté les grandes orientations de la nouvelle politique d'aménagement du territoire. Le Gouvernement considère que la nécessité s'impose pour l'Etat, dans un monde où la concurrence se fait chaque jour plus âpre, d'accompagner les efforts des villes qui sont d'ores et déjà engagées dans la compétition internationale. Ces « points forts », trop peu nombreux encore, sont autant d'atouts indispensables d'une nouvelle croissance. Pour autant, le progrès, l'accès aux technologies avancées, aux services techniques, scientifiques, éducatifs les plus performants, ne saurait rester, sans de graves dommages, le monopole de quelques centres nationaux et régionaux. Il y va du maintien d'un réseau urbain équilibré et dense qui contribue au développement et à la stabilité de notre pays. Depuis Paris, dont le rôle mondial est un atout décisif pour le développement national jusqu'au chef lieu qui rassemble les services indispensables au maintien de la vie rurale moderne, en passant par les capitales régionales et le réseau des villes moyennes dont beaucoup aujourd'hui manifestent un dynamisme remarquable, chaque centre urbain a vocation à devenir, au niveau qui peut être le sien, un pôle d'excellence. Le Gouvernement n'entend donc pas concentrer les efforts de l'Etat sur quinze métropoles de dimension européenne - chiffre avancé par l'honorable parlementaire - mais il s'emploiera au contraire à créer sur l'ensemble du territoire les conditions d'un développement économique équilibré.

#### *Permis de conduire (réglementation)*

**2042B.** - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quelles mesures ont été prises après la découverte, il y a quelques mois, d'un trafic concernant l'obtention illégale de permis de conduire dans le Nord-Pas-de-Calais. Il souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre afin de retrouver les détenteurs de ces documents administratifs qui n'ont jamais subi aucun examen, et en particulier celui du code de la route, et sont responsables d'accidents dans le nord de la France.

**Réponse.** - Il est exact que des irrégularités graves dans la délivrance de permis de conduire ont été découvertes dans le département du Pas-de-Calais. L'inspecteur à l'origine de cette fraude a été suspendu de ses fonctions et une information a été ouverte par le procureur de la République. L'agent en question a été inculpé de trafic de permis de conduire par le juge d'instruction qui poursuit ses investigations. Il appartient à la juridiction com-

pétente de se prononcer sur cette affaire. Les mesures qui s'imposent seront prononcées par l'autorité administrative aussitôt que les conclusions du juge auront été portées à sa connaissance.

*Circulation routière  
(contrôle technique des véhicules)*

**21484.** - 30 mars 1987. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le suivi qualitatif des centres de contrôle technique automobile agréés. Une circulaire du 23 juin 1986 a renforcé la surveillance exercée par les préfets sur les centres de contrôle automobile et a prévu la possibilité de retirer l'agrément aux centres dont l'équipement et la compétence du personnel ne répondent pas à la norme. Il souhaiterait connaître le nombre de retrats d'agrément temporaires, conditionnels ou définitifs qui ont été prononcés en application de cette circulaire.

*Réponse.* - La circulaire du 23 juin 1986 a précisé les conditions dans lesquelles doit être assuré le suivi qualitatif des centres de contrôle agréés pour effectuer les visites techniques des véhicules de plus de cinq ans faisant l'objet d'une transaction. Elle prévoit que lesdits centres ne doivent pas fonctionner plus de dix-huit mois sans avoir subi une expertise. Si les conclusions de cette dernière se révèlent défavorables, le préfet, commissaire de la République, peut prononcer le retrait d'agrément temporaire, conditionnel ou définitif. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1986 81 agréments ont été retirés dont 20 pour non-conformité du centre, 1 pour incompétence, 2 pour refus d'expertise, 10 pour fraude, 10 pour des raisons diverses et 38 pour cessation d'activité.

*Circulation routière (poids lourds)*

**21819.** - 6 avril 1987. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la législation concernant les poids lourds. A la suite des majorations de tonnage intervenues dans la loi du 14 mars 1986 de 6 tonnes à 7,5 tonnes et de 11 tonnes à 13 tonnes, on constate une distorsion par rapport au tonnage actuellement en vigueur pour les barrières de dégel. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une harmonisation de ces tonnages.

*Réponse.* - Les seuils des limitations des charges admises à circuler sur les routes nationales, pouvant être fixés suivant la vulnérabilité au dégel de ces routes par les préfets de département, sont actuellement de 3,5, 6, 9 et 12 tonnes. Le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 visé par l'honorable parlementaire, relatif aux transports routiers de marchandises, fixe, quant à lui, les seuils de poids maximum des véhicules à 3,5, 7,5, 13 et 26 tonnes, entrant dans la définition des autorisations éventuellement nécessaires pour exécuter des transports routiers publics de marchandises. A la suite de l'hiver 84-85, dont la rigueur exceptionnelle dans de nombreux départements a entraîné la plus forte campagne de pose de barrières de dégel des quinze dernières années, une réflexion a été engagée par les services du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : elle vise à définir les méthodes et moyens à mettre en œuvre pour, d'une part, augmenter l'efficacité de la politique de protection du réseau national vis-à-vis du gel-dégel, d'autre part, minimiser les répercussions de la pose des barrières de dégel sur l'économie du pays. Cette réflexion concerne notamment la validité des seuils adoptés en matière de limitation de charges, compte tenu de la modernisation des réseaux routiers, de l'accroissement du nombre de poids lourds à essieux multiples et des nouvelles limites de tonnage des véhicules (décret du 14 mars 1986). Les conclusions devront faire l'objet d'une concertation rassemblant professionnels du transport routier et collectivités locales de tous niveaux responsables entre autres de l'établissement des barrières de dégel sur leurs réseaux.

*Urbanisme (P.O.S.)*

**22111.** - 6 avril 1987. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que l'article 67 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, tendant à favoriser l'investisse-

ment locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux, et le développement de l'offre foncière, permet au conseil municipal d'appliquer par anticipation, en cas de révision d'un P.O.S., les nouvelles dispositions du plan en cours d'établissement dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Or, à ce jour, ce décret n'a pas encore été publié. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais il envisage cette publication.

*Réponse.* - Le décret n° 87-283 du 22 avril 1987 modifiant l'article R. 123-35 du code de l'urbanisme et relatif à l'application anticipée des plans d'occupation des sols a été publié au *Journal officiel* daté du 25 avril 1987. Depuis cette date, il peut être fait usage de l'application anticipée d'un P.O.S. en cours de révision dans les conditions fixées par ce décret et par l'article 67 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. A la même date, trois autres décrets relatifs au plan légal de densité (décret n° 87-282), au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé et aux espaces naturels sensibles des départements (décret n° 87-284) et à la taxe locale d'équipement (décret n° 87-285) ont été publiés au *Journal officiel*.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**22523.** - 13 avril 1987. - D'après une étude réalisée sur les accidents mortels enregistrés sur deux autoroutes françaises, 12 p. 100 des tués seraient des piétons, en réalité des conducteurs ou leurs passagers tombés en panne, stationnant sur la bande d'arrêt d'urgence à côté de leur véhicule et attendant un dépannage. Ces chiffres montrent combien il y a encore beaucoup à faire pour discipliner les conducteurs afin d'éviter qu'ils prennent la bande d'arrêt d'urgence pour un couloir de circulation, surtout lorsque le trafic manque de fluidité. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il ne conviendrait pas d'entreprendre une campagne d'information à ce sujet.

*Réponse.* - Sur les autoroutes de liaisons françaises, où les risques d'accidents sont très inférieurs à ceux encourus sur les autres routes, le pourcentage de piétons victimes d'accidents mortels s'établit aux environs de 10 p. 100 de l'ensemble des tués sur autoroutes et représente une trentaine de tués par an. Des études menées en 1984 sur les causes motivant les arrêts d'usagers sur les bandes d'arrêt d'urgence ont établi qu'environ la moitié d'entre eux n'étaient pas justifiés par une situation d'urgence. Les sociétés concessionnaires d'autoroutes ont donc entrepris, au cours de la même année, une action de communication auprès des médias à ce sujet. Par ailleurs, des panneaux ont été mis en place sur plusieurs axes autoroutiers, rappelant aux usagers le caractère exceptionnel que revêt l'utilisation de la bande d'arrêt d'urgence ainsi que le rôle de celle-ci dans l'acheminement des moyens de secours en cas d'accidents. Il faut enfin noter, sur le plan répressif, que tout arrêt ou stationnement sur bande d'arrêt d'urgence non motivé par une nécessité absolue font l'objet d'une contravention de 2<sup>e</sup> classe. Par ailleurs, le décret n° 86-1043 du 18 septembre 1986, dans son article 23, a complété l'article R. 266 du code de la route en incluant la circulation sur bande d'arrêt d'urgence parmi les infractions entraînant une suspension du permis de conduire. Toutefois, les sociétés concessionnaires d'autoroutes sont très conscientes de l'intérêt présenté par la suggestion de **M. Georges Mesmin**. C'est pourquoi l'opportunité et les modalités de relance d'une campagne d'information sur ce thème et ses différents aspects feront l'objet d'un examen attentif.

*Automobiles et cycles (immatriculation)*

**23217.** - 20 avril 1987. - **M. Michel Ghyael** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'aspect négatif de l'absence de plaque d'immatriculation sur les garde-boue arrière des engins motorisés dont la cylindrée est inférieure à 50 cm<sup>3</sup>. En effet, leurs conducteurs se plaisent à zigzaguer entre les voitures, laissant quelquefois de profondes griffes sur les carrosseries, avant de prendre la fuite. Il est bien évident qu'il est impossible de les poursuivre et l'absence de procédés d'identification visibles rend utopique toute recherche. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce problème. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

*Réponse.* - Les cyclomoteurs sont réglementairement assimilés à des bicyclettes à moteur et sont, au même titre que les bicyclettes, dispensés d'immatriculation. Tous les autres deux-roues

sont, eux, réglementairement soumis à l'obligation d'immatriculation. Par ailleurs, aucun élément objectif ne permet d'établir que l'immatriculation des cyclomoteurs aurait un effet favorable sur la sécurité routière ou le comportement des jeunes conducteurs. Ce dernier ne peut être modifié que par un développement de l'éducation routière à l'école et par de nouveaux modes d'apprentissage de la conduite et c'est en ce sens que s'oriente l'action du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Outre les contraintes pour l'usager, une décision d'immatriculation des cyclomoteurs conduirait à augmenter brutalement d'environ cinq millions le nombre de cartes grises délivrées et gérées par les préfetures. Pour toutes ces raisons, une telle mesure n'est pas envisagée.

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : aménagement du territoire)*

**23263.** - 20 avril 1987. - **M. Elia Castor** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il envisage d'étendre à la Guyane et aux autres départements d'outre-mer, dont les besoins sont particulièrement cruciaux en la matière, les primes d'aménagement du territoire.

*Réponse.* - Pour des raisons de rigueur budgétaire et dans un souci d'efficacité, à la suite des orientations définies par le C.I.A.T., le régime de la P.A.T. a été simplifié et réservé à des projets de taille relativement importante, liés à des investissements internationaux mobiles ou des décentralisations. Les D.O.M.-T.O.M. bénéficient d'ores et déjà en matière d'aide aux entreprises d'un système spécifique mieux adapté aux besoins particuliers des régions concernées et relevant de la compétence du ministre des départements et territoires d'outre-mer. Il n'est pas envisagé d'apporter de modifications à ce système.

*Logement (amélioration de l'habitat)*

**23774.** - 27 avril 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'intérêt que présentent les crédits Palulos pour la réalisation de logements sociaux en zone rurale et particulièrement en zone de montagne. En effet, les crédits de l'Etat, souvent complétés par les subventions des collectivités régionales et départementales, permettent aux communes rurales d'aménager dans de bonnes conditions des logements sociaux afin de résoudre les problèmes de la population permanente dans des zones où la pression touristique pose souvent de nombreux problèmes. Les affectations de l'Etat paraissant avoir été en régression en 1986, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quels ont été les crédits Palulos attribués à l'Ariège en 1984, 1985 et 1986 ; 2° quels sont les crédits affectés à l'Ariège en 1987 et les conditions de prêts qui pourront intervenir pour ce genre de construction.

*Réponse.* - 1° Le montant des crédits Palulos, attribués au département de l'Ariège en 1984, 1985 et 1986, figure dans le tableau suivant :

En millions de francs

ANNEES	CREDITS PALULOS
1984.....	0,90
1985.....	1,04
1986.....	0,112
1987 (1 <sup>re</sup> dotation).....	0,176

Une dotation complémentaire de crédits sera allouée à la région au second semestre 1987 ; 2° Les conditions des prêts complémentaires à la Palulos qui pourront intervenir pour la réalisation de logements sociaux en zone rurale, et plus particulièrement en zone de montagne, sont celles des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, dont le taux est de 5,8 p. 100.

**FNCTION PUBLIQUE ET PLAN**

*Police (personnel)*

**22001.** - 13 avril 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le fait, dont il ne conteste nullement la légitimité, que « les personnels de police

sont classés hors catégorie dans la fonction publique et bénéficient d'un échelon indiciaire tenant compte de la spécificité de leur mission » (J.O. Assemblée nationale, 16 février 1987, page 910). Il aimerait connaître le coefficient, ou le pourcentage de valorisation, de l'échelonnement indiciaire de ces personnels par rapport aux autres agents de la fonction publique.

*Réponse.* - En raison du caractère spécifique de leurs fonctions et des sujétions particulières qui s'y rattachent, les corps des personnels des services actifs de la police nationale ont été placés hors catégorie. Néanmoins, il n'existe pas de coefficient ni de pourcentage de valorisation de leur échelonnement indiciaire par rapport aux échelonnements indiciaires des autres agents de la fonction publique. Le fait que ces corps n'appartiennent pas aux catégories A, B, C ou D n'entraîne en lui-même aucune conséquence sur l'échelonnement indiciaire des agents. Ce classement hors catégorie est justifié par la nature des fonctions exercées par les personnels des services actifs de la police nationale, qui sont rarement comparables avec les fonctions exercées par les autres agents de l'une quelconque des quatre catégories susindiquées.

**INTÉRIEUR**

*Etrangers (droit d'asile)*

**11270.** - 27 octobre 1986. - Selon le Tunisien arrêté en mai dernier à Nancy après avoir déposé des bombes à Paris et à Londres, le réseau auquel il appartient comprendrait une centaine de Maghrébins motivés par un salaire de 3 000 dollars par mois. Son officier traitant est un ancien du Fatah rallié au président de la Syrie. **M. Jacques Bompard** demande à **M. le Premier ministre** si ces éléments ne sont pas de nature à changer la politique de la France comme terre d'accueil et d'émigration pour l'ensemble des pays de l'Islam. La France pouvant tirer parti, dans ce cas, des leçons que cette politique d'ouverture donne au Liban qui se voulait une « petite France ». - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Etrangers (droit d'asile)*

**16665.** - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11270 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, relative au terrorisme d'origine islamique. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Etrangers (droit d'asile)*

**23388.** - 20 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11270 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, rappelée sous le numéro 16665 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Sans se prononcer sur la validité de la comparaison que l'honorable parlementaire propose en matière de politique d'accueil et d'immigration entre la France et le Liban au motif que ce dernier « se voulait une petite France », il convient d'indiquer que l'utilisation de mercenaires rémunérés du terrorisme - activement pourchassés avec succès en France depuis plusieurs mois - ne se limite pas à telle ou telle nationalité ou confession ; on ne saurait donc édicter des mesures contre toute une population particulière en arguant du fait que certains de ses ressortissants utilisent des méthodes terroristes alors que celles-ci sont condamnées par leur propre Gouvernement. De façon plus générale, la France a engagé, depuis une dizaine d'années, une politique visant à arrêter les flux d'immigration importants qui mettaient en cause les équilibres économiques, sociaux et culturels français. A l'automne 1986, des dispositions ont été prises pour renforcer cet objectif. C'est ainsi que la loi du 9 septembre 1986 a institué pour les étrangers désirant pénétrer sur le territoire français, l'obligation de disposer, outre des documents de voyage nécessaires, de moyens d'existence relatifs à leur séjour. En outre, l'autorité administrative a été chargée de reconduire à la frontière les étrangers découverts en situation irrégulière sur le territoire. Enfin, la décision a été prise d'exiger de tout étranger, hormis les

ressortissants de la C.E.E., la présentation d'un visa consulaire pour pouvoir accéder au territoire. La loi du 9 septembre 1986 facilite, d'autre part, l'expulsion par le ministre de l'intérieur des ressortissants étrangers, appartenant par exemple à la mouvance terroriste, et dont la présence dans notre pays constitue une menace pour l'ordre public. Dans ces conditions, les risques soulignés par l'honorable parlementaire paraissent avoir été d'ores et déjà pris en compte par les autorités qui disposent à présent des moyens nécessaires pour limiter les flux migratoires et mieux les contrôler sous l'angle de la sécurité.

#### Sécurité civile (personnel)

19239. - 2 mars 1987. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés de recrutement de sapeurs-pompiers bénévoles. Or l'utilité de ces corps de pompiers bénévoles en zone rurale n'est pas à démontrer. La spécialisation des personnels en matière d'incendie permet une très grande efficacité. Par ailleurs, les besoins en matière de sécurité civile et routière sont très importants dans des régions touristiques surpeuplées en période d'été. Ces mêmes régions sont exposées au plus haut risque d'incendie de forêt. Pour faire face à ces situations, il demande s'il ne peut être envisagé de dispenser des jeunes recrutés du service proprement militaire, sous réserve qu'ils soient volontaires pour une dizaine d'années minimum, dans le corps de sapeurs-pompiers bénévoles proche de leur domicile, et qu'ils acceptent de suivre la formation nécessaire au niveau de qualification désirée.

*Réponse.* - Le code du service national stipule que « tous les citoyens français de sexe masculin doivent accomplir le service national ». Il n'est donc guère envisageable de substituer à celui-ci un acte de volontariat, serait-ce d'une dizaine d'années, pour alimenter les corps de sapeurs-pompiers bénévoles. En revanche, afin de respecter l'universalité du service national et de venir en aide aux collectivités locales des régions les plus exposées, le Gouvernement examine les conditions dans lesquelles des jeunes du contingent pourraient effectuer leurs obligations du service national actif dans des corps de sapeurs-pompiers bénévoles. Ainsi, l'hiver prochain, et à titre expérimental, une centaine d'appelés des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile seront affectés dans des centres de secours de stations de sports d'hiver. Cette expérience permettra de dégager des enseignements utiles pour étendre éventuellement à l'avenir les domaines d'application de ces nouvelles mesures. Il faut souligner à cette occasion le rôle de formation que jouent les unités d'instruction de la sécurité civile, constituées principalement de jeunes sapeurs-pompiers accomplissant le service national. Par ailleurs, en vue de faciliter la formation des sapeurs-pompiers volontaires, la direction de la sécurité civile doit développer en concertation avec les autorités locales et les organisations patronales les enseignements fondés sur de courtes sessions dans le temps. Enfin, dans le cadre du nouveau statut des sapeurs-pompiers volontaires, il est prévu pour le recrutement des sapeurs-pompiers non officiers une majoration de six points pour les titulaires du brevet national de cadet de sapeurs-pompiers.

#### Police (personnel)

19883. - 2 mars 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur l'indemnité d'habillement des enquêteurs de police. En effet, le décret n° 79-375 du 2 mai 1979 alloue des indemnités d'uniforme et d'habillement à certains fonctionnaires actifs de la police nationale. L'arrêté du 2 mai 1979 du ministère de l'intérieur fixe le taux de ces indemnités. Les enquêteurs de police affectés aux voyages officiels ne touchent pas cette indemnité d'habillement. Il lui demande donc s'il compte remédier à cette lacune. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - Le décret n° 79-375 du 2 mai 1979, allouant des indemnités d'uniforme et d'habillement à certains fonctionnaires des services actifs de la police nationale, concerne non seulement le service des voyages officiels mais aussi le service des courses et jeux dépendant de la direction centrale des renseignements généraux et, à la préfecture de police, le service des jeux de la direction des renseignements généraux et la brigade des stupéfiants et du proxénétisme de la direction de la police judiciaire. Aussi, les services du ministère procèdent actuellement au recensement des fonctionnaires du corps des enquêteurs de police susceptibles de bénéficier de l'indemnité annuelle d'habillement, dont le service est conditionné par l'existence de contraintes particulières d'habillement. En tout état de cause, il est précisé à

l'honorable parlementaire que toute extension du décret précité à de nouvelles catégories de personnel est subordonnée à l'octroi des crédits correspondants dans le cadre de la loi de finances.

#### Communes (finances locales)

20253. - 9 mars 1987. - **M. Maurice Jenetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les frais, à la charge des communes, occasionnés par les renseignements demandant de longues recherches, notamment en matière d'urbanisme. Les communes soumises à une importante pression foncière sont sollicitées en permanence pour fournir des renseignements d'urbanisme à des particuliers ou des agences immobilières. Ces demandes dépassent souvent le cadre normal des obligations des communes en matière d'urbanisme : instruction et délivrance des documents d'urbanisme, consultation sur place du cadastre en particulier. Elles concernent des demandes de renseignements nécessitant parfois de longues recherches pour des petites communes ne disposant pas de personnel suffisant. Elles émanent souvent d'officines qui vivent de transactions immobilières et donc indirectement bénéficient du travail des services d'une commune avec laquelle elles n'ont aucun rapport. Outre le temps consacré à de telles recherches, les communes doivent supporter les frais d'affranchissement non négligeables. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisageable pour une commune de réclamer aux intéressés une participation aux frais engendrés par leurs demandes.

*Réponse.* - La loi du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, a institué la liberté d'accès aux documents administratifs et permet à toute personne, physique ou morale, d'obtenir communication des documents de caractère non nominatif soit par consultation sur place, soit par délivrance payante d'une copie. Ce droit n'est limité que par l'article 6 de la loi qui exclut l'accès aux documents administratifs dont la communication porterait atteinte aux secrets protégés par la loi. Ces dispositions ne doivent cependant pas conduire à des abus de droit que peuvent constituer des demandes manifestement excessives. En tout état de cause, le législateur a institué, pour régler les difficultés d'application de la loi du 17 juillet 1978, une commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.) chargée, aux termes de l'article 5, de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs, notamment en émettant des avis lorsqu'elle est saisie par une personne qui rencontre des difficultés pour obtenir la communication d'un document administratif et en conseillant les autorités compétentes sur toute question relative à l'application de la loi. La C.A.D.A. - sis au 31, rue de Constantine, 75007 Paris - a donc compétence pour répondre aux questions relatives à la communication des documents administratifs. En outre, il convient de rappeler que les communes sont en droit de facturer au demandeur le montant des frais de reproduction et d'envoi des copies. Un arrêté du Premier ministre et du ministre du budget, en date du 29 mai 1980, a fixé à un franc par page le montant des frais de copie à la charge de la personne qui sollicite la reproduction d'un document administratif. La commission a précisé, dans son troisième rapport d'activité, que le champ d'application de cet arrêté était nécessairement limité aux services de fixer le prix de la photocopie, sous réserve que ce prix n'exécède pas le coût réel des charges de fonctionnement créées par l'obligation de délivrer une copie (dépenses de matériel et éventuellement de personnel pour le temps passé à la reproduction mais non les coûts entraînés par la recherche du document), sous le contrôle éventuel de la C.A.D.A.

#### Etat civil (naissances)

20975. - 23 mars 1987. - **M. Michel Hamada** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans le cadre de plusieurs communes gérant en commun - par l'intermédiaire d'un syndicat intercommunal - un hôpital et une maternité, il serait possible que les enfants nés dans cet hôpital puissent être déclarés nés de la commune où se situe le domicile des parents et non, comme c'est le cas actuellement, de la commune où est situé ledit hôpital.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 55 du code civil, la naissance doit être déclarée à l'officier de l'état civil du lieu où elle est survenue. Cette compétence territoriale est donc fixée par la loi. La modification législative qui permettrait l'établissement des actes de naissance au lieu du domicile des parents serait de nature à multiplier les risques d'erreur, en raison du critère parfois incertain permettant de distinguer le domicile légal de la

résidence. Cet inconvénient serait aggravé du fait que les parents même mariés peuvent avoir des domiciles distincts. En outre, elle rendrait plus difficile la délivrance ultérieure des copies ou extraits de ces actes. En effet, alors que le lieu de naissance de l'enfant est connu, celui du domicile de ses parents au moment de la naissance est souvent ignoré, tant par les tiers que par les enfants eux-mêmes. Ces graves inconvénients, qui seraient de nature à compromettre le bon fonctionnement du service de l'état civil, ne permettent pas d'envisager la réalisation de la mesure proposée par l'honorable parlementaire.

*Police (commissariats de postes de police : Orne)*

**22535.** - 13 avril 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité du transfert du commissariat de police de Flers et lui demande de bien vouloir lui préciser le moment d'une telle réalisation que la population et les services de police attendent depuis longtemps.

*Réponse.* - Le commissariat de police urbaine de Flers, dans l'Orne, est à la fois exigu et mal adapté aux besoins des services de police. Son relogement devra donc être envisagé à moyen terme. Toutefois, jusqu'à présent, aucun terrain susceptible de convenir, par sa dimension et sa localisation à la construction d'un immeuble fonctionnel, n'avait pu être trouvé. Un terrain d'emprise, sis rue de la Chaussée, est actuellement libre à la vente. Lors de la définition du prochain programme d'investissement, je ne manquerai pas d'étudier avec attention la possibilité de dégager les crédits nécessaires à son acquisition qui constitue le préalable à toute opération de construction. Ce n'est que lorsque l'Etat sera propriétaire de ce terrain qu'il pourra être envisagé, en fonction des dotations budgétaires et des autres priorités nationales en ce domaine, de lancer les études en vue de la réalisation d'un nouveau commissariat de police.

*Collectivités locales (personnel)*

**22753.** - 13 avril 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'article 122 du chapitre XIII de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. L'article précité précise notamment que les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré aux collectivités locales peuvent opter pour, le statut de fonctionnaire territorial. L'article 123 de la loi ci-dessus précise que le droit d'option prévu à l'article 122 est exercé dans un délai de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les choix qui ont déjà été arrêtés après trois années d'application de cette loi. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - Les articles 122 et 123 de la loi du 26 janvier 1984 ont prévu que les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré aux collectivités locales et les fonctionnaires des collectivités territoriales exerçant leurs fonctions dans un service relevant de l'Etat peuvent opter, dans un délai de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, pour le statut de fonctionnaire territorial ou pour le statut de fonctionnaire de l'Etat. Le nombre des agents de l'Etat mis à disposition des exécutifs locaux est de 2 517 ; celui des agents territoriaux mis à disposition de l'Etat est de 15 530. 493 agents de l'Etat ont exercé leur droit d'option selon les modalités suivantes : maintien du statut avec détachement, 76 ; retour dans l'administration d'origine, 160 ; intégration dans la fonction publique de l'autorité d'emploi, 257. 2 900 agents territoriaux ont exercé leur droit d'option : maintien du statut avec détachement, 47 ; retour dans l'administration d'origine, 605 ; intégration dans la fonction publique de l'autorité d'emploi, 2 248. Le pourcentage d'agents ayant formulé leur demande d'option par rapport au nombre total des fonctionnaires mis à disposition de part et d'autre est de 18,80 p. 100.

*Pollution et nuisances (bruit : Paris)*

**24503.** - 11 mai 1987. - **M. Gilbert Gentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulation croissante dans la capitale de véhicules officiels ou officieux dotés d'un avertisseur « deux tons ». Ce privilège était naguère réservé aux véhicules

véritablement prioritaires (ambulances, sapeurs-pompiers ou forces de l'ordre en déplacement d'urgence). Il souligne, également, la multiplication des convois officiels qui traversent Paris toutes sirènes hurlantes. Considérant le préjudice évident que cela cause aux Parisiens et la fatigue nerveuse qui peut en résulter pour de nombreuses personnes, il lui demande s'il n'est pas devenu nécessaire de limiter l'usage de la sirène en établissant des règles précises d'utilisation.

*Réponse.* - Aux termes des articles 95 et 96 du code de la route, les véhicules des services de police et de gendarmerie, les véhicules des services de lutte contre l'incendie, les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, les ambulances et tous les véhicules dont il importe de faciliter la progression, véhicules définis par l'article R. 92 du même code, peuvent être équipés d'avertisseurs ou timbres spéciaux « deux tons » ou « trois tons » en plus de leurs avertisseurs de type normaux. Des arrêtés du ministre chargé des transports déterminent de manière précise les conditions auxquelles doivent répondre ces appareils pour être homologués, les règles d'homologation devant permettre de distinguer les véhicules bénéficiant d'une priorité de passage des autres véhicules ainsi signalés à l'attention des usagers de la route et de limiter, dans la mesure du possible, les nuisances sonores résultant de leur utilisation. Les véhicules des services de police ou ceux des services de lutte contre l'incendie et les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, accompagnant les convois officiels ou officieux, rentrent donc bien dans le cadre de cette réglementation.

*Décorations (médaille d'honneur communale et départementale)*

**25403.** - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à la question écrite n° 4352, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions n° 33, du 25 août 1986, le secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales précisait : « L'étude relative aux modifications des conditions d'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale se poursuit et devrait se concrétiser prochainement par l'intervention d'un nouveau décret ». La réponse donnait quelques indications à ce sujet et en particulier indiquait que serait retenu le principe d'une durée d'ancienneté plus réduite pour chaque échelon de la médaille. En réponse à la question écrite n° 19647, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions n° 13, du 30 mars 1987, le ministre de l'intérieur déclarait également qu'un décret « est actuellement en cours d'élaboration, d'une part, pour étendre l'attribution de cette médaille aux élus et agents publics régionaux, d'autre part, pour abaisser les conditions d'ancienneté exigées. Ce texte ne remettra pas en cause le principe de l'attribution de cette médaille aux agents publics qui en bénéficient actuellement ». La première de ces réponses datant maintenant de neuf mois et la seconde de près de deux mois, il lui demande quand interviendra le décret dont elles faisaient état.

*Réponse.* - Le projet de décret réformant le régime juridique de la médaille d'honneur départementale et communale, notamment pour en étendre le bénéfice aux élus et fonctionnaires régionaux et réduire la durée des services requis pour l'obtention de ses divers échelons, a été, conformément aux textes, soumis pour avis à la grande chancellerie de la Légion d'honneur. A l'issue de cet examen, récemment achevé, ce projet de décret doit recueillir les différents contreseings ministériels. Il sera ensuite publié au *Journal officiel* de la République française.

**JEUNESSE ET SPORTS**

*Jeunes (emploi)*

**23260.** - 20 avril 1987. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le Fonds d'initiative des jeunes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant des crédits affectés pour chaque département en 1986 et en 1987.

*Réponse.* - Le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports participe activement à l'opération du Fonds départemental pour l'initiative des jeunes qui a été institué en 1986 par la circulaire C.D.E. n° 11/86 du 21 février 1986. En effet, la plupart des directions départementales de la jeunesse et des sports, sous l'autorité des préfets, commissaires de la République, ont assuré

l'instruction des dossiers déposés dans le cadre du F.D.I.J. et veillé au suivi des jeunes bénéficiaires de bourses. 87 millions de francs ont été dépensés en 1986 au titre du F.D.I.J. dans les départements, soit 39,70 p. 100 de la dotation déconcentrée pour la promotion de l'emploi. Toutefois, la coordination de cette opération, son financement et sa gestion relèvent du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Il convient donc de s'adresser directement à ce département ministériel pour obtenir des informations précises sur la reconduction et le financement du programme en 1987.

## P. ET T.

### Téléphone (radiotéléphonie : Aveyron)

**18228.** - 16 février 1987. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que le service de radiotéléphonie de voiture Radiocom 2000, mis en place en novembre 1985, couvre actuellement huit régions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date le département de l'Aveyron pourra bénéficier de ce service.

*Réponse.* - Le service Radiocom 2000 est à l'heure actuelle déjà implanté dans douze régions différentes (dont depuis peu la région Midi-Pyrénées), qu'il ne couvre ni est vrai que partiellement. Cependant cette couverture ne s'étendra pas dans l'immédiat au département de l'Aveyron lui-même, la politique conduite étant de chercher à offrir le service au nombre maximum de clients dans un minimum de temps, donc d'équiper d'abord les zones de forte concentration urbaine où la demande potentielle est la plus importante. En l'état actuel, la mise en place d'un relais à Rodez est envisagée pour la fin de 1989.

### Postes et télécommunications (télécommunications)

**18300.** - 23 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le mémorandum remis par l'Union des industriels de la communauté (Unice) à la commission de la C.E.E. et qui préconise de procéder à un démantèlement des monopoles pour créer un marché européen homogène des télécommunications tout en notant une évolution prometteuse en France. Il lui demande quelles étapes il envisage maintenant pour continuer cette libéralisation tout en prenant soin que cette transformation ne facilite pas le renforcement de la présence des firmes américaines et japonaises.

*Réponse.* - Le mémorandum remis à la commission de la C.E.E. par l'union des industriels de la communauté (U.N.I.C.E.) a fait l'objet d'un examen attentif. L'intérêt que porte cet organisme à la mise en place d'un marché européen homogène des télécommunications ne peut qu'être approuvé et le jugement favorable émis sur l'évolution en France a été apprécié à sa juste valeur. Quant aux étapes suivantes, la prochaine sera la loi destinée à fixer les règles de la concurrence dans le secteur des télécommunications qui sera présentée au Parlement avant la fin de 1987. L'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire que l'environnement international sera à cette occasion tout particulièrement pris en compte, tandis que seront recherchés les moyens permettant de renforcer le potentiel technologique et industriel français.

### Télévision (réception des émissions : Marne)

**19434.** - 2 mars 1987. - **M. Jean Falsis** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les mauvaises conditions de réception de la cinquième chaîne de télévision à Reims. Ce canal, mis en service en décembre 1986, continue de ne pas bénéficier d'une diffusion à pleine puissance. Aussi, à moins d'être équipé d'amplificateurs sophistiqués, la plupart des Rémois (90 p. 100) ne captent qu'une image altérée qui, au-delà

de son caractère inesthétique, est de nature à provoquer des troubles de la vue. Il lui demande s'il entend faire prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour que les émissions du cinquième canal soient émises à puissance normale.

*Réponse.* - La ville de Reims est desservie par l'émetteur de Hautvilliers qui diffuse les programmes de la Cinq depuis décembre 1986. La desserte des zones situées au sud de l'émetteur sera améliorée après la réalisation des travaux indispensables sur le pylône de ce centre. Cette amélioration n'aura toutefois pas de conséquences sur la desserte, qui est convenable, du secteur Nord où se situe Reims. En fait, les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire proviennent, dans la plupart des cas, de la conjugaison de deux phénomènes : d'une part, le parc actuel des antennes de réception, en majorité prévu pour les canaux 40, 43 et 46 correspondant à TF1, A2 et FR3, est mal adapté au canal 53 utilisé par la Cinq, et, d'autre part, les contraintes, tant nationales qu'internationales qui, imposées par la planification de fréquence, ne permettent pas de diffuser la Cinq avec la même puissance que les trois autres programmes précités. Il en résulte que les antennes de réception ayant été installées en tenant compte du niveau des trois premiers programmes ont tendance à défavoriser la Cinq. Aussi les services régionaux de T.D.F., conscients du problème, ont donné aux installateurs d'antennes de la région toutes les indications sur la situation et les remèdes possibles à apporter.

### Postes et télécommunications (télécommunications)

**21466.** - 30 mars 1987. - **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les dispositions juridiques en vigueur relatives à l'importation, la vente, l'acquisition et la détention des appareils radioélectriques de réception du type scanner, permettant l'écoute des bandes de fréquences V.H.F. et U.H.F. De tels appareils sont actuellement en France couramment acquis et détenus par des particuliers qui les trouvent en vente libre dans la plupart des magasins spécialisés. Il lui demande donc de lui préciser si l'importation de ces matériels et leur vente libre sur le marché autorise à conclure qu'ils sont homologués ou répondent à des normes de conformité. Le code des télécommunications stipule en effet qu'aucun appareil non homologué ne peut être vendu en France. Il voudrait également savoir comment, dans ces conditions, leur acquisition et leur détention peut constituer une infraction au regard de la législation en vigueur.

*Réponse.* - Le régime juridique des appareils radioélectriques est actuellement défini par l'article L. 89 du code des postes et télécommunications. Cet article comprend deux dispositions importantes. Dans son alinéa premier, il pose le principe de la subordination à autorisation administrative de l'utilisation des stations radioélectriques privées de toute nature servant à assurer l'émission, la réception ou, à la fois, l'émission et la réception de signaux et de correspondances. Dans son deuxième alinéa, il dispose que « un appareil radioélectrique servant à l'émission, à la réception ou à l'émission et à la réception de signaux et de correspondances privés ne peut être fabriqué, importé, vendu ou acquis en vue de son utilisation en France que s'il a fait l'objet d'une homologation... Cette disposition n'est pas applicable aux appareils constituant les stations d'amateur définies par décret... » L'application de ces dispositions aux cas des scanners conduit aux conclusions ci-après. Les scanners sont considérés comme des matériels de radio-amateurs et ne font pas l'objet d'une homologation. Mais ils sont par contre soumis à l'autorisation administrative de l'alinéa 1<sup>er</sup> qui se traduit par l'obligation de demander une licence. La réglementation en vigueur (arrêté ministériel n° 3566 du 1<sup>er</sup> décembre 1983) prévoit d'ailleurs une telle autorisation pour l'utilisation d'une station exclusivement réceptrice destinée à l'écoute des émissions du service d'amateur. Quant à l'utilisation qui pourrait être faite des informations ainsi recueillies, il est rappelé que l'article L. 42 du même code dispose que « toute personne qui, sans l'autorisation de l'expéditeur ou du destinataire, divulgue, publie ou utilise le contenu des correspondances transmises par la voie radioélectrique ou révèle leur existence est punie des peines portées à l'article 378 du code pénal ». Enfin il est indiqué à l'honorable parlementaire que, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et notamment son article 10, l'application de l'article L. 89 précité relève de la commission nationale de la communication et des libertés.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste)*

**21493.** - 30 mars 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la nécessité du maintien d'un service postal de qualité dans les zones rurales. Il lui signale les préoccupations très légitimes des élus ruraux devant la transformation ou la fermeture des bureaux de poste dans leur commune. En effet, ces élus, grâce à des initiatives laborieuses et coûteuses, s'acharment à promouvoir la revitalisation du milieu rural et ils ne peuvent accepter que par simple souci d'économie budgétaire une dégradation des services en zone rurale ait lieu accélérant la désertification des campagnes. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations des élus et éviter la dégradation des services par le déclassement, la transformation ou la fermeture des bureaux de poste en zone rurale lorsque, en particulier, des initiatives intercommunales visant la revitalisation du milieu sont en cours.

*Réponse.* - Les habitants des zones rurales sont desservis par un réseau d'accueil comprenant plus de 13 000 bureaux et un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction d'organisations nouvelles, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau réel d'activité. Sur un plan général, le maintien de la présence postale en zone rurale demeure l'un des objectifs prioritaires mais, dans un souci de saine gestion budgétaire, la poste est conduite à ajuster la forme que revêt cette présence à l'évolution du trafic postal et financier. A cet égard, il est important de noter que les services financiers représentent de 70 à 80 p. 100 de l'activité des bureaux de poste ruraux. Une régression de l'activité financière résultant, par exemple, de l'impossibilité pour la poste d'offrir actuellement une gamme complète de produits financiers spécialement en matière de prêts personnels, menacerait, en effet, directement l'existence de nombreux établissements ruraux. Dans le département de l'Orne, les modifications suivantes ont été apportées récemment au réseau des établissements postaux : transformation du guichet annexe de Bonsmoulins en agence postale, de la recette rurale de Perrière en recette de 4<sup>e</sup> classe, de la recette de 4<sup>e</sup> classe de La Perrière en recette rurale et fermeture des guichets annexes d'Alençon, de Coulonges-les-Sablons et de Malé. Toutes ces opérations ont été réalisées après consultation des maires des communes concernées et, dans l'ensemble, ont recueilli leur adhésion. En 1987, la recette de 4<sup>e</sup> classe de Saint-Clair-de-Halouze a été surclassée en recette de 3<sup>e</sup> classe et une recette de 4<sup>e</sup> classe sera créée à Saint-Germain-du-Corbeis, au début du troisième trimestre.

*Téléphone*

*(centraux téléphoniques : Seine-Saint-Denis)*

**21534.** - 30 mars 1987. - **M. Jacques Oudot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les fréquentes distributions de tracts effectuées par la ligue communiste révolutionnaire dans l'enceinte des locaux de son administration, au centre téléphonique de Bagnolet International, sis à Bagnolet (Seine-Saint-Denis). Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour interdire cette propagande politique à l'intérieur des locaux administratifs.

*Réponse.* - Il ressort de l'enquête effectuée que les distributions évoquées n'ont pas eu lieu à l'intérieur de l'établissement, mais sur la voie publique aux abords de celui-ci ; elles ne revêtent donc pas un caractère irrégulier.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste)*

**21706.** - 30 mars 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'avenir des bureaux de poste en zone rurale. Il lui demande si, conformément aux termes d'une note de service émanant de son ministère, il préconise effectivement le déclassement, la transformation voire la fermeture de nombreux bureaux de poste situés en zone rurale. Il lui demande si les directions départementales, chargées dans le cadre de la déconcentration de prendre les décisions de transformation des bureaux en agences, voire de fermeture, ont bien reçu des instructions en ce sens. Dans l'affirmative, il tient à lui signaler combien de telles orien-

tations malthusiennes vont à l'encontre du souci de la très grande majorité des élus de voir freiner par tous les moyens le processus de désertification de la partie rurale ou de montagne du pays. Il lui rappelle également que la transformation d'un bureau de poste en agence postale entraîne des charges supplémentaires importantes pour le budget de la commune. Il lui demande donc s'il ne pense pas que le maintien d'un certain nombre d'équipements publics - et la poste en est un - en zone rurale n'est pas un élément important pour assurer un développement équilibré du pays.

*Réponse.* - Les habitants des zones rurales sont desservis par un réseau d'accueil comprenant plus de 13 000 bureaux et un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction d'organisations nouvelles, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau réel d'activité. Sur un plan général, le maintien de la présence postale en zone rurale demeure l'un des objectifs prioritaires mais, dans un souci de saine gestion budgétaire, la poste est conduite à ajuster la forme que revêt cette présence à l'évolution du trafic postal et financier. A cet égard, il est important de noter que les services financiers représentent de 70 p. 100 à 80 p. 100 de l'activité des bureaux de poste ruraux. Une régression de l'activité financière résultant, par exemple, de l'impossibilité pour la poste d'offrir actuellement une gamme complète de produits financiers spécialement en matière de prêts personnels, menacerait, en effet, directement l'existence de nombreux établissements ruraux. Pour ce qui concerne le département des Alpes-Maritimes, les dernières modifications du réseau ont porté sur la transformation de la recette de 4<sup>e</sup> classe de Luceram en recette rurale, sur celle du guichet annexe d'Opio en recette de 4<sup>e</sup> classe et sur la suppression de l'agence postale de Pierrefeu dont l'activité ne représentait que quelques minutes de travail journalier. Dans les prochains mois, la recette de 4<sup>e</sup> classe de Clans devrait devenir une recette rurale. Aucune autre modification n'est envisagée actuellement.

*Téléphone (tarifs)*

**22234.** - 6 avril 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des usagers du téléphone qui contestent la facturation de leurs communications. Au cas, en effet, où le recours gracieux n'aboutirait pas, l'usager peut déposer un recours devant le tribunal administratif. Or, si l'administration doit faire la preuve du bien-fondé de sa facturation, ce sont ses propres services qui examinent eux-mêmes les installations sans que soit fourni un relevé individuel de consommation et sans qu'un arbitrage, ou qu'une procédure contradictoire, détermine les responsabilités respectives. Elle lui demande de bien vouloir examiner les modifications nécessaires permettant une correcte défense du droit de l'usager.

*Réponse.* - Deux indications seront apportées en réponse à la question de l'honorable parlementaire. Tout d'abord, s'agissant de la charge de la preuve, la jurisprudence récente du Conseil d'Etat (26 septembre 1986, arrêts Blanckaert et Balzamon) confirme le partage de la charge de la preuve entre l'abonné, qui doit faire état de « présomptions suffisamment sérieuses » ou d'« indices concordants », et l'administration, dont le rôle est de fournir le résultat des investigations conduites par ses services techniques et commerciaux. Sur le deuxième point, à savoir que l'administration effectue elle-même les contrôles nécessaires, ce fait a été considéré par la jurisprudence administrative comme n'affectant pas leur validité (tribunal administratif de Paris, 24 octobre 1983, Dumurgier, jugement confirmé par le Conseil d'Etat le 21 novembre 1986). Au surplus, le juge administratif, disposant du pouvoir de direction de l'instruction peut ordonner des investigations étendues, et notamment écarter, s'il l'estime utile, de désigner un expert. Ces précisions d'ordre jurisprudentiel ayant été apportées, il sera indiqué sur un plan plus général que la situation actuelle, dans laquelle aucune des deux parties ne peut convaincre l'autre faute de disposer de la liste des communications demandées pendant la période litigieuse, n'est pas satisfaisante et que tout doit être mis en œuvre pour y remédier. Deux applications différentes sont de nature à le permettre. La facturation détaillée, offerte progressivement depuis 1982, et à laquelle dès à présent deux abonnés sur trois peuvent souscrire, sera accessible dès 1989 à la totalité des abonnés, sous réserve d'une éventuelle modification de leur numéro d'appel. Le système Gestax, qui fournit non pas les numéros appelés mais la ventilation de la consommation par périodes de vingt-quatre heures, est plus simple et plus rapide à mettre en œuvre. L'expérience prouve qu'il permet de résoudre de nombreux litiges ; il

sera généralisé dès 1988 sur tous les centraux électroniques, et les informations qu'il fournit seront mises gratuitement à disposition de l'abonné sur sa demande.

#### Postes et télécommunications (personnel)

**23694.** - 27 avril 1987. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.** sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 3161 du 4 décembre 1981 relatif au régime des brevets issus des travaux des fonctionnaires et agents publics relevant du ministère des P. et T. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les dispositions de cet article s'appliquent aux travaux de maturation d'une idée inventive devant aboutir à une invention hors mission attribuable et de lui préciser si l'agent public, auteur de cette idée inventive, est tenu de fournir à son chef de service les esquisses et les comparaisons par rapport à l'art antérieur.

*Réponse.* - Avant d'examiner la question précise posée par l'honorable parlementaire, il est nécessaire de faire un rappel sommaire du régime des brevets d'invention. Celui-ci résulte, au plan législatif, de la loi modifiée n° 68-1 du 2 janvier 1968, et, au plan réglementaire, des décrets n° 79-797 du 4 septembre 1979 (s'appliquant à tous les salariés), n° 80-645 du 4 août 1980 (s'appliquant aux fonctionnaires et agents publics) et de l'arrêté n° 3161 du 4 décembre 1981 (s'appliquant aux fonctionnaires et agents des P. et T.). Ces textes prévoient trois catégories d'inventions, qui seront désignées ici, pour la clarté de l'exposé, par les lettres A, B, et C correspondant à la terminologie de l'arrêté n° 3161 précité. Les « inventions A » sont « faites par le fonctionnaire ou l'agent public dans l'exécution soit des tâches comportant une mission inventive correspondant à ses attributions, soit d'études ou de recherches qui lui sont explicitement confiées ». Les « inventions B » sont « faites par le fonctionnaire ou l'agent public soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'administration des P. et T., soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques, de moyens spécifiques à l'administration ou de données procurées par elle ». Les « inventions C » sont toutes les autres. C'est à l'inventeur qu'il appartient de proposer le classement dans l'une de ces catégories, et à l'administration dont il relève de l'approuver. Dès lors, les différents cas de figure suivants peuvent être envisagés : 1° s'il s'agit d'une invention dont l'inventeur propose le classement en catégorie A, c'est-à-dire comme entrant pleinement dans le cadre d'une mission attribuable, et si la pertinence de ce classement est reconnue par l'administration, l'inventeur sera naturellement tenu de fournir à son chef de service tous éléments relatifs à l'invention, et notamment les esquisses et comparaisons par rapport à l'art antérieur ; 2° si l'invention est proposée par l'inventeur en catégorie B (donc hors mission directement attribuable) et acceptée comme telle par l'administration, il n'en est pas moins utile que celle-ci, qui souhaite se faire attribuer des droits prévus par la loi, soit informée de façon large du contexte, incluant les esquisses et comparaisons par rapport à l'art antérieur, dans lequel se situe l'invention. Cette information est aussi, sinon plus, nécessaire s'il y a désaccord, ou au moins doute, sur le classement de l'invention (l'administration pouvant estimer qu'une invention, proposée avec le classement B par l'inventeur, relève d'une autre catégorie, et notamment de la catégorie A) ; 3° s'il s'agit d'une invention, proposée en catégorie C par le fonctionnaire ou l'agent public, celui-ci n'a pas, en principe, à fournir à son chef de service les esquisses et les comparaisons par rapport à l'art antérieur. Après accord de l'administration sur le classement, l'inventeur pourra protéger à ses nom et frais l'invention et l'exploiter à son profit. Par contre, en cas de contestation par l'administration sur le classement C proposé par l'inventeur, l'administration, pouvant trouver pour elle-même un intérêt à l'invention qui n'apparaissait pas de manière évidente à l'inventeur, peut être amenée à demander des éléments d'information supplémentaires, par exemple les esquisses et les comparaisons avec l'art antérieur, susceptibles de l'éclairer sur l'intérêt réel que présente pour elle l'invention et, par là, sur les droits qu'elle souhaite finalement se faire attribuer.

#### Téléphone (Minitel)

**24067.** - 4 mai 1987. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.** sur la possibilité, pour un déficient auditif, d'établir de véritables communications par l'intermédiaire du Minitel. Cet appareil permet à ces personnes de rompre le silence qui les entoure, et contribue à satisfaire des besoins essentiels qui, jusqu'à présent, n'étaient effectués que par une tierce personne. Il apporte, en plus, un

soutien moral d'une importance capitale. Toutefois de nombreuses familles concernées par la surdité ne peuvent pas assumer financièrement des communications très longues, qui sont pourtant une source d'épanouissement pour le déficient auditif. Il convient donc de les aider, par exemple, en permettant à une famille payant un impôt inférieur à un plafond déterminé et justifiant de la présence d'une personne au foyer reconnue déficiente auditif de bénéficier d'un certain nombre d'heures de communications gratuites. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions dans ce sens.

*Réponse.* - Le ministre apprécie le jugement favorable porté par l'honorable parlementaire sur l'apport que constitue le dialogue sur Minitel pour les déficients auditifs ; il s'agit là en effet d'un exemple, parmi d'autres, des efforts déployés par les services des télécommunications pour permettre aux handicapés d'accéder aux moyens modernes de communication dont ils se trouvaient jusqu'alors pratiquement écartés. Toutefois les réserves qu'il émet sur le coût des communications de ce type procèdent peut-être d'une information incomplète. Il existe en effet deux possibilités de dialoguer par Minitel. La première réside dans l'utilisation d'un Minitel spécifique, dit « Minitel 1 Dialogue », commercialisé avec un supplément d'abonnement de 10 francs par mois par rapport au Minitel ordinaire. Dans ce cas la tarification est exactement celle du téléphone ; elle bénéficie donc de la modulation horaire (tarifs « blanc », « bleu », « bleu-nuit »), des baisses successives de l'unité Télécom (passée de 0,77 franc à 0,74 franc puis 0,73 franc) et enfin de la récente baisse des communications interurbaines. En outre le Minitel 1 Dialogue permet de composer une page-écran avant d'entrer en relation avec son correspondant et de la transmettre à ce dernier dès que la communication est établie, ce qui permet un gain de temps appréciable. Néanmoins, malgré les réductions mentionnées ci-dessus, il n'est pas douteux que le coût d'une communication interurbaine peut rapidement devenir assez élevé, compte tenu du rythme inévitablement assez lent de composition des textes. C'est alors que la seconde possibilité peut présenter un intérêt. Il s'agit alors, à partir d'un Minitel de modèle quelconque (pas nécessairement donc du type « dialogue ») d'appeler un autre Minitel également quelconque par l'intermédiaire d'un centre serveur. Il suffit alors de composer le 36-18 et de suivre les indications affichées sur l'écran. Dans ce cas la tarification est d'une unité Télécom toutes les 45 secondes, avec les mêmes réductions horaires que pour le téléphone. Cette option est donc bien adaptée aux communications interurbaines, puisque dans ce cas le tarif est très nettement inférieur à celui du téléphone. Quant à accorder, comme il est proposé, des avantages tarifaires spécifiques aux handicapés, une telle suggestion peut difficilement être retenue. Il serait en effet tout d'abord malaisé d'en identifier rigoureusement les bénéficiaires. En outre, il doit être observé que les facilités d'ordre tarifaire relèvent d'une forme d'aide sociale qui dépasse la mission propre des services des télécommunications. Elles impliquent donc, pour leur financement, la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone, mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale. Il convient enfin de rappeler que les personnes qui estiment que le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd pour elles ont la faculté de s'adresser au centre communal d'action sociale dont elles dépendent. Ces organismes ont toute compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles et juger de la suite qu'ils entendent leur réserver.

#### Postes et télécommunications (courrier : Rhône)

**24200.** - 4 mai 1987. - **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de la préoccupation d'un certain nombre de chefs d'entreprise du département du Rhône concernant une mesure prise par des bureaux de poste de ce département, d'avancer l'heure limite du dépôt des correspondances. Cette décision entraîne de multiples difficultés et perturbe lourdement les entreprises. Il serait, par conséquent, hautement souhaitable qu'une concertation plus approfondie s'organise entre la direction départementale des P. et T. et les acteurs de la vie économique pour qu'une solution harmonieuse, qui tienne plus compte des exigences de l'organisation des entreprises, soit trouvée entre les différentes parties.

*Réponse.* - Au cours de la dernière décennie, l'accroissement régulier du trafic et la concentration des dépôts entre 17 heures et 19 heures notamment posaient un problème aigu pour maintenir la qualité de service ; il devenait de plus en plus difficile de traiter efficacement la totalité du courrier déposé en soirée. Pour en assurer l'expédition le jour même, il était nécessaire d'avancer les heures de la dernière levée des boîtes aux lettres et d'obtenir

le dépôt du trafic des entreprises et des administrations à une heure plus précoce. Les horaires retenus pour le département du Rhône à la suite d'une réorganisation récente correspondent à ceux pratiqués désormais sur l'ensemble du territoire. D'une manière générale, les motifs de cette réorganisation postale ont été communiqués aux représentants des entreprises de la région lyonnaise au cours de diverses réunions d'informations organisées par le chef de service départemental des postes. De plus, des réponses individuelles ou des visites ont été faites à certains chefs d'entreprise afin d'expliquer l'ensemble de ces mesures et de rechercher les dérogations susceptibles d'être accordées ponctuellement à ceux rencontrant une réelle gêne dans leur activité.

## RÉFORME ADMINISTRATIVE

### *Administration (rapports avec les administrés)*

**25173.** - 25 mai 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative**, sur les différentes actions de réforme administrative menées par le Gouvernement. Il souhaite savoir si des mesures seront prises pour simplifier les relations entre l'administration et le public, en particulier dans le domaine des formalités demandées aux entreprises.

**Réponse.** - La complexité des formalités administratives constitue souvent une gêne réelle pour les citoyens et une charge financière considérable pour les entreprises. Une étude récente a même pu évaluer à quelque 25 ou 30 milliards de francs par an, répartis à peu près par moitié entre les administrations et les entreprises, le coût annuel de ces formalités. L'allègement des formalités et la simplification des démarches constituent donc un des objectifs essentiels du Gouvernement dans le cadre de l'action qu'il a entreprise pour permettre aux entreprises françaises de rétablir et de développer leur compétitivité et ainsi créer de nouveaux emplois. Diverses actions de simplification ont déjà été mises en œuvre. La commission pour la simplification des formalités incombant aux entreprises (Cosiforme), dont le mandat était venu à expiration, a été réinstallée au début de 1987. Composée de représentants des entreprises et des principales administrations concernées, elle a mandat pour recommander des mesures de simplification et examiner les suggestions d'allègement des formalités dont elle est saisie. De nombreuses propositions figurent à son programme de travail et toute une série de recommandations devraient être prochainement formulées. Un groupe de travail permanent sur les simplifications pouvant résulter de l'informatique a par ailleurs été créé au sein de cette instance. Dans le domaine particulier des formulaires administratifs, plusieurs actions de simplification ont été engagées, à l'initiative du centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (C.E.R.F.A.), en liaison étroite avec les ministères concernés : ainsi, la déclaration de taxe professionnelle a été simplifiée et la déclaration annuelle de données sociales (D.A.D.S.) sera allégée de moitié, dès l'an prochain, pour les petits employeurs occupant jusqu'à trois salariés. Cette importante mesure de simplification concerne près de 600 000 employeurs. Une réflexion a d'autre part été entreprise pour simplifier les formalités demandées aux entreprises de bâtiment et de travaux publics lors de l'exécution de travaux à proximité de canalisations ou de câbles aériens ou souterrains, tout en assurant une meilleure protection de ces ouvrages et de l'environnement. Elle devrait prochainement déboucher sur la mise au point de procédures normalisées et allégées. La simplification d'autres documents, comme les déclarations concernant la taxe d'apprentissage, est actuellement à l'étude. Une expérience de simplification des formalités concernant plus particulièrement les petites et moyennes entreprises a par ailleurs été lancée en février dernier, en liaison avec le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Elle se déroule, sous la conduite des préfets, et en étroite liaison avec les entreprises, les organismes professionnels et les administrations, dans les six départements de l'Ain, de la Charente, de la Loire-Atlantique, des Pyrénées-Atlantiques, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Elle doit déboucher, en juillet prochain, sur la remise de rapports contenant des propositions de simplifications concrètes et, le cas échéant, sur le lancement d'expériences locales. Une action de simplification similaire, mais s'adressant au milieu rural, vient également d'être entreprise, en liaison avec le ministre de l'agriculture, dans les neuf départements de l'Aisne, de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Corrèze, du Morbihan, des Pyrénées-Orientales, du Haut-Rhin, du Var et de l'Yonne. D'autres actions sont également à l'étude et vont être lancées dans les prochains mois. Le recours à des transmissions sur support magnétique, l'utilisation de la télématique ou de

banques de données peuvent permettre de faciliter la transmission des informations et de réduire le nombre de documents à remplir. Le système « TDS-Normes » (transfert de données sociales) permet aux entreprises de s'acquitter de leurs obligations déclaratives en matière de salaires auprès de plusieurs administrations différentes en une seule opération. Il est souhaitable que ce dispositif, qui concerne déjà plus de 21 000 entreprises, employant 6,5 millions de salariés, soit progressivement développé et élargi à de nouveaux domaines. S'agissant du cas particulier des formalités statistiques, une mission d'étude a été confiée au comité national de l'information statistique afin de rechercher les allègements possibles dans ce domaine, notamment par la réutilisation d'informations déjà existantes ou par l'élimination d'éventuels doubles emplois. En ce qui concerne les particuliers, des réunions interministérielles sont régulièrement organisées par le ministre de la réforme administrative pour examiner les propositions de réforme dont il est saisi par le médiateur, par d'autres instances. De nombreuses mesures, souvent ponctuelles, visant à simplifier les démarches ou à améliorer l'information des citoyens, ont été décidées dans ce cadre. Une réflexion plus spécifique a, par ailleurs, été récemment engagée sur les délais de communication des documents administratifs. Enfin, des actions de simplification spécifiques sont entreprises dans le cadre des différents départements ministériels. Ainsi, un groupe de travail chargé de réfléchir à l'amélioration des relations entre les usagers et les U.R.S.S.A.F. a été mis en place par le ministre des affaires sociales et de l'emploi et une commission de réflexion sur la taxe professionnelle a été récemment installée par le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

## SANTÉ ET FAMILLE

### *Prestations familiales (conditions d'attribution)*

**21262.** - 23 mars 1987. - **M. Philippe Funud** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les règles ouvrant droit au versement des allocations familiales. Il lui expose le cas suivant d'une famille de trois enfants dont l'aîné qui poursuit toujours ses études atteint l'âge de vingt ans. Les parents, à partir de cette date, ne toucheront les allocations familiales que pour les deux derniers enfants au lieu de trois. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la diminution qui interviendra alors chaque mois pour les allocations familiales versées à cette famille. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour maintenir le niveau des aides versées aux familles modestes dont les enfants, quel que soit leur âge, poursuivent des études.

**Réponse.** - L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à 16 ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite est portée à dix-sept ans dans le cas des enfants inactifs ou de ceux qui perçoivent une rémunération inférieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. Elle est fixée à vingt ans notamment lorsque l'enfant poursuit des études ou est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail à condition qu'il ne perçoive pas une rémunération supérieure au plafond mentionné ci-dessus. Repousser la limite d'âge actuelle est l'une des voies que le Gouvernement a étudiées ; mais il résulte des études menées que cette mesure représenterait un coût très élevé de l'ordre de plusieurs milliards de francs, incompatible avec l'équilibre nécessaire des comptes de la sécurité sociale. Le Gouvernement a le souci d'aider l'ensemble des familles. Des mesures importantes ont ainsi été adoptées au travers de la loi relative à la famille du 29 décembre 1986 et de la loi de finances pour 1987, qui bénéficient notamment aux familles modestes et aux familles nombreuses. Cependant, les contraintes budgétaires imposent des choix. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement considère que le système des bourses de l'enseignement supérieur est le plus adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études. C'est à ce système qui relève du ministère de l'éducation nationale que peuvent se référer notamment les familles aux revenus modestes.

### *Pharmacie (médicaments)*

**21787.** - 6 avril 1987. - **M. Jean Natlex** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les situations des malades qui se soignent en utilisant un pro-

duit dénommé « Physiattrons synthétiques ». Les malades concernés ne peuvent plus se procurer ce produit à la suite, semble-t-il, d'une décision des pouvoirs publics en date du 12 décembre 1986. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons de cette décision et s'il est envisagé de la réexaminer.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la politique française du médicament, définie en fonction des directives européennes, n'est pas divisible dans la mesure où tous les médicaments au sens de l'article L. 511 du code de la santé publique doivent suivre la même procédure réglementaire. Les « physiattrons synthétiques » ont été soumis à évaluation dans le cadre de la procédure d'autorisation de mise sur le marché et les résultats ont conduit à refuser cette autorisation. C'est donc en fonction des conclusions de cette évaluation et en raison de certaines procédures de fabrication pouvant mettre en danger la santé publique que les décisions récentes ont été prises. Il ne saurait, par conséquent, être question, dans l'intérêt de la santé publique, de tolérer l'importation de produits non autorisés dans notre pays, le ministre chargé de la santé ayant le devoir de mettre les malades à l'abri de thérapeutiques soit insuffisamment éprouvées soit éventuellement toxiques.

#### Pharmacie (médicaments)

**22022.** - 6 avril 1987. - **M. Henri Bayerd** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la décision qui a été prise de fermer un laboratoire qui fabriquait des ampoules de physiattrons synthétiques destinées au traitement du cancer. Ce médicament, également fabriqué en Belgique, fait par ailleurs l'objet d'une interdiction d'importation. Certaines associations ayant exprimé leurs préoccupations, il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions et les explications nécessaires sur les mesures prises à ce sujet.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la politique française du médicament, définie en fonction des directives européennes, n'est pas divisible dans la mesure où tous les médicaments au sens de l'article L. 511 du code de la santé publique doivent suivre la même procédure réglementaire. Les « Physiattrons synthétiques » ont été soumis à évaluation dans le cadre de la procédure d'autorisation de mise sur le marché et les résultats ont conduit à refuser cette autorisation. C'est donc en fonction des conclusions de cette évaluation et en raison de certaines procédures de fabrication pouvant mettre en danger la santé publique que les décisions récentes ont été prises. Il ne saurait par conséquent être question dans l'intérêt de la santé publique de tolérer l'importation de produits non autorisés dans notre pays, le ministre chargé de la santé ayant le devoir de mettre les malades à l'abri de thérapeutiques soit insuffisamment éprouvées soit éventuellement toxiques.

#### Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

**22623.** - 13 avril 1987. - **M. Josi Hart** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conséquences de l'application de la loi récente réservant le bénéfice de l'allocation parentale d'éducation aux mères ayant travaillé deux années dans les dix années précédant la naissance du troisième enfant. Il lui demande s'il n'est pas possible, dans un souci d'égalité devant la loi et devant les avantages sociaux, de faire bénéficier toutes les femmes de cette A.P.E., dès lors qu'elles ont un troisième enfant, sans exiger ces deux années d'emploi dans les dix dernières années, et ce compte tenu, notamment, du contexte économique et social de la dernière décennie.

*Réponse.* - La loi relative à la famille du 29 décembre 1986 a réalisé une extension radicale de l'allocation familiale parentale d'éducation. La durée de versement de la prestation est allongée : l'allocation parentale d'éducation est versée jusqu'aux trois ans de l'enfant et non plus pendant deux ans. Son montant est substantiellement majoré puisqu'il est porté par voie réglementaire de 1 518 F à 2 400 F. La loi élargit également le champ des bénéficiaires par un assouplissement très important de la condition d'activité antérieure. Cet élargissement permet à celui des deux parents qui aurait cessé son activité dès le premier ou le second enfant de bénéficier de la prestation. L'allocation parentale d'éducation telle qu'elle est rénovée représente un coût important pour le régime des prestations familiales. Devant l'urgence démographique,

le Gouvernement a décidé de faire porter l'effort sur les catégories les plus sensibles, tout en respectant les impératifs financiers des grands équilibres de la sécurité sociale. Des choix ont dû être faits : l'allocation parentale d'éducation proposée maintient en conséquence une condition d'activité antérieure tout en l'élargissant de façon considérable (deux ans dans les dix ans au lieu de deux ans dans les deux ans et demi précédant l'ouverture du droit) ; ce dispositif favorise les catégories ayant participé à l'effort contributif des régimes sociaux, catégories à l'égard desquelles l'impact démographique de la réforme devrait se réaliser. En effet, les femmes qui choisissent dès l'origine de ne pas travailler se sont en général décidées à réaliser un projet familial ambitieux. Sans méconnaître l'importance pour l'enjeu démographique du choix de ces familles, le Gouvernement, soucieux de respecter les nécessaires impératifs financiers, a décidé d'apporter un soutien particulier aux femmes qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle et souhaitent réaliser ce même projet familial. La suppression de toute référence à une activité antérieure entraînerait un coût de l'allocation parentale d'éducation de plus de dix milliards de francs, incompatible avec les moyens financiers actuels.

#### D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : prestations familiales)

**23050.** - 20 avril 1987. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'article L. 533-1 du code de la sécurité sociale instituant une allocation de garde d'enfant à domicile (A.G.E.D.), attribuée en métropole depuis le 1<sup>er</sup> avril 1987. Aucun texte ne prévoit l'application de cette prestation dans les départements d'outre-mer alors que celle-ci comporte des dispositions en faveur de l'emploi et que ces départements ont un taux de chômage beaucoup plus élevé que les départements métropolitains. Aussi, il lui demande de lui indiquer s'il est dans ses intentions d'étendre l'allocation de garde d'enfant à domicile aux départements d'outre-mer.

*Réponse.* - Le Gouvernement, conscient des disparités qui existent encore à l'heure actuelle entre le régime des prestations familiales des départements d'outre-mer et celui de la métropole, s'efforce d'améliorer progressivement le régime des prestations familiales de ces départements par l'adaptation et la modification de la réglementation qui leur est propre. C'est ainsi que certaines dispositions de la loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986 (parue au *Journal officiel* du 3 janvier 1987) et relative au développement des départements d'outre-mer, concernent spécifiquement les prestations familiales. Cette loi prévoit en effet, dans un délai de trois ans à compter de la publication (porté à cinq ans pour les employeurs et travailleurs indépendants), la généralisation des prestations familiales à l'ensemble des familles n'en bénéficiant pas dans le cadre de la législation actuelle du fait de la clause d'activité professionnelle. Ces dispositions viendront s'ajouter aux mesures de généralisation déjà effectuées, soit la généralisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 de l'ensemble des prestations familiales à certaines personnes considérées comme étant dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle (étudiants, handicapés, etc.), et la suppression au 1<sup>er</sup> juillet 1986 de la condition d'activité professionnelle pour l'attribution de l'allocation de logement familiale. De plus, l'article 2 de la loi susvisée prévoit un programme de développement de cinq ans qui a notamment pour objectif de réaliser entre, d'une part les départements d'outre-mer et, d'autre part, la métropole une parité sociale globale : cette parité inclut nécessairement les prestations familiales. Une commission nationale d'évaluation remettra à cet effet des propositions au Gouvernement. Il n'est pas envisagé pour l'instant d'étendre le bénéfice de l'allocation de garde d'enfant à domicile aux départements d'outre-mer. Toutefois, les mesures évoquées ci-dessus paraissent être de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

## SÉCURITÉ

#### Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

**21481.** - 30 mars 1987. - **M. François Bachelot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur les faits suivants : ayant réalisé une enquête en Seine-Saint-Denis, plus spécialement à Aubervil-

liers, il a pu constater l'incroyable faiblesse des moyens policiers mis en œuvre. Aubervilliers compte officiellement 67 000 habitants auxquels s'ajoute un très fort contingent de clandestins. Les quatre foyers destinés aux travailleurs immigrés, prévus pour 300 personnes chacun, comptent, en fait, trois fois plus de locataires, en grande majorité en situation irrégulière par rapport à nos lois. Ces clandestins ont donné à chaque foyer une sorte de « spécialisation » : vols de chèquiers, vol et maquillage de voitures, vente de drogue. Par exemple, tout le monde sait que le foyer du boulevard de la Commanderie est un centre de transit et de vente de drogue. Celui du 56, rue des Fillettes, une officine de vente de faux papiers. Les vols et cambriolages sont en constante augmentation et ce au détriment des travailleurs honnêtes dont les appartements sont « visités » durant leur absence. La police judiciaire, à titre d'exemple, compte quatre officiers de la P.J. et huit policiers en civil, disposant de deux R5. Sur ce chiffre, six policiers ne font que de la papeterie puisqu'en moyenne soixante plaintes sont déposées chaque jour. Les heures supplémentaires ne sont pas payées... mais récupérées. Cela fait qu'en considérant les congés payés il n'y a jamais plus de six policiers pouvant intervenir, dont seulement deux pour les flagrants délits. Quatre policiers partis en retraite en décembre 1986 n'ont pas été remplacés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour pallier tous ces problèmes, sachant que l'effectif total des forces de police pour cette banlieue ne peut plus permettre d'assurer le nombre de rondes de nuit nécessaires et que l'ilotage a été pratiquement détourné de sa vocation de « présence » dans les quartiers. Il se permet de lui signaler également la façon abusive avec laquelle est utilisé l'ordinateur qui devait moderniser la police, dont les données sont locales et non départementales et qui, en fait, ne sert aujourd'hui qu'à contrôler les policiers.

*Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

**21406.** - 30 mars 1987. - **M. Roger Holsbrecht** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité**, sur les faits suivants. Ayant réalisé une enquête en Seine-Saint-Denis, plus spécialement à Aubervilliers, il a pu constater l'incroyable faiblesse des moyens policiers mis en œuvre. Aubervilliers compte officiellement 67 000 habitants auxquels s'ajoute un très fort contingent de clandestins. Les quatre foyers destinés aux travailleurs immigrés, prévus pour 300 personnes chacun, comptent en fait trois fois plus de locataires en grande majorité en situation irrégulière par rapport à nos lois. Ces clandestins ont donné à chaque foyer une sorte de « spécialisation » : vols de chèquiers, vols et maquillage de voitures, vente de drogue. Par exemple, tout le monde sait que le foyer du boulevard de la Commanderie est un centre de transit et de vente de drogue. Celui du 56, rue des Fillettes, une officine de vente de faux papiers. Les vols et les cambriolages sont en constante augmentation et ce, au détriment des travailleurs honnêtes dont les appartements sont « visités » durant leur absence, dans la journée. La police judiciaire, à titre d'exemple, compte quatre officiers de police judiciaire et huit policiers en civil, disposant de deux R5. Sur ce chiffre, six policiers ne font que de la papeterie puisque en moyenne soixante plaintes sont déposées chaque jour. Les heures supplémentaires ne sont pas payées... mais récupérées ; ce qui fait qu'avec les congés il n'y a jamais plus de six policiers pouvant intervenir dont seulement deux pour les flagrants délits. Quatre policiers partis en retraite, en décembre 1986, n'ont pas été remplacés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier tous ces problèmes, sachant que l'effectif total des forces de police pour cette banlieue ne peut plus permettre d'assurer le nombre de rondes de nuit nécessaires et que l'ilotage a été pratiquement détourné de sa vocation de « présence » dans les quartiers. Il se permet aussi de lui signaler la façon abusive avec laquelle est utilisé l'ordinateur qui devait « moderniser la police », dont les données sont locales et non départementales et qui ne sert en fait, aujourd'hui, qu'à contrôler les policiers...

*Réponse.* - Pour la police judiciaire, la commune d'Aubervilliers est rattachée à l'antenne du service départemental de police judiciaire de la Seine-Saint-Denis sise à Epinay-sur-Seine. Cette antenne est composée de six fonctionnaires dont quatre officiers de police judiciaire. Le commissariat d'Aubervilliers dispose actuellement de quatorze policiers en civil, soit un inspecteur divisionnaire, deux inspecteurs principaux, cinq inspecteurs et six enquêteurs. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, ce service a enregistré quatre départs (un inspecteur, muté le 1<sup>er</sup> juillet, un inspecteur principal, muté le 1<sup>er</sup> septembre, un inspecteur divisionnaire, admis à la retraite le 15 décembre, un enquêteur, muté le 5 janvier 1987) pour trois arrivées (un inspecteur principal, le 1<sup>er</sup> septembre, un inspecteur stagiaire, le 12 novembre, un enquêteur, le 3 mars 1987). Le poste d'inspecteur divisionnaire vacant sera pourvu le 1<sup>er</sup> septembre prochain. Après cette affectation, le

potentiel sera de quinze policiers en civil, supérieur à celui de la moyenne des autres villes de la banlieue parisienne. L'action de la police à Aubervilliers qui s'est déjà traduite en 1986 par une baisse de la criminalité devrait donc s'accroître. D'autre part, la circonscription d'Aubervilliers bénéficie, comme le reste du département de la Seine-Saint-Denis, de l'assistance des diverses formations départementales, ainsi que de celle des unités de C.R.S. en renfort de police générale (deux unités du 5 septembre 1986 au 3 avril 1987, une unité depuis cette date). A cet égard, il convient de souligner que, depuis le mois de mars 1986, un effort important a été accompli en faveur des effectifs de police du département de la Seine-Saint-Denis. En effet, cent dix emplois de gardiens de la paix ont été créés (soixante au titre du collectif de 1986, mis en place le 1<sup>er</sup> mars 1987 et cinquante au titre du budget de 1987 dont vingt-cinq ont été affectés le 1<sup>er</sup> mars 1987 et vingt-cinq le seront le 1<sup>er</sup> octobre 1987) et quarante appelés du contingent ont été affectés ou sont en voie de l'être (à Aulnay, Epinay, Villepinte et Gagny ou Montfermeil), soit au total cent cinquante hommes supplémentaires. Tant en ce qui concerne les prochains emplois de gardiens de la paix affectés le 1<sup>er</sup> octobre 1987 que les futurs contingents d'appelés, le cas de la commune d'Aubervilliers fera l'objet d'un examen tout particulier. Pour ce qui concerne le micro-ordinateur en place au commissariat d'Aubervilliers, il est réservé au recensement des crimes et délits constatés selon les secteurs de la ville, et permet d'orienter l'action policière avec précision sur les lieux les plus sensibles. Cet appareil sert également à traiter les tâches répétitives de dactylographie, rendant ainsi les enquêteurs plus disponibles sur la voie publique.

## SÉCURITÉ SOCIALE

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

**8822.** - 22 septembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le problème que représente le déficit de la sécurité sociale. S'il est indubitable que les dépenses de santé ont augmenté en France, il semblerait que ce ne soit pas le seul facteur qui concoure à ce déficit. Il lui demande quel est le montant des remboursements dus à la sécurité par les divers gouvernements, notamment ceux du Maghreb dont les ressortissants viennent en France soit pour subir des chirurgies lourdes ou des thérapies sophistiquées.

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

**21147.** - 23 mars 1987. - **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 8822 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986 relative aux remboursements dus à la sécurité sociale par les gouvernements étrangers. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les conventions internationales de sécurité sociale conclues par la France ne couvrent pas en général les assurés ressortissants des pays contractants qui viennent recevoir des soins en France. Il en résulte que la charge des frais d'hospitalisation n'incombe pas aux institutions françaises de sécurité sociale. Toutefois, quelques accords internationaux prévoient, dans certaines conditions, la prise en charge des soins de santé des assurés qui viennent recevoir des soins sur le territoire français. Tel est le cas, hormis les règlements communautaires, du protocole franco-algérien du 1<sup>er</sup> octobre 1980 relatif aux soins de santé dispensés en France à certaines catégories d'assurés sociaux algériens. Aux termes de ce protocole, les soins dispensés en France aux travailleurs algériens, assurés sociaux en Algérie, sont pris en charge par les caisses françaises d'assurance maladie et sont remboursés, en fin d'exercice annuel, par le régime algérien, sur la base des frais réellement supportés par le régime français. Pour l'application de ce protocole, des procédures de prise en charge et de remboursement sont donc prévues. Il n'existe pas d'accord similaire avec les deux autres pays du Maghreb. Les difficultés soulevées par l'honorable parlementaire concernent la situation des étrangers qui viennent recevoir des soins en France en dehors de tout accord international mettant en cause la sécurité sociale française. Il s'agit dans ce cas de dettes à caractère privé à l'égard des établissements hospitaliers et non à l'égard de la sécurité sociale en tant que telle. Afin d'éviter que de telles situations ne se multiplient et portent préjudice aux hôpitaux français, les services du ministère des affaires sociales et de l'emploi étudient actuellement les mesures qui per-

mettraient de mieux maîtriser les procédures d'admission des étrangers non résidents dans des établissements sanitaires français.

#### Postes et télécommunications (courrier)

17060. - 9 février 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les conséquences de la suppression de la franchise postale pour la correspondance échangée entre les caisses d'assurance maladie et les assurés. Venant s'ajouter à la suppression de la franchise postale pour les mutuelles, intervenue le 1<sup>er</sup> avril 1986, cette mesure est source de complications et de dépenses supplémentaires non négligeables pour la population. Elle constitue donc une initiative néfaste, en rupture avec une pratique vieille de plusieurs décennies. Beaucoup d'assurés, par exemple, avaient pris l'habitude d'envoyer leurs feuilles de maladie de façon groupée en cas de consultations médicales rapprochées. Désormais, ces patients convalescents devront aller dans un bureau de poste vérifier que le poids de leur envoi ne dépasse par les vingt grammes réglementaires, pour éviter une taxation éventuelle. Une telle situation n'est pas acceptable à une époque où le gouvernement se targue de simplifier les rapports entre les citoyens et leur administration. C'est pourquoi il lui demande, à défaut de revenir sur cette mauvaise mesure, s'il envisage au moins d'instaurer une tarification unique pour le courrier entre les assurés et les caisses et mutuelles, comme le réclament les associations familiales et de consommateurs.

Réponse. - La loi n° 87-39 du 21 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a supprimé la dispense d'affranchissement dont bénéficiaient les assurés sociaux pour le courrier qu'ils adressent aux organismes de sécurité sociale. Cette mesure a été prise dans un souci de saine gestion et de clarification. C'est en effet une mesure de saine gestion car la dispense d'affranchissement ne signifiait pas pour autant la gratuité du service. En effet, la loi prévoyait que la sécurité sociale devait verser à l'administration des P.T.T. un montant forfaitaire représentatif des frais postaux. Un crédit était donc inscrit chaque année aux fonds de gestion administrative des caisses nationales qui sont alimentés par un prélèvement sur les cotisations des assurés. L'assuré payait donc indirectement l'affranchissement de son courrier. Désormais, les assurés devront acquitter le coût réel de l'affranchissement de leurs correspondances. C'est aussi une mesure de clarification. En effet, les organismes du régime général affranchissent depuis le 1<sup>er</sup> avril 1986 leur courrier destiné aux assurés. En outre, les assurés d'autres régimes de sécurité sociale affranchissent déjà le courrier qu'ils envoient à leur organisme. Enfin, il faut observer que les usagers des services publics (E.D.F.-G.D.F., administration fiscale, administration des télécommunications) affranchissent le courrier destiné à ces services. La suppression de la dispense d'affranchissement ne fait donc qu'aligner la politique des organismes de sécurité sociale sur celle des services publics dans leurs relations épistolaires avec leurs usagers. En ce qui concerne l'affranchissement selon le poids la réglementation postale ne permet pas de retenir un tarif unique pour une catégorie particulière d'usagers ou de courrier. Afin de permettre aux assurés de mieux organiser leurs envois, les organismes de sécurité sociale vont, pour certains types de courrier, les informer du nombre de plis pouvant être insérés dans une même enveloppe sans dépasser le premier échelon de poids de 20 grammes qui permet de n'affranchir son courrier qu'à 1,90 francs ou 2,20 francs.

#### Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

22112. - 6 avril 1987. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le mode de calcul des cotisations d'assurance maladie que doivent régler les artisans qui prennent leur retraite. En effet, les intéressés sont obligés de régler pendant les dix-huit mois qui suivent leur départ à la retraite, des cotisations d'assurance maladie basées sur leur activité antérieure. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation qui pénalise les artisans qui prennent leur retraite et pour harmoniser dans ce domaine le régime des artisans avec le régime général.

Réponse. - Les inconvénients que représente pour les nouveaux retraités le paiement d'une cotisation assise sur leurs derniers revenus d'activité au moment où leurs revenus ont diminué n'ont

pas échappé aux pouvoirs publics. Ceux-ci ont entrepris, en 1985, une réforme d'ensemble des cotisations d'assurance maladie portant notamment sur les modalités des cotisations dues sur les retraites. Désormais ces cotisations sont précomptées directement par les caisses d'assurance vieillesse, ce qui constitue une simplification pour les intéressés et permet l'ouverture automatique du droit aux prestations maladie. La réforme s'est accompagnée d'une réduction du taux des cotisations dues sur les retraites, de 5 p. 100 à 3 p. 100. De plus, les travailleurs indépendants retraités sont dispensés de cotisations sur leurs retraites complémentaires, contrairement aux retraités du régime général. Le précompte est toutefois différé d'un an pour les nouveaux retraités afin de tenir compte du décalage qui subsiste pour l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. En conséquence, l'année où ils prennent leur retraite, les intéressés ne sont redevables que de cotisations assises sur leurs derniers revenus professionnels. En outre, la durée de cette obligation est moindre qu'avant la réforme, du fait de l'actualisation sur  $n-1$  de l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. Par ailleurs, les retraités bénéficiaires de l'un des avantages énumérés au 2° de l'article D. 612-10 du code de la sécurité sociale sont exonérés du versement des cotisations d'assurance maladie. Enfin, les commissions d'action sanitaire et sociale des caisses mutuelles régionales accordent une prise en charge totale ou partielle des cotisations des nouveaux retraités éprouvant des difficultés sérieuses à régler les sommes réclamées au titre de l'assurance maladie. Il appartient aux assurés concernés d'adresser, par l'intermédiaire de leur organisme conventionné, une demande à leur caisse d'affiliation, en justifiant du bien-fondé de leur requête.

#### TRANSPORTS

##### S.N.C.F. (personnel)

17001. - 26 janvier 1987. - **M. Georges Marchais** exprime à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** son émotion après la mort brutale d'un cheminot, Alain Gely, parce qu'il procédait tout seul à une opération de dégivrage d'un aiguillage en gare de Choisy-le-Roi. Cet accident mortel pose directement les problèmes des conditions de travail, de la sécurité et des effectifs à la S.N.C.F. pour lesquels les cheminots et la victime elle-même, conscients de la dégradation du service public, ont mené une grève exemplaire. La fatalité ou l'erreur humaine ne sont pas en cause. Dans les interventions de ce genre, le cheminot est protégé par deux agents qui l'avertissent de l'arrivée des trains. En raison de la réduction du personnel et d'économies effectuées par la S.N.C.F. au mépris de la vie humaine, Alain Gely a dû effectuer seul l'opération, sans les conditions de sécurité indispensables et il en est mort. Cette mort atroce doit conduire le Gouvernement à accepter que des négociations s'ouvrent sans délai avec les cheminots sur leurs revendications et notamment pour améliorer les conditions de travail et la sécurité des agents et des usagers du service public. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - L'accident mortel dont a été victime M. Alain Gely a donné lieu, d'une part, à une enquête judiciaire ouverte le 15 janvier dernier ainsi qu'à une enquête de la sécurité sociale et, d'autre part, à une enquête des services de la S.N.C.F. De cette enquête interne il ressort que les exceptionnelles conditions atmosphériques ont entraîné d'importantes difficultés de dégivrage d'appareils de voie, bien que les effectifs des équipes de déneigement aient été portés au maximum possible. Le mercredi 14 janvier 1987, M. Gely était, dans le cadre de la consigne de neige et en qualité de chef de service, chargé de suivre l'exécution du travail des agents affectés au déneigement. Vers 21 h 30, M. Gely a quitté le bureau affecté à sa fonction en gare de Choisy et s'est dirigé vers Paris dans le but de contacter une équipe de déneigement et de lui confirmer de nouvelles directives du régulateur du poste de commandement. Il semble que M. Gely ait voulu profiter de ce déplacement pour contrôler l'état d'une aiguille dans un appareil. Il a alors été heurté par un train dont il n'avait pas perçu l'arrivée. Il apparaît, en la circonstance, que la conscience professionnelle de M. Gely l'a conduit à sous-estimer le danger de ce secteur délicat du fait de l'environnement, de la grande densité de circulation et des conditions atmosphériques du moment. La S.N.C.F. fait remarquer qu'elle s'attache à améliorer sans cesse les conditions de sécurité du travail et que des dispositions nouvelles sont à l'étude à cet égard.

*S.N.C.F. (lignes)*

**18589.** - 16 février 1987. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les modalités de calcul du déficit d'exploitation des lignes secondaires de voyageurs. Il lui cite l'exemple du déficit de la ligne Guingamp-Carhaix, qui est calculé à partir du coefficient D/R. L'évolution constatée est : D en forte croissance et R stable, d'où le rapport D/R en forte croissance. Pourquoi cette croissance alors que l'évolution des charges était maîtrisée en ce qui concerne le personnel d'accompagnement, le personnel de conduite et l'entretien roulant. En application de la circulaire F.C.12.J., le coût des charges fixes serait réparti entre le trafic marchandises et le trafic voyageurs. Le système comporterait des paliers, des « classes » : en fonction de l'évolution du trafic marchandises, la ligne passerait d'une classe à une autre. Sur la ligne précitée, le trafic marchandises ayant augmenté, la ligne est passée de la classe 9 à la classe 8, et de ce fait, automatiquement, la part imputée au trafic voyageurs serait plus élevée, ce qui signifie que plus le trafic marchandises croît sur la ligne, plus la part « charges fixes » imputée au trafic voyageurs restant constant croît : donc le rapport D/R augmente. Au contraire, si le trafic marchandises diminue, on tombe dans une classe inférieure et la part imputée au trafic voyageurs diminue : D/R décroît. En poussant le raisonnement jusqu'au bout, il faudrait que le trafic marchandises tende vers zéro pour que la part « charges fixes » imputée au trafic voyageurs diminue et que le rapport D/R baisse et pour que, par voie de conséquence, la ligne voyageurs soit plus rentable ! Ce système de calcul est, peut-être, cohérent pour un réseau pris dans son ensemble, mais semble totalement incohérent sur une ligne donnée, située en bout de réseau. En conséquence, il lui demande si la modification de ce système de calcul est envisagée, notamment pour tenir compte des particularités des lignes secondaires.

**Réponse.** - Le règlement comptable FC 12 J définissant les principes de facturation des services ferroviaires d'intérêt régional stipule que la part du montant des charges fixes d'infrastructure imputée à ces services dépend notamment de la catégorie de la ligne, déterminée en fonction du trafic marchandises et voyageurs qu'elle supporte. Cette part correspond au surcroît d'entretien lié à l'existence du service voyageurs. La suppression totale du service marchandises entraînerait l'imputation au compte voyageurs de la totalité des coûts d'infrastructure. En application de l'arrêté interministériel du 14 août 1986 fixant les nouvelles modalités d'établissement par la S.N.C.F. des budgets et comptes régionaux annuels des services régionaux conventionnés, ne seront imputées au compte régional des services conventionnés, au titre de l'infrastructure, que les charges correspondant à l'usage de celle-ci et, ce, indépendamment des autres trafics supportés par la ligne. La participation aux charges fixes d'infrastructure non directement liées aux trafics n'est prévue que lorsque celles-ci résultent de modifications de services demandées par la région. La mise au point par la S.N.C.F. de ce nouveau règlement comptable, qui paraît répondre aux préoccupations exprimées dans la question posée, est en voie d'achèvement : il sera mis à la disposition des régions, ainsi que les barèmes utilisés pour son application.

*S.N.C.F. (gares : Val-de-Marne)*

**18965.** - 23 février 1987. - **M. Jean-Pierre Schénard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la dégradation progressive et continue des conditions d'accueil des usagers de la S.N.C.F., en gare de Villeneuve-Saint-Georges : télépancartage au fonctionnement aléatoire, distributeurs de titres de transport supprimés ou fréquemment en panne, annonces sonores contradictoires ou inaudibles, manque de coordination avec les transports routiers (A.P.T.R.), aspect général médiocre, absence de chauffage, refus du dialogue avec les clients. De plus, au cours du mois de janvier 1987, des perturbations dans les dispositifs d'ouverture des portes des trains de banlieue ont obligé les voyageurs à descendre sur les voies, malgré la circulation ferroviaire intense. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer les conditions d'accueil et de sécurité dans cette gare.

**Réponse.** - Les intempéries de l'hiver dernier ont entraîné sur l'ensemble du réseau des défaillances - notamment le blocage des portes par le gel - qui ne sont en aucun cas représentatives des conditions dans lesquelles sont assurés les déplacements quotidiens des milliers de voyageurs de la banlieue Sud-Est. Concernant l'accueil des usagers dans la gare de Villeneuve-Saint-Georges, il fait souligner que les distributeurs automatiques qui

ont été à plusieurs reprises détériorés ou fracturés seront protégés par une grille qui devrait limiter les effets du vandalisme. Concernant l'information du public, l'affichage électronique, qui fonctionne en général de manière satisfaisante, peut connaître des défaillances : les renseignements sont alors communiqués par haut-parleur. Dans ce cas, il arrive qu'en situation perturbée, des précisions complémentaires parviennent aux agents de la S.N.C.F. lorsqu'ils ont déjà délivré une annonce, ce qui peut donner aux voyageurs un sentiment de contradiction. L'amélioration de la qualité du service offert à l'usager est une des priorités de la politique de la S.N.C.F., qu'il s'agisse de l'accueil et de l'information des usagers ou, bien sûr, de leur sécurité. La S.N.C.F. fait en particulier porter ses efforts sur la formation de ses agents, les sensibilisant aux techniques de base des relations publiques.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

**18354.** - 2 mars 1987. - **M. Jean Beaufila** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les augmentations envisagées par la S.N.C.F. sur le titre I de libre circulation. Cette augmentation serait de 100 p. 100 sur quatre années. Au moment où de très nombreux salariés sont obligés de se déplacer suite à la mobilité de l'emploi, cette mesure serait de nature à pénaliser les salariés eux-mêmes ou les entreprises qui prennent en charge les déplacements de leurs collaborateurs. À titre d'exemple, plus de 2 000 salariés utilisent chaque jour le train pour leur travail sur la ligne Le Havre-Rouen-Paris. C'est pourquoi il lui demande d'user de son autorité auprès de la S.N.C.F. pour qu'elle module son augmentation sans pénaliser cette catégorie d'usagers. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs : Champagne-Ardenne)*

**20748.** - 16 mars 1987. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur une information parue dans l'hebdomadaire *Le Point* n° 751 du 9 février 1987, non démentie à ce jour, annonçant que la S.N.C.F. allait augmenter de 45 p. 100 les forfaits mensuels « libre circulation ». Il lui rappelle que cette carte permet à de nombreux usagers de la région Champagne-Ardenne, en particulier au départ de Reims, d'Épernay, de Châlons-sur-Marne, de Vitry-le-François, de Saint-Dizier, de venir travailler à Paris et dans sa proche région dans des conditions relativement satisfaisantes. Il lui demande donc, au cas où cette information serait confirmée par la direction de la S.N.C.F., de bien vouloir intervenir pour empêcher cette hausse qui serait hautement préjudiciable à des centaines de Champardenais.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

**22293.** - 6 avril 1987. - **Mme Ghislaine Toutain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur une information parue dans *le Point* du 9 février et dans le journal *Champagne-Dimanche* du 22 mars, non démentie à ce jour, concernant l'augmentation de 45 p. 100 des forfaits mensuels S.N.C.F. relatifs à la carte de « libre circulation » qui permet à des usagers de Reims, Épernay, Reims, Charleville, etc., de venir travailler à Paris dans des conditions satisfaisantes. Si cette information devait être confirmée, elle lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la S.N.C.F. pour empêcher cette hausse qui serait considérée comme une pénalité à l'égard de ces usagers.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

**23038.** - 20 avril 1987. - **M. Jean Allard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le projet de réforme des abonnements individuels commerciaux que la S.N.C.F. envisage de mettre en place à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1987. En effet la S.N.C.F., qui a reçu les associations de consommateurs pour leur présenter cette réforme, a annoncé des mesures qui, si elles

étaient appliquées, entraîneraient dans les prochains mois une augmentation tarifaire des forfaits mensuels avec une fourchette de 11 à 20 p. 100. Cela concerne des milliers de voyageurs qui utilisent le transport S.N.C.F. pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail. Une telle augmentation, financièrement insupportable, ne semble pas s'inscrire dans la politique de lutte contre l'inflation. Elle pénaliserait, en outre, ces abonnés quotidiens de la S.N.C.F. qui, dans une très grande majorité des cas, ont très souvent répondu au souci de mobilité pour leur emploi. Sans vouloir négliger les problèmes financiers de la S.N.C.F., il n'apparaît donc pas possible qu'une telle réforme puisse être autorisée et appliquée aux usagers quotidiens « domicile-trajet » de la S.N.C.F., leur posant un véritable problème social. Il souhaiterait donc connaître la position de l'autorité de tutelle de la S.N.C.F. face à ces orientations qui soulèvent l'émotion des usagers concernés.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

**23047.** - 20 avril 1987. - **M. André Rossi** \* appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur des rumeurs qui courent, selon lesquelles de fortes augmentations, pouvant aller jusqu'à 40 et 45 p. 100, interviendraient en ce qui concerne les abonnements travail de la S.N.C.F. Il souhaiterait donc connaître quelles sont exactement les intentions de la S.N.C.F., en rappelant que la très difficile situation de l'emploi dans le département de l'Aisne conduit beaucoup de ses habitants à chercher un travail en région parisienne, et qu'une augmentation trop forte des frais de transport risquerait alors de les en dissuader, entraînant ainsi un accroissement du nombre des chômeurs dans le départe-

*S.N.C.F. (tarifs)*

**23419.** - 27 avril 1987. - **M. Daniel Le Meur** \* attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la large réprobation des usagers à la réforme S.N.C.F. de l'abonnement « libre circulation » (titre I) et de l'abonnement demi-tarif (titre III) dont il a été fait écho dans la presse et par les organisations de consommateurs lors d'une première présentation du projet par la direction commerciale voyageurs le 27 mars 1987. Les usagers mis dans l'obligation d'emprunter régulièrement le même trajet pour aller travailler estiment éminemment injuste la refonte de ces abonnements en regard des augmentations très importantes de tarifs qu'elle induit. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle position et quelles décisions il entend prendre pour ne pas entraver la situation financière de plusieurs dizaines de milliers d'usagers quotidiens.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

**23706.** - 27 avril 1987. - **M. Bernard Lefranc** \* demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, les mesures qu'il entend arrêter en faveur des usagers de la S.N.C.F. qui vont subir une augmentation brutale et choquante de 40 à 45 p. 100 du prix de la carte d'abonnement. Cette progression du prix va entraîner des difficultés financières importantes dans de nombreux foyers.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

**23729.** - 27 avril 1987. - **M. Jean-Claude Portheault** \* appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la vive inquiétude suscitée chez les usagers de la région Centre par la réforme des abonnements « libre circulation » (titre Ier) envisagée par la S.N.C.F. En effet, celle-ci a déjà annoncé qu'elle avait obtenu, pour avril 1987, l'autorisation de procéder à une première augmentation de plus de 11 p. 100 de la tarification du titre Ier. Le 1<sup>er</sup> juillet 1987, après la réforme des abonnements « libre circulation » que la S.N.C.F. espère mettre en place, les tarifs augmenteraient de 25 p. 100 par rapport à ceux de mars 1987. Cette réforme risque de remettre en cause l'équilibre familial et financier des dizaines de milliers de voyageurs « domicile-travail » qui ont préféré jusqu'à quatre heures de transport quotidien au chômage dans leur région et pour qui cette tarification attractive, créée il y a plus de vingt-cinq ans pour remplir les trains, est devenue aujourd'hui indispensable. En conséquence, il lui

demande de bien vouloir intervenir afin que les modalités financières de la tarification du titre Ier respectent l'augmentation générale des prix et les objectifs de la lutte contre l'inflation que s'est fixée le Gouvernement.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

**23780.** - 27 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** \* appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les projets de la S.N.C.F. concernant les abonnements Titre I - Libre circulation, dont les associations d'usagers des transports ont pris connaissance le 27 mars dernier. Ces abonnements Libre circulation sont utilisés par 30 000 salariés qui prennent quotidiennement le train pour se rendre à leur travail, notamment dans le bassin parisien. C'est le cas, en particulier, de 4 500 personnes qui effectuent quotidiennement le trajet Paris-Orléans. Si ces projets entraient dans les faits, le coût du transport pour ces salariés augmenterait de 18 à 20 p. 100 dans un premier temps et doublerait en quatre ans. Il lui rappelle qu'alors que dans les neuf dernières années le prix du billet S.N.C.F. a été multiplié par 2,2, celui de l'abonnement Titre I - Libre circulation l'a été de 3,6. Il ne serait donc pas justifié de pénaliser, au nom du culte de la « vérité des prix », ces salariés, dont beaucoup sont souvent contraints d'affecter plus de 10 p. 100 du montant de leur salaire aux frais de transport. Il appelle, en outre, son attention sur le fait que la lettre qu'il a adressée récemment à M. le président du conseil d'administration de la S.N.C.F., et qui a été publiée dans la presse le 16 avril dernier, n'apaise pas les inquiétudes existant à ce sujet. En premier lieu, parce qu'il y est question d'abonnements hebdomadaires ; or, il s'agit, en l'occurrence, d'abonnements mensuels. En second lieu, parce que la nécessité d'un rattrapage y est affirmée, et que - quelle que soit la progressivité envisagée - il serait normal que des salariés supportant des frais de transports très importants se voient imposer, à courte ou à longue échéance, une augmentation des tarifs disproportionnée par rapport à l'évolution des prix et des salaires. En troisième lieu, parce que cette lettre semble ouvrir la voie à une éventuelle différence de traitement entre la clientèle actuelle - se caractérisant, selon les termes de cette lettre, par son ancienneté et sa fidélité - et la clientèle future, qui serait contraire au principe de l'égalité des citoyens devant le service public. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser ses intentions et celles de la S.N.C.F. quant à l'évolution des abonnements Titre I - Libre circulation à court, moyen et long termes.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

**23787.** - 27 avril 1987. - **M. Georges Colin** \* appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les conséquences néfastes, pour les usagers de la S.N.C.F., du projet de réforme des abonnements de libre circulation. Selon nos informations, cette réforme doublerait le tarif mensuel de l'abonnement, le portant à un coût excessif (1 500 francs en moyenne) pour les Champardennais, déjà fortement touchés par la baisse de leur pouvoir d'achat, et dont le fait d'exercer professionnellement dans l'agglomération parisienne résulte, de surcroît, plus d'une obligation que d'un choix. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure cette réforme est justifiée et s'il n'a pas l'impression que celle-ci va à l'encontre de la mobilité trop souvent imposée aux travailleurs.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

**24004.** - 4 mai 1987. - **M. Jean-Louis Dabré** \* attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la modification envisagée du régime des abonnements de libre circulation sur le réseau S.N.C.F. (titre I). Selon certaines informations, les projets élaborés par le service commercial de la S.N.C.F. pourraient entraîner une augmentation brutale des tarifs, de l'ordre de 25 à 40 p. 100. Une telle hausse serait naturellement inacceptable pour toutes les personnes qui sont obligées d'effectuer de fréquents déplacements sur un même trajet, notamment pour des raisons professionnelles. Plusieurs milliers d'habitants de l'Eure, dont près de 2 000 Ebroïcien, se rendent ainsi chaque jour à Paris sur leur lieu de travail. L'équilibre financier de leur activité ne manquerait pas d'être mis en cause par des hausses de tarif sans proportion avec la hausse générale des prix et des salaires. Les sacrifices qu'ils ont déjà consentis en acceptant une certaine

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3506, après la question n° 24878.

mobilité pour leur emploi ne seraient, en outre, guère récompensés. On ne doit pas oublier, non plus, qu'un grand nombre d'étudiants utilisent le titre 1 pour de fréquents voyages Paris-province et disposent de moyens modestes. Il lui demande de lui faire connaître les garanties qu'il entend mettre en œuvre afin que le projet élaboré ne se traduise par aucune hausse inconsidérée pour les usagers.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

24023. - 4 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Bailigand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la réforme envisagée par la S.N.C.F. en ce qui concerne les abonnements. Il semblerait, en effet, que la tarification attractive, créée voilà plus de vingt-cinq ans pour inciter les salariés à utiliser les trains, soit aujourd'hui remise en cause. En effet, la S.N.C.F. aurait demandé l'autorisation de procéder à une première augmentation de plus de 11 p. 100 des tarifs d'abonnement (près de quatre fois l'indice). Par ailleurs, serait à l'étude un projet de création d'un droit de souscription annuelle dont le coût atteindrait plus d'une fois et demie le prix d'un abonnement mensuel. Il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement face à ces deux actions qui se traduiraient par une augmentation, pour les salariés, du coût de transport de l'ordre de 20 à 25 p. 100.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

24133. - 4 mai 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les rumeurs selon lesquelles, de très fortes augmentations tarifaires interviendraient pour les abonnements S.N.C.F. Cette mesure si elle était appliquée risquerait d'entraîner des augmentations trop fortes pour les usagers quotidiens. Ceux-ci ayant répondu le plus souvent à un souci de mobilité pour leur emploi, il lui demande de tenir compte de cette réalité sociale.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

24320. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Claude Lemant** fait part de son inquiétude à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le projet d'accroissement des tarifs S.N.C.F. pour les personnes devant quotidiennement utiliser le train pour se rendre au travail. Ces personnes qui connaissent le handicap d'un déplacement long, fatigant et coûteux sont très inquiètes de la perspective de majoration des tarifs d'abonnement, car, pour certaines, son coût annuel équivaut ou dépasse un salaire mensuel. Il lui demande de bien vouloir en tenir compte pour la fixation des prochaines augmentations.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

24878. - 18 mai 1987. - **M. Roland Fiorian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la nouvelle politique tarifaire de la S.N.C.F., plus spécifiquement liée au projet de réforme des abonnements dont l'effectivité doit intervenir au 1<sup>er</sup> juillet prochain. Si cette refonte intervenait, le coût de l'abonnement « libre circulation » serait augmenté de 18 p. 100 à 20 p. 100 et qui plus est, aucune garantie n'a pu être donnée quant à l'évolution de ce tarif à plus long terme : cette initiative est dommageable pour les usagers qui, s'ils bénéficiaient jusqu'à présent d'un tarif préférentiel celui-ci se justifiait par la fréquence d'utilisation du train. Ces abonnements constituant des cartes quotidiennes domicile-travail. De plus, le projet de réforme est particulièrement discriminatoire et vilipende le principe d'égalité qui régit le fonctionnement des services publics en distinguant désormais deux catégories d'abonnés : les nouveaux et les anciens, les premiers devant supporter immédiatement les incidences financières du projet. Il lui demande donc de revenir, dans la situation économique actuelle (revenus bloqués) sur ces hausses exorbitantes et sur la suppression de certaines dispositions facilitant l'utilisation du train.

*Réponse.* - La S.N.C.F. a constaté, depuis quelques années, une augmentation de la fréquence et de la longueur des déplacements quotidiens par le train, qui est liée, en particulier, au fait qu'une part croissante de la population a investi dans sa résidence prin-

cipale et s'attache à ne pas changer de domicile. En outre, l'augmentation du nombre, de la vitesse et du confort des trains a renforcé cette tendance à l'accroissement de la fréquence des déplacements des abonnés et a accru le déséquilibre entre les dépenses et les recettes résultant de ce tarif dont le prix n'avait pas été calculé à l'origine pour des déplacements aussi fréquents. Les abonnements à libre circulation, dits « titre I », offrent, pour des voyageurs utilisant le train tous les jours, une réduction de l'ordre de 70 à 80 p. 100 qui ne permet pas à la S.N.C.F. de couvrir ses coûts, même en ne considérant que la part marginale, celle-ci ne recevant aucune compensation de l'Etat pour ces titres de transport qui n'entrent pas dans le champ des tarifs sociaux. Il convient cependant, compte tenu de la stabilité et de la fidélité de cette clientèle, de n'effectuer un rattrapage que sur un rythme modéré. C'est ainsi que, lors de la hausse du 1<sup>er</sup> mai, le pourcentage autorisé a été limité à une augmentation de 7 à 8 p. 100.

*S.N.C.F. (structures administratives : Nord-Pas-de-Calais)*

20231. - 9 mars 1987. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le projet de regroupement des circonscriptions d'exploitation S.N.C.F. d'Arras et de Béthune. Ce projet, qui aboutirait à la réduction du personnel cadre, doit être abandonné.

*Réponse.* - Dans le cadre d'objectifs généraux visant à adapter le nombre de ses établissements et leurs structures au niveau réel des besoins locaux ou régionaux, la S.N.C.F. a engagé une réflexion sur la fusion des circonscriptions d'exploitation d'Arras et de Béthune. Cependant, aucune précision ne peut actuellement être donnée sur ce projet pour lequel les études préalables n'ont pas encore abouti. Quoi qu'il en soit, si un tel regroupement devait être envisagé, il ne serait engagé qu'après consultation des instances de représentation du personnel et la S.N.C.F. s'attacherait à résoudre de la manière la plus favorable les problèmes engendrés par une telle restructuration ; elle ne manquerait pas d'informer également, de façon aussi complète que possible, les élus concernés.

*S.N.C.F. (fonctionnement)*

20431. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, comment la S.N.C.F., au plan de l'armement naval, envisage-t-elle de faire face à la concurrence alors qu'elle vient de renoncer à privatiser ce secteur. En effet, des investissements apparaissent nécessaires, notamment pour faire face aux navires géants que Townsend-Thoresen va mettre en service.

*Réponse.* - Le chiffre d'affaires de l'armement naval s'est élevé à 853 millions de francs en 1986, en nette progression sur 1985, avec un déficit de 78 millions de francs, contre 116 millions de francs en 1985. La S.N.C.F. déploie en effet des efforts de productivité importants afin de respecter l'engagement figurant à son contrat de plan d'atteindre l'équilibre financier du service de l'armement naval en 1989 au plus tard. C'est ainsi que de nouvelles conditions de travail à bord des navires ont été négociées avec les organisations syndicales et qu'un plan social comportant une réduction du nombre des emplois a été mis en place. Parallèlement un effort d'investissement important a été poursuivi afin de maintenir la compétitivité de cette activité. Un nouveau « train-ferry » comportant 600 mètres de voies ferrées et 45 emplacements de garage pour camions devait entrer en service début 1988 sur la ligne Dunkerque - Douvres. La grande capacité de ce bateau et sa conception largement automatisée permettront d'améliorer les positions de l'armement naval sur le marché du transport de fret sur le détroit. Sur la ligne Dieppe - Newhaven, la S.N.C.F. affrète un navire de troisième génération le « Versailles », et recherche un autre navire de même type afin d'offrir un service homogène sur ce trajet. Compte tenu des perspectives d'ouverture du tunnel sous la Manche, projet dans lequel la S.N.C.F. est fortement engagée, et qui implique le transfert de l'essentiel de l'activité trans-Manche voyageurs et marchandises, la construction de nouveaux navires par la S.N.C.F. ne saurait être envisagée. La S.N.C.F. recourt donc à l'affrètement de navires et, parallèlement, recherche des partenaires privés ou publics, susceptibles de s'intéresser au développement de son activité maritime et à son maintien au-delà de la mise en service du tunnel.

*Tourisme et loisirs (stations de montagne)*

**20899.** - 23 mars 1987. - **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les récents accidents survenus dans les installations de remontées mécaniques en montagne. Elle souhaiterait se voir préciser la nature des contrôles de sécurité auxquels sont soumis les constructions d'ouvrages, aux différents échelons de mise en œuvre : projet, construction et exploitation des installations. Le ministre ayant annoncé des vérifications qui seront effectuées dans les installations existantes, elle lui demande par quel procédé technique pourront être contrôlées tant la qualité du béton déjà coulé que la quantité de fer qui y est intégrée.

**Réponse.** - Le contrôle de sécurité auquel sont soumises les remontées mécaniques relève de la responsabilité de l'Etat. Il est exercé à 3 stades : autorisation de construire, autorisation d'exploiter, visites périodiques en cours d'exploitation. 1) Autorisation de construire : la demande d'autorisation de construire une remontée mécanique est déposée par le maître d'ouvrage. Elle est accompagnée d'un projet d'exécution présenté obligatoirement par un maître d'œuvre. Le projet d'exécution comprend les plans et notes de calcul établis par le constructeur. La note de présentation établie par le maître d'œuvre comporte le cas échéant une liste des points du projet dérogeant aux instructions techniques en vigueur ; dès le stade du projet d'exécution, un contrôle est donc exercé sur la conception et les dérogations sont délivrées ou refusées après avis de la commission des téléphériques ; après instruction du dossier par la direction départementale de l'équipement et délivrance des dérogations éventuellement nécessaires, l'autorisation de construire est délivrée par le préfet, commissaire de la République. 2) Autorisation d'exploiter : l'autorisation d'exploiter est demandée par le maître d'ouvrage. Le dossier joint à la demande comprend notamment : un compte rendu du maître d'œuvre sur les conditions de la construction, justifiant le respect des règles de l'art et la conformité de l'appareil au projet autorisé ; les procès-verbaux des essais effectués ; une attestation sur le rodage ; les documents nécessaires à l'exploitation (règlement d'exploitation, règlement de police, consignes...). L'autorisation d'exploiter est délivrée par le préfet après instruction du dossier par la direction départementale de l'équipement et après une visite d'inspection de l'appareil. Il y a lieu de souligner le rôle primordial du maître d'œuvre dans la phase de construction. Ce dernier est notamment chargé de la direction et de la surveillance des travaux, des essais et de la réception des matériaux, des parties constitutives de l'installation et de l'installation elle-même. Le service du contrôle procède à une visite d'inspection sur l'ouvrage construit et prêt à être mis en service, et il s'assure ainsi que les conditions d'exploitation satisfont aux instructions techniques en vigueur ou ont fait l'objet de dérogations régulièrement accordées. 3) Phase d'exploitation : une fois construit, l'appareil fait l'objet de visites périodiques effectuées sous la responsabilité de l'exploitant, soit par lui-même s'il dispose d'un personnel de capacité et de compétence technique suffisantes, soit par un organisme spécialisé. Indépendamment des visites journalières, hebdomadaires et mensuelles, les principales visites périodiques sont V1, V2, V3. La visite V1 est la visite annuelle. La visite V2 s'effectue avant 10 000 heures sans excéder 10 ans de fonctionnement. La visite V3 s'effectue avant 20 000 heures sans excéder 15 ans de fonctionnement. Les services de contrôle de l'Etat sont avisés de ces visites et reçoivent les comptes rendus des visites V1, V2, V3 et des visites de câble. L'ensemble des services techniques chargés du contrôle fonctionne comme un réseau national de compétences, recueillant les renseignements sur l'ensemble du territoire, utilisant un fichier informatisé pour diffuser les informations utiles dans les plus brefs délais aux destinataires concernés. Placé au centre du réseau, le service technique des remontées mécaniques dialogue avec les constructeurs, fait appel à des laboratoires spécialisés des industries mécaniques pour procéder aux tests des pincés et des véhicules prototypes et pour émettre des avis techniques sur les innovations projetées. La campagne de vérification lancée après les récents accidents de l'hiver 1986-1987 s'effectuera en deux temps : le premier temps correspond à une campagne de détection de malfaçons graves. Cette campagne concerne tous les massifs d'ancrage des appareils téléportés monocâbles. Le scléromètre sera utilisé systématiquement. Des mesures d'auscultation sonore pourront compléter les indications du scléromètre. Par la suite et si nécessaire, des investigations complémentaires seront effectuées sur des carottes prélevées dans le massif. Dans un second temps, les vérifications consisteront à détecter d'éventuelles anomalies dans le ferrailage de la partie supérieure des massifs, c'est-à-dire dans la zone essentielle pour la sécurité d'ancrage des pylônes d'extrémité. La partie décaissée sera auscultée avec des appareils appropriés tels que pachomètre (ou profondimètre) permettant de détecter les armatures situées en périphérie, ce qui est le cas des armatures principales de traction et des armatures de ceinture. Par la suite,

si nécessaire, des investigations complémentaires nécessiteront des moyens spécialisés pour ausculter des massifs qui ont généralement plus de un mètre d'épaisseur. Compte tenu des difficultés d'accès et de l'absence fréquente d'énergie électrique, l'une des méthodes appropriées est de procéder à une série de radiographies en disposant des radio-éléments au cœur du massif préalablement carotté.

*S.N.C.F. (équipements)*

**21334.** - 30 mars 1987. - **M. Jacques Godfrey** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, qu'à la suite de la catastrophe ferroviaire de Flaujac, dans le Lot, le 3 août 1985, la S.N.C.F. a présenté des nouveaux systèmes de sécurité pour les voies uniques. Il s'agit, d'une part, du système C.A.P.I., qui permettra de substituer aux échanges téléphoniques entre chefs de gare des messages informatiques plus fiables et, d'autre part, du système B.M.V.U., qui peut empêcher matériellement le chef de gare d'envoyer un train dans une direction où il pourrait y avoir une collision et qui sera installé sur les lignes à fort trafic voyageurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est la mise en place de ces nouveaux systèmes de sécurité.

**Réponse.** - La S.N.C.F. exploite actuellement plus de 19 000 kilomètres de ligne à voie unique dont 9 000 kilomètres sont ouverts au trafic des voyageurs. Les voies les plus importantes sont équipées du block automatique enclenché. Sur ces lignes la sécurité repose entièrement sur les installations automatiques de sécurité. Environ 450 kilomètres de ligne sont dotés de cet équipement coûteux. Il est prévu d'équiper ainsi les lignes de Savoie à fort trafic saisonnier, d'abord la ligne de la Tarentaise (Saint-Pierre-d'Albigny à Bourg-Saint-Maurice) puis celle d'Aix-les-Bains à Annecy. Les lignes à voie unique d'une importance moyenne sont équipées d'un block manuel de voie unique (B.M.V.U.) qui assure les mêmes fonctions que le block automatique (non pénétration d'un train en canton occupé) mais les signaux protégeant l'entrée d'un canton sont manœuvrés par des agents spécialisés. De plus, des enclenchements électriques empêchent matériellement l'ouverture des signaux lorsque le canton est encore occupé par un train. Environ 2 400 kilomètres de lignes sont d'ores et déjà équipés. Au 1<sup>er</sup> janvier 1986, 207 kilomètres de lignes étaient en cours d'équipement en B.M.V.U. Le programme initial de 1986 comportait l'engagement de l'équipement de 247 kilomètres de lignes. Cette longueur a été augmentée de 718 kilomètres et portée à 965 kilomètres au titre du programme complémentaire. Les programmes 1987 et ultérieurs doivent, en principe, porter sur une longueur de 1 600 kilomètres de lignes environ. Les lignes à voie unique dont l'importance faible ne justifie pas l'installation d'un block, mais qui sont parcourues par quelques circulations voyageurs, vont voir dans un délai assez bref leur équipement complété par le système C.A.P.I. (cantonement assisté par l'informatique). Cette installation a pour objet la substitution aux échanges de messages purement téléphonique, de messages informatiques plus fiables. Le système C.A.P.I. a été expérimenté courant 1986 sur la ligne Chartres-Courtaulin et ainsi devenu opérationnel en octobre 1986. Ce système sera développé dans le courant de l'année 1987 et équipera au 1<sup>er</sup> janvier 1989 la totalité des lignes à voie unique ouvertes au trafic voyageurs qui ne seront pas munies du B.M.V.U. La mise en place concerne 76 lignes (255 gares) d'une longueur totale de 2 900 kilomètres.

*Assurance maladie indemnité (caisses)*

**22248.** - 6 avril 1987. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les conséquences de la suppression de 10 800 emplois à la S.N.C.F. en 1987 ce qui risque de mettre en difficulté la caisse de prévoyance maladie des cheminots. Il lui demande comment il pense éviter ce risque.

**Réponse.** - Le budget pour 1987 de la caisse de prévoyance tient compte des mêmes hypothèses économiques que celles qui ont été retenues pour l'élaboration du budget de l'exploitation principale et notamment de la suppression d'emplois. En outre, il convient de rappeler qu'en application de l'article 32 de la loi de finances pour 1971 et dans le but précisément d'atténuer les disparités de structure démographique, un système de compensation entre le régime général d'assurance maladie (prestations en nature) et le régime spécial des agents de la S.N.C.F. a été institué ; aux termes de l'article 32 susmentionné les prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité qui sont

servies pour le compte du régime général aux agents et aux retraités de la S.N.C.F. ainsi qu'à leur famille, sont prises en charge par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. C'est pourquoi, si la suppression de 10 800 emplois devient effective, elle n'affectera pas l'équilibre du budget de la caisse de prévoyance.

#### S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

**23066.** - 20 avril 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation délicate où se trouvent les parents accompagnateurs de familles nombreuses dans le cas où l'un ou plusieurs des enfants sont reconnus « handicapés ». A l'heure actuelle, l'accompagnateur ne peut prétendre qu'à une réduction de 50 p. 100 pour un voyage commencé en période bleue, ce qui offre à celui-ci un avantage modeste s'il bénéficie déjà d'une réduction pour famille nombreuse. Le ministre ne pourrait-il pas envisager, dans le cas de familles d'au moins huit enfants et plus, de prendre des dispositions pour que la gratuité ou au moins 80 p. 100 de réduction soit accordée à l'accompagnateur (parent) d'un enfant handicapé sur les transports S.N.C.F.

**Réponse.** - Les handicapés civils titulaires d'un avantage de tierce personne bénéficient sur le réseau S.N.C.F. de la gratuité de transport pour leur accompagnateur les jours « bleus » et tous les titulaires de la carte d'invalidité bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 pour leur accompagnateur dans les mêmes conditions. Ces dispositions ont été prises après une large concertation, notamment avec les associations de handicapés qui ont considéré qu'en matière de frais de transport seul devait être pris en compte le surcoût entraîné par le handicap. Quant aux réductions familles nombreuses, la loi du 29 octobre 1921, modifiée notamment par le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1980, prévoit une réduction de 75 p. 100 en faveur des familles de six enfants et plus. Le cumul des abattements tarifaires n'a jamais été admis sur le réseau de la S.N.C.F. Une modification de cette règle n'est pas réalisable parce que cela entraînerait l'octroi de réductions trop importantes, voire de la gratuité, et augmenterait les charges de l'Etat, ce qui n'est pas envisageable dans la conjoncture actuelle où le Gouvernement a justement le souci de les réduire.

#### Météorologie (structures administratives)

**23542.** - 27 avril 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation de la météorologie nationale qui récemment a fait l'objet d'un audit. Il lui demande quelles conclusions ont été tirées de cette mission d'audit et quelles sont les mesures susceptibles d'être prises tant au niveau des structures administratives que des investissements.

**Réponse.** - Constituée par décision du ministre délégué chargé des transports, en date du 25 septembre 1986, la mission d'évaluation de la météorologie nationale vient de remettre son rapport, qui a d'ailleurs été aussitôt diffusé à l'ensemble des services de l'administration concernée ainsi qu'aux organisations syndicales de la météorologie nationale. L'opportunité d'une telle évaluation, intéressant un service public confronté à la fois à une évolution particulièrement rapide des techniques employées et à une multiplicité de besoins se manifestant dans un grand nombre de secteurs d'activité, était apparue à l'évidence. Dans son rapport, la mission d'évaluation s'est plu à noter le haut niveau de technicité de la météorologie nationale, notamment en ce qui concerne la prévision numérique du temps. Elle a, par ailleurs, aperçu la pertinence d'une politique concentrant la recherche sur un nombre limité d'axes susceptibles d'autoriser des progrès scientifiques significatifs au niveau international. Elle a également reconnu le bien-fondé d'une politique de déconcentration administrative propre à rapprocher la météorologie nationale des usagers et à permettre l'appréhension de leurs besoins spécifiques ou locaux. Globalement positive, l'appréciation portée par la mission d'évaluation, qui n'a pas aperçu la nécessité d'une modification du statut de la direction de la météorologie nationale, n'a pas ignoré cependant un certain nombre de points qu'il lui a paru judicieux de voir confortés. La mission d'évaluation a notamment recommandé une plus grande ouverture de la météorologie nationale vers l'extérieur, et une amélioration de son action de communication, de nature à affirmer son image de marque. Elle a souhaité que soit corrigée une trop grande dispersion géographique des services, qui limite la productivité. Elle a, en outre, proposé une meilleure intégration recherche-opérationnel, gage, à son sens, d'une efficacité accrue. La mission

d'évaluation, enfin, qui s'est montrée soucieuse des moyens donnés à la météorologie nationale pour l'accomplissement de sa mission : surveillance de l'atmosphère, contribution à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au développement économique du pays, a insisté sur l'important qui s'attachait à la définition d'une politique de tarification et diverses prestations fournies par la météorologie nationale à certains usagers qui en retirent un bénéfice économique et dont il n'a pas paru équitable de faire supporter le coût de production par le budget de l'Etat. Il est clair qu'il est prématuré, du fait de la richesse du document, qui fait actuellement l'objet d'une étude attentive de la part du ministère, de préciser les mesures qui seront prises, inspirées par les conclusions du rapport d'évaluation.

#### S.N.C.F. (T.G.V.)

**23849.** - 27 avril 1987. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'expansion du réseau T.G.V. (train à grande vitesse) en France. Il souhaiterait connaître le calendrier de cette expansion, le nombre de kilomètres qui vont être développés, ainsi que le nom des villes qui vont y être rattachées. Par ailleurs, le développement d'un tel réseau risquant de nécessiter des zones de triage plus importantes, ou même nouvelles, il lui demande de lui indiquer les régions qui seront concernées par cette future possibilité d'expansion.

**Réponse.** - Roulant à une vitesse de 300 kilomètres à l'heure sur une ligne spéciale, le T.G.V. est particulièrement compétitif sur les distances moyennes, de 300 à 600 kilomètres environ. Il possède l'avantage de pouvoir circuler à vitesse classique sur le réseau existant, ce qui permet de desservir par trains à grande vitesse des villes non situées directement sur une ligne nouvelle. La ligne nouvelle du T.G.V. Atlantique, d'une longueur de 280 kilomètres, est en cours de réalisation. La mise en service est prévue à l'automne 1989 pour le tronçon commun Paris - Courtaulin (Eure-et-Loir) et la branche ouest entre Courtaulin et Le Mans ; à l'automne 1990 pour la branche sud-ouest entre Courtaulin et Tours. Un grand nombre de villes de l'ouest et du sud-ouest de la France bénéficieront alors du T.G.V., par desserte directe ou par correspondance. Le projet de prolongement de la ligne nouvelle du T.G.V. Sud-Est jusqu'à Valence, avec contournement par l'Est de l'agglomération lyonnaise, fait actuellement l'objet d'une procédure de concertation avec les représentants des collectivités territoriales concernées. Pour ce qui concerne le T.G.V. Nord, une commission chargée de formuler des propositions sur le choix du tracé, présidée par M. Rudeau, ingénieur général des ponts et chaussées, vient de me remettre son rapport. Ce projet, qui comporte la construction en France d'environ 300 kilomètres de lignes nouvelles, est destiné à améliorer les relations entre Paris, le nord de la France et, au-delà, Londres par le tunnel sous la Manche, Bruxelles, Cologne et Amsterdam. Il apparaît souhaitable que des liaisons ferroviaires rapides entre le continent et la Grande-Bretagne soient mises en service à l'ouverture du tunnel sous la Manche, prévue pour 1993. A plus long terme peut être envisagée la réalisation d'une liaison ferroviaire rapide entre Paris, l'est de la France et le sud-ouest de l'Allemagne. Ce projet fait actuellement l'objet d'une étude dans le cadre d'un groupe de travail franco-allemand. Il sera possible d'établir des liaisons à grande vitesse directes de province, qui contourneront Paris par les lignes dites de la Grande Ceinture. A long terme existe la possibilité de réaliser une ligne nouvelle contournant Paris par l'Est. Ainsi un véritable réseau de lignes à grande vitesse, relié aux pays voisins, se dessine en France. Le transport de voyageurs à grande vitesse constitue l'un des meilleurs atouts de la S.N.C.F. pour l'avenir.

#### S.N.C.F. (fonctionnement : Essonne)

**24888.** - 18 mai 1987. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le récent décès d'une usagère de la S.N.C.F. en gare d'Evry. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin d'éviter le retour d'événements d'une telle gravité.

**Réponse.** - Le ministre délégué chargé des transports ne peut intervenir dans une affaire qui fait l'objet d'une instruction judiciaire ; il souhaite que cette instruction permette de faire connaître la vérité et de démontrer qu'il n'y a dans ce tragique événement, aucun arrière-plan de racisme. La loi doit s'appliquer à tous de la même façon.

## RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 14 A.N. (Q) du 6 avril 1987

### RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1977, 1<sup>re</sup> colonne, 5<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question  
n° 15601 du M. Yvea Fréville à M. le ministre de l'éducation  
nationale :

Au lieu de : « ... minima... ».

Lire : « ... maxima... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 21 A.N. (Q) du 25 mai 1987

### QUESTIONS ÉCRITES

Page 3001, 1<sup>re</sup> colonne, 3<sup>e</sup> ligne de la question n° 25032 de  
M. Gilles de Robien à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre  
des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale :

Au lieu de : « ... sur la composition de sécurité sociale ».

Lire : « ... sur la composition des conseils d'administration des  
caisses de sécurité sociale ».

### RÉPONSES DES MINISTRES

1<sup>o</sup> Page 3083, 1<sup>re</sup> colonne, 7<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question  
n° 18576 de M. Gérard Collomb à M. le ministre délégué auprès  
du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,  
chargé du commerce, de l'artisanat et des services :

Au lieu de : « ... sous dispositions ont été précisées par le décret  
n° 85-1280 du 5 décembre 1985 qui, notamment, range parmi  
les cas de radiation d'office l'absence de communication de ce  
titre dans le délai prescrit ».

Lire : « ... sous peine de radiation d'office de l'immatriculation.  
Ces dispositions ont été précisées par le décret n° 85-1280 du  
5 décembre 1985 qui, notamment, range parmi les cas de radia-  
tion d'office l'absence de communication de ce titre dans le  
délai prescrit ».

2<sup>o</sup> Page 3083, 2<sup>e</sup> colonne, 18<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question  
n° 20134 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le garde des sceaux,  
ministre de la justice :

Au lieu de : « ... mais elles constituent seulement des éléments du  
fait... ».

Lire : « ... mais elles constituent seulement des éléments de  
fait... ».

3<sup>o</sup> Page 3083, 1<sup>re</sup> colonne, réponse à la question n° 21536 de  
M. Jean Ueberschlag à M. le ministre de l'intérieur :

- 13<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « ... par la loi n° 61-408 du 22 novembre 1961... ».

Lire : « ... par la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961... ».

- 22<sup>e</sup> ligne :

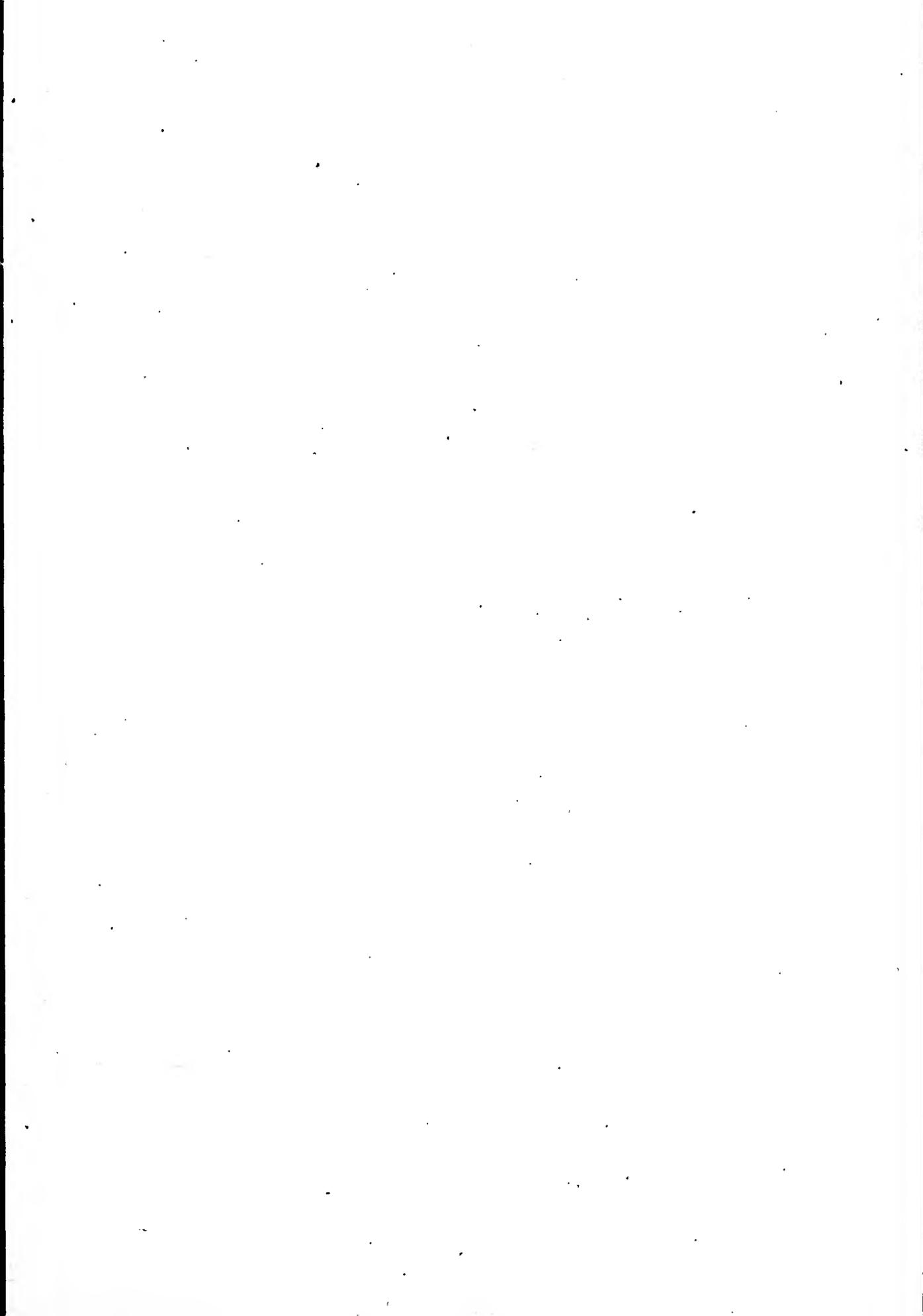
Au lieu de : « ... ainsi la loi n° 61-1406... ».

Lire : « ... ainsi la loi n° 61-1408... ».

- 31<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « ... entre le 20 mai 1971 et le 11 novembre 1918... ».

Lire : « ... entre le 20 mai 1871 et le 11 novembre 1918... ».



## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	<p><b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 03 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 33 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p><b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 05 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 35 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</li> <li>- 27 : projets de lois de finances.</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
03	Compte rendu..... 1 en	107	851	
33	Questions ..... 1 en	107	553	
03	Table compte rendu.....	51	85	
03	Table questions.....	51	94	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
06	Compte rendu..... 1 en	98	534	
35	Questions ..... 1 en	98	348	
05	Table compte rendu.....	51	80	
05	Table questions.....	31	51	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	664	1 588	
27	Série budgétaire..... 1 an	201	302	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un en.....	664	1 530	

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**  
 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  
 Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-02-31  
 Administration : (1) 45-78-51-39  
 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envol à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

